



HAL
open science

”Pour leur peine et salaire d’avoir joué ensemble de leurs instruments”

Pierre Pocard

► **To cite this version:**

Pierre Pocard. ”Pour leur peine et salaire d’avoir joué ensemble de leurs instruments”. Histoire. École nationale des chartes (Paris), 2018. Français. hal-02490246

HAL Id: hal-02490246

<https://enc.hal.science/hal-02490246v1>

Submitted on 25 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Pierre Pocard

Diplômé de master

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe

**« POUR LEUR
PEINE ET SALAIRE
D'AVOIR JOUÉ ENSEMBLE
DE LEURS INSTRUMENTS »**

**ORGANISATION ET RECONNAISSANCE
DU MÉTIER DE MUSICIEN
INSTRUMENTISTE
DANS LA SOCIÉTÉ URBAINE DE LA FIN
DU MOYEN ÂGE (XIV^e-XVI^e siècle)**

TOME PREMIER

*« C'est l'artiste, c'est le bohême
Qui sans souper rime rêveur
Un sonnet à celle qu'il aime
Trompant l'estomac par le cœur
C'est à crédit qu'il fait ripaille
Qu'il loge et qu'il a des habits
C'est la canaille ! Eh bien, j'en suis ! »*

La Canaille, Alexis Bouvier – Joseph Darcier (1865).

REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus chaleureux vont aux personnes grâce à qui j'ai pris un plaisir sans cesse renouvelé à mener ce premier travail de recherche, dont j'ai le sentiment de sortir profondément enrichi. Sans elles, il n'aurait pas été possible de mener à terme cette thèse d'école.

D'abord, j'exprime toute ma gratitude à ma directrice de recherches, Madame Martine Clouzot, qui, par sa disponibilité et ses conseils avisés, a toujours répondu à mes interrogations, les a souvent anticipées, et a éclairé mes recherches avec bienveillance, tout en me laissant les conduire avec une grande liberté.

Je suis très reconnaissant à Monsieur Olivier Guyotjeannin, professeur à l'École nationale des chartes, qui a également supervisé mon travail, aiguisé mon goût pour le matériau archivistique, et formé mon esprit à la critique des documents médiévaux.

C'est en suivant ses conseils que j'ai contacté Élisabeth Lalou, professeure à l'Université de Rouen, qui m'a guidé quand le choix de mon sujet d'étude en était encore à ses balbutiements, et m'a aidé à préciser le champ de mes recherches.

Je remercie tous les professeurs de l'École nationale des chartes, en particulier Olivier Poncet, dont le cours d'histoire des institutions de l'époque moderne m'a souvent suggéré des pistes nouvelles, en élargissant mon regard parfois trop étroit de médiéviste débutant.

Merci à Philippe Charon, directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique, qui, en me faisant connaître l'Affaire Wourdretton, m'a offert de découvrir un document inappréciable quant à l'histoire des ménestrels, ainsi qu'à Thomas Roy, doctorant à l'Université de Bourgogne, pour son précieux envoi des documents concernant les ménestrels qu'il a trouvés dans les Archives départementales de la Côte-d'Or. Ma camarade Élisabeth Sosson, en menant ses propres recherches, m'a elle aussi mis sur la piste d'un document que je ne connaissais pas et mérite d'être citée ici.

Je sais gré aux membres de la section diplomatique de l'Institut de Recherche en Histoire des Textes, et notamment Caroline Bourlet, de m'avoir gentiment accueilli dans leurs locaux et donné accès à la base de données sur les livres de taille parisiens du règne de Philippe le Bel, ainsi qu'au mémoire de Claire Chabannes sur les ménétriers parisiens à la fin du Moyen Âge.

Il ne serait pas juste de ne remercier Aurore que pour sa relecture méthodique, efficace et espiègle, puisqu'elle a sans cesse partagé les doutes, les embarras et l'exaltation que m'ont

apportés les joueurs d'instruments, et qu'elle a toujours su égayer les longues journées passées à travailler avec elle. Pour cela, et pour tant d'autres raisons, je lui redis ici toute mon affection.

Je remercie encore mes parents, pour leur présence réconfortante et sans faille, et pour leurs efforts répétés dans le but de me rendre la tâche toujours plus facile. Je sais ce que je leur dois et je souhaite qu'ils trouvent dans ce travail le témoignage que tout cela n'a pas été vain.

Ma reconnaissance va également à Bruno Ivanec, mon professeur d'histoire au lycée, qui le premier, m'a fait entrevoir ce qu'étaient la démarche et le métier d'historien.

Merci enfin à tous les camarades de bibliothèque, et à tous les amis, Adrien, Blandine, Charles, Claire, Emmanuel, Élisabeth, François, Julien, Juliette, Léo, Lorraine, Pierre, Renaud, qui, par une question stimulante, un commentaire critique, ou un simple mot d'encouragement, m'ont permis, l'un d'envisager de nouvelles interprétations, l'autre d'étoffer ma réflexion, un dernier de supporter sans trop de mal l'austérité des jours de rédaction.

Je dédie cette thèse d'école à mon grand-père. À défaut d'être comme lui « ouvrier de mains », j'espère avoir pu apporter ma pierre à l'histoire des travailleurs, dont il a été un si digne protagoniste.

INTRODUCTION

Pendant les premières minutes de l'adaptation cinématographique par Richard Thorpe du roman de Walter Scott *Ivanhoe*, on suit le personnage éponyme de château en château, à la recherche de son roi, Richard Cœur de Lion. Le chevalier, qui se fait passer pour un pèlerin dans le roman, est alors déguisé en ménestrel jouant du luth, et il correspond en plusieurs points à l'image romantique du musicien médiéval. C'est un homme seul, itinérant et pauvre, volontiers irrévérencieux, qui vit de l'hospitalité des seigneurs qu'il croise sur sa route. S'il n'est pas complètement exclu, il s'apparente donc à un marginal, à qui on ne fait guère confiance. C'est ainsi que, lorsqu'Ivanhoé leur sert de guide pour les mener au château de son père Cédric de Rotherwood, Bracy et Bois-Guilbert le menacent d'une sévère punition s'il ne les mène pas à destination. L'image du chevalier grimé en ménestrel est un motif qu'on trouve déjà dans les textes littéraires du Moyen Âge, notamment dans l'histoire de Tristan et Iseult. Le ménestrel, aussi appelé jongleur, est ainsi associé à des caractéristiques topiques, qui, sans être complètement erronées, donnent une image déformée de cette figure emblématique de l'époque médiévale. Parmi elles, on retrouve notamment l'errance permanente, la misère, la frivolité, la réputation de vivre au crochet d'un protecteur. Les activités exercées par les jongleurs sont très variées et couvrent globalement tout le spectre du divertissement : il peut aussi bien réciter des vers, chanter et jouer de la musique, que faire du théâtre, des acrobaties, ou des tours avec des animaux.

Cette image du jongleur isolé qui va de cour en cour néglige la présence de ses homologues dans les villes, ou au moins, sépare radicalement le jongleur de cour du jongleur de rue. Rois, princes et seigneurs n'ont pourtant pas le monopole du recours à des amuseurs, et il existe aussi des hommes qui, au coin des rues ou lors de fêtes, cherchent à divertir les passants. L'image romantique commune du jongleur et du ménestrel, déjà en place pour partie au Moyen Âge, passe également sous silence l'aspect professionnel de l'activité de divertissement. S'il fait ses tours pour gagner sa vie, le saltimbanque médiéval ne semble pas, selon elle, doué de compétences techniques ou d'un savoir-faire spécifiques, et on ne pense guère qu'il exerce un véritable métier.

Les historiens, dans un souci de distinguer jongleur et ménestrel d'un côté, troubadour et trouvère de l'autre, ont longtemps entretenu cette image, en réduisant la part du premier groupe dans la littérature médiévale à celle du récitant et non du créateur, et en mettant en avant

INTRODUCTION

des stéréotypes sur le mode de vie et les turpitudes des jongleurs et des ménestrels. Devant le constat qu'ils ont parfois aussi écrit ce qu'ils jouaient, certains ont toutefois essayé d'estimer leur apport à la littérature, notamment Edmond Faral, dont l'œuvre de synthèse constitue, depuis sa publication en 1910 et malgré les critiques légitimes qu'on peut y apporter, la référence sur la question des jongleurs¹. Edmond Faral pose notamment le principe d'une double distinction chronologique et sociale entre jongleur et ménestrel, qui sera abondamment reprise par ses successeurs. Il rejette les jongleurs dans les franges marginales de la société médiévale et en fait des amuseurs publics errants, sans protecteur ni revenu fixe, tandis que les ménestrels, apparus plus tardivement, seraient plutôt des sédentaires, pensionnés, bénéficiant de façon pérenne des largesses d'un puissant. Le second terme tendrait à supplanter le premier et à désigner tous les saltimbanques, par un abus de langage. Faral voit également, à partir du XIV^e siècle, une spécialisation des ménestrels dans la pratique de la musique et une diminution de leurs activités littéraires, ce qui, dans la perspective qui est la sienne, revient à un déclin de la jonglerie. Sans doute victimes de cette image de littérateurs et de dilettantes de peu de vertu, héritée de Faral, jongleurs et ménestrels sont simplement évoqués, voire complètement absents, dans bon nombre de travaux d'histoire de l'art portant sur les artistes au Moyen Âge, alors même que la musique fait partie de leurs activités principales².

D'une manière générale, lorsque la question des jongleurs et des ménestrels n'a pas été traitée de manière littéraire, les historiens se sont surtout intéressés à leur marginalité et à leur réputation de mauvaise vie, notamment autour des rapports entre clercs et jongleurs, et souvent avec une vision teintée de jugements moraux. Carla Casagrande et Silvana Vecchio ont, en 1979, marqué une étape importante de ce pan de l'histoire des jongleurs, et mis en évidence une tendance générale à l'intégration de ceux-ci dans la société médiévale, à la faveur d'un assouplissement de leur condamnation par les clercs, qui est très vive pendant les premiers temps du Moyen Âge³. Même si elles n'utilisent que les textes normatifs, elles ouvrent la voie à une histoire sociale des jongleurs et des ménestrels.

Plus récemment, de nouveaux champs de recherche ont été explorés, notamment pour étudier les représentations, littéraires ou figurées, du jongleur, ou du musicien. Silvère Menegaldo s'est penché sur le jongleur en tant que personnage dans la littérature narrative des XII^e et XIII^e siècles, ce qui l'a conduit à interroger de nouveau sa marginalité et à postuler que

¹ Edmond Faral, *Les jongleurs...*

² *Artistes...*, éd. X. Barral i Altet ; Sophie Cassagnes Brouquet, *D'art...* ; Hélène Servant, *Artistes...*

³ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, « Clercs et jongleurs ... », p. 913-928.

jusqu'au XIV^e siècle au moins, jongleur et ménestrel sont synonymes⁴. Martine Clouzot a également renouvelé l'approche des jongleurs et des ménestrels, par l'étude de leurs représentations figurées dans les manuscrits enluminés, et livré une nouvelle synthèse qui croise l'histoire de l'art, l'histoire des mentalités et des représentations sociales et l'anthropologie⁵.

Il y a ainsi relativement peu de travaux d'histoire sociale sur les jongleurs et les ménestrels, et les sources archivistiques ont été assez rarement utilisées de façon systématique, notamment pour ce qui est des actes de la pratique. On trouve quelques pages chez Edmond Faral qui abordent cet angle et empruntent beaucoup à Bernard Bernhard, premier à s'intéresser à l'organisation des ménestrels parisiens spécialisés dans la musique en corporation, à partir du XIV^e siècle, dans une série de quatre articles publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, entre 1842 et 1844⁶. Ces articles, empreints d'un certain moralisme et de jugements de valeur artistiques sur la qualité du spectacle proposé par les jongleurs, sont aujourd'hui assez datés, mais ils suggèrent la possibilité de s'intéresser aux jongleurs et aux ménestrels sous l'angle du métier, et donc de privilégier l'étude des ménestrels des villes à celle des musiciens de cour. L'existence d'une corporation de ménestrels suscite l'interrogation et va à l'encontre de l'idée selon laquelle l'activité des saltimbanques serait un métier « illicite »⁷. L'évolution du discours clérical analysée par Silvana Vecchio et Carla Casagrande aboutirait donc au XIV^e siècle, à la reconnaissance d'un métier de la musique dans le cadre de corporations.

C'est en tout cas la position défendue par Luc Charles-Dominique, qui a poursuivi, dans la lignée de Bernard Bernhard, l'étude du métier de ménestrel (la « ménestrandise »)⁸. Reprenant la distinction d'Edmond Faral entre jongleur et ménestrel, il propose, dans une perspective qu'on peut qualifier d'évolutionniste, de faire du ménestrel un professionnel de la musique instrumentale, sédentaire, qui apparaît au début du XIV^e siècle, en rupture totale avec le jongleur, qu'il supprime rapidement. Cette vision, si elle propose un modèle séduisant, paraît trop simplificatrice et crée une opposition radicale qui ne correspond pas à une réalité probablement beaucoup plus plastique. Il convient de la nuancer, notamment par l'examen de l'emploi des termes de jongleur et ménestrel dans les documents d'archives, en contexte urbain.

⁴ Silvère Menegaldo, *Le jongleur ...* ; Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ?...*

⁵ Martine Clouzot, *Le jongleur...* ; Martine Clouzot, *Images...*

⁶ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, p. 377-404 ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 525-548 ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1844, vol. 5, p. 254-284; 339-372.

⁷ Jacques Le Goff, « Métiers... », p. 89-103.

⁸ Luc Charles-Dominique, *Les ménétriers ...*

INTRODUCTION

Enfin, une étude sociale assez complète des musiciens professionnels a été menée par Claire Chabannes en 1999, sur les ménestrels parisiens des XIV^e et XV^e siècles, à partir de documents d'archives⁹. Si une bonne partie du travail consiste à vérifier, à partir de dépouillements partiels de sources d'archives, la pertinence des critiques faites aux musiciens pour leur mauvaise vie, on trouve également une description de l'organisation corporatiste et une analyse de la répartition géographique des musiciens dans l'espace parisien. La pratique professionnelle de la musique instrumentale par les ménestrels parisiens de la fin du Moyen Âge est toutefois considérée comme acquise à partir du XIV^e siècle. Il s'agit pourtant d'une notion problématique puisque les clercs refusent jusqu'au XIII^e siècle l'idée que les ménestrels pourraient exercer un métier. Par ailleurs, la professionnalisation est profondément liée à la question des rémunérations, qui n'a guère été soulevée pour les ménestrels, aussi bien en termes quantitatifs que qualitatifs. Le basculement d'une rémunération par don, qui s'apparente à l'aumône, à une rémunération tarifée pour un travail défini au préalable, est pourtant une transformation majeure pour les musiciens, qui contribue fortement à leur professionnalisation.

Cette transformation progressive de la nature des rémunération des musiciens, qui court du XIV^e au XVI^e siècle, a souvent été occultée ou considérée comme naturelle par ceux, peu nombreux, qui ont étudié la ménestrandise en tant qu'activité professionnelle à la fin du Moyen Âge. Par ailleurs, le phénomène corporatif, s'il est un élément central de l'organisation du métier de musicien, n'en est pas la seule structure. D'autres mouvements communautaires, sur lesquels on s'est jusqu'à présent peu attardé, sont observables à la fin du Moyen Âge, et participent chacun pour une part à la construction d'une identité professionnelle. On voit en effet des groupes de ménestrels se former dans les cours des puissants, au moment-même où, dans les villes, des associations, des rassemblements contractuels, ainsi que de petites communautés suscitées par les pouvoirs urbains se forment.

Pour contribuer un peu au comblement de ces lacunes historiographiques, le présent travail se propose de montrer en quoi les différentes communautés de jongleurs et ménestrels spécialisés dans la musique participent à la formation d'un métier relativement unifié du divertissement, à la création d'une identité professionnelle, et à la profonde mutation des rémunérations qui conduit une partie des musiciens à vendre leur travail musical comme une marchandise, et à entrer dans le salariat. Ces trois éléments conduisent à une véritable professionnalisation de la musique instrumentale, entre le XIV^e et le XVI^e siècle, qui touche

⁹ Claire Chabannes, *Les ménestriers...*

INTRODUCTION

particulièrement les villes, mais ne se fait pas sans contact avec les milieux curiaux. Le monde de la ménestrandise est en effet assez homogène et les ménestrels des villes côtoient ceux des cours.

Étudier comment une activité que l'on a longtemps répugné à considérer comme un travail – et plus encore comme un métier – finit par devenir une véritable profession, semble par ailleurs un bon moyen d'appréhender les conceptions médiévales de la notion de travail, ainsi que leurs évolutions. En mettant le plus possible en regard les actes normatifs, en particulier les différents statuts, avec les textes de la pratique, on pourra sans doute approcher au plus près de l'idée que les joueurs d'instruments se font de leur activité, et cerner une éventuelle culture professionnelle dans les pratiques communautaires.

Outre la professionnalisation, les communautés de métiers apportent aux ménestrels qui jouent de la musique une légitimité. Elles sont donc un élément moteur de leur intégration dans la société médiévale. S'ils ne sont sans doute pas des marginaux et sont bien acceptés par une grande partie de leurs contemporains, en particulier les laïcs, les jongleurs et les ménestrels des XIII^e et XIV^e siècles n'ont pas d'assiette sociale stable, ni de statut professionnel. En d'autres termes, ils sont tolérés, mais pas reconnus comme des membres utiles de la société. En s'inscrivant avec d'autres métiers dans le phénomène communautaire, les jongleurs et les ménestrels se donnent une identité professionnelle claire, une visibilité, et se dotent d'institutions qui les écartent définitivement du risque de marginalisation.

Le processus constitutif de ces institutions est le résultat d'une volonté des ménestrels de s'intégrer, et non pas d'une admission venue de l'extérieur. Il prend un certain temps mais ouvre, pour les ménestrels spécialisés dans la musique, la voie d'une ascension sociale et de l'acquisition d'un rang honorable. Une fois les communautés professionnelles fondées et stabilisées, au début du XVI^e siècle, les musiciens instrumentistes ont changé de statut. Ceux qui appartiennent aux communautés, désormais souvent qualifiés de maîtres joueurs d'instruments, forment un groupe social assez homogène, quoique hiérarchisé, et exercent un contrôle sur le métier et sur les embauches. Dès la fin du XIV^e siècle, on peut voir que certains ménestrels ont des revenus assez importants, et que le temps est loin où leur impécuniosité, réelle ou feinte, conduisait les autorités publiques à accepter qu'ils s'acquittassent « en monnaie de singe » des droits de péage sur le Petit-Pont de Paris.

Le travail s'appuie sur des sources archivistiques issues de divers fonds et présentant des typologies variées. La constitution de corps de ménestrels et l'institutionnalisation de

INTRODUCTION

l'activité de musicien en profession encadrée conduisent à la mise par écrit des règles du métier, et par conséquent, à un enrichissement du paysage documentaire relatif aux jongleurs, ménestrels et joueurs d'instruments, à partir du XIV^e siècle. En plus des documents normatifs, on trouve désormais des actes de la pratique, qui font cruellement défaut pour la période précédente, et qui permettent de mesurer l'efficacité de la norme, les aménagements qu'elle peut subir, et les contradictions auxquelles elle doit parfois faire face. Les sources permettant de reconstituer le discours des gens de métier eux-mêmes seront privilégiées. La documentation, si elle est assez riche, présente le désavantage d'être dispersée, tant au niveau géographique qu'institutionnelle. Elle est de plus assez peu répertoriée et identifiée, ce qui nécessite des dépouillements parfois infructueux. Cela a un impact direct sur le cadre géographique de l'étude, largement tributaire de l'état des inventaires, des gisements archivistiques déjà identifiés, et de leur accessibilité.

Les communautés parisiennes sont les plus documentées. On trouve aux Archives Nationales le fonds de la corporation des ménestrels de Paris, conservé sous la cote T 1492, qui, malgré des pertes et des destructions, conserve un intérêt majeur, d'autant que les archives de corporation remontant au Moyen Âge sont assez rares en France, en particulier à Paris. Il s'agit d'ailleurs du seul fonds volumineux d'archives corporatives médiévales émanant directement de ménestrels qui soit parvenu jusqu'à aujourd'hui. Ce fonds apporte surtout des informations d'ordre institutionnel, sur la naissance de la corporation, sur son histoire, et sur l'administration de ses biens jusqu'à la Révolution, notamment à travers des pièces de procédure, qui constituent la typologie majoritaire.

Le Minutier Central des Notaires de Paris, dont les plus anciens documents remontent à la fin du XV^e siècle recèle également des pièces concernant les ménestrels, dans lesquelles leur parole sur le métier est directement retranscrite, malgré le prisme de la mise en forme par le notaire. Les archives notariales renseignent aussi bien sur la corporation et sur ses membres que sur des communautés de plus petite échelle, comme les apprentissages, les embauches entre musiciens ou les associations, qui peuvent d'ailleurs toutes s'insérer parfois dans le cadre plus large de la corporation.

Les Archives départementales de la Côte-d'Or conservent, dans le fonds de la Chambre des Comptes de Dijon (série B), d'anciennes minutes du tabellionage ducal. Celles-ci permettent d'approcher, dès le XIV^e siècle, les communautés de petite échelle, et compensent partiellement, malgré le décalage géographique, le manque d'archives notariales parisiennes antérieures à la fin du XV^e siècle.

INTRODUCTION

D'autres fonds des Archives Nationales permettent d'avoir un regard sur la norme du métier à Paris, notamment les Archives de la prévôté du Châtelet (série Y), qui est chargée de la police du métier et assure donc pour le roi la tutelle de la corporation et de toutes les associations professionnelles. On regrette toutefois que les archives de la juridiction civile du Châtelet n'aient été conservées que par bribes et que les rares documents disponibles n'évoquent pas les jongleurs et les ménestrels. Les séries des Monuments Historiques (K et KK) sont également précieuses pour les divers comptes royaux, princiers et municipaux qu'elles fournissent et qui rendent possible une évaluation des rémunérations. Le Trésor des chartes (séries J et JJ), a également été ponctuellement utilisé. On y trouve notamment des lettres de rémission qui permettent un réexamen de la question de la marginalité des jongleurs et des ménestrels, et qui décrivent leurs conditions d'embauche ou de travail. Aux lettres de rémission s'ajoutent quelques documents relatifs à la réglementation professionnelle, aux statuts des communautés ou à leur administration.

Une autre corporation de ménestrels existe à Amiens, à la fin du XV^e siècle, dont les archives n'ont malheureusement pas été conservées. Les archives municipales rendent toutefois possible d'en connaître les statuts, enregistrés parmi les actes constitutifs de la commune (série AA). C'est surtout à partir de la bibliographie et de sources imprimées que cette communauté sera traitée. Les documents originaux doivent être mis à profit dans des travaux ultérieurs.

Les Archives municipales conservent également des documents relatifs aux groupes de ménestrels engagés par les pouvoirs urbains, soit de façon permanente, soit ponctuellement. On rencontre notamment des mentions de ceux-ci dans les registres de délibérations de la municipalité (série BB) et les comptabilités municipales (série CC). C'est surtout pour la ville de Douai que des dépouillements systématiques ont été réalisés, mais des documents originaux issus des Archives municipales de Dijon et Lille seront également mis à profit, et complétés par des sources imprimées et la bibliographie.

Des corps de ménestrels sont également constitués autour des puissants, notamment le roi et les princes du sang. Les ordonnances de l'Hôtel de ces derniers, connues par des copies conservées à la Bibliothèque nationale de France, ainsi que leurs comptabilités rendent possible, dans une certaine mesure, l'identification des membres, leur dénombrement et l'estimation de leurs revenus.

À la diversité des fonds et des dépôts chargés de leur conservation, correspond une variété des typologies. On dispose à la fois d'actes privés et d'actes émanant des autorités publiques, comme des ordonnances royales, des délibérations communales. Cette diversité rend nécessaire une attention particulière au contexte archivistique et institutionnel de chaque

INTRODUCTION

document, ainsi qu'une critique diplomatique. On reviendra en détails sur les enjeux soulevés par chaque typologie lorsqu'elle sera utilisée. Ce corpus n'est pas sans lacune et certaines typologies très riches en information sont totalement absentes à certaines époques. De plus, certains documents sériels n'ont pas été conservés de façon continue et homogène sur toute la période étudiée. La dispersion géographique des sources invite à la comparaison entre les différentes villes où on trouve des communautés. Celle-ci portera également, dans la mesure du possible, sur les communautés d'autres métiers, notamment en ce qui concerne les rythmes de leur création.

À la lumière de ce corpus documentaire, il convient, dans un premier temps, à revenir sur la terminologie qui désigne les musiciens dans les actes, et à en identifier les évolutions. Cela sera l'occasion de se positionner par rapport aux différents modèles historiographiques qui ont eu cours sur le sujet des ménestrels, ainsi que sur celui des communautés d'arts et métiers, qui, tous deux, sont lourds de débats et de connotations. On mettra ainsi en exergue l'absence d'opposition sémantique et chronologique entre les termes de jongleur et de ménestrel dans les écrits documentaires jusqu'au XV^e siècle, afin de souligner les apports qui pourraient venir d'une étude globale sociale et économique sur les ménestrels. Celle-ci invite à envisager la constitution de communautés professionnelles et le développement du salariat, qui conduisent à la reconnaissance d'un métier de la musique, comme la mutation principale qui affecte les instrumentistes à la fin du Moyen Âge.

Il faudra ainsi établir une typologie des différentes communautés de musiciens, basée sur une étude institutionnelle et comparatiste, en vue d'examiner le processus de création d'un tissu multi-scalaire de règles écrites et de pratiques professionnelles. On distingue quatre types de communautés : les groupes de ménestrels pensionnés, les associations temporaires contractuelles, les corporations de métiers jurés, et enfin les communautés de ménestrels assermentés, encadrées par les pouvoirs municipaux. Ce développement institutionnel permettra de clarifier le propos et de définir des modèles d'organisation communautaire.

Le cœur du travail consiste à montrer que les communautés de ménestrels et de joueurs d'instruments s'organisent avant tout pour répondre à des enjeux économiques. La pratique de la musique se constitue en effet en art mécanique à la fin du Moyen Âge ; elle devient un métier réservé à des professionnels qui en tirent une rémunération, laquelle prend de plus en plus souvent le nom de salaire ; le XIV^e siècle voit ainsi apparaître un véritable marché du travail pour les musiciens, avec des conditions d'embauche, de rémunération et d'exercice encadrées. La ménestrandise sera donc ici considérée comme un service marchand et les conditions de ce

INTRODUCTION

service seront examinées, ainsi que les types et les montants des rétributions, ce qui permettra une estimation du niveau de vie des ménestrels, par la mise en série et la comparaison des données.

On se penchera enfin sur les solidarités présentes à l'intérieur des communautés et entre celles-ci, qui dessinent une identité et une culture professionnelle communes, notamment par le biais d'une foi professionnelle spécifique, de temps de rencontre réguliers comme les fêtes confraternelles ou la tenue d'écoles de ménestrandise, et d'une hiérarchie en principe centralisée à l'échelle du royaume, dominée par le roi des ménétriers.

**PREMIÈRE PARTIE : DÉSIGNER LE MUSICIEN.
ÉVOLUTIONS TERMINOLOGIQUES ET SÉMANTIQUES**

Chapitre premier : Modèles historiographiques et changements lexicaux

Faire une histoire sociale des communautés de musiciens professionnels à la fin du Moyen Âge demande de s'affranchir avant toute chose d'un double poids historiographique : les jongleurs et les ménestrels d'un côté, les corporations de l'autre, charrient en effet une importante masse de préjugés, développés par les historiens du XIX^e siècle, entretenus au XX^e et encore bien ancrés aujourd'hui.

Figures emblématiques du Moyen Âge, les ménestrels ont été longtemps ravalés au rang de simples exécutants des troubadours et des trouvères, et leur rôle difficilement quantifiable dans la création musicale et poétique du Moyen Âge¹⁰ a souvent été minoré, d'où un relatif désintérêt pour les individus et leur parcours social. Quelques poètes ont toutefois suscité, de façon ponctuelle, une plus grande attention. C'est le cas de Rutebeuf, qu'Achille Jubinal répugne à qualifier de véritable jongleur et érige au rang de trouvère, en raison de la qualité de son œuvre¹¹. Bien qu'il admette la pauvreté de Rutebeuf, et qu'il convienne, d'assez mauvaise grâce, « qu'à la vérité, [...] il se rendait aux noces, aux festins, pour contribuer probablement comme les autres ménestrels à leur éclat par ses vers », il le distingue des montreurs d'ours et des joueurs de vielle, et n'admet pas qu'on puisse le ranger dans la « classe vulgaire des jongleurs » au motif que, « homme plus grave et poète plus sérieux », il n'est jamais tombé « à ce point d'abaissement de vendre sa gaîté en détail sur le champ de foire du Lendict, ou dans l'enceinte du grand marché de Champeaux »¹². Lorsqu'Edmond Faral, plus de soixante-dix ans plus tard, accepte de ranger Rutebeuf parmi les jongleurs, il met en avant, pour se justifier, le caractère paradoxal et exceptionnel de la qualité de son œuvre, en regard de son métier de simple interprète et de sa vile moralité¹³. Refuser ainsi que le jongleur, hormis quelques exceptions, puisse être un véritable créateur revient à nier, l'importance de l'interprétation dans la poésie médiévale chantée et à souligner, en s'appuyant sur des jugements qualitatifs discutables, une rupture entre culture savante et culture populaire qui apparaît bien moins évidente au Moyen Âge qu'à d'autres époques. La poésie chantée par les

¹⁰ Edmond Faral, *op.cit.* ; Michel Rousse, *Le théâtre des farces ...* ; Michel Rousse, « Le théâtre et les jongleurs ... » ; Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ? ...*

¹¹ Rutebeuf, *Œuvres ...*, éd. Achille Jubinal.

¹² *Ibid.*, t. 1, p. IX-X.

¹³ Edmond Faral, *op. cit.*, p 159-166.

jongleurs et les ménestrels, dans la rue, dans les fêtes ou dans les cours, donne en effet souvent lieu à une véritable « réélaboration » du texte par son interprète¹⁴. Les jongleurs ont ainsi un rôle « d'intermédiaire culturel »¹⁵ et, par un travail d'adaptation qui s'apparente, quelle que soit la qualité littéraire de ce travail, à une véritable réécriture, ils sont à la charnière entre savant et populaire. Les *vidas*, dans lesquelles on narre la vie des troubadours, infirment tout autant la distinction stricte entre jongleur et troubadour, que l'historiographie positiviste, à la recherche de modèles et de classifications clairs, a érigée en dogme : il est fréquent d'y voir un noble troubadour se faire jongleur, à l'image d'Arnaut Daniel¹⁶.

De cette image fictive de l'interprète qui ne crée pas, découlent des jugements moraux qu'on a cherché à justifier par un examen souvent trop littéral des normes édictées par l'Église, notamment les canons des conciles. Les ménestrels et les jongleurs, pour vivre et parce qu'ils ne sont pas, à la différence des troubadours, des chevaliers, seraient contraints de gagner leur vie soit en se mettant au service d'un protecteur, soit en errant de villes en châteaux, d'où une marginalité assortie d'une réputation de mauvaise vie. Le XIX^e siècle s'est plu à donner du jongleur médiéval l'image d'un saltimbanque immoral sans grand talent, d'un charlatan amateur de vin, de femmes et de chansons, ou celle d'un poète-baladin romantique¹⁷. Si cette vision caricaturale a été nuancée par de nombreuses études, elle est aujourd'hui encore tenace, ce qui rend nécessaire d'examiner les termes qui désignent le musicien médiéval et de critiquer les paradigmes historiographiques, pour pouvoir aborder les documents originaux avec un œil neuf.

Tout comme les jongleurs, les communautés de métiers sont l'objet d'images fantasmées, et sujet de débats et de crispations, souvent teintés d'idéologie, ce qui constitue une pesanteur supplémentaire¹⁸. Les corporations évoquent encore l'archaïsme, l'innovation freinée, et aujourd'hui plus encore qu'auparavant, une bride inacceptable à la liberté d'entreprendre et au libéralisme, malgré les études menées par Steven Kaplan¹⁹ pour le XVIII^e siècle, les colloques réunis à Louvain à la fin du XX^e siècle autour notamment de Jean-Pierre

¹⁴ Glauco Slanga, « Chanteurs et vagabonds ... », p. 264.

¹⁵ Martine Clouzot, « Un intermédiaire... ».

¹⁶ « *Arnautz Daniel si fo d'aquella encontrada don fo N'Arnautz de Meruoill, de l'evesquat de Peiregors, d'un castel que a nom Ribaurac, e fo genilz hom. Et amparet ben lettras e delectet se en trobar. Et abandonet las lettras, et fetz se joglar* », Jean Boutière et Alexander Herman Schutz (éds.), *Biographies...*, p. 13.

¹⁷ Eugène d' Auriac, *La corporation ...*, p. 1-4 ; Louis Petit de Julleville, *Histoire du théâtre ...*, p. 15-23.

¹⁸ « Peu de sujets ont, autant que les corporations médiévales, donné lieu à un débordement de flatteuses inexactitudes », Philippe Wolff et Frédéric Mauro, *Histoire...*, p. 190.

¹⁹ Steven Kaplan, *Le meilleur pain ...*

Sosson²⁰, pour l'époque médiévale, et en dépit des efforts de certains historiens pour mettre en avant l'apport positif de ces groupes professionnels²¹. Ne manquait à ces institutions symboliques de l'Ancien Régime qu'une dernière marque d'infamie, apposée par le gouvernement de Vichy, qui voulut rétablir des structures d'encadrement corporatistes dans les métiers artisanaux, en s'inspirant des recherches menées dans le cadre de l'Institut d'études corporatives et sociales, dirigées par Maurice Bouvier-Ajam²². Une historiographie d'inspiration marxiste s'est aussi aventurée dans ce terrain miné, se penchant plus particulièrement sur les questions de hiérarchie et de conflit entre maîtres et compagnons²³. De manière générale, c'est aux structures et aux formes d'organisation que les historiens se sont longtemps intéressés, comme le souligne le bilan historiographique récemment établi sur la question par Christine Jéhanno²⁴.

Entre les deux lourdes masses historiographiques que représentent les jongleurs et les ménestrels d'un côté, les corporations de l'autre, il semble possible d'écrire une histoire sociale du métier de musicien, en lien avec l'histoire du travail, qui montre à quel point les musiciens professionnels ont modelé des structures communautaires adaptées à leurs besoins économiques et aux exigences de régulation de leur activité. En examinant les termes qui désignent le musicien et les sens successifs qu'ils ont recouverts entre le XIV^e et le XVI^e siècle, on constate tout l'intérêt d'une étude socio-économique de la jonglerie et de la ménestrandise, qui n'a été jusqu'alors abordée que de façon périphérique.

A. Établir une distinction stricte : l'héritage d'Edmond Faral

Ceux qui se sont intéressés à la question des amuseurs au Moyen Âge ont longtemps essayé de définir précisément, en opposant les deux termes, le jongleur et le ménestrel, autour d'une rupture à la fois sociale, conceptuelle et chronologique, qui aurait trouvé à terme une traduction institutionnelle avec la fixation de ménestrels dans les cours et l'apparition de corporations au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. D'un côté, le jongleur, sorte d'artiste de rue polyvalent pouvant aussi bien montrer des ours et des singes, que chanter, danser, jouer d'un instrument ou faire des représentations théâtrales, aurait été un complet marginal sans métier ni

²⁰ *Le travail ...*, éd. Jacqueline Hamesse et Colette Muraille-Samaran ; *Les métiers...*, éd. Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson.

²¹ Marc Boone, « Les métiers... », p. 1-5 ; *La France...*, éd. Steven Kaplan et Philippe Minard.

²² Steven Kaplan, « Un laboratoire... », p. 35-77.

²³ Henri Hauser, *Ouvriers ...* ; Émile Coornaert, *Les compagnonnages ...*

²⁴ Christine Jéhanno, « Le travail ... », p. 9.

situation fixe, vivant dans la débauche d'aumônes indignes, obtenues par l'usage immoral de son corps, et mis hors de la communauté chrétienne; à l'opposé, le ménestrel, apparu plus tardivement, au début du XIV^e siècle, professionnel consciencieux et sédentarisé, spécialisé dans la musique, intégré et reconnu dans la société urbaine, aurait supplanté le jongleur par la qualité de son art. Si tous les travaux portant sur la question de la jonglerie n'opposent pas aussi radicalement les jongleurs aux ménestrels, cette vision reste néanmoins prégnante dans bon nombre d'entre eux, et il est nécessaire de se positionner par rapport à eux avant d'entreprendre une étude nouvelle de la question.

En 1910, dans un ouvrage qui fait encore référence aujourd'hui²⁵ et porte parmi les premiers, malgré son tropisme littéraire, intérêt à la condition sociale des jongleurs, Edmond Faral, établit un paradigme qui a longtemps servi de doxa sur l'histoire des jongleurs et des ménestriers. S'il admet le rôle des jongleurs dans la création littéraire et ne distingue donc pas radicalement jongleur et troubadour, il voit une séparation nette entre jongleur et ménestrel, née au XIII^e siècle, qui repose sur le lieu d'exercice d'abord, puis sur les conditions de rémunération. Il distingue d'abord au XII^e siècle une jonglerie qui s'exerce dans la rue et une jonglerie seigneuriale, dans les cours, tout en reconnaissant que cela manque de rigueur et ne correspond pas, dans un premier temps au moins, à une réalité sociale, puisque les jongleurs peuvent, au gré des circonstances, exercer indifféremment dans la rue et dans une cour²⁶. Le travail de Faral a pour but d'estimer l'apport des jongleurs à la littérature médiévale et on sent l'auteur obnubilé par des questions de hiérarchie artistique, de jugement de la moralité des jongleurs, à laquelle un chapitre entier est consacré²⁷, et d'appréciation de la qualité des œuvres qu'il voudrait voir correspondre aux critères de distinction sociale qu'il établit.

Soucieux de trier le bon grain de l'ivraie jongleresque, et faisant confiance au bon goût des puissants et riches seigneurs qui accueillent les jongleurs, il considère que, s'il n'y a pas, au XII^e siècle, d'un côté des jongleurs de rue, de l'autre des jongleurs de cour, ces derniers, pour être admis à jouer dans les cours, doivent avoir un plus grand talent et savoir adapter l'art de la rue aux raffinements des sociétés curiales, ce qui fait d'eux, à terme, des « jongleurs d'élite », constituant une classe de jongleurs spécialisés et particulièrement talentueux, à même de servir un public exigeant, et par conséquent plus riches et mieux estimés.

²⁵ Edmond Faral, *op. cit.*

²⁶ *Ibid.*, p. 79-86.

²⁷ *Ibid.*, p 143-158.

C'est parmi ces jongleurs allant de cour en cour, que naissent, d'après Faral, les ménestrels, lorsque les seigneurs veulent s'assurer des services permanents d'un jongleur²⁸. Les jongleurs attachés fixement auraient pris le nouveau titre de ménestrels, un terme qui, par son étymologie, souligne le « service » (*ministerium*) qui est exigé d'eux et désigne à l'origine tous les serviteurs avant de se spécialiser²⁹. Le ménestrel, serait donc, d'après Faral, un amuseur domestique qui vivrait non plus d'aumônes, comme un vulgaire jongleur de rue, mais de dons réguliers venus d'un protecteur unique. D'un point de vue hiérarchique, on obtiendrait une pyramide dont la base serait la masse des jongleurs de rue, les plus nombreux, les plus mal payés, les plus insignifiants par leur talent ; plus haut, les jongleurs qui, sans être complètement sortis de la rue, seraient admis à jouer parfois dans les cours ; et au sommet, l'élite des ménestrels « en titre », qui, au rebours des jongleurs, seraient fixés et pensionnés, attachés personnellement à un protecteur. Faral affirme ensuite que par un abus de langage, les jongleurs usurpent le qualificatif de ménestrel pour se parer de leurs qualités et se faire passer pour plus compétents et plus vertueux qu'ils ne le sont en réalité ; cela ne les avantage qu'un temps : la masse des jongleurs de mauvaise vie se faisant appeler ménestrel conduit rapidement celui-ci à « être aussi mal famé que le jongleur [et passer pour] faux, menteur, joueur, médisant »³⁰.

Faral fait remonter l'apparition du terme « ménestrel » pour désigner les jongleurs pensionnés et fixés auprès d'un protecteur au dernier tiers du XI^e siècle, et considère qu'il s'applique de façon générique au jongleur à partir du XIII^e siècle, jusqu'à la disparition quasi complète du premier terme, sans s'étendre sur les documents, a priori essentiellement littéraires, qui lui permettent de retenir ces datations. Par souci de clarté, il qualifie dans son étude les jongleurs pensionnés attachés à une cour de « ménestrels », et les jongleurs nomades, de rue ou de cour, de simples « jongleurs ». La périodisation de cette évolution par Faral semble assez flottante et difficilement généralisable à l'ensemble des types de sources, puisque les écrits documentaires ne font état de ménestrels qu'assez tardivement, à la charnière entre le XIII^e et le XIV^e siècle³¹. Au-delà de la datation, c'est la distinction hiérarchisée entre jongleur et ménestrel

²⁸ Edmond Faral, *op. cit.*, p 103-107.

²⁹ « Le signe de la nouvelle fonction que certains jongleurs sont appelés à remplir se trouve dans le nouveau titre qui les désigne : on les nomme des ménestrels » *Ibid.*, p. 104.

³⁰ *Ibid.*, p. 106.

³¹ Les livres de taille parisiens du règne de Philippe IV font surtout état de jongleurs. La première mention de ménestrels dans des écrits documentaires que j'ai pu relever remonte à 1290, dans un extrait des dépenses de l'Hôtel du roi, qui mentionne 10 « *ministrelli* ». Paris, BnF, mss., fr. 7855, p 83. Hercule Géraud, *Paris...* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313* ; Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV, p. 246-252.

qui semble critiquable tant elle se pare de connotations morales et de jugements artistiques et repose sur des critères qui ne correspondent pas à des réalités sociales.

Depuis 1910, si le modèle mis en place par Faral a été pondéré, notamment sur les questions de la marginalité des jongleurs, et de la reconnaissance de leur métier, sa remise en question n'a pas été totale et la distinction entre jongleur et ménestrel a été globalement maintenue, notamment par Luc Charles-Dominique³², qui propose un modèle nouveau pour l'histoire des jongleurs et des ménestrels, encore une fois marqué par des jugements qualitatifs qui semblent assez peu légitimes. Celui-ci postule une évolution du jongleur au ménestrel, qu'il appelle systématiquement « ménétrier », au fil d'une mutation radicale qui révolutionnerait la conception que les musiciens professionnels auraient eue de leur métier. Il définit la musique ménétrière et le ménétrier comme des « concepts » apparus au XIII^e siècle dans l'état de jonglerie mais en totale rupture avec celui-ci, et qui s'imposent en l'espace d'une trentaine d'années pour devenir hégémoniques jusqu'au XVII^e siècle. La notion de musique ménétrière s'articule selon lui autour de la spécialisation instrumentale, de la pratique professionnelle de celle-ci et du sentiment d'appartenir à une élite de la musique profane ; elle se construit en réaction à la pratique jongleresque, généraliste, non professionnelle, puisque la jonglerie est d'après lui un état plus qu'un métier, et vulgaire, car devenue décadente et jugée dégradante³³. Pour gagner une légitimité et faire face à un discrédit de la jonglerie lié à l'errance permanente des jongleurs et au fait que, gagnant leur vie par des dons et des aumônes sans exercer de véritable métier, ils « font de l'assistanat leur mode de vie »³⁴, les musiciens instrumentistes veulent « s'affranchir de l'état de jongleur »³⁵. L'apparition du concept de ménétrier, et son corollaire, la constitution d'une organisation professionnelle structurée et hiérarchisée au travers des corporations sont les conséquences de cette volonté des musiciens, qui forcent le passage vers leur intégration, en laissant dans la marginalité une bonne partie des jongleurs non-musiciens, qui ne peuvent pas suivre la révolution ménétrière, par un manque de compétence souvent lié à une dépravation.

Ce modèle séduisant, notamment en ce qu'il donne une définition claire du ménétrier, et souligne l'importante évolution que représentent la structuration du métier et la tendance à la fixation de la rétribution des musiciens, ne paraît pas entièrement valide et se place dans une perspective progressiste encore trop marquée par la reprise du schéma d'Edmond Faral, dont

³² Luc Charles-Dominique, *Les ménétriers ...*

³³ *Ibid.*, p. 47-50.

³⁴ *Ibid.*, p. 34.

³⁵ *Ibid.*, p. 46.

l'auteur semble pourtant s'affranchir. Faire du ménétrier un concept né des ruines d'une jonglerie décadente est un présupposé discutable dans la mesure où, lorsque le terme de ménétrier apparaît à la fin du XIII^e siècle, le discrédit dont Luc Charles-Dominique accuse les jongleurs est en net recul par rapport aux siècles précédents. C'est plutôt grâce à la réhabilitation de la jonglerie, notamment sur le plan juridique, que les ménétriers peuvent entreprendre leur intégration dans la société médiévale³⁶. Il paraît de plus hasardeux de lier le statut social d'un artiste, et *a fortiori* d'un groupe d'artistes, à la qualité des œuvres produites, qui au demeurant, sont très rarement connues pour les jongleurs et les ménestrels, à l'exception de quelques pièces musicales ou textes littéraires laissés par certains d'entre eux³⁷, ou de mentions éparses d'une virtuosité aux critères inconnus³⁸.

La brutalité du changement est également douteuse, de même que son aspect radical : au XIII^e siècle, des jongleurs semblent déjà sédentaires et spécialisés dans une activité musicale³⁹. La spécialisation instrumentale du terme ménétrier n'empêche pas que le terme générique de jongleur puisse déjà désigner dans certains cas, en l'absence de terme plus précis, un musicien instrumentiste. C'est le mot qui est nouveau plus que la réalité qu'il désigne et sa généralisation est plus longue que Charles-Dominique ne l'affirme. L'emploi concurrent et souvent indifférent des termes jongleurs et ménestrels pendant une période assez longue va aussi à l'encontre de l'idée d'une transformation brutale de la réalité sociale. On trouve des musiciens professionnels qualifiés de « jongleurs » et des « ménestrels » nomades ou non spécialisés dans la pratique musicale à la fin du XIV^e siècle. Enfin, la continuité généalogique entre les jongleurs et les ménestrels invite à être prudent quant à la rupture consciente, volontaire et radicale entre les deux termes.

Si l'on étudie les individus qui constituent les communautés de ménétriers, force est de constater la profonde continuité entre jongleur et ménétrier. Outre le fait que bon nombre des ménestrels de la première moitié du XIV^e siècle sont les fils d'individus appelés jongleurs,

³⁶ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op.cit.*, p. 913-928.

³⁷ Jacques Ribard, *Jean de Condé...* ; Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ?...*

³⁸ Le ménestrel du duc de Bourgogne Jehan Boisard fils, dit Verdelet, mort peu avant 1440 est tenu pour un excellent joueur de flageolet par l'auteur du *Champion des dames* : « *Jamais on n'a compassé / N'en doulichaine, n'en flageolet / Ce qu'un naguères trespassé / Faisoit, appelé Verdelet* », Martin Le Franc, *Le Champion*, vol. 4, p. 68 v. 16280, Jeanne Marix, *Histoire...*, p. 106. — En 1419, à la mort de Jean sans Peur, quatre ménestrels du duc de Bourgogne sont payés pour rester à Dijon le temps que Philippe le Bon décide de les conserver ou non, « *pour ce que par aventure il n'en pourroit recouvrer nulz si bons* », Michel Mollat, *Comptes...*, vol. 5/5, n°4131. — On trouve aussi une mention de la qualité des services de Josse Speillart, à Lille en 1476, qui est réputé « *fort expert en son stil de trompette* », Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

³⁹ Hercule Gérard, *Paris...* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297* ; Karl Michaëlsson (éd.), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313* ; Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV, p. 246-252.

on trouve des cas où une même personne est qualifiée soit par l'un, soit par l'autre terme : Pierre Tousez, cité comme « *menesterius regis* » – ménestrel du roi – en 1322 dans les journaux du trésor de Charles IV, est qualifié de « *joculator regis* » – jongleur du roi – en 1324 dans le même type de document⁴⁰. De même, la communauté de métier fondée à Paris en 1321 concerne, d'après un vidimus des statuts datant de 1341, les « *menestreus et menestrelles, jougleurs et jougleresses, demourant en la ville de Paris* »⁴¹ et ses membres sont indifféremment appelés ménestrels ou jongleurs en vernaculaire pendant la quasi-totalité du XIV^e siècle.

Loin d'être un concept – si ce n'est pour l'historien d'aujourd'hui – le ménétrier médiéval est un individu issu du milieu de la jonglerie, avec des habitudes et un savoir-faire de jongleur. C'est ainsi que l'on trouve à la fin du XIV^e siècle des gens qualifiés de « ménestrels » avec des habitudes professionnelles et un mode de vie que Luc Charles-Dominique attribuerait à des « jongleurs » : semi-nomadisme, pitance obtenue par les aumônes, absence de spécialisation⁴². Si la pratique dite ménétrière de la musique apporte son lot de nouveautés, elle ne semble pour autant pas en rupture radicale avec la pratique jongleresque, ou du moins elle ne se pense pas comme telle et il semble donc préférable de parler de pratique professionnelle de la musique.

Le présent travail s'attache à montrer que cette professionnalisation de la pratique musicale serait au contraire marquée par un certain empirisme, et le fruit d'une adaptation circonstancielle aux vellétés d'intégration des musiciens et aux désirs de la clientèle. L'évolution lente de l'activité professionnelle de certains ménestrels et jongleurs vers la pratique musicale exclusive est probablement due à des choix ponctuels et sans projet préétabli ; elle s'enracine dans une volonté de s'intégrer pleinement aux mouvements d'organisation du travail de la fin du XIII^e siècle, et l'apparition du terme ménétrier apporte plus une précision terminologique qu'une brusque rupture sociale ou conceptuelle.

La naissance de la musique ménétrière, qui repose effectivement, comme l'a écrit Luc Charles-Dominique, sur la spécialisation musicale, la professionnalisation et une vision élitiste du métier paraît tirer ses racines de la jonglerie elle-même, et pas du rejet d'un art jongleresque dépassé. Il s'agirait d'une frange de la jonglerie qui se serait individualisée progressivement, de même que certaines plantes qui, par un phénomène nommé marcottage, produisent, à partir

⁴⁰ Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV...*, p. 86 et 942.

⁴¹ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 403 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 168.

⁴² Arch. dép. Nord, B 3274 fol. 21, 1330 ; Arch. nat., JJ 160 fol. 109 n°153, 1406. Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*, p. 185-186.

d'un pied-mère qui les alimente par des tiges souterraines jusqu'à leur maturité, un pied-fils autonome, différent du pied-mère, mais de la même espèce. Le jongleur ou ménestrel, amuseur polyvalent, donnerait ainsi naissance, à la charnière du XIII^e au XIV^e siècle, à un jongleur ou ménestrel spécialisé dans la musique et professionnel, et une scission progressive s'opérerait à cette époque dans le milieu des jongleurs entre ceux qui jouent de la musique et ceux qui font des tours ou des jeux scéniques apparentés au théâtre. Cette parenté expliquerait l'ambiguïté des termes désignant les musiciens, la non-spécialisation musicale du terme ménestrel et l'emploi indifférent, au-delà du XIV^e siècle du terme jongleur ou ménestrel pour qualifier des amuseurs publics de toutes sortes, qu'ils soient de véritables professionnels ou non.

B. Accepter la synonymie et la cohabitation des termes

Plus récemment, Claire Chabannes, dans un mémoire de Master sur les ménétriers parisiens à la fin du Moyen Âge⁴³, auquel ce travail doit beaucoup, a essayé de nuancer encore l'opposition entre jongleur et ménestrels. Si elle admet le principe d'une distinction, assez proche de celle établie par Faral, reposant sur la réputation de mauvaise vie des jongleurs et une connotation plus honorable du terme ménestrel, qui perd de sa valeur avec le temps⁴⁴, elle reconnaît que la frontière entre jongleur et ménestrel est très poreuse, tout au long du XIV^e siècle.

Mais plutôt que persister à vouloir distinguer le ménestrel du jongleur alors que les documents indiquent seulement que « ménestrel » tend à supplanter « jongleur » sans en changer profondément le sens, sans doute peut-on se ranger, en l'élargissant aux écrits documentaires et au siècle suivant, à la position de Silvère Menegaldo, dont la thèse⁴⁵ montre que, dans la littérature narrative des XII^e et XIII^e siècles, « jongleur » et « ménestrel » sont d'exactes synonymes, qui peuvent recouvrir une grande diversité de statuts. Il affirme de plus que cette diversité n'est pas pas recoupée par la distinction lexicale. Pour comprendre au mieux le milieu social des musiciens professionnels à la fin du Moyen Âge, il paraît nécessaire d'accepter qu'il n'y a pas de rupture sociale, généalogique ou conceptuelle entre ménestrel et jongleur, que l'apparition du « ménestrel » dans les écrits documentaires n'est pas brusque et qu'il faut dissocier l'évolution sociale de l'évolution lexicale.

Le paradigme de l'hégémonie du terme « ménestrel », corrélée à la disparition de celui de « jongleur » pour désigner le musicien professionnel en milieu urbain à partir du XIV^e siècle,

⁴³ Claire Chabannes, *Les ménétriers ...*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁵ Silvère Menegaldo, *Le jongleur ...*, notamment p. 219-228.

est avant tout une construction historiographique. Dans cet usage, « jongleur » se maintient en effet beaucoup plus longtemps que Faral et Charles-Dominique ne l'affirment, notamment dans les sphères juridique et ecclésiastique, très marquées par un certain archaïsme. Dans ces milieux où le latin est la langue commune, l'usage du terme équivalent à jongleur (*joculator*) trouve des échos jusqu'au XVI^e siècle. Un document en latin issu de l'Officialité de Paris et daté de 1513, qui vidime une lettre écrite en 1329 par le prieur général de l'ordre du Mont Carmel à la communauté parisienne, désigne la communauté de 1513 comme la « *joculatorum parisiensium et confratrorum confratrie Sancti Juliani* »⁴⁶, reprenant la terminologie utilisée par la lettre de 1329, sans l'adapter au contexte de 1513, où l'on parle en vernaculaire de « ménétriers et joueurs d'instruments ». Cette même officialité fait preuve en 1525 d'un archaïsme plus grand encore : les maîtres de la jurande parisienne sont qualifiés de « *magistri mymos* »⁴⁷. Si le terme *mimus*, issu du latin classique, est fréquemment utilisé, avec d'autres, jusqu'au XII^e siècle⁴⁸, pour désigner l'amuseur public et le jongleur, au sens le plus large du terme, il ne saurait correspondre à la spécialisation instrumentale des ménétriers et joueurs d'instruments du XVI^e siècle et renvoie aux origines jongleresques de la profession de musicien.

On sent là les difficultés profondes des clercs à adapter leur vocabulaire aux nouvelles réalités sociales, et la dichotomie stricte qui s'est creusée entre le vernaculaire et leur latin. L'Église fait usage d'un vocabulaire dépassé, en net retard sur le langage vernaculaire, et qui traduit une conception sans doute encore archaïque du métier de musicien. Une rapide recherche dans le *Cross Database Searchtool*, mis à disposition en ligne par les éditions Brepols⁴⁹, et rassemblant un grand nombre de textes de la littérature latine médiévale, a confirmé que les termes anciens pour désigner le jongleur sont utilisés par les clercs jusqu'au XVI^e siècle, tandis que le terme *menestrellus*, calqué sur le vernaculaire, ne l'est pas. Celui-ci existe pourtant et les écrits documentaires issus des laïcs l'utilisent abondamment, dès le XIV^e siècle⁵⁰. Les registres de chancellerie royale, quoique rédigés par des hommes issus du milieu juridique, sont à ce titre, particulièrement révélateurs.

L'étude des représentations figurées des musiciens aux XIV^e et XV^e siècles par Martine Clouzot montre également le maintien, dans les marges des manuscrits littéraires et moraux, de représentation de musiciens comme des « jongleurs », alors même que dans les manuscrits

⁴⁶ Arch. nat., T 1492, 13 avril 1513 (n.st.).

⁴⁷ Arch. nat., T 1492, 25 février 1525 (n.st.).

⁴⁸ Jack David Angus Ogilvy, « Mimi, ... », p. 603-619.

⁴⁹ <http://www.brepols.net/>.

⁵⁰ Charles Du Cange, *Glossarium...*, v. *menesterellus* – *ministelli* [disponible en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MINISTELLI>].

historiques, la représentation du ménestrel semble dominer⁵¹. Si les représentations de musiciens se rattachant au type du jongleur n'ont pas vocation à restituer la réalité sociale, mais servent plus de support à un discours moral, on trouve néanmoins, dans les écrits documentaires, des musiciens et amuseurs qui correspondent à cette figure⁵². Certains sont même qualifiés de ménestrels, à l'instar de Jehanne de Cretot, « *menestrelle de vielle* », qui bénéficie en 1347 d'une rémission pour avoir ensorcelé un clerc⁵³. Il y a bien une coexistence des deux types d'amuseurs, quoique dans des espaces et des domaines différents, aussi bien dans les manuscrits enluminés que dans la société médiévale. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les représentations typologiques sont avant tout des catégories intellectuelles qui sont, dans la réalité, beaucoup moins cloisonnées et ne recourent pas la distinction lexicale entre jongleur et ménestrel.

C. Du ménestrel au joueur d'instruments

Le remplacement de « jongleur » par « ménestrel » n'apparaît donc pas total : même si le deuxième terme est employé dans l'extrême majorité des cas au XV^e siècle, le premier ne disparaît jamais totalement, surtout dans certains milieux, et tous deux gardent les traces de la synonymie du XIII^e siècle⁵⁴. « Ménestrel » est par ailleurs d'autant moins hégémonique que, dès le XV^e siècle, il subit la concurrence du terme de « joueur d'instruments », qui, contrairement à « ménestrel » ou « jongleur », insiste explicitement sur la spécialisation professionnelle dans la musique instrumentale. Ce nouveau terme est une évolution assez tardive de la désignation des instrumentistes, jusqu'à présent assez peu remarquée par les historiens médiévistes, qui lorsqu'ils ont étudié la question des musiciens à la fin du Moyen Âge, ont souvent préféré s'intéresser aux racines des XII^e et XIII^e siècles plutôt qu'au premier XVI^e siècle, bien que celui-ci s'inscrive fortement dans la continuité de l'époque médiévale.

C'est le terme de « joueur d'instruments » qui sera le plus utilisé à partir du XVI^e siècle, là encore sans parvenir à supplanter totalement les autres qualificatifs. Il désigne d'abord des collectifs d'instrumentistes urbains, notamment la communauté de métier parisienne, dont les

⁵¹ Martine Clouzot, *Images...*

⁵² Arch. dép, Côte-d'Or, B II 360/15, 10 février 1492 (n.st.) ; Arch. nat., JJ 81 fol. 60, 1351 ; Arch. nat., JJ 84 fol. 242 n°470, 1355 ; Arch. nat., JJ 121 n°129, 1385 ; Arch. nat., JJ 127 fol. 30 n°51, 1385 ; Arch. nat., JJ 169 fol. 35 n°48, 1415. Martine Clouzot, *Images...*, p. 100-107.

⁵³ Arch. nat., JJ 68 fol. 444v n° 287, 1347. Martine Clouzot, *Images...*, p. 113.

⁵⁴ Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ?...*, p. 82.

statuts de 1407 font référence aux « *menestrels joueurs d'instrumentz tant haultz comme bas en la ville de Paris* »⁵⁵. Il s'agit de la première mention de joueurs d'instruments que j'ai pu relever, et on constate que le terme ménestrel y est associé, pratique qui se maintient au moins jusqu'au milieu du XVI^e siècle pour désigner la communauté parisienne. On trouve également quelques individus qualifiés de joueurs d'instruments dès le XV^e siècle, notamment en 1411 dans une lettre de rémission pour Jehan, Colinet et Vincenot Charies, trois frères musiciens rouennais⁵⁶, mais cela reste rare. C'est à la charnière du XV^e et du XVI^e siècle que la dénomination de joueur d'instruments se généralise pour des individus isolés et remplace celle de ménestrel, même s'ils appartiennent à une communauté dite officiellement de « *menestrels et joueurs d'instruments* ». Les contrats d'association parisiens conservés au Minutier central des notaires de Paris, en particulier dans l'étude XIX, montrent bien cette évolution : le plus ancien contrat, datant de 1497, concerne six « *menestrels* »⁵⁷, dont l'un, Nicolas Daveyneau, est qualifié de « *menestrel et joueur d'instruments* » dans un contrat semblable en 1512⁵⁸. Excepté ce dernier contrat, toutes les autres associations parisiennes de la première moitié du XVI^e siècle se font entre des « *joueurs d'instruments* ». Le phénomène touche également les cours royale et princières : avec le règne de François I^{er}, il devient de plus en plus fréquent de désigner les saqueboutes, violons et hautbois du roi par le nom générique de « joueurs d'instrument »⁵⁹.

Cette nouvelle qualification des musiciens professionnels, qui souligne l'importance de la pratique instrumentale dans l'exercice de ce métier est fortement liée au phénomène corporatif. C'est dans le monde des communautés de métiers qu'elle naît, pour mettre en avant la différence qui existe entre les « joueurs d'instruments », incorporés, et les ménestrels, qui peuvent aussi bien être membres d'une corporation que des « *faiseurs de dits* » ou des « *menestrels de bouche* », qui chantent de geste. « Joueur d'instruments » est le seul terme qui précise vraiment le cadre de la communauté de métier et introduit de façon explicite un critère technique discriminant : la maîtrise d'un et même de plusieurs instruments de musique. L'absence de précision sur le ou les instruments joués renforce cette idée d'adhésion à un corps uni. Si la spécialisation de la musique instrumentale des communautés de musiciens semble déjà avérée dès la fondation de la corporation parisienne en 1321, elle n'est affichée dans le nom du métier qu'au XV^e siècle, et pour les membres des communautés, un siècle plus tard

⁵⁵ Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

⁵⁶ Arch. nat., JJ 165 fol. 7v n°4, février 1411 (n.st.).

⁵⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497.

⁵⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 12 mars 1512.

⁵⁹ Christelle Cazaux, *La musique...*, p. 112-113.

encore. Le terme de « ménestrel » reste toutefois maintenu dans le nom de la corporation parisienne, sans doute parce que son chef est appelé « roi des ménétriers », jusqu'au XVIII^e siècle⁶⁰.

Il apparaît nécessaire, au terme de cette étude lexicale, de distinguer l'évolution du vocabulaire de l'évolution sociale et historique, tant celles-ci ne se recoupent pas. L'évolution du jongleur au ménestrel, puis au joueur d'instruments est, dans les écrits documentaires, plus lexicale que vraiment sociale. Si ces changements de terminologie surviennent à contretemps, ils vont toutefois dans le sens d'une précision plus grande, liée à la spécialisation musicale de la profession. Cette dernière semble en partie relever d'un choix délibéré de certains jongleurs du XIV^e siècle, qui profitent de l'assouplissement, aux XII^e et XIII^e siècles, de la norme juridique à l'égard des jongleurs tournés vers la musique, pour échapper à la condamnation générale des saltimbanques. Se spécialiser dans la musique instrumentale revient en effet pour eux, à se conformer a posteriori aux cadres nouveaux établis aux siècles précédents par les juristes, suite à la redécouverte du droit romain, lesquels ouvrent une voie nouvelle pour le salut de certains jongleurs, les font sortir juridiquement de la marginalité, et anticipent en quelque sorte la réalité sociale.

⁶⁰ Eugène d' Auriac, *La corporation ...* ; Bernard Bernhard, « Recherches... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 5, p. 339-372.

Chapitre II : La marginalité et l'errance

Parmi les topoï associés à la figure du jongleur, et réutilisés pour établir des critères de distinction entre jongleur et ménestrel, figurent en premier lieu l'errance et la moralité douteuse du premier. Cette réputation de mauvaise vie et de misère, qui fait du jongleur un « ribaud », est aujourd'hui encore bien ancrée dans l'imaginaire collectif, que ce soit d'ailleurs pour le jongleur médiéval, ou pour l'intermittent du spectacle du temps présent ; elle a été entretenue aussi bien par certains historiens que par les jongleurs eux-mêmes, qui font souvent, de leur marginalité et de leur pauvreté, feinte ou réelle, un ressort pour susciter la pitié⁶¹, un « appel non déguisé à la générosité d'éventuels mécènes »⁶². C'est en portant une trop grande attention à la norme édictée par l'Église, longtemps très ferme quant à la condamnation des amuseurs publics, et en ne cherchant dans les actes de la pratique que la confirmation des écarts à celle-ci commis par les jongleurs⁶³, qu'ils soient ou non insérés dans les cadres communautaires et les structures conventionnelles de la société, que l'historiographie en a trop souvent fait des individus particulièrement turbulents si ce n'est de complets marginaux, fréquentant les tavernes et les prostituées, enclins à la violence parfois mortelle, et prompts à basculer dans la criminalité⁶⁴.

La remise à plat de la question de la marginalité des jongleurs par Silvère Menegaldo⁶⁵, qui renverse complètement la perspective par rapport aux travaux précédents en postulant une insertion réelle des jongleurs dans la société médiévale, dès les XII^e et XIII^e siècles, aussi bien dans la rue que dans les cours, soulève une disjonction entre deux normes, l'une ecclésiastique, l'autre laïque et nuance fortement la thèse d'une sédentarisation progressive des jongleurs à la fin du XIII^e siècle.

De façon générale, le jugement sur la vie morale des jongleurs varie beaucoup selon les genres littéraires⁶⁶, ce que ne relève pas Edmond Faral lorsqu'il peint la « situation morale des jongleurs »⁶⁷ en s'appuyant presque exclusivement sur des fabliaux, dont la vocation satirique conduit à mettre en avant les tares des personnages. Dans ces textes, qui évoquent

⁶¹ Luc Charles-Dominique, *Les ménestriers* ..., p. 34.

⁶² Silvère Menegaldo, *Le jongleur* ..., p 480-481.

⁶³ Claire Chabannes, *Les ménestriers* ..., p 124-138.

⁶⁴ Bronislaw Geremek, *Les marginaux*..., p173- 178.

⁶⁵ Silvère Menegaldo, *Le jongleur* ...

⁶⁶ *Ibid.*, p 407-486.

⁶⁷ Edmond Faral, *op. cit.*, p 143-158.

surtout des jongleurs évoluant en milieu urbain, la marginalité et les turpitudes relèvent donc du motif littéraire plutôt que de la description exacte de la réalité. Au contraire, les chansons de geste et les romans des XII^e et XIII^e siècles, qu'ils soient ou non écrits par des jongleurs, tendent à valoriser le jongleur, souvent qualifié de « sage et courtois »⁶⁸. On est donc bien loin, dans ces textes issus de la sphère laïque, de la condamnation radicale et systématique qui est longtemps la règle du côté des clercs. Si l'Église, d'un côté, a une position ferme et claire sur l'exclusion théorique des jongleurs, de l'autre la tolérance de fait des laïcs à leur égard ne fait pas de doute, ce qui pousse d'ailleurs les clercs à nuancer leur discours et à proposer, dès la deuxième moitié du XII^e siècle, une voie possible de salut pour les jongleurs⁶⁹. Ceux qui abandonnent les grimaces et les gestes qui transforment leur corps et font profession de chanter des histoires vertueuses, à même de renforcer la foi, ou de jouer de la musique, ont une chance de salut. On constate donc qu'il y a, à l'égard des jongleurs, plutôt qu'une condamnation monolithique, une « pluralité des discours normatifs », semblable à celle relevée par Jacques Rossiaud⁷⁰ vis-à-vis des prostituées, avec lesquelles ils partagent d'après Jacques le Goff, le triste privilège d'exercer le dernier « métier illicite » de la civilisation de l'Occident médiéval, et ce malgré l'assouplissement général du discours de l'Église sur les métiers au XII^e siècle⁷¹. Tout en étant réprouvés, ils sont largement admis par les laïcs et l'Église, qui, ne pouvant pas exclure radicalement sans proposer une solution de retour dans la société chrétienne, aménage pour eux une possibilité de faire leur salut.

A. Jongleurs, ménestrels et criminalité

1. Les registres de justice

L'analyse des écrits documentaires montre, elle aussi, que la marginalité des jongleurs est toute relative, et que leur réputation de ribauds est largement usurpée, et ce avant même la création des communautés de jongleurs, qui, si elles marquent bien un tournant dans l'histoire de la jonglerie, ne correspondent pas à une brutale sortie de la marginalité, comme certains auteurs ont pu l'affirmer⁷². Alors qu'il appartient à un milieu réputé turbulent, il est remarquable de voir que le jongleur est assez peu présent, ou en tout cas pas plus qu'une autre catégorie professionnelle, comme accusé ou coupable dans les registres de justice, civile ou criminelle.

⁶⁸ Silvère Menegaldo, *Le jongleur ...*, p. 269-274 et p. 384-387.

⁶⁹ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 913-928.

⁷⁰ Jacques Rossiaud, *Amours...*, p. 55-56.

⁷¹ Jacques Le Goff, « Métiers... », p. 89-103.

⁷² Edmond Faral, *op. cit.*, p. 130 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 166-167.

Les lacunes de la documentation, tout autant que la quantité d'archives qu'il faudrait dépouiller pour cela, rendent impossible de se livrer à des études quantitatives précises qui établiraient un taux de criminalité par profession à l'époque médiévale. On peut cependant constater, en gardant à l'esprit que les archives judiciaires ignorent la foule silencieuse des jongleurs et ménestrels au comportement licite, que les jongleurs et les ménestrels ne sont pas surreprésentés dans les procédures judiciaires de la fin du Moyen Âge par rapport à d'autres gens de métier. Les registres de la justice du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, dans le ressort de laquelle résident beaucoup de jongleurs à la fin du Moyen Âge, autour de la rue qui porte leur nom, montrent bien que les jongleurs sont normalement insérés dans le tissu social du quartier.

Pour la justice civile, on conserve deux registres d'amendes et défauts, qui correspondent aux années 1327-1330 et 1370-1371⁷³. Dans le premier, qui compte 75 feuillets pour les trois années couvertes, on n'a identifié que six jongleurs et un ménestrel, tous membres de la corporation parisienne⁷⁴, impliqués dans huit affaires de rixe ou d'insultes, les cas les plus fréquents de procès à cette époque⁷⁵. Bien que l'on ne connaisse pas la population totale des jongleurs vivant dans le ressort de cette justice pour ces trois années, cela paraît plutôt faible, si l'on compare avec les trente-sept jongleurs et ménestrels présents dans les statuts de la corporation parisienne de 1321, qui résident sans doute dans le secteur⁷⁶, et à la cinquantaine de membres de la corporation identifiés entre 1321 et 1339. Il ne semble pas que les autres professions soient moins représentées dans ce registre, et donc moins turbulentes. On note d'ailleurs que dans quatre cas, soit la moitié, le jongleur est accusé ou coupable et que dans les quatre autres, il est présenté comme une victime. Le second registre, plus volumineux, couvre les années 1370 et 1371. Il n'indique cependant que très rarement les professions, et le dépouillement n'a malheureusement permis d'identifier aucun jongleur ou ménestrel.

En matière de justice criminelle, un précieux outil de travail est fourni par Louis Tanon⁷⁷, qui a édité le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs pour les années 1332 à 1357. Malgré les lacunes que comporte le registre pour certaines années, on peut se faire une idée de la criminalité jongleresque et ménétrière dans un espace où ces populations sont fort présentes. Là encore, on constate que les musiciens ne sont pas plus enclins à la criminalité que les autres corps de métiers. Sur cette période de vingt-cinq ans, on recense neuf mentions de

⁷³ Arch. nat., LL 1395, 1327-1330 et LL 1396, 1370-1371.

⁷⁴ Arch. nat., LL 1395, fol. 4v, 11v, 15, 22, 34v, 36v.

⁷⁵ Bronislaw Geremek, *Les marginaux...*, p. 63-71.

⁷⁶ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 377-404 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 197 et 216.

⁷⁷ Louis Tanon, *Registre...*; Louis Tanon, « Le registre... », p. 455-561.

musiciens, dont un est cité deux fois. Le terme de jongleur est utilisé pour désigner six coupables et celui de ménestrel pour un coupable et deux victimes. Ces individus ne sont pas des marginaux: ils ont un domicile et sont des membres de la corporation parisienne fondée en 1321, à l'exception de deux, qui sont d'ailleurs les deux seuls à être condamnés à mort. Le premier, Charles Chevalier, dit le Bègue, ménestrel demeurant dans la rue des Jongleurs, pendu en 1350 après avoir avoué plusieurs vols, semble toutefois lié à la corporation par sa famille⁷⁸ : on trouve en effet un nommé Thomassin Chevalier en 1344 dans la corporation⁷⁹. Reste Jehan de Boulan⁸⁰, jongleur d'origine anglaise, seul à n'avoir manifestement pas de domicile. Pendu avec deux de ses acolytes, celui-ci semble bien plus isolé socialement, ce qui lui a peut-être coûté la vie. On compte toutefois dans la première moitié du XVI^e siècle, deux joueurs d'instruments appelés Boullant ou de Boullant dans la corporation parisienne, peut-être de lointains descendants.

Les registres de justice de Saint-Martin-des-Champs ne permettent cependant pas d'atteindre la masse documentaire critique suffisante pour tirer des conclusions générales et certaines sur la représentation des ménestrels dans les archives de cette justice et on regrette de n'avoir pas réalisé de dépouillements systématiques et massifs des nombreuses sources judiciaires disponibles, notamment à Paris.

2. Les lettres de rémission

L'impression que le milieu des jongleurs et ménestrels n'est pas un terrain plus propice qu'un autre à l'éclosion de la criminalité est confirmée par les lettres de rémission royales. Claude Gauvard a bien montré que les personnes concernées par les rémissions, qu'elles soient d'ailleurs les coupables ou les victimes du crime, appartiennent très rarement au monde des exclus et sont rarement indiquées comme sans profession⁸¹. Si ces documents peuvent concerner des pauvres, ceux-ci sont à bien distinguer des mendiants et des vagabonds, exclus du monde de la rémission⁸². Or les ménestrels et jongleurs, qu'ils soient ou non insérés dans les communautés professionnelles, sont présents dans ces documents, à la fois comme bénéficiaires des lettres que comme victimes du crime initial, et ils y apparaissent tout à fait insérés dans la société, souvent mariés et sédentaires, ou au moins gravitant dans une zone géographique

⁷⁸ Louis Tanon, *Registre...*, p. 219.

⁷⁹ Michel Félibien, *Histoire ...*, vol. 5/5, p. 651.

⁸⁰ Louis Tanon, *Registre...*, p.52-54.

⁸¹ Claude Gauvard, « *De grace especial* »..., vol. 1/2, p. 410.

⁸² *Ibid.*, vol. 1/2, p. 405-410.

restreinte, autour d'un lieu qui sert de base. Ils ne correspondent donc pas du tout à l'image, finalement très romantique, que Bronislaw Geremek donne d'eux, lorsque, reprenant les travaux de Faral, il fait du ménestrel une des figures archétypales du vagabond des XIV^e et XV^e siècles⁸³.

La rémission dont bénéficie en 1406 Guillaume Denis, demeurant dans la châtelainie de Perreux⁸⁴, en Beaujolais, pour le meurtre, commis six ans plus tôt, du ménestrel Thevenin d'Aucrassez⁸⁵ est particulièrement intéressante sur cette question du vagabondage et de l'errance qu'on prête souvent aux jongleurs. Le meurtre a lieu en Beaujolais et Thevenin est dit d'origine catalane et « *alant par le país gagnant sa vie* ». Il a donc a priori tous les traits du vagabond, ou au moins de l'itinérant. Cependant, il semble qu'il soit bien et durablement établi en Beaujolais, malgré son origine lointaine. S'il se déplace pour gagner sa vie, il est associé à la châtelainie de Lay⁸⁶, dans laquelle il réside de préférence. Il entretient par ailleurs une relation adultérine régulière avec Alice, femme de Thevenin Simon, un ami de Guillaume Denis, si bien que cette affaire devient « *commune renommée au país* ». Lors d'une rixe qui a lieu à « *Verneye en foresz* »⁸⁷, au cours d'une fête religieuse, Guillaume Denis porte un coup mortel au ménestrel. Tous ces lieux sont assez peu éloignés les uns des autres et, si Thevenin est bien itinérant à cause de son métier, il évolue dans une zone géographique restreinte, un « pays » limité à un rayon de quelques dizaines de kilomètres autour de Saint-Symphorien-en-Lay. Il ne semble donc pas mener une vie d'errance mais plutôt pratiquer un semi-nomadisme dans une zone bien définie, autour d'un lieu de référence ; ce nomadisme est probablement lié à l'absence d'une grande ville dans les environs, qui permettrait, grâce à la concentration de la clientèle potentielle, de se fixer véritablement.

La lettre de rémission obtenue par Quinquin, ménestrel « nez du pays d'Alemaingne », en 1393, pour l'agression du chevalier Renier Dourmoy et le vol de sa bourse, est également fort instructive quant à l'errance et la marginalité des jongleurs⁸⁸. On note d'abord que s'il est bien « *povre* », itinérant et manifestement hors du cadre communautaire urbain, Quinquin est qualifié de « *menestrel de bouche* » et non comme un jongleur. Originaire de « *Trey-sur-Meuse* »⁸⁹, il se rend en septembre 1392 dans l'Est du royaume de France, à Bure⁹⁰, où il joue

⁸³ Bronislaw Geremek, *Les marginaux...*, p. 173- 178.

⁸⁴ Perreux, Loire, cant. Le Coteau.

⁸⁵ Arch. nat., JJ 160 fol. 109 n° 153, 1406.

⁸⁶ Saint-Symphorien-de-Lay, Loire, cant. Le Coteau.

⁸⁷ l.d. Verneuil, comm. Pommiers, Loire, cant. Boën-sur-Lignon.

⁸⁸ Arch. nat., JJ 144 fol. 256v n° 441, août 1393, voir Pièce justificative III.

⁸⁹ Aujourd'hui Maastricht, Pays-Bas.

⁹⁰ Bure, Meuse, cant. Ligny-en-Barrois.

aux dés avec un nommé Jehan de la Tour. Cette partie de dés a été utilisée par Claire Chabannes comme un témoignage des « mœurs corrompues » des ménestrels, et envisagée comme le point de départ du crime de Quinquin⁹¹. Celui-ci, qui ne dispose que de 3 blancs au moment du jeu, se voit prêter 20 blancs par Jehan de la Tour, mais perd tout, si bien qu'il doit laisser son cheval en gage à Jehan, lequel revend rapidement le cheval à un chevalier nommé Renier Dourmoy, en réalisant une coquette plus-value. Apprenant cela, Quinquin décide de récupérer son bien, d'abord par la négociation avec Jehan, puis en prenant de force le cheval à Renier. Claire Chabannes reproche ainsi à Quinquin son manque de prévoyance alors qu'il est pauvre, son « mauvais caractère » et son goût immodéré pour un jeu que la morale réproouve. Pourtant, à aucun moment dans la lettre de rémission, Quinquin n'est blâmé pour avoir pour avoir joué ou gagé son cheval alors que cette attitude est souvent associée à son activité par les textes moraux. Au contraire, aucun lien n'est formulé entre le jeu et sa profession. La pauvreté de Quinquin, sur laquelle la lettre rémission insiste, est par ailleurs une circonstance atténuante qui joue un rôle fondamental dans la rémission⁹². Il semble que l'on considère Quinquin comme un véritable travailleur pauvre et non comme un mendiant « oiseux » qui joue le peu qu'il a, et qu'en conséquence, le roi décide de ne pas l'accabler plus. Il y a donc une véritable reconnaissance de son activité, si misérable et peu rémunératrice soit-elle, comme un métier honorable, ce qui semble un élément essentiel à l'obtention d'une rémission⁹³. Le jeu, s'il est répréhensible moralement, ne l'est pas sur le plan judiciaire et c'est uniquement l'agression d'un chevalier, homme du roi, et le vol de sa bourse, qui constituent un délit. Le récit de la partie de dés, ne constitue qu'une partie de l'exposé des motifs et des circonstances qui ont conduit au crime de Quinquin.

Par ailleurs, Quinquin n'est pas un individu errant et isolé, bien qu'il soit étranger au royaume et manifestement itinérant. La requête de rémission est portée par ses « amis charnelz » et il commet l'agression avec trois de ses compagnons, non identifiés⁹⁴. Il a donc manifestement des relations en pays mosan et il est probable que, comme Thevenin d'Aucrassez, il circule régulièrement dans un périmètre restreint, autour de Bure, et dans le ressort de la prévôté de Bar-sur-Aube et des bailliages de Sens et Chaumont, qui sont mentionnés dans la clause injonctive de la lettre de rémission.

⁹¹ « Quinquin [...] est le cas se rapprochant le plus de l'image des jongleurs et des ménestrels véhiculée par les fabliaux », Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 125-126.

⁹² Claude Gauvard, *op. cit.*, vol. 1/2, p. 430.

⁹³ *Ibid.*, vol. 1/2, p. 410.

⁹⁴ « *se transporta en la maison dudit chevalier acompaignez de trois compaignons armez* », Arch. nat., JJ 144 fol. 256v n° 441, août 1393, voir Pièce justificative III.

Il est à noter qu'une précision géographique sur les origines des musiciens similaire à celle qu'on trouve dans les cas de Thevenin d'Aucrassez et Quinquin est rare dans les lettres de rémission. En général, seul est mentionné le lieu de résidence, et, si on ajoute des renseignements sur l'origine géographique ou les raisons d'un déplacement, c'est que cela ne va pas de soi et apporte de vraies informations contextuelles⁹⁵. L'itinérance est explicitement soulignée, de même que ses motivations – gagner sa vie – puisqu'en règle générale, les déplacements qui figurent dans les lettres de rémission n'excèdent pas une quinzaine de kilomètres⁹⁶, et que la rémission concerne une population bien fixée dans l'espace, des gens qui ont un domicile⁹⁷. On peut donc penser que, dans le cas des ménestrels, l'absence d'information, notamment sur les origines géographiques et le motif du déplacement, qui est largement majoritaire, indique que l'individu concerné est sédentaire.

On pourra rétorquer qu'il y a là un effet de sources et que les seuls ménestrels ou jongleurs que l'on retrouve dans les archives sont la minorité des plus stables géographiquement. Il serait alors curieux de voir que, même dans les archives judiciaires, qui permettent d'approcher au plus près le monde de la marginalité, les musiciens que l'on rencontre n'ont généralement rien de marginal, et sont globalement sédentaires ou semi-nomades, et très rarement des errants qui se déplacent sur de longues distances. De même, la distinction lexicale entre jongleur et ménestrel ne recouvre pas la distinction entre vagabond et sédentaire, entre marginal et bien intégré. Si le terme ménestrel a tendance, au XIV^e siècle, à se généraliser dans les écrits documentaires en vernaculaire et à supplanter « jongleur », les deux termes n'ont pas de précision sémantique spécifique et sont utilisés indifféremment. La dernière mention de jongleur que j'ai relevée pour désigner un professionnel du divertissement bien identifié dans un écrit documentaire date de 1385 et désigne Gillet Ducy, un membre de la corporation parisienne, propriétaire d'une maison située rue aux Jongleurs et membre de la corporation au moins dès 1344.⁹⁸ Il s'agit donc d'un individu parfaitement inséré dans la société médiévale. On trouve encore le terme jongleur pour désigner des amuseurs bien au-delà de cette date et dans diverses sources archivistiques, notamment en 1415⁹⁹ ou en 1538¹⁰⁰, et il ne semble pas que les individus ainsi désignés soient des marginaux.

⁹⁵ Arch. nat., JJ 105 fol. 44v n° 68, décembre 1373 ; Arch. nat., JJ 127 fol. 30 n° 51, juillet 1385.

⁹⁶ Claude Gauvard, *op. cit.*, vol. 1/2, p. 503.

⁹⁷ *Ibid.*, vol. 1/2, p. 400-410.

⁹⁸ Arch. nat., S 1461/1 fol. 227v, 15 octobre 1385. Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V p. 255.

⁹⁹ Arch. nat., JJ 169 fol. 35 n°48, 1415.

¹⁰⁰ Arch. dép. Nord, B 3360, fol. 75, 1538.

L'effet de sources est peut-être finalement du côté de ceux qui ont défendu une distinction radicale entre jongleur et ménestrel, reposant sur la marginalité des premiers. En effet, ils s'appuient majoritairement, jusqu'au XIII^e siècle, sur des sources littéraires, où l'on trouve plutôt le terme « jongleur », notamment dans les fabliaux, qui, on l'a vu, mettent l'accent sur les normes juridiques et ecclésiastiques, en latin, qui peinent à moderniser leur vocabulaire. À partir du XIV^e siècle, la masse d'écrits documentaires augmente sensiblement et on trouve notamment des archives judiciaires, dans lesquelles le terme « ménestrel » est plus utilisé et s'impose relativement, sans jamais devenir exclusif. On a donc l'impression d'un changement radical de terminologie qu'il est tentant d'associer à un changement de statut, à un important changement historique et social. Devant le constat forcé que les saltimbanques présents dans les archives judiciaires sont, au XIV^e siècle, qualifiés aussi bien de jongleurs que de ménestrels, et avec l'idée moralisatrice que les individus qu'on retrouve dans ces documents ont des mœurs corrompues et sont des marginaux en puissance, on a créé le paradigme d'une extension illégitime du terme ménestrel aux jongleurs. Au contraire, il me semble que, si les archives judiciaires permettaient de remonter aux XII^e et XIII^e siècles, on verrait une profonde continuité de jongleur à ménestrel, une sédentarité des jongleurs antérieure au XIV^e siècle et l'absence de différence de connotation entre jongleur et ménestrel.

3. Criminels ou éléments perturbateurs ?

Plus que comme des exclus ou des marginaux, les jongleurs et les ménestrels semblent des causes de troubles, des éléments perturbateurs de l'ordre social. Ils ne sont pas tant rejetés pour leur mauvaise vie que craints pour leur capacité de subversion, leur rôle d'hommes par qui arrive le conflit. Les lettres de rémission sont encore une fois une source précieuse pour illustrer cela. Outre celles où les jongleurs et les ménestrels sont coupables ou victimes, on trouve beaucoup d'affaires où ils sont à l'origine d'une querelle qui débouche sur un crime, sans pour autant y participer personnellement¹⁰¹. Lors des fêtes notamment, où il est fréquent de les trouver¹⁰², et où les hommes boivent plus que de raison, on voit régulièrement les esprits s'échauffer au sujet des ménestrels, sur la question de savoir s'ils doivent ou non « *faire leur mestier* »¹⁰³. Un individu veut qu'ils jouent, un autre refuse¹⁰⁴ ; l'un trouve qu'ils jouent trop

¹⁰¹ Arch. nat., JJ 88 fol. 63, 1360 ; Arch. nat., JJ 105 fol. 230v n°452, 1374 ; Arch. nat., JJ 109 fol. 210v n°429, 1376 ; Arch. nat., JJ 111 fol. 40 n°72 ; Arch. nat., Arch. nat., JJ 137 fol. 5 n°6, 1389 ; Arch. nat., JJ 157 fol. 119 ; JJ 160 n°381, 1406 ; Arch. nat., JJ 175 fol. 234v n°494, 1426 ; Arch. nat., JJ 180 fol. 67, 1450.

¹⁰² Roger Vaultier, *Le folklore ...*, p.177.

¹⁰³ Arch. nat., JJ 111 fol. 40 n°72.

¹⁰⁴ Arch. nat., JJ 137 fol. 5 n°6, 1389 ; Arch. nat., JJ 180 fol. 67, 1450.

fort, l'autre préférerait entendre une autre mélodie¹⁰⁵ ; on se dispute également au sujet du paiement des ménestrels¹⁰⁶. À ces considérations, s'ajoutent parfois des rivalités identitaires entre deux villages voisins, qui donnent lieu à des pugilats collectifs¹⁰⁷. Dans ces situations où ils ne sont pas personnellement nommés, comme s'il s'agissait d'un topos littéraire, les ménestrels disparaissent très vite du récit de la querelle, qui s'envenime lorsque l'honneur des protagonistes est mis en jeu, conduisant souvent à la mort de l'un d'eux.

Des conflits autour de l'embauche des ménestrels sont également monnaie courante, dans lesquels on sent l'importance du pouvoir personnel de celui qui embauche sur le ménestrel embauché. Il en est ainsi en 1496, lorsque Perrot Chatuest « loue » un joueur de tambourin pour jouer le soir devant la maison de sa fiancée¹⁰⁸. Le musicien est retenu par des gens de guerre, si bien que Perrot doit venir le chercher et rappeler que le tambourin est « sien » pour la durée où il l'a loué. Devant le refus des guerriers de le rendre, une rixe s'ensuit au terme de laquelle Perrot tue accidentellement un de ses adversaires.

C'est en partie à cause de conflits de ce type, qui risquent de troubler l'ordre, que les autorités sont particulièrement attentives aux saltimbanques et aux ménestrels, essaient de limiter les sources de conflits par des ordonnances de police et sont favorables à la constitution de corporations qui encadrent le métier. Elles cherchent notamment à contrôler et canaliser le bruit suscité par la musique, qui rompant l'ordre social et perturbant l'équilibre de la communauté¹⁰⁹, est au cœur des querelles. On trouve de nombreuses plaintes dans les registres de justice de la municipalité de Dijon, faisant état de musiciens jouant de nuit dans les rues de la ville et suscitant des désordres¹¹⁰, ou encore des lettres de rémission pour des crimes dont l'origine est un musicien qui joue trop fort¹¹¹. Il s'agit dès lors pour les autorités d'admettre et de favoriser certains musiciens et de réprouver les autres, afin de garantir la paix sociale et l'ordre public¹¹², notamment par des interdictions de jouer au-delà d'une certaine heure, comme celle prononcée par Jean II dans une ordonnance de répression du vagabondage de 1351¹¹³, ou par la défense de l'exercice du métier à ceux qui n'auraient pas reçu l'autorisation préalable des

¹⁰⁵ Arch. nat., JJ 157 fol. 119.

¹⁰⁶ Arch. nat., JJ 160 n° 381, juillet 1406.

¹⁰⁷ Arch. nat., JJ 157 fol. 119.

¹⁰⁸ Arch. nat., JJ 232 fol. 1v n°3, mars 1500 (n.st.).

¹⁰⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 116.

¹¹⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, B II 360/9, 1464 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B II 360/15, 10 février 1492 (n. st.). Martine Clouzot, *Images...*, p. 114.

¹¹¹ Arch. nat., JJ 157 fol. 47, 1402 ; Arch. nat., JJ 195 fol. 227 n°977, 1473.

¹¹² Martine Clouzot, *Images...*, p. 115-117.

¹¹³ René de Lespinasse, *Les Métiers...*, vol. 1, p. 2 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 114.

autorités municipales, comme à Paris en 1422¹¹⁴. La création de communautés de métier permet de renforcer ce contrôle et d'en assurer l'exercice directement par les gens de métier.

Plus que sa mauvaise vie ou sa marginalité, c'est sa capacité à provoquer des querelles à son sujet qui donne au ménestrel un statut si particulier dans la société médiévale. Ces chicanes sont souvent, si faible en soit l'échelle, des enjeux de pouvoir : de même que les puissants, rois et princes, se font concurrence pour la possession des ménestrels, les simples particuliers s'affrontent sur l'embauche et le louage des musiciens, qui sont donc pleinement insérés dans la société. On note de ce point de vue, une forte unité, presque ontologique, dans le statut des joueurs d'instruments, qu'ils soient pensionnés par des princes ou embauchés par de simples particuliers : ils sont un instrument de représentation sociale, un moyen d'afficher, et parfois de diffuser son pouvoir¹¹⁵, donc une source de litiges et de rivalités.

Si ni le jongleur, ni le ménestrel ne sont des exclus et des errants à la fin du Moyen Âge, la seule différence entre les deux termes réside dans la fréquence d'usage de l'un et de l'autre en fonction de l'époque, des typologies documentaires, et sans doute aussi des lieux. On peut alors postuler que, dans les villes, ménestrel et jongleur sont synonymes et que dès avant le XIV^e siècle, ils sont pour la majorité bien intégrés dans le monde urbain et ont une résidence fixe, même si certains sont amenés à des déplacements réguliers sur des distances relativement courtes. Le défaut majeur de Faral, et de ceux qui ont suivi ses travaux, est, lorsqu'ils ne font pas le tableau d'un vice généralisé, d'opposer, selon des catégories établies sans rapport avec la réalité sociale par les juristes du XII^e siècle, de « bons » jongleurs, tolérés parce qu'ils chantaient des vies de saints et accompagnaient les pèlerins, à de « mauvais » jongleurs, parasites sociaux aux mœurs dissolues, comme si cela correspondait à deux catégories d'individus. Outre le crédit limité que l'on peut accorder à ces jugements moraux dans l'analyse historique, il est fort probable que les jongleurs pouvaient à la fois chanter des vies de saints et boire à la taverne. Par ailleurs, si on a souvent relevé des exemples d'ébriété, de fréquentation de prostituées, de jeux d'argent, de divers comportements immoraux donnant lieu à des bagarres, parfois mortelles, dans les archives judiciaires, afin de confirmer la mauvaise réputation des jongleurs et des ménestrels, il ne semble pas que ceux-ci soient surreprésentés dans ces documents par rapport à d'autres professions.

¹¹⁴ Alexandre Tuetey, *Inventaire...*, p. 102, n° 1781 (Arch. nat., Châtelet de Paris, livres de couleur et bannières, livres de couleur en déficit, *Livre noir vieil*, fol. 41, 31 juillet 1422) ; Bronislaw Geremek, *Les marginaux...*, p. 198 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 117.

¹¹⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 98-103 ; Martine Clouzot, « Le son ... », p. 615-628.

B. Le discours des clercs : vers un assouplissement

La condamnation des jongleurs et des ménestrels, bien réelle, est avant tout le fait d'une petite frange lettrée de la population, juristes et ecclésiastiques, et remonte à une longue tradition de concurrence et de rivalité entre le clerc et le jongleur, qui commence au haut Moyen Âge¹¹⁶. À partir du XII^e siècle, si la rivalité ne disparaît pas et que les condamnations morales à l'encontre des jongleurs persistent, une évolution se dessine, d'abord dans les représentations figurées, dépourvues de dépréciation morale¹¹⁷, puis dans les discours des clercs eux-mêmes. Les récriminations morales reposent sur l'usage que font les jongleurs de leur corps, ce qui les rapproche des prostituées, et restent jusqu'au milieu du XII^e siècle, marquées par leur intransigeance, avant un changement relatif de regard qui ouvre la voie d'une intégration sur le plan normatif, permettant ainsi au jongleur de changer radicalement de statut juridique. En adaptant leur discours à la tolérance de fait qui s'exerce, et à l'insertion des amuseurs publics dans la société médiévale, les clercs favorisent l'intégration pleine et entière des saltimbanques dans des institutions que ces derniers créent eux-mêmes à partir du XIV^e siècle.

Carla Casagrande et Silvana Vecchio se sont, dans un article majeur datant de 1979¹¹⁸, étendues sur le regard porté par les clercs sur les jongleurs aux XII^e et XIII^e siècles, et ont mis en avant, à une époque où s'affrontent la culture cléricale et la culture laïque, l'inflexion idéologique dans le jugement de l'Église sur les saltimbanques. Le discours radical du haut Moyen Âge qui repousse le jongleur « aux marges de la *societas christiana* »¹¹⁹, lui interdit même l'accès aux sacrements et aux lieux sacrés¹²⁰, et insiste sur le caractère inutile et donc illicite de son activité. Cette dernière repose sur « un usage déréglé de la gestualité »¹²¹, qui rapproche l'amuseur public de la prostituée. Par leurs gesticulations, leurs grimaces et leurs danses, les jongleurs déforment l'œuvre de Dieu, se ravalent au rang de la bête et du monstre et perdent tout espoir de salut, à moins de renoncer tout à fait à leur activité. Et si Bernard de Clairvaux, tout en opposant moralement le jongleur au moine, se compare parfois à un jongleur, pour en faire un modèle de la vie monastique, il s'agit là d'une forme d'humiliation suprême qui correspond bien à sa piété marquée par l'érémisme¹²².

¹¹⁶ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 45-51.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 86.

¹¹⁸ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 913-928.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 913.

¹²⁰ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 924 n. 7 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 106 ; Jean de Salisbury, *Polycraticus*, I. ch. 8, dans *Patrologia latina*, t. 199, c. 405.

¹²¹ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 916.

¹²² Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p.917. Martine Clouzot, *Le jongleur*, p. 49-52.

Jusqu'au XII^e siècle, le jugement de l'Église sur les amuseurs publics reste quasi monolithique, et les nouvelles représentations qui intègrent peu à peu, avec le développement d'une société et d'une culture urbaines, les métiers et l'artisanat dans les trois ordres de la société médiévale n'y changent rien¹²³. Alors qu'on en trouve pour presque tous les états sociaux, même les prostituées, aucun sermon *ad status* n'est destiné aux jongleurs, puisque ceux-ci n'ont aucune chance de faire leur salut, et s'ils sont régulièrement évoqués par les prédicateurs, c'est comme point de comparaison, comme « référence négative »¹²⁴. Du point de vue du clerc, le jongleur est avant tout une image, un personnage qui sert d'anti-modèle et n'a guère de rapport avec la réalité sociale. On retrouve dans le discours des clercs, de même que dans les textes littéraires¹²⁵ et dans l'iconographie des manuscrits enluminés¹²⁶, un jongleur figuré, une image qui masque, sans forcément la renier, la réalité sociale et réclame donc l'apport des documents d'archives pour cerner les individus et sortir des représentations, approcher l'histoire sociale et économique plutôt que l'histoire culturelle.

1. De nouvelles catégories juridiques

Dès le XII^e siècle, commencent cependant à apparaître des fissures dans la cloison théoriquement étanche que les clercs ont voulu construire entre les saltimbanques et la société des chrétiens. La redécouverte du droit romain conduit en effet à une redéfinition des contours de l'infamie, dont les jongleurs sont les victimes au premier chef. L'infamie, notion ancienne issue du monde romain, entraîne notamment une incapacité juridique, qui empêche de témoigner et d'accuser en justice¹²⁷ ; on parle d'*infamia facti* lorsqu'elle touche de façon automatique les débauchés, certains condamnés et certaines professions. C'est ainsi dans le domaine judiciaire que change pour la première fois le discours rigide d'exclusion des jongleurs, par la création de catégories qui limitent les cas d'*infamia facti*, qui auparavant, découlait mécaniquement de l'exercice de l'activité jongleresque, faisant du musicien un *sans droit*¹²⁸.

¹²³ Jacques Le Goff, « Métiers... », p. 89-103.

¹²⁴ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 917.

¹²⁵ Silvère Menegaldo, *Le jongleur ...*

¹²⁶ Martine Clouzot, *Le jongleur ...*

¹²⁷ Le développement qui suit doit beaucoup à la communication de Bruno Lemesle, intitulée « Les infâmes, les histrions et les jongleurs (XII^e – début du XIII^e siècle). Nouvelles distinctions et usages judiciaires », prononcée le 16 février 2017 dans le cadre du séminaire « L'exclusion au Moyen Âge et au-delà » à destination des élèves du Master Mondes anciens et médiévaux de l'Université de Bourgogne.

¹²⁸ John W. Baldwin, *Masters...*, vol. 1/2, p. 199 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 112.

Le canoniste Rufin est le premier, autour de 1164, à prévoir une possibilité pour le jongleur d'échapper à l'infamie sans devoir renoncer complètement à son activité, dans sa *Summa*, commentaire sur le *Decretum* de Gratien¹²⁹. Dans la glose d'un canon du Concile de Carthage de 419, qui interdit aux *histriones* d'accuser en justice, Rufin établit une distinction, qui ne va pas de soi, entre l'histrion (*histrion*) et le jongleur (*joculator*), qui repose sur le comportement et l'usage du corps. L'histrion est selon lui un type de jongleur qui transforme son corps et son visage pour raconter une histoire. Les jongleurs ne sont donc pas tous empêchés d'accuser par une *infamia facti*, qui ne concerne, selon Rufin, que certains d'entre eux, qu'on peut désigner sous le vocable d'*histriones*.

Si l'usage du corps reste un critère discriminant, on voit l'importance et l'audace de ce changement de regard qui s'opère avec Rufin, à un moment où le rejet des jongleurs en bloc est encore fort, comme chez Pierre le Chantre ou Honorius d'Autun, pour qui ils sont des « *ministri Satanae* » sans aucun espoir de salut¹³⁰. Une distinction entre bons et mauvais jongleurs commence à se faire jour, pour déterminer ceux qui ont le droit d'accuser et de témoigner en justice et ceux qui ne le peuvent pas, à cause de leur infamie. Les bons jongleurs sont ceux qui n'usent pas de leur corps pour gagner de l'argent, donc ceux qui délaissent le théâtre, les acrobaties et le dressage d'animaux pour dire des édifiantes, en particulier des vies de saints, chanter de geste et jouer de la musique.

La distinction opérée par Rufin a une certaine postérité et s'élargit aux dons et aumônes reçus par les jongleurs : Pierre le Chantre, pourtant très ferme à l'égard des jongleurs¹³¹, la reprend une vingtaine d'années plus tard lorsqu'il écrit « *contra dantes histrionibus* »¹³², de même qu'Uguccio de Pise en 1188, qui oppose clairement les « histrions » aux « chanteurs ». Thomas de Chobham, au début du XIII^e siècle, s'il reste extrêmement dur avec les jongleurs de manière générale¹³³, considère comme « tolérables », malgré la mauvaise vie qu'il leur prête, les musiciens et ceux qui racontent l'histoire édifiante des princes ou des saints, parce qu'ils consolent l'âme¹³⁴.

La question de la correspondance entre la distinction juridique qui est créée et la réalité mérite toutefois d'être posée. On l'a vu, les manuels de prédication ne proposent pas de sermons

¹²⁹ Rufin, *Summa...*, Dist. LI, p. 133-134.

¹³⁰ « *Habent spem joculatores ? Nullam* » Honorius d'Autun, *Elucidarium*, II, ch. 18, dans *Patrologia Latina*, t. 172, c. 1148.

¹³¹ Pierre le Chantre, *Verbum ...*, dans *Patrologia Latina*, t. 205, c. 154.

¹³² John W. Baldwin, *op. cit.*, vol. 1/2, p. 200 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p.108-110 ; Pierre le Chantre, *op. cit.*, t. 205, c. 155.

¹³³ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 100.

¹³⁴ John W. Baldwin, *op. cit.*, vol. 1/2, p. 198-204 ; Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 103.

ad status pour les jongleurs, alors qu'on en trouve pour les prostituées. De même, il n'existe pas de terme spécifique pour désigner le bon jongleur, et on sent les difficultés que cela pose aux clercs et aux juristes, qui veulent faire des distinctions et utilisent souvent le même mot – *joculator* ou *histrion* – pour désigner le jongleur condamné et le jongleur acceptable. Si cette dichotomie semble favoriser de façon générale les jongleurs tournés vers la musique, rien n'indique que, dans les faits, les jongleurs soient spécialisés dès le XII^e siècle. Au contraire, ce terme générique correspond bien à la diversité des activités pratiquées par ces professionnels polyvalents, et on peut penser, suivant Casagrande et Vecchio, que la modulation du discours correspond plus à une mise en ordre normative qu'à la description d'une réalité sociale¹³⁵.

En construisant un répertoire de normes nouvelles qui ne soumet pas tous les jongleurs à l'*infamia facti*, les juristes ménagent une voie de Salut pour les jongleurs qui ont une activité exclusivement musicale mais peu, voire pas, de jongleurs sont, au moment où la distinction s'opère, spécialisés dans la musique. Cette spécialisation intervient plus tard, et elle est sans doute liée à cet infléchissement du discours, qui anticipe donc la réalité sociale. Dans les livres de taille parisiens de la fin du XIII^e siècle, commencent à apparaître des jongleurs manifestement spécialisés dans la pratique instrumentale¹³⁶. Ce sont eux qui donnent une réalité sociale au changement de discours et vont, en affichant leur spécialisation musicale, entériner leur intégration par la création d'institutions communautaires, au début du XIV^e siècle. L'admission pleine et entière des jongleurs, qui tendent désormais à s'appeler plutôt ménestrels, ne touche donc qu'une partie d'entre eux, qui cherche à se faire reconnaître afin de pouvoir témoigner et accuser en justice. C'est ainsi que l'on trouve, à partir du XIV^e siècle, des jongleurs et des ménestrels cités comme témoins, en justice ou pour des actes à portée juridique. Cela signe leur intégration et la mise en pratique, désormais possible grâce aux évolutions du métier, des distinctions juridiques des deux siècles précédents. Dès 1340, Gaultier Bienvenant, membre de la corporation parisienne, témoigne devant la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs¹³⁷ ; de même, on trouve à Dijon des ménestrels témoins d'actes notariés à la charnière des XIV^e et XV^e siècles¹³⁸ et en 1464, un nommé Pierre Michaut, couturier et joueur de tambourin, qui témoigne devant la justice échevinale dans une affaire de tapage nocturne rue

¹³⁵ « Cette classification n'est pas, à notre avis, une description, mais une normalisation de l'activité des jongleurs au début du XIII^e siècle », Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 924, n. 2.

¹³⁶ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe III, p. 245.

¹³⁷ Louis Tanon, *Registre...*, p. 163.

¹³⁸ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312, fol. 100v, 1392 (n. st.) ; B 11336, fol. 23, 1423 ; B 11353, fol. 76, 1411 et 93v, 1412.

du Bourg¹³⁹. Les procès réguliers conduits par les gouverneurs de la confrérie Saint-Julien, associée à la corporation parisienne, montrent également cette reconnaissance juridique des musiciens¹⁴⁰.

2. La reconnaissance du métier de jongleur

En même temps que se diffusent les distinctions juridiques développées par Rufin, Pierre le Chantre ou Thomas de Chobham, les ordres mendiants, et surtout Thomas d'Aquin, posent, au XIII^e siècle, un nouveau jalon dans l'intégration théorique du jongleur et du ménestrel à la société médiévale. Constatant que les aumônes qui leur sont faites ne peuvent guère être empêchées, et s'appuyant sur le développement d'une casuistique du péché, ils acceptent la rétribution des jongleurs, ce qui amène finalement à reconnaître leur activité comme un véritable métier. En effet, malgré les interdictions répétées de donner aux jongleurs¹⁴¹, qui, en recevant des aumônes, privent le seul bénéficiaire légitime de celles-ci, l'Église, les clercs doivent constater que la pratique est courante. Ils adaptent alors leur discours et assouplissent l'interdiction. Rufin déjà sépare l'activité infâme des jongleurs de leurs gains, qui peuvent être versés en aumônes à l'Église sans que cela ne soit matière à simonie. Mais le véritable tournant s'opère avec les frères mendiants, qui ont le même mode de subsistance, basé sur l'aumône des laïcs, que les jongleurs, et, dans les villes, exercent leur prédication sur le même terrain que les jongleurs : la rue. Le mendiant ne peut donc pas ignorer le jongleur, ni l'attaquer de front¹⁴² et se voit contraint d'accepter la concurrence et les critiques de ses adversaires¹⁴³.

La prédication des mendiants elle-même utilise des ressorts théâtraux, et les franciscains, dont le mouvement est porteur d'une nouvelle conception du corps, acceptent pleinement cette proximité, font de leurs sermons de véritables spectacles, « modelés sur le spectacle de la jonglerie »¹⁴⁴, et utilisent abondamment la figure du jongleur dans les *exempla*¹⁴⁵. Ainsi, quand François d'Assise se qualifie de « jongleur de Dieu »¹⁴⁶, il le fait dans une toute autre optique que Bernard de Clairvaux : si chez le second prime la volonté d'humiliation, teintée d'hypocrisie et d'orgueil, chez le frère mineur, il s'agit bien de

¹³⁹ « Pierre Michaut, cousturier et tabourin aagé de environ 28 ans, tesmoin requiz », Arch. dép. Côte-d'Or, B II 360/9, 1464.

¹⁴⁰ Arch. nat. L 588^A, 1475 ; Arch. nat. T 1492, *passim*.

¹⁴¹ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 97-98.

¹⁴² Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 919.

¹⁴³ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 920 ; Guillaume De Saint Amour, *De periculis ...*

¹⁴⁴ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 920-921.

¹⁴⁵ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 86-102.

¹⁴⁶ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 927 n. 38 ; Frère Léon, *Speculum...*, p. 197.

revendiquer sa réelle proximité avec le métier de jongleur tout en marquant la nette différence qui réside dans le saint but qu'il se donne¹⁴⁷. Les franciscains ne réhabilitent en effet pas pour autant le jongleur et s'en distinguent fortement, dans une forme de lutte pour la suprématie : l'Église reste le seul destinataire légitime d'aumônes et les interdits qui pèsent sur les jongleurs sont rappelés. Les dominicains vont encore plus loin, qui cherchent à chasser le jongleur de la scène et à s'y substituer¹⁴⁸. S'il y a un réel changement de l'attitude vis-à-vis du jongleur, et une acceptation relative, la condamnation dont il est victime ne disparaît donc pas, sans doute par manque d'une réflexion théorique qui permettrait de l'inclure dans une nouvelle conception de l'ordre social.

C'est Thomas d'Aquin qui, le premier, va porter une telle réflexion et admettre théoriquement l'existence du jongleur, en distinguant l'activité jongleresque et la personne qui l'exerce¹⁴⁹. Considérant le jongleur comme « un homme qui travaille pour vivre »¹⁵⁰, il est ainsi amené à reconnaître d'abord la jonglerie comme un métier, ensuite l'humanité du jongleur. Il s'agit pour le jongleur d'une véritable révolution, qui lui permet d'échapper à la condamnation automatique pour son statut et d'être jugé comme individu. Il n'est plus un « ministre de Satan » et la question du jugement ne touche plus la personne mais les gains qu'elle reçoit : s'il condamne comme pécheurs ceux qui donnent aux histrions¹⁵¹, et si les aumônes faites au jongleur sont « *turpe lucrum* », au même titre que ce qui est donné aux prostituées, elles ne sont pas en soi illicites puisqu'elles constituent une rétribution juste pour un travail¹⁵², si infâme soit-il. Thomas d'Aquin amorce ainsi, sur le plan conceptuel, la mutation profonde qui s'opère dans la rétribution des jongleurs à la fin du Moyen Âge et qui voit le basculement progressif de l'aumône au salaire. C'est cette mutation, aboutie au XVI^e siècle, qui permettra l'intégration totale des jongleurs et des ménestrels dans les structures économiques et sociales des villes. Thomas d'Aquin définit par ailleurs les conditions d'un exercice probe de la jonglerie : s'il renonce aux mots et aux gestes obscènes, reste dans la sphère profane et ne déborde pas sur les espaces sacrés (en d'autres termes, s'il laisse l'espace de la rue aux prédicateurs dominicains), il peut divertir sans pécher, reposer l'âme par la *delectatio*¹⁵³. Plus que du réconfort et de la consolation, le divertissement proposé par le jongleur apporte donc un véritable plaisir moral

¹⁴⁷ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 99.

¹⁴⁸ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 922.

¹⁴⁹ Thomas d'Aquin, *Summa...*, 2-2, q. 168 et 178.

¹⁵⁰ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 923.

¹⁵¹ Thomas d'Aquin, *op. cit.*, 2-2, q. 168, a. 3.

¹⁵² *Ibid.*, 2-2, q. 32 a. 7.

¹⁵³ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 923.

et le jeu se trouve justifié sur le plan éthique par Thomas d'Aquin¹⁵⁴. Malgré des oppositions, ce changement de doctrine se diffuse lentement et finit par toucher, au début du XIV^e siècle, l'ensemble des milieux cléricaux, lorsque les manuels de confesseurs intègrent les thèses thomistes à l'égard des jongleurs¹⁵⁵.

La transformation de l'ordre juridique et la reconnaissance de la jonglerie comme un métier méritant rétribution posent des principes conceptuels nouveaux qui renouvellent profondément l'image du musicien¹⁵⁶ et, une fois bien diffusés, réconcilient l'idéologie des clercs avec les pratiques laïques de tolérance et permettent, même si l'usage de l'image du jongleur comme modèle de mauvais comportement demeure, d'envisager une intégration totale. Ces principes constituent la première étape du long processus d'admission des jongleurs dans la société médiévale ; celle-ci se réalise plus tard, par le biais d'institutions professionnelles communautaires, qui donnent une réalité sociale claire et visible aux catégories pensées aux XII^e et XIII^e siècles dans les milieux cléricaux par les juristes et les théoriciens.

À la veille du XIV^e siècle, les amuseurs publics ne sont ni complètement exclus des structures sociales ni complètement insérés dans les institutions et la pluralité des normes et des attitudes à leur égard est la règle. S'ils sont admis comme exerçant un métier, s'ils sont des figures connues dans le voisinage, et des éléments essentiels de la culture urbaine profane¹⁵⁷, ils restent quelque peu suspects et réprochés. Dans les faits pourtant, ils ne semblent pas particulièrement turbulents, qu'ils soient qualifiés de « jongleurs » ou de « ménestrels ». La distinction lexicale ne recoupe en effet pas une distinction sociale qui reposerait sur la marginalité ou l'errance, qui, on l'a vu, sont toutes relatives.

Les conditions d'une intégration totale semblent ainsi réunies et c'est aux jongleurs eux-mêmes de la finaliser, en créant des structures communautaires. L'occasion leur en est donnée avec la traque des vagabonds qui s'ouvre dans les derniers siècles du Moyen Âge¹⁵⁸. Par leur réputation et leur activité, les jongleurs risquent d'être pris pour des vagabonds, alors même qu'ils sont déjà sédentarisés ou semi-nomades. Ils sont ainsi conduits à s'organiser et à se doter de structures professionnelles qui témoignent de leur stabilité et se fondent dans le modèle socio-économique des corporations, de même que la spécialisation de leur activité dans

¹⁵⁴ Thomas d'Aquin, *Summa ...*, 2-2, q. 168 ; Martin Clouzot, *Le jongleur...*, p. 104-106.

¹⁵⁵ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *op. cit.*, p. 928, n. 59.

¹⁵⁶ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p.86-105.

¹⁵⁷ Martine Clouzot, « Un intermédiaire ... ».

¹⁵⁸ Bronislaw Geremek, « La lutte ... », vol. 2/3, p. 230-236 ; Bronislaw Geremek, *Truands...* ; Robert Braid, « Et non ultra... », p. 437-491.

la musique se coule dans les nouveaux cadres juridiques élaborés au Moyen Âge central. La perspective traditionnelle de l'admission progressive des jongleurs est ainsi renversée : ce sont les jongleurs qui, par une sorte de passage en force, se font reconnaître et admettre dans les derniers siècles du Moyen Âge ; cette intégration ne touche toutefois pas l'ensemble de la population jongleresque, et certains, qui ne parviennent pas à entrer dans le cadre des communautés, vont effectivement tomber dans une marginalité qui n'était pas le lot des jongleurs auparavant. Ils rejoignent alors la « horde des goliards », un terme devenu synonyme de proxénète, comme Guillemin Gueroul, ce « *menestrel de guiterne* » originaire de Normandie, pendu en 1392 après avoir commis plusieurs vols à Paris, poussé par la misère et l'exclusion¹⁵⁹. Preuve supplémentaire que le terme « ménestrel » n'est pas forcément pourvu d'une connotation positive et que la distinction lexicale entre jongleur et ménestrel ne repose pas sur la question de la marginalité et de l'errance.

¹⁵⁹ Henri Duplès-Agier, *Registre...*, p. 520-524.

Chapitre III : Professionnalisme et rétributions.

Aborder la question des musiciens instrumentistes sous l'angle de la différence entre jongleur et ménestrel, ou sous celui de la marginalité, de l'errance et de la sédentarité, en tentant de définir des catégories de classification rigides ne paraît pas le meilleur moyen de faire leur histoire sociale. C'est plutôt en termes de professionnalisation, de spécialisation de l'activité et de modalités de rétribution que la question mérite d'être posée, ainsi que cela a pu être entrepris dès le XIX^e siècle par Bernard Bernhard, puis par Luc Charles-Dominique et Claire Chabannes¹⁶⁰. Mais il faut d'abord se garder d'une vision linéaire et progressiste, qui ferait tendre les musiciens professionnels vers un mieux qualitatif et artistique, ne pas faire l'histoire du musicien « du jongleur au ménestrel »¹⁶¹ comme celle d'une évolution naturelle. Cela reviendrait en effet à négliger la part de choix des individus, organisés en communautés professionnelles, refuser les tâtonnements qui ont pu avoir lieu, passer sous silence la part d'empirisme dans la construction d'une identité professionnelle, en privilégiant une approche teintée de téléologie. La « musique ménétrière » ne saurait être un concept né brusquement et devenu hégémonique en un demi-siècle et la professionnalisation de la musique est bien un processus avant tout social, qui conduit, dans la longue durée à une culture professionnelle qui repose sur la pratique de la musique instrumentale et une salarisation progressive. Ce sont ces deux aspects qui constituent l'évolution majeure pour la jonglerie entre le XIV^e et le XVI^e siècle, sans recouper, dans une perspective évolutionniste, la distinction entre jongleur et ménestrel.

A. Vers une spécialisation musicale

Tito Saffioti a récemment défini les jongleurs comme des « professionnels du divertissement »¹⁶². Cette formule, malgré sa brièveté, correspond sans doute assez bien à l'idée qu'on se faisait au Moyen Âge du jongleur, en ce qu'elle prend en compte la multiplicité des talents, rappelle la diversité des activités qui sont recoupées par ce terme générique, désignant aussi bien un artiste polyvalent, qui fait des jeux d'adresse, du théâtre, chante et joue de la musique, qu'un individu spécialisé dans l'une ou l'autre des disciplines. De même,

¹⁶⁰ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 377-404 ; Claire Chabannes, *op. cit.* ; Luc Charles-Dominique, *La corporation ...* ; Luc Charles-Dominique, *Les ménétriers ...*

¹⁶¹ Nathan Daniels, *From Jongleur...*

¹⁶² « *In Italia fin dai tempi più antichi il termine « giullare » è stato usato come una specie di contenitore per indicare numerose figure di professionisti dell'intrattenimento.* » Tito Saffioti, *I giullari ...*, p. 2.

« ménestrel » et sa variante « ménétrier » ne portent pas en soi et dès leur apparition une spécialisation musicale instrumentale. Bernard Bernhard, qui a le premier étudié la corporation parisienne, tout en soulignant l'accent porté sur la musique instrumentale dès les statuts de 1321¹⁶³, relève une ordonnance de police du Châtelet de Paris datant de 1395, dans laquelle les « *dicteurs, faiseurs de dits et de chansons, et tous autres menestriers de bocuches et recordeurs de diz* »¹⁶⁴ sont mis sur le même plan. Les comptabilités sont également particulièrement éclairantes sur ce point, qui indiquent, en plus de la profession, l'activité qui justifie la rétribution : elles permettent de constater que, si la musique est l'activité très largement majoritaire chez les ménestrels, elle n'est cependant pas exclusive. En 1380, Hennequin Callemadin, qualifié de ménestrel, reçoit un don du roi pour avoir « *dit de bouche* »¹⁶⁵ ; la même année, trois ménestrels obtiennent une faveur similaire après avoir « *joué d'entreget, d'espartie et des basteaux* »¹⁶⁶. Enfin, les ménestrels de Thomas de Lancastre, duc de Clarence, et de Richard Beauchamp, comte de Warwick, sont récompensés en 1420 par le duc de Bourgogne « *pour la reverence qu'ils fisrent* »¹⁶⁷. Les tours d'adresse, le jeu scénique voire le théâtre ne sont donc pas exclus du répertoire du ménestrel tout comme ils font partie de celui du jongleur.

On note que, si « ménestrel » semble bien remplacer « jongleur » dans de nombreux écrits documentaires à partir du XIV^e siècle, il n'y a à l'origine pas d'inflexion majeure de sens de l'un à l'autre ; « ménestrel » n'apporte pas une précision sur l'activité exercée et reste un terme très général. C'est ce qui conduit les ménestrels qui « jouent de leurs instruments », souvent intégrés dans des structures professionnelles communautaires, d'abord à accoler la dénomination de « joueur d'instruments » à celle de « ménestrel », puis à changer de nom pour mettre en avant leur spécialisation dans la musique instrumentale. L'association des deux termes a sans doute conduit à infléchir quelque peu le sens de « ménestrel », et à l'associer de préférence à la musique. Dans le même temps, le terme de « joueur » ou « faiseur », suivi d'une précision sur la nature du jeu, semble gagner du terrain dans les autres domaines de la jonglerie et se substituer à celui de jongleur, toujours dans une logique de précision des termes et de

¹⁶³ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 397.

¹⁶⁴ Arch. nat., Y 2 fol. 123, 1395. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 404.

¹⁶⁵ Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*, p. 114.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 185.

¹⁶⁷ Michel Mollat, *op. cit.*, vol. 5/5, n° 1335 et 1352.

spécialisation des activités : on voit apparaître des joueurs de bateaux, des joueurs d'expertise, des joueurs de personnages¹⁶⁸.

A la fin du XV^e siècle, l'expression « ménestrel et joueur d'instruments » associe encore les deux termes, le deuxième précisant le premier, et indique une pratique professionnelle de la musique instrumentale. On doit donc reconnaître une inflexion sémantique de « ménestrel » dans le sens de musicien instrumentiste professionnel, mais celle-ci paraît survenir, dans les écrits documentaires, au XV^e siècle, plutôt que dans la deuxième moitié du XIV^e, comme le suggère Silvère Menegaldo pour les textes littéraires¹⁶⁹. C'est ainsi que dans un contrat d'association de 1500 pour une représentation théâtrale¹⁷⁰, les acteurs contractants, dont Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant ont montré qu'ils n'étaient pas professionnels et exerçaient une autre activité parallèlement, sont qualifiés de « *musiciens et retoriciens* »¹⁷¹. Mais très vite, le terme « ménestrel », devenu inutile et trop générique disparaît : sur quarante-deux musiciens professionnels relevés à Paris entre 1497 et 1512, dix-huit sont qualifiés de « ménestrels » par au moins un document. Après 1525, le terme a disparu pour désigner des musiciens professionnels, excepté le « roi des ménétriers ».

B. Salarisation et formation d'une identité professionnelle

La définition donnée par Tito Saffioti pose problème, en ce qu'elle tient pour acquis que les jongleurs sont professionnels, au sens moderne du terme, dès le Moyen Âge central, qu'ils « font profession de jongleur » et exercent habituellement cette activité en échange d'une rémunération, avec une conscience de leur métier. Il ne semble pourtant pas que cette acception du terme puisse s'appliquer au jongleur avant le XIV^e siècle, sous l'effet conjoint de la diffusion du nouveau discours juridique et théorique sur le métier, et de la spécialisation des activités dans la pratique de celui-ci. Si les jongleurs et les ménestrels ont, dès le Moyen Âge central des habitudes qu'on peut qualifier de professionnelles, cet ensemble de pratiques est trop divers et trop peu unifié pour être recouvert par un seul métier du divertissement. Il devient possible d'organiser des structures communautaires autour d'une identité professionnelle dès lors que l'activité est réduite à un travail commun à tous ; c'est ainsi que les musiciens parisiens, qui se

¹⁶⁸ Ach. nat., JJ 162 fol. 134v n°75, 1408 ; Arch. nat., JJ 169 fol. 35 n°48, 1415. Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*, p. 114 et 184 ; Valérie Bessey, Véronique Flammang et Émilie. Lebailly, *Comptes...*, p. 435 et 438 ; Léon de Laborde, *Les Ducs...*, vol. 1, p. 251, 389 et 497 ; Constant Leber, *Collection...*, vol. 19, p. 190.

¹⁶⁹ Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ?...*, p. 83.

¹⁷⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 15, 31 octobre 1500.

¹⁷¹ Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant, « S'associer... », p. 301-318.

sont déjà spécialisés à la fin du XIII^e siècle et se sont regroupés notamment autour de la rue des Jongleurs, connue depuis 1225 comme rue des Vielleurs¹⁷², peuvent faire corps, autour d'un savoir-faire unifié et spécifique. Cela exclut naturellement les non-musiciens de cette identité professionnelle et retarde leur intégration complète à la société médiévale.

Par ailleurs, tant que la jonglerie n'est pas reconnue comme un métier, au sens large d'activité utile à la société¹⁷³, au XIII^e siècle avec Thomas d'Aquin, les jongleurs ne peuvent se constituer en profession. Ce n'est qu'une fois l'utilité sociale de celui qui divertit acceptée largement, suite à la diffusion des écrits thomistes, que le jongleur peut vraiment affirmer son identité professionnelle, et revendiquer non plus une aumône, mais une rétribution juste pour le travail qu'il a fourni, en d'autres termes, gagner sa vie par l'exercice de son métier.

Ce nouveau mode de rémunération se met en place très progressivement et tend à devenir, dans certains cas, un véritable salaire avec le XVI^e siècle. De façon concomitante à l'affirmation de compétences professionnelles spécifiques et à l'organisation de communautés, certains musiciens semblent sortir du système de l'aumône et du don charitable pour percevoir, en échange d'une prestation musicale définie, une rétribution payée en monnaie par un employeur, tarifée et fixée à l'avance par un contrat écrit ou oral, ce qui, en droit, constitue une relation de type salarial¹⁷⁴. De plus en plus souvent, il y a entre le musicien employé et son employeur un marché exclusif, un engagement réciproque, qui est délié et soldé par le paiement de la rémunération¹⁷⁵. On voit donc se définir un « prix du travail »¹⁷⁶ pour la pratique musicale instrumentale, qui varie dans ses montants comme dans ses qualités selon les zones géographiques, les appartenances communautaires des musiciens et les types d'embauche, et qui, dépassant donc la stricte logique marchande¹⁷⁷, modifie en profondeur les rapports sociaux entre le jongleur-ménestrel et son public.

On n'admet généralement l'existence d'un salariat et d'une rémunération salariale avant le XX^e siècle, et *a fortiori* au Moyen Âge, qu'à condition de les concevoir comme un état embryonnaire du rapport salarial moderne, dans lequel la marchandisation de la force de travail,

¹⁷² Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 196-205.

¹⁷³ TLFi : Trésor de la Langue Française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

¹⁷⁴ Robert Carvais, « Salaire... », p. 140-143.

¹⁷⁵ Mathieu Arnoux, « Relation salariale ... », p. 561.

¹⁷⁶ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 8 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, « “Salaire de la peine” et “jouissance des gages...” », p. 232.

¹⁷⁷ Jérôme Gautié, « Salaire... », p. 129 ;

propre à la logique capitaliste du salaire¹⁷⁸, n'est pas achevée¹⁷⁹. Le salariat médiéval, parce que la location des travailleurs y est fortement marquée par la sujétion du salarié vis-à-vis du maître, serait alors une forme archaïque du salariat moderne, né après la révolution industrielle ; il constituerait le point d'aboutissement des relations féodo-vassaliques¹⁸⁰. De plus, l'existence d'un marché du travail, qui régule le montant des salaires en fonction de l'offre et de la demande de main d'œuvre, est une notion étrangère à l'esprit des médiévaux, si bien que les historiens médiévistes peinent à la reconnaître. On trouve pourtant, dans les analyses de Guy Bois sur les salaires urbains en Normandie à la fin du Moyen Âge, les caractéristiques d'un tel marché¹⁸¹. Il y aurait dès lors un salariat médiéval à l'état latent et inconscient, qui ne dirait pas son nom¹⁸², notamment parce qu'il serait réputé indigne¹⁸³.

La relation salariale au Moyen Âge ne se résume pour autant pas à un pur archaïsme ou une forme inachevée et bâtarde du salariat moderne. C'est une forme de rémunération innovante¹⁸⁴, qui répond aux exigences productives d'une société et d'une économie donnée. Elle marque, notamment, par la monétarisation des rétributions qu'elle implique, une étape fondatrice dans la construction du capitalisme médiéval¹⁸⁵. Le salaire, même s'il n'est pas forcément le mode de rémunération le plus fréquent, n'est pas rare au Moyen Âge. Dans le monde agricole, qui domine la vie économique médiévale, la question du salaire et du salariat n'est pas majoritaire ; dans les villes, en revanche, où l'artisanat a une part majeure, ce mode de rémunération et d'organisation des rapports de travail est beaucoup plus commun¹⁸⁶. Il a d'ailleurs régulièrement suscité l'intérêt des historiens médiévistes depuis le XIX^e siècle¹⁸⁷. Dans certains secteurs, comme celui de la construction¹⁸⁸, la marchandisation de la force de travail au Moyen Âge paraît même particulièrement aboutie, au vu de la grande variation des rémunérations, qui témoigne de critères multiples dans leur détermination¹⁸⁹.

¹⁷⁸ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 131-133 ; Bernard Friot, *L'enjeu....*

¹⁷⁹ Henri Hauser, *op. cit.* ; Robert Castel, *Les métamorphoses...* ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 9.

¹⁸⁰ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 145.

¹⁸¹ Guy Bois, *Crise...*, p. 91-101 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 85.

¹⁸² Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 231.

¹⁸³ Robert Castel, « Indigne salariat », dans *Les métamorphoses...*, p. 172-254.

¹⁸⁴ Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 580-581.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 557-560.

¹⁸⁶ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p.8-9.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 78-96, pour un bilan historiographique.

¹⁸⁸ Marc Bloch, « Le maçon... » ; Micheline Baulant, « Le salaire... » ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 19-133.

¹⁸⁹ « L'économiste contemporain ne peut être qu'étonné de découvrir une relation salariale beaucoup plus individualisée, beaucoup plus flexible, et donc, en un mot, beaucoup plus marchande au Moyen Âge que de nos jours », Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 132 ; Francine Michaud, « De la coutume... », p. 408-423 ; Francine Michaud, *Earning dignity...*

Cela invite à revenir sur le postulat d'une évolution multiséculaire et linéaire de la relation salariale, mise en avant à la suite de Marx, et à considérer le salaire et le salariat comme des concepts endogènes de la société qui les produit. Le terme de salaire lui-même existe dès le Moyen Âge et il désigne parfois, notamment chez les musiciens, des rémunérations assez proches de ce que l'on appelle aujourd'hui un salaire, à savoir une somme payée régulièrement en argent pour un travail, dont le montant est établi par contrat à l'avance et estimée en juste proportion de la peine et des efforts fournis pour la réalisation d'un travail¹⁹⁰. Dans certains cas, cette rémunération donne même droit à une forme de protection sociale. Cette protection, quoiqu'inachevée et non-systématique, renforce la proximité de certains musiciens médiévaux avec la condition de salarié, dont le statut est intrinsèquement lié à la « question sociale »¹⁹¹. Il ne s'agit cependant pas de nier les différences fondamentales qui existent entre les salaires perçus par les musiciens médiévaux et le salaire tel qu'il s'est construit au cours du XX^e siècle, autour des cotisations sociales¹⁹².

Le processus de marchandisation du travail à la fin du Moyen Âge, caractéristique de la rémunération de type salarial¹⁹³, a été très peu évoqué pour le cas précis des ménestrels. Lorsque l'on s'est interrogé sur les rémunérations perçues par les musiciens, on n'a généralement pas considéré les évolutions et les variations de leur nature, mais simplement estimé des montants de gains, à partir de quelques exemples¹⁹⁴. Il n'est pourtant pas anodin que, dans la *Danse macabre* composée par Jean Gerson vers 1425, ce soit à un ménestrel que la mort réponde « *a toute peine est deu salaire* »¹⁹⁵, mettant en avant le lien entre le travail effectué et la rémunération légitime qui en est tirée¹⁹⁶. Un examen systématique des rémunérations et de leur mode de paiement, mis en relation avec les structures d'organisation professionnelle qui semblent favoriser la diffusion d'une logique marchande¹⁹⁷, paraît dès lors nécessaire à la bonne compréhension du processus de professionnalisation des musiciens. Il fera l'objet de la troisième partie du présent travail.

¹⁹⁰ Dominique Ancelet-Netter, *La dette...*, p. 285-288. Le Trésor de la Langue Française définit le salaire comme la « somme d'argent remise au salarié qui représente le prix de sa force de travail et dont le montant est fixé en tenant compte de plusieurs facteurs (valeur des subsistances nécessaires aux travailleurs, nature du travail, qualification des travailleurs, forme que revêt la propriété des moyens de production, etc.) ». TLFi : Trésor de la langue Française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

¹⁹¹ Robert Castel, *op. cit.*, p. 25-30.

¹⁹² Bernard Friot, *op. cit.*, p. 60-70.

¹⁹³ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 131-133.

¹⁹⁴ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 119-127 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 142-145.

¹⁹⁵ Jean Gerson, *Œuvres...*, vol. 7, p. 297.

¹⁹⁶ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 287-289.

¹⁹⁷ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 128.

Si la reconnaissance du métier est exogène et vient des théoriciens, la construction d'une identité professionnelle ne peut se faire qu'à l'intérieur-même du métier, et repose, comme l'a mis en avant Patrick Rambourg pour les bouchers, sur le goût du travail bien fait, la connaissance du métier exercé et la conscience professionnelle de la personne qui l'exerce¹⁹⁸. Au XIII^e siècle, le métier de jongleur devient « licite » et reconnu, comme d'autres métiers auparavant réprouvés, tels que boucher ou tanneur¹⁹⁹. Il repose alors encore sur des savoir-faire empiriques et non-normés, n'est pas organisé, si bien que chacun peut se dire jongleur, sans contrôle de la part des autres personnes qui exercent cette activité. Il n'y a pas, avant le XIV^e siècle, de règles professionnelles, de normes visées par l'autorité, de structures qui encadrent le métier, en un mot d'institutions à même de régir un métier extrêmement polymorphe. Il ne peut dès lors pas y avoir de conscience professionnelle, qu'elle soit individuelle ou collective, même si les jongleurs et les ménestrels exercent leur activité à temps plein, et en tirent leur subsistance. C'est ainsi autour de la spécialisation musicale, de la fixation et de la monétarisation des rétributions que le métier de jongleur s'organise dans des communautés, et que certains jongleurs deviennent de véritables professionnels, avec des compétences techniques spécifiques, obtenues à la suite d'un apprentissage normé, exerçant un travail clairement défini qui donne une conscience professionnelle à celui qui l'effectue.

La professionnalisation et les types de rémunération ne permettent pas une classification systématique entre jongleur et ménestrel, comme le faisait sans le dire Faral en appliquant le terme « ménestrel » aux individus pensionnés, quand les « jongleurs » étaient selon lui réduits à bénéficier d'aumônes, et comme le suggère Luc Charles-Dominique en faisant du jongleur un assisté, dont la rétribution « échappe apparemment à toute logique économique »²⁰⁰. Les écrits documentaires montrent bien que l'aumône, les gages, la pension et le salaire peuvent indifféremment bénéficier à des individus qualifiés de jongleur ou de ménestrel et que la question des types de rémunération doit être abordée dans la perspective d'une évolution chronologique progressive, même si tous ces types de rémunération coexistent tout au long de la période étudiée, et qu'aucun ne devient hégémonique.

Dans les ordonnances de l'Hôtel des rois de France ainsi que dans des documents comptables, les expressions « jongleur du roi » et « ménestrel du roi » sont employées indifféremment au début du XIV^e siècle et désignent des musiciens pensionnés, qui demeurent auprès de la cour et touchent régulièrement des gages, comme Pierre Tousez, qualifié tantôt de

¹⁹⁸ Patrick Rambourg, « Pratiques... », p. 87-104.

¹⁹⁹ Jacques Le Goff, « Métiers... », p. 95.

²⁰⁰ Luc Charles-Dominique, *Les ménestriers...*, p. 34-38.

« *joculator regis* », tantôt de « *menestrellus regis* » entre 1322 et 1328 dans les Extraits du trésor²⁰¹. Entre 1384 et 1385, Watier, un joueur de harpe anglais, traverse la France pour se rendre à Saint-Jacques-de-Compostelle et reçoit, dans les nombreuses cours où il est reçu, des dons, ce qui, associé à son mode de vie, devrait en faire un jongleur selon la terminologie de Faral ou de Luc Charles-Dominique. Il est pourtant qualifié de « *menestrel de harpe* »²⁰².

C. L'apparition de communautés de métiers

Le processus qui fait entrer les ménestrels dans le salariat médiéval est concomitant à l'organisation du métier en communautés, et à la mise par écrit d'une législation professionnelle, rendue possible par l'assouplissement du discours théorique sur la jonglerie. Une fois le métier licite, les jongleurs le rendent légitime en créant des communautés reconnues par les autorités royale, princière ou municipale, qui reposent sur des documents écrits et se conforment ainsi aux règles juridiques. Ce faisant, les ménestrels accompagnent le mouvement plus large d'organisation des métiers en corporations ou jurandes et la mise en place d'une réglementation professionnelle sous le contrôle des autorités locales. En effet, la fin du XIII^e siècle voit la mise par écrit des statuts corporatifs par les métiers. S'il y avait déjà des communautés de métier réglementées auparavant, la nouveauté réside bien dans la rédaction des règles communautaires.

Le cas de Paris est pionnier : entre 1266 et 1269, le prévôt de Paris, Étienne Boileau, entreprend, sous l'ordre du roi Louis IX et afin de défendre les prérogatives royales²⁰³, la compilation de ces règles écrites dans le célèbre *Livre des métiers* qui porte son nom. L'intérêt des historiens s'est très tôt porté sur ce document exceptionnel, et des éditions ont été mises à disposition dès le XIX^e siècle, à partir de diverses copies²⁰⁴. Le manuscrit original, peut-être dû à la main-même d'Étienne Boileau et perdu dans l'incendie de la Chambre des comptes en 1737²⁰⁵, est en effet un canevas qui a été repris par ses successeurs à la prévôté de Paris. L'ensemble de ces recueils, désigné depuis l'Ancien Régime sous le nom de « Livres des métiers », est divisé, dès l'origine, en trois parties : la première contient les règlements professionnels et des statuts organisant le travail à Paris, la seconde le tarif des impôts perçus

²⁰¹ Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV...*, p. 86-942-1670.

²⁰² Arch. nat., J 619, n°11, 1385.

²⁰³ Caroline Bourlet, « Le *Livre des métiers...* », p. 24-25.

²⁰⁴ Georges-Bernard Depping, *Règlements ...* ; René de Lespinasse et François Bonnardot (éds.), *Le livre des métiers ...*

²⁰⁵ Paris, BnF, mss., fr. 8117, fol. 3-4 ; Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 26.

par le roi sur le commerce et les denrées alimentaires, et la dernière, qui n'a été entreprise qu'après Étienne Boileau, rassemble les documents fixant les droits de juridiction des différentes seigneuries de Paris. L'appellation « Livre des métiers » paraît donc assez impropre puisqu'elle met l'accent sur la seule première partie des recueils, qui reste la plus volumineuse. Par ailleurs, les éditions ont eu tendance à figer le regard de l'historien sur « une forme canonique du texte »²⁰⁶, le conduisant à penser le *Livre des métiers* comme un bloc homogène, rédigé en un temps très court, et à faire d'Étienne Boileau le principal ordonnateur de la réglementation des métiers à Paris. Le recueil des statuts aurait donc été, avec la mise en ordre dans un document unique de statuts et de règlements professionnels préexistants, le point d'aboutissement de l'organisation des métiers parisiens sous la houlette du pouvoir royal.

L'examen récent des sources originales, mené par Caroline Bourlet, a permis de revenir sur ce modèle et de reconsidérer le rôle d'Étienne Boileau dans l'organisation des métiers parisiens²⁰⁷. S'appuyant sur l'analyse codicologique de trois manuscrits compilés au Châtelet de Paris sous le nom de *Livre des métiers*²⁰⁸, et sur une étude diplomatique des statuts qui s'y trouvent, elle propose une nouvelle chronologie, plus nuancée, de l'établissement d'une législation du travail à Paris. Il s'agit d'un processus lent, non pas achevé mais amorcé avec Étienne Boileau, que poursuivent, avec un zèle inégal, ses successeurs jusqu'au début du XIV^e siècle²⁰⁹. Étienne Boileau apparaît ainsi comme le premier à porter le projet d'une mise par écrit de l'ensemble des règles qui organisent la production et le commerce à Paris, vers 1266-1269. Mais son travail doit être repris lorsqu'il quitte sa charge : la troisième partie, portant sur les juridictions n'est pas commencée et seule la seconde, sur les droits commerciaux est réalisée. Les règlements de métiers ne sont pas tous enregistrés et ce travail sera amendé, et enrichi par les successeurs de Boileau, jusqu'en 1328²¹⁰. On peut toutefois reconnaître à Boileau le mérite d'avoir créé des registres spécifiques pour l'enregistrement de la réglementation des métiers au Châtelet, qui auront une longue postérité, à Paris comme ailleurs.

En faisant enregistrer leurs statuts dans un de ces registres²¹¹ par le prévôt Gilles Hacquin en 1321, les jongleurs et ménestrels parisiens ne sont donc pas en retard par rapport

²⁰⁶ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 22.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 19-47.

²⁰⁸ Manuscrit dit « de la Sorbonne », Paris, BnF, mss., fr. 24069 [consultable sur Gallica] ; Manuscrit dit « Lamare », Paris, BnF, mss., fr. 11709 [consultable sur Gallica] ; Manuscrit dit « du Châtelet », Arch. nat., KK 1336.

²⁰⁸ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 35-46.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 35-46.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 44.

²¹¹ Paris, BnF, mss., fr. 24069, fol. 181v [consultable sur Gallica].

aux autres métiers parisiens, contrairement à ce qu'a pu écrire Edmond Faral²¹². Selon la chronologie établie par Caroline Bourlet, ils s'inscrivent pleinement dans le mouvement de rédaction de règles professionnelles, au même titre que d'autres métiers et selon un rythme normal. Ils se présentent également comme les acteurs de leur intégration. En effet, la rédaction des statuts est un acte volontaire, même si elle est partiellement suscitée par l'autorité prévôtale, et elle montre que les jongleurs et ménestrels se font admettre collectivement comme métier organisé plus qu'ils ne sont admis. La corporation parisienne n'est qu'un des nombreux faits communautaires que l'on voit apparaître avec le début du XIV^e siècle. Avec la spécialisation des activités et le début d'une salarisation des musiciens instrumentistes, commence l'entrée de ceux-ci dans les cadres institutionnels propres aux métiers reconnus comme licites. Un tissu de communautés apparaît alors, à diverses échelles, qui définissent des règles écrites pour l'organisation du métier et des pratiques contrôlées pour son exercice.

L'étude lexicale des termes « jongleur » et « ménestrel » a permis, en revenant sur les modèles de distinction qui ont été proposés et sur le traitement historiographique de la figure artistico-littéraire du saltimbanque, de mettre en évidence l'opportunité d'une étude socio-économique complète et de définir le cadre du présent travail. Puisque, jusqu'au XV^e siècle, jongleur, ménestrel et ménétrier sont, dans les écrits documentaires, des termes quasi interchangeables, et qu'ils désignent une même réalité, il semble nécessaire de déconnecter l'évolution des réalités sociales de celle des termes qui les désignent. La différence entre ces termes est avant tout chronologique et il faut admettre que les mots ont leur propre rythme d'évolution, sans chercher à faire coïncider à tout prix les évolutions lexicales et terminologiques avec les étapes de l'histoire du musicien professionnel.

Du point de vue des individus, il n'y a pas d'inflexion de sens majeure, ni de solution de continuité du jongleur au ménestrel, du ménestrel au joueur d'instruments, et, si les termes se substituent les uns aux autres, il n'est pas souhaitable d'utiliser les changements lexicaux comme des critères de périodisation. Cela n'exclut pas des mutations dans l'art de la jonglerie à la fin du Moyen Âge : la transformation capitale que constitue la création de communautés professionnelles est permise grâce au regard nouveau posé par le clerc sur la jonglerie à la fin du XIII^e siècle. Elle repose sur la spécialisation d'une frange du métier de jongleur dans la pratique musicale instrumentale, sur de nouveaux moyens de rétribution de la prestation de musiciens, qui ressemblent de plus en plus à un salaire, et sur une volonté de certains ménestrels

²¹² Edmond Faral, *op. cit.*, p. 128.

de s'intégrer pleinement dans les institutions médiévales en faisant corps, en constituant un groupe professionnel uni. La spécialisation musicale ne se pense pas en rupture radicale avec les activités jongleresques généralistes des siècles précédents mais plutôt comme une branche de celles-ci devenue peu à peu autonome, et elle ne concerne qu'une partie des jongleurs et des ménestrels.

L'intégration institutionnelle des musiciens instrumentistes à partir du XIV^e siècle vient compléter l'intégration de fait qu'ils connaissaient déjà au siècle précédent. Elle ne correspond pas à une sortie de la marginalité et à une sédentarisation. En effet, les jongleurs semblent déjà bien installés géographiquement avant le XIV^e siècle. Si certains sont déjà d'authentiques sédentaires, les autres évoluent dans un cadre géographique restreint, et tournent autour d'un pôle central qui leur sert de point de chute. En formant des communautés, les jongleurs ne font donc que saisir l'occasion d'afficher un ancrage géographique qu'ils avaient déjà auparavant. Ils obtiennent un brevet de sédentarité qui leur permet de ne pas passer pour des vagabonds, au moment-même où une législation du travail se met en place, et où les autorités commencent à lutter contre le vagabondage²¹³.

²¹³ Robert Braid, *op. cit.*, p. 437-491.

**DEUXIÈME PARTIE : LA DÉFINITION DE RÈGLES
PROFESSIONNELLES : APPROCHE INSTITUTIONNELLE
DES COMMUNAUTÉS D'INSTRUMENTISTES**

Chapitre IV : Description de la méthode

Avec la fin du Moyen Âge, naissent de nombreuses communautés de musiciens instrumentistes, regroupées autour de règles et de pratiques encadrées. La constitution d'un tel tissu de normes et d'usages correspond à une période où se met en place, dans les villes du royaume de France, « une législation écrite du travail »²¹⁴, ou au moins un ensemble de textes règlementaires, notamment via des décisions de justice²¹⁵. Elle assure le contrôle d'une activité qui peut troubler l'ordre, tout en déléguant, dans la plupart des cas, la police du métier à ceux qui l'exercent, soulageant ainsi les détenteurs de l'autorité publique qui en ont la tutelle. Il n'est d'ailleurs pas rare, malgré la présence des communautés, de les voir prendre des mesures de police relatives aux ménestriers.

Une des dispositions de l'ordonnance de 1351 édictée par Jean II contre le vagabondage à Paris, déjà évoquée plus haut, interdit aux musiciens de jouer dans la rue la nuit²¹⁶. En 1372, le prévôt du Châtelet de Paris réitère l'interdiction et défend aux ménestriers de jouer dans la rue ou dans les tavernes au-delà de l'heure du couvre-feu, suite à des vols commis « *sous ombre de ce que plusieurs menestriers vont jouer et corner de nuit* »²¹⁷. On trouve une disposition similaire à Amiens en 1544²¹⁸. Le livre noir vieil du Châtelet de Paris, en déficit aux Archives Nationales, mais restitué grâce à des copies issues des Archives de la Préfecture de police indique une autre ordonnance, de 1422, qui interdit aux « ménestriers, trompettes et joueurs d'orgues de jouer de leurs instruments à Paris sans permission »²¹⁹. Par cette mesure, il s'agit sans doute d'assurer, dans des temps d'incertitude et d'instabilité, la fidélité au roi de ces hommes, dont l'activité peut être l'occasion de diffuser un message politique. Cette préoccupation n'est pas nouvelle puisqu'une autre ordonnance du prévôt du Châtelet de Paris, datée de 1395, interdit aux « *dicteurs, faiseurs de dits et de chansons, et a tous autres menestriers de bouches et recordeurs de diz* », de chanter ou de réciter des textes au sujet du Grand Schisme et des relations entre le roi et le pape²²⁰. À Saint-Omer, où une

²¹⁴ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 19-47 ; Robert Braid, *op. cit.*, p. 437-491.

²¹⁵ Jacques Foviaux, « Discipline ... », p. 185-200.

²¹⁶ René de Lespinasse, *Les Métiers ...*, vol. 1, p. 2 ; Martine Clouzot, *Images de musiciens...*, p. 114.

²¹⁷ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 403-404.

²¹⁸ Arch. mun. Amiens, BB 25 fol. 13, 10 janvier 1544 (n.st.).

²¹⁹ Alexandre Tuetey, *op. cit.*, p. 102, n° 1781 (Arch. nat., Châtelet de Paris, livres de couleur et bannières, livres de couleur en déficit, *Livre noir vieil*, fol. 41, 31 juillet 1422) ; Bronislaw Geremek, *Les marginaux...*, p. 198 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 117.

²²⁰ Arch. nat., Y 2 fol. 123, 1395. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 404.

corporation de ménestrels semble exister « au moins dès le XV^e siècle », selon Pagart d’Hermansart²²¹, le Magistrat de la Ville prend également des mesures de réglementation des heures de travail des musiciens, notamment en 1549 : il ne leur est autorisé de jouer qu’entre onze heures du matin et cinq heures et demie du soir, de Pâques à la Saint-Michel, et le reste de l’année de onze heures à la fermeture des portes de la ville²²². On voit ainsi l’intérêt porté aux musiciens par les détenteurs de pouvoir, qui sont conscients du rôle d’élément perturbateur que ceux-ci peuvent prendre, des conflits qu’ils peuvent déclencher, comme on l’a vu plus haut, autour de leur embauche ou du bruit qu’ils font.

L’intégration institutionnelle d’un métier du divertissement spécialisé dans la musique et nommé « ménestrandise » se fait par la volonté des ménestrels et avec l’appui des détenteurs de la puissance publique, dans une logique de partenariat qui rappelle celle qu’a identifiée Jean-Marie Cauchies pour l’ensemble des métiers dans le Hainaut à la fin du Moyen Âge²²³. Elle permet aux ménestrels pris dans le cadre des communautés de s’afficher comme des personnes qui travaillent, alors qu’au même moment, les autorités, soucieuses de l’ordre social, refusent de façon radicale le non-travail, perçu comme une révolte, et associent la coercition à la lutte contre la « *lescherie* », le vagabondage professionnel et la débauche auxquels l’oisiveté est censée conduire²²⁴.

A. Établir une typologie institutionnelle des communautés

Si les communautés ont pour caractère générique d’organiser un même métier, leur diversité rend nécessaire d’en établir une typologie, qui repose sur des caractéristiques institutionnelles. On pourra ainsi distinguer les différentes formes de communautés professionnelles, montrer à quel point elles sont imbriquées les unes dans les autres, aussi bien sur le plan des institutions que sur celui des individus qui en font partie, et mettre en évidence les évolutions qu’elles connaissent. Cette étude institutionnelle tâche de ne pas se borner à la seule analyse des textes normatifs, législations, statuts corporatifs et ordonnances de police, qui, comme l’a écrit Jean-Pierre Sosson, risquent de n’apporter que des « images désincarnées, statiques, sinon lénifiantes des métiers »²²⁵. Il s’agit d’examiner également les silences des normes écrites, leurs manques, par un recours régulier aux sources de la pratique. Les archives

²²¹ Émile Pagart d’Hermansart, *Les anciennes...*, p. 658.

²²² *Ibid.*, p. 659.

²²³ Jean-Marie Cauchies, « Règlements... », p. 35-54.

²²⁴ Bronislaw Geremek, « Le refus... », p. 379-394.

²²⁵ Jean-Pierre Sosson, « Les métiers... », p. 341.

notariales et les comptabilités notamment sont un réservoir de documents riches d'enseignements sur les règles non-écrites qui ont cours dans le métier, et permettent de mettre en avant le discours des ménestrels eux-mêmes, encore méconnu. De même, les archives judiciaires apportent de précieuses informations, notamment sur l'apport normatif des conflits professionnels²²⁶ et sur les circonstances et conditions d'exercice du métier. On regrette toutefois de n'avoir pas pu y recourir de façon plus systématique.

Il semble ainsi possible, malgré des sources disparates et dispersées, de « quitter la litanie du défendu et du permis »²²⁷ pour approcher au plus près de l'articulation entre les normes et les pratiques du « *mestier de menestrandise* » dans les villes de la fin du Moyen Âge, et comprendre au mieux son organisation, les hiérarchies sociales et professionnelles entre ceux qui l'exercent, l'évolution des pratiques, et la constitution d'une identité et d'une culture spécifiques. La confrontation de la réglementation et des usages réels doit également, suivant une orientation méthodologique exploitée par exemple par Marion Bernard pour les armuriers parisiens²²⁸, se rattacher au contexte historique général de la fin du Moyen Âge, social et politique notamment, afin de cerner l'organisation des communautés et les rapports institutionnels qu'elles entretiennent, aussi bien avec les autorités qu'entre elles. Les inventaires et les bases de données mis à disposition en ligne par de nombreux services d'archives publiques rendent l'identification et le dépouillement de ces documents plus facile et plus efficace.

B. La variété du paysage documentaire

L'hétérogénéité des données recueillies vient de la multiplicité des typologies documentaires qui peuvent apporter des informations d'ordre institutionnel. On ne relèvera ici que les principales. Les statuts des communautés, d'abord, renseignent sur le cadre normatif et peuvent se rencontrer aussi bien dans les archives des corporations elles-mêmes, lorsqu'elles ont été conservées (série T des Archives nationales, E des Archives départementales et HH des Archives communales), que dans celles des juridictions, royales, seigneuriales ou communales, auprès desquelles ils ont été enregistrés (séries X, Y et Z des Archives nationales, série B des Archives départementales, séries AA et BB des Archives municipales). S'ils sont des

²²⁶ Hélène Leuwers, « Construire la norme ... », p. 137-158.

²²⁷ Marc Boone, « Les métiers... », p. 1.

²²⁸ Marion Bernard, *Les « mestiers touchans habillemens de guerre » ...* ; Marion Bernard, « L'organisation ... », p. 49-70.

documents capitaux et ont, à juste titre, suscité depuis longtemps l'intérêt des historiens, notamment pour leur édition²²⁹, il faut se garder de les voir comme une représentation exacte de la situation d'un métier à une époque donnée. Ce sont plutôt des modèles d'organisation fortement pondérés, on l'a déjà dit, par la pratique.

Les archives corporatives, si elles sont rares pour la période médiévale, sont extrêmement précieuses en ce qu'elles témoignent de la conscience qu'une communauté peut avoir de son histoire et de son identité, et qu'elles révèlent en partie son rapport au document écrit. D'une manière générale, elles contiennent surtout des pièces de procédures. Ces documents sont particulièrement intéressants d'autant qu'il ne m'a pas été possible d'intégrer les archives des juridictions assurant la police des métiers à la présente étude, par manque de temps pour réaliser les dépouillements. Ces travaux pourront, par la suite, être complétés avec des documents judiciaires, issus notamment des archives du Parlement de Paris, du Parlement de Bourgogne, et des justices échevinales de Lille, Dijon, Douai et Amiens, qui permettront, à n'en pas douter, de mieux comprendre les conflits sur l'exercice du métier et leur rôle dans l'élaboration des règles professionnelles.

Les archives notariales sont donc la principale source d'actes de la pratique exploitée. On y trouve de nombreux contrats ayant trait à l'organisation du métier de ménestrel en communautés, contrats d'embauche, d'apprentissage, d'association. À Paris, les minutes notariales les plus anciennes, conservées aux Archives nationales, remontent à la fin du XV^e siècle (1452 pour le document le plus ancien) et ne touchent que sept études sur la soixantaine en activité en 1480²³⁰. Seules deux de ces études présentent une série relativement continue sur le plan chronologique, l'étude VIII, à partir de 1470, et l'étude XIX, à partir des années 1490, quand les autres n'offrent que des épaves. S'il y a d'importantes lacunes, ces fonds ne sont toutefois pas pauvres puisqu'ils rassemblent plusieurs milliers d'actes, aux typologies très variées²³¹. Les instruments de recherche mis à disposition par les Archives nationales²³² ont rendu possible un dépouillement exhaustif de la fin du XV^e siècle à 1550 environ.

C'est à Dijon que l'on trouve les actes notariés les plus anciens connus concernant des jongleurs et des ménestrels. L'institution du tabellionage, placée sous le contrôle du chancelier

²²⁹ Alfred Bourgeois, *Les métiers...* ; François Bonnardot et René de Lespinasse, *op. cit.* ; Alfred Franklin, *Dictionnaire...* ; Georgette Marie-Saint-Germain, *Les corps...* ; Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes...* ; A. V. Chapuis, *Les anciennes corporations...*

²³⁰ Jean Favier et Robert Marquant, *Les Archives nationales : état général des fonds. t. IV ...*, vol. 4 ; Claire Béchu, « Une typologie ... », p. 75-86.

²³¹ *Ibid.*

²³² Claire Béchu, Florence Greffe et Isabelle Pébay, *Minutier central ...* ; Etienne Hamon, *Art et architecture ...*

de Bourgogne, était chargée, avant 1477, de la conservation des minutes et de la délivrance des expéditions d'actes. On trouvait un tabellionage dans chaque bailliage mais seul le fonds du tabellionage de Dijon est parvenu jusqu'à aujourd'hui. Après 1477 et le rattachement de la Bourgogne au royaume de France, les tabellionages bourguignons ont progressivement disparu et ce sont les notaires eux-mêmes qui ont conservé leurs archives²³³. On trouve ainsi pour Dijon et la Bourgogne, deux séries d'actes notariés, conservées aux Archives départementales de la Côte-d'Or, dont la profondeur et la continuité chronologiques sont remarquables. Les minutes des tabellionages, classées avec les archives de la chambre des comptes dans la série B, remontent à 1310²³⁴, et celles des notaires, dans la série E et la sous-série 4E, à 1430. Si ces archives n'ont pas été dépouillées de façon exhaustive, les inventaires analytiques sommaires proposés à la fin du XIX^e siècle par Claude Rossignol²³⁵ ont été d'une aide précieuse. Ils sont toutefois sélectifs et ne recensent des actes relatifs à des ménestrels qu'à partir des dernières années du XIV^e siècle.

C. Problèmes méthodologiques

L'examen des typologies documentaires soulève un problème d'ordre méthodologique : le discours des ménestrels sur leur métier ne peut être saisi qu'indirectement puisqu'on ne conserve guère de documents médiévaux rédigés immédiatement par eux. Cela semble tenir autant aux aléas de la conservation qu'à la réalité de la production écrite dans un milieu socio-professionnel traditionnellement fortement marqué par l'oralité, et dont les membres ont un rôle de passeur et d'intermédiaire culturel²³⁶. Il faut donc passer par le biais de rédacteurs extérieurs au métier d'instrumentiste, notamment les notaires publics, qui réinterprètent ce que les ménestrels leur demandent de mettre en forme, avec la part de distorsion que cela implique. L'analyse diplomatique et la mise en série de chaque typologie documentaire est donc nécessaire non seulement pour distinguer le formulaire des éléments factuels, mais aussi pour appréhender l'apport du notaire et celui du ménestrel dans la rédaction du document. Pour certaines typologies, il n'a pas été possible, à l'heure actuelle, de trouver une masse documentaire critique pour tirer des conclusions générales suffisamment fermes.

²³³ Jules Simonnet, *Documents...*, p. 3-92.

²³⁴ *Ibid.*, p. 16-18.

²³⁵ Claude Rossignol, *Côte-d'Or ...*

²³⁶ Martine Clouzot, « Un intermédiaire... ».

La dispersion chronologique des sources pose une autre difficulté méthodologique. S'il est possible de trouver dès le début du XIV^e et la naissance des communautés professionnelles de musiciens, des textes normatifs, notamment des statuts, les textes de la pratique sont globalement plus rares et plus tardifs. On trouve en effet, dans les villes de la moitié Nord de la France qui constituent le cadre géographique de cette étude, peu d'archives notariales remontant à cette époque et peu de textes illustrant les pratiques professionnelles hors des actes notariés.

La comparaison des textes, malgré des écarts chronologiques parfois importants, conduit à relever d'importantes permanences et à supposer que l'apparition de nouvelles typologies documentaires dans les archives au XV^e siècle tient plus aux hasards de la conservation qu'à de nouvelles pratiques. Certains types d'actes sont d'ailleurs attestés par des mentions dans d'autres documents à une date bien antérieure à celle du premier acte conservé. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'en l'absence d'acte original, la prudence est de mise, et que, pour le XIV^e siècle notamment, on ne peut, par manque de sources, établir que des conjectures sur certaines pratiques communautaires.

Il n'en demeure pas moins patent qu'avec le XIV^e, des écrits documentaires nouveaux concernant les ménestrels apparaissent et témoignent d'une organisation communautaire du métier inédite. Avec le phénomène communautaire, les ménestrels entreprennent l'enregistrement des statuts et de règlements corporatifs auprès des autorités compétentes, la conservation des archives des communautés, l'établissement de contrats écrits auprès de notaires pour organiser au quotidien leur activité, ce qui renouvelle profondément le rapport à l'écrit d'un métier à la culture auparavant très orale. Tous ces documents permettent d'être en prise directe avec les communautés naissantes, de croiser le discours des autorités publiques et celui des ménestrels, et de définir une grille de lecture institutionnelle suffisamment systématique pour effectuer des comparaisons et voir les évolutions, tout en prenant garde de ne pas standardiser les pratiques communautaires dans une typologie trop stricte, et de ne pas nier les spécificités de chaque type de communauté. Au contraire, il faut, en mettant en regard normes et pratiques, tâcher de montrer la plasticité des règles communautaires et les possibilités d'adaptation circonstancielle qu'elles offrent. Si la documentation est très hétérogène par son contenu, la remise en contexte archivistique et historique, et le traitement en série rendent possible la construction de données exploitables.

D. Critères d'interprétation

Chaque communauté professionnelle de ménestrels doit être étudiée selon des critères similaires, afin d'en établir un profil institutionnel, qui permette de mieux comprendre son insertion dans les structures de la société tardo-médiévale, et les rapports qu'elle peut entretenir avec d'autres communautés. C'est en adoptant une perspective comparatiste que l'on peut au mieux appréhender les relations des communautés de ménestrels les unes par rapport aux autres, leur place dans les villes, et leur intégration dans le monde du travail urbain. Cette comparaison, à la fois à l'échelle du métier de ménestrel, et à celle de l'ensemble des métiers, mène à constater l'interpénétration des communautés et la possibilité pour un même individu d'appartenir à plusieurs d'entre elles en même temps.

Les critères de distinction reposent notamment sur les conditions et les modalités de définition de la norme (contrat, serment, statuts), la structure hiérarchique de la communauté, ses effectifs, son rythme de création, les critères d'admission, la durée de l'engagement communautaire pour les membres, les tutelles qui s'exercent sur elle et les rapports qu'elle entretient avec les autorités publiques. À cela s'ajoutera une description de l'organisation communautaire et de son évolution du XIV^e au milieu du XVI^e siècle.

Ces éléments conduisent à définir quatre grands types d'organisation communautaire de musiciens professionnels. D'abord les ménestrels pensionnés par des puissants, princes ou roi, qui évoluent essentiellement en milieu curial mais ne sont pas tout à fait absents du réseau professionnel qui se dessine dans les villes ; puis les ménestrels réunis pour un temps donné par un contrat qui peut adopter des formes très diverses, de l'apprentissage à l'association en passant par l'embauche ; on distingue également les communautés de métiers jurés, réglées par des statuts et souvent associées à des confréries religieuses ; enfin, les communautés de ménestrels assermentés, suscitées par les pouvoirs urbains. Les tableaux 1 et 2 donnent une vision d'ensemble des différentes structures communautaires qui seront étudiées dans le cadre de cette partie et de leurs principales caractéristiques.

CHAPITRE IV

	Groupe de ménestrels pensionnés	Association de ménestrels	Compagnies de ménestrels	Apprentissage
1^{ère} mention	Fin du XIII ^e siècle	1321 (mention) 1385 (contrat)	Dès le XIV ^e siècle	1321 (mention) 1389 (contrat)
Acte fondateur	Ordre oral Ordonnance de l'Hôtel	Contrat notarié	Contrat oral ou notarié	Contrat notarié
Conservation de l'acte fondateur	Archives du protecteur	Minute chez le notaire ; un exemplaire par partie	Minute chez le notaire ; un exemplaire par partie	Minute chez le notaire ; un exemplaire par partie
Autorité ou juridiction de tutelle	Protecteur-employeur	Bailliage ou prévôté ; corporation	Bailliage ou prévôté ; corporation	Bailliage ou prévôté ; corporation
Durée de l'engagement des membres	Indéterminée	Limitée et fixée par le contrat	Limitée et fixée par le contrat	Limitée et fixée par les statuts et le contrat
Structure hiérarchique	En fonction de la faveur du protecteur	Égalitaire	Un chef de troupe et des subordonnés	Un maître et un apprenti
Conditions d'accès à la communauté	Choix arbitraire du protecteur	Accord unanime des contractants	Accord des contractants	Paiement d'une somme variable par l'apprenti
Effectif/ nombre de membres	Variable : de 2 à une douzaine	De 2 à 9 ; souvent 5	Très variable de 2 à une dizaine	2
Présence de femmes	Très rare mais possible	Possible mais pas d'occurrence dans un contrat écrit	Parfois	Pas d'occurrence
Sources	Ordonnances de l'Hôtel Comptabilités	Minutes notariales	Minutes notariales Comptabilités	Minutes notariales

TABEAU 1 : CARACTÈRES INSTITUTIONNELS DES COMMUNAUTÉS DE MÉNESTRELS (1/2).

DESCRIPTION DE LA MÉTHODE

	Corporation parisienne	Corporation amiénoise	Confrérie parisienne	Ménestrels assermentés (Lille)
1^{ère} mention	1321	1465	1330 – 1344	Dès le début du XIV ^e siècle
Acte fondateur	Statuts (1321 – 1407)	Statuts (1465 – 1489)	Charte de fondation de la chapelle	Règlements municipaux ; réception des ménestrels
Conservation de l'acte fondateur	Enregistrement au Châtelet de Paris ; Archives de la corporation	Enregistrement à l'échevinage ; Apparemment pas d'archives propres	Archives de la corporation	Enregistrement par la ville (délibération)
Autorité ou juridiction de tutelle	Le roi via le prévôt de Paris	Le roi des ménétriers ; Échevinage d'Amiens	Le roi via le prévôt de Paris ; L'évêque de Paris	Échevinage
Durée de l'engagement des membres	Viagère	Viagère	Viagère	Indéterminée
Structure hiérarchique	Roi des ménétriers ; Maître/compagnon/apprenti	Maître / compagnon/ apprenti	2 à 3 gouverneurs ; Égalitaire	Égalitaire
Conditions d'accès à la communauté	Serment ; Paiement d'un droit ; Examen de compétences	Serment Paiement d'un droit	Serment Paiement d'un droit	Choix de la municipalité ; Éventuel examen de comptences ; Serment
Effectif/ nombre de membres	Environ 30	Inconnu : une quinzaine ?	Environ 30	4 à 5
Présence de femmes	Pas après 1407	Non	Oui	Non
Sources	Archives de la corporation ; archives de la tutelle	Archives de l'Échevinage	Archives de la corporation ; archives des tutelles	Registres aux mémoires ; délibérations et comptabilités communales

TABLEAU 2 : CARACTÈRES INSTITUTIONNELS DES COMMUNAUTÉS DE MÉNESTRELS (2/2).

On le voit, le terme « communauté » est pris dans un sens extensif et désigne toutes les formes de regroupement de professionnels de la musique formant une société d'ordre économique. On ne se limitera donc pas au seul cadre corporatif, bien que les corporations soient la forme de communauté par excellence que connaît le Moyen Âge. En mettant sur le même plan institutionnel toutes ces communautés, qui sont d'ordinaire soit séparées radicalement, comme les corporations et les ménestrels pensionnés²³⁷, soit hiérarchisées, comme les associations et les apprentissages par rapport aux corporations²³⁸, on espère pouvoir mieux comprendre le dialogue normatif entre ces communautés.

Chaque communauté, à son niveau, participe à l'élaboration des règles professionnelles, qui s'additionnent, se contredisent parfois, et, au fil des tensions et des concurrences, aboutissent à la constitution d'un ensemble touffu de prescriptions et de pratiques normées et à un consensus autour du métier. Méconnaître l'apport normatif d'une de ces communautés, c'est nécessairement rendre plus difficile la compréhension de l'organisation professionnelle des musiciens à la fin du Moyen Âge. Établir des différences de grades entre les communautés, c'est rendre l'application d'une norme automatique et négliger, en appliquant l'idée d'une hiérarchie des normes que le Moyen Âge ignore souvent²³⁹, les pratiques et les autres règles, qui pondèrent, rectifient, adaptent la norme au contexte. Considérer ces communautés et leur apport normatif comme un ensemble est d'autant plus nécessaire que, comme on le verra, les individus qui en sont membres sont les mêmes, et qu'en aucun cas, l'appartenance à une communauté n'est exclusive de la participation à une autre.

²³⁷ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 128 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 168.

²³⁸ L'apport de ces communautés aux règles et aux pratiques professionnelles a globalement été passé sous silence par ceux qui se sont intéressés à la question des ménestrels.

²³⁹ Véronique Beaulande-Barraud et Elsa Marmursztejn, « Conflits ... », p. 6.

Chapitre V : Les groupes de ménestrels pensionnés

Les groupes de ménestrels pensionnés par un puissant protecteur constituent la forme la plus primitive d'association de musiciens professionnels, si bien qu'on peut se demander s'ils fondent véritablement des communautés de métier qui auraient conscience d'elles-mêmes. En effet, ces regroupements, chronologiquement les plus anciens dans la profession d'instrumentiste, ne sont pas suscités par les jongleurs et les ménestrels eux-mêmes, mais par leur protecteur, de même que la réglementation qui pèse sur eux, au demeurant assez réduite et peu stricte. Ils semblent pourtant former un corps relativement homogène, marqué par un statut spécifique, qui a une influence sur la réglementation du métier et sur les autres communautés.

A. La fixation des ménestrels auprès des cours à la fin du XIII^e siècle

L'influence des groupes suscités par des princes sur les autres communautés, qui sont essentiellement urbaines, est *a priori* assez surprenante, puisque les ménestrels pensionnés évoluent, dans les cours, en marge du monde des villes ; elle justifie l'intérêt porté aux ménestrels pensionnés en tant que première forme d'association professionnelle chez les musiciens, alors qu'on a souvent eu tendance à isoler les ménestrels des rois et des princes et à les envisager comme des personnages seuls, en mettant l'accent sur les individus²⁴⁰, bien que de nombreux documents leur réservent un traitement collectif. De précieuses études monographiques sur les institutions musicales dans les cours, notamment celles des ducs de Bourgogne, existent toutefois, dans lesquelles la situation collective des groupes de musiciens est mise en évidence²⁴¹.

La fixation des ménestrels dans les cours à la fin du XIII^e siècle a déjà fait l'objet d'une littérature abondante et de commentaires historiques fort pertinents, de Bernard Bernhard, repris par Edmond Faral, à Silvère Menegaldo ou Martine Clouzot²⁴². Il ne s'agit donc pas ici de montrer une énième fois le processus d'établissement durable des jongleurs et des ménestrels auprès du roi et des princes, mais de faire quelques remarques à propos de ses aspects institutionnels. Le recrutement permanent de musiciens dans une cour princière est une faveur

²⁴⁰ Edmond Faral, *op. cit.* ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p 142-153.

²⁴¹ Jeanne Marix, *op. cit.* ; Christelle Cazaux, *op. cit.* ; David Fiala, *Le mécénat...*

²⁴² Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 380 ; Edmond Faral, *op. cit.* ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 156-174 ; Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ? ...*, p. 85.

accordée par le puissant seigneur aux jongleurs et ménestrels. En effet, des musiciens sont ponctuellement reçus dans les cours pour divertir les puissants, bien avant la fin du XIII^e siècle, ce dont Edmond Faral donne de nombreux exemples²⁴³. Cette pratique ne s'arrête d'ailleurs pas avec l'apparition des ménestrels pensionnés, qui n'auront jamais le monopole du divertissement de leur protecteur²⁴⁴. C'est ainsi à l'initiative des seigneurs protecteurs que se constituent les premières communautés de ménestrels pensionnés, et non pas par la volonté de ceux-ci.

On note pour la première fois des ménestrels résidant en permanence à la cour pour le service du roi dans les états des officiers et les ordonnances de l'Hôtel des rois Philippe III et Philippe IV, datant respectivement de 1274 et 1289 (n.st.)²⁴⁵. Ces documents, auxquels on fera abondamment référence dans ce chapitre, ne sont disponibles que sous la forme de copies fort imparfaites, les originaux ayant disparu probablement en 1737 dans l'incendie de la Chambre des comptes²⁴⁶, et apparaissent avec le XIII^e siècle – la plus ancienne ordonnance de l'Hôtel connue est celle de Louis IX en 1261²⁴⁷. Il s'agit d'ordonnances royales spéciales qui règlementent l'organisation de l'Hôtel du roi, selon les six « métiers » qui le constituent : Panneterie, Échansonnerie, Cuisine, Fruiterie, Écurie et Fourrière. On y trouve ainsi, pour chaque office, le nombre d'officiers du roi, le type et le montant de la gratification, en monnaie ou en nature, et parfois, le nom des officiers. Il s'agit ainsi d'un document précieux pour étudier la constitution d'un corps de musiciens pensionnés auprès du roi. Dans un premier temps, les ménestrels figurent à la fin des ordonnances, avec les autres offices divers, et n'appartiennent pas à un métier. Ce n'est qu'avec le XV^e siècle qu'ils intègrent l'Écurie, pour la plupart²⁴⁸, et la Chambre, à partir du règne de François I^{er}, pour une petite minorité d'entre eux²⁴⁹. Les ordonnances de l'Hôtel des ducs de Bourgogne sont également assez bien connues, grâce notamment aux travaux de Werner Paravicini²⁵⁰.

Si les premières mentions de ménestrels à la cour royale datent de la fin du XIII^e siècle, il semble que c'est seulement dans les premières années du XIV^e, avec Louis X, que se met

²⁴³ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 93-102.

²⁴⁴ Les mentions de ménestrels de passage dans les cours recevant des dons sont extrêmement abondantes dans les comptabilités royales et princières. Elles figurent généralement dans la rubrique des « *autres despenses pour dons et ausmosnes et offrandes* ».

²⁴⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7852 p. 22 ; Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 77. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 380-381.

²⁴⁶ Jules Viard, « L'Hôtel ... », p. 473.

²⁴⁷ Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*, notice p. I.

²⁴⁸ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 107-108.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 127.

²⁵⁰ Werner Paravicini, « Die Hofordnungen ... », *Francia...* vol. 10 (1982) ; Werner Paravicini, « Die Hofordnungen... », *Francia...*, vol. 11 (1983) ; Werner Paravicini, « Die Hofordnungen... », *Francia...*, vol. 13 (1985) ; Werner Paravicini, « Die Hofordnungen ... », *Francia...*, vol. 15 (1987). Werner Paravicini, « The Court... », p. 69-102 ; Werner Paravicini, « Ordre et règle... », p. 311-359 ;

vraiment en place un corps de « *menestrels du roi* », clairement identifiés, avec un statut stable et des droits réglementés, notamment au niveau des rémunérations. On retrouve en effet, dans deux ordonnances de l'Hôtel de ce roi²⁵¹, les mêmes individus à plusieurs années d'intervalles, qualifiés la première fois de « *menestrels* », et, dans le second document, de « *joculatores* ». À chaque fois, la gratification qui correspond à la fonction est indiquée, les ménestrels, au nombre de six, sont nommés et l'instrument dont ils jouent est précisé, en plus de leur titre de ménestrel, ce qui suggère à la fois que ce terme ne désigne pas spécifiquement un musicien, et qu'il y a un réel souci d'organisation d'un corps de musiciens. Les ordonnances de l'Hôtel de Philippe V sont assez évasives quant aux ménestrels et ne mentionnent ni nombre fixe, ni nom, ni rétribution, comme si le corps constitué par Louis X avait été dissous²⁵². Lorsqu'il était comte de Poitiers avant d'accéder au trône, Philippe V disposait pourtant de cinq ménestrels dans son Hôtel²⁵³. Il paraît dès lors douteux qu'il se soit débarrassé à la fois des ménestrels de son prédécesseur et des siens une fois devenu roi, d'autant qu'on retrouve certains des ménestrels de Louis X dans l'Hôtel de Charles IV en 1322²⁵⁴.

Le changement dynastique survenu avec l'avènement de Philippe VI ne change rien à cette fixation de ménestrels instrumentistes à la cour ; on note seulement une apparente baisse de l'effectif des ménestrels du roi, réduit à deux « *trompeurs* »²⁵⁵, puis trois « *menestrels* »²⁵⁶. Cette impression doit toutefois être pondérée par la mention, parmi les « *autres vallez de l'hostel* », de deux « *gueites* », dont l'un figure, en 1321, parmi les fondateurs de la corporation parisienne²⁵⁷. Les successeurs de Philippe VI ont eux aussi un corps plus ou moins étoffé de ménestrels à leur disposition, notamment Jean II. Celui-ci dispose déjà, en 1349, lorsqu'il est duc de Normandie, d'une troupe assez importante de plus de dix ménestrels, qui jouent

²⁵¹ « *Menestrels : Jehannot, trompeur ; Ernault, trompeur ; Michelet des Nacquarres ; le Roy Robert ; le Borne du Psalterion ; Huré. Chacun une provende et pour toutes autres choses ara 13 d. parisis par jour.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 119 et p. 144.

²⁵² Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 194-240.

²⁵³ « *Ce sunt les Menestreux monseigneur de Poitiers : Raoulin de Saint Verain, menestrel du cor Sarrasin ; Andrieu, trompeur ; Bernard, trompeur ; Pariset de Nacarres, Bernard de la Trompette.* », Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 153-154

²⁵⁴ « *Menestrelli : Robertus Petit, Roy ; Thousetus ; Johanninus de Senonis ; Stephanus Varroquier ; Micheletus de Nagarres ; Robinus de Gavron ; Jugletus ; Arnaldus, trompator ; Guillotus, trompator.* » ; « *Vadia : menestrelli, cuilibet 19 d. per diem.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 285 et 289.

²⁵⁵ « *Menestrieux : Jaque de Biauvais, trompeur ; Bernard Boudin, trompeur. À chascun 13 d. par jour et 100 s. pour robe par an, restor pour roucin VIII l. quant le cas si offre.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 420 ; Jules Viard, « L'Hôtel ... », p. 605.

²⁵⁶ « *Trois menestreulx de Tournay mangeront en salle et prendront chascun 2 s. tournois par jour pour toutes choses.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 452 ; Jules Viard, « L'Hôtel ... », p. 645.

²⁵⁷ « *Gueites : Gervaisot la gueite, Guillot Bidaut, sans chaperon* », Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 312 ; « *Autres vallez de l'hostel : Gervaisot, gueite, Guillot Bidart, gaitte, à chascun 10 d. par jour et à chascun pour robe par an 100s.* », Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 420. Jules Viard, « L'Hôtel ... », p. 604 ; Bernard Bernhard, « Recherches... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 402.

d'instruments très divers²⁵⁸, et qu'il garde après son accession au trône. La fixation permanente de ménestrels à la cour royale à la fin du XIII^e siècle conduit ainsi à la formation d'un corps de ménestrels pensionnés, qui s'institutionnalise peu à peu dans la première moitié du XIV^e siècle, et dont les ordonnances de l'Hôtel du roi fixent les règles.

Dans tous ces cas, c'est le roi qui décide de prendre tel ménestrel plus qu'un autre à son service, c'est lui qui choisit, dans les ordonnances de son Hôtel, combien de ménestrels il va entretenir et quelle sera leur rémunération. Il en va de même pour les fils de France et autres princes qui, à l'imitation du modèle royal, agrègent des ménestrels à leur Hôtel et les constituent en corps, dès la première moitié du XIV^e siècle. À la cour de Bourgogne, le lien direct entre les ménestrels du duc et le duc est attesté par la caisse d'origine des deniers qui servent à la rémunération : la recette générale des finances²⁵⁹. Les musiciens professionnels ne jouent donc pas de rôle décisionnel dans la formation des associations de ménestrels pensionnés.

B. Une réglementation peu aboutie

Tout comme le recrutement des ménestrels pensionnés, les règles qui encadrent leur statut et leur communauté sont le fruit du choix unilatéral du protecteur. En dehors des ordonnances de l'Hôtel promulguées par le roi, ou par les princes, qui concernent l'ensemble de l'Hôtel, on ne connaît pas de réglementation spécifique émanant directement des ménestrels pensionnés. Les ménestrels n'y sont pas traités différemment des autres officiers et la réglementation est réduite au strict minimum. Elle porte notamment sur le titre associé à l'office, encore assez variable au début du XIV^e siècle. Si le terme « *menestrel* » s'impose assez tôt en vernaculaire, « *joculator* » se maintient plus longtemps en latin, autant dans les ordonnances de l'Hôtel que dans d'autres documents, les comptabilités notamment. La dernière mention d'un « *joculator ducis Burgundie* » repérée date de 1326²⁶⁰. Après cette date, le terme « *menestrellus* » est employé systématiquement dans les comptabilités royales et princières, les ordonnances de l'Hôtel, et la chancellerie royale lorsqu'il s'agit de désigner des musiciens

²⁵⁸ « Menestrieux à 4 s. par jour. : Thevenin le Moyne, des naquaires ; Jehan Tonet de Rains, du demy canon ; Gassot de Soissons, du cornet ; Jehan Hautemer, de la guiterne latine ; Pierre de Chamelet, de la fluste behaigne ; Franchequin, de seue trompette ; Petrecourt, de la vielle ; Richard Labbé, de la guiterne moresche ; Simon Col, trompette. Maciot Lescot ; Thevenin Tribier, trompeur du premier novembre 1349 ; Jacquemart d'Auxerre, trompeur du 1^{er} novembre 1349 ; Coppin de Brequin du premier novembre 1349. » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 500.

²⁵⁹ Martine Clouzot, « Musique, savoirs ... », p. 119.

²⁶⁰ « Mahietus La Guete, *joculator ducis Burgundiae, pro denariis sibi debitis inter debita tradita curie per Bonatum Octaviani, quondam receptorem Campaniae, 14l. 17s.8d. ob.t., valent 11l. 18s. 2d. p.* » Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV...*, p. 1572, n° 9815.

pensionnés. On rejoint ainsi l'idée, développée dans la première partie, que la distinction entre jongleur et ménestrel repose plus sur des usages que sur une réalité sociale. Dans cette perspective, « ménestrel » apparaît comme un terme utilisé dans le milieu de la cour et de la chancellerie, qui se diffuse ensuite. Le titre de ménestrel du roi assure un prestige certain à celui qui le porte, et la garantie d'être respecté. Il est sans surprise remplacé avec le règne de François 1^{er} par celui de joueur d'instruments du roi²⁶¹.

1. Des effectifs très variables

La réglementation du nombre de ménestrels pensionnés figure également dans les ordonnances, dont elle est, avec le montant des rémunérations, la véritable cause de la rédaction. Ce nombre est très fluctuant, oscillant entre deux et une douzaine de ménestrels, voire une quinzaine dans le cas de Philippe le Bon²⁶², et ne suit pas exactement la hiérarchie des protecteurs. En effet, le roi de France n'a pas forcément plus de ménestrels que son dauphin, ou qu'un duc. Le poids des ménestrels dans l'Hôtel d'un puissant semble lié au goût de celui-ci pour la musique et à son attention à la représentation de son pouvoir, dont la musique peut être un outil précieux²⁶³.

L'aspect financier de l'entretien d'une troupe nombreuse ne doit sans doute pas être négligé, puisque les offices impliquent des gages et des dépenses d'entretien qui peuvent peser lourdement sur les finances royales. Charles VI diminue ainsi assez fortement le nombre de ses ménestrels entre 1418 et 1422. En proie à des difficultés pécuniaires et à un net recul de sa puissance politique, suite à ses défaites militaires et au traité de Troyes, il réduit en juillet 1422 à cinq le nombre de « *menestriers* »²⁶⁴ qu'il pensionne, alors que de 1387 à 1418, il entretenait deux « *trompettes* », « *six haut menestriers et trois bas* », puis dix « *hauts menestriers* »²⁶⁵. Cette réduction des effectifs de moitié, assortie d'une diminution de la rétribution, semble le résultat des difficultés de Charles VI à maintenir des finances stables et un pouvoir royal fort, ce qui a pu conduire certains ménestrels du roi à rejoindre le dauphin Charles à Bourges, comme

²⁶¹ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 112-116.

²⁶² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 89.

²⁶³ Christelle Cazaux, *op. cit.* ; Martine Clouzot, « Le son ... », p. 615-628.

²⁶⁴ « *Menestrels : Farcien l'aîné, Farcien le jeune, Bricoult, Jehan Millet, Jehan d'Escosse. Serviront continuellement, ne mengeront point à court auront chacun un cheval et par jour chacun 5 s. et en yver chacun un quart de molle de bûche.* » Paris, BnF, mss., fr. 7853, p. 1125.

²⁶⁵ « *Hauts menestriers : Hermen, trompette pour menestrier ; Jacquinet, Jehan d'Avignon, Fucien l'aîné, Fucien le jeune, Phelizot, Colinet Bourgeois, Creseques, Droüet, Millet, Jehan d'Escosse. Chacun foing et avoine pour 2 chevaux, hostelage 2 s. 3 d. chandelle et vin de coucher, buche en yver et mengeront en salle.* » Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1112.

le roi des ménestriers Jehan Boisard, dit Verdelet²⁶⁶. Peut-être Henri V a-t-il imposé une réduction du personnel de l'Hôtel du roi de France, avec l'objectif de minimiser la démonstration de son pouvoir.

Charles VII doit également faire face à des difficultés financières et se sert de ses ménestrels comme moyen de les régler. En 1428, il envoie en Aragon cinq de ses ménestrels pour les mettre à la disposition du roi Alphonse V, en paiement des dettes qu'il a contractées envers lui pour financer son armée²⁶⁷. D'après Vallet de Virville, c'est le roi d'Aragon lui-même qui a exigé qu'il en soit ainsi²⁶⁸. Parmi les ménestrels du roi de France envoyés en Aragon, figure notamment Jehan Boisard, dit Verdelet, qui n'est autre que le « roi des ménestrels » de Charles VII. Le prestige de cet individu montre à quel point cette cession, outre sa fonction financière, revêt un rôle diplomatique. Alphonse V, qui a déjà eu auparavant des ménestrels français²⁶⁹, prend bien les anciens ménestrels du roi de France à son service et semble apprécier particulièrement Verdelet au vu des lettres de recommandation auprès des plus grands seigneurs français qu'il lui donne en mai 1430, à l'occasion d'un voyage qu'il fait en France avec femme et enfants²⁷⁰. Verdelet réapparaît en 1432 aux côtés du roi d'Aragon, qu'il accompagne avec bon nombre d'autres ménestrels dans son expédition à Naples²⁷¹. Certains des cinq anciens ménestrels de Charles VII rentrent en France après quelques années de service, comme Jehan Boisard fils, qui a fait le voyage de 1428 avec son père et qu'on trouve au service du duc de Bourgogne entre 1435 et 1440, date de sa mort.²⁷²

Les courbes suivantes (figure 1) indiquent l'évolution du nombre de ménestrels des rois de France de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e, et de celui des ménestrels des ducs de Bourgogne au cours du XV^e siècle. On a retenu tous ceux qui ont pu être identifiés comme des musiciens instrumentistes pensionnés, y compris les « trompettes de guerre », aussi bien dans les ordonnances de l'Hôtel des rois et des ducs que dans les comptabilités, et dans les diverses études qui ont recensé les musiciens pensionnés par ces deux cours²⁷³.

²⁶⁶ Henri Sauval, *Histoire ...*, vol. 3/3, p. 301 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 147-148.

²⁶⁷ Les cinq ménestrels ont pour nom : Jehan Boisard, dit Verdelet, Jehan Boisard fils, Jehan Gaini, Colin et Macé Verdet. On trouve d'ailleurs un Joan Verdet, ménestrel de chalemie du roi d'Aragon en 1418. Francisco de P. Baldello, « La musica... », p. 51 ; Jean-Jacques Champollion-Figeac, *Documents...*, vol. 4, p. 313 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 116 ; Auguste Vallet de Virville, *Histoire...*, vol. 1 p. 484.

²⁶⁸ Auguste Vallet de Virville, *op. cit.*, vol. 1 p. 484.

²⁶⁹ Anglès Hygini, « Alfonso V d'Aragona... », vol. 2 p. 770-771.

²⁷⁰ *Ibid.*, vol. 2 p. 771-772.

²⁷¹ *Ibid.*, vol. 2 p. 774.

²⁷² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 116.

²⁷³ Craig Wright, *Music...*, p. 23-54 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 264-275 ; Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 331.

LES GROUPES DE MÉNESTRELS PENSIONNÉS

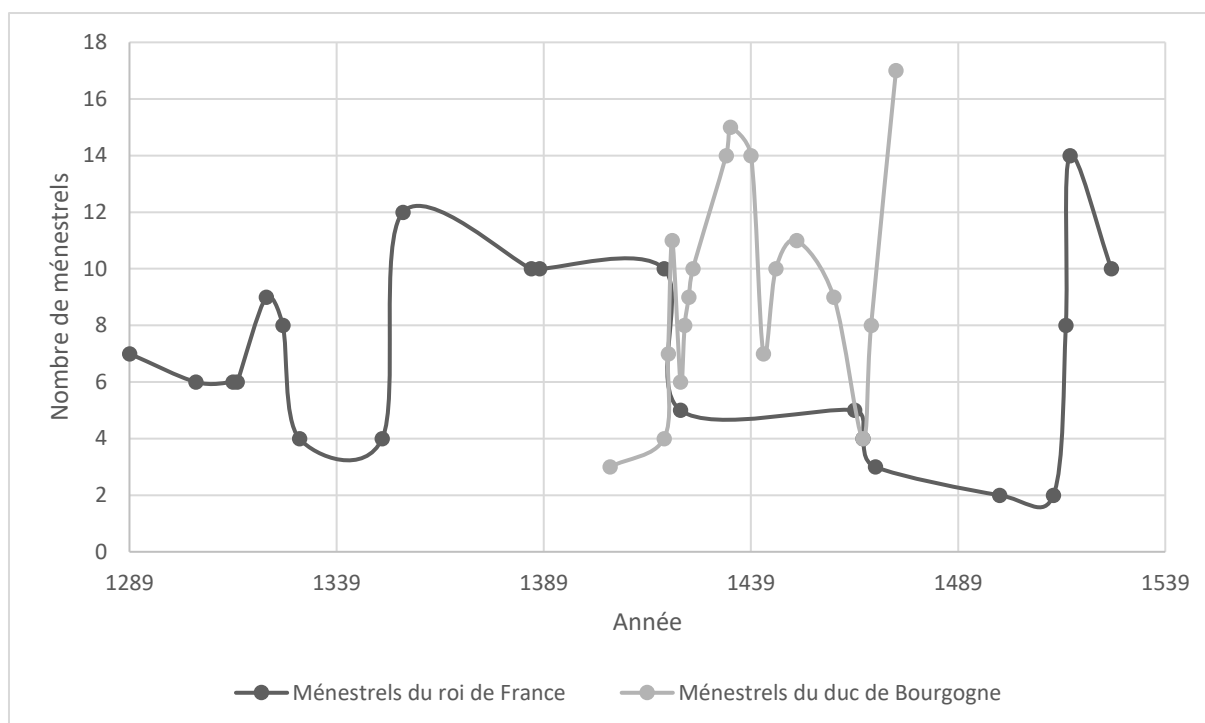


FIGURE 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNESTRELS PENSIONNÉS DANS LES COURS DE FRANCE ET DE BOURGOGNE

On constate une grande irrégularité des effectifs pour les rois de France, avec un pic à la fin du XIV^e siècle qui se prolonge jusqu'au début du siècle suivant, correspondant au règne de Charles VI. Le nombre de ménestrels du roi ne cesse ensuite de décroître, jusqu'à François I^{er}. Il semble donc qu'à la cour de France, le sort des musiciens chargés de divertir soit fortement lié à la personnalité des rois et que les considérations protocolaires n'exigent pas un nombre minimal de ménestrels.

Pour les ducs de Bourgogne, le nombre de ménestrels, quoiqu'assez important, est toujours inférieur à celui des ménestrels du roi sous Philippe le Hardi et connaît son niveau le plus faible dans les premières années de celui de Jean sans Peur. On note toutefois le recrutement de 2 individus supplémentaires au moment de l'annexion de la Flandre, en 1384²⁷⁴. Les effectifs connaissent une brusque augmentation au moment-même, ou peu s'en faut, où le nombre des ménestrels du roi est divisé par deux, comme si cela correspondait à des choix politiques de la part de princes qui utilisent la musique comme un instrument de représentation du pouvoir par le divertissement²⁷⁵. À la mort de Jean sans Peur, Philippe le Bon, qui semble apprécier la musique et joue de la harpe²⁷⁶, augmente de façon importante le nombre de ses

²⁷⁴ Craig Wright, *op. cit.*, p. 34-35.

²⁷⁵ René Hoyoux, « L'organisation... », p. 57-72. ; Martine Clouzot, « Le son ... », p. 615-628.

²⁷⁶ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 64.

ménéstrels à 11 avant de le faire retomber à 6 dès l'année 1422. Suit une hausse continue jusqu'au milieu des années 1430 pour revenir à une dizaine de ménestrels pensionnés par le duc, avec un pic à 15 ménestrels en 1439. Si des variations existent encore au-delà de cette date, elles sont peu importantes et on reste en règle générale autour de la dizaine de musiciens pensionnés. Dans les dernières années de sa vie, Philippe le Bon réduit toutefois le train de son Hôtel, au point de n'avoir plus que 4 ménestrels à ses côtés²⁷⁷. La tendance s'inverse dès l'avènement de Charles le Téméraire, qui rassemble pas moins de 17 musiciens au siège de Neuss, en 1474²⁷⁸.

Seuls les musiciens de l'Écurie pour la première année du règne de François I^{er} ont été pris en compte. On constate en effet à partir de son règne une très importante augmentation du nombre de musiciens à sa cour, aussi bien dans la Chambre du roi que dans l'Écurie, si bien que l'on atteint très vite des effectifs exceptionnels et qu'on manque de données chez d'autres princes pour pouvoir établir des comparaisons. Dès 1516, on trouve 14 joueurs d'instruments divers dans l'Écurie²⁷⁹. Par ailleurs, la Chambre du roi compte 20 individus, aux titres et fonctions variés (valet de chambre, valet de garde-robe, huissier, chapelain) qui ont diverses compétences musicales²⁸⁰. La naissance d'un corps musical à part entière dans la Chambre du roi est une nouveauté du règne de François I^{er}, liée semble-t-il à l'essor général de la musique de divertissement, au premier XVI^e siècle²⁸¹. Contrairement à leurs confrères de l'Écurie, les musiciens de la Chambre ne sont pas tous instrumentistes (en 1547, on ne trouve que deux joueurs d'instruments parmi 18 musiciens de la Chambre, dont la plupart sont chantres)²⁸² et beaucoup d'entre eux ont une formation musicale théorique. Les joueurs d'instruments de la Chambre et de l'Écurie appartiennent toutefois au même milieu social, bien qu'on compte peu de joueurs d'instruments de l'Écurie qui aient ensuite intégré la Chambre, et ils entretiennent des liens forts avec la corporation des ménestrels et joueurs d'instruments de Paris, dont ils sont souvent issus²⁸³.

²⁷⁷ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 274.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 275.

²⁷⁹ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 117-121.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 316-324.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 127.

²⁸² *Ibid.*, p. 144.

²⁸³ *Ibid.*, p. 148-149.

2. Des gages fixes

La question des rémunérations sera abordée en détail plus tard. Il convient toutefois de noter que les ménestrels résidant en permanence dans une cour sont gratifiés de gages, d'abord journaliers²⁸⁴ puis annuels²⁸⁵, et, à la cour de Bourgogne, d'une pension annuelle²⁸⁶. La rétribution, mêlant initialement paiement en nature et en monnaie, tend à se faire exclusivement en monnaie. Le ménestrel pensionné est souvent flanqué d'un valet et on lui donne un cheval, afin de suivre la cour dans ses déplacements. Toutes ces dispositions sont réglementées par les ordonnances de l'Hôtel. Les gages et les pensions consacrent un rapport d'infériorité entre celui qui les donne et celui qui les reçoit et ils marquent l'attachement du ménestrel à la maison du roi²⁸⁷. Ils rémunèrent aussi bien un service rendu qu'un office, en particulier s'il est public²⁸⁸. Les gages des ménestrels pensionnés constituent ainsi une rétribution statutaire de la fonction et ne correspondent pas à l'exécution d'une tâche²⁸⁹ comme en témoigne l'absence de description du travail lié à la charge dans la mention de paiement. On constate par ailleurs que, dans les comptabilités princières, les jours rémunérés indiqués concordent en général avec le nombre de jours entre les deux termes de paiement des gages, comme pour Franchequin de Lucais, ménestrel du duc de Normandie en 1349, rémunéré pour 160 jours de service entre le 1^{er} mai et le 8 octobre²⁹⁰. La raréfaction progressive, puis la disparition des indications de nombre de jours de service, à mesure que l'on tend vers des gages annuels, montrent le poids grandissant de la fonction par rapport à l'activité effective dans la rétribution. Il s'agit d'une évolution majeure dans la conception de la rétribution : les ménestrels pensionnés sont payés

²⁸⁴ « *Micheletus de Nacariis pro 123 diebus a prima Jul ad primam Nov 3 s. per diem 18 l. 9 s.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 146, 25 décembre 1315 ; « *A Baudet Estieu, Guillin de Cangy, Riffart de Viez-Bourc et Guillin Burluque, menestrelz de mon dit seigneur, pour leurs gaiges de C XXXI jours c'est assavoir depuis le 5^e jour d'octobre CCC LXXI jusques au XIII^e jour de février ensuivant inclus a eulz ordonné par mon dit seigneur ; c'est assavoir audis Baudet et Guillin a chascun un royal par jour et a Riffart et audit Burluque a chascun par jour X s.t. qui valent pour le tout le dit temps III^c LVIII frans II s.t.* », Arch. nat., KK 251 fol. 68, 13 février 1372 (n.st.). Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV...*, p. 202 n° 1028.

²⁸⁵ « *Trompettes : Guillaume Carré 210 l. t. ; Charles de Leigle 210 l. t. ; Jehan du Boullay 210 l. t.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 740, 1461-1464.

²⁸⁶ « *A Jehan Wanezie, menestrier de monseigneur, la somme de 67 francs demi sur ce qu'il lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volonté, qui est de 60 escuz, qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens, par sa quittance faicte XI^e d'avril avant Pasques MCCCXVIII, cy rendue pour ce 67 fr demi.* », Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n° 120 et 121-122.

²⁸⁷ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 279-281.

²⁸⁸ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 277 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236

²⁸⁹ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236-238.

²⁹⁰ « *Francisquinus de Lucquays menestrellus domini ducis Normannie, pro vadiis suis de 5 s. per. doem a prima Maii CCCXLIX usque ad prima Julii post exclusive, per LXI dies, 15 l. 5s. p. Et pro simili a dicta prima Julii usque ad VIIIam hujus mensis, per III^{xx} XIX dies, 24l. 15s. p.* » Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 493 n° 2796.

pour un emploi indépendamment de la réalité de leur activité et du travail effectué, parce qu'on leur reconnaît une qualification et une utilité qui se traduisent dans la rétribution.

Il y aurait une origine vassalique dans le versement de gages, qui désignent une « rémunération versée à une personne pour services rendus au Prince »²⁹¹, et qui s'apparentent ainsi à une évolution du fief-rente²⁹². Ce service semble initialement revêtir un caractère militaire, et les gages sont surtout versés à des combattants, aussi bien soldats de bas rang que chevaliers²⁹³, avant de concerner les officiers domestiques de manière plus générale. Cela semble parfaitement cohérent avec la rémunération des ménestrels pensionnés, puisqu'ils servent parfois à la guerre, notamment lorsqu'ils sont trompettes²⁹⁴.

En dehors du titre, du nombre et du montant des rémunérations, il n'y a pas de réglementation à proprement parler professionnelle dans les textes qui encadrent les communautés de ménestrels pensionnés. Le corps doit donc avoir développé un ensemble de règles orales et de pratiques professionnelles, qui échappent hélas très largement à la documentation écrite. Quelques mentions comptables permettent malgré tout de faire l'hypothèse d'une véritable organisation de la communauté, puisque l'on trouve dans les comptes, des occurrences de représentations musicales où les ménestrels d'un même protecteur jouent tous ensemble. Il en est ainsi en 1349, aux fiançailles du comte de Foix, quand les ménestrels du roi jouent sous l'autorité de Robert de Caveron, roi des ménétriers²⁹⁵, ou en 1417 (n.st.), lorsque six ménestrels du roi de France jouent ensemble pour la reine²⁹⁶.

C. La faveur du prince : protection, emploi ou office ?

Le statut de ménestrel pensionné offre une certaine sécurité. Il garantit un emploi et des revenus réguliers, et assure dans certains cas le gîte et le couvert, comme en 1360 pour les ménestrels du dauphin et duc de Normandie, futur Charles V²⁹⁷. À ces avantages matériels s'ajoute le prestige de servir un puissant et de pouvoir l'approcher régulièrement. Cette proximité avec le protecteur permet parfois au ménestrel d'envisager une ascension sociale, a

²⁹¹ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 278.

²⁹² Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 238.

²⁹³ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 279-280.

²⁹⁴ Martine Clouzot, *Images...*, p. 173.

²⁹⁵ Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 408 n° 2315.

²⁹⁶ Arch. nat., KK 49 fol. 5 n°29.

²⁹⁷ « *Quatre menestreux et chascun un varlet mengeront en salle et auront foin et avoine pour un cheval chascun.* », Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 509, 28 mars 1360.

fortiori lorsqu'il évolue à la cour royale. Au fil des ordonnances de l'Hôtel des princes et des rois, des comptabilités, de quelques actes notariés et de certaines pièces issues des chancelleries, on peut reconstituer la carrière de certains musiciens, parfois sur plusieurs générations. On remarque en effet que certaines familles sont particulièrement représentées dans les milieux de la musique curiale, et qu'une forte reproduction sociale existe. Les possibilités de carrière et d'ascension sociale suggèrent que les communautés de ménestrels pensionnés sont hiérarchisées, puisque certains ménestrels parviennent à s'élever plus et plus vite que d'autres. Si les textes qualifient parfois d'officiers les ménestrels pensionnés, il convient toutefois de noter que leur fonction ne saurait correspondre à la notion d'officier telle qu'elle a été définie pour la fin du Moyen Âge, à la suite des travaux de Françoise Autrand²⁹⁸. Les ménestrels pensionnés, dans la plupart des cas, ne détiennent en effet aucune parcelle de pouvoir, ne participent pas à l'administration publique, et n'exercent pas d'autorité au nom du prince. Ils entretiennent malgré tout une certaine proximité avec les officiers, surtout à la fin de la période étudiée, qui voit se construire une nouvelle définition de l'office, comme étant « une fonction publique permanente et bien déterminée, rémunérée par des gages »²⁹⁹.

1. Sécurité, précarité

Si l'emploi et les gages qui y sont associés sont déterminés par les ordonnances de l'Hôtel et assurent une réglementation, la fréquence de promulgation de ces ordonnances et la fluctuation importante des effectifs, notamment à la cour de France, invitent à la prudence quant à la sécurité du statut de ménestrel pensionné. La réduction du train de vie de l'Hôtel peut faire perdre à un ménestrel la jouissance de sa charge. De même, on voit souvent, à la mort du protecteur, son successeur se poser la question de garder ou non les ménestrels pensionnés, surtout lorsqu'il disposait déjà, avant d'accéder au pouvoir, de ses propres ménestrels.

Ainsi lorsque Philippe V devient roi en 1316, il intègre au corps des ménestrels du roi Pariset des Naquerets, qui était déjà son ménestrel entre 1311 et 1316, époque où il était comte de Poitiers³⁰⁰. De même, en 1332, Estienne Varroquier, ménestrel du comte de la Marche, suit son maître, devenu Charles IV à la cour³⁰¹. En revanche, Charles IV, s'il maintient dans leurs

²⁹⁸ Françoise Autrand, « Offices... », p. 294-298 ; Olivier Matteoni, *Servir...*, p. 10-11.

²⁹⁹ Françoise Autrand, « Offices... », p. 294 ; Roland Mousnier, *La vénalité...*, p. XXVII-XXIX.

³⁰⁰ « *Ce sont les menestrelz monseigneur de Poitiers : Raoulin de Saint Verain, menestrel du cor Sarrasin ; Andrieu, trompeur ; Bernard, trompeur ; Pariset de Nacarrès ; Bernard de la trompette.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 153-154, [1311-1316].

³⁰¹ « *Escuyers : [...] Estienne Varroquier, Jehannot Varroquier, menestrelz.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 262, 1321 ; « *Menestrelli : Robertus Petit, Roy ; Thousetus ; Johanninus de Senonis ; Stephanus Varroquier ;*

fonctions des personnages qui sont en place depuis Louis X, comme Michel des Naquerets, Robin de Caveron ou Robert Petit, ne conserve pas Pariset des Naquerets parmi les ménestrels du roi³⁰². Celui-ci sera pourtant de retour en 1329, sous Philippe VI³⁰³.

Ces éléments de continuité dans le personnel donnent ainsi l'impression que les ménestrels pensionnés par le roi, s'ils perdent parfois leur charge, ne sont pas complètement oubliés et continuent à fréquenter les cercles curiaux, ce qui leur permet éventuellement de réintégrer leurs fonctions lorsqu'une place se libère. Cela accrédite l'hypothèse qu'il y aurait une sorte de réserve de ménestrels disponibles pour servir dans les cours, que la corporation parisienne pourrait constituer, au vu du nombre d'individus qualifiés de « ménestrels du roi » qui en font partie et de la redondance de certains noms, à la fois parmi les membres de la corporation parisienne et les ménestrels du roi, comme « des Naquerets, Varroquier, Caveron ».

Des ruptures nettes sont également perceptibles, souvent liées à des différends politiques entre le roi défunt et son successeur. Il y a, on l'a vu plus haut, peu de ménestrels à la cour de Philippe VI. Son fils Jean II, en revanche, pensionne beaucoup de ménestrels, dès avant son accession au trône, et renouvelle fortement le personnel des ménestrels du roi lorsqu'il accède au pouvoir³⁰⁴. De nouvelles ruptures dans la continuité du personnel s'opèrent, de façon peu surprenante, entre Charles VI et Charles VII³⁰⁵, entre Charles VII et Louis XI³⁰⁶, ce qui suggère d'une part qu'il existe un lien de fidélité personnelle entre les ménestrels pensionnés et leur protecteur³⁰⁷, qui rappelle l'origine féodale de l'office, et d'autre part qu'il y a une véritable dimension politique dans la charge de ménestrel. La mort du roi peut aussi être l'occasion de récompenser la fidélité de certains ménestrels, en leur offrant par testament, une gratification

Micheletus de Nagarres ; Robinus de Gavron ; Jugletus ; Arnaldus, trompator ; Guillotus, trompator. » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 285, 1322.

³⁰² « *Menestrelli : Robertus Petit, Roy ; Thousetus ; Johanninus de Senonis ; Stephanus Varroquier ; Micheletus de Nagarres ; Robinus de Gavron ; Jugletus ; Arnaldus, trompator ; Guillotus, trompator.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 285, 1322.

³⁰³ « *Parisetus de Nacariis in duobus partibus 39 l. 8s. p.* », Arch. nat., KK 2 fol. 198v, 24 juin 1329.

³⁰⁴ « *Menestrieux à 4 s. par jour. : Thevenin le Moyne, des naquaires ; Jehan Tonet de Rains, du demy canon ; Gassot de Soissons, du cornet ; Jehan Hautemer, de la guiterne latine ; Pierre de Chamelet, de la fluste behaigne ; Franchequin, de seue trompette ; Petrecourt, de la vielle ; Richard Labbé, de la guiterne moresche ; Simon Col, trompette. Maciot Lescot ; Thevenin Tribier, trompeur du premier novembre 1349 ; Jacquemart d'Auxerre, trompeur du 1^{er} novembre 1349 ; Coppin de Brequin du premier novembre 1349.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 500, 1^{er} novembre 1348-10 août 1350. Bernard Bernhard, « Recherches... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 381-382.

³⁰⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1112, septembre 1418 ; p. 1125, juillet 1422 ; Paris, BnF, mss., Clairambault 902, 25 janvier 1420, n.st.

³⁰⁶ Paris, BnF, mss. fr. 7855 p. 734 ; 740, 750 et 753.

³⁰⁷ Martine Clouzot, *Images...*, p. 173-176.

exceptionnelle : on retrouve ainsi cinq ménestrels de Charles VI dans le « *rôle des pauvres officiers et serviteurs du roi qui ont reçu des dons par le testament de celui-ci* »³⁰⁸.

À la cour de Bourgogne, la question de maintenir ou non dans leurs fonctions les ménestrels du duc défunt se pose également. Les comptabilités du duché le montrent de façon explicite. Si Jean sans Peur n'a pas gardé à son service les ménestrels de son père³⁰⁹, selon toute vraisemblance, parce que ceux-ci sont trop âgés et devenus incapables de le servir³¹⁰, son successeur n'en a pas fait de même. En novembre 1419, suite à l'assassinat de Jean sans Peur, sa veuve la duchesse de Bourgogne, fait deux dons, l'un de 120 fr., l'autre de 155 fr. à Christophe Coppetrippe, Paulin Coppetrippe, Guillaume Caillet, Jehan de Wanezie, Thibault de Strasbourg et Hennequin, ménétriers et trompettes du défunt duc « *pour la provision de leurs vivres, afin qu'ilz n'aient cause d'eulx en aller jusques à ce que mondit seigneur le duc les ait retenu en son service* »³¹¹. Il s'agit de leur fournir de quoi demeurer à Dijon en attendant la décision de Philippe le Bon et peut-être aussi d'acheter leur fidélité dans une période de trouble. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut comprendre l'exposé des motifs précis contenu dans la mention de compte, qui, en soi, est déjà une chose rare : « *pour ce que par aventure il n'en pourroit recouvrer nulz si bons* ». Philippe le Bon finira par les garder à ses côtés mais on voit bien que cela n'a rien d'automatique et que la fonction de ménétrier n'est pas viagère, mais bien due à la seule volonté du protecteur. Son fils, Charles le Téméraire, décide d'ailleurs de ne pas garder la plupart des ménestrels de son père : il ne garde qu'un seul des ménestrels de bas instruments de Philippe le Bon alors qu'il embauche trois nouveaux joueurs de luth, dès la première année de son règne³¹².

2. Revenus extraordinaires, bienfaits et privilèges

La possibilité qu'a le prince de renvoyer son ménestrel sans le remplacer invite à ne pas considérer la charge de musicien pensionné comme un office, au sens de dignité permanente qu'il revêt à l'époque moderne, bien que les ordonnances de l'Hôtel utilisent ce terme mais plutôt comme un emploi privilégié, qui en plus des gages fixes, et des avantages en nature (bouche, cheval, valet, parfois gîte) donne droit à des gratifications exceptionnelles. Ces

³⁰⁸ « *Menestrels : Facien l'aisné, roy des ménestrels, 40 fr. Facien le jeune, 20 fr. Vincenot Jayet, 25 fr. Jehan d'Escosse, 25 fr. Jehan Millet, 30 fr.* », Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1300, 1422. Bernard Bernhard, « *Recherches ...* », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 547.

³⁰⁹ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 63.

³¹⁰ Craig Wright, *op. cit.*, p. 44.

³¹¹ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 64.

³¹² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 124.

paiements sont bien distingués des gages et qualifiés par d'autres termes, qui généralement appartiennent au champ lexical du don. Ils ne sont pas prévus par les ordonnances de l'Hôtel, et sont dispensés aux musiciens pensionnés tout au long de la période étudiée, lorsqu'ils jouent dans des circonstances particulières, des fêtes religieuses ou des cérémonies³¹³. S'ajoutent à cela des dons qui n'ont manifestement pas d'autres raisons que la volonté du protecteur, comme l'indiquent les dons ordonnés « de grace especial » par le roi de France³¹⁴ ou même le duc de Bourgogne³¹⁵. Les ménestrels pensionnés peuvent également profiter des déplacements et voyages des cours pour jouer devant d'autres puissants que leur protecteur, et touchent, le cas échéant, une gratification supplémentaire à leurs gages³¹⁶. Certains ménestrels, qui semblent particulièrement appréciés par leur protecteur, reçoivent des dons extraordinaires plus réguliers et plus importants, comme Pierre Touset, à qui le roi fait, entre autres cadeaux, don d'une rente annuelle de 36 l. 10 s. p. sur la ville de Senlis³¹⁷ ou, plus tard, Coppin de Brequin, apparemment seul des ménétriers de Jean II à suivre le roi dans sa captivité en Angleterre³¹⁸. Tous ces dons améliorent sensiblement le niveau de vie de ces musiciens.

Des dons plus fréquents en faveur de certains ménestrels plutôt que d'autres, assortis de l'arbitraire de leur maintien ou de leur éviction lors d'une succession, conduisent à penser que seule la faveur du protecteur compte dans la fortune du musicien pensionné, qu'elle est le seul moteur d'ascension sociale pour lui. Au fil des faveurs, consignées dans les comptabilités des protecteurs, se dessinent les carrières des ménestrels pensionnés, parfois sur plusieurs générations car la reproduction sociale dans ce milieu est très forte, et qu'on voit souvent un fils succéder à son père comme ménestrel ou joueur d'instruments d'un prince. Outre les rémunérations liées à la fonction, certains ménestrels reçoivent divers bienfaits, financiers ou honorifiques, qui rendent leur situation plus confortable, et assurent parfois celle de leur descendance. Ces bienfaits, qui reposent avant tout sur le choix personnel du protecteur définissent une forme de hiérarchie de la préférence entre les ménestrels, puisqu'ils mettent

³¹³ « A Jehan Facien l'aisné, Jehan Facien le juesne, Jehan d'Avignon, Jacques Petit et Hermant la Trompette tous menestrelz du Roy que la Reyne leur a donné pour une foiz 9 l. », Arch. nat., KK 49 fol. 45 n°458, 18 février 1417 (n.st.). « Aux heraulx, trompectes, menestriers de mondit seigneur, la somme de deux cens frans pour don a eulx fait par mondit seigneur pour la solennité du jour de Penthecoste de l'an mil CCCC et dix huit [...] ». Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n° 2083. Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 117.

³¹⁴ Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 512, n° 2924. Constant Leber, *op. cit.*, vol. 19, p. 189-190.

³¹⁵ Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n° 252.

³¹⁶ Arch. dép., Nord B 3272 fol. 27v, mars-avril 1328 (n.st.) ; Arch. nat., KK 251 fol. 74, 30 mars 1372 (n.st.) ; Arch. nat., KK 267 fol. 87v, 11 octobre 1404 ; Arch. dép. Nord, B 3336 fol. 72, juin-juillet 1520.

³¹⁷ Arch. nat., JJ 52 n° 58 et 181 ; Arch. nat., JJ 61 n° 10 ; Arch. nat., JJ 64 n° 171. Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV ...*, p. 86 n° 406.

³¹⁸ Paris, BnF, mss., fr. 11205, fol. 26v, 28, 38v, 43v, 60, 67v, 68, 77, 1359.

certains d'entre eux à part. Par ces divers dons, les protecteurs assurent l'avenir de leurs ménestrels au-delà de leur mort et les protègent des éventuels changements de personnel qui peuvent survenir avec leur successeur.

Le don d'une rente ou d'une terre en fief au ménestrel et à ses héritiers, en prévision du moment où il finira son service, est assez fréquent. On a déjà évoqué le cas de Pierre Touset, qui obtient en 1315 la somme de 36 l. 10 sous parisis en raison des « *agreables services que il a faiz et fait encore* » au roi et « *pour la soustenance de luy et de sa femme et ses enfanz* »³¹⁹. Cette somme perçue annuellement permet à Touset, qui touche déjà en 1322 des gages de 19 deniers parisis par jour³²⁰, de doubler ses revenus. Il se trouve donc manifestement, grâce à l'affection du prince, dans une position privilégiée par rapport à d'autres ménestrels du roi, et devient même valet de chambre de Jean II le Bon à la fin de sa vie, en 1353³²¹, ce qui est la promotion la plus fréquente des ménestrels les plus appréciés de leur protecteur³²². Franchequin de Lucais, ménestrel du roi, se voit, lui, gratifier par Philippe VI d'une maison en 1338³²³. Dans les lettres patentes qui sanctionnent ces dons, l'exposé des motifs est systématiquement réduit à une simple clause de style qui mentionne les « bons et agréables services rendus » par le ménestrel et la volonté du roi de les récompenser. Cela revient à en reconnaître l'arbitraire. Si l'on ne dispose que de l'enregistrement de ces documents, le contenu des dons ainsi que le protocole diplomatique permettent d'imaginer la forme qu'ils pouvaient prendre. L'absence d'adresse et de salut et la notification universelle les rapprochent du modèle de la charte royale. Il s'agit donc d'actes particulièrement solennels, scellés de cire verte, attestant de la valeur perpétuelle de documents qui doivent survivre à leur auteur.

Les ducs de Bourgogne ont une manière plus originale et moderne de garantir la sécurité matérielle de leurs ménestrels de façon durable. En effet, plutôt que de leur faire des dons de terres ou de rentes héréditaires, ils accordent à leurs ménestrels favoris, lorsqu'ils prennent de l'âge et ne peuvent plus exercer, une pension annuelle viagère qui s'apparente à une retraite. Les comptabilités indiquent explicitement qu'ils ne sont plus en activité, par l'expression « *jadis menestrier du duc de Bourgogne* ». Sont aussi indiqués les noms des ducs qu'ils ont servis, ainsi que les références du document qui permet de prouver le droit à cette pension, dont les montants varient d'un ménestrel à l'autre. Cette pratique est attestée au moins

³¹⁹ Arch. nat., JJ 61 n°10, juin 1315.

³²⁰ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 285, 1322.

³²¹ Arch. nat. JJ 81 fol. 477 n°910, 1353.

³²² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 89 ; Françoise Lehoux, *op. cit.*, vol. 2/4, p. 390 ; Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 121-123.

³²³ Arch. nat., JJ 68 fol. 13v, février 1338 (n.st.).

pour Philippe le Hardi et Jean sans Peur. En 1405, Claus le Tambourin, perçoit 20 francs de pension³²⁴ ; en 1420, c'est au tour de Hullin Prevost, dit Chiffrelin, qui a servi Jean sans Peur de 1394 à sa mort, soit pendant vingt-cinq ans³²⁵, à hauteur de 30 francs, à prendre deux fois par an³²⁶ ; l'exemple de Louis Mulier, relevé par René Hoyoux, fait état d'une pension qui s'élève à l'importante somme de 80 francs en 1421³²⁷. En 1421, un ménestrel du duc de Bourgogne en activité touche entre 100 et 150 francs de gages par an³²⁸. Le traitement de faveur réservé à Louis Mulier par rapport à ses confrères ménestrels est certainement lié au fait que Philippe le Hardi l'a nommé valet de chambre en 1398³²⁹. René Hoyoux suggère que ces pensions viagères accordées aux anciens ménestrels sont systématiques à la cour de Bourgogne³³⁰. Si l'on croise les mentions comptables et les effectifs des ménestrels des ducs reconstitués avec les ordonnances de l'Hôtel, force est de constater que la plupart ne perçoit manifestement pas ce type de pension. Il s'agit donc sans doute d'un privilège, réservé à quelques ménestrels qui ont la préférence des ducs.

La pratique des pensions viagères pour la retraite des ménestrels est également attestée à la cour de la maison de Savoie, dès le milieu du XIV^e siècle. Un compte de l'Hôtel du comte de Genève, Amédée III, mentionne le paiement d'une pension à vie au ménétrier Hugon de Vienne³³¹. Dans la Savoie ducale du XV^e siècle, Robert Bradley relève de semblables pensions payées aux ménestrels en retraite du duc³³².

Des bienfaits honorifiques sont également accordés à quelques ménestrels pensionnés que les protecteurs veulent valoriser. C'est le cas notamment de Gasset, ménestrel de Philippe VI et du dauphin Jean, duc de Normandie. Né de condition servile, il est affranchi, avec sa progéniture, de tout « *jug, dangier et lyen de servitude* » en 1339³³³. On le retrouve, toujours

³²⁴ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Marie Tisserand, *Paris...*, p. 343.

³²⁵ Craig Wright, *op. cit.*, p. 44-45.

³²⁶ « *A Hullin Prevost, dit Chiffrelin, jadis menestrier de feu monseigneur le duc Jehan, dont Dieux ait l'ame, auquel ledit feu monseigneur, par ses lettres patentes données à Provins le 11^e jour de février l'an 1418, pour considerations des bons et agreables services que ledit Chiffrelin avoit faiz a feu monseigneur le duc Philippe et audict monseigneur le duc Jehann et affin que ycellui Chiffrelin, qui cheoit de vieillesse, eust mieulx de quoy vivre en ses derniers jours, a donné et octroyé la somme de 30 frans de pension par an, sa vie durant, à les prendre et avoir sur la recette generale de Bourgoingne [...].* » Michel Mollat, *op. cit.* ..., vol. 5/5, n° 3471 et 4939.

³²⁷ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 62.

³²⁸ « *A Jehan Wanezie, Thiebaut de Strasbourg et Guillaume Caillet, menestrelz et Hennaquin Coppetrippe, trompette de mondit seigneur, la somme de quatre cens cinquante frans monnoye royal, c'est assavoir audit Jehan Wanezie 150 frans, et ausdiz Thiebaut de Strasbourg, Guillaume Caillet et Hennequin Coppetrippe à chacun 100 frans, [...] à cause de leurs gaiges et pencions qu'ilz prenoient de lui chacun an ...* », Michel Mollat, *op. cit.*, vol. 5/5, n° 1164, 1421.

³²⁹ Arch. dép., Côte-d'Or, B II, 294 fol. 64, 1409. Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 88.

³³⁰ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 62.

³³¹ Arch. dép., Côte-d'Or, B 6770, 1345-1346.

³³² Robert Bradley, « *Courtly secular music-making...* », p. 58.

³³³ Arch. nat., JJ 71 fol. 116 n°155, janvier 1339.

fidèle au dauphin son protecteur, en 1350³³⁴. À l’opposé de Gasset l’ancien serf, il existe des cas de ménestrels du roi anoblis, ce qui montre la profonde diversité sociale des ménestrels pensionnés, bien que beaucoup d’entre eux semblent d’origine modeste³³⁵. En 1326, deux ménestrels du roi, Jehan de Sens et Estienne Varroquier, bénéficient de lettres d’anoblissement qui les récompensent d’une fidélité de plusieurs années. Tous deux sont en effet présents dans l’ordonnance de l’Hôtel de Charles IV datée de 1322. Estienne Varroquier était même dans l’entourage de celui-ci alors qu’il n’était que comte de la Marche : il est cité comme ménestrel en 1321, avec Jehannot Varroquier, sans doute son frère ou son père. Une dizaine d’années plus tard, un Guillaume Varroquier figure parmi les membre de la corporation des ménétriers parisiens, ce qui montre à la fois que le métier d’instrumentiste est familial et que des liens personnels existent entre le corps des ménestrels du roi et la communauté de métier parisienne. Quant à Jehan de Sens, outre son anoblissement, il bénéficie d’autres largesses de Philippe VI, dont il reçoit en 1333³³⁶ une île à Neuilly-sur-Marne³³⁷. Plus de deux siècles plus tard, Pierre de Boullant, un autre musicien pensionné par le roi est qualifié de « noble homme » dans un acte notarié³³⁸ ; cette épithète d’honneur, attribuée en raison de sa charge de « serviteur domestique du roi », si elle est valorisante et signifie un rang social, n’indique toutefois pas que Pierre de Boullant est noble³³⁹.

De nombreux ménestrels pensionnés dans une même cour sont explicitement liés par une parenté avec un autre, ce qui renforce l’aspect communautaire des groupes de ménestrels pensionnés, même si le lien exact est parfois difficile à définir. C’est le cas par exemple de Robin et Robert de Caveron, tous deux ménestrels du roi au début du XIV^e siècle, ou de Michel et Pariset des Naquerets à la même époque, des frères Henri et Perrinet Deprié, ménestrels du duc d’Orléans en 1372³⁴⁰, et de Hennequin, Christophe et Paulin Coppetrippe, ménestrels du duc de Bourgogne en 1419³⁴¹. Jeanne Marix a également remarqué de fréquents liens familiaux qui unissent les ménestrels de Philippe le Bon, notamment à travers l’exemple des familles Facien, Boisard et Janson-Janzonne³⁴².

³³⁴ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 500, 1348-1350.

³³⁵ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 89 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 43 ; Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 118.

³³⁶ Arch. nat., JJ 66 fol. 548 n° 1279, août 1333.

³³⁷ Neuilly-sur-Marne, Seine-Saint-Denis, cant. Gagny.

³³⁸ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215, 15 décembre 1553.

³³⁹ Fanny Cosandey, *Dire et vivre...*, p. 66-67 ; Robert Descimon, « Un langage de la dignité... », p. 85.

³⁴⁰ Arch. nat., KK 251 fol. 74, 30 mars 1372 (n.st.).

³⁴¹ Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n° 4122-4123.

³⁴² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 114-119.

Plus qu'une véritable hiérarchie professionnelle, c'est une hiérarchie de considération, de respectabilité et de statut qui se constitue par la faveur du prince, qui élève les ménestrels qu'il préfère, par des rémunérations supplémentaires aux gages, des dons d'argent ponctuels, des dons de rentes, viagères ou perpétuelles, ou des distinctions honorifiques comme la noblesse. On remarque, malgré tout, des différences statutaires de rémunération, qui n'ont pas de lien avec la faveur du protecteur. Une hiérarchie entre les types d'instruments apparaît ainsi dans le montant des gages des musiciens de l'Hôtel de François I^{er} : les tambourins et les fifres sont largement moins rétribués que les cornets et joueurs d'instruments³⁴³. Cet ensemble de privilèges accordés à certains ménestrels plutôt qu'à d'autres montre les possibilités de faire carrière et de s'élever dans l'échelle sociale, grâce à la faveur du prince³⁴⁴. Le lien entre le ménestrel pensionné et son protecteur est donc très fort, et se rattache à la personne du protecteur, non à sa fonction, puisqu'à la mort de celui-ci, la question se pose de garder ou non ses ménestrels. On distingue toutefois quelques ferments d'institutionnalisation de ce lien interpersonnel : grâce à des dons qui survivent au donateur, et parfois au bénéficiaire, le lien entre le ménestrel et son protecteur change quelque peu de nature. Le protecteur reporte la protection sur son successeur, chargé d'en assurer la continuité. Celle-ci ne repose alors plus sur la personne qui protège mais sur la fonction de celui qui protège.

3. La royauté des ménétriers

Au sommet des distinctions honorifiques qu'on peut donner à un ménestrel pensionné se trouve probablement la charge de « roi des ménétriers », qui a toujours intéressé ceux qui se sont penchés sur les ménestrels, notamment dans l'objectif de reconstituer la succession des rois³⁴⁵. Cette royauté fictive, contrairement aux autres distinctions hiérarchiques entre les ménestrels pensionnés, est spécifique au métier et repose, a priori, sur des critères professionnels. Le roi des ménétriers est une figure difficile à cerner, qui évolue dans des milieux sociopolitiques divers et se trouve, plus que tout autre ménestrel, au carrefour des différentes communautés de musiciens professionnels, puisqu'il évolue constamment de la confrérie urbaine à la cour. Martine Clouzot a montré que cette royauté aux racines lointaines, fréquente au XIII^e siècle dans les villes du Nord de la France, devient au XIV^e siècle un office

³⁴³ « *Tabourins : à 120 l. t. de gages ; philfres à 120 l. t. de gages ; cornets à 240 l. t. de gages ; joueurs d'instruments à 240 l. t. de gages* » Paris, BnF, mss., fr. 7856 p. 947, 1515-1546. Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 117.

³⁴⁴ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 146-148.

³⁴⁵ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 545-547 ; Edmond Faral, *op. cit.*, Appendice II, p. 268-269 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 180-182 ; Antoine Vidal, *La Chapelle...*, p. 49-50.

professionnel à la cour royale, qui donne à son détenteur une véritable délégation de pouvoir et en fait un lieutenant du roi compétent sur les questions liées à la musique³⁴⁶. Cet exercice de l'autorité au nom du roi fait du roi des ménestrels un officier royal, au même titre qu'un prévôt ou qu'un clerc des comptes³⁴⁷. Par imitation, on trouve par la suite des rois des ménestrels dans les cours princières, notamment à la cour de Bourgogne³⁴⁸.

Il s'agit ainsi d'une fonction avant tout politique, qui ne correspond pas forcément à une supériorité technique ou artistique. C'est logiquement le roi qui nomme le roi des ménestriers et lui confie, en récompense de sa fidélité, les signes de sa royauté domestique : un sceau, une couronne et des gages³⁴⁹. Le roi des ménestriers devient ainsi le chef du corps des ménestrels du roi, chargé de diriger leur troupe et d'organiser la musique dans les cérémonies. Sa compétence dépasse le cadre de la cour puisqu'après la création de la corporation parisienne, le roi le charge d'exercer la police du métier nouvellement créé. Peu à peu, cette juridiction, dont il tire des revenus, s'étend pour faire du roi des ménestriers le véritable chef de la corporation parisienne, et des communautés ménestrières du royaume de France en général³⁵⁰. Cas emblématique de l'interpénétration entre les différentes communautés de musiciens professionnels, le roi des ménestriers est ainsi à la fois un domestique de l'Hôtel du roi et le chef d'une association de métier urbaine.

La royauté des ménestriers est également un office au sens moderne, puisqu'il s'agit d'une charge publique dont le détenteur tire des gages et que cette charge, viagère, est réputée permanente³⁵¹, quoiqu'on ne puisse pas, à l'heure actuelle, restituer la succession des rois des ménestriers dans son intégralité. Le roi doit attendre la mort du roi des ménestriers pour en nommer un nouveau, comme le montre la lettre de provision de Claude Bouchaudon à l'office de roi des ménestriers, enregistrée au Châtelet de Paris en 1575³⁵². Dans ce document, tous les caractères diplomatiques internes attendus d'une lettre de provision sont respectés : on connaît ainsi la nature de l'office, le nom du détenteur précédent et la raison de la vacance de l'office. Claude Bouchaudon obtient ainsi « *l'office du roy et maître des ménestriers et de tous les joueurs d'instruments tant hault que bas en ce royaume pais terres et seigneuries de l'obéissance [du roi]* », suite à la mort de Pierre Roussel, son précédent détenteur.

³⁴⁶ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 24-43.

³⁴⁷ François Autrand, « Offices... », p. 285-338 ; Olivier Matteoni, *Servir...*, p. 10-11.

³⁴⁸ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 32 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 174.

³⁴⁹ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 33-36.

³⁵⁰ Arch. nat., Y 7 fol. 446 ; Arch. nat., T 1492.

³⁵¹ François Autrand, « Offices... », p. 294 ; Roland Mousnier, *La vénalité...*, p. XVII-XXIX.

³⁵² Arch. nat., Y 6(6) fol. 140 29 octobre 1575.

En plus de la mort de l'officier, deux raisons peuvent rendre l'office vacant : la résignation et la forfaiture. Si le premier cas ne concerne pas, dans l'état actuel des connaissances, l'office de roi des ménestriers, le second se présente dans les années 1420, lorsque le royaume de France est scindé en deux après le traité de Troyes et la mort de Charles VI³⁵³. Le roi des ménestriers alors en place, Jehan Boisard, dit Verdelet, ménestrel du roi, rejoint en effet le dauphin Charles dès janvier 1420, soit quelques mois après l'assassinat à Montereau-Fault-Yonne du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, en septembre 1419. Cela constitue une trahison pour le roi Charles VI, qui aussitôt, nomme parmi les ménestrels qui lui sont restés fidèles, un nouveau ménestrier, Jehan Facien l'aîné. Celui-ci loue en 1421 une maison rue vieille du Temple, saisie à un banni soupçonné d'avoir participé à l'assassinat de Jean sans Peur³⁵⁴. Jehan Boisard, dit Verdelet, en revanche, voit ses biens confisqués lorsque le duc de Bedford entre dans Paris en 1422³⁵⁵. Il n'en reste pas moins fidèle à Charles VII, alors « roi de Bourges », et garde le titre de roi des ménestrels jusqu'en 1428, date à laquelle, comme on l'a vu plus haut, il entre au service du roi d'Aragon³⁵⁶. Jehan Facien l'aîné, quant à lui, passe au service du duc de Bourgogne Philippe le Bon, allié des Anglais, dès l'an 1423³⁵⁷. Il semble finir sa vie à la cour de Bourgogne, où il retrouvera le fils de Verdelet, Jehan Boisard fils, en 1435³⁵⁸. Il y a ainsi une double royauté des ménestriers, de même qu'il y a deux royaumes de France qui s'affrontent à partir de 1422, l'un à Paris et l'autre à Bourges. On voit combien l'office de roi des ménestriers est politique et expose son détenteur en période de crise³⁵⁹.

À partir des documents dépouillés, il a été possible de compléter partiellement la liste des rois des ménestriers, qui a longtemps été lacunaire entre 1422 et 1575 (tableau 3). Jehan Caumez, souvent considéré, à la suite de Du Cange³⁶⁰, comme un ménestrel du roi de France a été retranché de cette liste. Il n'est en effet attesté que par un document du 2 mai 1387, cité par Rymer³⁶¹, dans lequel le roi d'Angleterre Richard II accorde un sauf-conduit pour un voyage

³⁵³ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 147-148

³⁵⁴ Henri Sauval, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 623-624.

³⁵⁵ *Ibid.*, vol. 3/3, p. 301.

³⁵⁶ Jean-Jacques Champollion-Figeanc, *op. cit.*, vol. 4, p. 313 ; Auguste Vallet de Viriville, *op. cit.*, vol. 1, p. 484.

³⁵⁷ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 115 et 265-269.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 116.

³⁵⁹ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 37.

³⁶⁰ Charles Du Cange, *op. cit.*, v. *ministelli, rex ministellorum* [disponible en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MINISTELLI>]. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 182.

³⁶¹ Thomas Rymer, *Foedera...*, vol. 3, partie 4, p. 13.

outré-mer à « Jehan Caumez, roi de ses ménestrels »³⁶². Il s'agit donc du roi des ménestrels du royaume d'Angleterre et non du royaume de France.

Nom	Date de début	Date de fin
Robert Petit	1310	1322
Robert de Caveron	1338	1350
Coppin de Brequin	1357	1367
Jehan Poitevin	1392	1395
Hennequin Poitevin	1408	1410
Jehan Boisard, dit Verdelet	1420	1428
Jehan Facien l'aîné	1421	1435
Louis Hacquin	1508	1509
Jehan de Dours		1512
Nicolas Convers	1549	1552
Pierre Roussel	1560	1575
Claude Bouchaudon	1575	1590

TABLEAU 3 : LES ROIS DES MÉNESTRIERS DU XIV^e AU XVI^e SIÈCLE

Jehan Poitevin n'est connu que par deux documents de 1392 et 1395, dont les originaux n'ont pas pu être consultés. Le premier, daté du 16 novembre 1392 est une quittance donnée par Jehan Poitevin, « *roy des menestriers du royaume de France* » pour le paiement de 50 francs or donnés par le duc d'Orléans après que Jehan a joué avec plusieurs compagnons devant le roi de France et les ducs de Berry et Bourgogne, en l'Hôtel du duc d'Orléans³⁶³. Ce document appartenait initialement à la collection du baron de Joursanvault, qui a été vendue aux enchères et dispersée en 1838 et on en trouve une mention de le catalogue de cette vente³⁶⁴. Ce document semble avoir été acquis à cette occasion par le collectionneur Farenc, dont une

³⁶² « *Supplicavit nobis Johannes Caumz Rex Ministrallorum nostrorum, qui versus diversas partes transmarinas transire proponit* », 2 mai 1387, Thomas Rymer, *op. cit.*, vol. 3, partie 4, p. 13 ; Charles du Cange, *op. cit.*, v. *ministelli, rex ministrallorum* [disponible en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MINISTELLI>].

³⁶³ Léon de Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 62 n°5536.

³⁶⁴ « *Jehan Portevin, roi des menestriers du royaume de France, et ses compapagnons, reçoivent le prix des esbastemens qu'ils firent en l'Hôtel du duc d'Orléans devant le roi et les ducs de Berry et de Bourgogne (1392). (Or. avec sceaux.)* », *Catalogue analytique...*, vol. 2, p. 139 ; Léon de Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. XIX-XXVIII.

partie de la collection a été revendue à la Bibliothèque nationale de France en 1845³⁶⁵. Rien n'indique que la quittance ait fait partie de cette vente et l'original est donc réputé perdu.

Le second document, dont l'original a été acquis en 1829-1830 par le British Museum de la collection de M. de Courcelles si l'on en croit Léon de Laborde³⁶⁶, date du 10 février 1395 (n. st.)³⁶⁷ ; il est probablement conservé aujourd'hui parmi les manuscrits de la British Library. Il s'agit là encore d'une quittance donnée par Jehan pour le paiement de 20 livres tournois en récompense de ce qu'il a joué avec plusieurs compagnons aux noces de Guillerete de Tresmabonne.

Pour ce qui est d'Hennequin Poitevin, dont Jehan Poitevin est probablement l'ancêtre, on n'a trouvé qu'une seule mention le concernant chez Constant Leber, dans l'édition du compte tenu par Antoine des Essarts, garde des deniers de l'Épargne, pour l'année 1409-1410³⁶⁸.

D. Un rôle de représentation politique

Le rôle politique du ménestrel pensionné dépasse le seul cadre de l'office de roi des ménestriers et c'est la troupe tout entière des ménestrels d'une cour qui travaille pour la gloire de son protecteur³⁶⁹. Leur présence dans l'Écurie du roi au XV^e siècle, rappelle la vocation et l'utilité militaire que peut revêtir leur corps : les fifres, trompettes et tambourins sont à l'origine censés accompagner les armées du roi³⁷⁰. Les carrières des ménestrels pensionnés, qui circulent très souvent d'une cour à l'autre³⁷¹, peuvent également se lire à l'aune de leurs choix politiques individuels et mettent en question leur soumission à leur protecteur. Les parcours de Jehan Boisard, dit Verdelet et de Jehan Facien l'aîné, qui viennent d'être évoqués, sont à ce titre très révélateurs, et ne constituent pas des cas isolés.

Le ménestrel Jehan d'Avignon, semble tenir résolument le parti argmagnac, ou au moins, apparaît comme un adversaire des Bourguignons. Ménestrel du duc Charles d'Orléans

³⁶⁵ Léon de Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 62 n°5536. Michel Nortier, « Le sort... », p. 530 n. 3.

³⁶⁶ *Ibid.*, vol. 3, p. XXXI.

³⁶⁷ *Ibid.*, vol. 3, p. 98 n°5649. Laborde donne pour cote au British Museum : *Additionnal Charters*, n°2, 139.

³⁶⁸ « A Hennequin Poitevin, roy des menestrels, et ses compagnons, C l. t. », Constant Leber, *op. cit.*, vol 19, p. 190.

³⁶⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 176-208.

³⁷⁰ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 108-111.

³⁷¹ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 145-146.

en 1413³⁷², il rejoint le corps des ménestrels du roi vers 1417³⁷³. L'année suivante, il reçoit de la part de Charles VI, en dédommagement de la destruction de sa maison, située à la Folie-Regnault, près de Paris³⁷⁴, une rente annuelle de 60 s. p., assise sur la maison qu'il occupe à Paris rue Saint-Paul³⁷⁵. Cette rente appartenait auparavant à Nicolas d'Orgemont, fils du chancelier Pierre d'Orgemont, chanoine de Paris et conseiller au Parlement de Paris, condamné en 1416 à la confiscation de ses biens pour avoir participé à un complot visant à ramener Jean sans Peur dans Paris³⁷⁶. En 1422, à la mort de Charles VI, au plus tard, Jehan d'Avignon se rallie au dauphin Charles, ce qui lui vaut de voir à son tour ses biens confisqués³⁷⁷.

La circulation des ménestrels d'une cour à l'autre est également un enjeu diplomatique, comme évoqué plus haut, avec le don par Charles VII en 1428 de cinq de ses ménestrels au roi Alphonse V d'Aragon. Anglès Hygini relève d'ailleurs des échanges culturels soutenus entre les cours d'Aragon, de France et de Bourgogne, qui se traduisent notamment par la circulation de ménestrels d'une cour à l'autre³⁷⁸.

L'entretien de ménestrels pensionnés permet aux puissants de faire montre à la fois de leur libéralité et de leur puissance. Cela leur donne également la possibilité d'organiser des parades avec une musique au volume sonore important, qui matérialise le pouvoir, de donner des fêtes où la musique participe à la représentation et à la mise en scène de l'autorité du protecteur. Le bruit, la « grand noise » qui accompagne les démonstrations du pouvoir des rois et des princes³⁷⁹ participe à sa construction idéologique. Bien plus, la musique de cour fait écho aux fonctions d'ordonnateur du prince qui doit veiller à l'harmonie universelle³⁸⁰. L'embauche de ménestrels pensionnés est ainsi un des nombreux aspects de la politique musicale des princes, dont elle représente le volet de divertissement, « *d'esbatement* » comme disent les textes médiévaux. Les ménestrels pensionnés ont parfois un rôle de messenger ou de crieur public, qui les lie directement à la vie politique en les apparentant aux hérauts³⁸¹.

³⁷² « La reine fait venir près d'elle, à Melun, Jean d'Avignon, Colinet, Bourgois et Albin, ménétriers du duc d'Orléans (1413). », *Catalogue analytique...*, p. 262.

³⁷³ Arch. nat., KK 49 fol. 5 et 45, 1417-1418.

³⁷⁴ Aujourd'hui rue de la Folie-Regnault, Paris, 11^e arrondissement.

³⁷⁵ Arch. nat., JJ 170 132v n°121, 1418. Louis Douët d'Arcq, *Choix...*, vol. 2, p. 167. Léon Mirot, *Une grande famille...*, p. 223.

³⁷⁶ *Journal...*, éd. Colette Beaune, p. 93 ; Léon Mirot, *op. cit.*, p. 167-226.

³⁷⁷ Henri Sauval, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 307-323.

³⁷⁸ Anglès Hygini, *op. cit.*, p. 775.

³⁷⁹ Bernard Chevalier et Françoise Lehoux, *Les entrées...*

³⁸⁰ Martine Clouzot, « Musique, savoirs ... », p. 115-137.

³⁸¹ Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI...*, p. 274 n°1482 ; Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n°557. Edmond Faral, *op. cit.*, Appendice II bis, p. 270-271 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 98-103.

La constitution de corps de ménestrels pensionnés à la fin du Moyen Âge est le premier fait communautaire qui touche les musiciens professionnels. Elle s'appuie sur la fixation, à partir de la fin du XIII^e siècle, de certains ménestrels à la cour du roi, puis dans celles des princes, et sur une réglementation assez simple, définie par les ordonnances de l'Hôtel des rois et des princes. Il s'agit d'un cadre normatif très large qui dépasse les simples ménestrels, soulignant le rôle politique que revêt leur fonction, et qui se limite à définir le titre, le nombre et la rémunération des ménestrels pensionnés. Si ces derniers touchent également des revenus extraordinaires, les gages constituent en théorie leur principale rétribution. Il s'agit d'une forme nouvelle et originale qui porte la gratification sur la fonction et non plus sur la tâche ponctuelle. En dehors des règles fixées par les ordonnances, la réglementation professionnelle semble avant tout orale, faite de pratiques et de coutumes partagées par un milieu assez restreint, où il n'est pas rare qu'un fils succède à son père.

On peut discerner une hiérarchie assez lâche dans ces communautés ; elle repose surtout sur la volonté du protecteur, qui décide de l'embauche, du nombre, des rémunérations exceptionnelles, des faveurs et bienfaits qu'il accorde à ses ménestrels. Il peut en privilégier certains, souvent en récompense de leur fidélité. Il existe donc un lien interpersonnel très fort entre les ménestrels pensionnés et leur protecteur, qui tend à s'institutionnaliser quelque peu, surtout à partir du XV^e siècle, laissant moins de marge à l'arbitraire du prince. Le lien se détache alors de la personne du protecteur au profit de l'autorité, de la fonction de celui-ci. On remarque aussi une circulation importante des ménestrels pensionnés d'une cour à l'autre. Les communautés ne sont pas autarciques et, lorsque les cours se réunissent, les ménestrels de chacune d'elles jouent ensemble, certains ménestrels servent un duc puis un roi, ou l'inverse.

Mais le peu de règles professionnelles et la prééminence des rapports personnels entre ménestrel et protecteur, malgré leur institutionnalisation, freinent la cohésion des corps de ménestrels pensionnés, qui apparaissent plus comme des agrégations d'individus que comme de véritables communautés. Ils constituent toutefois un modèle et un laboratoire pour les autres communautés. À l'image du roi des ménétriers qui se situe à l'interface de la cour royale à la communauté de métier urbaine, les ménestrels qui servent dans les cours ne sont pas coupés de la ville. Certains y demeurent, sont liés par le sang à des ménestrels de la corporation, voire en font eux-mêmes partie. La corporation parisienne, qui sert de matrice aux autres corporations du royaume, est ainsi une « émanation et un prolongement de la cour de France »³⁸², tant sur le plan des institutions que sur celui des individus qui la composent.

³⁸² Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 35.

Chapitre VI : Associations et compagnies, des communautés contractuelles

Au nombre des communautés de musiciens professionnels qui apparaissent avec la fin du Moyen Âge, figurent les diverses formes de sociétés contractuelles à durée limitée : apprentissages, associations égalitaires et troupes dirigées par un chef. C'est surtout le deuxième type de communauté qui est mentionné par les documents conservés aujourd'hui, sans qu'on puisse tout à fait affirmer, à cause des lacunes de la documentation, s'il s'agit là d'un effet de source ou si les associations égalitaires sont véritablement la forme la plus courante de communauté contractuelle du XIV^e au XVI^e siècle.

Toutes ces communautés ont la particularité de n'avoir laissé aucun document d'archives qui leur soit propre. On ne peut ainsi les connaître que par les minutes notariales, qui, on l'a vu, ne remontent que rarement au XIV^e siècle dans les villes qui constituent le cadre de cette étude. Ce n'est que par bribes que l'on a pu retrouver quelques contrats de la fin du XIV^e siècle et la documentation n'est vraiment fournie qu'à partir de la fin du XV^e siècle. On trouve cependant, de façon indirecte, des mentions d'accords et de sociétés qui évoquent de semblables formes communautaires dès le début du XIV^e siècle, mais il est difficile, faute de document original, de pouvoir en saisir l'évolution, à moins de supposer des permanences dans la forme des contrats du XIV^e au milieu du XVI^e siècle. On ignore par ailleurs la part des accords oraux dans ces formes d'association.

Malgré ces difficultés d'ordre méthodologique, il semble possible, en remettant les documents dans leur contexte archivistique, diplomatique et historique, de définir institutionnellement les associations de musiciens professionnels et leurs modalités d'organisation, d'observer quelques éléments dynamiques, et de démêler, dans le dialogue entre norme et pratiques, l'apport des communautés contractuelles à la réglementation du métier de ménestrel. Elles semblent bien, au-delà du simple aspect documentaire, une nouveauté qui arrive avec le XIV^e siècle, en lien avec l'émergence de corporations, et forte de la constitution de corps de ménestrels pensionnés. On s'attardera surtout sur les associations, puisqu'elles sont la typologie largement majoritaire dans ces nouveaux contrats passés entre ménestrels.

Les associations sont une forme ancienne d'actes de la pratique, dont on trouve des attestations écrites dès le XIII^e siècle en France pour d'autres professions que celle de

ménéstrel³⁸³. Il s'agit généralement de mettre en commun des capitaux en vue d'une opération ponctuelle. Pour les musiciens, la formalisation et la mise par écrit des contrats doit attendre le XIV^e siècle et prend des formes assez différentes. Si la plus ancienne évocation d'associations se trouve dans le premier article des statuts de la corporation parisienne de 1321³⁸⁴, sans d'ailleurs indiquer s'il s'agit d'actes écrits ou de simples accords oraux, le premier contrat connu est postérieur de plus de soixante ans, même s'il est probable qu'il en existe d'autres, encore non repérés dans l'intervalle de temps. Passé à Dijon en 1385³⁸⁵, ce contrat apporte la preuve que les associations peuvent se penser en dehors de tout cadre corporatif et peuvent disposer de leurs propres règles. Dans les villes où des statuts existent, la réglementation des associations est d'ailleurs très réduite voire inexistante. Elle se limite souvent à dire qu'il est interdit de louer d'autres ménestrels que soi ou ses associés³⁸⁶. C'est la raison pour laquelle, même si on fera parfois référence aux corporations et à leurs statuts, les associations seront traitées à part, et avant l'examen institutionnel des corporations. On remarque entre les contrats dijonnais de la fin du XIV^e siècle et les contrats parisiens du XV^e et du XVI^e siècle³⁸⁷ la permanence de certains traits, malgré les écarts chronologique, géographique et institutionnel, qui suggèrent que les pratiques professionnelles des ménestrels sont assez standardisées, sans doute grâce à des échanges réguliers entre les différentes communautés. Les évolutions les plus significatives ont lieu à partir des années 1530-1540, qui constituent la borne finale de l'étude.

A. Cadre d'exercice et partage des gains : les fondements de l'association

Les principales raisons de la mise par écrit des contrats d'association sous l'autorité d'un notaire semblent être la complexification des conditions de rémunération des ménestrels et la volonté de donner un cadre juridique clair à des situations qui pouvaient exister dans les faits auparavant. Le passage d'une rétribution par aumône à une rétribution tarifée, pour une

³⁸³ Édouard Baratier et al., *Archives départementales des Bouhes-du-Rhône. Répertoire numérique des sous-séries 24E e 39 à 43E ...*

³⁸⁴ « *C'est assavoir, que d'ore-en-avant nuls trompeur de la ville de Paris ne puist alouer à une feste que luy et son compaignon ne autre jougleur ou jougleresse d'autrui mestier que soy mesmes; pour ce qu'il en y a aucuns qui font marchié d'amener taboueurs, villeurs, organeurs et autres jougleurs d'autre jouglerie avecq eulx, et puis prennent lesquies que il veulent* », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 400 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 168.

³⁸⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11301 fol. 79, octobre 1385.

³⁸⁶ « *C'est assavoir, que d'ore-en-avant nuls trompeur de la ville de Paris ne puist alouer à une feste que luy et son compaignon* » Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 400. « *Et ne peuvent aucuns desdits menestrels prandre aucuns marché excepté pour luy et pour ses compaignons joueurs en sa compagnie* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

³⁸⁷ On trouvera des inventaires des contrats parisiens et dijonnais en Annexes I et II.

tâche prévue à l'avance, oblige les ménestrels, lorsqu'ils doivent jouer à plusieurs, comme c'est souvent le cas, à s'organiser à l'avance pour fixer le partage des gains et à passer par l'écrit pour se donner des garanties. Contrairement à beaucoup de contrats d'association pour d'autres professions, notamment dans le domaine du commerce ou de l'armement de bateaux³⁸⁸, les ménestrels ne mettent pas de capital en jeu au moment de fonder une société, ce qui place *a priori* tous les contractants à égalité. Le contrat a ainsi pour vocation de définir la part que chacun recevra des profits qui seront effectués et les circonstances dans lesquelles ils pourront l'être.

L'association est en général explicitement introduite par une expression du type : « *confessent eulx estre associés et a compagnie ensemble* »³⁸⁹, ou « *font association et compaignie* »³⁹⁰. Cela semble indiquer une égalité des contractants, et non pas un lien de soumission et de subordination des uns par rapport aux autres. La présence d'une telle expression a été retenue comme critère discriminant entre l'association et la compagnie de ménestrels ou l'apprentissage, qui créent une relation d'employeur à salarié. L'apprenti ou le membre d'une compagnie se baille, se loue, s'affirme ou se met en serviteur, auprès d'un maître³⁹¹. Il y a toutefois des cas où la distinction entre apprentissage, embauche et association n'est pas nette, notamment pour les contrats les plus anciens, malgré des formules typiques de l'association³⁹², à cause des modalités de partage des profits et des liens de subordination qui semblent exister entre certains associés.

1. Qualification et nombre des contractants

La première information apportée par un contrat d'association est le nom et la profession des contractants. Les musiciens qui s'associent à la fin du Moyen Âge sont manifestement des professionnels de la musique et sont, sans surprise, désignés par les termes qui correspondent à leur métier : ménestrels ou joueurs d'instruments, parfois précédé d'un grade (maître, compagnon ou valet), surtout au XVI^e siècle. Il s'agit de noms génériques qui

³⁸⁸ Richard Gascon, *Grand commerce...*

³⁸⁹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

³⁹⁰ Arch. dép., Côte-d'Or, B 11301 fol. 79, octobre 1385.

³⁹¹ « *Jehan, fils Hugues de Vautrains, menestrel se loue et commande a Guillaume de Viez-Molin, de Dijon, menestrel* », Arch. dép., Côte-d'Or, B 11288 fol. 156v, 19 janvier 1390 ; « *Huguenin de la Chapelle Voulant près de Belle Vevre se commande et afferme* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 39, 6 novembre 1390 ; « *Loÿse Presterelle demeurant à Paris [...] confesse [...] l' avoir baillé et mis en serviteur et aprentilz* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29, 31 octobre 1544.

³⁹² « *Se accompaigne* », Arch. dép., Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.) ; « *se acompaignent et promettent de associer et acompaigner* », Arch. dép., Côte-d'Or, B 11353 fol. 16, 13 août 1405.

permettent d'identifier clairement le métier de musicien, et la qualification de celui qui l'exerce. C'est ainsi que les instruments dont ils jouent, lorsqu'ils sont précisés, ce qui n'est pas fréquent, ne figurent pas dans le nom du métier, mais font l'objet d'un développement à part. Jamais une autre activité ou un autre métier ne figurent dans les actes d'association de musiciens, selon une logique déjà mise en évidence par Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant pour les acteurs de théâtre : la mention d'une autre activité n'étant pas utile à la constitution de l'acte, elle ne s'y trouve pas³⁹³. L'étude prosopographique tend à montrer que les musiciens qui s'associent n'exercent généralement pas d'autre activité professionnelle. À Paris, entre 1497 et 1543, seuls trois musiciens présents dans des associations semblent avoir eu une autre activité : Robert Raux, joueur de tambourin et marchand mercier³⁹⁴, Jehan Gentil l'aîné, tourneur sur bois, faiseur et joueur d'instruments³⁹⁵, et Mathurin Champion, bonnetier et joueur de tambourin et de fifre³⁹⁶. Comme la plupart des musiciens professionnels impliqués dans des associations (au moins 33 sur 43), les deux premiers individus ont pu être identifiés comme membres de la corporation parisienne, alors que le troisième, qui n'est pas qualifié de « joueur d'instruments », ne semble pas un musicien professionnel reconnu comme tel par ses pairs.

En 1500, dans un contrat d'association de musiciens en vue d'une représentation théâtrale, on trouve l'expression « *musiciens et retoricieus* », qui concerne précisément des individus qui ont un autre métier et ne sont pas, ainsi que l'ont montré Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant, des professionnels du divertissement, de même que beaucoup d'acteurs de la fin du Moyen Âge³⁹⁷. La désignation comme ménestrel ou joueur d'instruments serait donc bien réservée, à cette date, aux musiciens professionnels. Jusqu'en 1500, tous les contrats sont passés entre des « *menestrels* », puis on parle de « *joueurs d'instruments* », à l'exception d'un contrat de 1512 où les contractants sont qualifiés de « *ménestrels et joueurs d'instruments* »³⁹⁸ ; la terminologie des contrats d'association suit l'évolution générale de la désignation des musiciens instrumentistes.

Le nombre d'associés est assez variable, entre deux et neuf individus, pour les vingt-deux contrats associant des musiciens que j'ai pu consulter, aux Archives nationales et aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Cinq associations regroupent trois contractants et le

³⁹³ Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant, *op. cit.*, p. 301-318.

³⁹⁴ Arch. nat. min. cent., ét. VI, 70, 18 septembre 1549.

³⁹⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 38, 19-25 janvier 1514 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519.

³⁹⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26, 24 mars 1542.

³⁹⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 15, 31 octobre 1500 ; Marie Bouhaïk-Gironès et Katell Lavéant, *op. cit.*, p. 301-318.

³⁹⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512.

nombre moyen d'associés est de cinq, tout comme le nombre médian. Le graphique suivant (figure 2) montre une tendance assez nette à l'augmentation du nombre d'associés à mesure qu'avance le XVI^e siècle. La répartition géographique et chronologique des contrats (tableau 4) invite toutefois à rester prudent sur ces conclusions et à considérer séparément les contrats dijonnais et parisiens sur le plan des effectifs. Des dépouillements systématiques dans les minutes notariales conservées aux Archives départementales de la Côte-d'Or seraient sans doute fructueux pour trouver de nouveaux contrats, compléter la documentation, et établir des conclusions plus fermes. Il existe par ailleurs probablement d'autres actes d'association, d'embauche ou d'apprentissage de musiciens dispersés dans les autres dépôts d'archives français, bien que très peu soient identifiés à l'heure actuelle³⁹⁹. Eugène Giraudet, dans son ouvrage sur les artistes tourangeaux relève notamment quelques contrats pour le début du XVI^e siècle, conservés aux Archives départementales de l'Indre-et-Loire⁴⁰⁰.

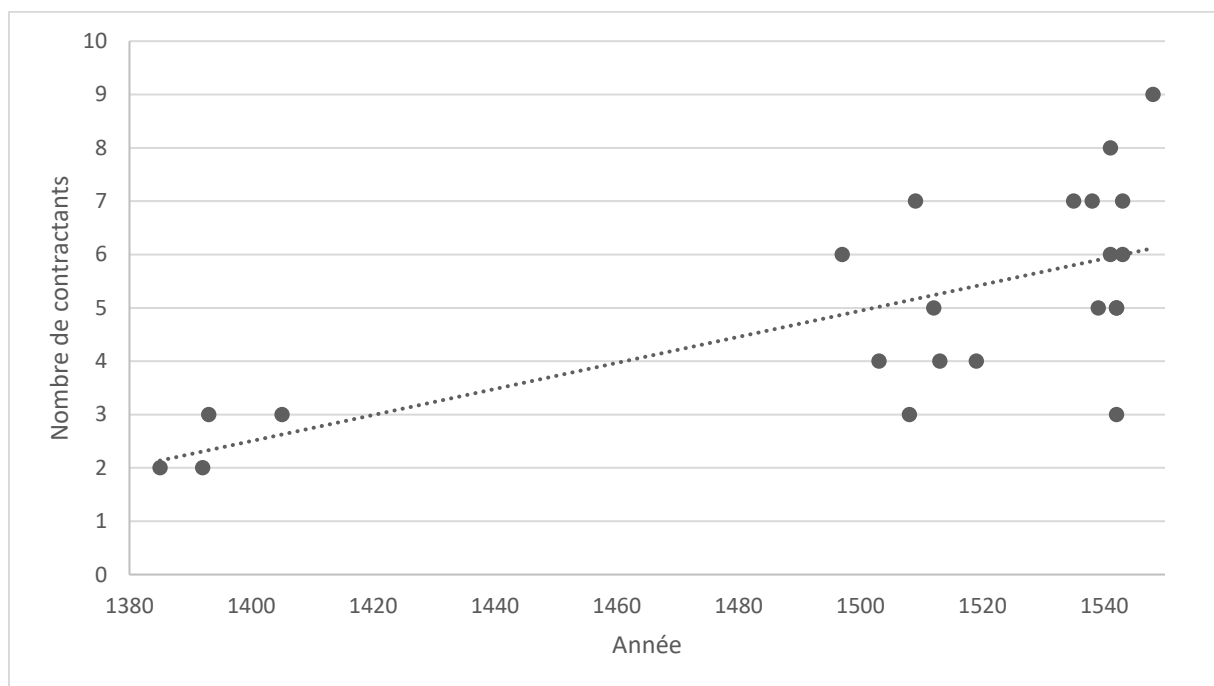


FIGURE 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ASSOCIÉS SELON LA DATE DU CONTRAT (PARIS-DIJON)

³⁹⁹ Quelques actes d'associations et d'apprentissage ont par exemple été repérés aux Archives départementales du Cher, notamment : Arch. dép. Cher, 18E 1218 fol. 12-12v, 25 février 1478 ; Arch. dép. Cher, 18E 1116 fol. 128, 23 octobre 1545. Gretchen Peters parle également de contrats d'apprentissage rouennais remontant à la fin du XIV^e siècle, conservés aux Archives départementales de Seine-Maritime : Arch. dép. Seine-Maritime, 2E 1/155 fol. 93v, 1394 ; 2E 1/155 fol. 200v, 1395 ; 2E 1/158 fol. 137v, 1401 ; 2E 1/161 fol. 81, 1406. Gretchen Peters, *The Musical Sounds...*, p. 204-210.

⁴⁰⁰ Eugène Giraudet, *Les artistes...*

CHAPITRE VI

Lieu	Date	Nombre d'associations
Dijon	1385-1405	4
Paris	1497-1548	18

TABLEAU 4 : RÉPARTITION GEOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CONTRATS D'ASSOCIATION

Le relevé, dans les comptabilités, les lettres de rémission, les contrats, et la bibliographie, de l'ensemble des mentions permettant d'identifier le nombre de musiciens impliqués dans des communautés contractuelles, à l'exception des apprentissages, qui concernent toujours deux personnes, a permis de dresser le graphique suivant (figure 3). Il permet en partie de compléter les lacunes de la documentation et la quasi absence de contrat original pour le XV^e siècle, et suggère que les contrats connus sont assez représentatifs de la situation d'ensemble pour ce qui concerne le nombre de contractants.

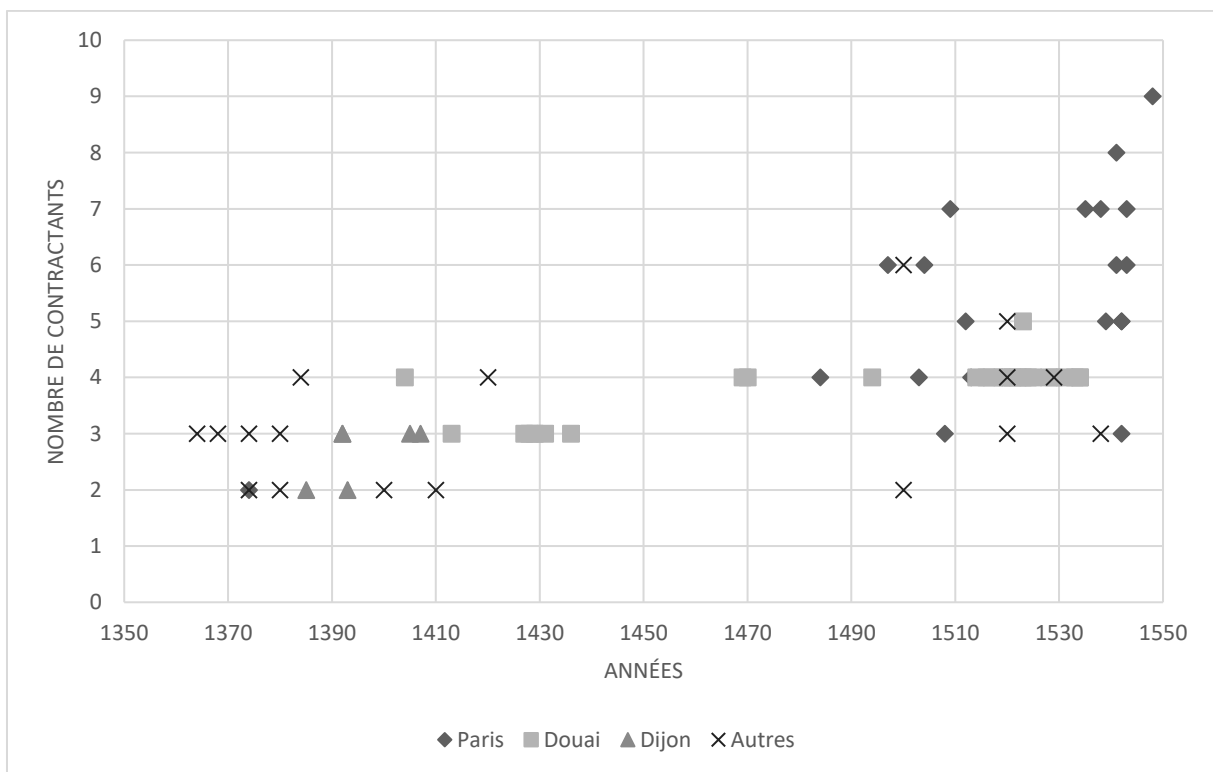


FIGURE 3 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRACTANTS SELON LA DATE D'EXERCICE DU CONTRAT (ASSOCIATIONS ET COMPAGNIES)

Le nombre d'associés varie peu à Dijon à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, oscillant entre deux et trois. Cela correspond aux effectifs des associations mentionnées à une époque semblable dans les lettres de rémission ou les comptabilités. En mai 1374, une lettre de rémission en faveur de Jehannin Dorgeret, « *menestrel de haux instrumens* », évoque le jeu effectué lors d'un dîner par celui-ci avec Oudinet du Gué, lui aussi ménestrel, en l'Hôtel du Beau, devant l'église Saint-Merry à Paris. Tout porte à croire que les deux hommes sont associés⁴⁰¹. Une lettre de rémission plus tardive, datée de 1415, évoque de la même manière une association qui aurait eu cours à Lille en 1410 entre Pieret Cambier, « *povre compagnon menestrel* », et « *un sien compère et ami* », nommé Lotard Egghelin⁴⁰². Une dernière lettre de 1410 concerne des « joueurs d'instruments » de Rouen, qui sont explicitement associés, puisqu'on fait référence aux gains qu'ils ont faits ensemble en exerçant leur métier⁴⁰³. Les associés sont cette fois au nombre de quatre : Colinet, Jehan, et Vincenot Charies, frères, et Jehan Guymault, dit le Maître. Un conflit éclate entre eux au sujet du partage des gains, qui mène à la mort de Jehan Guymault.

Les municipalités, qui à l'occasion de fêtes diverses, emploient de façon ponctuelle des troupes de musiciens, gardent également la trace d'associations dans leurs archives. À Dijon, chaque année, des musiciens sont payés pour jouer dans la rue pendant l'Avent⁴⁰⁴. On trouve dans les Archives municipales quelques quittances pour le paiement de ces « Ménétriers des Avents de Noël », notamment en 1407⁴⁰⁵, pour trois ménestrels nommés Arflour, Jehan le Lorrain, et Estienne Volant, qui est d'ailleurs déjà mentionné en 1390, lorsqu'il prend en apprentissage Huguenin de la Chapelle-Voland⁴⁰⁶. À Douai, c'est pour la fête de la Saint-Remi, le 1^{er} octobre, et pour la Saint Pierre, le 3 août, que des troupes de ménestrels sont embauchées par la ville. D'après les comptes municipaux où sont enregistrés les paiements qui leur sont faits⁴⁰⁷, ces troupes sont constituées de trois musiciens pendant toute la première moitié du XV^e siècle⁴⁰⁸, sauf en 1404, où ils sont quatre⁴⁰⁹. Les associations de musiciens du XIV^e et de la

⁴⁰¹ « *Après ce que ledit Jehannin et Oudinet du Gué, menestrels des diz instrumens, oies sospé en l'ostel du Beau devant Saint-Merry avec Jehannin, fils du maire d'Oionioie, Jehannin Pudomme, Perrin Chevalon, Rogerin le Ligueur et Oudinet le Couroier, et que yceulx menestrels oient joué des diz instruments* », Arch. nat., JJ 105 fol. 182 n°337, 1374. Voir Pièce justificative II.

⁴⁰² Arch. nat., JJ 169 fol. 3v n°7, 1415.

⁴⁰³ « *pour sa part d'argent qu'ilz avoient gagné ensemble oudit fait de menestrandie* », Arch. nat., JJ 165 fol. 7v n°4, 1410.

⁴⁰⁴ Arch. mun. Dijon, B 64 et 64bis. Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 113-117.

⁴⁰⁵ Arch. mun. Dijon, B 64, 24 décembre 1407.

⁴⁰⁶ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312, 6 novembre 1390.

⁴⁰⁷ Arch. mun. Douai, CC 207-254. Voir Pièce justificative v.

⁴⁰⁸ Arch. mun. Douai, CC 208-215, 1413-1437.

⁴⁰⁹ « *A Jehan du Bos, wette du beffroy, pour lui et ses 3 compagnons menestreulx* », Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1405.

première partie du XV^e siècle semblent donc présenter de manière générale des effectifs réduits, entre deux et quatre individus. Peut-être cela est-il lié à des règles somptuaires coutumières qui seraient plus anciennes : on trouve en effet à Saint-Omer, dans le « Registre aux bans » établi à la fin du XIII^e siècle, et en vigueur jusqu'à la fin du XIV^e⁴¹⁰, un article qui interdit de faire venir plus de quatre ménestrels pour jouer aux noces⁴¹¹.

La situation est assez différente dans les contrats parisiens du début du XVI^e siècle. Deux périodes semblent se distinguer de part et d'autre des années 1520. Dans un premier temps, les formations semblent assez réduites, entre trois et cinq musiciens, avec deux cas où le nombre est plus élevé⁴¹². Il semble donc que la situation n'a guère changé depuis le début du XV^e siècle, ce que confirment les comptabilités douaisiennes : lors des fêtes de Saint-Remi, il y a toujours quatre musiciens de 1469 à 1534⁴¹³. De même, à Tours, Eugène Giraudet relève deux groupes de quatre joueurs d'instruments en 1500 qui jouent lors de l'entrée de Louis XII et d'Anne de Bretagne dans la ville⁴¹⁴. On note toutefois qu'en 1504, ce sont six ménétriers, manifestement associés, qui jouent ensemble à l'Hôtel de ville de Paris⁴¹⁵.

Après 1520, le nombre de ménestrels par association oscille plutôt entre cinq et sept. Un contrat tourangeau cité par Eugène Giraudet fait également état d'une association à cinq, en juin 1529⁴¹⁶. L'augmentation du nombre de musiciens par association ne s'explique manifestement pas par un changement de nature ou d'objet du contrat, dans la mesure où le but affiché reste exactement le même avant et après 1520 : « jouer ensemble » dans des fêtes, notamment les « *festes nupcialles* », fêtes de paroisse et de confréries, les banquets et plus généralement dans toutes les « assemblées honorables ». Cette formulation assez vague, qui englobe tous types de fêtes, ne permet en fait pas de déterminer si les occasions où les associés jouent ensemble changent avec la hausse de la taille des formations musicales. Elle correspond, tout en les précisant, aux statuts adoptés par la corporation parisienne en 1407, qui parlent de faire « *marché de aller a aucune feste ou nopces* », et font référence à des « *assemblées honorables* »⁴¹⁷. On note par ailleurs que le peu de variation dans la formulation de l'objet de l'association témoigne de pratiques communautaires standardisées et d'une maîtrise par les notaires des caractères propres aux associations de ménestrels ; cela suggère que la mise par

⁴¹⁰ Athur Giry, *Histoire...*, p. 204, 205.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 533, Pièce justificative III, *Registre aux bans municipaux*, Titre XIV, art. 424.

⁴¹² Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁴¹³ Arch. mun. Douai, CC 231-254, 1469-1534.

⁴¹⁴ Eugène Giraudet, *op. cit.*, p. 201.

⁴¹⁵ Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504.

⁴¹⁶ Eugène Giraudet, *op. cit.*, p. 38.

⁴¹⁷ Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

écrit de ces contrats à Paris pourrait être bien antérieure, au premier acte conservé, daté de 1497⁴¹⁸.

La définition très large du champ d'action de l'association vient probablement du fait que le contrat précède l'embauche et anticipe sur le travail qui sera demandé, sans savoir en quoi il consistera. Cela constitue une différence avec les associations d'autres professions, qui se font généralement dans un but précis, pour une tâche déterminée. Il s'agit pour les musiciens de s'organiser en amont, afin de rassurer le futur client, pour qui il est plus simple de recruter une troupe d'associés que des musiciens un par un. Dans la mesure où les contrats prévoient que tous les associés ne jouent pas nécessairement ensemble, et que les modalités de partage des gains en pareil cas sont précisées, il est aisé de s'adapter aux exigences de la clientèle s'il y a plus d'associés que nécessaire. Il est donc dans l'intérêt des joueurs d'instruments d'avoir un grand nombre d'associés pour pouvoir remplir toutes sortes d'engagements. C'est la raison pour laquelle un contrat de 1542 qui associe cinq joueurs d'instruments prévoit que les associés « *pourront associer avec eulx à ceste presente association telles aultres personnes d'icellui estat, pour parachever leur compaignye* »⁴¹⁹. En mai 1543, un nouveau membre rejoint effectivement cette association⁴²⁰. Il semble aussi que le public réclame, au début du XVI^e siècle, des formations musicales plus étoffées puisque l'augmentation du nombre de musiciens par association correspond à celle de l'effectif des musiciens pensionnés par le roi. Il est donc probable que l'augmentation du nombre d'associés après 1520 corresponde simplement à une adaptation des musiciens à la demande des employeurs d'avoir des orchestres plus fournis.

La diversité des instruments dont jouent les membres d'une association montre également la volonté des associés de contenter une clientèle large et de pouvoir s'adapter aux circonstances de l'embauche. Un contrat entre des musiciens professionnels membres de la corporation parisienne mentionne la spécialité instrumentale des contractants et permet de reconstituer la composition d'une petite formation musicale type⁴²¹. Les quatre associés jouent chacun d'un instrument différent : harpe, tambour, rebec et orgue. Dans les autres contrats, il est probable qu'on recherche une pareille diversité, même si les associés portent souvent le titre générique de joueurs d'instruments.

⁴¹⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497.

⁴¹⁹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁴²⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁴²¹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503.

2. Répartition des gains

Puisque l'association semble égalitaire et qu'aucun capital n'est mis en jeu par les contractants, les gains devraient a priori être répartis à parts égales. Les modalités de partage, au sujet desquelles les statuts des corporations sont silencieux, sont pourtant beaucoup plus complexes, et justifient pleinement la mise par écrit du contrat chez un notaire, afin d'éviter tout risque de litige. Le régime général de répartition est, dans presque tous les cas, égalitaire et affiché d'emblée dans la formule qui constitue l'association : les musiciens sont associés « ensemble » et « a commun prouffit ». Mais aussitôt que l'égalité de principe est annoncée, des exceptions nombreuses y sont portées, si bien que les occasions d'appliquer le régime par défaut doivent être rares. Deux paramètres principaux peuvent changer les modalités de partage : le nombre d'associés qui ont joué et récolté de l'argent, auquel s'ajoute, à partir des années 1510, le fait que l'on ait joué ou non une aubade.

On observe globalement une complexification des modalités de partage à mesure que l'on avance dans le temps. En effet, les premiers contrats dijonnais appliquent une égalité stricte dans le partage⁴²², probablement en raison du faible nombre d'associés (entre deux et trois individus). De même à Paris en 1508, on voit une association de trois ménestrels prévoir dans tous les cas un partage égalitaire⁴²³.

Dans les contrats parisiens du début du XVI^e siècle, on envisage que certains associés puissent ne pas être présents, lorsqu'il y a plus de trois parties. Dans pareil cas, les modalités de partage ne sont plus égalitaires, et varient beaucoup d'un contrat à l'autre. En 1497, la moitié des gains est répartie entre les associés qui ont effectivement joué, et l'autre divisée en parts égales entre tous les associés, au nombre de six⁴²⁴. On voit aussi un cas plus complexe d'association à quatre où, si deux associés jouent ensemble, la moitié est rapportée en commun et l'autre partagée entre eux, et si trois des quatre jouent, le tout est partagé en commun⁴²⁵. En 1513 enfin, dans une autre association à quatre, si deux musiciens jouent ensemble, ils devront

⁴²² Arch. dép. Côte-d'Or, B 11301 fol. 79, octobre 1385 ; « *Les dessus nommes Petit Guillaume, Monot et Guillaume de Viez-Molin faire convenance entre eux de estre compains et perceniers ensemble, en toute chose de leur office, et excercer lealment, et paieront chascun par tiers durant le terme dessus dit* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

⁴²³ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508.

⁴²⁴ « *S'il advient que les deux ou trois d'entre eux jouassent aucunes festes nupcialles ils seront tenuz de rapporter la moitié de ce qu'ilz auront gagné a la communauté d'entre eux pour être party entre eux six egalle* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497.

⁴²⁵ « *Se les deux jouent ensemble de leursdits instruments, [...] ilz prendront a leur proffit la moitié de ce qu'ils gagneront et l'auctre moitié la rapporteront en communauté pour eux quatre. Et se les trois jouent, ils rapporteront toutle gain en communauté pour eux quatre* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503.

payer à chacun des deux autres cinq sous ; le partage se fait à parts égales s'ils sont trois ou quatre à jouer⁴²⁶.

À partir des années 1510, la question des aubades, qui force à se confronter aux pratiques des musiciens et à leur langage professionnel, vient complexifier la distribution des profits. Elle est mentionnée à Paris pour la première fois en 1509⁴²⁷, puis dans tous les contrats parisiens postérieurs à 1513, sauf un contrat de 1542 entre des musiciens qui ne sont pas membres de la corporation parisienne⁴²⁸. Elle semble donc fortement liée à la corporation, même si les statuts, que ce soit en 1321 ou en 1407, sont muets à ce sujet, une fois encore. Il s'agit d'une pratique musicale qui fait partie du bagage culturel et technique commun à tous les ménestrels et joueurs d'instruments. Selon le Dictionnaire du moyen français⁴²⁹, le terme, emprunté au français d'oc *albada*, désigne un « concert donné à l'aube sous les fenêtres de quelqu'un », et la plus ancienne mention, relevée dans *L'Histoire du chevalier Paris et de la belle Vienne*, de Pierre de Lacépède, date de 1432, ce qui peut expliquer le silence des statuts. Dans les contrats d'association, le fait de jouer une aubade peut concerner toutes les fêtes et indiquerait que les musiciens ont fait service la nuit durant, ce qui modifie, à n'en pas douter, le tarif de la prestation et donc la part de chacun de façon significative, d'où la nécessité d'un accord préalable entre les parties sur le partage en cas d'aubade.

Diverses solutions sont adoptées pour régler le partage selon qu'on joue une aubade ou pas. Si de façon générale, le jeu d'une aubade modifie le partage des gains, on trouve des cas d'association de membres de la corporation parisienne où il est explicitement mentionné sans que cela ne change le principe égalitaire⁴³⁰, ce qui montre bien qu'il n'y a pas de règle prédéterminée à ce sujet, et que la question est importante. On retrouve alors les modalités classiques de partage selon le nombre de ménestrels qui ont joué. Dans les cas où l'aubade change le partage, deux pratiques et deux périodes se distinguent. Jusqu'en 1525 environ, le jeu d'une aubade conduit à partager la moitié du gain entre tous les associés, et l'autre entre ceux qui ont joué, alors que s'il n'y a pas d'aubade, seuls ceux qui ont joué partagent le profit⁴³¹. À partir d'un contrat daté de 1538, dont la minute a été perdue, mais qui a pu être reconstitué

⁴²⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 avril 1513 (n.st.).

⁴²⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁴²⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26, 24 mars 1542.

⁴²⁹ DMF : Dictionnaire du Moyen Français, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. [en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf>].

⁴³⁰ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10, 20 mai 1535 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁴³¹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519.

grâce à une adjonction de 1541⁴³², le jeu d'une aubade entraîne un partage commun à parts égales de tous les profits⁴³³. Les aubades apparaissent ainsi comme un point crucial dans le bon fonctionnement des associations et, en l'absence de réglementation spécifique, chaque association résout la question selon des termes qui lui sont propres.

Quelques contrats introduisent une autre variable dans le partage des gains : le fait que les associés présents lors d'une fête aient joué tous ensemble ou séparément, chacun de leur côté. Dans la plupart des contrats, on parle de « jouer ensemble », et on exclut ainsi du partage tous les gains faits individuellement. Ainsi en 1393, à Dijon, dans un contrat complexe, à mi-chemin entre l'association et l'embauche, qui associe le ménestrel Jehan Rossignot à Perrenot de Ruffey, on précise que « *ce que l'en donnera a chascun par soy demeurera a celui qui il sera donne* »⁴³⁴. Mais cette règle n'a rien d'intangible : en 1509, à Paris, sept joueurs d'instruments s'associent « pour jouer ensemble et en particulier », ce qui suggère que les gains de chacun tombent dans l'escarcelle commune aussi bien que ceux de tous⁴³⁵. La situation est la même en 1542, quand cinq associés déclarent que « *tout le gaing qu'ilz pourront gagner quant ilz jourront ensemblement ou separement, sera party entre eulx egallement* »⁴³⁶.

Il n'y a pas de règle unique en matière de partage des gains dans les associations, et si l'égalité est affichée comme un principe, de nombreuses exceptions circonstanciées existent, avec des formules de répartition très différentes d'un contrat à un autre. La liberté des parties est grande puisqu'il n'y a pas de législation professionnelle écrite en matière d'associations et chaque contrat établit, par un accord entre les parties, sa propre norme en matière de distribution des profits.

3. Durée des contrats

Contrairement à d'autres professions, l'association de ménestrel ou de joueur d'instruments, on l'a vu, précède l'embauche et anticipe sur les marchés. Les associations de musiciens ne se limitent donc pas à une opération ponctuelle, à un événement unique où il faudrait jouer ensemble. Quand pour d'autres métiers, l'association correspond à un objectif

⁴³² Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541.

⁴³³ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 avril 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542, Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26, 24 mars 1542.

⁴³⁴ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 100v, 8 avril 1393.

⁴³⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁴³⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

bien précis, pour les musiciens, elle a cours pour une durée, certes limitée, mais toujours de plusieurs mois et rarement inférieure à un an⁴³⁷.

Cote	Date de l'acte	Durée
Arch. dép. Côte-d'Or, B 11301 fol. 79	octobre 1385	1 an
Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v	14 mars 1392	2 ans
Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149	8 avril 1393	11 mois
Arch. dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 16	13 août 1405	3 ans
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12	25 août 1497	1 an et 5 mois
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20	15 juillet 1503	7 mois
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27	17 juin 1508	8 mois
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32	11 janvier – 5 octobre 1509	2 ans et 1 mois
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36	9 mars 1512	1 an
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37	24 mai 1513	8 mois
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47	6 avril 1519	1 an
Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10	20 mai 1535	3 ans
Arch. nat., minute perdue	25 mai 1538	6 ans
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152	27 août 1539	5 mois
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158	15 septembre 1541	6 ans
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18	20 avril 1541	4 ans
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18	13 janvier 1542	6 ans (deux blocs de 3 ans)
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26	24 mars 1542	1 an
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18	25 septembre 1542	4 ans
Arch. nat., minute perdue	vers 1543	inconnue
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19	19 mai 1543	1 an
Arch. nat., minute perdue	1548	Ad libitum (dissolution contractuelle)

TABLEAU 5 : DURÉE DES CONTRATS D'ASSOCIATION DE MUSICIEN (DIJON-PARIS)

⁴³⁷ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503 ; Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 mai 1513 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539.

Que ce soit à Dijon au XIV^e siècle ou à Paris au XV^e et dans la première moitié du XVI^e siècle, la durée des contrats est souvent fixée entre un et trois ans, sans qu'une pratique ne semble s'imposer sur les autres (tableau 5). Les associations pour des durées plus longues sont rares et se concentrent à la fin de la période étudiée ; elles correspondent d'ailleurs à des associations plus nombreuses, même si, de manière générale, il ne semble pas y avoir de corrélation entre le nombre de contractants et la durée d'association prévue par le contrat. En 1538, sept ménestrels parisiens s'associent pour six ans⁴³⁸ ; six autres pour une même durée en 1541⁴³⁹ ; on trouve également en 1541 et 1542 deux associations pour quatre années, respectivement entre huit⁴⁴⁰ et cinq joueurs d'instruments⁴⁴¹. Toujours en 1542, cinq musiciens s'associent pour deux tranches de trois ans⁴⁴². Ces associations de longue durée ne parviennent pas toujours à échéance comme le montrent les actes de dissolution que l'on retrouve dans les minutes parisiennes. En 1551, une association passée en 1548 par neuf joueurs d'instruments est dissoute par contrat avant le terme initialement fixé⁴⁴³, selon des modalités très simples et sans que les parties n'aient à se rendre de comptes devant le notaire. Il semble que la séparation des associés se fasse à l'amiable et sans heurt.

À Paris comme à Dijon, la date qui sert de repère pour l'échéance de l'association est souvent la date anniversaire du contrat⁴⁴⁴. Lorsque l'association dure peu de temps, entre quelques mois et un an, la date du début du carême est généralement retenue dans les contrats comme repère pour la fin de l'association⁴⁴⁵. Il s'agit d'une date importante pour les musiciens puisque le carême correspond à une période où la musique festive, par interdit religieux, est interdite⁴⁴⁶ et où les occasions pour les musiciens professionnels de jouer dans des fêtes disparaissent. D'autres professions touchées par les interdictions liées au carême utilisent ce repère pour fixer le terme des associations et des marchés, notamment les bouchers⁴⁴⁷. Pour les

⁴³⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541.

⁴³⁹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541.

⁴⁴⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541.

⁴⁴¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁴⁴² Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542.

⁴⁴³ Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551.

⁴⁴⁴ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11301 fol. 79, octobre 1385 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.) ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 16, 13 août 1405 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁴⁴⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503 ; Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 mai 1513 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539.

⁴⁴⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

⁴⁴⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 11, 6 avril 1526 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 4, 7 avril 1519.

ménéstrels et les joueurs d'instruments qui ne s'associent que pour une courte durée, poursuivre pendant le carême une association, alors qu'ils n'ont pas le droit de jouer, n'aurait pas de sens. Être associé jusqu'à « *quaresme prenant* », en revanche, permet de s'assurer plus facilement une embauche et des revenus pendant les fêtes carnavalesques qui précèdent le mercredi des cendres, et occasionnent un regain d'activité. On ne compte en effet plus les mentions de danses, qui font nécessairement appel à la musique et aux troupes de musiciens, dans les cortèges festifs du carnaval et des fêtes des fous⁴⁴⁸. Dans ce contexte, la concurrence est exacerbée entre les musiciens, qu'ils soient professionnels ou non, et s'associer constitue une protection de choix pour les joueurs d'instruments membres de la corporation, qui donnent ainsi des garanties à un éventuel client.

Pour les associations longues qui sont passées dans les années 1540, le carême-prenant constitue souvent le repère pour le début de l'association⁴⁴⁹. Les associations étant pluriannuelles, plusieurs carêmes seraient, dans tous les cas et quelle que soit la date repère de début, compris dans la durée du contrat. Par ailleurs, bien que cette pratique ne soit pas attestée par les contrats, on peut supposer que les quarante jours sans représentation musicale qui ouvrent l'association peuvent donner un temps précieux aux musiciens pour répéter et s'habituer à jouer ensemble, ce qui vient renforcer les liens qui les unissent. Lorsqu'une association commence avec le carême, on note que la date anniversaire du contrat sert de terme final, ce qui exclut le dernier carême de l'association et ramène à la situation des contrats les plus courts. Les festivités carnavalesques semblent donc bien un élément central de la culture professionnelle des musiciens et constituent un repère chronologique très important dans leur métier. On note d'ailleurs que dans deux contrats d'embauche entre des ménestrels dijonnais, la date de carême prenant est également retenue pour terme du contrat⁴⁵⁰.

⁴⁴⁸ Roger Vaultier, *op. cit.*, p. 50-60 ; Jacques Heers, *Fêtes...*

⁴⁴⁹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁴⁵⁰ « *Huguenin de la Chapelle-Voulant, menestier, se afferme des la date de ces presentes jusques au jour de quaresme prenant prochain venant a Jehan Roissignot, de Dijon, menestrier, pour le servir bien et diligement ou mestier de menestrier* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.); « *Monot, filz Amiot des Varrones, se commande aveque le Petit Guillaume, demerant a Dijon, menestrier, des maintenant jusques a Quareme entrant prochain, pour lui servir en l'art de menestrierie et instrumens du mestier et office de menestrierie* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

B. Solidarités et protection

1. Liens familiaux et « intention fraternelle »⁴⁵¹

Si l'égalité répartition des deniers recueillis par les associés est affichée comme un principe, c'est que les associations, contrairement à l'apprentissage ou à l'embauche d'un ménestrel par un autre, ne sont pas hiérarchisées, sans doute parce qu'elles concernent dans la plupart des cas des maîtres du métier. Le caractère horizontal de l'association demeure, même lorsqu'il existe par ailleurs une relation hiérarchique entre certains contractants, notamment vis-à-vis de la corporation. On voit en effet en 1539 deux maîtres de joueurs d'instruments parisiens s'associer à deux simples compagnons, sans que cela n'influe sur le partage des gains, ni sur la hiérarchie dans l'association⁴⁵². Les compagnons sont seulement tenus de passer maîtres avant l'échéance du contrat. En 1542, on retrouve un cas similaire avec deux maîtres et trois compagnons⁴⁵³. L'un des compagnons, Nicolas Conillon, est en fait, depuis à peine un mois, l'apprenti pour six années de son frère Michel Conillon⁴⁵⁴, lui aussi membre de l'association, tout comme le troisième frère Claude. C'est assurément la dimension familiale de cette association qui a permis d'y intégrer un musicien en cours d'apprentissage, alors que cette pratique est formellement interdite par les statuts de la corporation⁴⁵⁵. Malgré les différences de statut, et également de compétence, un partage équitable de tous les gains est prévu, et aucune clause ne permet d'exclure Nicolas Conillon s'il ne se montre pas à la hauteur. Dans les faits, il semble que le contrat ne soit pas respecté à la lettre et que Michel Conillon récupère la part de son frère et apprenti⁴⁵⁶.

⁴⁵¹ Henri Forestier, « L'intention fraternelle ... », p. 82-99.

⁴⁵² « Guillaume Marguerie, Jehan Hemon, Pierre Pocheveux, maistres joueurs d'instrumens en la ville de Paris, Jehan Richer et Julian Domont, compagnons joueurs d'instrumens, confessent eulx estre associez ensemble », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539.

⁴⁵³ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁴⁵⁴ « Led. Nicolas Conillon s'estoit mis en aprantilz oud. estat avec led. Michel, son frere, pour le temps du jour Saint Jullien que l'on disoit mil cinq cens quarante deux jusques à six ans », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 18 septembre 1543.

⁴⁵⁵ « Et aussi nuls desdits menestrels ou apprentiz ne se pourront louer a festes ou nopces iusques a ce que icelui roy des menestrels ou ses deputez les ayent une foys veuz, visités et passez pour suffisants », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407 ; « nonobstant le quel aprantissaige auroit led. Michel associé led. Nicolas avec luy et aultres de sa compaignye », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 18 septembre 1543.

⁴⁵⁶ « Durant le temps de lad. association, qui encores dure, de laquelle association neantmoins led. Michel devoit prandre à son prouffict les deniers de la portion dud. Nicolas », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 18 septembre 1543.

De semblables associations entre père et fils⁴⁵⁷, entre frères⁴⁵⁸, ou entre parents sont fréquentes dans le milieu des musiciens instrumentistes, qui viennent renforcer l'horizontalité de ce type de communauté professionnelle. L'association fonde une confraternité qui redouble les liens de parenté déjà existant et intègre des éléments extérieurs. À Paris, cela est d'autant plus aisé que les associés, souvent membres de la corporation, participent déjà ensemble à la confrérie professionnelle, et fréquentent l'église Saint-Julien-des-Ménétriers. Un acte de 1538 conservé dans les archives de la communauté dresse une liste de douze maîtres de la corporation et d'anciens gouverneurs de la confrérie⁴⁵⁹ ; on retrouve la plupart d'entre eux dans divers contrats d'association.

Henri Forestier a montré combien certains actes d'association icaunais de l'époque moderne étaient cimentés par de forts liens d'amitié, « quelle que soit la sécheresse de l'acte » et même si le formulaire ne les fait pas explicitement ressortir⁴⁶⁰. Il semble que ses conclusions peuvent être élargies aux ménétriers parisiens de la fin du Moyen Âge, dont les associations renforcent les liens communautaires déjà existants et instaurent entre leurs membres une forte solidarité. Un contrat indique explicitement les liens d'affection qui unissent les parties, alors qu'aucun lien familial n'existe entre elles : les nouveaux associés « *confessent de leur bon courage eux être amis, assemblés, associés et s'associent ensemble* »⁴⁶¹. À Dijon en 1393, trois associés se déclarent « *compains et perceniers* »⁴⁶². La solidarité s'exprime à travers diverses règles et clauses, qui témoignent d'une volonté de protection mutuelle des contractants, contre le chômage et la misère notamment. L'association dépasse ainsi le seul cadre de la communauté d'intérêts économiques et apparaît comme une forme d'entraide professionnelle. La redondance de ces clauses et la proximité du formulaire montrent des pratiques professionnelles standardisées et des formes de contrats stéréotypées, qui correspondent à la fois à un cadre juridique commun à tous les corps de métiers, et à des spécificités du métier de musicien instrumentiste.

⁴⁵⁷ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508.

⁴⁵⁸ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 16, 13 août 1405 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503 ; Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551.

⁴⁵⁹ Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

⁴⁶⁰ Henri Forestier, *op. cit.*, p. 82-99.

⁴⁶¹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541.

⁴⁶² Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

2. Collégialité et unanimité

« L'intention fraternelle » qui transparait dans les sociétés de musiciens est renforcée par la collégialité des décisions qui y sont prises. Les associations reposent sur une forte cohésion et des liens de solidarité entre les contractants, qui se traduisent dans l'affirmation fréquente que les décisions doivent être prises en commun. Que ce soit pour autoriser les associés à jouer avec d'autres troupes⁴⁶³, pour l'admission d'un nouvel associé, le départ de l'un d'eux, la dissolution de l'association⁴⁶⁴ ou le partage des gains, tous doivent être présents et parvenir à un accord qui se veut unanime. Les contrats ne prévoient en effet pas de vote ou de décision à la majorité et n'envisagent que le cas où un des contractants refuse une décision prise en commun. Dans pareil cas, le « *reffusant* » est passible d'une amende, qui est souvent assez lourde, et doit donc avoir un pouvoir dissuasif. La communauté des associés est conçue comme un corps unique, comme un bloc collégial où les décisions sont prises « *du consentement d'eulx tous ensemble* »⁴⁶⁵.

En ce qui concerne les embauches, tout marché passé par l'un des associés engage tous les autres, conformément aux principes édictés par les statuts de la corporation parisienne⁴⁶⁶ et à une pratique qui existe aussi dans d'autres métiers⁴⁶⁷. Les associations présentent presque toutes une clause d'exclusivité : tant que dure l'association, il est impossible pour les parties de contracter un autre engagement. Ainsi Nicolas Regnouard doit-il renoncer à l'association qu'il a passée avec six autres joueurs d'instruments pour en rejoindre une nouvelle en 1543⁴⁶⁸. La clause d'exclusivité est parfois extrêmement stricte et empêche à la fois de jouer avec quiconque est extérieur à l'association, et de se départir de l'association avant son terme sans le

⁴⁶³ « *Sans ce que aucun d'eulx puisse jouer avecques autres menestrels ausdictes nopces et nopces espousailles sans le consentement des autres* » Arch. dép. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 (n.st.) ; « *C'est assavoir qu'ils ne pourront jouer avecques autres esdites festes durant ledict temps sans le consentement l'un de l'autre* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512 (n.st.).

⁴⁶⁴ « *Ne pourront aussi interrompre aucunement ladite association sans le consentement d'eulx tous ensemble, s'il ne leur survient accident, devoir ou autre excuse* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519 (n.st.) ; « *tous lesquelz dessusnommez joueurs d'instrumens ne se pourront desassocier l'un de l'autre durant ledict temps sans l'expres voulloir et consentement l'un de l'autre* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539.

⁴⁶⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503.

⁴⁶⁶ « *Et ne peuvent aucuns desdits menestrels prandre aucuns marché excepté pour luy et pour ses compagnons joueurs en sa compagnie* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407 ; « *Et aussy seront tenuz les dessusnommez aller jouer et eulx trouver touteffoiz et quantes il leur sera dit par l'un d'eulx es lieux banquetz et festes ou l'un d'eulx auroit marchandé* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 15, 31 octobre 1500. Bernard Bernhard, « Recherches ... », Bibliothèque de l'École des chartes, 1842, vol. 3, n° 3, p. 400.

⁴⁶⁷ Henri Forestier, *op. cit.*, p. 87-88.

⁴⁶⁸ « *Si auparavant led. jour de Quaresme prenant [...] led. Regnouart se peult desister d'une aultre association qu'il dict avoir avec Jehan Sellier, Charles Bouchauldon, Bertrand Poncheveu, Thomas Boullant, Pierre des Bryeres et Jehan Hemon, aussi joueurs d'instruments* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

consentement de tous⁴⁶⁹. Une fois le terme de l'association échu, le musicien retrouve sa liberté et peut s'associer à qui il veut. On voit régulièrement d'anciens associés se retrouver pour passer un nouveau contrat, comme Robert Raux et Josse Dubois en 1509 et 1512⁴⁷⁰, ou Jehan Gentil le jeune et Bertrand Bonde, en 1535 et 1541⁴⁷¹.

Quelques contrats prévoient qu'en cas d'incapacité de satisfaire aux obligations d'un marché due à une maladie, les associés pourront faire appel à un remplaçant, que le malade ne sera pas tenu de payer une amende⁴⁷². C'est le seul cas où le désistement est permis à un associé. Cette disposition est strictement conforme aux statuts de la corporation parisienne de 1407, qui affirment que si des ménestrels passent un marché pour une fête, ils devront remplir leur part et ne pourront pas « *y envoyer pour eulx autres personnes se ce n'est en cas de maladie, de prison ou d'autre nécessité sur peine de ladite amende de vingt sols parisis* »⁴⁷³. On peut ainsi penser que, si les autres contrats ne mentionnent pas cette disposition, ils l'appliquent malgré tout et se plient à la norme tacite des statuts. Si les associés font en sorte qu'en cas de maladie, nul préjudice ne soit porté à l'un ou l'autre d'entre eux, on ne connaît en revanche pas de contrat entre musiciens professionnels où le malade est pris en charge par ses compagnons.

3. Des sanctions lourdes

Briser la cohésion du groupe en refusant de se conformer au contrat expose à une amende, dont le montant élevé joue à n'en pas douter un rôle dissuasif. Pour une époque et un lieu donnés, le montant des amendes et les personnes qui en bénéficient varient assez peu d'un contrat à l'autre. Afin de garantir l'application de l'amende en cas de non-respect du contrat, les parties s'obligent « *corps et biens* ». S'il s'agit d'une formule usuelle, cela montre bien que s'associer présente une forte contrainte puisque les défaillants risquent la prison⁴⁷⁴.

À Dijon, à la fin du XIV^e siècle, deux contrats prévoient une amende de six francs d'or, deux autres de 10 francs d'or, à payer par celui qui voudrait rompre l'association. Pour les autres infractions au contrat, aucune amende n'est explicitement indiquée. Ces sommes sont très importantes et ont sûrement pour objectif de garantir que les associés ne se sépareront pas avant

⁴⁶⁹ « *Et ne pourront les dessudits jouer de leursdits instruments ledit temps durant avecques autres menestrels se ce n'est de congé et consentement d'eulx tous ensemble et ils ne se pourront despartir de ceste présente association devant ledit temps en quelque manière que ce soit* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503 (au dos du 14 janvier 1503).

⁴⁷⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512.

⁴⁷¹ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10, 20 mai 1535 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541.

⁴⁷² Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 avril 1513 (n.st.) ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541.

⁴⁷³ Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n° 270, 1407.

⁴⁷⁴ Julie Claustre, « De l'obligation... », p. 121-134.

le terme de l'association, en rendant difficile le paiement de l'amende due le cas échéant. À titre de comparaison, 6 francs représentent les gages d'un ménestrel du duc de Bourgogne en 1411 pendant un peu plus d'un mois, et 10 francs cinquante-cinq jours de gages.

À Paris, dans la première moitié du XVI^e siècle, malgré une fluctuation plus importante du montant des amendes, on peut observer des tendances générales. Comme à Dijon, les sommes en jeu sont élevées ; elles s'appliquent désormais à toute infraction au contrat et non plus seulement en cas de rupture de celui-ci. Le montant est chaque fois bien supérieur à l'amende générique de 20 sous parisis prévue par les statuts de la corporation parisienne en cas de non-respect de ceux-ci⁴⁷⁵. Il est généralement fixé à 10 livres parisis, ou 10 livres tournois. Dans un cas, où des maîtres s'associent à des compagnons, il est réduit de moitié et porté à 5 livres tournois, peut-être pour permettre d'intégrer des compagnons moins aisés⁴⁷⁶. Un autre contrat prévoit une amende de seulement 20 sous à payer par le contrevenant ; ce faible montant correspond sans doute à une condition plus modeste des contractants, qui ne sont apparemment pas membres de la corporation⁴⁷⁷. Trois contrats, au contraire, affichent des amendes particulièrement élevées, fixées à 20 livres parisis⁴⁷⁸, 20 livres tournois⁴⁷⁹ et même 100 écus d'or au soleil⁴⁸⁰. À partir des années 1530, les montants des amendes ne sont plus indiqués en monnaie de compte mais en monnaie courante : ils oscillent entre 30 et 40 écus d'or au soleil, des sommes assez élevées⁴⁸¹.

Contrairement à Dijon, les bénéficiaires des amendes à Paris ne sont pas exclusivement les contractants lésés par le contrevenant. Dans bon nombre de contrats, l'amende est reversée pour moitié « *au roy* ». Cela peut certainement s'expliquer par le fait que les contrats, passés devant un « notaire au Châtelet de Paris », placent directement l'association sous la tutelle du prévôt de Paris, ou plutôt de son agent chargé de la police des métiers, le procureur du roi. C'est donc la juridiction du Châtelet, un tribunal royal, qui est compétente en premier ressort pour juger des différends qui pourraient surgir dans l'association et c'est sous la tutelle indirecte du roi que celle-ci est placée⁴⁸². Un contrat fait exception, dans lequel la moitié des amendes est reversée non pas au roi de France mais « *au roy des menestriers ou aux maistres de la confrairie*

⁴⁷⁵ Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n° 270, 1407.

⁴⁷⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539.

⁴⁷⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 avril 1513 (n.st.).

⁴⁷⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁴⁷⁹ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519.

⁴⁸⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541.

⁴⁸¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁴⁸² Marie Bouhaïk-Girones et Katell Lavéant, *op. cit.*, p. 306.

», qui est chargé par ailleurs de régler les litiges et de vérifier que l'un des associés, Jacques Dagenot, est « *souffisant* », c'est-à-dire suffisamment compétent⁴⁸³. Jacques Dagenot semble dans une situation professionnelle assez particulière, ce qui explique l'intervention directe du roi des ménestriers dans l'association, en tant que chef de la corporation et garant de l'application de ses statuts. Ceux-ci interdisent en effet au « *non souffisant* » l'exercice du métier de ménestrel et chargent le roi des ménestriers de veiller au respect de cette disposition en le gratifiant de la moitié de l'amende prévue en cas d'exercice illégal du métier⁴⁸⁴. Jacques Dagenot, dont le père fait aussi partie des associés, n'a sans doute pas encore fini son apprentissage ou vient de l'achever. Il ne devrait donc en principe pas pouvoir rentrer dans une association en vue de jouer dans des fêtes et des noces, et le roi des ménestriers lui a probablement accordé une faveur en le lui permettant. Il se réserve toutefois, par souci de la bonne réputation de la communauté de métier, le droit d'empêcher Jacques de jouer si celui-ci n'est pas à la hauteur. Dans pareil cas, c'est son père, qui a certainement intercédé auprès du roi des ménestriers, qui prendra en charge l'amende de 20 sous parisis prévue par les statuts⁴⁸⁵.

Cet ensemble de sanctions pécuniaires, auquel s'ajoutent le contrôle d'une autorité de tutelle et le fait que les contractants s'obligent « corps et biens » vise à maintenir l'unité du groupe et à en préserver les règles, notamment l'égalité entre les membres de l'association. De l'égalité des contractants découle une confraternité et une solidarité qui les constituent en corps. Ces liens sont renforcés à la fois par les parentés fréquentes entre les associés et par les liens professionnels qui existent en dehors de l'association. Le milieu des musiciens professionnels est assez restreint et les hommes se connaissent. À Paris, la corporation et la confrérie religieuse qui la dédouble jouent un rôle important dans la cohésion du métier et des gens qui l'exercent. Elles ont également un rôle normatif qui conduit à une standardisation des contrats d'association, même si les statuts sont assez évasifs sur cette question. La situation est différente à la fin du XIV^e siècle à Dijon, où le phénomène corporatif est très minoritaire avant le XV^e siècle, et ne concerne les joueurs d'instruments qu'à l'époque moderne⁴⁸⁶, ce qui peut expliquer pourquoi la distinction entre association, embauche et apprentissage est souvent plus difficile à

⁴⁸³ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508.

⁴⁸⁴ « *Et est ladite science deffendue aux non souffisants a nopces ne assemblées honorables sur peyne de ladite amende de vingt sols qui doit estre pour une moictié a nous et pour l'autre moictié audit roy des menestrels et audit hospital* ». Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n° 270, 1407.

⁴⁸⁵ « *Sond. pere sera tenu paier ladite amende luy seul et en acquitter sesd. compagnons.* », Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508.

⁴⁸⁶ A.-V. Chapuis, *op. cit.*, p. 5-35.

faire qu'à Paris. On constate cependant une certaine homogénéité des contrats qui suggère l'existence d'une communauté qu'on peut qualifier d'informelle et qui reposerait avant tout sur des liens interpersonnels et un contrôle social exercé par les ménestrels. On voit ainsi souvent les ménestrels aller en groupe chez le notaire et y passer plusieurs contrats, dans lesquels les mêmes individus sont, tour à tour, parties et témoins⁴⁸⁷, et on décèle alors des règles professionnelles. Malgré leur dispersion chronologique et géographique, la proximité formelle des contrats parisiens et dijonnais montre que les ménestrels et les joueurs d'instruments ont, du XIV^e au XVI^e siècle, un cadre juridique commun qui s'étend certainement à l'ensemble du royaume de France. Si avec le temps, les clauses se complexifient et que le nombre d'associés augmente, le fond juridique des contrats reste le même.

L'association doit également être remise dans un contexte plus large. S'il y a bien des spécificités dans les associations de musiciens, notamment en ce qui concerne leur durée, la date du carême comme point de repère, l'absence de capital de départ ou encore les modalités complexes de partage des gains, les contrats sont modelés dans une forme juridique générique d'organisation des activités professionnelles, qui est connue des notaires bien avant que les ménestrels ne commencent à s'associer au XIV^e siècle. On trouve ainsi des traits communs entre les contrats de ménestrels et ceux d'autres gens de métier.

Les communautés contractuelles ont un apport réglementaire non négligeable quant à l'exercice du métier de musicien et constituent la norme professionnelle la plus proche de la pratique. Si on trouve surtout des contrats d'association, d'autres formes contractuelles comme l'apprentissage et les compagnies hiérarchisées existent. Mais ces contrats sont assez mal repérés dans les minutes notariales de la fin du Moyen Âge et on n'en connaît à l'heure actuelle trop peu pour pouvoir les mettre en série et en faire une étude systématique. Ils peuvent se penser en dehors du cadre corporatif, comme à Dijon, où l'enchevêtrement des associations, des apprentissages et des embauches crée une communauté de fait, structurée par un ensemble de pratiques et des liens interpersonnels. Mais on trouve aussi des cas où la corporation, même si elle est souvent imprécise quant à la réglementation des communautés contractuelles, pèse manifestement sur ces contrats passés entre musiciens, en particulier sur les associations, qui, par exemple, sont rendues obligatoires par la communauté de métier d'Amiens⁴⁸⁸. De manière générale, l'existence d'un cadre corporatif paraît favoriser les associations égalitaires plutôt que

⁴⁸⁷ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.).

⁴⁸⁸ « *Ne porront jouer a feste ou nopces, festes de Saint par parroisse ou assemblées qu'ilz ne soient deux au moins* », Arch. mun. Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465. E. Niquet, *La corporation ...*, p. 24.

les compagnies de musiciens organisées autour d'un chef de troupe. Ce cadre est au cœur de l'intégration du métier de musicien dans la société médiévale et en représente sans doute la forme la plus aboutie et la plus emblématique.

Chapitre VII : Les Corporations et métiers jurés

L'organisation du travail en corporations de métiers est réputée caractéristique du Moyen Âge, bien que celles-ci soient loin d'être hégémoniques. Selon la formule d'Émile Coornaert, les corporations sont le « cadre normal mais non général du travail organisé »⁴⁸⁹. On trouve en effet de multiples formes d'organisation du travail, de nombreux métiers organisés librement, en dehors de tout cadre communautaire, des réglementations municipales éparses, ou encore des villes entières qui ignorent pendant longtemps le phénomène corporatif⁴⁹⁰. Nées au XII^e et XIII^e siècles pour les plus anciennes d'entre elles, les corporations se dotent de règlements écrits enregistrés par les autorités seigneuriales ou municipales à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. À Paris, c'est entre 1266-1269 et le premier quart du XIV^e siècle, qu'a lieu cette mise en place d'une législation écrite du travail, dans le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau⁴⁹¹, qui sera complété ensuite au fil du temps. Les autres villes du royaume de France constituent elles aussi de semblables « livres des métiers », généralement plus tardifs⁴⁹². On trouve à Amiens un « Registre aux brevets » contenant les statuts des corporations depuis le XIII^e siècle, entrepris en 1482⁴⁹³. À Blois, un document nommé « Registre de la Prévôté » est constitué dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, pour recueillir la transcription de tous les statuts de métiers, dont les plus anciens remontent au XIII^e siècle. Complété tout au long de l'époque moderne, il est détourné de son usage originel et finit par compiler de façon générale tous les actes relatifs à la police des métiers⁴⁹⁴.

Les ménestrels, voyant leur activité reconnue comme un véritable métier, vont profiter de ce mouvement pour se donner des règles nouvelles et créer une organisation normée pour leur métier, laquelle modifie en profondeur leur statut social sans que les caractères sociaux du jongleur ou du ménestrel ne changent radicalement dès le XIV^e siècle⁴⁹⁵. Cette démarche volontaire d'institutionnalisation joue un rôle majeur dans la professionnalisation du métier de

⁴⁸⁹ Émile Coornaert, *Les corporations...*, p. 82.

⁴⁹⁰ François Olivier-Martin, *L'organisation...*, p. 95-112.

⁴⁹¹ François Bonnardot et René de Lespinasse, *op. cit.* ; Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 19-47.

⁴⁹² Georgette Marie-Saint-Germain, *op. cit.*

⁴⁹³ Arch. mun. Amiens, AA 13.

⁴⁹⁴ Alfred Bourgeois, *op. cit.*, vol. 1/2, p. XII-XIV.

⁴⁹⁵ « La nouveauté est que, au même titre que n'importe quel autre groupe social, les musiciens – ou plus exactement « des » musiciens – se rassemblent eux aussi en confrérie de charité, signe de leur reconnaissance sociale et morale au sein des cités. Ce fait nouveau prend d'autant plus d'importance que les musiciens des confréries coexistent semble-t-il avec les jongleurs. Ce ne sont donc pas les musiciens qui deviennent « meilleur » socialement, mais c'est la société qui change et qui, par ses structures sociales naturelles, modifie les statuts et les rôles sociaux », Martine Clouzot, *Images...*, p. 150

musicien. Les corporations favorisent en effet, avec l'établissement de règles communes à l'échelle d'une ville et de pratiques encadrées par un contrôle réciproque, l'apparition d'une conscience professionnelle et d'une culture de métier ; elles sont aussi essentielles dans la salarisation des joueurs d'instruments.

La corporation parisienne, fondée en 1321, est pionnière pour les ménestrels. Si d'autres communautés urbaines ont pu rassembler précédemment des jongleurs autour d'une thématique professionnelle, comme les confréries d'Arras et de Fécamp, c'est la première fois qu'une association de métier, réservée aux seuls musiciens professionnels se forme dans une ville, en vue de définir un ensemble de règles d'exercice. La confrérie des « jongleurs et bourgeois d'Arras », fondée vers la fin du XII^e siècle, n'accueille pas uniquement des jongleurs, surtout à la fin du Moyen Âge où les musiciens n'y sont que minoritaires, et elle n'a qu'un but religieux⁴⁹⁶.

Il en va de même pour la « confrérie de Saint-Martin des frères jongleurs », en l'abbaye de la Sainte-Trinité de Fécamp, plus ancienne encore, puisqu'elle remonterait à Richard I^{er} et au X^e siècle⁴⁹⁷. Une charte de Raoul d'Argences, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp de 1190 à 1219⁴⁹⁸, confirme la fondation d'une confrérie accueillant des jongleurs, sans que cela soit exclusif, de même qu'à Arras⁴⁹⁹. La fondation de cette confrérie, selon Raoul d'Argences, aurait été amorcée alors que Richard I^{er} était duc de Normandie, et achevée sous Richard II par l'abbé Guillaume de Volpiano⁵⁰⁰ ; la confrérie aurait connu une éclipse après la mort d'Henri I^{er} Beauclerc, en 1135, avant sa refondation dans la seconde moitié du XII^e siècle par l'abbé Henri de Sully⁵⁰¹, prédécesseur de Raoul d'Argences⁵⁰². Il est toutefois fort probable que cette illustre origine relève plus du mythe que de la réalité, puisque cette charte, seul document connu qui

⁴⁹⁶ Roger Berger, *Le nécrologe ...*, p.39-47 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 152.

⁴⁹⁷ Léon Fallue, *Histoire ...*, p. 485-486 ; Antoine Le Roux de Lincy, *Essai historique ...*, p. 378-382. Luc Charles-Dominique, *Les ménestriers...*, p. 45.

⁴⁹⁸ Léon Fallue, *op. cit.*, p. 176-177 ; Antoine Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 192-195.

⁴⁹⁹ « *Ea propter infirmitati compatiens et devocionem accedentes inter caritatis nostre sinum in unitate fraternitatis, quosdam homines seculares, arti jocularie deditos, volenter et diligenter admisimus* », Antoine Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 379.

⁵⁰⁰ Guillaume de Volpiano, 1^{er} abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, de l'an 1001 à 1031, Antoine Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 242-259.

⁵⁰¹ Henri de Sully est le 5^e abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, de 1139-1140 à 1188, Léon Fallue, *op. cit.*, p. Antoine Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 288-293.

⁵⁰² « *Nonquidem nova nec recenter inventa, sed tempore beate memorie Ricardi primi Normanorum ducis inchoata, tempore secundi Ricardi domini que Willelmi abbatis primi perfecta plenius et consummata, ad nostram usque perseveravit etatem. Sed ingruentibus malis malorum que temporum importunitatibus, habundante iniquitate, refrigescente caritate defecerat post mortem regis Henrici primi. Dominus vera Henricus pie memorie abbas, eorundem fratrum anxie petitioni satisfaciens antiquam fraternitatem renovavit* », Antoine Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 379-380.

atteste de l'existence à Fécamp d'une confrérie ouverte aux jongleurs, est postérieure de deux siècles à la date supposée de la fondation. Elle n'est de plus connue que par un vidimus de 1482.

Malgré ses différences fondamentales avec les confréries de Fécamp et d'Arras, la corporation parisienne, à laquelle est associée, à partir de 1331, une véritable confrérie de métier, dédiée à Saint Julien et Saint Genès, entretient des rapports avec la confrérie arrageoise. Après Paris, des communautés de ménestrels réglementées par des statuts apparaissent dans d'autres villes du royaume, notamment Montpellier en 1353⁵⁰³, Chauny⁵⁰⁴ et Saint-Omer⁵⁰⁵ au XV^e siècle, Amiens en 1465⁵⁰⁶, Toulouse en 1492⁵⁰⁷, Orléans en 1560⁵⁰⁸, et Blois⁵⁰⁹ et Tours⁵¹⁰, à une date incertaine. On trouve également des corporations de musiciens dans bon nombre de villes de Flandre, à partir du XIV^e siècle⁵¹¹. Outre celle de Paris, c'est surtout la corporation amiénoise, fondée en 1465 qui sera étudiée ici, à partir de sources imprimées.

On assiste avec la mise en place de ces communautés à une institutionnalisation du métier dans les villes, avec l'appui des pouvoirs urbains ; cela n'empêche cependant pas l'existence de liens parfois étroits avec les milieux de cour. Les ménestrels pensionnés ne sont pas exclus des corporations urbaines, dont ils sont parfois même les instigateurs ; le roi des ménétriers, chef de la corporation parisienne, est issu du corps des ménestrels du roi, et les corporations apparaissent comme « une émanation et un prolongement de la cour de France »⁵¹².

Le terme de « corporation », qui a suscité une littérature abondante et de nombreux débats, mérite que l'on s'y attarde. Il peut sembler anachronique, puisqu'il est ignoré par le Moyen Âge et n'apparaît qu'au milieu du XVIII^e siècle, notamment dans l'édit de 1776 qui abolit temporairement les communautés d'arts et métiers et constitue la première mention du mot dans

⁵⁰³ Luc Charles-Dominique, « Du jongleur... », p. 36 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 192-194.

⁵⁰⁴ Édouard Fleury, *Les singes...* ; Abbé J. Turpin, *Chauny...*

⁵⁰⁵ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes...*, p. 657-658.

⁵⁰⁶ Arch. mun. Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465. Augustin Thierry, *Recueil ...*, vol. 2/4, p. 301-304 ; E. Niquet, *op. cit.*, p. 23 ; Frédéric Billiet, *La vie musicale...*

⁵⁰⁷ Arch. mun. Toulouse, HH 66 fol. 433, 28 novembre 1492 ; Luc Charles-Dominique, *La corporation...*

⁵⁰⁸ Luc Charles-Dominique, « Du jongleur... », p. 36.

⁵⁰⁹ À Blois, les statuts de 1407 de la corporation parisienne sont enregistrés, à date inconnue dans le « registre de la Prévôté », sans aucune modification. D'après Luc Charles-Dominique, la corporation blésoise naît en 1658, ce que semble contredire cet enregistrement puisqu'en 1658, de nouveaux statuts sont édictés à Paris. Alfred Bourgeois, *op. cit.*, vol. 1 p. 96 ; Luc Charles-Dominique, « Du jongleur... », p. 36.

⁵¹⁰ La corporation de Tours existe probablement depuis la fin du XV^e siècle, comme l'indique la présence de « maître joueurs d'instruments » relevés par Eugène Giraudet, ainsi qu'un acte de 1509 (n.st.), conservé aux Archives nationales, nommant Nicolas Hestre procureur du roi des ménétriers et des gouverneurs de la corporation parisienne. Eugène Giraudet, *op. cit.*, *passim*. Arch. nat., L 745, dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.).

⁵¹¹ Edmond Vander Straeten, *Les ménestrels ...* ; Luc Charles-Dominique, « Du jongleur... », p. 36.

⁵¹² Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 35.

un acte officiel⁵¹³. C'est pourtant le terme qui a été longtemps retenu, après les décrets Le Chapelier et d'Allarde y mettant un terme définitif.

On a également parlé de communautés d'arts et métiers, expression qui a le mérite de mettre en avant l'aspect artisanal des corporations, tout en restant assez vague, puisque des types d'institutions très divers peuvent être recouverts par le mot « communauté ». Au Moyen Âge, les termes qui désignent les corporations sont divers et peu précis: *corpus, universitas, collegium, societas, schola* en latin ; *confrérie, charité, ghilde, métier, maîtrise, jurande, corps, collègue* en vernaculaire⁵¹⁴. Beaucoup de ces mots peuvent s'appliquer à tout type de communauté, qu'elles soient professionnelles ou non⁵¹⁵. Il existe également, en vernaculaire, des qualificatifs plus spécifiques aux métiers, utilisés par métonymie pour les communautés professionnelles : art, science, métier. Parler de corporation est en définitive assez commode puisque le terme, même s'il est anachronique, peut-être impropre et lourd de querelles idéologiques, a le mérite d'être assez évocateur et d'identifier immédiatement l'objet d'étude. Mais il convient de garder à l'esprit que les « communautés d'arts et métiers » ne sont pas les seules corporations, et que les communautés villageoises ou urbaines, les universités, et de nombreuses autres institutions sont, elles aussi, des corporations, de taille, de solidarité et de robustesse variables. Toutes ensemble, elles forment ce que Steven Kaplan appelle « la grande chaîne de la condition corporative » et organisent institutionnellement le royaume⁵¹⁶. L'histoire des communautés de métiers est alors fortement liée à l'histoire politique, à la construction de l'État et à l'organisation de la société, et les corporations apparaissent comme des relais du pouvoir central et des autorités publiques⁵¹⁷ : elles sont chargées non seulement d'un important rôle en matière de législation du travail mais aussi de fonctions fiscales ou militaires⁵¹⁸. C'est ainsi que les communautés de métiers jurés apparaissent comme des « organes semi-publics »⁵¹⁹.

Le Trésor de la Langue Française définit la corporation ainsi : « association de personnes exerçant le même métier, ou une branche de ce métier, dotée de statuts définis, d'une hiérarchie, d'une police, de rites, de dévotions propres, avec un ensemble de monopoles et de

⁵¹³ Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p.23.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p.23-25.

⁵¹⁵ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. IX-X.

⁵¹⁶ Steven Kaplan, *La fin ...*, p. XII-XIII.

⁵¹⁷ Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p. 200-205.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p.70-72, 212-215.

⁵¹⁹ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 179-196.

privilèges »⁵²⁰. Même si on ne retrouve pas l'intégralité de ces caractères dans toutes les corporations, on peut utiliser comme base de travail cette définition, qui permet à elle seule de distinguer les corporations de joueurs d'instruments des groupes de ménestrels pensionnés et des communautés contractuelles. Elle est assez proche de celle que donne Émile Coornaert, qui est plus fine et repose sur des critères juridiques, techniques et économiques⁵²¹. Selon lui, l'organisation professionnelle qui correspond le mieux au terme de corporation est celle de la « jurande » ou du « métier juré », qui s'oppose au « métier réglé » ou « libre », suscité par les pouvoirs publics. Il s'agit d'une « société d'artisans égaux, unis par un serment, le plus souvent pourvus d'un monopole »⁵²².

Le trait le plus net des métiers jurés est la personnalité juridique donnée par les statuts, qui permet à la communauté d'avoir des biens propres et de porter des causes en justice⁵²³. Cela distingue pleinement le métier juré du métier réglé, qui ne jouit pas de tels droits, puisqu'il dépend directement de la municipalité⁵²⁴. De la personnalité découlent les autres traits juridiques des corporations : le serment prêté par les membres, qui donne son nom à la jurande, mais peut également exister dans les métiers réglés ; la désignation de chefs sous contrôle des autorités publiques ; la juridiction professionnelle pour les métiers jurés ; le droit de tenir un sceau. À cela s'ajoutent le « contrôle de la fabrication » et l'obligation, à partir du XVI^e siècle surtout, de réaliser un chef d'œuvre⁵²⁵. Enfin, les communautés de métiers, jurés ou réglés, ont un monopole sur l'exercice légal du métier, ou au moins des prétentions monopolistiques. Toutefois, les distinctions théoriques se heurtent souvent aux réalités très diverses des organisations du travail au Moyen Âge, et on trouve de nombreux cas où la différence entre réglé et juré est incertaine, voire nulle, ce qui invite à la prudence quant à la validité pour la fin du Moyen Âge du modèle opposant radicalement les deux formes d'organisation⁵²⁶.

En ce qui concerne les corporations de musiciens, elles prennent bien, de manière générale, les traits d'une jurande, aussi bien à Paris qu'à Amiens. En effet, les deux communautés, régies par des statuts et constituées à la demande des gens du métier, ont une personnalité juridique, une administration autonome ; un serment de respect des statuts est par

⁵²⁰ TLFi : Trésor de la Langue Française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

⁵²¹ Émile Coornaert, *Les corporations* ..., p.27-30.

⁵²² *Ibid.*, p.26.

⁵²³ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 144-148 ; Émile Coornaert, *Les corporations* ..., p. 28.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 96-97.

⁵²⁵ Émile Coornaert, *Les corporations* ..., p. 187-189.

⁵²⁶ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 97-98.

ailleurs exigé des membres. L'existence d'un roi des ménétriers, nommé par le roi, à la tête de la corporation parisienne et chargé de la police des métiers, va également dans ce sens.

A. Un texte fondateur : les statuts

Les corporations sont fondées sur des statuts qui définissent par écrit le corps et les règles qui le régissent. Dans le cas des ménestrels, comme pour la plupart des jurandes, ils sont rédigés à l'instigation des membres eux-mêmes et enregistrés auprès de l'autorité de tutelle, après mise en forme. Si les statuts parisiens et amiénois sont fort différents, ne serait-ce que par l'écart chronologique qui les sépare, ils présentent suffisamment de traits communs pour qu'on puisse mettre en évidence des aspects marquants, voire des constantes de l'organisation de la pratique musicale professionnelle à la fin du Moyen Âge dans les communautés de métier.

1. Rédacteur, auteur, autorité

Les premiers statuts sont promulgués en 1321 à Paris par Gilles Hacquin, prévôt du roi au Châtelet, et enregistrés en 1341, sous la prévôté de Guillaume Cormont, dans deux des *Livres des métiers* dressés par la juridiction⁵²⁷. Le texte enregistré reproduit en principe *in extenso* et sans modification celui de 1321. Un article portant sur l'administration du métier par deux à trois prud'hommes jurés semble pourtant avoir été ajouté à la fin des statuts au moment de leur enregistrement pour les adapter à la situation de 1341 et à la fondation d'une confrérie religieuse en 1331⁵²⁸. Le préambule affiche d'emblée que c'est conformément à la volonté « *du commun des menestriers et menestrelles, jongleurs et jongleresses, demourant en la ville de Paris* », que les statuts sont ordonnés. Cette formule, qu'on retrouve sous une forme semblable dans la plupart des autres cas, montre que ce sont bien les gens du métier qui demandent à se constituer en corps et établissent les règles, qu'ils soumettent à la validation du prévôt de Paris, afin de leur donner fermeté et stabilité⁵²⁹. Le prévôt n'est pas l'ordonnateur mais seulement celui qui recueille le témoignage des musiciens, et le garant du respect de leurs statuts. L'existence de la corporation lui est très profitable puisqu'elle allège sa mission de police du métier en la déléguant à cette communauté gérée de façon autonome mais contrôlée, à la fois

⁵²⁷ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 403 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 168 ; Antoine Vidal, *La Chapelle...*, p. 36-39.

⁵²⁸ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 384-385 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 170-171.

⁵²⁹ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 45-46.

par lui et directement par le roi, grâce au roi des ménétriers, que semble désigner l'expression « *prevost de Saint-Julien* » dans les statuts de 1321⁵³⁰. De leur côté, les ménestrels obtiennent une légitimité institutionnelle qui leur accorde de nouveaux droits, la protection d'une autorité de tutelle et une pleine intégration dans les cadres traditionnels de l'organisation du travail.

Sur le plan chronologique, les ménestrels parisiens participent au mouvement plus large de mise par écrit des règlements professionnels, amorcé à la fin du XIII^e siècle par le prévôt Étienne Boileau et poursuivi, de façon inégale, par ses successeurs⁵³¹. L'année 1321, où les statuts des jongleurs et ménestrels de Paris sont promulgués, correspond justement à un regain de cette activité législative sur les métiers, après une période de méfiance du pouvoir vis-à-vis des confréries et des organisations corporatives. Après leur participation aux troubles sociaux de 1305-1306, les confréries de métiers ont été interdites⁵³², et le pouvoir rechigne à en créer de nouvelles après leur restauration en 1307, jusqu'à ce que les années 1320 et la prévôté de Gilles Hacquin, puis celle de Jehan Loncle viennent marquer la reprise de l'enregistrement de statuts au Châtelet⁵³³. Les statuts des jongleurs et ménestrels sont ainsi contemporains de ceux des filandiers (1320)⁵³⁴, des boursiers (1323)⁵³⁵, des merciers (1324)⁵³⁶, des valets mégissiers (1324)⁵³⁷, des chaudronniers (1327)⁵³⁸ ou des couvreurs (1328)⁵³⁹. Au début du XIV^e siècle, les musiciens ont bien un métier comme les autres et bénéficient du discours théorique général plus favorable à l'égard des métiers⁵⁴⁰, même s'il a été, dans leur cas, plus tardif.

Si, pour certaines activités professionnelles, des règles existaient avant la mise par écrit et l'enregistrement dans le *Livre des métiers*, il semble que, pour les jongleurs, il n'y avait pas, avant 1321, de structure communautaire de type corporatif. Aucun groupe autonome organisé de ménestrels n'est attesté à Paris avant cette date, et on décèle dans les statuts des tâtonnements et des lacunes quant à l'organisation du travail, qui suggèrent une création récente⁵⁴¹. Certains ménestrels auraient ainsi, par une initiative collective, profité de l'occasion qui leur était donnée par la prévôté de Paris pour s'organiser et se donner de nouveaux cadres professionnels.

⁵³⁰ « *Li prevost de Saint-Julian ou ceus qui y seront establis de par le roy pour mestres du dit mestier et pour garder ycelui* », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 170.

⁵³¹ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 19-47.

⁵³² Jules Viard, « Paris ... », p. 68 ; Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p. 86.

⁵³³ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 42-43.

⁵³⁴ René de Lespinasse, *Les Métiers ...*, vol. 3 p. 42.

⁵³⁵ *Ibid.*, vol. 3 p. 403.

⁵³⁶ *Ibid.*, vol. 2 p. 242.

⁵³⁷ *Ibid.*, vol. 3 p. 326-329.

⁵³⁸ *Ibid.*, vol. 2 p. 499.

⁵³⁹ *Ibid.*, vol. 2 p. 625.

⁵⁴⁰ Jacques Le Goff, « Métiers... », p. 89-103.

⁵⁴¹ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 378-403 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 167.

Lorsque les statuts parisiens sont rénovés en 1407, on retrouve un processus de rédaction, de décision et d'élaboration de l'acte similaire à celui de 1321. La communauté met au point des statuts nouveaux qu'elle fait ensuite valider par l'autorité compétente. Le roi des ménétriers, fort de l'accord de ses compagnons ménétriers et « *de la plus grant et saine part d'entre eulx*⁵⁴² » se fait le porte-parole de la corporation. On note toutefois une étape supplémentaire par rapport à 1321 dans le processus de promulgation, sans doute liée à la pérennisation de la charge de roi des ménétriers et à la relation directe que celui-ci entretient avec le roi. Les statuts prennent d'abord la forme de lettres patentes délivrées par le roi suite à la supplique des membres de la corporation⁵⁴³. Ces lettres patentes sont ensuite portées auprès du prévôt du Châtelet pour enregistrement par le roi des ménétriers, au nom de la corporation⁵⁴⁴. Les statuts de 1407 sont remarquables par leur longévité, puisqu'ils ont cours, de confirmation en confirmation, tout au long des XV^e et XVI^e siècles et jusqu'en 1658⁵⁴⁵.

De façon régulière et selon des termes similaires, les ménestrels parisiens demandent au roi de nouvelles lettres patentes, qu'ils font enregistrer au Châtelet et qui prennent la forme d'un vidimus des statuts de 1407. C'est le cas en 1454, 1480, 1485, 1499, 1500, 1515, 1545⁵⁴⁶. Malgré la régularité de ces confirmations, le seul exemplaire original d'une expédition des statuts que l'on trouve dans les archives de la corporation et de la confrérie est celui de 1485⁵⁴⁷. Les inventaires de ces archives qui ont été réalisés au XVII^e siècle par des membres de la corporation ne font pas mention d'autres exemplaires. On trouve, dans une pièce de procédure de 1518, le témoignage de Nicole Leclerc, curé de Saint-Clair-sur-Epte et ancien clerc desservant de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, dont la corporation a le patronage, qui dit que ses statuts sont affichés dans l'église⁵⁴⁸. Cet affichage dans un lieu symbolique de la cohésion du groupe professionnel, dans lequel la communauté a l'habitude de se réunir pourrait expliquer que l'on ne conserve aujourd'hui qu'un seul exemplaire des statuts. La réédition régulière par des ordonnances royales de statuts corporatifs n'est pas une pratique propre à la

⁵⁴² Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 526-527 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 242.

⁵⁴³ « *Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu humble supplication du roy des menestrels et des autres menestrels joueurs des instruments tant haultz comme bas* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁴⁴ « *A tous qui ces presentes lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville chevalier, conseiller et chambellan du Roy notresseigneur et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil IIII^e et sept le mercredy XI^e jour du moys de may, veusmes les lettres du Roy notresseigneur scellees de son grant scel en laz de soye et cire vert, contenant la fourme qui s'ensuict : Charles par la grace de Dieu roy de France...* », Arch. nat., Y 7 fol. 446, 1407.

⁵⁴⁵ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1844, vol. 5, p. 255.

⁵⁴⁶ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 532-533.

⁵⁴⁷ Arch. nat., T 1492, 1485.

⁵⁴⁸ Arch. nat., T 1492, 30 mars 1518 (n.st.).

corporation des ménestrels parisiens. On la retrouve notamment dans les métiers de la santé, où elle vise surtout à enrayer les pratiques illicites, en particulier l'exercice de l'activité par des praticiens non-autorisés⁵⁴⁹. Il est fort probable que, chez les musiciens professionnels, la confirmation des statuts poursuive le même but, ce qui indique de façon indirecte un non-respect fréquent des règles écrites de la corporation, qui peut occasionner des conflits dans le métier et une volonté des autorités de faire appliquer dans les faits les décisions.

À Amiens, l'élaboration des statuts passe également par l'initiative des ménestrels, contrôlée *a posteriori* par l'autorité de tutelle, ici l'échevinage de la ville. En 1461, les « *maistres et compaignons de l'estat et science de menestrandie* » présentent aux échevins d'Amiens la requête d'obtenir des « *briefs et estatuts* », en vue de s'aligner sur les autres gens de métier de la ville, dont l'activité est déjà réglementée par des écrits de ce type⁵⁵⁰ ; ils obtiennent satisfaction en 1465⁵⁵¹. Ils s'appuient de façon explicite sur le modèle de la corporation parisienne et font appel aux statuts de 1407. Cela est logique dans la mesure où ceux-ci sont censés s'appliquer à toutes les communautés de joueurs d'instruments du royaume, qui sont placées sous l'autorité du roi des ménestriers⁵⁵². Mais l'existence-même de statuts spécifiques à la communauté d'Amiens indique que cette disposition n'est pas respectée à la lettre. Ceux-ci sont toutefois très brefs et présentent de nombreuses lacunes. On peut alors supposer que les statuts parisiens de 1407 sont bien un modèle de départ, qui s'applique de manière générale à Amiens, et auquel on ajoute quelques points spécifiques, portant des dispositions additionnelles et non-contradictoires vis-à-vis du modèle, ou des adaptations de celui-ci à la situation amiénoise de 1465. Cela indique en tout cas une communication et des contacts entre les deux corporations.

Les statuts amiénois sont enregistrés dans le « registre aux brefs » de l'échevinage d'Amiens, aujourd'hui classé dans la série AA des Archives municipales, qui réunit les actes constitutifs et politiques de la commune. Ce document de 381 feuillets renferme les « *briefz des mestiers de la ville d'Amiens* »⁵⁵³. On y trouve tous les actes qui règlent la vie des communautés d'arts et métiers instrumentés entre 1255 et 1748. Tout comme les *Livres des métiers* parisiens, il s'agit d'une compilation rétrospective entreprise en 1482, sur ordre du mayeur de la ville. Si

⁵⁴⁹ Hélène Leuwers, « Construire la norme ... », p. 137-158.

⁵⁵⁰ E. Niquet, *op. cit.*, p. 5-6.

⁵⁵¹ Arch. mun. Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465. E. Niquet, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁵² « *Tous menestrels tant joueur de haults instruments comme bas soient estrangers ou de nostre royaume sont et seront tenuz de aller pardevant ledit roy des menestrels ou ses depputez pour fere serment de accomplir et parfere toutes les choses cy après declarées* » ; « *voulons [...] les choses dessusdites estre tenues et gardees par tout nostre royaume* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁵³ Arch. mun. Amiens, AA 13.

certaines ordonnances prises par les échevins sur la police des métiers remontent effectivement à la seconde moitié du XIII^e siècle, en particulier au sujet des bouchers⁵⁵⁴, un métier très surveillé⁵⁵⁵, c'est au XV^e siècle que l'on trouve le gros des statuts, rédigés par les gens de métiers eux-mêmes et enregistrés à l'échevinage⁵⁵⁶. Il en va ainsi des tanneurs, des cordonniers, des merciers, ou encore des ménétriers. Le début de la rédaction du « registre aux brefs » semble donc correspondre aux prémices d'un mouvement de refonte de la législation du travail, qui passe par un dialogue entre les professionnels et leur autorité de tutelle, l'échevinage.

La situation amiénoise est donc très proche de celle de Paris, si l'on néglige le décalage chronologique. La mise en place d'une législation écrite du travail est progressive à Amiens, tout autant qu'à Paris. Elle commence dans la deuxième moitié du XV^e siècle et se traduit notamment par l'ouverture d'un registre dédié aux règlements de métiers, classé par métier et non chronologiquement, dans un quasi souci de codification. Les ménestrels amiénois, qui font enregistrer des statuts en 1465 auprès de la municipalité, pour avoir la même assise institutionnelle que les autres métiers, s'insèrent donc dans la chronologie normale de la réglementation écrite des métiers. Les statuts de 1465 sont modifiés par les échevins en 1489, une nouvelle fois à la demande des ménestrels. Un article additionnel y est apposé, enregistré à la suite des premiers statuts dans le « registre aux brefs »⁵⁵⁷. Il vise à lutter contre les abus qui ont lieu dans la communauté et à empêcher la constitution de compagnies de ménestrels avec à leur tête un chef de troupe qui deviendrait un entrepreneur de spectacles, en limitant l'activité à un marché par jour et en interdisant les remplacements⁵⁵⁸. Après 1489, aucune modification n'est apportée à la législation professionnelle concernant les joueurs d'instruments amiénois avant 1627⁵⁵⁹.

À Amiens comme à Paris, l'établissement de la norme professionnelle à la fin du Moyen Âge repose sur un dialogue entre les communautés professionnelles et les autorités publiques. La communauté, qui ne peut pas s'attribuer elle-même des statuts et des privilèges, doit passer par un magistrat pour les sanctionner. Jean-Marie Cauchies a relevé, dans le Hainaut de la fin du Moyen Âge, une association de plusieurs acteurs pour l'élaboration des règlements

⁵⁵⁴ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 26, 1281.

⁵⁵⁵ Patrick Rambourg, « Pratiques alimentaires... », p. 87-104.

⁵⁵⁶ Augustin Thierry, *op. cit.*, 4 vols.

⁵⁵⁷ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 205, 8 octobre 1489. E. Niquet, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁵⁸ « *Nulz desdits [menestriers] ne puissent doresnavant envoyer auxdites festes ou nopces, quand il seront louez autres menestriers que eulx, ne aussy pareillement eulx louer a plus d'une nopces ou festes par jour* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 205, 8 octobre 1489. E. Niquet, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁵⁹ E. Niquet, *op. cit.*, p. 27.

professionnels qui est très proche de ce qui se passe à Amiens⁵⁶⁰. Tout part de la requête de l'association professionnelle, avant la délivrance des statuts par le mayeur ou les échevins de la ville. En cas de renouvellement ou de mise à jour des statuts, ce sont ces mêmes édiles municipaux qui ont le droit exclusif de sanctionner les modifications. À Paris, la situation est assez différente, même si la logique d'une association de plusieurs pouvoirs dans la réglementation professionnelle est maintenue. Le roi intervient directement dans la délivrance, qui est ensuite confirmée par la juridiction royale de la prévôté. L'Hôtel de Ville, qui tient lieu de municipalité, n'a aucun pouvoir ni aucun droit de tutelle sur la corporation. Une telle intervention du prince est assez rare, ce qui souligne la spécificité de la corporation parisienne.

2. Cadre et objet des corporations

Comme la plupart des autres corporations⁵⁶¹, les communautés de ménestrels affichent pour objectif le « *commun prouffict* » de la ville dans laquelle elles ont cours. Cette expression souligne le rôle politique des corporations, institutions capitales dans la stabilité, la prospérité et l'harmonie de la cité : les corporations sont censées accorder la défense et la protection de leurs membres avec l'intérêt général⁵⁶². C'est la raison pour laquelle elles sont durement sanctionnées lorsqu'elles ne jouent pas leur rôle et participent à des troubles sociaux⁵⁶³. Ces sanctions ne sont toutefois souvent que des menaces, tant les corporations sont un rouage essentiel de la société médiévale⁵⁶⁴. Les corps de métiers assurent un rôle majeur dans le maintien de l'ordre public et sont, au-delà de leur rôle socio-économique, pleinement insérés dans les systèmes de pouvoirs. Pour les ménestrels, à qui une attention particulière est portée, à cause des troubles qu'ils peuvent occasionner de par leur activité bruyante⁵⁶⁵, ce rôle est d'autant plus important. C'est la raison pour laquelle le roi des ménestriers est à la tête de la corporation parisienne et se voit directement nommé par le roi. S'organiser en corporation n'est pas qu'un moyen pour les ménestrels de se protéger entre gens du même métier et du même monde, c'est aussi œuvrer pour le bien commun en établissant un corps social stable et contrôlable et en participant à l'ordonnement de la société.

L'autre objectif affiché par les corporations est plus professionnel, même s'il reste très général. Il s'agit de faire la « réformation » du métier de ménestrel à Paris en 1321,

⁵⁶⁰ Jean-Marie Cauchies, « Règlements de métiers ... », p. 35-54.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 53-54.

⁵⁶² François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 147-149.

⁵⁶³ Jules Viard, « Paris ... », p. 68 ; Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p. 86.

⁵⁶⁴ Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p.86-96.

⁵⁶⁵ Martine Clouzot, *Images...*, p. 116.

« d'entretenir la science de ménestrandise » en 1407 et à Amiens en 1465. Enfin en 1489, « d'obvier aux fraudes et abus » commis dans le métier. C'est donc avant tout une volonté de protection, de sauvegarde qui est mise en avant. Les statuts et l'organisation corporatiste visent à assurer un travail à chacun⁵⁶⁶ et sont une garantie de professionnalisme et de bonne réputation. Plutôt qu'à des exigences artistiques et une recherche de progrès, souvent mises en avant depuis Bernard Bernhard⁵⁶⁷, les corporations de ménestrels répondent d'abord à une inquiétude économique. Il est à ce titre remarquable que les règles fixées pour l'exercice du métier de ménestrel ne sont pas artistiques, ne portent pas sur la manière de jouer de la musique, ou les techniques à maîtriser mais bien sur des questions économiques comme le monopole, le droit d'exercer, le droit de s'associer. La concentration de l'offre et de la demande musicales dans les villes à la fin du Moyen Âge⁵⁶⁸ rend nécessaire l'organisation des jongleurs et ménestrels qui pratiquent la musique en corps identifié et règlementé. Ils sont ainsi visibles et crédibles, en même temps qu'ils se protègent de la concurrence des musiciens non-professionnels et étrangers à la corporation. Plus que comme des artistes, les musiciens professionnels se pensent comme des artisans qui veulent préserver leur gagne-pain en s'adaptant aux cadres économiques de leur époque.

Derrière le commun profit et le bien du métier, se cachent des prétentions apparemment monopolistiques, qui visent à protéger les ménestrels incorporés des concurrences. C'est là le trait économique majeur des métiers jurés⁵⁶⁹, et qu'on a beaucoup reproché aux communautés de métiers, dès l'époque où elles étaient la forme normale d'organisation du travail⁵⁷⁰. Depuis le XIX^e siècle, le monopole de la corporation des ménestrels parisiens a été particulièrement critiqué pour son « illibéralité », son « égoïsme étroit »⁵⁷¹ et la « logique d'exclusion »⁵⁷² sur laquelle il repose. Les statuts de 1321 (articles 8 et 9)⁵⁷³, comme

⁵⁶⁶ Jean-Pierre Sosson, « Les métiers: normes et réalités... », p. 340.

⁵⁶⁷ « L'art est désormais soumis à des règles qui, si elles n'en favorisent pas les progrès, l'empêchent au moins de tomber entre des mains inhabiles » et « beaucoup de ménétriers déshonoraient l'art par leur inaptitude », Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 377 et 386.

⁵⁶⁸ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 380 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 194-199.

⁵⁶⁹ Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p. 252-253.

⁵⁷⁰ Steven Kaplan, *La fin ...*, p. 14.

⁵⁷¹ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 131-132.

⁵⁷² Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 386 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p.168-169.

⁵⁷³ « Item, que tous menestrels et ménestrelles, jougleurs et jougleresses tant privé comme estrange jurront et seront tenuz de jurer à garder les dites ordenances par foy et serement. — IX. Item, que se il vient en la dite ville aucun ménestrel, jougleur, mestre ou aprentis, que li prevost de Saint-Julian ou ceus qui y seront establis de par le roy pour mestres du dit mestier et pour garder ycelui, li puissent deffendre l'ouvrer, et sus estre bannis un an et un jour de la ville de Paris jusques à tant que il auroit juré à tenir et garder les dites ordenances et sur les

ceux de 1407 (article 5)⁵⁷⁴, affirment effectivement le principe selon lequel aucun ménestrel ou joueur d'instruments qui n'aurait pas juré de respecter les règles de la corporation ne peut jouer dans Paris sous peine d'un an de bannissement.

C'est un contrôle *a priori* et non une exclusion qui est mis en place par les statuts. Il permet certes de sélectionner à l'entrée les membres, mais il ne refuse en principe aucune catégorie de musicien et intègre des ménestrels étrangers à la ville de Paris et parfois au royaume, ainsi que des ménestrels pensionnés, contrairement à ce qu'affirme Edmond Faral⁵⁷⁵. S'ils ne sont pas entièrement fiables et ne suffisent pas à démontrer que leurs porteurs ne sont pas parisiens d'origine, les noms des signataires des statuts de 1321 et les actes de fondation de l'église Saint-Julien indiquent des origines géographiques variées : Beauvais, Chaumont, Douai, Rouen, Soissons, Bourgogne, Lorraine, Angleterre, Écosse⁵⁷⁶. Jacques Grare, membre éminent de la corporation en ce qu'il est l'un des deux fondateurs de la confrérie Saint-Julien, est originaire de Pistoia, en Italie⁵⁷⁷. On trouve également parmi les membres des ménestrels du roi, comme Pariset des Naquerets en 1321 ou Vincent Jayet en 1436⁵⁷⁸.

Les statuts de 1321, lorsqu'ils précisent que chaque ménestrel « *tant privé comme estrange* » doit jurer de respecter les statuts pour jouer dans Paris⁵⁷⁹, n'indiquent pas autre chose que la possibilité pour les horsains et les ménestrels pensionnés, dits privés, d'accéder à la corporation, à condition de se plier aux règles qui la régissent. On trouve d'ailleurs des mesures similaires dans les statuts de la corporation toulousaine de 1492, qui reprennent l'expression de ménestrels « *privés et étranges* »⁵⁸⁰. Cette disposition est confirmée par les statuts de 1407, qui précisent que le serment devra être prêté devant le roi des ménestriers. Il ne s'agit pas tant d'exclure que de prévoir les modalités d'admission de nouveaux membres. Il n'y a pas de critère

poines qui mises y sont. », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114.

⁵⁷⁴ « *Et se aucun menestrels estranger veult jouer desdits instrumens en ladite ville de Paris ou ailleurs, es lieux dessusdits, pour soy allouer et gagner argent, icelluy roy des menestrels ou ses depputez luy peuent deffendre ladite science, jusques a ce qu'il aye juré, sur sa foy et serment de son corps, a tenir et garder l'ordonnance dessusdite, sur peyne d'estre banny a la vollenté desdit roy et depputez. laquelle science* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁷⁵ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 128.

⁵⁷⁶ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 648-652 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 194-195.

⁵⁷⁷ Arch. nat., Q 1215, février 1333 (n.st.).

⁵⁷⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1300, 1422 ; Arch. nat., T 1492, 21-28 septembre, 10 octobre 1436.

⁵⁷⁹ « *VIII. Item, que tous menestreus et ménestrelles, jougleurs et jougleresses tant privé comme estrange jurront et seront tenus de jurer à garder les dites ordenances par foy et serement* », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114.

⁵⁸⁰ « *Item statueren et ordeneren que no sia permes a alcun menestrier privat ou estrangier de se meslar de tocar en la villa de Tholosa en aubetas per festas de nadal si non que premerament tal menestrier ou menestriers aguessat ou aguessan prumeyrament notificat et denunciât als bayles de ladita confreyria* », Arch. mun. Toulouse, HH 66 fol. 433, 28 novembre 1492.

définissant une incapacité à faire partie de la corporation mais simplement un périmètre d'exercice de l'activité réglementé et réservé, et la délimitation d'un corps circonscrit qui peut évoluer dans ce périmètre. Ce corps, s'il est borné par le respect des statuts et l'exigence de la prestation d'un serment, n'en est pas moins évolutif, comme le montre le renouvellement onomastique des ménestrels de la corporation entre 1320 et 1340⁵⁸¹. De nouveaux ménestrels, qui ne sont pas issus du monde de la ménestrandise sont sans cesse agrégés au groupe et on ne peut guère établir de filiation directe entre les membres fondateurs de la corporation et leurs homologues du début du XVI^e siècle.

À Amiens, le monopole s'organise différemment puisque les « *joueurs du dehors* » qui désirent se louer à Amiens dans les fêtes ou noces peuvent le faire, à la seule condition de payer la somme de 12 deniers à la confrérie Notre-Dame qui est associée à la corporation⁵⁸². Il ne s'agit là que d'une importante majoration du tarif payé normalement par les membres de la corporation pour toute prestation, fixée à trois deniers. On ignore si le prix des prestations des musiciens étrangers à la corporation est augmenté en proportion. L'expression « *joueurs du dehors* » désigne dans ce cas les ménestrels et joueurs d'instruments qui ne résident pas à Amiens et viennent y jouer ponctuellement puisque pour ceux qui viennent « *demourer en icelle ville, pour jouer ou gaingner argent à cause dudit estat et science* », l'adhésion à la communauté professionnelle est rigoureusement obligatoire⁵⁸³. Il s'agit bien d'organiser une protection des joueurs d'instruments locaux plutôt que de créer un monopole strict, qui engendrerait des tensions par l'exclusion définitive d'une certaine frange de la population ménétrière.

Dans les deux communautés, le cadre du monopole est par ailleurs restreint à certaines fêtes. De façon générale, ce sont le louage et l'embauche marchandée qui sont accaparés par les membres de la corporation, quand il est permis à tout musicien de jouer dans la rue pour percevoir des aumônes ; la distinction entre ménestrel incorporé et non incorporé recoupe celle des rémunérations. C'est la raison pour laquelle la plupart des contrats d'association parisiens du début du XVI^e siècle touchent des membres de la corporation. Les statuts ne font que définir des règles progressives de licéité de l'exercice du métier de ménestrel. Il ne s'agit donc pas de

⁵⁸¹ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 183-184.

⁵⁸² « *Chacun joueur du dehors venant jouer a Amiens ou en la banlieue ausdites nopces ou festes, paiera XII deniers a icelle Confrairie, qui seront mis en la ditte boiste* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204, 21 octobre 1465. E. Niquet, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁸³ « *S'aucun vient demourer en icelle ville, pour jouer ou gaigner argnet a cause dudit estat et science, il paiera XV solz, c'est assavoir V solz a la ditte Confrairie et X solz aux compaignons pour boire et despenser ensemble* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204, 21 octobre 1465. E. Niquet, *op. cit.*, p. 24.

« servir les uns en chargeant les autres »⁵⁸⁴ ou « d'étouffer la concurrence »⁵⁸⁵ mais bien de contrôler l'accès au travail afin de garantir que chacun respecte des règles communes et de répartir le travail. C'est ainsi que naît le professionnalisme.

Le trait fondamental et fondateur des corporations parisienne et amiénoise est le serment. La prestation du serment de respecter les statuts est le critère discriminant entre les ménestrels qui peuvent exercer, et ceux qui ne le peuvent pas, ou y sont autorisés moyennant une taxe. Il s'agit d'un engagement fort vis-à-vis de la norme édictée par les statuts, qui fonde une communauté spirituelle entre les conjurés. On retrouve des expressions typiques d'un tel engagement dans les statuts. En 1321 à Paris, une clause de promesse est portée à la fin de l'acte, qui déclare que les jongleurs et ménestrels « *ont juré et affermé par leurs seremens et foy* » de ne pas enfreindre les règles nouvellement promulguées. En 1407, le serment est également évoqué à plusieurs reprises. À Amiens, on ne trouve pas de mention explicite du caractère sacramentel de la corporation. Dans la mesure où les statuts parisiens de 1407 prévoient que tous les ménestrels de France doivent prêter serment devant le roi des ménétriers⁵⁸⁶, et que les statuts amiénois prennent pour modèle ceux de Paris, on peut cependant penser que les ménestrels incorporés d'Amiens sont censés prêter serment lors de leur entrée dans la corporation, probablement lors d'une cérémonie au terme de laquelle ils doivent offrir à boire à leurs compagnons⁵⁸⁷, suivant une pratique qui remonte aux premières ghildes du Nord de la France⁵⁸⁸.

3. Une réglementation minimale

Plutôt que de revenir en détails sur les règles établies par les statuts, qui ont déjà fait l'objet d'éditions dans des recueils généraux⁵⁸⁹ et ont été étudiées avec une certaine précision par Bernard Bernhard et Claire Chabannes pour Paris⁵⁹⁰, E. Niquet pour Amiens⁵⁹¹, le travail

⁵⁸⁴ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 131.

⁵⁸⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 169.

⁵⁸⁶ « *Tous menestrels tant joueur de haults instruments comme bas soient estrangers ou de nostre royaume sont et seront tenuz de aller pardevant ledit roy des menestrels ou ses depputez pour fere serment de accomplir et parfere toutes les choses cy après declarées* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁸⁷ « *Item s'aucun vient demourer en icelle ville pour jouer ou gaingner argent [...], il paiera 15 sols, c'est assavoir 5 sols à laditte confrairie et 10 sols aux compaignons pour boire et despenser ensemble* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204. E. Niquet, *La corporation...*, p. 24.

⁵⁸⁸ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *Histoire ...*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 128-129.

⁵⁸⁹ Augustin Thierry, *op. cit.* vol. 2/4, p. 301-304 ; René de Lespinasse, *Les Métiers ...*, vol. 3/3, p.580-593.

⁵⁹⁰ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 382-388 ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1843, vol. 4, p. 525-536 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 167-180.

⁵⁹¹ E. Niquet, *op. cit.*, p. 1-22.

se limitera ici aux tableaux suivants (tableaux 6 et 7), qui permettent de comparer rapidement les caractéristiques des textes réglementaires des corporations d'Amiens et Paris.

De façon générale, les statuts parisiens sont assez brefs et vagues. Les dispositions sont presque toutes soumises à l'interprétation et à l'accord du roi des ménestriers. Elles concernent surtout les conditions d'admission dans la corporation et portent assez peu sur les modalités d'embauche, si l'on excepte l'obligation de passer les marchés dans la rue des Jongleurs⁵⁹². La réglementation des apprentissages n'apparaît qu'en 1407 et se limite à une durée minimale⁵⁹³ et à l'interdiction pour les maîtres de tenir école sans l'autorisation du roi des ménestriers⁵⁹⁴. Le montant à payer par l'apprenti n'est pas fixé et reste à la discrétion du maître, ce qui est confirmé par les quelques contrats ou mentions de contrats conservés⁵⁹⁵. Il n'y a pour ainsi dire aucune règle en matière d'association, si ce n'est que le partage des gains est obligatoire, que les marchés pris par un associé engagent les autres, et que les désistements, une fois le marché passé, sont interdits.

Même après leur révision en 1407, les statuts parisiens, qui restent le seul texte de référence portant une norme générale pour les ménestrels, présentent des lacunes susceptibles de déclencher des conflits, notamment en matière de prix, de salaires, de conditions de travail et d'embauche, questions que Jean-Pierre Sosson regroupe dans l'expression de « vécus socio-économiques »⁵⁹⁶. L'absence de règle fixée par les statuts n'exclut toutefois pas un contrôle par la corporation, qui s'exerce par le biais d'une réglementation non-écrite, notamment sur la question des rémunérations⁵⁹⁷.

Les communautés sont très attachées à leurs statuts parce qu'ils ont une valeur symbolique, qu'ils montrent leur autonomie et leur personnalité juridique⁵⁹⁸, ce qui explique

⁵⁹² « Mais se l'en leur demande aucun ménestrel jougleur pour louer, qu'il respondent tant seulement à ceus qui les requerront : "Seigneur, je ne puis alouer autrui que moy mesmes par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous fault menestreus ou aprentis, alés en la rue aus jougleurs, vous en trouverés de bons" », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; « Et se aucune personne alloit en la rue d'iceulx menestrels, a Paris, pour eulx louer », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁹³ « Et avec ce, que nulz menestrels ne peuvent prendre en leur apprentils s'ils ne sont souffisant pour leur monstrier, ne prandre ledit apprentils a moins de six ans, sur peyne de privation de ladite science an et jour, se ce n'est par le congé et licence desdits roy ou de ses depputez », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁹⁴ « Et aussi ne peuvent ou doivent iceulx menestrels commancer escole pour monstrier ne apprendre menestrandise, se ce n'est par le congé et licence desdits roy et depputez », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁵⁹⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXIII, 19, 18 septembre 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXIII, 29, 31 octobre 1544 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

⁵⁹⁶ Jean-Pierre Sosson, « Les métiers: normes et réalités... », p. 344.

⁵⁹⁷ Robert Braid, *op. cit.*, p. 455 ; Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 152/

⁵⁹⁸ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 46.

leur probable affichage dans la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers⁵⁹⁹ et leur confirmation régulière sans modification pendant plus de deux siècles. Mais, en l'absence de mise à jour, ils ne peuvent régler les questions liées aux évolutions de la pratique du métier, aussi bien conjoncturelles que structurelles, si bien que d'autres normes sont nécessaires pour les compléter⁶⁰⁰. On trouverait sans doute dans les registres civils du Parlement de Paris des affaires opposant des ménestrels sur des questions d'exercice du métier, comme c'est le cas pour d'autres métiers. De tels procès participent à l'élaboration de la norme professionnelle, par une construction quasi jurisprudentielle⁶⁰¹. Les contrats passés chez des notaires apportent eux aussi leur pierre à l'édifice normatif. De même, des ordonnances royales ou municipales encadrent parfois l'activité des musiciens, comme on l'a vu plus haut.

À Amiens, la réglementation est un peu plus précise, mais il s'agit surtout de lister les cas qui permettent de percevoir des amendes, et donc de définir les recettes potentielles de la corporation, et de la confrérie qui s'y rattache. Cela se voit notamment dans les articles portant sur l'apprentissage : le nombre maximal d'apprentis, la durée et les modalités de l'apprentissage ne sont pas définis, seulement les différents montants à payer selon qu'on est fils de maître ou non⁶⁰². Dans les deux villes, la réglementation professionnelle est assez peu développée, et la principale disposition est l'affirmation d'un relatif monopole sur la musique instrumentale dans les fêtes. Une autre mesure essentielle et systématiquement mentionnée est l'interdiction pour les ménestrels incorporés de faire de la publicité par les rues, de rechercher l'embauche, de conseiller l'embauche d'un ménestrel en particulier, ou de donner des signes de son métier⁶⁰³. La demande doit venir du client, sans doute pour bien marquer la distinction entre les ménestrels incorporés et les autres, qui sont contraints à vivre d'aumônes.

⁵⁹⁹ Arch. nat., T 1492, 30 mars 1518 (n.st.).

⁶⁰⁰ Marion Bernard, « L'organisation du travail ... », p. 49-70.

⁶⁰¹ Hélène Leuwens, « Construire la norme ... », p. 137-158 ; —, *Par le conflit et par la norme...*

⁶⁰² « *Item, que les enfans des maistres d'icelle science ne paieront pour leur apprentissage que VIII solz, moictié a la ditte Confrairei et l'autre moictié ausdis compaignons — Item, que tous aprentis non estans filz de maistres pour leur aprentissage paieront XX sols moictié a la ditte Confrairie, et l'autre moictié ausdis compaignons* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204. E. Niquet, *La corporation...*, p. 23-24.

⁶⁰³ « *Item, que nuls menestres ou menestrelles, ne aprentiz quel que il soient, ne voient aval la ville de Paris pour soy présenter à feste, ne à noces pour eulx, ne pour autres [...]* Item, que nuls menestres aprentis qui voist aval taverne ne puisse louer autrui que lui, ne enviter ou amonester, ou faire aucune mencion de son mestier ou dit louage par fait, ne par parole, ne par signe quelque il soit » Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341.

« *Et avec ce ne peuvent ne pourront iceulx menestrels aller en ladite ville de paris ne dehors pour eulx presenter a festes ou a nopces pour eulx ne pour autres ne faire parler par autres personnes pour avoir lesdites festes ou nopces se premierement et d'aventure on ne leur demande* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

« *Quiconques se yra ou fera presenter par aucun a aucun seigneur de festes ou nopces, sans estre requis par ledit seigneur ou de par lui, il paiera 20 sols d'amende* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v.

CHAPITRE VII

	Paris 1321 (modifiés 1341)	Paris 1407
Désignation de la profession	Métier	Science
Désignation des statuts	Ordonnances du métier	Ordonnances du métier
Auteur des statuts	Prévôt de Paris	Roi de France
Instigateurs de la demande	37 ménestrels parisiens	Le roi des ménestriers
Désignation des membres	Ménestrels, ménestrelles, jongleurs et jongleresses	Ménestrels et joueurs d'instruments
Cadre géographique	Ville de Paris	Ville, vicomté, diocèse de Paris. et autres villes du Royaume
Objet affiché	Réformation du métier et commun profit de la ville	Entretien du métier
Administration de la communauté	Autonome : 3 jurés nommés par le prévôt	Autonome : le roi des ménestrels
Condition d'entrée dans communauté	Serment	Serment Paiement d'un droit d'entrée Vie honnête
Présence de femmes	Explicitement reconnue	Non mentionnée
Obligations pour les non-membres	Tous doivent jurer et appliquer les statuts	Tous doivent prêter serment devant le roi des ménétriers
Examen de compétences	Pas prévu	Examen de compétences devant le roi des ménétriers.
Conditions d'embauche	Interdiction des désistements et des remplacements après marché Interdiction de passer marché pour autrui Interdiction de la concurrence agressive Embauche rue des Jongleurs	Interdiction des désistements et des remplacements après marché Interdiction de passer marché pour autrui Interdiction de la concurrence agressive Embauche rue des Ménétriers
Réglementation des associations	Possibilité de passer un marché pour soi et ses associés	Possibilité de passer un marché pour soi et ses associés Partage des gains obligatoire
Temps d'apprentissage minimal	Pas prévu	6 ans
Paiement de l'apprentissage	Pas prévu	Pas prévu
Jugement des conflits	Par les jurés	Par le roi des ménestrels
Amendes/ peines pour non-respect des statuts	Amende de 10 s. p. (½ roi ; ½ confrérie) Bannissement	Amende de 20 s. p. (½ pour le roi ; ½ pour la confrérie et le roi des ménétriers) Bannissement
Présence d'une confrérie	Confrérie Saint-Julien	Confrérie Saint-Julien
Référence à d'autres statuts	Non	Validité théorique sur l'ensemble du royaume

TABLEAU 6 : CARACTÈRES DES STATUTS PARISIENS

LES CORPORATIONS ET MÉTIERS JURÉS

	Amiens 1465	Amiens 1489
Désignation de la profession	Science et état	Science et état
Désignation des statuts	Brefs, ordonnances et statuts	Brefs, ordonnances et statuts
Auteur des statuts	Échevinage d'Amiens	Échevinage d'Amiens
Instigateurs de la demande	Les maîtres et compagnons ménestrels	Les maîtres et compagnons ménestrels
Désignation des membres	Ménestrels et joueurs d'instruments	Ménestrels et joueurs d'instruments
Cadre géographique	Ville d'Amiens et sa banlieue	Ville d'Amiens et sa banlieue
Objet affiché	Alignement sur les autres et entretien du métier	Lutte contre les fraudes et abus
Administration de la communauté	Pas prévue. Semble collégiale	Mêmes dispositions que 1465
Condition d'entrée dans communauté	Païement d'un droit d'entrée, d'un droit annuel et d'un droit à chaque embauche	Mêmes dispositions que 1465
Présence de femmes	Non mentionnée	Non mentionnée
Obligations pour les non-membres	Admis à jouer en échange du paiement d'un droit majoré	Mêmes dispositions qu'en 1465
Examen de compétences	Pas prévu	Mêmes dispositions que 1465
Conditions d'embauche	Être au moins deux Une embauche par jour au maximum	Interdiction des remplacements et des embauches multiples pour une même journée
Réglementation des associations	Association obligatoire	Mêmes dispositions que 1465
Temps d'apprentissage minimal	Pas prévu	Mêmes dispositions que 1465
Païement de l'apprentissage	8 s.p. pour les fils de maître. 20 s.p. pour les non-fils de maître.	Mêmes dispositions que 1465
Jugement des conflits	Pas prévu	Mêmes dispositions que 1465
Amendes/ peines pour non-respect des statuts	20 s.p. (½ pour la ville ; ¼ pour la confrérie ; ¼ pour les compagnons)	60 s. p. (½ pour la ville ; ½ pour la confrérie)
Présence d'une confrérie	Confrérie Notre-Dame	Mêmes dispositions que 1465
Référence à d'autres statuts	Modèle des statuts parisiens de 1407	Mêmes dispositions que 1465

TABLEAU 7: CARACTÈRES DES STATUTS AMIÉNOIS

4. Infractions et sanctions

Malgré la force du serment, les statuts sont régulièrement enfreints par ceux-là mêmes qui les ont jurés. Quand les statuts parisiens de 1407 prévoient un temps d'apprentissage de six ans au minimum⁶⁰⁴, seuls deux des cinq contrats repérés à Paris, datant l'un de 1542⁶⁰⁵, l'autre de 1552⁶⁰⁶, respectent cette disposition. Les trois autres prévoient des durées variables : six mois⁶⁰⁷, et un an⁶⁰⁸ en 1544, quatre ans en 1554⁶⁰⁹. On a déjà évoqué des contrats d'association pour jouer à des fêtes et noces où figuraient des apprentis⁶¹⁰ alors que les statuts interdisent aux apprentis et non-suffisants de jouer dans pareille assemblée. Ces infractions, qui semblent assez communément admises par la communauté des ménestrels, tiennent sans doute au fait que les statuts sont presque toujours inadaptés aux réalités professionnelles et sont marqués par leur caractère fortement archaïque.

En cas d'infraction, des sanctions sont prévues. Aucun des documents consultés ne permet de savoir si ces sanctions sont effectivement appliquées. Il peut s'agir d'une amende, ou, pour les cas plus graves, d'une privation du droit d'exercer ou de faire partie de la communauté, désignée par le terme très fort de « bannissement ». À Paris en 1321, c'est une amende générique de 10 sous parisis, relevée à 20 sous en 1407, soit une livre, qui est prévue pour toute infraction. À Amiens, les statuts de 1465 prévoient également une amende d'une livre dans tous les cas. En 1489, le montant de l'amende est triplé pour le cas où un ménestrel cumulerait plusieurs embauches dans la même journée ou qu'il enverrait un autre à sa place après avoir passé un marché. Ces montants d'amendes assez élevés semblent indiquer que les gains faits par les ménestrels dans les noces, fêtes et banquets où ils jouent sont assez importants et leur assurent une certaine aisance.

La distribution des amendes confirme que les corporations sont placées sous la tutelle d'une autorité publique. À Paris, la moitié du montant est reversée à la confrérie Saint-Julien et au roi des ménétriers, sans doute un quart pour chacun. Le roi des ménétriers, en tant que chef de la corporation chargé de la police du métier, a des compétences juridictionnelles et perçoit donc, des revenus casuels sur les affaires qu'il juge, comme tout officier de justice au Moyen

⁶⁰⁴ « *Nulz menestrels ne peuvent prendre en leur apprentils s'ils ne sont souffisant pour leur monstrier, ne prendre ledit apprentils a moins que de six ans sur peyne de privation de ladite science an et jour* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁶⁰⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 18 septembre 1543.

⁶⁰⁶ Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

⁶⁰⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29, 22 avril 1544.

⁶⁰⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29, 31 octobre 1544.

⁶⁰⁹ Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

⁶¹⁰ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508 ; Arch. nat., min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

Âge⁶¹¹. De son côté, la confrérie religieuse qui dédouble la corporation trouve dans les amendes un moyen de se financer. L'autre moitié est à appliquer au roi. C'est donc bien le roi qui exerce, via le prévôt de Paris au Châtelet, un contrôle, une tutelle et une protection sur la corporation parisienne, dont il retire quelques subsides. À Amiens, la répartition est similaire. C'est la ville d'Amiens, au travers de l'échevinage, qui sert d'autorité de tutelle et perçoit la moitié des amendes. L'autre moitié est partagée à égalité entre la confrérie professionnelle Notre-Dame, à laquelle les ménestrels sont contraints d'adhérer, et les compagnons membres de la corporation.

Pour certaines infractions jugées particulièrement graves, le « bannissement de la science de ménestrandise » est prévu par les statuts parisiens, ce qui n'est pas le cas à Amiens. Cette mesure dont la vocation est probablement avant tout comminatoire consiste en l'exclusion de la corporation pour les ménestrels qui ne se plieraient pas aux règles, ce qui revient à les empêcher d'exercer leur métier. Sans surprise, le bannissement est décidé par le roi des ménestrels. Il frappe de manière définitive tous ceux qui refuseraient de prêter serment. Pour ceux qui sont déjà membres de la corporation et méritent une sanction plus importante qu'une amende, le bannissement n'est que temporaire et dure un an et un jour. Il est prévu dans le cas où un ménestrel mènerait une mauvaise vie, ce qui rapproche la sanction d'une autre forme d'exclusion, l'excommunication.

B. Les hommes de métier

1. Dénomination des musiciens incorporés

La qualification des membres des corporations suit l'évolution lexicale, déjà mise en évidence, de jongleur à ménestrel, puis de ménestrel à joueur d'instruments. La corporation parisienne n'affiche sa spécialisation musicale dans le titre des membres et dans le nom du métier qu'à partir des statuts de 1407, qui accolent au nom de ménestrel celui de joueur d'instruments, sans coordination, comme s'il s'agissait d'une épithète qui venait préciser un terme général⁶¹². C'est pourtant dès sa création qu'elle concerne uniquement les musiciens professionnels de la ville. Les statuts de 1321 ne mentionnent pas explicitement l'exclusion des jongleurs non-musiciens de la corporation mais les dispositions qu'ils adoptent ne concernent quasiment que les instrumentistes, et on voit parmi les signataires plusieurs jongleurs et

⁶¹¹ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 37-38.

⁶¹² « *Menestrels joueurs des instruments tant haultz comme bas* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

ménéstrels désignés par le nom de l'instrument dont ils jouent⁶¹³. À Amiens, l'orientation musicale de la corporation est affichée dès les premiers statuts, en 1465. La formule qui désigne les membres est directement empruntée à la communauté parisienne : « *menestreaux de hault et bas intrumens* », « *joueurs d'instrumens demourans à Amiens* »⁶¹⁴.

Comme dans les contrats d'association évoqués plus haut, on trouve, pour certains membres de la corporation, la mention d'une deuxième profession en plus de celle de ménestrel ou de joueur d'instruments. Si les professions sont souvent à première vue éloignées de la musique, il existe généralement un lien, qui passe par le matériau de l'instrument de musique. On trouve notamment des menuisiers ou des « tourneurs de bois » ; pour ces individus, il est tout naturel d'allier leur double activité d'artisan du bois et de musicien en se lançant dans la fabrication des instruments. C'est le cas notamment de Pierre Gentil et de son fils Jehan Gentil l'aîné⁶¹⁵, ou encore de Guillaume de la Canessière⁶¹⁶. On trouve aussi des professions moins directement liées à la musique : Michel Conillon, issu d'une famille de musiciens et présent dans de nombreux contrats, est dit en 1534 « *maistre chaussetier et joueur d'instrumens* »⁶¹⁷ ; Robert Raux, connu comme ménestrel et joueur de tambour dans plusieurs associations et décédé en 1521, est qualifié de « *marchand mercier et joueur d'instrumens* » dans l'inventaire après décès de son épouse en 1549⁶¹⁸.

Le cas le plus intéressant et le plus singulier est celui de Jehan de Dours. Ce bourgeois de Paris est mentionné dans deux actes notariés, issus tous deux de l'étude VIII du Minutier Central des notaires de Paris. Le premier, en date du 14 mai 1506 est un contrat d'association entre Jehan de Dours et Denis Quigayt, tous les deux « *marchant chauderonnier* » pour l'exercice « *dudit estat* »⁶¹⁹. Le second document est le règlement de la succession de Jehan de Dours, entre son épouse et sa mère, daté du 17 janvier 1512⁶²⁰. Il est alors qualifié de « *roy des*

⁶¹³ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 400 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 167.

⁶¹⁴ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465. E. Niquet, *La corporation ...*, p. 23.

⁶¹⁵ « *Jehan Gentilz tourneur sur boys et faiseur d'instrumens filz et heritier pour une moictié de feu Pierre Gentilz en son vivant dudict estat* », Arch. nat., Ét. XIX, 38, 19-25 janvier 1514 (n.st.) ; « *Jehan Ducouldray, Symon De Nozon, Jehan Raulx, et Jehan Gentilz touz joueurs d'instrumens à Paris* » Arch. nat., Ét. XIX, 47, 6 avril 1519 ; « *maistre joueur d'instrumens* », Arch. nat. min. cent., ét. xxxiii, 18, 13 janvier 1542 (n.st.) et 11 février 1545 (n.st.) ; Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

⁶¹⁶ « *Guillaume de La Canessière, menuisier* », Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 29, 23 février 1510 (n.st.) ; « *Guillaume de la Canessière menuisier et faiseur d'instrumens* », Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 49, 31 janvier 1512 (n.st.) ; « *Jehan de Tourin, Robert Roux, Josse Duboys et Guillaume de La Canessière, menestrels* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁶¹⁷ Arch. nat. min. cent., ét. III, 11, 10 février 1534 (n.st.).

⁶¹⁸ Arch. nat. min. cent., ét. VI, 70, 18 septembre 1549.

⁶¹⁹ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 10, 14 mai 1506.

⁶²⁰ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 49, 17 janvier 1512.

menestriers et bourgeois de Paris ». Dans la mesure où il serait curieux qu'en l'espace de six ans, Jehan de Dours ait pu changer de métier et prendre la tête de la corporation parisienne presque aussitôt, on peut supposer qu'il a toujours eu une activité musicale mais que celle-ci n'a pas été évoquée dans le contrat d'association parce qu'elle constituait un détail inutile. Par ailleurs, une des spécialités de la chaudronnerie est la fabrication d'instruments de musique comme le cor ou la trompette⁶²¹. Il n'est alors pas improbable que Jehan de Dours soit un « faiseur et joueur de trompette » dès avant 1506 et qu'il devienne roi des ménestriers à la fin de sa vie, en prenant la succession de Louis Hacquin, attesté comme roi en 1508 et 1509⁶²². On remarque également que le nom de l'épouse de Jehan, Marion Quivoie, évoque celui de Nicolas Quivoie, maître joueur d'instruments actif à Paris au moins entre 1538 et 1557⁶²³.

L'exercice de deux professions n'est pas un frein à l'entrée dans la corporation de ces hommes. Il est même possible que d'autres personnes identifiées comme ménestrels ou joueurs d'instruments aient eu une autre activité professionnelle, sans que cela ne transparaisse, à cause de la nature des documents conservés. On constate en effet que dans les contrats passés entre joueurs d'instruments, seule la pratique musicale professionnelle, qui est l'objet-même du document, est mentionnée, même pour des individus dont on a, par ailleurs, l'attestation qu'ils ont une autre activité professionnelle. Au contraire, dans les contrats de mariage ou les inventaires après décès, c'est l'ensemble des activités qui est indiqué.

2. Une estimation difficile des effectifs

Le nombre de musiciens dans les corporations est difficile à connaître. Pour Amiens, les statuts ne donnent aucune liste de signataires et les documents manquent ou sont trop dispersés pour en reconstituer une suffisamment fiable et complète. À Paris en revanche, des estimations sont possibles, sans pour autant avoir de valeur absolue. On dénombre 37 jongleurs, jongleresses, ménestrels ou ménestrelles signataires des statuts de 1321. La formule qu'on trouve dans le préambule, « *a l'accort du commun des menestreus et menestrelles, jougleurs et jouglersses dont les noms sont ci-dessoubs escripts* »⁶²⁴, conduit à penser que cette liste est exhaustive et donne le nom de tous les membres de la nouvelle corporation. Claire Chabannes invite toutefois à la prudence et affirme qu'il ne s'agit que des maîtres de la corporation, en

⁶²¹ Jacques Lacombe, *Encyclopédie méthodique...*, vol. 1/8, p. 630-631.

⁶²² Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 19 août 1508 ; Arch. nat., L 745, dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.).

⁶²³ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

⁶²⁴ Paris, BnF, mss., fr. 24069, fol. 181 v [consultable sur Gallica] ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 382-383.

mettant en avant des mentions de ménestrels absents des statuts et des autres actes fondateurs de la corporation et de la confrérie⁶²⁵ dans d'autres documents, notamment les registres d'ensaisinement de Saint-Martin-des-Champs. Mais pour la plupart des individus qu'elle cite, comme Marie de Mery⁶²⁶ ou Jehan du Psalterion⁶²⁷, on ne dispose pas de preuve irréfutable de leur appartenance à la corporation dès sa création.

Seul le cas de Robert de Caveron, ménestrel du roi et roi des ménétriers à partir de 1338⁶²⁸, et donc chef supposé de la corporation, pose problème. Il est issu d'une famille de ménestrels : on trouve un Robin de Caveron, que Bernard Bernhard et Claire Chabannes ont identifié à Robert, parmi les ménestrels du roi dans les années 1320⁶²⁹, et un Lorent de Caveron, jongleur demeurant rue des Jongleurs en 1298 et 1300⁶³⁰. C'est surtout après 1340 que le parcours de Robert de Caveron est clair, date à partir de laquelle il commence à figurer dans les comptabilités royales, comme ménestrel du roi⁶³¹, et dans les registres d'ensaisinement de Saint-Martin-des-Champs en raison de la possession d'une maison rue des Jongleurs, sans doute celle de son ancêtre Lorent⁶³². On sait même qu'il finit par entrer comme convers dans l'ordre de Saint Jean à la fin de sa carrière, vers 1353⁶³³. Avant 1340, on ne dispose guère de document original même si Du Cange évoque une « charte » aujourd'hui perdue, datant de 1338, dans laquelle Robert de Caveron s'intitule « *roy des menestreulx du royaume de France* ». On note toutefois la mention, en 1318, dans un registre du Parlement de Paris, d'un ménestrel nommé Robert de Caveron, retenu prisonnier en Saintonge pour suspicion du rapt d'une jeune fille⁶³⁴.

Robert de Caveron est absent de tous les actes fondateurs de la corporation entre 1321 et 1344. Selon Claire Chabannes, cela s'explique par le fait que Robert sert le duc de Normandie et n'est donc pas présent à Paris⁶³⁵. Si Robert de Caveron apparaît effectivement dans les

⁶²⁵ Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 648-652. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 182-185.

⁶²⁶ Arch. nat., S 1461/1, fol. 224, 224v, 225, 1348-1349. Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V, p. 254.

⁶²⁷ Arch. nat., S 1461/1, fol. 224v, décembre 1348. Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V, p. 254.

⁶²⁸ Charles Du Cange, *op. cit.*, v. *ministelli, rex ministellorum* [disponible en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MINISTELLI>]. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 394.

⁶²⁹ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p.285, 1322 et p. 307, 1326. Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV ...*, p. 582 n° 3351. Bernard Bernhard, « Recherches... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1843, vol. 4, p. 544 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 165.

⁶³⁰ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV, p. 250.

⁶³¹ Paris, BnF, mss., nouv. acq. fr. 5121 n°26, 17 novembre 1347. Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 42 n°172 et p. 408 n°2315. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 395.

⁶³² Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V, p. 253-254.

⁶³³ Arch. nat., S 1461/1 fol. 225, 9 janvier 1353 (n.st.). Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 165.

⁶³⁴ Arch. nat., X^{2A} 2 fol. 56v, 9 août 1318.

⁶³⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p.180-181.

comptes de l'Hôtel du dauphin Jean lorsque celui-ci est duc de Normandie⁶³⁶, il est cité comme roi des ménétriers et non comme ménestrel du duc. Par ailleurs, si l'on accepte l'hypothèse qu'il est ménestrel du duc de Normandie en même temps que roi des ménétriers, cela ne peut en aucun cas justifier son absence des statuts en 1321, puisque le duché de Normandie n'est restauré qu'en 1332. Sans doute faut-il alors se ranger à l'avis que Robert de Caveron a eu longtemps une carrière de ménestrel pensionné et n'a fait partie que tardivement de la corporation, après 1344, une fois devenu roi des ménétriers et en raison de cette fonction-même. Bien qu'il y ait déjà des liens entre la cour royale et la corporation parisienne, notamment par la présence de ménestrels du roi parmi les fondateurs de la corporation, il ne semble pas que le roi des ménétriers ait, dès l'origine de la communauté, un droit de tutelle sur celle-ci, puisqu'il n'est pas évoqué par les statuts de 1321, et que ceux de 1341 ne font état que d'un « prévôt de Saint-Julien », nommé par le roi. L'autorité théorique du roi des ménestrels sur la corporation ne commencerait donc à s'appliquer qu'à partir des années 1340.

Il semble bien que, dans les statuts de 1321, tous les membres aient apposé leur signature, ce qui n'est manifestement pas le cas pour les actes fondateurs de la confrérie et de l'église Saint-Julien-des-ménétriers, où les signataires sont moins nombreux (13 en 1331, 17 en 1343) et ne constituent certainement que la « plus grande et saine partie » de la corporation. On observe par ailleurs entre 1321 et 1343 un important renouvellement de la population ménétrière⁶³⁷, qui suggère un dynamisme de la communauté et montre la capacité qu'ont eue les premiers membres à pérenniser la nouvelle corporation en formant des apprentis. On note que, dans les statuts parisiens de 1321, huit femmes figurent parmi les signataires. S'il y a bien des jongleresses à Paris avant la corporation, notamment dans les livres de taille de la fin du règne de Philippe IV⁶³⁸, et s'il n'est pas rare de voir des femmes avoir une activité professionnelle au Moyen Âge, y compris dans le cadre des corporations⁶³⁹, il s'agit du seul témoignage de la présence de femmes dans une communauté de ménétriers. Aucun autre document n'a permis de lier directement des femmes à la corporation de Paris ou d'Amiens. Il semble donc que, acceptées dans un premier temps, elles ont très vite été exclues de la corporation, ce qui n'empêche pas certaines d'entre elles d'exercer une activité ménétrière en

⁶³⁶ Arch. nat., KK 7 fol. 43v, 1350.

⁶³⁷ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 183-184.

⁶³⁸ *Ibid.*, Annexe IV p. 250.

⁶³⁹ Émile Coornaert, *Les corporations ...*, p. 184.

dehors du cadre corporatif⁶⁴⁰, souvent pour aider leur mari⁶⁴¹, parfois seules⁶⁴². La présence de femmes dans une troupe de musiciens professionnels se retrouve jusqu'à une date tardive, puisque deux femmes et deux hommes, joueurs d'instruments allemands jouent en 1520 pour Charles Quint, alors roi des Romains⁶⁴³.

Au moment de la révision des statuts en 1407, il n'est pas possible de réaliser une estimation du même type que pour 1321, en l'absence du nom des signataires ou des témoins au bas de l'acte. Après les actes de fondation de la confrérie Saint-Julien, dans les années 1330-1340, aucun document ne donne de liste nominative des membres, qu'elle soit complète ou non, ou de dénombrement, hormis un acte de 1538, au sujet de la fondation de messes perpétuelles dans l'église, au bas duquel plusieurs maîtres de la corporation, dont certains anciens gouverneurs de la confrérie, ont donné leur accord⁶⁴⁴. À une époque où la confrérie est devenue la chose des maîtres, qui représentent la plus grande et saine partie de la corporation, seuls douze maîtres sont mentionnés et on ignore donc combien la corporation compte de compagnons et d'apprentis. De plus, rien n'indique que tous les maîtres soient présents. On remarque toutefois que le nombre de témoins est relativement proche, malgré deux siècles de distance, de celui des actes de naissance de la confrérie, 13 en 1331, et 17 en 1343.

Les lacunes de la documentation conduisent à se limiter à des relevés du nombre de ménestrels membres de la corporation parisienne par tranches chronologiques. Ces relevés sont basés sur le corpus de documents disponibles et consultés et ne peuvent donc pas prétendre être exhaustifs et restituer la totalité des membres de la corporation. Ils ne permettent donc pas de tirer des conclusions quant à l'évolution des effectifs, tant les sources utilisées viennent de fonds divers, recouvrent des typologies variées et sont inégalement réparties du point de vue chronologique. Sur les 90 jongleurs et ménestrels spécialisés dans la musique recensés à Paris entre 1311 et 1356, 68 sont attestés comme membres de la corporation. Cela permet de nuancer assez fortement les positions d'Edmond Faral ou de Claire Chabannes, qui suggèrent que la corporation est réservée à une petite élite de ménestrels et que la plupart des musiciens en étaient exclus et devaient se contenter de jouer dans la rue et de rester ambulants⁶⁴⁵. Si on ne peut

⁶⁴⁰ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 387.

⁶⁴¹ « *A maître Jehan le menestrier a sa femme et a une autre femme de leur compagnie qui ont fait service devant monseigneur* », Arch. nat., KK 252 fol. 20, mai 1374.

⁶⁴² « *A trois femmes menestrières de Paris qui ont chanté et fait feste devant Monseigneur* », Arch. nat., KK 252 fol. 22, juillet-septembre 1374.

⁶⁴³ Arch. dép. Nord, B 3336 fol. 53, juin-juillet 1520.

⁶⁴⁴ Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

⁶⁴⁵ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 130-132 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 180-182.

négliger le fait que certains ménestrels échappent tout à fait à la documentation par leur mode de vie marginal, on a vu plus tôt que cela reste un épiphénomène.

Pour les années 1373-1422, on ne compte qu'environ 25 ménestrels probablement membres de la corporation. Un vide documentaire pour cette période dans les archives de la corporation⁶⁴⁶, auquel s'ajoutent l'absence d'archives notariales et l'atonie dans la production normative sur le métier, aussi bien au Châtelet de Paris qu'à la chancellerie royale, explique ce faible nombre, qui n'indique donc pas, *a priori*, une baisse d'effectifs, qu'on pourrait attribuer trop facilement aux conséquences de l'épidémie de peste noire de 1348. Entre 1432 et 1490, pour des raisons similaires à la période précédente, les documents consultés n'ont permis de relever qu'une vingtaine de ménestrels assurément membres de la corporation. Au contraire, la documentation pour la période suivante est beaucoup plus riche et foisonnante, puisque l'on dispose de minutes notariales et que les archives de la corporation se densifient à partir des dernières années du XV^e siècle. On dénombre ainsi, toutes catégories confondues, environ 120 musiciens professionnels à Paris entre 1497 et 1550, dont au moins 78 font avec quasi-certitude partie de la corporation.

3. Illusion collégiale et hiérarchie

Les statuts parlent assez peu des hiérarchies qui ont cours entre les membres des corporations. Ils donnent tout au plus, pour ce qui concerne l'administration de la communauté, une impression d'égalité et de collégialité, notamment par les références au « commun accord » des ménestrels, à des choix pris ensemble et à l'unanimité, qui évoquent une forme de démocratie professionnelle. L'existence d'une confrérie, dédiée à Saint Julien et Saint Genès à Paris, et à la Vierge à Amiens, renforce l'impression d'égalité et de choix collégial et consensuel. Cette image harmonieuse est bien entendu largement fautive, et comme la plupart des corporations médiévales, les communautés de musiciens professionnels sont hiérarchisées⁶⁴⁷, et tendent à laisser la direction de la corporation à un petit groupe de maîtres, qui se constitue en oligarchie professionnelle au début du XVI^e siècle.

On distingue d'abord une hiérarchie aux contours strictement professionnels, entre maître, compagnon ou valet et apprenti. Ce tryptique, historiographiquement réputé traditionnel de l'organisation des métiers au Moyen Âge, apparaît notamment par l'étude des textes normatifs, mais l'examen des pratiques invite à en pondérer largement la rigueur et le caractère

⁶⁴⁶ Arch. nat., T 1492.

⁶⁴⁷ François Olivier Martin, *op. cit.*, p. 127-140 ; Émile Coornaert, *Les corporations...*, p. 187-199.

systématique⁶⁴⁸. Contrairement à ceux d'Amiens, qui font état de « *maistres et compagnons de l'estat et science de menestrandise* »⁶⁴⁹, les statuts de la corporation parisienne ne mentionnent que des maîtres et des apprentis mais des contrats d'association du début du XVI^e siècle attestent l'existence de « *compagnons joueurs d'instruments* »⁶⁵⁰. La durée de l'apprentissage à Paris est fixée à six ans, ce qui est assez long par rapport à beaucoup de métiers qui prévoient trois ans d'apprentissage⁶⁵¹, mais on a vu que cette durée n'est guère respectée. À Amiens, aucune durée n'est indiquée, peut-être parce que la règle parisienne est tacitement reprise.

À l'issue de la période d'apprentissage, le musicien devient valet ou compagnon et peut exercer son activité de façon autonome, dans le cadre de la corporation. Il doit toutefois passer un examen de compétences devant le roi des ménestriers, qui sanctionne la fin de son apprentissage et à l'issue duquel il obtient la licence d'exercer⁶⁵². Il convient de bien distinguer cet examen du « chef d'œuvre » nécessaire pour devenir maître, qui apparaît dans certaines professions à la fin du XIII^e siècle et se généralise au XVI^e⁶⁵³, mais dont on ne trouve aucune trace au Moyen Âge chez les ménestriers. Il semble fréquent que le maître donne un instrument à son apprenti au moment de s'en séparer. René Arnoul, lorsqu'il prend pour apprenti Simon Lostan en 1544, s'engage à lui enseigner son métier et à lui remettre un tambourin et une flûte au terme de l'enseignement⁶⁵⁴. Cette remise des instruments par le maître marque symboliquement l'émancipation professionnelle de l'apprenti, qui, disposant de ses propres outils de travail, peut passer des marchés pour lui-même et entrer dans des associations.

Dans les villes où existent des corporations, il est rare qu'un compagnon ménestrel ou joueur d'instruments se mette au service d'un maître comme employé. Au contraire, « *compagnons* » et « *maîtres* » semblent plutôt s'associer à égalité⁶⁵⁵, comme si la maîtrise n'était qu'un titre honorifique. À Amiens, les statuts limitent même la possibilité pour un ménestrel d'en employer un autre, suite à leur révision, en 1489, avec l'adjonction d'un article qui lutte contre la création de compagnies⁶⁵⁶. Il est en effet désormais interdit pour un ménestrel de passer plus d'un marché par jour et d'envoyer d'autres musiciens jouer à sa place. La

⁶⁴⁸ Philippe Bernardi, *Maître...*

⁶⁴⁹ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204.

⁶⁵⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁶⁵¹ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 130.

⁶⁵² « *Et aussi nuls desdits menestrels ou apprentiz ne se pourront louer a festes ou nopces iusques a ce que icelui roy des menestrels ou ses depputez les ayent une foys veuz, visités et passez pour suffisants* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁶⁵³ François Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 135-136 ; Émile Coornaert, *Les corporations...*, p. 187-189.

⁶⁵⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29, 31 octobre 1544.

⁶⁵⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁶⁵⁶ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 205. E. Niquet, *op. cit.*, p. 26.

corporation lutte ainsi contre les embauches entre ménestrels, en dehors de l'apprentissage, et favorise les associations égalitaires, qui apparaissent comme un prolongement de la confraternité qui se noue dans la corporation. Hors des corporations, l'embauche d'un ménestrel par un autre est en revanche assez fréquente⁶⁵⁷. S'il y a bien dans pareil cas une relation de maître à valet, et que les termes sont parfois utilisés pour décrire le rapport salarial, l'employeur n'est jamais qualifié de « maître ménestrel » ou « maître joueur d'instruments ».

Les maîtres sont au sommet de la profession. D'un point de vue professionnel, la principale différence avec les compagnons est la possibilité pour eux de « tenir école », sous réserve de l'accord du roi des ménestrels et de prendre avec eux des apprentis⁶⁵⁸. Ils jouissent par ailleurs d'un plus grand prestige. À Amiens, les fils de maîtres paient leur apprentissage 8 sous, beaucoup moins cher que ceux qui n'ont pas un père maître et doivent s'acquitter de 20 sous⁶⁵⁹. Cette mesure est très fréquente dans le milieu corporatif ; elle permet de limiter le nombre de maîtres et de favoriser la reproduction sociale. Le titre de maître n'apparaît pas pour qualifier un individu avant le XVI^e siècle, alors qu'on le trouve dès le XIV^e dans les statuts⁶⁶⁰. Jusqu'à la fin du XV^e siècle, la hiérarchie entre maître, valet et apprenti semble donc moins nettement marquée que par la suite. À partir des années 1510, le terme de « maître » est de plus en plus utilisé, sans doute plus pour souligner l'honorabilité que comme marqueur de hiérarchie professionnelle. On le trouve d'ailleurs moins dans des actes liés au métier que dans des actes qui ne concernent pas l'activité professionnelle, et dans lesquels des individus exerçant d'autres professions sont présents, comme des contrats de mariage ou des inventaires après décès. Être et se dire maître, c'est souvent revendiquer le rang de bourgeois de Paris et mettre en avant son statut social. Les documents dépouillés ont permis de dénombrer 43 joueurs d'instruments demeurant à Paris qualifiés de « maîtres » entre 1504 et 1563.

Parmi les maîtres, 16 sont dits bourgeois de Paris, ou voient leur nom précédé de l'épithète d'honneur qui correspond à ce statut : « honorable homme »⁶⁶¹. On trouve 19 autres

⁶⁵⁷ « *Fu present Robert de Wourdreton, nez du royaume d'Angleterre de l'aage de 36 ans ou environ, varlet de Watier le Herpeur, menestrel et joueur de la harpe, anglois et de Felix, femme d'icellui Watier [...] y a 9 mois ou environ que sondit maistre le alloua ou pais d'Angleterre, pour luy servir le terme d'un an parmi tel pris qu'il plairoit au dit Watier* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.) ; « *Hennequin Prouvendier, de Ypre, Willequin Door, de la chastellerie d'Ypre, menestrez, et Hennequin Boghel, leur vallet* », Arch. nat., JJ 105 fol. 44v n°68, novembre 1373.

⁶⁵⁸ « *Et aussi ne peuvent ou doivent iceulx menestrels commancer escole pour monstrier ne apprendre menestrandise se ce n'est par le congé et licence desdits roy et depputez* », Arch. nat., Y 7 fol. 446 et JJ 161 fol. 180 n°270, 1407.

⁶⁵⁹ « *Que les enfans des maistres d'icelle science ne paieront pour leur apprentissage que 8 sols. [...] Que tous apprentis non estant filz de maistres pour leur apprentissage paieront 20 sols.* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465.

⁶⁶⁰ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341.

⁶⁶¹ Fanny Cosandey, *op. cit.*, p. 66-67.

musiciens qualifiés de bourgeois de Paris, ou réputés comme tels, entre 1375 et 1551 sans recevoir le qualificatif de maître, qui semble souvent sous-entendu. Ce titre est donc plutôt fréquent et montre que certains ménestrels ont acquis une assez grande respectabilité ; il témoigne aussi d'une relative aisance. La seule condition théorique pour devenir « bourgeois » est de demeurer un an et un jour à Paris mais dans les faits, la bourgeoisie est un statut réservé au Moyen Âge à une élite urbaine⁶⁶². Sont notamment considérés comme des bourgeois tous les maîtres des métiers installés à Paris, selon le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau⁶⁶³. Être bourgeois donne des droits politiques et économiques, assortis de quelques obligations, notamment celle de participer au guet et de payer les contributions exigées par la ville⁶⁶⁴. La jouissance de ce statut privilégié est fréquente pour les ménestrels au début du XVI^e siècle. Bien intégrés dans le paysage social de la ville, ils semblent illustrer à merveille les mots de Jacques le Goff : « Tel est méprisé en l'an Mille qui tiendra le haut du pavé à l'aube de la Renaissance »⁶⁶⁵.

Il est toutefois difficile de croire que le statut de bourgeois ait été donné subitement aux ménestrels au début du XVI^e siècle et certains musiciens professionnels sont bourgeois de Paris dès les XIV^e et XV^e siècles, même si très peu de documents permettent de l'attester. Antoine Le Roux de Lincy et Lazare Maurice-Tisserand ont tenté de dresser une liste des bourgeois de Paris à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. On y trouve au moins 13 jongleurs ou ménestrels, la plupart pensionnés, auprès du roi, du connétable de France, du duc de Bourgogne et du duc d'Orléans⁶⁶⁶. On n'a pas pu établir de lien certain entre eux et la corporation parisienne, hormis pour Jehan Facien l'aîné, roi des ménestriers en 1421. Il semble toutefois que le bourgeois Colin Jarillart, ménestrel non identifié comme tel par Le Roux de Lincy et Tisserand⁶⁶⁷, qui demeure rue au Maire, fasse partie de la corporation⁶⁶⁸. Cette liste est toutefois sujette à caution, comme le souligne Claire Chabannes⁶⁶⁹, notamment parce que les documents qui permettent de qualifier les individus de bourgeois de Paris ne sont pas cités, et que la définition de bourgeois admise par les auteurs n'est pas explicitée⁶⁷⁰. Beaucoup des musiciens qu'ils identifient comme

⁶⁶² Boris Bove, *Dominer...* ; Jean Favier, *Le Bourgeois...* .

⁶⁶³ Jean Favier, *Le Bourgeois...*, p. 17.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁶⁵ Jacques Le Goff, « Métiers licites et illicites ... », à la p. 89.

⁶⁶⁶ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p.364. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 190.

⁶⁶⁷ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p.355.

⁶⁶⁸ Arch. Nat. S 1461¹ Fol. 310v.

⁶⁶⁹ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 187.

⁶⁷⁰ Le Roux de Lincy et Tisserand annoncent, sans plus de précision, une « liste des bourgeois notables de Paris, soigneusement relevée dans les pièces authentiques et dans les meilleurs ouvrages d'érudition », Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p.353.

bourgeois de Paris n'ont été attestés qu'une seule fois dans le corpus de sources consultées pour ce travail, et bien souvent, rien ne permettait de dire s'ils demeuraient à Paris.

On trouve avant 1500 seulement deux mentions positives de ménestrels bourgeois de Paris. La première date de 1375 et se trouve dans les registres d'ensaisinement du prieuré Saint-Martin-des-Champs. Elle concerne Nicolas le Fene, qui est probablement membre de la corporation⁶⁷¹. La seconde est postérieure d'un siècle : en 1476, Almaury Trouvé, bourgeois de Paris et membre de la corporation et de la confrérie Saint-Julien est nommé par les maîtres de la confrérie pour en administrer les finances⁶⁷².

L'organisation de la corporation et la prise de décision reposent en somme sur une « illusion confraternelle et égalitaire »⁶⁷³. Les actes fondateurs des corporations et des confréries proclament le consensus entre les membres et la collégialité de la décision. Il existe pourtant un chef de la communauté en la personne du roi des ménétriers, dont on a vu que les pouvoirs sont très étendus, et dépassent en principe le seul cadre de la corporation parisienne, puisqu'il est le chef putatif de tous les ménestrels du royaume. Dans la confrérie parisienne, des chefs existent également puisque deux à trois gouverneurs sont élus par les confrères, et sont chargés de la gestion des biens de la confrérie. Au XVI^e siècle, l'élection des maîtres de la confrérie, qui sera abordée plus loin, désigne à chaque fois des maîtres de la corporation, issus de familles bien implantées dans le métier, et connus comme bourgeois de Paris.

4. Corporation et réseaux familiaux

Si les confréries apparaissent souvent comme des familles de substitution⁶⁷⁴, cela est, dans le cas des confréries de métiers, d'autant plus frappant que de véritables liens familiaux existent entre les membres du métier. Les ménestrels n'échappent pas à la règle et on trouve de nombreux cas où un père transmet son métier à son fils, où des frères travaillent ensemble, où deux familles de ménestrels de la corporation s'unissent par un mariage. Cet aspect fort familial des corporations de musiciens instrumentistes est observable dès leur création. Il s'agit, dans un premier temps, plus d'une reproduction sociale et d'une transmission d'un métier de père en fils⁶⁷⁵, comme cela semblait déjà le cas auparavant, que d'une véritable stratégie de préservation d'un pouvoir oligarchique sur le métier, comme celle qui semble se dessiner au début du XVI^e

⁶⁷¹ Arch. nat., S 1461/1 fol. 201-202, 22 février 1375 (n.st.). Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 189.

⁶⁷² Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476.

⁶⁷³ Jean-Pierre Sosson, « Les métiers: normes et réalités... », p.347.

⁶⁷⁴ Catherine Vincent, *Les confréries ...*, p. 49-66.

⁶⁷⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 225-230.

siècle. À partir de cette époque, les mariages entre musiciens se font surtout entre familles de maîtres et une stratification sociale se met en place.

Lors de la fondation de la corporation parisienne, en 1321⁶⁷⁶, plusieurs ménestrels ont un nom qui suggère entre eux des liens familiaux : Jehan et Thibault de Chaumont, Adeline, femme d'un certain G. Langlois, qui n'a pu être identifié, et Jehannot Langlois, peut-être son beau-frère. Il est possible que Huet le Lorrain, futur fondateur de la confrérie Saint-Julien en 1331, soit l'époux « *d'Ysabiau la Lorraine* ». Trois hommes ont pour surnom commun « *Le Bourguegnon* ». On trouve également un « *Jauçon fils le Moine* », sans doute le fils de « *Marguerite, la fame au Moine* ». Enfin, le premier signataire, Pariset des Naquerets, ménestrel du roi, signe « *pour lui et pour ses enfants* », dont l'un, appelé Colinet, est effectivement présent dans d'autres documents concernant la corporation en 1331 et 1333⁶⁷⁷.

À ces liens explicites, s'ajoutent ceux qui apparaissent en mettant en relation plusieurs textes. Ainsi « *Liegart fame Bienveignant* », mentionnée en 1321 est sans doute la femme de « *Gautier Bienveignant* », qu'on trouve en 1331 et 1333⁶⁷⁸. Renaut le Chastenier, présent dans les statuts de 1321 et en 1329 dans le registre d'amendes et défaut de la justice de Saint-Martin-des-Champs⁶⁷⁹ est probablement le fils de Simon de Soissons, dit le Chastenier, jongleur demeurant dans la rue des Jongleurs et présent dans les livres de taille de 1296, 1297, 1298 et 1300⁶⁸⁰. On pourrait accumuler encore les exemples de ce type pour montrer que, dès ses débuts, la corporation parisienne est le fait de quelques familles juxtaposées de ménestrels⁶⁸¹. La parenté entre les membres de la corporation repose avant tout sur la filiation. Claire Chabannes mentionne notamment un mariage entre Jehan du Psalterion, membre probable de la corporation parisienne selon elle, et Bietrix, la sœur de Robert de Caveron⁶⁸².

Au début du XVI^e siècle, on constate que les liens de parenté se sont renforcés et ont dépassé la simple reproduction par les enfants du métier de leurs parents. Les liens entre les familles de ménestrels s'enchevêtrent et redoublent les liens professionnels. Ils permettent au groupe des maîtres de se fermer et de s'assurer le contrôle de la corporation.

⁶⁷⁶ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341.

⁶⁷⁷ Arch. nat., T 1492, 10 juillet 1331. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649 ; René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 583.

⁶⁷⁸ Arch. nat., T 1492, 10 juillet 1331. René de Lespinasse, *op.cit.*, vol. 3/3, p. 583 ; Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649.

⁶⁷⁹ Arch. nat., LL 1395 fol. 34v, 1329.

⁶⁸⁰ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV p. 252.

⁶⁸¹ *Ibid.*, Annexe IV p. 225-230.

⁶⁸² Arch. nat., S 1461¹ fol 224v, 30 décembre 1348-17 mars 1349 (n.st.) ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 185 et 225.

On voit régulièrement père et fils travailler ensemble et se regrouper dans une même association, comme Jacques Daguénot et son père en 1508⁶⁸³. Il existe des situations semblables entre frères : en 1503, Robert Raux et son fils Jehan Raux s'associent à Philippe, frère du premier, ainsi qu'à un quatrième ménestrel, qui ne semble pas avoir de lien familial avec eux⁶⁸⁴ ; en 1512, Philippe et Robert s'associent de nouveau, avec Christophe et Nicolas Daveyneau, probablement eux aussi deux frères, auxquels s'ajoute un cinquième homme⁶⁸⁵. Avoir un appui familial permet probablement aux jeunes membres de la corporation d'entrer plus facilement dans les cadres d'organisation du travail et de trouver plus facilement des associés. Les associations entre membres de la corporation sont ainsi l'occasion à la fois de renforcer les liens familiaux et d'intégrer dans une famille large des individus extérieurs, grâce à des relations professionnelles.

Les mariages entre familles de ménestrels et joueurs d'instruments sont fréquents. Guillaume Hemon, maître et gouverneur de la confrérie parisienne en 1506⁶⁸⁶, est l'époux de Jacqueline Cholet au moins à partir de 1510⁶⁸⁷. Celle-ci est probablement la sœur ou la fille de Guillaume Cholet, lui aussi membre de la corporation actif entre 1485 environ et 1508⁶⁸⁸. On a vu plus haut que Jehan de Dours, roi des ménestrels mort en 1512, est marié à Marion Quivoie⁶⁸⁹, dont le nom fait écho à celui de Nicolas Quivoie, maître joueur d'instruments. Ce dernier assure par ailleurs la tutelle des deux fils de Nicolas Robillard, un autre maître de la corporation, lorsque celui-ci disparaît en 1557⁶⁹⁰. En 1552, Nicolas Mutet, lui aussi membre de la corporation, marié à Catherine de la Canessière, est présent pour l'inventaire après décès de Philippe son beau-père⁶⁹¹. Ce faiseur d'instruments de musique n'est apparemment pas membre de la corporation, mais son fils Claude et son frère Guillaume en font bien partie⁶⁹².

En 1547, Estienne Pocheveux est déclaré époux de Catherine Ducouldray⁶⁹³. Si Estienne Pocheveux est qualifié de mercier dans l'acte, il est issu, comme son épouse, d'une

⁶⁸³ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508.

⁶⁸⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503.

⁶⁸⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512.

⁶⁸⁶ Arch. nat., T 1492, 7 octobre 1506.

⁶⁸⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 33, 17 octobre 1510.

⁶⁸⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497 ; Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 19 août 1508 ; Arch. nat. T 1492, 1518.

⁶⁸⁹ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 49, 17 janvier 1512.

⁶⁹⁰ Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

⁶⁹¹ Arch. nat. min. cent., ét. IX, 133, 20 mars 1552 (n.st.).

⁶⁹² « Nicolas Conillon, Julian Lemaistre, rue des Ménestriers, et Claude de la Canessière, rue Saint-Martin, près l'église Saint-Julien, fils de Philippe de la Canessière, faiseur d'instruments, ces trois derniers compagnons dudit état », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542 ; « Jehan de Tourin, Robert Roux, Josse Duboys et Guillaume de La Canessière, menestrels », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509.

⁶⁹³ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 22, 25 septembre 1547.

famille de ménétriers. Jehan et Claude Ducouldray, dont l'un est probablement le père de Catherine sont présents dans des contrats d'association⁶⁹⁴ et dans les archives de la confrérie⁶⁹⁵ comme maîtres joueurs d'instruments entre 1497 et 1538. Claude Ducouldray a été maître de la confrérie Saint-Julien en 1506, tout comme Pierre Pocheveux, dix années plus tard⁶⁹⁶. Quant à Jehan Ducouldray et Bertrand Pocheveux, ils figurent tous deux dans la liste de maîtres joueurs d'instruments témoins d'une fondation de messe perpétuelle en 1538⁶⁹⁷.

L'union entre Michel Conillon, maître joueur d'instruments influent de la corporation et Catherine Clement, ne semble pas présenter de liens avec le réseau de connaissances tissé par la corporation. La donation faite à Catherine Clement par sa sœur Colette en 1544 suggère pourtant le contraire⁶⁹⁸. Colette Clément est en effet l'épouse d'Elie Lore, un marchand brodeur et bourgeois de Paris, dont la famille est liée à la corporation. On trouve en effet un nommé Etienne Lore gouverneur de la confrérie Saint-Julien entre 1546 et 1549⁶⁹⁹. À la mort de celui-ci en 1553⁷⁰⁰, un inventaire de ses biens est dressé, dans lequel figure Pierre de Boullant, maître joueur d'instruments, aux côtés de son épouse Madeleine Lore. Le document n'indique malheureusement pas le lien exact entre Madeleine et Etienne. On trouve également un Jehan Lore, maître joueur d'instruments en 1563 dans une association⁷⁰¹. Tous ces mariages montrent une très forte tendance à l'endogamie chez les maîtres joueurs d'instruments, qui leur permet de maintenir leur pouvoir sur la corporation et de limiter le nombre de maîtres.

En plus des rapports institutionnels étroits que les groupes de ménestrels pensionnés par le roi entretiennent avec la corporation parisienne, on observe également des liens familiaux entre les deux types de communautés. Guillaume Varroquier, dit Guillaume de la Guiterne, ménestrel attesté à Paris entre 1332 et 1349⁷⁰², date de sa mort, est issu d'une famille de ménestrels pensionnés⁷⁰³ et membre de la corporation parisienne au moins à partir de 1344⁷⁰⁴. On trouve en 1321 et 1322 dans les ordonnances de l'Hôtel du comte de la Marche, puis de Charles IV, deux ménestrels nommés Jehannot et Estienne Varroquier, qui ne sont apparemment

⁶⁹⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47, 6 avril 1519.

⁶⁹⁵ Arch. nat., T 1492, 7 octobre 1506 ; Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

⁶⁹⁶ Arch. nat., T 1492, 30 janvier 1518 (n.st.).

⁶⁹⁷ Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

⁶⁹⁸ Arch. nat., Y 89 fol. 222, 10 mars 1544 (n.st.).

⁶⁹⁹ Arch. nat., T 1492, 1546-1549.

⁷⁰⁰ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215, 15 décembre 1553.

⁷⁰¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48, 15 décembre 1563.

⁷⁰² Arch. nat., S 1461/1 fol. 222, 224, 1342-1349. Louis Tanon, *Registre criminel ...*, p. 12-13. Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V, p. 253-254.

⁷⁰³ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 227-228.

⁷⁰⁴ Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 651.

pas membres de la corporation⁷⁰⁵. De même, Pariset des Naquerets, membre de la corporation et ménestrel du roi⁷⁰⁶, a des liens familiaux avec les deux milieux. On trouve un Michel des Naquerets parmi les ménestrels du roi entre 1310 et 1326⁷⁰⁷ et on a vu que Colinet, le fils de Pariset, est membre de la corporation.

Ces liens ne disparaissent pas avec le temps puisque Pierre de Boullant, joueur d'instruments du roi⁷⁰⁸ et bourgeois de Paris, dont la charge domestique lui vaut l'épithète d'honneur « noble homme » en 1553,⁷⁰⁹ est le frère probable de Thomas Boullant, joueur d'instruments qui fait partie de la corporation parisienne⁷¹⁰. Ce dernier s'associe entre 1548 et 1551 avec huit autres « maîtres joueurs d'instruments en la ville de Paris », dont Charles et Claude Bouchaudon⁷¹¹. Le second, fils du premier⁷¹², évolue aussi dans le milieu curial : lors de sa nomination à la charge de roi des ménestriers en 1575, il est qualifié de « *maistre joueur d'instruments et haulbois du roy* »⁷¹³. Comme Claude Bouchaudon, Nicolas Mutet est à la fois maître joueur d'instruments à Paris et hautbois du roi⁷¹⁴. L'interpénétration des communautés de ménestrels est donc une nouvelle fois patente.

La corporation des ménestrels de Paris, fondée en 1321, constitue la première expérience d'institutionnalisation du métier de jongleur à l'échelle d'une ville dans le royaume de France. Dès son origine, elle présente des traits caractéristiques qu'on retrouve dans d'autres corporations de jongleurs et ménestrels : la spécialisation dans la pratique de la musique instrumentale, la protection des membres par un monopole pondéré sur l'activité, la collaboration entre la corporation et les autorités publiques. Malgré leur spécialisation musicale, les corporations restent assez généralistes et englobantes puisqu'elles ont vocation à réunir les joueurs de tous types d'instruments, « *tant hault comme bas* ». La réglementation professionnelle est toutefois assez restreinte et laisse une place à d'autres normes professionnelles, déterminées soit par des pratiques communément admises, soit par des contrats. La corporation parisienne entretient des liens privilégiés avec la royauté, notamment par le biais de son chef, le roi des

⁷⁰⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 262, 285, 1321-1322.

⁷⁰⁶ Arch. nat., KK 2 fol. 198v, juin 1329.

⁷⁰⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 119, 146, 285, 1310-1322 ; Arch. nat., KK 2 fol. 217v, 25 décembre 1329.

⁷⁰⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7856 p. 995, 1547 ; Arch. nat. min. cent., ét. CCXXII, 251, 10 septembre 1554 ; Arch. nat. min. cent., ét. CXXII, 1148, 4 mai 1558.

⁷⁰⁹ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215, 15 décembre 1553. Robert Descimon, « Un langage de la dignité... », p. 85.

⁷¹⁰ Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

⁷¹¹ Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551.

⁷¹² Arch. nat. min. cent., ét. I, 3, 5 février 1579.

⁷¹³ Arch. nat., Y 6^e fol. 140, 29 octobre 1575.

⁷¹⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. IX, 133, 20 mars 1552 (n.st.).

ménétriers, nommé par le roi de France lui-même, et qui circule sans cesse de la cour à la ville. Celui-ci voit son pouvoir accru par les statuts rénovés de 1407, mais la réalité de ce pouvoir, difficile à estimer, paraît assez relative.

À Amiens, la corporation présente des caractéristiques assez proches de celle de Paris, dont elle s'inspire ouvertement. Fondée plus tardivement, en 1465, ses statuts sont assez différents, mais pas totalement incompatibles avec ceux de Paris. On peut dès lors penser qu'il s'agit d'une adaptation des statuts parisiens de 1407 au contexte amiénois de la fin du XV^e siècle. Les statuts sont en effet toujours marqués par un certain archaïsme et un décalage voire une inadéquation avec les réalités professionnelles de leur époque. Ils changent peu souvent et ne peuvent prévoir les problèmes qui sont soulevés plus tard par l'évolution des pratiques professionnelles. C'est la raison pour laquelle ils font malgré tout la fierté de la corporation et ont un important rôle symbolique de marqueur de l'autonomie de la corporation et de sa personnalité juridique.

Le rythme de création des corporations de musiciens à la fin du Moyen Âge les intègre par ailleurs dans un mouvement plus large de mise par écrit d'une législation professionnelle nouvelle pour certains métiers. Les ménestrels constituent bien un métier comme les autres à partir du XIV^e siècle et il n'est plus question de ne pas reconnaître la « ménestrandise » comme tel. Comme dans beaucoup d'autres métiers, une confrérie dédouble la corporation et renforce les liens qui existent entre les membres, en développant une piété commune. Elle est dédiée à Paris à Saint Genès, et surtout à Saint Julien, et dispose de sa propre chapelle, fondée rue Saint-Martin. À Amiens, la confrérie est dédiée à la Vierge. Dans la première moitié du XVI^e siècle, on voit un petit groupe de maîtres parisiens se constituer en oligarchie à la tête de la corporation, notamment au travers de la confrérie de métier, et en renforçant les liens familiaux entre les maîtres par une politique de mariages endogamiques. Les corporations de musiciens instrumentistes sont ainsi hiérarchisées, malgré une illusion d'égalité entre les membres et la hiérarchie tend à se renforcer avec le temps.

Chapitre VIII : Les ménestrels assermentés dans les communes

Les groupes de ménestrels assermentés réunis auprès des pouvoirs urbains constituent le dernier type de communauté de musiciens professionnels identifié à la fin du Moyen Âge. On les trouve surtout dans les territoires des ducs de Bourgogne, Ypres, Gand, Bruxelles, ou Mons, et les villes du Nord de la France actuelle, dotées d'une charte communale, comme Cambrai, Douai, Lille ou Saint-Omer⁷¹⁵. C'est surtout la communauté de Douai qui est étudiée ici, à partir des délibérations et des comptabilités municipales, aujourd'hui classées respectivement dans les séries BB et CC des archives municipales.

L'emploi par les villes de ménestrels est chose fréquente et a lieu dans des circonstances et pour des raisons diverses⁷¹⁶ : fêtes, publication des ordonnances et règlements municipaux, guet de la ville. Dans toutes ces occasions, la ville peut aussi bien recourir à un homme seul qu'à un groupe de musiciens. Cette pratique est ancienne mais l'embauche régulière, voire permanente d'un groupe de musiciens stable est un phénomène nouveau à la fin du Moyen Âge. À partir du XIV^e siècle, bon nombre de villes se dotent d'un musicien officiel, qu'elles paient régulièrement et qui a prêté serment ; puis ce sont plusieurs individus qui sont embauchés, travaillent ensemble et forment une communauté professionnelle. Toutefois, dans certaines villes, comme à Dijon, il n'y a toujours qu'un seul ménestrel payé en permanence par la ville, pour sonner à son de trompette les ordonnances urbaines⁷¹⁷.

La constitution de corps de musiciens municipaux assermentés concerne surtout le guet, auquel la littérature médiévale associe très souvent le métier de jongleur ou de ménestrel⁷¹⁸. Cette mission importante pour la sécurité de la ville consiste à veiller depuis un point situé en hauteur, généralement le beffroi de la ville, afin de prévenir des dangers, tels qu'une agression extérieure ou le départ d'un incendie⁷¹⁹. Les guetteurs doivent également sonner les heures du jour, notamment celles du début et de la fin de la journée de travail⁷²⁰. On trouve un ménestrel de trompe chargé pendant quelques jours du guet de la ville de Bourges par Jean de Berry, en juin 1371, et payé par l'hôtel du duc⁷²¹. Plusieurs des fondateurs de la

⁷¹⁵ Edmond Van der Straeten, *op. cit.* ; Justin de Pas, « Ménestrels... », vol. 2 p. 173-185 ; Gretchen Peters, *op. cit.*

⁷¹⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 136-148 ; Gretchen Peters, *op. cit.*

⁷¹⁷ Arch. mun. Dijon, B 58, 58 bis, 59, 1434-1601. Martine Clouzot, *Images...*, p. 142.

⁷¹⁸ Silvère Menegaldo, « Un avatar du jongleur ... », p. 232-242.

⁷¹⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 138.

⁷²⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 139-140.

⁷²¹ Arch. nat., KK 251 fol. 69-69v, juin 1371.

corporation et de la confrérie parisiennes sont dits guettes du palais royal, du Châtelet, ou du Petit Pont⁷²². Si cette fonction semble disparaître chez les membres de la corporation parisienne après le XIV^e siècle, dans les villes du Nord comme Lille et Douai, la pratique d'un guet par des ménestrels se maintient, et, en l'absence de corporation, un corps de ménestrels municipaux est formé.

Au début de la période étudiée, le guetteur est souvent un individu seul, pensionné par la ville, mais à mesure que l'on avance dans le temps, des groupes de guetteurs se constitue, au moment-même où les formes de rémunération du guetteur changent. L'hypothèse d'une corrélation entre les deux phénomènes est donc tentante ; elle invite à inscrire les ménestrels municipaux dans le mouvement communautaire général qui touche les musiciens.

A. Désignation et effectifs des ménestrels municipaux

L'historiographie française concernant les musiciens municipaux est assez mince. Edmond Faral n'en dit rien. On trouve surtout quelques travaux d'historiens locaux, notamment à Lille où quelques articles et opuscules, assez anciens, ont été consacrés à la question⁷²³. Plus récemment, Martine Clouzot, dans son étude sur les figurations des musiciens à la fin du Moyen Âge, a consacré quelques pages aux représentations des musiciens urbains dans les manuscrits enluminés et dans les documents d'archives, et établi une synthèse sur l'usage des musiciens par les pouvoirs municipaux, en croisant les textes et l'iconographie⁷²⁴. Les seules monographies portant sur l'emploi par les villes de musiciens, et plus généralement sur la place de la musique dans les politiques municipales à la fin du Moyen Âge, sont le fait d'historiens anglais, notamment Richard Rastall⁷²⁵, et plus récemment Gretchen Peters⁷²⁶.

Georges Espinas, dans sa grande étude sur Douai⁷²⁷, ne fait pas de référence explicite aux ménestrels chargés du guet de la ville. Il évoque en revanche, parmi les agents de police de la ville, les quinze, puis douze « *wettes de nuit* » et le « *wette du beffroy* », sans préciser que ce dernier est un musicien ni que les effectifs des « *wettes du beffroy* » ne sont pas fixes⁷²⁸. Dans

⁷²² Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 648-652 ; René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 583.

⁷²³ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 57-67 ; Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 121-133 ; Léon Lefebvre, *Notes ...* ; Edmond Van der Straeten, *op. cit.* ; Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 599-612 ; Justin de Pas, « Ménestrels... », vol. 2 p. 173-185.

⁷²⁴ Martine Clouzot, *Image...*, p. 136-148.

⁷²⁵ Richard Rastall, *Secular Musicians...*

⁷²⁶ Gretchen Peters, *op. cit.*

⁷²⁷ Georges Espinas, *La vie urbaine ...*, 4 vols.

⁷²⁸ *Ibid.*, vol. 1/4, p. 860.

d'autres villes, on trouve des termes similaires pour désigner les musiciens du guet : « sonneur du guet », « gaité », « guette », « waite »⁷²⁹. D'après Justin de Pas, ces mots ont une origine germanique, et renvoient primitivement à des groupes de gens de guerre chargés du guet, avant de désigner tout type de guetteur, même isolé⁷³⁰. La fonction des musiciens du guet a donc une dimension militaire, que soulignent les textes, indiquant que le guet est fait pour la défense, la protection et la sûreté de la ville⁷³¹.

Il convient de bien distinguer les wettes de nuit des wettes du beffroi, comme le font d'ailleurs les textes médiévaux⁷³². L'état des officiers qu'on trouve dans les registres de comptes de la ville de Douai, notamment en l'an 1400, montre ainsi la distinction entre les deux charges en enregistrant systématiquement leur paiement dans des opérations comptables différentes⁷³³. Si les wettes de nuit, comme les wettes du beffroi assurent une fonction de police et de surveillance⁷³⁴, les premiers ne sont pas caractérisés comme musiciens et font des rondes la nuit pour s'assurer de l'ordre public⁷³⁵. Ils peuvent toutefois être accompagnés par des trompettistes dans ces rondes⁷³⁶. Dans certaines villes, comme à Paris⁷³⁷ ou à Tours⁷³⁸, les bourgeois sont associés à cette mission et participent au « guet des métiers ». On peut alors trouver des ménestrels chargés du guet, mais c'est une occasion fortuite, due au fait qu'ils sont des bourgeois, et pas une embauche permanente.

Les wettes du beffroi, en revanche, sont bien des musiciens, chargés de « *sonner les cloques des eschevins* » ou de sonner d'un instrument⁷³⁹. L'usage des cloches demande en effet des compétences musicales spécifiques, de même que celui des autres instruments. Ceux-ci

⁷²⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 137.

⁷³⁰ Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 600.

⁷³¹ « *Avoir fait ghet au beffroy de ceste ville tant de nuit comme de jour pour le garde et sceureté de la ville* », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73 et 76, 1478-1479 ; Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 122v, 1513-1514 ; Arch. mun. Douai, CC 238 fol. 145v-146, 1515-1516 ; Arch. mun. Douai, CC 248 fol. 206, 1524-1525 ; « *pour la garde et tuition des habitants* », Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190, 31 octobre 1540. Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 600 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121 ; Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 57-58.

⁷³² Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 605.

⁷³³ « *A Jehan du Bos, comme wette du beffroy, pour se pencion, tant du dit office comme pour sonner le cloque des eschevins es jours sur ce ordenez [...] A Simon Roche et Colart de le Lis, pour eux et leurs compaignons jusques au nombre de 12, officiers et wettez de nuit* », Arch. mun. Douai, CC 206, p. 159-162, 7 octobre 1400-7 novembre 1401. Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol.4/4, pièce justificative 1534, p. 742.

⁷³⁴ Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 599-612. Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 600.

⁷³⁵ Martine Clouzot, *Images...*, p. 137-138.

⁷³⁶ *Journal...*, éd. Colette Beaune, p. 125.

⁷³⁷ Martine Clouzot, *Images...*, p. 138 ; Jean Favier, *Le Bourgeois...*, p. 535-537.

⁷³⁸ Bernard Chevalier, *Tours, ville royale...*, p. 132-134.

⁷³⁹ Arch. mun. Douai, CC 204 p. 146, 1398-1399 ; Arch. mun. Douai, CC 205 p. 215, 1399-1400 ; Arch. mun. Douai, CC 206 p. 159, 1400-1400 ; Arch. mun. Douai, CC 207 p. 163, 1404-1405 ; Jacques le Goff cite également un clocher bâti par les échevins d'Aire-sur-la-Lys, en 1355 « *pour le gaité de ladicté ville faire se montée du jour, corner du vespre et aviser par là ses perils et inconveniens qui venir pourroient en le dicte ville par fu de meschief ou aultrement* », Jacques Le Goff, « Le temps... », p. 73.

doivent avoir un volume sonore suffisamment important pour que les guetteurs soient entendus dans toute la ville, faisant ainsi « entendre avec solennité la voix du pouvoir municipal »⁷⁴⁰. Les guettes du beffroi sont donc des ménestrels de hauts instruments, qui utilisent particulièrement la trompette, la chalemie et le tambour⁷⁴¹.

Dans les registres de comptabilités douaisiens, qui forment une série relativement complète et qui ont la même structure à partir des années 1390⁷⁴² et jusqu'à la fin de la période étudiée, un dépouillement systématique a permis le relevé des mentions de paiement des musiciens du guet. On observe une évolution assez nette des termes qui les désignent. De 1390 à 1426⁷⁴³, l'expression « *wette du beffroi* » est systématiquement utilisée. Dans trois cas, le terme « *menestrel* » y est accolé, en 1414-1415, 1416-1417, 1425-1426⁷⁴⁴. Si ces trois mentions correspondent à trois registres consécutifs, on ne peut déterminer si la dénomination « *menestrel et wette du beffroi* » a eu cours pendant toute la période 1414-1426, en raison de l'absence de registre conservé entre 1417 et 1425.

Après 1426, il faut attendre 1465 pour retrouver un musicien du guet dans les registres de comptes de Douai. Cela tient autant à des lacunes dans la série pour cette période qu'à l'absence de mention dans les registres existants. Il est, à ce stade de la recherche, impossible de savoir si pendant ces années la fonction de wette a été supprimée. En 1465, celui qui est chargé du guet du beffroi est qualifié par l'instrument dont il joue : le tambourin⁷⁴⁵. Si l'exemple de 1465 est unique pour un guetteur à Douai, cette pratique de désigner le musicien municipal par son instrument se retrouve dans d'autres villes à partir de la seconde moitié du XV^e siècle⁷⁴⁶. Pendant plusieurs années entre 1478 et 1494⁷⁴⁷, aucun nom commun n'est associé au guetteur et seule une mention de justification du paiement du type « pour avoir fait le guet au beffroi de la ville »⁷⁴⁸ permet de l'identifier comme tel.

Entre 1494 et 1512, il y a une nouvelle interruption de la série de comptes, qui fait perdre la trace des wettes. Une délibération municipale de 1501 indique toutefois que, compte-tenu de la paix qui règne désormais, le guet du beffroi est devenu inutile et qu'il est décidé de

⁷⁴⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 137.

⁷⁴¹ Edward Bowles, « Haut and Bas... », p. 115-140 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 136-148.

⁷⁴² Voir Pièce justificative V et Annexe III.

⁷⁴³ Arch. mun. Douai, CC 201 à 210, 1390-1391 à 1425-1426.

⁷⁴⁴ Arch. mun. Douai, CC 208, p. 256, 1414-1415 ; CC 209 p. 252, 1416-1417 ; CC 210 p. 161, 1425-14256.

⁷⁴⁵ « A Jehan de Clercamp, dit Tareclare tambourin, pour ses journées et sallaies de avoir fait le guet de jour au beffroy de cette ville », Arch. mun. Douai, CC 230 fol. 60, 1464-1465.

⁷⁴⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 136-137.

⁷⁴⁷ Arch. mun. Douai, CC 232 à 234, 1478-1479 à 1493-1494.

⁷⁴⁸ « A Jehan de Vertu, dit Margolin, et Jehan de Wacheul, pour leur paines et sallaies de avoir par eulx deux, chacun à tour, fait ghet au beffroy de ceste ville », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73, 1486-1487.

le « *mettre jups* »⁷⁴⁹. C'est en 1511 qu'une nouvelle délibération mentionne qu'il a été décidé par les échevins « *de faire ghet au beffroy tant de jour comme de nuit* »⁷⁵⁰. Il n'y aurait donc pas de guetteur entre 1501 et 1511. À partir de 1512, on retrouve des « *soldoyers* » chargés du guet, de façon quasi exclusive, jusqu'en 1540⁷⁵¹, à l'exception des années 1538-1539, où l'expression de « *joueur de hauts bois* » est préférée⁷⁵². Cette dernière est plus précise que la dénomination générique de joueurs d'instruments, qui fait référence à la spécialisation dans les instruments les plus bruyants et non pas au fait de jouer du hautbois, dont l'invention est plus tardive. Le mot « *soldoyer* », qui désigne « *celui qui touche une solde, soldat ou mercenaire* »⁷⁵³ renvoie à la fonction militaire du guet plus qu'à son aspect musical, ce qui semble logique dans la mesure où la musique est ici réduite à un code à dimension utilitaire⁷⁵⁴. Il fait également référence à un type de rémunération spécifique, qui s'oppose à la pension.

La désignation des musiciens municipaux chargés du guet à Douai contraste avec celle des musiciens embauchés chaque année par la ville pendant 3 à 5 jours aux environs de la Saint-Remi – 1^{er} octobre – à l'occasion de laquelle une grande procession est organisée. Les musiciens de la Saint-Remi sont également des musiciens de haut, qui jouent de la trompette et de la chalemie. Ils sont dans un premier temps qualifiés de « *menestrels* » par les registres de comptes de la ville, de 1399 à 1437⁷⁵⁵, ainsi qu'en 1469, où l'on trouve trois ménestrels et un trompette⁷⁵⁶. Dans les registres suivants, pour la période 1493-1534⁷⁵⁷, les musiciens embauchés pour les fêtes sont désignés par leurs instruments, trompette, chalemie ou clairon, ou par le type d'instruments dont ils jouent (« *joueurs de hauts bois* »). Les musiciens du guet et ceux des fêtes de Saint-Remi font pourtant le même métier, et certains wettes du beffroi font parfois partie de la troupe qui joue à la procession, comme Jehan du Bos en 1404-1405. Il est alors qualifié de « *wette du beffroy* » alors que ses partenaires sont dits « *menestreuls* »⁷⁵⁸. Il y

⁷⁴⁹ Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 116v, 30 août 1501.

⁷⁵⁰ Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 135, septembre 1511.

⁷⁵¹ Arch. mun. Douai, CC 235 à 259, 1512-1513 à 1540.

⁷⁵² « *A Jacques Buriere et ses compagnons, au nombre de quatre joueurs de hault bois, pour leur sallaire, d'avoir, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil, joué par chacun jour deux fois aux heures limitées, au beffroy* », Arch. mun. Douai, CC 254 fol. 229v, 1538-1539.

⁷⁵³ DMF : Dictionnaire du Moyen Français, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. [en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf>].

⁷⁵⁴ Martine Clouzot, *Images...*, p. 148.

⁷⁵⁵ Arch. mun. Douai, CC 205 à 215, 1399-1400 à 1436-1437.

⁷⁵⁶ « *Pour le sallaire de 3 ménestrels et une trompette qui pour le decoration des festes Saint Remy 1470 jouerent de leurs instruments* », Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470.

⁷⁵⁷ Arch. mun. Douai, CC 234 à CC 254, 1493-1494 à 1533-1534.

⁷⁵⁸ « *A Jehan du Bos, wette du beffroy, pour lui et ses 3 compagnons menestreuls, a eulx accordé en grace pour avoir jué de leur instruments sur ycellui beffroy pour les 3 jours dessusd. pour exaucement de le feste* », Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1404-1405.

CHAPITRE VIII

a donc une séparation nette entre ces deux types d'embauche par la ville de Douai, et pour les musiciens du guet, le métier s'efface derrière la fonction occupée. C'est elle qui le définit et le singularise par rapport aux autres musiciens, qui ne sont pas employés de façon permanente par la ville.

Le nombre de ménestrels municipaux ne semble pas fixé *a priori* par une norme écrite au Moyen Âge. À partir des comptes douaisiens, on a pu retrouver les noms de certains des ménestrels du guet qui se sont succédés entre 1390 et 1550 et déterminer, sur l'ensemble de la période, l'évolution des effectifs (tableau 8 et figure 4).

Date 1	Date 2	Nom
1390	1400	Thomas Quevalet
1400	1405	Jehan du Bos
1414		Girard de Roussy, dit Sentant
1415	1417	Guillot Carpentier
1415	1417	Jehan de Wille
1465	1479	Jehan de Clercamp, dit Tareclare
	1479	Pierart Limosin, dit Cabalet
1479	1487	Jehan de Vertu, dit Margolin
1486	1487	Jehan de Wacheul
1487		Martin Beauz, dit le Rouge
1487	1494	Jehan de Clercamp, dit Tareclare
1493	1494	Simon Bloquet
1493	1494	Nicaise Lefevre
1501	1511	VACANCE
1512	1513	Simon le Gay
1512	1536	Josse Vallois
1512	1538	Pierre de Clavain
1513	1524	Amé Vallois
1524	1529	Antoine Mahet
1534	1538	Wallery Carlier
1538		Robert Bosquet
1538	1540	Jacques Buriere
1538	1554	Guillaume Gallant

TABLEAU 8 : DATES D'EXERCICE CONNUES DES MÉNESTRELS DU GUET DE DOUAI (1390-1554)

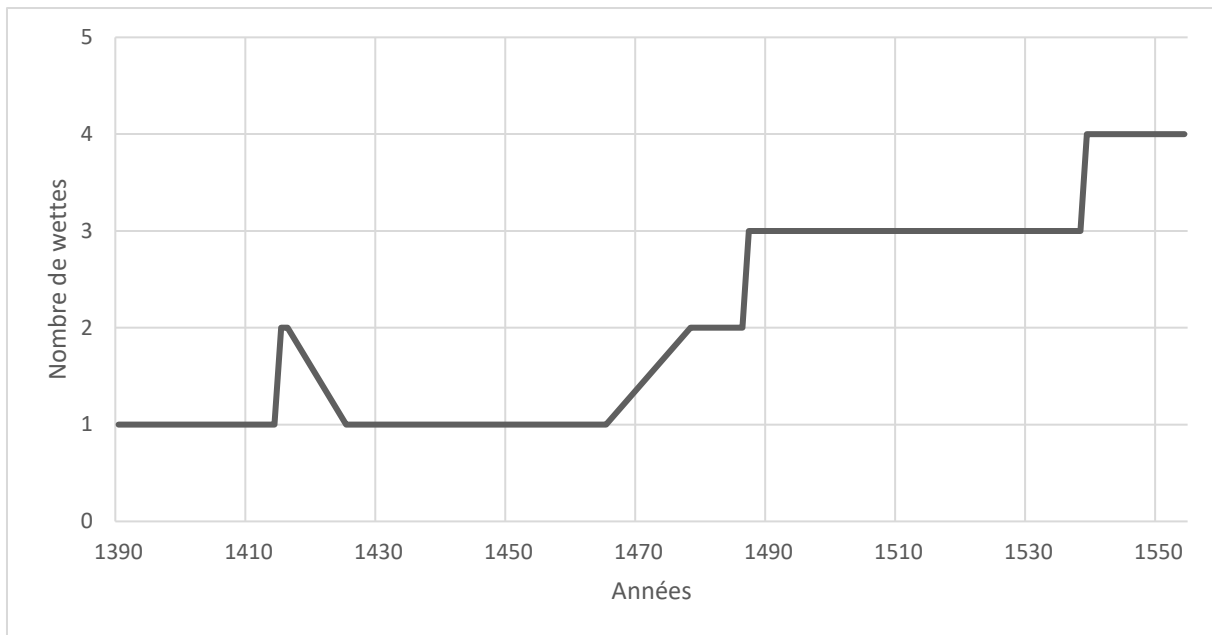


FIGURE 4 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNESTRELS DU GUET À DOUAI (1390-1554)

On constate que, jusqu'à la deuxième moitié du XV^e siècle, un seul homme est chargé du guet du beffroi, à l'exception des années 1415-1417 où ils sont deux⁷⁵⁹. Ce n'est qu'à partir de 1478, qu'à Douai, il y a de façon durable une communauté de wettes du beffroi. Auparavant, le wette est seul parmi les nombreux officiers municipaux, même s'il entretient des liens professionnels avec les autres ménestrels de Douai, notamment ceux qui, sur ordre des échevins, sont embauchés régulièrement pour les fêtes. Ainsi en 1391, Thomas Quevalet, wette du beffroi, se rend aux frais de la ville avec plusieurs de ses compagnons ménestrels de la ville aux écoles de ménestrandises tenues à Beauvais⁷⁶⁰. Le cas du wette Jehan du Bos qui joue en 1404 avec trois « *compagnons menestreulx* » a déjà été évoqué. Son successeur Guillot Carpentier fait de même en 1414⁷⁶¹.

En 1487, le nombre de wettes du beffroi est porté à trois : une délibération municipale du 7 mai indique que c'est la rémunération des « *trois compaignons faisant le ghet du beffroy* » qui augmente⁷⁶², mais les comptes permettent de montrer que la hausse porte en fait sur le

⁷⁵⁹ « A Guillot le Carpentier et Jehan de Wille, menestres et waites du beffroy, pour le 4^e quart de 50 livres a eux de nouvel accordé de pencion », Arch. mun. Douai, CC 208 9. 256, 1414-1415 ;

⁷⁶⁰ « A Thomas Quevalet, wette du beffroy, et a plusieurs aultres compaignons menestrels, qui leur fu donné en grace, en audace a supporter les frais qu'ils devoient faire pour aller a Beauvais es escoles », Arch. mun. Douai, CC 201 p. 289, 1390-1391.

⁷⁶¹ « A Guillot Carpentier, Guillot Chevalier et Simonet Ravine, menestrelz, pour leurs salaires d'avoir jué de leurs instruments par espases sur le tour du beffroy par le nuit de led. feste Saint Remy et les 3 jours ensuivants d'icelle, chacun jour par 6 espases, pour ce a eux accordé », Arch. mun. Douai, CC 208 p. 500, 1414-1415.

⁷⁶² « Conclud led. jour de accorder aux trois compaignons faisans le ghet au beffroy a chacun III sols pour jour et nuyt ou lieu de III sols III d. qu'ilz avoient paravant », Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 73, 7 mai 1487.

nombre de wettes : ils sont deux, Jehan de Vertu, dit Margolin, et Jehan de Wacheul, jusque au 7 mai⁷⁶³, et trois à partir de cette date, Jehan de Wacheul, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Martin Beauz, dit le Rouge⁷⁶⁴. La délibération suppose que les effectifs sont constants et voit donc, dans l'augmentation globale des dépenses pour la rémunération, une augmentation de la part de chacun, alors qu'en réalité, celle-ci diminue du fait de la hausse de l'effectif.

Jusqu'en 1539, à l'exception des années 1501-1511, où le guet est suspendu, la ville continue d'entretenir trois wettes. À compter de 1539, leur nombre augmente encore d'une unité. La hausse des effectifs, qui par ailleurs demeurent assez faibles, est donc très lente, et la constitution d'une communauté cohérente qui réunit des musiciens municipaux occupant les mêmes fonctions est tardive, même s'il semble légitime de parler de ménestrels municipaux à Douai avant 1478, au vu de la régularité des embauches de certains. Le ménestrel Jehan Fascon par exemple, s'il n'est pas un wette, joue pendant 5 années consécutives, entre 1527 et 1532, ainsi qu'en 1537, aux fêtes de Saint-Remi, avec deux compagnons⁷⁶⁵.

À Lille, le guet effectué par les ménétriers paraît très proche de celui qui s'organise à Douai ; il a lieu du haut du clocher de Saint-Étienne, qui fait office de beffroi⁷⁶⁶. Le nombre de wettes semble toutefois connaître moins de variations qu'à Douai. Un mémoire du XVIII^e siècle indique que « *de toute ancienneté la ville a eu cinq joueurs d'instruments musicaux qui sont sermentez* »⁷⁶⁷ et prête à ceux-ci des missions qui ne semblent guère avoir évolué depuis le Moyen Âge.⁷⁶⁸ Ce corps de musiciens semble effectivement avoir des origines anciennes, puisqu'on trouve mention d'un paiement mensuel de 40 sous « *aus wetes* », dont le nombre n'est pas précisé, dans le premier compte municipal conservé, qui remonte à 1301⁷⁶⁹. Il est possible que l'emploi de ménestrels assermentés par la ville de Lille ait commencé dès la fin du XIII^e siècle, mais on ne peut pas donner de date plus précise à la naissance de ce corps. Un

⁷⁶³ « A Jehan de Vertu, dit Margolin, et Jehan de Wacheul, pour leur paines et sallaires de avoir par eulx deux, chacun à tour, fait ghet au beffroy de ceste ville, tant de nuit comme de jour, pour le garde et sceureté de la ville, par le temps de 187 jours et nuits, depuis et commenchans le jour de toussaint l'an 86 jusques et finans le lundi matin, 7^e jour de may l'an 87, au pris de 10 s. a eulx deux pour chacun jour et nuit », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73, 1486-1487.

⁷⁶⁴ « A Jehan de Wacheul, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Martin Beauz, dit le Rouge, pour leur peines et sallaires de avoir, par eulx et chacun a son tour, fait le ghet du beffroi de ceste ville, tant de jour comme de nuit, pour le garde et sceureté d'icelle ville, depuis le lundi matin 7^e jour de mai l'an 87, jusques et comprins le joedy main jour de Toussains ensuivant oud. an, enquel temps a 178 jours, au pris de 12 sous a eulx trois ensamble pour chacun jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 76v, 1486-1487.

⁷⁶⁵ Arch. mun. Douai, CC 211 à 215, 1527-1537.

⁷⁶⁶ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 57 ; Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 121.

⁷⁶⁷ Arch. mun. Lille, AG 701, dossier 9.

⁷⁶⁸ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 59.

⁷⁶⁹ Arch. dép. Nord, B 7580, 1301-1302. Auguste Richebé, « Compte de recettes ... », p. 57. Léon Lefebvre, *Histoire ...* vol. 1/5, p. 122.

groupe de wettes peut être identifié dès la seconde moitié du XIV^e siècle⁷⁷⁰. Les mentions de la troupe lilloise au complet relevées dans les comptes municipaux par Léon Lefebvre et Alexandre de la Fons-Mélicocq indiquent que les musiciens du guet de Lille sont toujours quatre ou cinq et qu'il y a généralement trois ménestrels et un trompette⁷⁷¹. Le 5 février 1424 (n.st.), trois ménestrels et un trompette sont reçus aux gages de la ville⁷⁷². En 1439, et en 1470, les échevins commandent quatre émaux armoriés à un orfèvre, un pour chacun des ménestrels municipaux⁷⁷³.

À Saint-Omer, il existe également quatre « *wettes et menestrels de la ville* » embauchés de façon permanente au XV^e siècle⁷⁷⁴. Justin de Pas relève leur présence dans les comptes de l'Argentier de la Ville à partir de 1438-1439, puis tout au long du XV^e siècle⁷⁷⁵. Il est possible que ce groupe soit plus ancien encore, ce que pourrait révéler un dépouillement systématiques des comptes de l'Argentier de Saint-Omer, dont les plus anciens conservés remontent au XIV^e siècle⁷⁷⁶. On trouve déjà un nommé Jehan Poulain, qualifié de ménestrel et wette de la ville, en 1415, mais on ignore s'il est seul ou s'il fait partie d'un groupe de wettes⁷⁷⁷.

À Dijon, la ville emploie également des ménestrels, notamment pour sonner « à son de trompe » les annonces municipales⁷⁷⁸. En 1434, Philippe le Bon autorise la ville à utiliser la trompette plutôt que le cor, moins prestigieux, en usage jusqu'alors⁷⁷⁹. Cette fonction d'annonceur ou crieur public rejoint en partie celle de guetteur depuis le beffroi, et joue un rôle important dans l'activité politique, administrative et sociale de la ville⁷⁸⁰. Comme le guetteur, l'annonceur participe à la bonne police de la ville, au maintien de l'ordre social et politique de la cité, et sa fonction revêt un caractère symbolique⁷⁸¹. La trompette et le cor, par leur volume sonore qui répond d'abord à un impératif pratique, participent également à insérer profondément la proclamation dans la sphère publique, et à instaurer un lien vertical entre l'annonce et ses destinataires, entre le crieur et son public⁷⁸². Si le trompette de la ville de Dijon est bien un officier municipal, il n'y a en revanche pas de formation d'une communauté,

⁷⁷⁰ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 134.

⁷⁷¹ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 124.

⁷⁷² *Ibid.*, vol. 1/5, p. 124.

⁷⁷³ Alexandre de la Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 59.

⁷⁷⁴ Justin de Pas, « Ménestrels... », vol. 2 p. 173-185.

⁷⁷⁵ Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 599-612.

⁷⁷⁶ Émile Pagart d'Hermansart, « Extraits... », p. 381-459.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 458.

⁷⁷⁸ Thierry Dutour, « L'élaboration... », p. 141-155 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 142-145.

⁷⁷⁹ Arch. mun. Dijon, B. 58bis.

⁷⁸⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 143.

⁷⁸¹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 143 ; Xavier Nadrigny, *Information...*, p. 259-268.

⁷⁸² Xavier Nadrigny, *op. cit.*, p. 261-262.

puisque'il n'y a qu'un seul trompette de la ville tout au long de la période étudiée⁷⁸³. Il paraît toutefois utile de recourir de façon ponctuelle aux sources conservées aux Archives municipales de Dijon à son sujet. Celles-ci permettent en effet d'éclairer assez bien les modalités d'embauche du ménestrel par la ville, manifestement très proches de celles des ménestrels du guet de Douai ou Lille, qui sont, elles, beaucoup moins bien documentées. Dans le sud du royaume de France, on trouve également des groupes d'agents municipaux chargés du cri public, qui sont des trompettes, ou au moins des joueurs de hauts instruments, payés par la ville, notamment à Toulouse⁷⁸⁴.

B. Un corps de fonctionnaires municipaux ?

On ne peut pas vraiment parler de corporation, au sens de communauté d'art et métier, pour désigner les groupes de ménestrels assermentés auprès des villes, même si certains ont pu le faire⁷⁸⁵, contribuant ainsi à obscurcir la compréhension du mouvement communautaire chez les ménestrels à la fin du Moyen Âge, surtout dans les villes comme Saint-Omer, où une véritable corporation existe, en parallèle de la communauté des wettes. Si les ménestrels municipaux prêtent serment, comme dans les jurandes, on ne connaît pas de statuts à leurs communautés, qui n'ont pas de personnalité juridique et dont les règles sont fixées par des ordonnances des échevins. Ces communautés ne disposent donc ni d'une juridiction professionnelle, ni d'un chef statutairement désigné. La hiérarchie entre maître, compagnon et apprenti est par ailleurs absente. On ne peut enfin guère parler de monopole sur l'activité : les ménestrels de la ville sont certes les seuls à pouvoir guetter ou assurer les annonces publiques, mais cela correspond simplement à leur emploi et à leur statut d'officier municipale, non à l'application d'une règle protectionniste générale. Il existe toutefois des traits communs entre les deux types de communautés : les wettes, comme les musiciens incorporés, jouent pour des particuliers lors de banquets et de noces⁷⁸⁶ et, comme beaucoup de corporations, les ménestrels assermentés de Lille se dotent d'une confrérie religieuse, dédiée à Notre-Dame-du-Joyel⁷⁸⁷.

Ni métiers jurés, ni métiers réglés, les groupes de musiciens professionnels assermentés sont plutôt des corps d'agents municipaux qui s'apparentent à des proto-

⁷⁸³ Arch. mun. Dijon, B 58 à 59.

⁷⁸⁴ Xavier Nadrigny, *op. cit.*, p. 251-268.

⁷⁸⁵ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes...*, p. 658 ; Oscar Bled, « Histoire... », p. 348-355 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121.

⁷⁸⁶ Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 178 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 125.

⁷⁸⁷ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

fonctionnaires. La municipalité les charge en effet, en leur déléguant une partie de son pouvoir, d'une fonction publique, qui sert l'intérêt général et qui correspond à un emploi fixe et régulier. Ce sont les échevins, détenteurs de l'autorité publique, qui choisissent et embauchent les ménestrels, les constituent en corps, et s'assurent que leur travail est bien réalisé.

Pour marquer la délégation qu'ils ont reçue de la part des échevins, et leur rôle de représentation politique du pouvoir urbain, les ménestrels arborent une livrée aux couleurs de la ville. À Douai, les musiciens de la ville doivent chaque année se faire confectionner à leurs frais, deux robes « *des parures de la ville* »⁷⁸⁸. À Saint-Omer, ils reçoivent, en plus de leur gratification normale, une robe d'été et une robe d'hiver, et doivent porter un émail aux armes de la ville⁷⁸⁹. Il en va de même à Lille⁷⁹⁰. Lorsqu'un ménestrel quitte sa fonction, ou lorsqu'il meurt en fonction, ce qui est plus fréquent, son émail, ou plutôt l'équivalent en argent de celui-ci, doit être rendu à la Ville pour être transmis à son successeur⁷⁹¹. Cela témoigne de la volonté d'établir une continuité institutionnelle et fonctionnelle entre les ménestrels municipaux successifs, qui forment donc bien une véritable communauté. La transmission de pouvoir se traduit également par la remise d'un instrument porteur des armes municipales au musicien, wette ou crieur public⁷⁹². Cette pratique, bien mise en évidence à Toulouse par Xavier Nadrigny⁷⁹³, existe également dans les villes du Nord.

À Dijon, la ville paie régulièrement les dépenses d'achat et d'entretien de la trompette armoriée en argent du « sergent crieur et trompette de la ville », dont bon nombre de quittances sont parvenues jusqu'à aujourd'hui et ont été réunies dans un même dossier aux Archives municipales⁷⁹⁴. Il est fort probable qu'il en soit de même à Douai, Lille et Saint-Omer, quoique cette pratique n'y soit attestée que par des mentions éparses. Jehan Poulain, ménestrel et wette de la ville de Saint-Omer reçoit par exemple, en 1415, 8 livres des échevins en remboursement de deux trompettes qu'il a achetées, après la perte de son instrument à la bataille d'Azincourt⁷⁹⁵. On note également qu'en 1478, Josse Speillart, trompette de la ville de Saint-Omer, qui a été fait prisonnier par les Français, et dont la trompette a été brisée, probablement pendant le siège de la ville par Louis XI, en 1477⁷⁹⁶, reçoit 6 livres en don de la ville pour se payer une nouvelle

⁷⁸⁸ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

⁷⁸⁹ Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 179 ; Émile Pagart d'Hermansart, « Extraits... », p. 392.

⁷⁹⁰ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 124.

⁷⁹¹ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 59.

⁷⁹² Martine Clouzot, *Images...*, p. 140.

⁷⁹³ Xavier Nadrigny, *op. cit.*, p. 261.

⁷⁹⁴ Arch. mun. Dijon, B 58.

⁷⁹⁵ Émile Pagart d'Hermansart, « Extraits... », p. 458.

⁷⁹⁶ Prosper Brugière de Barante, *Histoire ...*, vol. 9/12, p. 196-197 ; Jean Derheims, *Histoire ...*, p. 290-292 ; Louis Deschamps de Pas, *Histoire ...*

trompette⁷⁹⁷. À Lille, en 1527, on envoie à Anvers Robert Hugier, wette de la ville, pour qu'il aille chercher des instruments qu'on lui rembourse⁷⁹⁸. Par leur vêtement et leur instrument, les musiciens municipaux participent ainsi à la construction de l'identité urbaine, et incarnent le pouvoir des institutions municipales.

Les ménestrels municipaux sont théoriquement révocables à la guise des échevins ou du Magistrat de la ville qui les emploie. C'est en tout cas ce qu'affirme Justin de Pas pour les wettes de Saint-Omer, qu'ils soient d'ailleurs musiciens ou wettes de nuit⁷⁹⁹. Une délibération municipale lilloise du 5 février 1424 (n. st.), relevée par Léon Lefebvre suggère également l'amovibilité des wettes : les ménestrels Lotard Egghelein, Lotard Cambier, Grart Bresot, et le trompette Abraham Maillet sont reçus par les échevins et autorisés à porter l'émail « *pour désigner qu'ils sont menestrelz de la ville [de Lille], et ce jusques au renvoy et a la voullenté d'eschevins* »⁸⁰⁰.

À Douai, la situation semble différente : les ménestrels assermentés chargés du guet, si on se réfère à la typologie et aux critères définis par Georges Espinas, appartiennent à une catégorie de « fonctionnaires » ou d'officiers urbains, qui regroupe les clercs et les agents de justice et de police⁸⁰¹ ; ils sont recrutés à la discrétion des échevins, parmi les bourgeois de la ville, et doivent être exempts de condamnation judiciaire pour faute grave, sinon de toute condamnation⁸⁰². Comme tels, ils sont en principe inamovibles et embauchés de manière viagère, sous réserve de confirmation de leur charge à chaque changement de l'échevinage, et à condition qu'ils ne commettent pas de faute grave⁸⁰³.

La documentation consultée ne permet ni de confirmer, ni d'infirmer l'inamovibilité. En effet, si certains wettes du beffroi de Douai restent en place pendant des périodes assez longues, comme Amé Vallois ou Pierre de Clavain⁸⁰⁴, on ne connaît qu'un cas où l'un d'eux meurt en fonction. Il s'agit de Thomas Quevalet, wette au moins de 1390 à 1399-1400 dont la veuve, Betris Bouquelle, continue pendant près d'un an et demi après la mort de son époux à recevoir de la ville la pension qu'il recevait pour son office⁸⁰⁵, ainsi qu'une autre pension pour payer son « hostage »⁸⁰⁶.

⁷⁹⁷ Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 175.

⁷⁹⁸ Alexandre de la Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 65.

⁷⁹⁹ Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 606-607.

⁸⁰⁰ Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 124.

⁸⁰¹ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol.1/4, p. 856-864.

⁸⁰² *Ibid.*, vol.1/4, p. 849-852.

⁸⁰³ *Ibid.*, vol. 1/4, p. 852.

⁸⁰⁴ Voir plus haut, tableau 11.

⁸⁰⁵ Arch. mun. Douai, CC 205 p. 215, 1399-1400.

⁸⁰⁶ Arch. mun. Douai, CC 206 p. 350, 1400-1401.

En revanche, en cas de défaillance, il semble bien loisible de destituer les wettes de Douai. En 1557, les « *joueurs de haulx bois* » chargés de faire le guet au beffroi sont collectivement démis de leurs fonctions, suite à plusieurs « *faultes et abus* », et remplacés par trois nouveaux hommes⁸⁰⁷. À Lille, les sanctions en raison de l'incompétence ou du manque d'assiduité sont moins graves : les échevins décident, en 1480, de diminuer de moitié les « *sallaires* » des ménestrels, pour les punir de ce qu'ils remplissent mal leurs fonctions⁸⁰⁸.

Plusieurs wettes douaisiens ont pu être identifiés comme des bourgeois. Cela témoigne de l'honorabilité de leur métier, de leur fonction et de leur condition vis-à-vis des habitants de la ville et des pouvoirs municipaux ; ils ne sont toutefois pas sur ce point, traités différemment des autres officiers municipaux⁸⁰⁹. À Douai, la bourgeoisie, qui donne notamment le privilège judiciaire de ne relever que de la justice échevinale, peut être aussi bien héréditaire qu'acquise. L'enfant légitime d'un bourgeois est par défaut lui aussi un bourgeois⁸¹⁰. Pour ceux dont aucun des parents n'est bourgeois, les conditions d'acquisition de la bourgeoisie, qui commencent à être définies à partir de 1247⁸¹¹, sont de résider dans la ville pendant 5 ans (3 selon Yvette Minet⁸¹²), de prêter serment et de payer un droit de 60 sous⁸¹³. Dans la plupart des cas, la durée effective de résidence est bien plus longue que 5 ans⁸¹⁴. Le bourgeois doit également être propriétaire d'un bien, *a priori* immeuble, quoique cela ne soit pas explicitement précisé⁸¹⁵, et disposer d'une fortune de 50 livres artésiennes au minimum⁸¹⁶. La bourgeoisie est ouverte à tous : femmes, enfants, clercs, bâtards ou nobles, mais on ne trouve pas de prêtre bourgeois.

Les bourgeois nouvellement reçus sont inscrits dans des « *Registres aux bourgeois* », où ne figurent pas les bourgeois héréditaires⁸¹⁷. Les registres compensent leur manque d'exhaustivité par la richesse des informations qu'ils contiennent : on y trouve souvent la profession, l'origine géographique, le nom de l'épouse et des éventuels enfants du nouveau

⁸⁰⁷ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 80, 6 mars 1557 (n.st.).

⁸⁰⁸ « *Pource que le trompette et ménestrelz por cidevant souloient et estoient tenuz, tous lesjours, au matin, à la cloche dujour et au vespre, après le vingneron, dejouer sur le belfroy, bien et notablement à l'honneur de la ville, ce qu'ilz ne fontprésentement, ne n'ont fait piecha, il fut décidé que , dores en avant, ilz ne seraient payez de leurs sallaires, que de la moittié, se ilz ne faisoient led. service, car plus ne s'en passera en compte, se ce n'est par advis et délibéracion de la loy* », Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61.

⁸⁰⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 140-141.

⁸¹⁰ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 385.

⁸¹¹ *Ibid.*, vol. 1/4, p. 387.

⁸¹² Yvette Minet, *Les inscriptions...*

⁸¹³ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 385-391 ; Yvette Minet, *op. cit.*

⁸¹⁴ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 389.

⁸¹⁵ *Ibid.*, vol. 1/4, p. 387-388.

⁸¹⁶ *Ibid.*, vol. 1/4, p. 390.

⁸¹⁷ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 393-394 ; Yvette Minet, *Les inscriptions...*

bourgeois. Un premier registre, édité par Georges Espinas⁸¹⁸, couvre la période 1318-1334⁸¹⁹. Pendant ces 17 années, 15 nouveaux bourgeois en moyenne ont été reçus chaque année⁸²⁰. Parmi eux, on ne compte que deux ménestrels⁸²¹ : Jaques d'Ostrevant, reçu le 7 novembre 1320⁸²², et Grars li Menestreus, natif de Rosiels, reçu le 15 mars 1323 (n. st.)⁸²³. On ne dispose pas d'autre information sur ces deux individus, dont on n'a pas pu déterminer s'ils avaient été wettes, puisque les noms des musiciens du beffroi ne sont pas connus à Douai à cette époque.

Le second registre concerne les nouveaux bourgeois, reçus entre 1399 et 1572⁸²⁴, à raison de 25 à 30 bourgeois par an en moyenne. Sur 2895 bourgeois, 2301 ont une profession indiquée sans aucune ambiguïté⁸²⁵. On dénombre parmi eux quatre ménestrels, trois joueurs de tambour, et un « *machon et ghisterneur* » entre 1399 et 1506⁸²⁶. Si le nombre de musiciens parmi les nouveaux bourgeois paraît faible comparé aux 136 tisserands de draps et aux 115 passementiers⁸²⁷, le métier est loin d'être le moins représenté : 60 métiers sur 203 ne comptent qu'un seul représentant et seuls 48 en ont plus de 10⁸²⁸. Sur ces huit musiciens, trois ont pu être identifiés avec certitude comme wettes du beffroi ; pour les autres, rien n'est certain. Le premier, Girard de Roussy, dit Sentant, originaire de Fenain⁸²⁹, à une vingtaine de kilomètres de Douai, est reçu bourgeois en mars 1414⁸³⁰ ; il apparaît comme wette du beffroi la même année⁸³¹, et il est possible que cela corresponde à sa prise de fonction, quoiqu'on ne dispose pas des registres de comptes des années précédentes pour le prouver. Dès l'année suivante, il est remplacé par Guillot Carpentier et Jehan de Wille, peut-être suite à sa mort. Il semble ainsi que son entrée en fonction comme wette du beffroi coïncide avec sa réception comme bourgeois, ce qui confirmerait la typologie d'Espinas.

⁸¹⁸ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 4/4, p. 107-127.

⁸¹⁹ Arch. mun. Douai, BB 83ter, 1318-1334. Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 393-419.

⁸²⁰ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 394.

⁸²¹ Georges Espinas, *Ibid.*, vol. 1/4, p. 411.

⁸²² Georges Espinas, *Ibid.*, vol. 4/4, p. 122-123.

⁸²³ Georges Espinas, *Ibid.*, vol. 4/4, p. 124-125.

⁸²⁴ Arch. mun. Douai, BB 84, 1399-1512. Georges Espinas, *La vie urbaine*, vol. 1/4, p. 394 ; Yvette Minet, *op. cit.*

⁸²⁵ Yvette Minet, *op. cit.*, p. 57.

⁸²⁶ Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 2, 23, 26, 39, 72, 107v. Yvette Minet, *op. cit.*, p. 58-60.

⁸²⁷ Yvette Minet, *Les inscriptions...*, p. 58.

⁸²⁸ *Ibid.*, p. 58-60.

⁸²⁹ Fenain, Nord, cant. Sin-le-Noble.

⁸³⁰ « *Girarde de Roussy dit Sentant, menestrel, né de Fenain, jura et francha le bourghesie de la ville present eschevins en plaine halle et jusques au dit d'ieulx le XIII^e jour de mars l'an mil CCCC et XIII. S'estoit mariez à Marie le Seure, de laquelle il avoit Maignon, Belote, Loys et Garnyer de Roussy, ses enfans* », Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 26, 14 mars 1414n(n. st.).

⁸³¹ Arch. mun. Douai, CC 208 p. 256, 1414-1415.

Contrairement à Girard de Roussy, le joueur de tambourin Pierart Limosin, dit Cabalet, est natif de Douai. Devenu bourgeois de la ville en janvier 1469⁸³², il est wette du beffroi jusqu'au 31 mai 1479⁸³³. Il est probable que cela corresponde une nouvelle fois à son décès, puisqu'il est remplacé, de juin à novembre 1479, par Jehan de Vertu, dit Margolin, alors que celui qui guettait avec lui, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, reste en poste⁸³⁴. On ne sait pas à quelle date Pierart Limosin est devenu wette du beffroi.

Le dernier ménestrel municipal assermenté connu comme bourgeois de Douai est Jehan de Herlines. Originaire de Chocques⁸³⁵, à une cinquantaine de kilomètres de Douai, il est reçu bourgeois en décembre 1423⁸³⁶ et reçoit une pension comme ménestrel et wette du beffroi en 1425-1426⁸³⁷.

À Lille, contrairement à Douai, il n'a pas été possible d'établir d'identité entre des ménestrels assermentés et des bourgeois de la ville. Le premier Registre aux bourgeois de Lille, édité par Martine Aubry⁸³⁸, concerne la période 1291-1355, et répertorie tous les bourgeois de la ville, contrairement à celui de Douai, car même les fils de bourgeois doivent « relever » la bourgeoisie de leur père⁸³⁹. Il n'y a dans ce registre aucun bourgeois qualifié de ménestrel, et un seul de « trompeur », ce qui n'est pas significatif puisque la profession est rarement indiquée. Ce trompeur, enregistré en 1310 et fils de trompeur, est nommé Pierre li Duc⁸⁴⁰. On ne sait pas s'il a été employé par la ville. Par ailleurs, si certains surnoms ou patronymes de bourgeois de Lille sont similaires à ceux de certains ménestrels assermentés connus, aucun lien n'a pu être établi entre les deux, à la fois pour des questions d'écarts chronologiques et à cause de disjonctions entre les prénoms. Cela n'exclut toutefois pas que les ménestrels assermentés lillois puissent être des bourgeois, ce que la consultation du second registre, qui court de 1357 à 1512 permettrait probablement d'établir.

⁸³² « Pierart Lymosin dit Cabalée, tamborin, né de Douay, jura ledicte bourgeoisie presents eschevins viés et nouveaux, en halle, le XI^e jour de Janvier mil III^e LX VIII. S'estoit mariez à Marguerite Bourgois, née de Douay, dont il avoit Ghilon, de VIII ans, et Ysabelet, de III ans ou environ. », Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 107v, 11 janvier 1469 (n. st.).

⁸³³ Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 78v, 1478-1479.

⁸³⁴ Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 79, 1478-1479.

⁸³⁵ Pas-de-Calais, cant. Béthune.

⁸³⁶ « Jehan de Herlines, menestrel, né de la ville de Choques emprès Bethune, jura le bourgeoisie de la ville, present eschevins en plaine halle le XXIII^e jour de decembre l'an mil CCCC XXIII. S'estoit marié à Perrote Poulette dont il avoit quatre enfants l'une nommée Rese de l'aage de XIII ans, le secon Gillet de l'aage de XI ans, le tierche Jennine d'aage de VIII ans et le quart nommé Haquinet de V ans ou environ », Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 39, 24 décembre 1423.

⁸³⁷ Arch. mun. Douai, CC 210 p. 161, 1425-1426.

⁸³⁸ Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille ...*

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 12-13.

⁸⁴⁰ « Pieres li Dus li tromperes filz le Duc le trompeur », *Ibid.*, p. 105 n°3268.

Dans les villes où des corps de musiciens sont régulièrement payés par la ville, un serment est exigé d'eux à leur entrée en fonction, pour garantir qu'ils rempliront bien leur rôle⁸⁴¹. C'est sans doute à cause de ce serment, qui rapproche les corps de ménestrels municipaux des jurandes, que l'on a parfois assimilé les deux types de communautés. On ne sait que peu de choses sur le contenu du serment et sur le déroulement de la cérémonie de prestation. Il est pourtant l'acte fondateur de la communauté, au terme duquel le ménestrel entre en fonction et devient un officier de la municipalité et un représentant du pouvoir communal.

À Lille, sa pratique, reconnue au XVIII^e siècle comme ancestrale⁸⁴², est bien attestée au XV^e siècle, grâce à une mention du 23 juin 1460 dans un des registres aux mémoires de la ville⁸⁴³ : Jehan le Thierry est « reçu a estre menestrel de la ville » et prête serment « *es mains du rewart* ». Le *rewart*, dont le nom signifie gardien, est un agent municipal désigné par les échevins parmi les bourgeois pour garder « l'amitié lilloise », le lien qui unit les habitants de la ville entre eux⁸⁴⁴. Il contrôle le respect des engagements pris par les bourgeois, peut assigner ceux-ci à comparaître et les condamner. Il est le premier magistrat de la ville, sauf dans l'assemblée échevinale où le mayeur a préséance sur lui. En tant que magistrat et représentant des bourgeois de Lille, il prend progressivement le rôle de chef de la police urbaine. C'est donc logiquement qu'il supervise l'organisation du guet au sommet du clocher de Saint-Étienne, et reçoit le serment des ménestrels municipaux chargés du guet. C'est donc lui qui est hiérarchiquement le supérieur des ménestrels assermentés, et leur juge en cas de mauvaise exécution. La teneur de ce serment est inconnue. Sans doute s'agit-il, pour les ménestrels qui, au moment d'entrer en fonction ne seraient pas encore bourgeois de Lille, d'un serment de bourgeoisie qui les engage à respecter les libertés et franchises de la ville. À cela s'ajoute probablement un serment plus spécifique et professionnel, de servir honorablement la ville et de faire son travail loyalement.

La réglementation au sujet des ménestrels assermentés est finalement assez réduite, et repose sur beaucoup de pratiques coutumières non écrites. En témoigne le fait que la documentation sur la teneur du serment, les conditions de recrutement d'embauche et de rémunération, les droits spécifiques des musiciens de la ville, est rare et souvent indirecte. Contrairement aux corporations, on ne trouve pas de statuts, ou de texte normatif général et

⁸⁴¹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 140.

⁸⁴² Arch. mun. Lille, AG 701, dossier 9. Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 131-132 ; Léon Lefebvre, *Notes ...*

⁸⁴³ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 124.

⁸⁴⁴ Alexandre de Saint-Léger, *Histoire de Lille...*, p. 81-82 ; *Histoire de Lille...*, éd. Louis Trenard et Guy Fourquin, p. 160.

c'est surtout au travers des mentions dans les comptabilités ou les délibérations municipales que l'on peut reconstituer les règles qui régissent ces groupes.

C. Autour du guet : surveillance et missions périphériques

Le rôle des ménestrels municipaux ne se limite pas à un guet du haut d'un clocher. Lorsqu'on ne fait pas appel pour l'occasion à des musiciens extérieurs, on requiert également des musiciens assermentés qu'ils jouent dans les cérémonies et les fêtes organisées par la ville pour célébrer son unité, ce qui explique sans doute qu'on recrute plus de « ménestrels » que de « joueurs de trompette ».

À Lille, les musiciens municipaux jouent lors de la « Grande Procession » de la ville, dès la seconde moitié du XV^e siècle⁸⁴⁵. Cette procession, dite « Procession Notre-Dame » a lieu chaque année en juin depuis son institution par la comtesse de Flandre Marguerite de Constantinople en 1270⁸⁴⁶. La fête dure neuf jours à partir du dimanche suivant la Fête de la Trinité (le dimanche qui suit la Pentecôte) et attire énormément de foule. Les trompettes et ménestrels de la ville, parfois accompagnés de musiciens appelés d'autres villes pour l'occasion⁸⁴⁷, précèdent dans le cortège la « *bonne fierté de la ville* », une précieuse châsse contenant les reliques du « *Joyel Notre-Dame* »⁸⁴⁸. La confrérie religieuse des ménestrels municipaux de Lille, érigée en la chapelle Notre-Dame-des-Ardents avant de rejoindre la chapelle Notre-Dame-de-Lorette, en l'église Saint-Étienne, porte justement le nom de « Notre-Dame du Joyel »⁸⁴⁹. Le « joyel » est un cierge contenant quelques gouttes de cire provenant de la Sainte-Chandelle d'Arras, réputée guérir le mal des Ardents, et dont le culte est à l'origine de la Confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras⁸⁵⁰, puis de diverses autres confréries dans le Nord de la France.

Les ménestrels assermentés douaisiens participent également à de semblables processions, accompagnés de ménestrels recrutés pour l'occasion par la ville. On a déjà évoqué Jehan du Bos, wette du beffroi, qui en 1405, joue avec 3 ménestrels, du haut du beffroi pendant les 3 jours de la fête de Saint-Remi (1^{er} octobre), célébrée annuellement par la ville⁸⁵¹. En 1415, c'est le wette Guillot Carpentier qui joue avec deux autres ménestrels douaisiens non-

⁸⁴⁵ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 122-124.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 37-38.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 39.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 39, 123.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 123.

⁸⁵⁰ Roger Berger, *Le nécrologe...*

⁸⁵¹ Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1404-1405.

assermentés à la Saint-Remi⁸⁵². Pendant la majeure partie du XV^e siècle et les premières années du XVI^e, les échevins semblent toutefois volontiers faire appel à d'autres musiciens, sans doute parce que les ménestrels du guet sont trop peu nombreux. De 1428 à 1437, c'est Jehan Fascon, un ménestrel douaisien, qui joue à la Saint-Remi, avec 3 compagnons⁸⁵³. Des musiciens assermentés d'autres villes sont également appelés : en 1494, ce sont Andrieu d'Enghien, Collart le Beau, et les frères Jehan et Philippot Lanssel, ménestrels de la ville de Lille qui jouent à Douai pour la Saint-Remi⁸⁵⁴ ; dans les années 1510 et 1520, les ménestrels viennent de Courtrai ou de Valenciennes⁸⁵⁵. Ce n'est que dans les années 1530 que les musiciens municipaux de Douai sont définitivement chargés de jouer lors des processions de la ville, ce qui correspond à la période où le groupe est bien constitué et connaît une dernière hausse d'effectifs. Les mentions de paiement à des musiciens extérieurs en pareille occasion disparaissent des comptes municipaux.

De plus, une délibération des échevins de Douai de 1538 portant sur le recrutement de quatre « *joueurs de haubois* » explique assez précisément en quoi consiste la mission du wette⁸⁵⁶. Il s'agit pour les musiciens de jouer quotidiennement depuis le beffroi, en particulier lors des jours de festivités organisées par la municipalité, lors de la fête du Saint Sacrement (60 jours après Pâques), de la Saint Pierre entrant août (3 août), de la Saint Rémi (1^{er} octobre), et le jour de la procession annuelle de la ville⁸⁵⁷. La délibération indique que les ménestrels peuvent jouer chaque jour autant de fois qu'il leur semblera bon, avec deux temps de jeu obligatoires, une fois le matin, à l'heure du marché aux bœufs, et une fois « *a l'heure du soupper* ». Ce n'est pas une marque de la liberté d'action ou de la confiance qui leur est accordée par les échevins mais simplement l'indication qu'il n'y a pas de nombre maximal prédéterminé au-delà duquel ils ne peuvent plus jouer, et que si un danger leur semble imminent, ils doivent avertir, même s'ils ont déjà joué dans la journée. Il en va de même pour les jours de fête, où les ménestrels sont amenés à être plus actifs. Les comptabilités municipales, où figure le paiement annuel du « *sallaire* » des ménestrels, confirment que si tout est normal, les ménestrels jouent deux fois

⁸⁵² « *A Guillot Carpentier, Guillot Chevalier et Simonet Ravine, menestrelz, pour leurs salaires d'avoir joué de leurs instruments par espases sur le tour du beffroy par le nuit de led. feste Saint Remy et les 3 jours ensuivants d'icelle, chacun jour par 6 espases, pour ce a eux accordé* », Arch. mun. Douai, CC 208 p. 500, 1414-1415.

⁸⁵³ Arch. mun. Douai, CC 211 à 215, 1427-1428 à 1436-1437.

⁸⁵⁴ Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

⁸⁵⁵ Arch. mun. Douai, CC 236 à 249, 1513-1514 à 1528-1529.

⁸⁵⁶ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

⁸⁵⁷ « *Jouer de leurs instrumens audit beffroy chacun jour autant de fois que bon sembleroit meismement aux jours et festes du Saint Sacrement, de la procession de la ville, de la Saint Pierre entrant aoust et Saint Remy* », Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

par jour⁸⁵⁸, aux « *heures limitées* » du lever du soleil et du souper, pour marquer le début et la fin de la journée de travail. Elles indiquent également que le guet s'effectue de jour comme de nuit⁸⁵⁹.

À Lille, les ménestrels du guet sonnent également les heures qui bornent la journée de travail, ainsi que celles des repas. En 1453, Pierre Paris, ménestrel et trompette, est rémunéré par les échevins pour avoir pendant un an, « *sonné les cloques des ouvriers du disner, du reson, et la cloque des vespres aux heures accoustumés* »⁸⁶⁰. Ce sont les wettes qui annoncent, par leurs instruments, le début des réjouissances publiques, auxquelles ils prennent part ensuite, comme la fête de l'Épinette, organisée chaque année par les échevins au début du carême⁸⁶¹.

Partout où la musique peut être nécessaire à la bonne réputation de la ville et à la représentation des pouvoirs communaux, les ménestrels sont présents, et portent haut les couleurs de la ville, au sens propre, par leur tenue, comme au figuré, par leur habileté musicale. Ils ont en cela des missions assez proches de celles des ménestrels pensionnés dans les cours, qui travaillent eux aussi pour la gloire de leur maître.

Ils sont chargés d'accueillir des personnages importants, en particulier le roi. Les ménestrels de Lille jouent pour Jean II lors de sa visite dans la ville en 1355, et à son retour en France en 1360, ils vont au-devant de lui à Calais⁸⁶². Ils se déplacent également dans les villes voisines, comme des sortes d'ambassadeurs culturels, pour jouer lors de fêtes, comme cela vient d'être évoqué, ou pour se rendre dans les écoles de musique du Nord de la France, qui sont fort réputées⁸⁶³. En 1390, les échevins de Douai envoient Thomas Quevalet, « *wette du beffroy* » et les autres ménestrels de la ville à l'école de Beauvais⁸⁶⁴ ; en 1436-1437, ce sont les ménestrels de Lille qui vont à Cambrai⁸⁶⁵. Contrairement à ce que suggère Léon Lefebvre, il ne s'agit sans doute pas tant de former les ménestrels pour combler leur terrible incompétence⁸⁶⁶ que de concourir au prestige de la ville et d'en défendre l'honneur, en rivalisant avec les ménestrels

⁸⁵⁸ « *Par ordonnance de messeigneurs les eschevins et conseil joué par chacun jour deux fois aux heures limitées au beffroy de ceste ville* », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 31 octobre 1539 ; « *avoir joué de leurs instrumens de hault bois par ensemble au beffroy de ceste ville par chacun jour deux fois aux heures limitées* », Arch. mun. Douai, CC 272 fol. 196, 31 octobre 1554.

⁸⁵⁹ Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190, 31 octobre 1540 ; Arch. mun. Douai, CC 272 fol. 196, 31 octobre 1554.

⁸⁶⁰ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 121.

⁸⁶¹ Alexandre de Saint-Léger, *Histoire de Lille ...*, p. 106-110.

⁸⁶² Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 122.

⁸⁶³ Justin de Pas, « Ménestrels... ».

⁸⁶⁴ « *A Thomas Quevalet, wette du beffroy, et a plusieurs aultres compagnons menestrels, qui leur fu donné en grace, en audace a supporter les frais qu'ils devoient faire pour aller a Beauvais es escoles* », Arch. mun. Douai, CC 201 p. 289.

⁸⁶⁵ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 58.

⁸⁶⁶ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 123.

des autres villes, qui se rendent également dans les grands rassemblements professionnels que sont les écoles⁸⁶⁷. Dans toutes ces occasions, ils reçoivent une gratification supplémentaire.

En assumant la charge de « wette », les ménestrels municipaux assermentés remplissent donc plusieurs fonctions en même temps et les documents d'archives montrent bien la conscience qu'en ont les contemporains. Pour un même acte, le guet et le fait de jouer depuis le beffroi, des justifications très diverses sont employées, qui renvoient aux différentes missions des musiciens municipaux ; de même, les rémunérations pour le guet et celles pour avoir joué lors d'une fête sont généralement séparées dans deux mentions différentes, même lorsque ce sont les mêmes personnes qui ont joué. On relève d'abord une fonction économique et civique, puisque les ménestrels rythment depuis le beffroi les heures d'activité et la journée des habitants de la ville⁸⁶⁸. Ils exercent également une fonction de protection, en assurant la surveillance d'éventuels dangers, aussi bien sur le plan militaire, avec la menace d'un ennemi, que sur le plan de la police urbaine, et œuvrent ainsi pour la « *sceureté de la ville* »⁸⁶⁹. À cela s'ajoute un rôle de divertissement : les ménestrels jouent aussi du haut du beffroi « *pour rescreation et esjouissement* » des habitants, en particulier lors des fêtes et processions organisées par la ville⁸⁷⁰. Enfin, ils sont chargés d'assurer le prestige de la ville en jouant « bien et notablement »⁸⁷¹. Les ménestrels assermentés contribuent donc à l'harmonie générale de la cité⁸⁷², dont les échevins doivent s'assurer, depuis qu'une charte communale a été accordée à la ville. Cette harmonie repose notamment sur la sécurité, la régulation du travail et la concorde des habitants, symbolisée par la procession annuelle à laquelle participent les ménestrels. En cela, leur charge revêt un certain caractère politique.

⁸⁶⁷ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

⁸⁶⁸ Martine Clouzot, *Images...*, p. 139-140.

⁸⁶⁹ « *Avoir fait ghet au beffroy de ceste ville tant de nuit comme de jour pour le garde et sceureté de la ville* », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73 et 76, 1478-1479 ; Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 122v, 1513-1514 ; Arch. mun. Douai, CC 238 fol. 145v-146, 1515-1516 ; Arch. mun. Douai, CC 248 fol. 206, 1524-1525 ; « *pour la garde et tuition des habitants* », Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190, 31 octobre 1540. Justin de Pas, « Les Escarwettes... », p. 600 ; Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 121 ; Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 57-58.

⁸⁷⁰ « *pour l'esjouissement et recreation des habitans en icelle* », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 31 octobre 1539 ; « *avoir joué de leurs instrumens de hault bois par ensemble au beffroy de ceste ville par chacun jour deux fois aux heures limitées pour rescreation et esjouissement tant des bourgeois et manans comme des frequentans en icelle ville aux processions generalles et ordinaires, franchises festes des jours saint Pierre entrant aoust et Saint Remi* », Arch. mun. Douai, CC 272 fol. 196, 31 octobre 1554.

⁸⁷¹ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 57-58 et p. 61 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 126-164.

⁸⁷² Martine Clouzot, *Images...*, p. 136-148.

D. Quelques parcours individuels

À partir des documents consultés, originaux ou sources imprimées, on peut reconstituer la biographie de quelques ménestrels municipaux. Cette démarche, qui néglige quelque peu les structures institutionnelles pour s'intéresser aux individus, permet cependant de mieux appréhender le fonctionnement de la communauté et les rapports entre les ménestrels assermentés.

Lotard Egghelin est un ménestrel lillois du début du xv^e siècle. Il est mentionné dans un des registres aux mémoires de la ville en février 1424⁸⁷³. Il y est autorisé, avec deux autres ménestrels, Lotard Cambier et Grart Bresot, et un trompette, Abraham Maillet, à porter une enseigne d'argent aux armes de la ville pour montrer qu'il en est le ménestrel. Il semble que la remise de ce signe distinctif corresponde à l'entrée dans la communauté de Lotard Egghelin et de ses camarades ménestrels, en remplacement de Hanotin, Fosté et Baudet, cités en 1421⁸⁷⁴. Abraham Maillet, en revanche, est déjà signalé comme trompette de la ville à partir de 1410⁸⁷⁵. On note par ailleurs que Grart Bresot reçoit encore pareille enseigne en 1439, quand de nouveaux ménestrels prennent leurs fonctions⁸⁷⁶.

Si Lotard Egghelin devient ménestrel de la ville de Lille en 1424, on le trouve déjà actif comme ménestrel à Lille en 1410, grâce à une lettre de rémission royale datée de 1415⁸⁷⁷. Son bénéficiaire est un « *compere et ami* » de Lotard Egghelin, Pieret Cambier, « *povre compagnon menestrel* » et fils de Lotard Cambier. Un Lotard Cambier est justement reçu ménestrel de Lille aux côtés de Lotard Egghelin en 1424, après avoir été embauché plusieurs fois par la ville, de manière ponctuelle depuis 1395⁸⁷⁸. En 1410, Pieret Cambier et Lotard Egghelin, sont agressés par Colin de la Mote, dit Hulpiel, maréchal de Lille, alors qu'ils passent devant chez lui. Selon les dires de Pieret, cette attaque est spontanée et sans raison. Colin frappe Lotard avec un poinçon et le blesse. Pieret se défend, désarme Colin, et lui porte un coup qui, après quelques jours, s'avère mortel. Cinq années plus tard, Pieret, qui s'est exilé, bénéficie d'une rémission. Cet épisode donne à penser que les ménestrels lillois qui ne travaillent pas pour la municipalité gravitent malgré tout autour des quatre ménestrels du guet, et ont des contacts avec eux. On est donc loin d'un monopole corporatiste.

⁸⁷³ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 124.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 131.

⁸⁷⁵ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 131 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 130-135.

⁸⁷⁶ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 59.

⁸⁷⁷ Arch. nat., JJ 169 fol. 3v n°7, 1415.

⁸⁷⁸ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 132-134.

Des liens amicaux et familiaux recoupent les liens professionnels entre les ménestrels de la ville et les autres. Le père de Pieret Cambier, Lotard, est ménestrel du guet alors que son fils semble évoluer dans les fêtes, les banquets et autres « assemblées honorables ». C'est d'ailleurs de ce monde que Lotard Egghelin est issu ; il est probablement associé à Pieret Cambier en 1410 au moment du meurtre de Colin de la Mote. Il est même possible que Lotard Egghelin soit encore amené à jouer pour son propre compte dans des fêtes après être devenu ménestrel de la ville. Le guet apparaît comme une activité principale pour les ménestrels de Lille plutôt que comme un emploi fixe et exclusif et on voit certains ménestrels municipaux profiter de leurs fonctions pour se faire embaucher à titre privé dans les banquets qui accompagnent les fêtes publiques, ou se louer à des particuliers⁸⁷⁹.

D'autres liens de parenté sont décelables parmi les ménestrels du guet de Lille : en 1382, Pierart Davenne et son fils, Mahieu, officient comme « *wettes au cloquier Saint-Estevene* »⁸⁸⁰. Willaume Bresot, ménestrel de la ville en 1388, est probablement le père de Grart Bresot, qui occupe les mêmes fonctions en 1424⁸⁸¹ et 1439⁸⁸².

Si certains individus sont originaires de la ville où ils sont musiciens assermentés, ou au moins implantés dans celle-ci depuis plusieurs années avant leur prise de fonction, comme Lotard Egghelin et Lotard Cambier à Lille, ou Pierart Limosin, dit Cabalet, à Douai, cela n'est pas le cas de tous les ménestrels municipaux. Les échevins font parfois appel à des étrangers, qui exercent généralement dans des villes voisines, pour jouer à la place des ménestrels de la ville. À Lille, on fait venir deux ménestrels de Douai en 1364, pour jouer devant la « fierté »⁸⁸³ ; on envoie également un messager à Tournai en 1400 pour chercher deux ménestrels et un trompette⁸⁸⁴.

L'itinéraire du « ménestrel de trompette » Josse Speillart, qu'on peut suivre pendant une dizaine d'années, de 1476 à 1485, est particulièrement intéressant. Josse Speillart est originaire de Saint-Omer, et y a probablement été wette du beffroi avant 1476⁸⁸⁵. En 1476, Léon Lefebvre et Alexandre de la Fons-Mélicocq le mentionnent comme ménestrel assermenté de Lille⁸⁸⁶ ; les échevins, qui reconnaissent en Speillart un très bon musicien, « *fort expert en son*

⁸⁷⁹ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 60 ; Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 125 ; Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 178.

⁸⁸⁰ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 131.

⁸⁸¹ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 124.

⁸⁸² Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 59 ; Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 131.

⁸⁸³ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 123.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 123.

⁸⁸⁵ Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 175.

⁸⁸⁶ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

sti de trompette »⁸⁸⁷, lui accordent 8 l. 8 s. pour l'aider à faire face à la « *chiereté des vivres* »⁸⁸⁸. Ce don représente une importante majoration par rapport à la rémunération annuelle normale des trompettes de la ville, fixée à 6 livres 12 sous en 1453⁸⁸⁹. La hausse des prix et la conjoncture économique difficile ne sont manifestement pas les seules raisons de cette augmentation de la rétribution. La municipalité semble très attachée à Josse Speillart et le décrit comme un « *homme honeste* », qui sert si bien et si honorablement la ville que l'on craint de ne pas pouvoir retrouver son pareil s'il s'en allait et quittait son service. C'est sans doute pour le retenir, qu'une gratification particulièrement généreuse lui est accordée.

Malgré cela, dès l'année suivante, Josse Speillart est de retour dans sa ville d'origine, où il officie comme trompette municipal. On a déjà évoqué plus haut la mention dans les comptes de l'Argentier de Saint-Omer, d'un don reçu de la ville en 1478, pour payer une trompette brisée par les Français⁸⁹⁰. Le compte fait également état d'une captivité de Josse Speillart à cette époque. Il est probable qu'il ait été fait prisonnier entre 1477 et 1478, pendant le siège par Louis XI de la ville de Saint-Omer⁸⁹¹, alors qu'il en est le ménestrel. Il retourne ensuite à Lille, autour de 1480, comme trompette de la ville. En 1485, un nouveau trompette est recruté pour remplacer Josse Speillart, qui est « *desparty du service de ladite ville* »⁸⁹². À cette occasion, les ménestrels de la ville se joignent aux échevins pour « *faire espreuve et oyr le jeu* » d'un trompette qui souhaite remplacer Speillart. On entrevoit ainsi une sorte d'examen de compétences avant le recrutement, sans doute similaire à celui qui se fait dans la corporation parisienne auprès du roi des ménétriers, et pour lequel l'expertise technique de musiciens professionnels est requise. Les ménestrels de la ville sont rémunérés pour cela et reçoivent « en courtoisie » 13 sous.

Une semblable circulation des ménestrels d'une ville à l'autre n'est pas rare et il y a des échanges fréquents entre les différentes communautés. Le ménestrel Jehan de Herlines, notamment, sert successivement à Douai et à Lille. Il est pourtant installé de façon stable à Douai, puisqu'il est reçu bourgeois de cette ville en 1423⁸⁹³. Il y vit donc depuis au moins

⁸⁸⁷ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61.

⁸⁸⁸ « *Vue la chiereté des vivres, pour lui aydier à vivre, en regard qu'il est homme honneste, fort expert en son stil de trompette, et duquel la ville est honnourablement servie, et que, se, par fault d'entretienement, il convenait qu'il separtesist, delaissast, le service d'icelle ville, à grant difficulté l'on sauroit recouvrer son pareil* », Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61.

⁸⁸⁹ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121.

⁸⁹⁰ Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 175.

⁸⁹¹ Prosper Brugière de Barante, *Histoire ...*, vol. 9/12, p. 196-197 ; Jean Derheims, *Histoire...*, p. 290-292 ; Louis Deschamps de Pas, *Histoire ...*

⁸⁹² Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 62.

⁸⁹³ Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 39, 24 décembre 1423.

1418⁸⁹⁴. Il est de plus marié et père de 4 enfants, dont le plus âgé à 13 ans en 1423. Connu comme « *menestrel et wette du beffroy* » de Douai en 1425-1426⁸⁹⁵, Jehan de Herlines quitte Douai vers 1434 pour entrer au service de la ville de Lille, où il demeure au moins jusqu'en 1539⁸⁹⁶.

Le recours à des ménestrels venus d'autres villes a parfois été interprété comme la marque d'une exigence de qualité de la part de la ville et un signe de l'incompétence des ménestrels municipaux⁸⁹⁷. En cas de maladresse de ceux-ci, il serait tout à fait possible de les remplacer par des gens issus de la ville, puisqu'il y a d'autres ménestrels à Lille que les guettes du beffroi. Les cas de Josse Speillart et Jehan de Herlines suggèrent que c'est sans doute plutôt à une question de prestige qu'est lié le recrutement dans d'autres villes. Être capable de prendre durablement à une autre ville un ménestrel fort habile et de bonne réputation est un signe de puissance et d'attractivité. Comme l'envoi dans des écoles de ménestrandise évoqué plus haut, l'appel à des ménestrels venus d'ailleurs s'inscrit dans le cadre de rivalités, ou plutôt d'émulations citadines.

Wallery Carlier est un « *joueur de haubois* » demeurant à Douai au début du XVI^e siècle. Une délibération municipale et quelques mentions comptables permettent de suivre sa carrière pendant quelques années. En 1538, avec Jacques Buriere, Guillaume Gallant et Robert Bosquet, « *joueurs de haubois* » comme lui, Wallery Carlier est reçu « aux gages de la ville de Douai et à faire le guet du beffroi »⁸⁹⁸. Le document indique que Jacques Buriere et Guillaume Gallant touchaient déjà pareils gages auparavant, et faisaient donc déjà le guet⁸⁹⁹, mais on ignore depuis combien de temps. Il est prévu que les quatre hommes guetteront « *chacun a son tour* ». La rémunération prévue par les échevins est versée annuellement et qualifiée de gages ou de pension et la délibération prévoit leur augmentation, à hauteur de 36 livres parisis de Flandre par personne et par an (soit un patar de 2 gros par jours). Cette somme s'ajoute aux « *gaiges anchiens et accoustumés* », qui s'élèvent à 3 sous par jour⁹⁰⁰, ce qui porte le total à près de 91 livres parisis de Flandre par an et par personne. Les comptabilités municipales confirment le paiement de cette somme, désormais appelée « *sallaire* », aux quatre individus

⁸⁹⁴ Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. 1/4, p. 389.

⁸⁹⁵ Arch. mun. Douai, CC 210 p. 161, 1425-14256.

⁸⁹⁶ Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 59 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 131.

⁸⁹⁷ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123 ; Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61.

⁸⁹⁸ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

⁸⁹⁹ « *Le ghet ordinaire [...] au beffroy ou lesd. Jacques Burriere et Guillaume Gallant avoient esté desja receus aux gaiges anchiens et accoustumés* », Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

⁹⁰⁰ « *Et pour leur gaiges et entretenemen enpardessus leurdit ghet leur payer chacun an des deniers de la ville a chacun trente six livres Flandres qui fera ung pattart de deux gros chacun jour* », Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

en 1539⁹⁰¹, ou plus précisément à « *Jacques Buriere et ses compagnons, au nombre de quatre* », ce qui semble en faire le chef de troupe, peut-être parce qu'il est le plus ancien dans la fonction.

Avant d'être engagé de façon permanente par la ville de Douai, Wallery Carlier a plusieurs fois joué du haut du beffroi, avec trois compagnons joueurs d'instruments de hauts bois, dont on ignore les noms, lors des fêtes municipales. En 1533-1534, il joue pour la grande procession de la ville⁹⁰², ainsi qu'à la Saint-Pierre et à la Saint-Remi⁹⁰³. En 1532, c'est un nommé Wallery Bosquet qui joue à la Saint-Remi⁹⁰⁴. C'est la seule fois où ce nom apparaît, et il est probable qu'il y ait une identité entre Wallery Bosquet et celui qui est appelé Wallery Carlier pendant les années suivantes. On peut dès lors supposer une parenté entre Wallery Carlier et Robert Bosquet, qui est comme lui, reçu wette du beffroi en 1538⁹⁰⁵.

La prosopographie des musiciens municipaux assermentés permet de mettre en avant l'unité et la cohésion de ces groupes professionnels. Bien que suscités par les pouvoirs municipaux, ceux-ci ne constituent pas de simples agrégats d'individus et des liens familiaux et professionnels forts existent entre leurs membres. Même dans le cas où un seul ménestrel est employé de façon régulière par la ville, comme c'est longtemps le cas à Douai, celui-ci n'est pas isolé et entretient des rapports soutenus d'abord avec les musiciens de la ville où il réside, avec lesquels il joue souvent ; ensuite et surtout, avec les ménestrels assermentés des villes voisines. Il y a ainsi dans les villes du Nord une communauté élargie des ménestrels

⁹⁰¹ « *A Jacques Buriere et ses compagnons, au nombre de quatre joueurs de hault bois, pour leur sallaire, d'avoir, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil, joué par chacun jour deux fois aux heures limitées, au beffroy de ceste ville, pour l'esjouissement et recreation des habitans en icelle, et ce pour un an fini la veille de Toussains de cest an 1539, pour lequel le bien faire leur a esté paié par ledit receveur la somme de 44 l. [t.]* », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 31 octobre 1539.

⁹⁰² « *A Wallery le Carlier et ses compaignons, en nombre de quatre joueurs des hault bois, pour leur paines et sallaires d'avoir, par ordonnance de messieurs eschevins et 6 hommes de la ville de Douay, joué de leurs instrumens au beffroy de ceste ville, le nuyct de laquelle generale procession de lad. ville et aussy le jour d'icelle procession pour le resjoissement et aussi decoracion d'icelle pour ce a eulx accordé a chacun d'eulx 40 s. flandres, que font ensemble pour eulx quatre et a eulx paié par led. receveur la somme de 8 l.* », Arch. mun. Douai, CC 253 fol. 245-245v, 1533-1534.

⁹⁰³ « *A Wallery Carlier et ses compaignons, en nombre de quatre, pour leurs paines et sallaires d'avoir de leurs instruments de hault bois joué les jour et nuyt Saint Pierre entrant aoust aussy la nuyt des Saint Remy, les jours dud. Saint Remy et les trois jours ensuivant, au beffroy de ceste ville, pour la decoration de la franche feste desd. jours, et suivant la coustume anchienne, pour ce a eulx accordé à chascun la somme de huit livres ; qui porte pour eulx quatre et pour cest an 1534 qui payé leur a esté par led. recepveur la somme de 32 l.* », Arch. mun. Douai, CC 253 fol. 245-245v, 1533-1534.

⁹⁰⁴ « *A Walery Bosquet et ses compaignons, en nombre de quatre joeurs de hault beus, pour leur sallaires et laboeurs d'avoir joué de leur instruments, le lundy apres disner, veille de le Saint Remy, led. jour St Remy et les deux jours ensuivants, pour cause de la francque feste de ceste dicte ville, du beffroy de ladicte ville, et chacun desdis jours par chincq fois aux heures limitées et accoustumées d'anchienneté, pour l'embellissement et décoration de lad. feste ; pour ce mar marché fait à eulx la somme de 20 l.* », Arch. mun. Douai, CC 252 fol. 238v-239, 1531-1532.

⁹⁰⁵ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

assermentés, qui se retrouvent à l'occasion des fêtes urbaines et des écoles, et circulent d'une ville à l'autre.

La cohésion entre les musiciens assermentés d'une même ville s'exprime notamment par le port d'un vêtement commun et d'un signe distinctif qui montrent leur appartenance à un corps d'agents du pouvoir communal. Ils se disent compagnons et jouent ensemble. Dans les villes du Nord de la France, ces corps de musiciens assermentés, attestés dès le début du XIV^e siècle, perdurent souvent jusqu'à la Révolution et sont un élément de la culture et de l'identité communale, au même titre que le beffroi depuis lequel ils exercent leurs activités. Leurs missions importantes pour la sécurité de la ville et le bon déroulement de la vie citadine, associées aux compétences musicales spécifiques qui sont requises, rendent leur profession honorable et expliquent une rémunération assez élevée.

Comme les autres communautés, les groupes de ménestrels municipaux assermentés sont organisés autour de règles. Celles-ci semblent définies au fur et à mesure des délibérations municipales et des évolutions de la pratique plutôt que par un texte dédié. Ce type communautaire s'apparente en cela aux groupes de ménestrels pensionnés, alors que, par d'autres aspects, il est plus proche des corporations comme celles de Paris et d'Amiens. De manière générale, les différentes communautés professionnelles s'influencent réciproquement et ne fonctionnent pas de manière parallèle, en s'ignorant les unes les autres. Les points de contact sont nombreux, aussi bien sur le plan des institutions que sur celui des personnes qui en font partie. La profession de ménestrel est souvent pratiquée à l'échelle d'une famille et il n'est pas rare que dans une même parentèle, on trouve des individus qui appartiennent à différentes communautés professionnelles. Certains ménestrels sont eux-mêmes pris dans plusieurs communautés en même temps. L'appartenance à une communauté n'est pas exclusive de la participation à d'autres⁹⁰⁶ et on peut tout à fait être ménestrel du roi et membre de la corporation des ménestriers de Paris, ou encore être ménestrel assermenté de la ville de Lille et jouer dans des noces avec des associés qui n'appartiennent pas à ce groupe.

Au terme de l'étude institutionnelle des communautés de musiciens, on observe que chaque modèle communautaire apporte son propre lot de normes et de pratiques, qui participe à la définition du métier et d'une forme de conscience professionnelle. C'est ainsi avec les corporations, les associations, les groupes de ménestrels pensionnés ou assermentés que le métier de musicien se professionnalise et réussit une intégration institutionnelle complète dans les cadres de la société médiévale, à partir du XIV^e siècle et grâce aux nouveaux discours

⁹⁰⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 135.

théoriques des XII^e et XIII^e siècles. Si elles peuvent parfois se contredire, les différentes règles élaborées par les communautés s'additionnent et se complètent le plus souvent, pour former un ensemble assez cohérent basé sur la spécialisation musicale du métier, une logique de protection des membres qui appartiennent à un cercle restreint, et une conception nouvelle des rémunérations. Cette cohérence est probablement liée à l'interpénétration entre les différents groupes communautaires et à l'aspect très familial de celles-ci. De manière générale, l'élaboration du tissu réglementaire du métier s'adapte, autant qu'elle le favorise, au phénomène de salarisation du musicien instrumentiste, qui s'amorce avec le XIV^e siècle, et voit les dons et les aumônes se réduire à une part résiduelle des revenus.

**TROISIEME PARTIE : PROFESSIONNALISATION ET
EXIGENCES ECONOMIQUES**

Chapitre IX : Un artisanat de la musique

Le mouvement communautaire qui apparaît au XIV^e siècle dans le monde des ménestrels et construit leur activité en véritable métier est avant tout motivé par des enjeux économiques et par une volonté des ménestrels eux-mêmes de se protéger, surtout pour ce qui est des corporations et des regroupements contractuels. À partir du XIV^e siècle, des professionnels du divertissement s'organisent pour vivre de façon régulière de leur musique. Les communautés sont pour eux le moyen de s'assurer des gains, et d'être plus forts économiquement. Les exigences littéraires, artistiques et esthétiques semblent assez loin des préoccupations d'individus qui se pensent avant tout comme des artisans. Si cela vaut surtout pour les villes, les cours princières et royales ne sont pas exemptes de cette conception artisanale de la musique jouée par les ménestrels, d'abord parce qu'elle irrigue toute la pensée médiévale, ensuite parce que les ménestrels des cours et ceux des villes appartiennent à un même milieu, où les échanges sont importants.

Les quelques études qui ont été consacrées à des communautés de ménestrels ont souvent pris pour postulat que leurs membres, socialement et moralement meilleurs que ceux qui n'en étaient pas, avaient pour but la sauvegarde de l'art, et que les règles professionnelles assuraient avant tout la compétence artistique des musiciens⁹⁰⁷. L'introduction de Bernard Bernhard à ses « Recherches sur l'Histoire de la corporation des ménétriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris » est symptomatique de ce point de vue : partant d'une lecture littérale des statuts de 1321, et de leur volonté affichée de « réformation du métier », il écrit que, grâce à la corporation, « l'exercice de l'art est désormais soumis à des règles qui, si elles n'en favorisent pas les progrès, l'empêchent au moins de dépérir entre des mains inhabiles »⁹⁰⁸ ; et plus loin, qu'avant les statuts, « beaucoup de ménétriers déshonoraient l'art par leur inaptitude »⁹⁰⁹.

Affirmer la prépondérance des critères économiques dans le mouvement communautaire des ménestrels, et utiliser ces critères comme clé d'interprétation, en considérant les musiciens instrumentistes comme de véritables travailleurs, est donc d'autant plus nécessaire que l'historiographie a longtemps passé sous silence cette dimension,

⁹⁰⁷ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 169 ; Luc Charles-Dominique, *Les ménétriers...* ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 131-132.

⁹⁰⁸ Bernard Bernhard, « Recherches... », vol. 3, 1843, p. 377.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 386.

contribuant à faire du métier de ménétrier une profession à part, ni franchement artisanale, ni franchement artistique. Il est à ce titre remarquable de voir que les musiciens instrumentistes sont souvent exclus, ou marginaux, dans les études d'ensemble sur les métiers artistiques et les artistes dans les villes à la fin du Moyen Âge⁹¹⁰, comme si les historiens perpétuaient les difficultés d'appréhension des arts mécaniques que connaissaient les intellectuels et les universitaires du Moyen Âge⁹¹¹.

A. L'art et métier de ménestrandise

Le métier de musicien prend avec le XIV^e siècle le nom de ménestrandise. S'il s'organise à partir de cette époque, comme les autres métiers, en communautés, c'est qu'il relève conceptuellement des « arts mécaniques », au sens large, au même titre que tout métier artisanal. La formation des communautés de ménestrels spécialisés dans la musique coïncide avec une recomposition de leur activité. On voit se distinguer les musiciens et les danseurs, les joueurs de théâtre, les acrobates et les jongleurs au sens moderne du terme, alors que les chanteurs, faiseurs de dits, hommes de lettres et poètes-interprètes se font plus rares⁹¹². Edmond Faral a vu dans cette spécialisation des activités une pulvérisation qui conduit à la « dissolution de l'art de la jonglerie »⁹¹³ à cause du rôle moindre des jongleurs dans la création littéraire à partir de cette période. Une telle affirmation est assez paradoxale après avoir défini la jonglerie comme un ensemble d'activités fort diverses et montre le fort tropisme littéraire qui a longtemps animé les historiens des jongleurs et des ménestrels.

La spécialisation des activités n'entraîne pas une dissolution d'un art dont l'unité réside avant tout dans la dénomination unique : jusqu'à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e dans certains cas, on parle de ménestrel comme on parlait de jongleur, dans un sens très général. La spécialisation devient malgré tout plus visible, surtout pour la musique, parce qu'elle prend un tour institutionnel. C'est ainsi que les membres des communautés, en gardant le nom générique de ménestrel, donnent l'impression que c'est toute la jonglerie qui se spécialise dans la musique, ce qui n'est pas le cas. Là où Faral voit une dispersion qui conduit à une rupture forte, il semble plutôt y avoir une refonte de la pratique du divertissement qui permet d'assurer

⁹¹⁰ *Artistes...*, éd. Xavier Barral i Altet ; Sophie Cassagnes Brouquet, *D'art...* ; Hélène Servant, *op. cit.*

⁹¹¹ Serge Lusignan, « La lettre... », p. 129-139.

⁹¹² Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ? ...*, p. 81-90.

⁹¹³ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 223-230.

une certaine continuité ; dans ce mouvement de refonte, les musiciens sont les premiers à s'organiser en métier et à se doter d'une culture professionnelle.

Une figure disparaît toutefois du panel des avatars du jongleur et du ménestrel à la faveur de la recomposition de la fin du Moyen Âge : celle du chanteur-poète. Après le XIV^e siècle, on ne trouve plus guère de grand poète qualifié de ménestrel. L'image du ménestrel est tellement associée à la création poétique et littéraire que Silvère Menegaldo, dans son étude sur le poète-ménestrel du milieu du XIV^e siècle Jean de la Mote, pose, non sans intention provocatrice, la question de savoir s'il n'est pas le « dernier ménestrel »⁹¹⁴, bien que le terme ait un usage qui dépasse largement le XIV^e siècle. À cette époque, les écrivains interprètes de leurs propres textes sont avant tout des hommes de cour qui ne jouent pas d'un instrument. Dans les villes, les musiciens sont toujours qualifiés de ménestrels et entretiennent, en la renouvelant, l'ancienne jonglerie, basée sur des connaissances pratiques et un savoir oral, à travers des communautés professionnelles. Face à Rutebeuf, poète-jongleur, qui, au XIII^e siècle, déclare : « *si ne suis pas ovriers de mains* »⁹¹⁵, les ménestrels joueurs d'instruments du XIV^e siècle se revendiquent comme des artisans. L'affirmation de Rutebeuf souligne ce qui le distingue du travailleur manuel, avec l'objectif de se rapprocher du clerc, de l'homme de lettres, voire, bien que le terme soit anachronique, de l'intellectuel⁹¹⁶. À l'inverse, les musiciens, pour montrer qu'ils ont un véritable travail, se structurent comme les métiers de l'artisanat : ils s'affichent comme des gens de métier, des travailleurs manuels et défendent une vision artisanale de la musique, largement rejetée par le monde des lettrés.

La musique des ménestrels, même si elle n'a pas pour objet la confection d'un produit fini fait à la main, et que, selon les catégories contemporaines, elle donne lieu à des « œuvres de l'esprit », n'en demeure pas moins un artisanat pour les médiévaux. Elle a avant tout une finalité utilitaire : on la joue dans des fêtes, banquets ou noces, pour divertir l'assistance, la faire danser, « *l'esbattre* » comme disent les textes des derniers siècles du Moyen Âge. Quand elle ne sert pas au plaisir et à l'amusement, elle a une vocation politique et militaire, notamment lorsqu'elle est utilisée par les villes comme un code sonore, qui permet d'avertir d'un danger ou de préparer une annonce⁹¹⁷. En cela, elle se distingue radicalement de la musique théorique, enseignée dans les écoles et à l'université dans le cadre du *quadrivium*. Si cette musique

⁹¹⁴ « Jean de la Mote était autant musicien qu'il était poète. S'il a pu être qualifié de *menistrallus*, peut-être était-ce encore à l'ancienne manière, comme un artiste polyvalent, à la fois poète et conteur, compositeur et instrumentiste. Jean de la Mote, le dernier ménestrel ? », Silvère Menegaldo, *Le dernier ménestrel ? ...*, p. 90.

⁹¹⁵ Rutebeuf, *Œuvres complètes...*, éd. Michel Zink, « le mariage de Rutebeuf », p. 274

⁹¹⁶ Jacques Le Goff, « Métiers licites et illicites... », p. 103.

⁹¹⁷ Martine Clouzot, *Images...*, p. 147-148.

« savante », réservée aux clercs et aux lettrés, est bien un art libéral et un savoir scientifique qui se rapproche des disciplines mathématiques, la musique jouée par les ménestrels obéit à des règles toutes différentes, et repose sur un apprentissage pratique et de tradition orale. C'est en cela un art mécanique qui demande des savoir-faire techniques et des compétences qui sont réservées à des professionnels.

Martianus Capella théorise au v^e siècle les arts libéraux⁹¹⁸, sur lesquels reposent les bases de l'enseignement médiéval jusqu'au xvi^e siècle. Au nombre de sept, ils sont par la suite divisés en deux blocs, l'un littéraire, l'autre scientifique. Le *trivium* est le premier bloc d'enseignement, qui regroupe dialectique, rhétorique et grammaire ; le second, appelé *quadrivium*, comprend l'astronomie, l'arithmétique, la géométrie et la musique. Ce savoir est dispensé à l'Université par la Faculté des Arts, où l'on obtient le titre de maître-ès-arts nécessaire à l'entrée à la Faculté de théologie. L'étude du *quadrivium* présuppose une maîtrise complète du *trivium*, qui est le premier enseignement indispensable. La musique, faite de rythme et d'harmonie, comme l'arithmétique, est donc une discipline qui relève des mathématiques et de l'enseignement scolaire et universitaire⁹¹⁹ ; elle n'est pas envisagée comme un art, au sens moderne, mais bien comme un élément du savoir essentiel des clercs, et une « porte d'accès à la théologie »⁹²⁰. Elle est également un moyen d'appréhender la nature et les lois physiques⁹²¹.

Un important fossé sépare toutefois la théorie musicale enseignée aux lettrés dans le cadre des arts libéraux et la musique jouée au quotidien par les ménestrels. La modeste extraction de bon nombre de ménestrels⁹²² leur interdit l'accès à l'instruction et, s'ils sont de bons musiciens en pratique, leurs connaissances théoriques sont faibles. Ils semblent notamment incapables de lire la musique, ce qui se traduit, à la cour de François I^{er}, dans la séparation stricte observée par Christelle Cazaux entre musiciens de la Chapelle, clercs qui ont fait des études⁹²³, et musiciens de l'Écurie, instrumentistes de talent mais sans culture savante⁹²⁴. La pratique des ménestrels et des joueurs d'instruments est professionnelle, empirique, et elle s'enseigne de façon orale, par l'apprentissage⁹²⁵.

⁹¹⁸ Martianus Capella, *Les Noces...*, 9 vols.

⁹¹⁹ Martine Clouzot, *Le jongleur...*, p. 83-84.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 84.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 85.

⁹²² Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 89 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 43 ; Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 118.

⁹²³ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 69-106.

⁹²⁴ *Ibid.*, p. 107-126.

⁹²⁵ Sophie Cassagnes-Brouquet, *D'art...*, p. 222-230 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 205-210.

Il s'agit en cela d'un savoir pratique et d'un « art mécanique ». Les *artes mechanice* répondent aux arts libéraux et désignent « toutes les connaissances qui président à la motricité productrice du corps »⁹²⁶. Définis par Jean Scot Érigène au IX^e siècle, dans la logique médiévale de correspondance et d'opposition, ils sont également sept, bien qu'ils ne soient pas clairement identifiés⁹²⁷. Ce n'est qu'avec Hugues de Saint-Victor qu'une liste des arts mécaniques est exprimée. On y trouve : « la fabrication de la laine, l'armement, la navigation, l'agriculture, la chasse, la médecine et le théâtre. Parmi ceux-ci, trois sont externes à la nature, puisqu'ils protègent celle-ci des préjudices, tandis que quatre sont internes, afin qu'elle se nourrisse, alimentée et entretenue »⁹²⁸. Ces arts mécaniques, s'ils sont utiles à l'homme, ne lui sont pas essentiels et sont donc considérés par les savants comme inférieurs et mineurs⁹²⁹. Ils vont alors porter un regard très littéraire et métaphorique sur les arts mécaniques, les utiliser comme prétextes à des développements analogiques sur les arts libéraux et s'intéresser finalement très peu aux techniques⁹³⁰.

Les philosophes médiévaux, qui ne connaissent longtemps pas vraiment de mot pour désigner le travail⁹³¹, font reposer toutes leurs théories à ce sujet sur la notion d'arts mécaniques, à partir des XII^e et XIII^e siècles⁹³². C'est donc l'usage du corps comme outil de production qui est au cœur de la définition médiévale du travail. Les arts mécaniques englobent ainsi toutes les activités ouvrières ou artistiques et dans la pensée médiévale, le poète et le musicien travaillent de même que l'ouvrier manuel⁹³³. Le ménestrel fait effectivement usage de son corps dans son activité et c'est même la raison de sa condamnation pendant les premiers siècles du Moyen Âge. D'un point de vue conceptuel, il est très loin de la musique en tant qu'art libéral et rentre pleinement dans la catégorie des travailleurs.

Les sources d'archives, sans en appeler, à de rares exceptions près, aux concepts d'arts mécaniques ou de savoirs pratiques, intègrent complètement les musiciens professionnels parmi les travailleurs manuels et les artisans. Leur activité est qualifiée de « *science et art* » et prend

⁹²⁶ Serge Lusignan, « La lettre et le travail... », p. 132.

⁹²⁷ « *Mechanice enim artes non naturaliter insunt des quadam excogitatione humana* », Jean Scot Érigène, *Annotationes ...*, éd. Cora Lutz, p. 86.

⁹²⁸ « *Mechanica septem scientias continet: lanificium, armaturam, navigationem, agriculturam, venationem, medicinam, theatricam. ex quibus tres ad extrinsecus vestimentum naturae pertinent, quo se ipsa natura ab incommodis protegit, quattuor ad intrinsecus, quo se alendo et fovendo nutrit.* », Hugues de Saint-Victor, *Didascalion*, II, ch. 21, dans *Patrologia Latina*, t. 176, col. 760.

⁹²⁹ *Les arts mécaniques...*, éd. Guy Allard et Serge Lusignan, p. 16.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 20-22.

⁹³¹ Jacques Le Goff, « Pour une étude du travail ... », p.14.

⁹³² Jacqueline Hamesse, « Le travail ... », p.115-127.

⁹³³ Serge Lusignan, *op. cit.*, p. 130-132.

le nom de ménestrandise⁹³⁴. Associés à celui de « *mestier* »⁹³⁵, ces deux termes renvoient à des savoirs pratiques, qui réclament des compétences techniques acquises par l'expérience et la transmission orale, le travail de la main, ou l'emploi d'outils. À Toulouse, le préambule des statuts de la corporation des ménestrels de 1492 fait même explicitement référence aux arts mécaniques, disant qu'il existe, « entre autres arts mécaniques, un mode de vie honnête qui est dit en Français "de ménétrier" »⁹³⁶. La « *science de menestrandise* » doit ainsi être contrôlée afin de réserver son exercice à de véritables professionnels. Un document s'avère particulièrement intéressant pour comprendre la dimension spécifiquement professionnelle de la ménestrandise. Dans une pièce de procédure relative à un litige entre la confrérie des ménestrels parisiens et celle des chandeliers de la même ville, datant de 1475, les prédécesseurs des membres de la confrérie Saint-Julien sont qualifiés de « *jugleurs, ménétriers et maîtres en l'art et science de ménestrandise, dependant de la science et art de musique* »⁹³⁷. Cette expression, qui constitue un exemple unique dans la documentation consultée, montre bien qu'on est conscient à la fois de la proximité et de la distinction qui existent entre la musique, en tant que discipline du *quadrivium*, et l'art mécanique qui y correspond, la ménestrandise. Comme bon nombre d'arts mécaniques, la ménestrandise permet de « vérifier la qualité opératoire » d'une discipline du *quadrivium*, en l'occurrence la musique⁹³⁸. En cela, elle « dépend » de cet art libéral. Elle constitue cependant une discipline spécifique et autonome, dont l'apprentissage passe par d'autres modalités et dont l'exercice fait appel à l'activité transformatrice du corps sur la nature, grâce à la médiation de l'instrument. Dans l'art de ménestrandise, la représentation musicale fait office de réalisation matérielle.

B. Gagner sa vie par son métier

Puisque les musiciens professionnels sont avant tout des artisans et non des artistes, de même que les peintres, les orfèvres ou les enlumineurs, les critères économiques sont primordiaux dans leurs choix communautaires, et dans leur volonté-même de s'organiser en

⁹³⁴ « *L'art et science de son dit mestier de menestrandie* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 16, 13 août 1405 ; « *leur science de menestrandise fere entre eulx* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

⁹³⁵ « *L'art et mestier de menestrande* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11288 fol. 156v, 19 janvier 1389.

⁹³⁶ « *Inter alia officia mecanica erat quedam vivendi honesta formula gallico sermone de menestriers vocata* », Arch. mun. Toulouse, HH 66 fol. 433, 28 novembre 1492.

⁹³⁷ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475.

⁹³⁸ Serge Lusignan, *op. cit.*, p. 130.

communauté⁹³⁹. L'organisation du travail, de l'embauche, et de la rémunération présente de nombreux points communs avec celle d'autres métiers manuels. Ses modalités évoluent progressivement et sont le fruit d'une construction normative entreprise de façon empirique et pragmatique par les différentes communautés qui voient le jour à partir du XIV^e siècle. Règles et pratiques professionnelles permettent aux ménestrels de s'adapter à la mutation économique majeure que représente pour eux le basculement progressif d'une rémunération par aumône à une rémunération de type salarial, qui répond à une logique marchande et non plus aux mécanismes de la charité.

1. Typologie des rémunérations

Trois types de rémunération se distinguent pour les musiciens à la fin du Moyen Âge : les aumônes, les pensions et gages réguliers, et enfin, les salaires. Chacun d'eux sera étudié en détail plus loin, mais il convient d'en indiquer ici les grandes caractéristiques. Si les salaires tendent à se généraliser en ce qui concerne les musiciens professionnels, en particulier lorsqu'ils sont inclus dans une communauté et qu'ils résident en ville, les autres types de rémunération ne disparaissent jamais tout à fait, et peuvent même concerner des individus qui, dans d'autres occasions, sont salariés. La diffusion du salaire est concomitante à une monétarisation globale de la rémunération des musiciens. Les aumônes sont souvent effectuées, au moins pour partie, en nature, avant le XIV^e siècle. Sous l'influence des autres formes de rémunération, les dons faits aux musiciens tendent à se faire exclusivement en monnaie, ce qui rend possible la comparaison des revenus des ménestrels selon les types de rémunération, à condition de convertir les monnaies.

Dès le Moyen Âge, la différence entre les types de rémunération semble perçue. Dans les comptabilités princières et royales notamment, les gages et les pensions figurent dans une rubrique différente des dons reçus par les ménestrels. Chez le duc Jean de Berry, les gages, revenus réguliers des ménestrels du duc, sont portés dans la rubrique des « *gaiges et pensions ordinaires de gens et officiers de l'ostel* »⁹⁴⁰, alors que les revenus exceptionnels figurent dans la rubrique des « *despenses pour dons, aumosnes et offrandes* »⁹⁴¹, par définition

⁹³⁹ « À la fin du Moyen Âge, ceux que nous appelons aujourd'hui des artistes ne bénéficient d'aucune renommée particulière. Ils sont considérés comme d'habiles artisans et travaillent dans le cadre très réglementé des métiers urbains », Sophie Cassagnes-Brouquet, *D'art...*, p. 215.

⁹⁴⁰ « A Baudet Estieu, Guillin de Cangi, Rifflart de Viez-Bourc et Guillin Burluque menestrelz de mon dit seigneur pour leurs gaiges de C XXXI jours [...] 358 l. 2 s. t. », Arch. nat., KK 251 fol. 68, 13 février 1372 (n.st.).

⁹⁴¹ « A Perrinet Drepié pour luy, Henriet son frere et Mathieu de Sainte Brie menestrels monseigneur d'Orléans pour don de mon dit seigneur fait a eux de grace especial pour une foiz [...] 5 l. t. », Arch. nat., KK 251 fol. 74, 30 mars 1372 (n.st.).

extraordinaires. Même lorsque la rémunération exceptionnelle bénéficie à un ménestrel pensionné, elle est mentionnée dans cette dernière partie des comptabilités, comme en 1417, lorsque des ménestrels du roi jouent pour la reine⁹⁴². De même, les registres de comptes de Douai, qui suivent un plan systématique et inchangé du XIV^e au XVI^e siècle, ventilent dans des rubriques différentes les pensions des officiers et les salaires des employés de la ville⁹⁴³. Le passage du paiement des ménestrels du guet de la rubrique des pensions à celle des « autres frais pour despense commune » est corrélé à une évolution de la terminologie et révèle un changement de qualité de la rémunération. Les médiévaux sont donc bien conscients de la différence fondamentale qui existe entre gages et pensions, dons et aumônes, et salaires.

On a déjà vu pour les ménestrels pensionnés que les gages, ou les pensions, termes souvent employés indifféremment, désignent la rémunération versée à une personne pour services rendus au prince⁹⁴⁴. Ils sont, de manière générale, la rémunération statutaire d'une fonction et d'une charge plutôt que celle d'un travail, ce qui les oppose au salaire⁹⁴⁵. De plus, le salaire a une dimension libératoire⁹⁴⁶ qui n'existe pas dans les gages, puisque ceux-ci consacrent un fort rapport de subordination, proche de la relation vassalique⁹⁴⁷.

La rémunération des musiciens assermentés est parfois elle aussi qualifiée de gages. Il ne semble pas qu'il y ait, dans ce cas, d'inflexion majeure de la signification ou de la portée du terme, si ce n'est que le service est rendu à une communauté, la ville, et non plus à une personne, le prince.

Alors que les gages sont « dus » ou « donnés », le salaire est « payé » par l'employeur⁹⁴⁸. Il n'est donc pas la rémunération d'un office tenu mais d'un travail effectué⁹⁴⁹. La rémunération salariale est caractérisée, dans son acception la plus commune, par la marchandisation de la force de travail dans une société de type capitaliste⁹⁵⁰ : le salarié vend temporairement à un employeur sa capacité de production moyennant une rétribution⁹⁵¹. On

⁹⁴² « *A Jehan Facien l'aisné, Jehan Facien le juesne, Jehan d'Avignon, Jacques Petit et Hermant la Trompette tous menestrelz du Roy que la Reyne leur a donné pour une foiz 9 l.* », Arch. nat., KK 49 fol. 45 n°458, 18 février 1417 (n.st.).

⁹⁴³ Arch. mun. Douai CC 201-272. Jules Lepreux, Félix Brassart et Chrétien Dehaisnes, *Ville de Douai: inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790: série CC*, p. 33 et Georges Espinas, *Les finances...*, p. XVII-XVIII.

⁹⁴⁴ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 280.

⁹⁴⁵ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236-238.

⁹⁴⁶ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 153 ; Bernard Friot, *op. cit.*

⁹⁴⁷ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 280-281 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 238.

⁹⁴⁸ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 232-234.

⁹⁴⁹ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 285-289 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 227-241.

⁹⁵⁰ Bronislaw Geremek, *Le salariat ...*, p.7 ; Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 131-133.

⁹⁵¹ Le Trésor de la Langue Française définit le salaire comme la « somme d'argent remise au salarié qui représente le prix de sa force de travail et dont le montant est fixé en tenant compte de plusieurs facteurs (valeur des

considère que le salaire récompense la peine suscitée par le travail, plutôt que son résultat, le processus de production plutôt que le produit fini⁹⁵². Il est une compensation du travail plutôt que le prix de l'œuvre réalisée par le travailleur, et une relation de proportionnalité entre le travail, la peine qu'il suscite et la rémunération perçue est établie⁹⁵³. Son montant est par ailleurs fonction de multiples variables, autres que la peine liée au travail : l'offre et la demande d'emplois, les qualités et la compétence du salarié, les rapports entretenus par le salarié et son employeur⁹⁵⁴. C'est ainsi que, dans toutes les mentions de versement d'un salaire, la nature du travail et la qualité du travailleur sont indiquées⁹⁵⁵.

2. L'enjeu du salaire

Au début du XIV^e siècle, comme aux siècles précédents, les ménestrels et jongleurs vivent encore essentiellement d'aumônes, aussi bien dans les villes que dans les milieux curiaux. Ils jouent et s'en remettent ensuite à la générosité de leur auditoire. Leurs revenus sont par conséquent extrêmement variables, incertains et fragiles, malgré les stratagèmes qu'ils emploient pour forcer le public à leur donner de l'argent : exhortations à la générosité, préludes comminatoires, et autres lamentations sur la pauvreté des bons jongleurs, dont les exemples sont légion dans les textes littéraires⁹⁵⁶. Avec la reconnaissance de leur métier, la création de communautés et la professionnalisation qui en découle, les jongleurs et ménestrels qui pratiquent la musique voient changer la nature de leurs revenus. Du côté des ménestrels pensionnés, la perception de gages réguliers devient la règle ; pour les ménestrels des villes, qu'ils soient pris dans le cadre corporatif, simplement associés quand la corporation n'existe pas, ou assermentés auprès de la municipalité, les embauches tendent à se contractualiser, ce qui conduit à une régularisation des rétributions, et à la création d'une relation d'employeur à employé propice à la salarisation. Les musiciens qui n'ont pas la chance d'appartenir à ces communautés semblent, de leur côté, condamnés à ne pas pouvoir bénéficier de revenus réguliers. Exclues des assemblées honorables, noces et banquets, ils continuent à jouer dans la rue ou de cour en cour, en espérant les aumônes. Les ménestrels isolés se font toutefois de plus en plus rares dans la documentation, à mesure que l'on avance vers le XVI^e siècle.

substances nécessaires aux travailleurs, nature du travail, qualification des travailleurs, forme que revêt la propriété des moyens de production, etc.) ». TLFi : Trésor de la langue Française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

⁹⁵² Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 285-289 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 227-241.

⁹⁵³ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 125-133.

⁹⁵⁴ Philippe Braunstein, *Travail et entreprise ...*, p. 411 ; Francine Michaud, « De la coutume... », p. 408-423.

⁹⁵⁵ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 286.

⁹⁵⁶ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 119-127.

De manière générale, on observe, au travers des communautés de musiciens professionnels, une salarisation plus ou moins aboutie des revenus, qui est amorcée au XIV^e siècle si bien que le salaire semble le mode standard de rémunération des ménestrels et joueurs d'instruments au milieu du XVI^e siècle. Cela change en profondeur les rapports sociaux entre les ménestrels et ceux qui ont recours à leurs services. En plus de l'enjeu économique, il y a une dimension sociale dans le salaire : le salariat apparaît comme un rapport d'obligations réciproques entre employeur et employé, qui est résolu par le versement d'une rétribution spécifique . Il repose sur un rapport hiérarchique entre l'employé et l'employeur. Le premier est subordonné au second, lequel contracte une dette envers l'employé en exploitant sa force de travail. Il s'acquitte de cette dette par le salaire, qui, dans le même temps, libère le salarié de ses obligations. Il y a ainsi un paradoxe inhérent au salaire qui en fait à la fois la consécration d'une relation hiérarchique forte et l'instrument d'une libération et d'une élévation par le travail⁹⁵⁷. L'instauration d'un rapport marchand, si aliénant soit-il, dans l'embauche et la rémunération des ménestrels est pour eux un progrès social non négligeable, qui leur assure une plus grande stabilité économique, et ouvre la voie à une reconnaissance de leur capacité de production. En vivant de leur travail, les musiciens instrumentistes accèdent à une forme d'honorabilité et de dignité, ils élèvent leur rang dans la hiérarchie sociale, bien qu'ils restent modestes.

C. La création d'un marché du travail

Le changement de la nature des revenus des musiciens, et la contractualisation des embauches, que le contrat soit écrit ou oral, sont liés à la création d'une forme de marché du travail pour les musiciens, suite à la constitution des communautés professionnelles, en particulier les corporations. La question de l'existence d'un tel marché à l'époque médiévale est problématique⁹⁵⁸ puisque l'on considère généralement, comme rappelé plus haut, que la marchandisation du travail n'est pas achevée au Moyen Âge⁹⁵⁹. Il ne saurait dès lors y avoir de véritable marché, où le prix du travail serait corrélé à l'offre et à la demande d'emploi. Certains auteurs voient pourtant dans la mobilité de la main d'œuvre, liée aux embauches journalières et à la grande fluctuation des rémunérations, les caractères d'un marché du travail médiéval.

⁹⁵⁷ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 7 ; Robert Carvais, *op. cit.*, p. 135.

⁹⁵⁸ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 81-87 ; Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 125-133.

⁹⁵⁹ Robert Castel, *op. cit.* ; Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 557-561 ; Bronislaw Geremek, *Le salariat...*

Quoiqu'il considère le salariat médiéval comme une forme inaboutie du salariat moderne⁹⁶⁰, Bronislaw Geremek, intitule son travail sur le salariat parisien « étude sur le marché de la main d'œuvre au Moyen Âge »⁹⁶¹. Guy Bois dans sa grande étude sur la crise économique de la fin du Moyen Âge en Normandie⁹⁶², articule l'étude des salaires et celle des prix, et examine leur évolution⁹⁶³. S'il ne relie pas les fluctuations des prix et celles des salaires, en revanche, il met en relation la rareté de la main d'œuvre et la hausse des salaires, même s'il reste prudent et refuse de tirer une conclusion systématique et définitive⁹⁶⁴. S'il ne parle pas explicitement d'un marché du travail, il en décrit toutefois le mécanisme principal, la fixation du prix du travail, comme n'importe quelle marchandise, en fonction de la loi de l'offre et de la demande⁹⁶⁵.

La variabilité du niveau de rémunération constatée dans d'autres zones géographiques, pour des secteurs économiques particuliers comme la construction, ou pour l'ensemble des métiers artisanaux, confirme la thèse de Guy Bois⁹⁶⁶. Il y a une véritable individualisation des salaires, selon de multiples critères, comme l'âge et le sexe du travailleur, sa force physique, son statut (maître ou apprenti), son habileté, la difficulté du travail et le danger qu'il représente⁹⁶⁷. Les critères économiques et productifs ne semblent toutefois pas les seuls à déterminer le montant du salaire, ce qui montre bien que cette rémunération est « enchâssée » dans le tissu des rapports sociaux et qu'elle dépasse la seule logique marchande⁹⁶⁸.

Par ailleurs, les efforts des autorités publiques pour réguler, sinon contrôler, les niveaux des salaires en période de crise suggèrent bien l'existence d'un marché du travail⁹⁶⁹. Comme les autres marchés médiévaux, celui-ci n'est pas autonome vis-à-vis des pouvoirs royaux, municipaux et seigneuriaux, et sa régulation, la fixation d'un « juste prix » du travail n'est pas laissée au marché lui-même⁹⁷⁰, mais à la « main bien visible » des autorités publiques⁹⁷¹. C'est ainsi que pour faire face à la hausse considérable des prix et des salaires

⁹⁶⁰ Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 558 ; Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 143-147.

⁹⁶¹ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*

⁹⁶² Guy Bois, *op. cit.*

⁹⁶³ *Ibid.*, p. 73-109.

⁹⁶⁴ « Jeu de la loi d'offre et de la demande ? Dans une certaine mesure, oui. Influence déterminante de cette loi ? Le pas, ici, ne sera pas franchi. Car trop de données font encore défaut, dont la prise en considération s'impose en ce domaine », *Ibid.*, p. 109.

⁹⁶⁵ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 85.

⁹⁶⁶ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 131-133 ; Francine Michaud, « De la coutume... », p. 408-423 ; Francine Michaud, *Earning dignity...*

⁹⁶⁷ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁶⁸ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303 ; Jérôme Gautié, p. 125-126.

⁹⁶⁹ Robert Braid, *op. cit.*, p. 437-491.

⁹⁷⁰ Mathieu Arnoux, *Le temps...*, p. 278-284.

⁹⁷¹ Mathieu Arnoux évoque « la main bien visible qui gouverne le marché florentin » à l'occasion de la crise frumentaire de 1329, qui entraîne une importante hausse des prix, et force la commune à intervenir pour encadrer l'offre et la demande de grains. *Ibid.*, p. 282-284.

engendrée par la dépopulation liée à la Peste au XIV^e siècle, et au dérèglement du marché du travail qui s'en suit, les monarques prennent des dispositions pour plafonner les salaires, par le biais de grandes ordonnances⁹⁷². Ces ordonnances cherchent également à réglementer les conditions d'embauche et le temps de travail⁹⁷³.

Un marché du travail semble bien se former à partir du XIV^e siècle pour les musiciens professionnels. Dans ce cadre nouveau, les musiciens proposent leurs services, leur travail et leur savoir-faire en échange d'un prix fixé avant la prestation, par négociation, et déterminé selon divers critères : le nombre de musiciens requis, la durée de l'embauche, la circonstance dans laquelle il faut jouer, les instruments. L'employeur qui veut recourir aux services des musiciens doit s'entendre avec eux sur la durée, les circonstances, et surtout le montant de la prestation demandée. On est donc dans une situation d'embauche et de location du travail. Un nouveau paradigme s'établit quant à la rémunération des jongleurs et des ménestrels, qui repose sur un rapport équilibré entre l'offre et la demande d'emploi. Cela ne concerne toutefois que certaines occasions : dans les villes, le jeu dans la rue relève toujours de la rétribution par don et aumône et seules les noces et autres fêtes donnent lieu à de pareilles embauches.

1. Une évolution de la demande

La création d'un marché de la ménestrandise répond à une évolution de la demande musicale dans les villes ; les ménestrels s'y adaptent, d'abord par la spécialisation des activités, qui délimite un groupe de professionnels se consacrant à la musique instrumentale, ensuite par le mouvement communautaire qui permet l'identification des musiciens par les éventuels employeurs. À la fin du XIII^e siècle, même si la quantification est difficile, la population urbaine augmente⁹⁷⁴ ; avec le XIV^e siècle, les cours résident de façon plus régulière dans les villes, dont certaines deviennent de véritables capitales et les hôtels princiers se multiplient⁹⁷⁵. On observe ainsi une concentration de la demande, qui vaut pour tous les métiers et conduit à un essor économique à la fin du XIII^e siècle⁹⁷⁶, qui s'inscrit dans un cycle long de croissance⁹⁷⁷. À Paris, ce phénomène est particulièrement important, en raison de la présence du roi et d'institutions majeures, liées ou non à la monarchie, et la population pourrait avoir triplé au cours du XIII^e

⁹⁷² Robert Braid, *op. cit.*, p. 437.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 456-461.

⁹⁷⁴ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *Histoire ...*, éd. Georges Duby., vol. 2/5, p. 189-198.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2/5, p. 455-463.

⁹⁷⁶ Caroline Bourlet, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁷⁷ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *Histoire ...*, éd. Georges Duby, p. 241-262 ; Mathieu Arnoux, *Le temps...*

siècle⁹⁷⁸. La ville est ainsi un lieu où la demande de ménestrels est potentiellement très forte, ce qui la rend attractive. On voit ainsi, à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles, des ménestrels originaires de diverses villes du Nord de la France, comme Soissons, Amiens, Arras, s'installer à Paris, sans doute attirés par les potentielles embauches⁹⁷⁹.

Si les « malheurs des temps », pestes et guerres, enravent la hausse de la population⁹⁸⁰, et que le XIV^e et le XV^e siècle sont une période de crise économique, cela ne change pas les nouvelles conditions de la demande et aux structures économiques mises en place avec les communautés au début du XIV^e siècle pour y répondre. Les villes conservent un rôle politique et économique majeur et s'il y a une paupérisation des citadins les plus humbles à la fin du Moyen Âge⁹⁸¹, les princes, les pouvoirs communaux, et les riches bourgeois sont toujours en mesure de s'offrir les services de musiciens. La reprise de la croissance démographique et économique, à partir de la fin du XV^e⁹⁸², siècle relance probablement la demande, qui paraît assez forte au début du XVI^e, d'après le nombre de contrats d'association ou d'embauche qu'on trouve dans les archives notariales. La disparité chronologique des sources ne permet toutefois pas de quantifier ces phénomènes de fluctuation de la demande en fonction de la population.

Dans le cas spécifique des musiciens, le développement des confréries religieuses, l'apparition de nouvelles formes de piété et la concentration des pouvoirs politiques dans les villes favorisent fortement la demande. Les confréries religieuses sont à l'origine d'une sociabilité particulière, construite notamment autour de la fête du saint tutélaire et de repas communs⁹⁸³, où un accompagnement musical est souhaitable et souvent demandé. Les contrats d'association comme les statuts corporatifs prévoient ainsi que les ménestrels joueront à « *baston de confrérie* »⁹⁸⁴. De même, les processions, les cortèges confraternels, ou encore les fêtes carnavalesques se font au son de la musique, et donnent souvent lieu à des représentations théâtrales, auxquelles participent les ménestrels⁹⁸⁵. La piété flamboyante des derniers siècles du

⁹⁷⁸ Caroline Bourlet et Alain Layec, « Densités ... », p. 223-246.

⁹⁷⁹ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 195-196.

⁹⁸⁰ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *Histoire ...*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 413-438.

⁹⁸¹ Guy Bois, *op. cit.*, p. 97-101 ; André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 411.

⁹⁸² Guy Bois, *op. cit.*, p. 309-347 ; André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, éd. Georges Duby, vol. 2/5.

⁹⁸³ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 18-19 ; Sylvie Claus, *Les confréries...*

⁹⁸⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503.

⁹⁸⁵ Voir Annexe V : Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1404-1405 ; Arch. mun. Douai, CC 208 p. 500, 1414-1415 ; Arch. mun. Douai, CC 211 à 215, 1427-1428 à 1436-1437 ; Arch. mun. Douai CC 231 à 253, 1469-1470, à 1533-1534 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 6 juin 1540 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48, 15 décembre 1563. Marie Bouhaïk-Girones, *Les clercs de la Basoche...* ; Jacques Heers, *op. cit.* ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5 p. 122.

Moyen Âge⁹⁸⁶ conduit aussi les particuliers à faire de grandes fêtes pour les baptêmes et les noces, dans lesquelles on danse au son de la musique⁹⁸⁷. Le recours à des ménestrels dans pareilles occasions est évoqué aussi bien dans les actes notariés, par l'expression « *festes nupcialles et banquets* »⁹⁸⁸, que dans les lettres de rémission⁹⁸⁹. Enfin, les processions politiques lors des entrées royales ou princières⁹⁹⁰, les banquets et fêtes organisés par les pouvoirs municipaux⁹⁹¹, se font au son de nombreux instruments et réclament leur lot de musiciens. Les enluminures des chroniques regorgent de représentations de ménestrels lors de ces événements de représentation du pouvoir⁹⁹². Le *journal d'un bourgeois de Paris* décrit de nombreuses entrées solennelles, où les instruments au volume sonore élevé, les trompettes notamment, sont présents pour la gloire du prince, et font, par une musique tonitruante, la démonstration de son pouvoir⁹⁹³. Il n'est pas impossible, qu'à une échelle plus réduite, on trouve une fonction de représentation d'une puissance dans l'embauche de ménestrels par des particuliers, lors des banquets, des fêtes et des noces. Embaucher des musiciens professionnels et les faire jouer pour soi, c'est montrer – ou au moins revendiquer – un rang social.

Les documents manquent pour quantifier précisément la demande de musiciens professionnels selon les différentes occasions où ils sont requis, et pour comparer cette demande à l'offre proposée. On ne dispose pas, on l'a vu, de sources permettant d'évaluer sur une longue période et pour un lieu donné, le nombre de ménestrels disponibles. Les fréquents conflits, déjà évoqués, que déclenchent, quelle que soit la période, les ménestrels au sujet de leur embauche suggèrent que la demande est assez forte et qu'il y a une certaine crispation autour de l'embauche des ménestrels. Le cas symptomatique de Perot Chatuest, qui, après avoir loué un joueur de tambourin pour sa fiancée, se bat contre un groupe de gens de guerre, a été évoqué plus haut⁹⁹⁴. De semblables incidents sont assez fréquents : en 1360, Colin Carle brise la cornemuse d'un ménestrel qui refuse de jouer pour lui parce qu'un homme qui l'a embauché

⁹⁸⁶ Jacques Chiffolleau, « La religion flamboyante... », vol. 2/3, p. 13-184.

⁹⁸⁷ Roger Vaultier, *op. cit.*, p. 177.

⁹⁸⁸ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 17 juin 1508 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

⁹⁸⁹ Arch. nat., JJ 105 fol. 182v n°337, mai 1374 ; Arch. nat., JJ 160 n°381, juillet 1406 ; Arch. nat., JJ 173 fol. 234v n°494, 6 septembre 1426 ; Arch. nat., JJ 180 fol. 67, juin 1450.

⁹⁹⁰ Bernard Guinée et Françoise Lehoux, *op. cit.*, p. 23, 91, 131, 135, 149, 161, 180, 276. Martine Clouzot, « le son... », p. 617-623.

⁹⁹¹ Voir Annexe v : Arch. mun. Douai, CC 205 p. 332, 1399-1400 ; Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121-130.

⁹⁹² Martine Clouzot, « La musique du pouvoir », dans *Images...*, p. 136-208.

⁹⁹³ *Journal...*, éd. Colette Beaune, notamment p. 32, 133, 305.

⁹⁹⁴ Arch. nat., JJ 232 fol. 1v n°3, mars 1500 (n.st.).

auparavant le lui a défendu⁹⁹⁵. En 1462, Raymond Gourdin, ménestrel de flûte et de bedon, qui appartient probablement à la corporation parisienne, est engagé pour jouer devant la fiancée de Jehan Sadart lors d'une fête. Pendant la fête, un nommé Colin Huet demande à Raymond Gourdin de jouer pour lui ; suite au refus de ce dernier, une bagarre éclate entre les deux hommes⁹⁹⁶.

Les réglementations municipales et corporatives altèrent le mécanisme de l'offre et de la demande et permettent aux musiciens de se protéger des fluctuations du marché⁹⁹⁷. C'est le sens des prétentions monopolistiques des corporations. Elles ont pour but d'apaiser la tension qui pourrait résulter d'un déséquilibre entre l'offre et la demande, notamment par le contrôle du nombre de musiciens disponibles dans une ville, en d'autres termes, par le contrôle de l'offre.

À Saint-Omer, on trouve également des prétentions monopolistiques chez les musiciens assermentés, qui présentent au Magistrat de la ville une requête en 1460 pour limiter la concurrence. D'après Émile Pagart d'Hermansart, ce sont les membres de la corporation des ménestrels et joueurs d'instruments de Saint-Omer qui sont à l'origine de cette demande⁹⁹⁸, ce que Justin de Pas réfute, attribuant la demande aux musiciens assermentés de la ville⁹⁹⁹. C'est cette dernière position qui a été retenue ici, quoique les documents ne soient, dans aucun des deux travaux, cités, de façon suffisamment précise pour avoir des certitudes. En 1460 donc, les joueurs d'instruments assermentés de la ville réclament du Magistrat de Saint-Omer de prélever une redevance de 5 sous sur chaque noce où on embaucherait des musiciens, « *harpeurs, lutenars, guiscerneys, flageoleurs* »¹⁰⁰⁰. Les musiciens visés par la requête sont tous des instruments de bas, alors même qu'ils ne sont pas exclus de la corporation de Saint-Omer¹⁰⁰¹. Il s'agit donc pour les ménestrels de la ville, musiciens de haut, de se protéger de la concurrence des musiciens de bas, et bien que la requête n'aboutisse pas et que le Magistrat ne leur donne pas satisfaction, on constate une volonté de contrôler l'offre de musiciens pour réguler le marché du travail.

⁹⁹⁵ Arch. nat., JJ 88 fol. 63, septembre 1360.

⁹⁹⁶ Arch. nat., Z² 3258 fol. 30v, 28 décembre 1462.

⁹⁹⁷ Guy Bois, *op. cit.*, p. 107-108 : Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 131-137.

⁹⁹⁸ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes...*, p. 658-659.

⁹⁹⁹ Justin de Pas, « Ménestrels... », vol. 2/4, p. 278.

¹⁰⁰⁰ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes...*, p. 659.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, p 657-658.

2. De nouvelles conditions d'embauche

Pour faire face à la demande accrue et nouvelle, les jongleurs et les ménestrels s'adaptent et se donnent des règles, ce qui donne lieu à une recomposition du métier et à l'individualisation de la branche des ménestrels spécialisés dans la musique instrumentale. C'est sans doute afin de limiter l'émergence des conflits sur l'embauche, que la réglementation professionnelle, que ce soit par les statuts corporatifs ou les contrats d'association, interdit généralement les désistements une fois que l'embauche est conclue. Celle-ci devient contractuelle : elle engage le ménestrel à jouer et l'employeur à payer. Les contrats sont de plus en plus souvent écrits, ce qui constitue une petite révolution dans le monde très oral de la jonglerie. Les corporations, qui briguent l'exclusivité de la pratique musicale dans les assemblées honorables, contrôlent l'équilibre de l'offre et de la demande et veillent à la régulation du nombre de ménestrels à même d'offrir leurs services, en soumettant tous les ménestrels qui voudraient exercer à une autorisation préalable. Les communautés, au travers de leur réglementation, définissent les conditions d'embauche des ménestrels et un marché du travail.

Les statuts parisiens de 1321 fixent une place d'embauche, confirmée en 1407 : la rue des Jongleurs, renommée ensuite rue des Ménétriers¹⁰⁰², située dans le quartier Saint-Avoys, où vivent de nombreux ménestrels tout au long de la période étudiée¹⁰⁰³. Le rôle de ce « marché aux bras » est semblable à celui de la célèbre place de Grève, pour bon nombre d'autres métiers¹⁰⁰⁴. Dans la rue des Jongleurs, les musiciens rencontrent leurs employeurs, ceux qui désirent les louer, et négocient avec eux le tarif de leur prestation. Une fois le marché conclu, ils ne peuvent plus se désister¹⁰⁰⁵, une disposition que l'on retrouve dans les statuts amiénois et

¹⁰⁰² « *Se l'en leur demande aucun menestrel jougleur pour louer, qu'il respondent tant seulement à ceus qui les requerront : « Seigneur, je ne puis alouer autrui que moy mesmes par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous fault menestreus ou aprentis alés en la rue aus jougleurs, vous en trouverés de bons », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; « Et se aucune personne alloit en la rue d'iceulx menestrels, a Paris pour eulx louer que sur le premier que icelle personne appellera ou s'adressera pour louer, autre ne se peult embatre ne parler a icelle personne iusques a ce qu'elle soit departie », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.*

¹⁰⁰³ La rue des Jongleurs est connue depuis 1225 comme « *Vicus Viellatorum* ». Elle prend ensuite le nom de rue des Ménétriers. Située dans la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, entre la rue Saint-Martin et la rue Beaubourg, elle a été absorbée en 1840 par la rue Rambuteau. Un « Passage des Ménétriers » subsiste aujourd'hui, non loin de l'emplacement originel de la rue. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 196-198 et Annexes IV et V, p.247-256.

¹⁰⁰⁴ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 126-131.

¹⁰⁰⁵ « *Se trompeurs ou autres menestreurs ont fait marchié ou promis a aler a une feste, que il ne la puissent laissier tant comme ycelle feste durra pour autre prendre », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; « Se aucuns desdits menestrels font marché de aller a aucune feste ou nopces ils ne les pourront les laisser jusques adce qu'ils auront parfaict leurdict marchié », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.*

dans des contrats d'association¹⁰⁰⁶. Il est interdit à un ménestrel de passer un marché en dehors du lieu défini par les statuts. Si quelqu'un vient trouver un ménestrel hors de la place d'embauche, celui-ci doit répondre : « *Seigneur, je ne puis alouer autrui que moy mesmes par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous fault menestreus ou aprentis, alés en la rue aus Jougleurs, vous en trouverés de bons* »¹⁰⁰⁷. Cette mesure coercitive permet à la fois de contrôler les embauches, de les réserver à ceux qui y ont droit, et de garantir à ceux qui ont besoin de ménestrels un service en principe de qualité¹⁰⁰⁸. La définition d'un lieu d'embauche permet en outre de se prémunir contre les accusations de vagabondage et de mendicité, à une époque où on fait la traque aux « *lescheurs* », où on cherche à distinguer le bon pauvre du mauvais pauvre et à faire travailler celui-ci de force¹⁰⁰⁹. Elle donne une visibilité et une légitimité à l'activité et pousse les membres des communautés à un contrôle réciproque, dans le but de maintenir la réputation du métier.

À Amiens, les conditions d'embauche sont globalement les mêmes qu'à Paris. Si aucun lieu n'est défini explicitement, il est interdit de se présenter pour jouer, d'offrir ses services, ou de faire pour soi des annonces sans y avoir été invité¹⁰¹⁰. Cela reviendrait en effet à requérir des aumônes. À Paris comme à Amiens, la demande d'emploi doit venir non du ménestrel mais de celui qui le rémunère, pour bien marquer que la rémunération s'apparente à un salaire et non à un don.

Le « marché du travail » pour les musiciens est avant tout le lieu de la transaction professionnelle. C'est en effet une transaction qui s'opère à partir du XIV^e siècle lorsqu'un musicien est embauché, et non pas, comme auparavant, un échange entre prestation musicale et aumône, dans une logique de charité. Cette situation, si elle se généralise à partir de cette période, ne devient toutefois pas immédiatement la règle générale. À partir du XIV^e siècle et avec la création d'un marché du travail pour les musiciens, dans le cadre des communautés, une correspondance est établie entre la performance et le travail de musicien réalisés, et le prix qui est demandé pour leur exécution.

¹⁰⁰⁶ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465. E. Niquet, *op. cit.*, p. 25-26.

¹⁰⁰⁷ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341.

¹⁰⁰⁸ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 129.

¹⁰⁰⁹ Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens...*, p. 189-190.

¹⁰¹⁰ « *Quiconques se yra ou fera presenter par aucun a aucun seigneur de festes ou nopces, sans estre requis par ledit seigneur ou de par lui, il paiera 20 sols d'amende* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465.

3. La location des ménestrels

On distingue trois types d'embauches possibles pour un musicien, dont certains correspondent à une relation d'employeur à employé proche du salariat capitaliste moderne. Le premier est l'embauche du musicien par une institution exerçant une autorité publique, que celle-ci soit royale, princière, seigneuriale, ou communale. Cette catégorie regroupe les ménestrels pensionnés dans les cours et les ménestrels assermentés des villes. Les premiers touchent des gages qui, s'ils rompent avec la tradition des dons, ne sont toutefois pas assimilables à un véritable salaire, tel qu'il a été défini plus haut. La rémunération des ménestrels municipaux en revanche, par sa fixité, sa prédétermination et la liaison qui existe entre elle et un travail effectivement réalisé, s'apparente plus à un salaire, et elle en prend d'ailleurs parfois le nom¹⁰¹¹.

L'embauche peut également avoir lieu entre ménestrels. Ce type de relation de travail interne au métier est le plus courant dans les milieux artisanaux au Moyen Âge¹⁰¹². On en trouve toutefois peu d'exemples au Moyen Âge pour les musiciens, sans qu'on puisse vraiment déterminer si cela correspond à une réalité professionnelle ou simplement aux lacunes des sources. L'apprentissage en est la première forme, et s'exerce surtout dans le cadre corporatif, même si on en trouve dans des villes où il n'y a pas de corporation de ménestrels, notamment à Dijon¹⁰¹³. Sa durée est limitée mais relativement longue et il permet au maître de disposer d'une main d'œuvre bon marché¹⁰¹⁴. Toutefois, celui-ci ne peut en principe pas, conformément aux statuts, faire jouer son apprenti dans une « assemblée honorable »¹⁰¹⁵. Lorsque le contrat est passé chez un maître de la corporation, la rémunération de l'apprenti est souvent nulle, en dehors des frais payés par le maître pour son entretien¹⁰¹⁶, clause présente dans tous les contrats

¹⁰¹¹ Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 59, 1469-1470 ; Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 31 octobre 1539 ; Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190, 31 octobre 1540 ; Arch. mun. Douai, CC 272 fol. 196, 31 octobre 1554. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121-125 n.

¹⁰¹² Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 45-68.

¹⁰¹³ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11288 fol. 156v, 19 janvier 1390 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 39, 6 novembre 1390.

¹⁰¹⁴ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 51-56.

¹⁰¹⁵ « *Et aussi nuls desdits menestrels ou apprentiz ne se pourront louer a festes ou nopces iusques a ce que icelui roy des menestrels ou ses depputez les ayent une foys veuz, visités et passez pour suffisants [...] Et est ladite science deffendue aux non-suffisants a nopces ne assemblées honorables* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹⁰¹⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 18 septembre 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

d'apprentissage, pour tous les métiers¹⁰¹⁷. C'est même l'apprentissage qui est payant, en vertu soit du contrat¹⁰¹⁸, soit des statuts corporatifs¹⁰¹⁹.

Il est aussi possible pour un ménestrel d'employer un valet, selon des conditions assez proches de l'apprentissage. C'est surtout l'absence de clause indiquant un enseignement du métier et la qualification professionnelle de l'employé comme ménestrel qui permet de distinguer de l'apprentissage les quelques contrats de ce type dont on dispose. Il semble que la mise en service de compagnons auprès d'un maître soit assez peu fréquente dans le cadre corporatif, puisqu'on n'en trouve pas d'attestation, ni dans les statuts, ni dans les documents de la pratique. Il y a en revanche quelques cas où, hors des corporations, des ménestrels emploient des valets.

À Dijon, les archives notariales en livrent quelques exemples, où la distinction avec l'apprentissage, ou même l'association, est souvent assez difficile¹⁰²⁰. Ces contrats, d'une durée d'environ un an, ce qui est commun à d'autres métiers¹⁰²¹, sont toujours passés entre deux personnes, ne qualifient jamais l'employeur de maître et se bornent à parler de ménestrel pour les deux individus. La relation hiérarchique entre eux est pourtant très forte puisque l'un « s'affirme » ou « se commande » à l'autre pour le « servir » dans son métier¹⁰²². La rémunération du valet est souvent mixte. L'employeur doit pourvoir à « *toutes ses necessites selon son estat* »¹⁰²³ et lui fournir nourriture, vêtements, chaussures, et souvent gîte, comme il devrait le faire avec un apprenti ; à ce paiement en nature s'ajoute une rétribution en monnaie, qualifiée de salaire et donnée par l'employeur au terme du contrat, qui oscille entre 4 et 6 francs dans les actes dijonnais de la fin du XIV^e siècle.

D'autres documents que les actes notariés évoquent également des situations d'embauche par un ménestrel d'un valet du même métier. Dans une lettre de rémission¹⁰²⁴, Hennequin Boghel est présenté comme le valet de Hennequin Prouvendier et Willequin Door, deux ménestrels flamands originaires d'Ypres, qui se sont mis en service auprès de Jean de

¹⁰¹⁷ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 54-55.

¹⁰¹⁸ Arch. mun. min. cent. ét. III, 121, 20 septembre 1557.

¹⁰¹⁹ « *Que les enffans des maistres d'icelle science ne paieront pour leur apprentissage que 8 sols. [...] Que tous apprentis non estant filz de maistres pour leur apprentissage paieront 20 sols.* », Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465.

¹⁰²⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100, 14 mars 1392 (n.st.) ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

¹⁰²¹ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 58.

¹⁰²² « *Monot filz Amiot des Varrones se commande aveque le Petit Guillaume demerant a Dijon menestrier des maintenant jusques a Quareme entrant prochain pour lui servir en l'art de menestrier* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

¹⁰²³ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100, 14 mars 1392 (n.st.).

¹⁰²⁴ Arch. nat., JJ 105 fol. 44v n°68, novembre 1373.

Gand, duc de Lancastre, et ont participé à sa chevauchée de 1373¹⁰²⁵. On trouve mention d'une embauche similaire en 1385, dans l'interrogatoire de Robert Wourdreton, soupçonné d'avoir voulu empoisonner les oncles du roi Charles VI sur ordre du roi de Navarre¹⁰²⁶. Robert Wourdreton se déclare valet de Watier le Herpeur, « *menestrel et joueur de la harpe* » anglais et dit avoir été alloué par son maître pour un an, moyennant une rétribution laissée à la discrétion de Watier, ce qui est assez rare¹⁰²⁷.

Le troisième et dernier type d'embauche pour les ménestrels est le mieux documenté et apparemment le plus fréquent, puisqu'il est évoqué aussi bien dans les textes normatifs que dans les actes de la pratique. Il s'agit de l'emploi par un tiers non musicien d'un ou plusieurs ménestrels pour une tâche donnée, à laquelle est assignée une rémunération. C'est surtout de ces embauches contractuelles qu'il est question sur le marché du travail des musiciens, à en croire les statuts. Les corporations, même si elles intègrent les ménestrels pensionnés, règlent les embauches en ville et non les embauches curiales, qui disposent de leurs propres règles. Quant aux embauches entre ménestrels, les statuts n'évoquent que les apprentissages, sans s'y étendre vraiment et il n'est pas question de valets travaillant pour un maître, ce que les actes de la pratique consultés ne permettent pas d'attester pour des musiciens incorporés. Les « compagnons ménestrels » existent pourtant bien, à Paris et à Amiens, comme on l'a vu plus haut.

Comme dans d'autres professions¹⁰²⁸, l'employeur loue contre rémunération la force de travail d'un ménestrel, pour un temps donné, et surtout « à la tâche », pour une occasion particulière et déterminée à l'avance par la négociation. Il peut s'agir d'un mariage, d'une fête de village, de paroisse ou de confrérie et plus généralement de toute assemblée festive où les convives peuvent être amenés à danser. Compte tenu de la fréquence des associations et de la rareté des mentions de ménestrels jouant seuls, ces embauches se font surtout par groupe, même lorsque le marché est conclu avec un seul ménestrel, qui s'engage alors à fournir le nombre de musiciens souhaité par l'employeur¹⁰²⁹.

¹⁰²⁵ Jean Favier, *La Guerre...*, p. 356-357.

¹⁰²⁶ Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰²⁷ « *Sondit maistre le alloua ou pais d'Angleterre pour luy servir le terme d'un an parmi tel pris qu'il plairoit au dit Watier* », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰²⁸ Philippe Didier, « Les contrats... », p. 13-69.

¹⁰²⁹ « *Et aussy seront tenuz les dessusnommez aller jouer et eulx trouver touteffoiz et quantes il leur sera dit par l'un d'eulx es lieux banquetz et festes ou l'un d'eulx auroit marchandé* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 15, 31 octobre 1500 (dos du 25 septembre) ; « *qu'ilz seront tenuz quant ils auront marchandé pour lesdictes nopces ou festes de paroisse de le faire savoir l'un a l'autre le lendemain que ledict marché aura esté fait ou plutost s'il est possible de ce faire* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 avril 1513 (n.st.) ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48, 15 décembre 1563.

Les deux derniers types d'embauche se distinguent du premier par le fait que le travail du ménestrel est envisagé comme une marchandise. Les ménestrels pensionnés et municipaux, s'ils sont au service d'une institution et aux ordres de quelqu'un, détiennent un office ou une charge. Le rapport de subordination des autres est tout à fait différent. Les documents expriment cette marchandisation du travail par un lexique qui emprunte à celui des transactions immobilières. Le ménestrel, propriétaire de sa force de travail « se loue » à l'employeur pour un temps donné, comme dans un bail¹⁰³⁰. Les expressions « se commande » et « s'affirme »¹⁰³¹ ont la même signification de subordination pour un temps et de mise à disposition de la force productive¹⁰³². Dans tous les cas, cette location appelle une rémunération pécuniaire, payée généralement au terme du contrat, c'est-à-dire après que le travail a été effectué¹⁰³³. Cette rémunération en argent prend parfois le nom de salaire, notamment lorsqu'elle vient en complément d'une rétribution en nature (gîte, couvert et linge)¹⁰³⁴. Il convient toutefois de pondérer la logique strictement marchande qui est à l'œuvre dans le « louage ». En effet, c'est l'ensemble de sa personne que le ménestrel loue, et non uniquement sa force de travail¹⁰³⁵.

Les contrats indiquent que le ménestrel employé baille sa personne mais il n'y a pas de mention de ses « œuvres », comme cela est le cas dans d'autres métiers¹⁰³⁶. Cela vient probablement du fait que le travail des musiciens ne donne pas lieu à un produit fini matériel. La rémunération porte dès lors volontiers sur la « personne » qui se loue plutôt que sur le fruit de son travail, en l'absence d'objet fait à la main.

¹⁰³⁰ « *Nuls trompeur de la ville de Paris ne puist alouer à une feste que luy et son compaignon, ne autre jougleur ou jougleresse d'autrui mestier que soy mesmes* » Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; « *Jehan, fils Hugues de Vautrains menestrel se loue et commande* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11288 fol. 156v, 19 janvier 1390 ; « *se aucune personne alloit en la rue d'iceulx menestrels, a Paris pour eulx louer que sur le premier que icelle personne appellera ou s'adressera pour louer ...* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹⁰³¹ « *Huguenin de la Chapelle-Voulant près de Belle Vevre se commande et affirme* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 39, 6 novembre 1390 ; « *Huguenin de la Chapelle-Voulant menestier se affirme* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100, 14 mars 1392 (n.st.).

¹⁰³² Philippe Didier, *op. cit.*, p. 13-69.

¹⁰³³ « *En la fin dudit terme li pairont quatre frans d'or* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 39, 6 novembre 1390 ; « *pour soy allouer et gagner argent* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499 ; « *trois escus d'or à eulx ordonnée par led. prevost et eschevins pour leur peines et sallaires d'avoir joué de leurs instruments tous six ensemble en l'ostel de la ville* », Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504.

¹⁰³⁴ « *Avec ce en la fin du terme li doit bailler le dit Guillaume a cause de salaire 4 francs d'or* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11288 fol. 156v, 19 janvier 1390 ; « *Guillaume li doit administrer vuivre de bouche et li donne une robe ou la valeur de I franc une paire de chaucés et draps linges et a la saint Michel archange prochain II frans et a la fin du terme deux frans sera pour son salaire* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

¹⁰³⁵ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 145 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303.

¹⁰³⁶ Philippe Didier, *op. cit.*, p. 13-69.

La nature du travail des ménestrels change à partir du XIV^e siècle, et, avec elle, les modalités de leur rétribution. Leur activité, reconnue comme un métier, est intégrée aux arts mécaniques, et devient un artisanat, même si elle ne donne pas lieu à une production matérielle. Les communautés professionnelles instaurent de nouvelles règles d'embauche, définies autant par des normes écrites que par des pratiques communes, qui transparaissent à l'écrit, notamment dans les archives notariales, et, dans une moindre mesure, les comptabilités, à condition de les mettre en série le plus possible. Le système de rémunération précaire que constituent dons et aumônes avant le XIV^e siècle ne convient plus aux nouvelles conditions d'exercice du métier de ménestrandise, qui est devenu un service marchand. À ce service correspond désormais un prix, déterminé à l'avance par un contrat. Dans ces nouvelles conditions d'embauche, où la musique fait l'objet d'une transaction, et où la demande du public précède l'offre des musiciens, se crée un marché du travail spécifique, notamment dans les villes où existe une corporation. Puisque celles-ci sont chargées de la police du métier, elles assurent le contrôle du marché et veillent à son équilibre.

On observe donc un mouvement général de salarisation des musiciens instrumentistes, qui s'amorce au XIV^e siècle et se poursuit jusqu'à la fin du Moyen Âge. Le processus n'est ni immédiat ni uniforme. Il touche les différentes communautés de ménestrels selon des modalités et des rythmes divers. Certains musiciens semblent même exclus du phénomène et continuent de percevoir des aumônes, jusqu'au XVI^e siècle ; d'autres paraissent dans une situation intermédiaire entre salaire et aumône, notamment ceux qui perçoivent une pension. C'est surtout dans les milieux de cour que la rémunération des musiciens garde longtemps ses traits anciens de don charitable et de témoignage de libéralité. Cela vaut d'ailleurs aussi bien pour les ménestrels de passage à la cour que pour les ménestrels qui y résident en permanence. D'une manière générale, les musiciens qui sont exclus de tout rassemblement communautaire ne bénéficient pas de la mutation profonde du statut de la rémunération.

Chapitre X : Qualité et montants des rémunérations

La question des rémunérations des musiciens à la fin du Moyen Âge a rarement été abordée de façon systématique. Edmond Faral consacre pourtant un chapitre aux « revenus des jongleurs »¹⁰³⁷, dans le but de déterminer leur situation matérielle, qui est censée révéler le niveau de leur considération et leur rang social¹⁰³⁸. Si le niveau de richesse et le montant des revenus ne sont pas les seuls marqueurs sociaux pertinents et valables, ils demeurent des indicateurs utiles d'un classement social et d'une hiérarchie dans la société de la fin du Moyen Âge¹⁰³⁹. L'évolution des rémunérations des musiciens devraient donc, en toute logique, confirmer la reconnaissance du métier et l'honorabilité nouvellement acquise de ceux qui l'exercent, par une amélioration de leur niveau de vie, ou du moins, compte tenu de la paupérisation des classes populaires à la fin du Moyen Âge¹⁰⁴⁰, par une détérioration moins importante que pour d'autres métiers. Edmond Faral fait une distinction stricte entre la rémunération de ceux qu'il appelle jongleurs, faite d'aumônes, et celle des « ménestrels », composée de gages et pensions, prolongeant aux rémunérations la dichotomie jongleur/ménestrel dont on a déjà vu qu'elle est artificielle. Il étudie donc séparément les revenus de chacun et aboutit à la conclusion que, le jongleur étant moins bien considéré que le ménestrel, le second a des revenus plus élevés que le premier¹⁰⁴¹. Il admet toutefois que, pour se conformer aux usages nobiliaires, qui font de la libéralité une vertu, les puissants font volontiers d'importants dons en nature aux jongleurs de passages¹⁰⁴² ; cela ne parvient pourtant pas à leur garantir des revenus stables et suffisants¹⁰⁴³. Cette hiérarchie des natures et des montants des revenus est cependant fort discutable, et contredite par bon nombre de sources.

Si Faral a le mérite d'aborder la question des revenus des musiciens, il reste assez sommaire et ne prend pas en considération le phénomène de salarisation qui les touche à partir du XIV^e siècle. Après lui, on a régulièrement relevé des mentions de paiement dans les

¹⁰³⁷ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 119-127.

¹⁰³⁸ « Nous saurons le vrai cas qu'on faisait de lui (le jongleur) au prix où on le payait, et nous nous demanderons donc ce que valait la jonglerie au marché ». *Ibid.*, p. 119.

¹⁰³⁹ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 81-82.

¹⁰⁴⁰ Guy Bois, *op. cit.*, p. 97-101 ; André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 411. *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 82-85.

¹⁰⁴¹ « Les ménestrels qui fréquentaient les cours étaient ceux qui avaient la vie la plus large et nous en avons vu ailleurs les exemples. Les autres jongleurs arrivaient rarement à l'aisance, surtout à une aisance durable. », Edmond Faral, *op. cit.*, p. 125-126.

¹⁰⁴² *Ibid.*, p. 120-121.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 123.

comptabilités, le plus souvent dans un but illustratif et sans souci systématique, notamment pour indiquer que tel duc ou prince avait reçu des musiciens à sa cour, si bien que le montant de la rémunération n'est parfois pas indiqué par les auteurs. Ces relevés n'en demeurent pas moins utiles à la présente étude, en ce qu'ils complètent la documentation originale, et permettent d'en vérifier la représentativité.

Comme c'est le cas pour les autres professions, l'évaluation des revenus des musiciens médiévaux pose divers problèmes de méthode¹⁰⁴⁴. Les diverses qualifications des rétributions, la possibilité pour un même musicien de mêler les sources de revenus, ainsi que les lacunes des sources, rendent difficile l'appréciation de la rémunération des jongleurs, ménestrels et joueurs d'instruments à la fin du Moyen Âge, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. Par ailleurs, la rémunération, déterminée par de nombreux facteurs, n'est pas toujours qu'un « prix du travail »¹⁰⁴⁵, notamment dans les cas où le musicien s'est loué, impliquant ainsi sa personne en plus de son travail.

Si l'on ne peut guère établir d'estimation de la valeur des rémunérations en nature, celle des rémunérations en monnaie pose également problème. Après la collecte des mentions de paiement dans des sources dispersées, il faut harmoniser des données hétérogènes et les convertir dans une même unité de compte. Cela nécessite de connaître d'abord la monnaie de compte utilisée dans chaque mention, qui n'est pas toujours indiquée et doit donc se déterminer par le contexte, géographique surtout. Les équivalences entre les différentes unités de compte sont assez bien connues et ne varient *a priori* pas, tout au long de la période étudiée. On tient pour acquis que 4 deniers parisis (d.p.) valent 5 deniers tournois (d.t.)¹⁰⁴⁶. Le rapport entre les différentes monnaies de compte est parfois plus difficile à établir, selon les monnaies et les périodes. C'est le denier tournois qui sera retenu ici comme unité de référence.

Certaines mentions monétaires font par ailleurs référence à des espèces métalliques, sans en indiquer la valeur en monnaie de compte. Ces cas particulièrement problématiques ne peuvent pas toujours être résolus. Si certains travaux proposent des équivalences¹⁰⁴⁷, les avancées de la numismatique ne permettent pas pour l'heure, de connaître la valeur de chaque espèce métallique en deniers tournois, sur toute la période étudiée. Le cours de ces espèces métalliques, qui n'ont pas de valeur nominale, est en effet trop fluctuant pour pouvoir être suivi correctement sur des périodes étendues, au vu du manque de documentation.

¹⁰⁴⁴ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303-307.

¹⁰⁴⁵ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 145 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303-304.

¹⁰⁴⁶ Marc Bompaire et Françoise Dumas, *Numismatique médiévale...*, p. 315.

¹⁰⁴⁷ Étienne Fournial, *Histoire monétaire...*, p. 126-139.

Marc Bloch relève déjà, lorsqu'il commente les travaux de François Simiand¹⁰⁴⁸ en 1934, les difficultés méthodologiques liées à l'étude statistique des salaires dans la longue durée¹⁰⁴⁹, notamment à cause des questions monétaires et métrologiques. La mise en série homogène de documents d'époques et de contextes géographiques différents est particulièrement malaisée pour le Moyen Âge, en raison des carences documentaires qui empêchent la production de données homogènes. Cela s'applique particulièrement à la question des salaires sur de longues périodes, puisque celle-ci appelle des comparaisons avec les prix, notamment ceux des denrées alimentaires, qui sont globalement très mal connus. Si on dispose de quelques relevés de prix et mercuriales dans certaines villes pour la fin du Moyen Âge, parfois édités¹⁰⁵⁰, ces documents demeurent trop rares pour suivre les fluctuations importantes des prix, en raison de la précarité du système agricole et de l'instabilité des récoltes, d'autant que la période connaît de nombreux épisodes de guerres et d'épidémies.

Certains historiens se sont pourtant essayés, avec succès, à déterminer le niveau et l'évolution des rémunérations sur des périodes longues, notamment dans les métiers de la construction. Édouard Perroy affirme ainsi qu'entre 1330 et 1450, soit un peu plus d'un siècle, la monnaie, malgré d'importantes fluctuations apparentes, est restée stable, et qu'en conséquence, les salaires et le niveau de vie des ouvriers n'auraient guère été affectés par les mutations monétaires¹⁰⁵¹, et que ce sont les conditions de l'offre de main d'œuvre qui sont la principale cause d'une variation dans la valeur du travail. Guy Bois mettant en rapport les salaires nominaux du secteur de la construction avec l'évolution du prix des denrées alimentaires, parvient à déterminer l'évolution séculaire des salaires réels, aussi bien urbains que ruraux, dans la Normandie de la fin du Moyen Âge qui constitue le cadre de son étude¹⁰⁵². Quant à Micheline Baulant, elle suit l'évolution du salaire des ouvriers parisiens du bâtiment de 1400 à 1726, soit plus de trois siècles¹⁰⁵³. D'autres travaux plus récents ont suivi cette voie, sur des périodes plus ou moins longues¹⁰⁵⁴. L'ensemble de ce corpus donne une base de travail solide, permet la comparaison des données, et fixe un cadre méthodologique.

¹⁰⁴⁸ François Simiand, *Le Salaire...*

¹⁰⁴⁹ Marc Bloch, « Le salaire ... », p. 1-31.

¹⁰⁵⁰ Micheline Baulant et Jean Meuvret, *Prix des céréales ...*, vol. 1 ; Françoise Desportes, Pierre Desportes et Philippe Salvadori, *Mercuriales d'Amiens ...*, Fasc. 1/2 ; Jean Meuvret, « Les prix des grains à Paris ... », p. 283-311.

¹⁰⁵¹ Édouard Perroy, « Wage Labour... », p. 232-239 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303-307.

¹⁰⁵² Guy Bois, *op. cit.*, p. 91-110.

¹⁰⁵³ Micheline Baulant, « Le salaire... », p. 463-483.

¹⁰⁵⁴ Pour un bilan historiographique, voir *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 78-96 ; Thomas Roy, *Rémunérations...*

La mise en relation du montant de la rémunération avec une durée de travail pose également problème. Si aujourd'hui, la rémunération à l'heure de travail est la règle, tout le monde n'est pas payé au temps au Moyen Âge. Le travail à la tâche est fréquent bien que l'on trouve de plus en plus de travailleurs à la journée¹⁰⁵⁵. Il convient donc de garder à l'esprit que rapporter la rémunération au temps passé à travailler comporte une part d'artifice, bien que cela ait un intérêt heuristique. Pour le cas des ménestrels, on trouve aussi bien des individus rémunérés au jour, ou à l'année, que d'autres qui perçoivent une rémunération globale pour une prestation. La durée du temps de travail n'est réglementée ni par les statuts corporatifs, ni par les contrats d'association, d'embauche ou d'apprentissage. Il n'existe que quelques ordonnances, notamment municipales, qui interdisent de jouer trop tard la nuit, après l'heure du couvre-feu¹⁰⁵⁶. On ignore ainsi s'il y a des jours chômés obligatoires, en dehors des fêtes d'obligations¹⁰⁵⁷. Il est d'ailleurs probable que, puisque les musiciens jouent lors des fêtes, comme à Douai pour la Saint-Remi, ils ne soient pas soumis à toutes les obligations de non-travail lors des fêtes religieuses, comme c'est le cas pour d'autres professions¹⁰⁵⁸. On sait en revanche qu'ils ont interdiction d'exercer pendant le Carême¹⁰⁵⁹.

D'une manière générale, les normes professionnelles sont assez silencieuses quant à la rémunération des musiciens. Les statuts corporatifs n'en disent rien, de même que les contrats d'association. La situation est un peu différente pour les contrats d'apprentissage ou d'embauche, où l'on indique les revenus en nature de l'employé, qui ne peuvent guère être quantifiés, ainsi qu'une rémunération en monnaie à payer au terme du contrat. On trouve toutefois quelques ordonnances de portée générale dans lesquelles une rémunération maximale est fixée.

Les sources de la pratique, en particulier les comptabilités, sont donc essentielles pour déterminer le montant des revenus des musiciens. Les gages des ménestrels pensionnés peuvent être déterminés de façon assez précise, bien que certaines comptabilités, en particulier royales, soient très lacunaires. De même, le paiement des ménestrels municipaux assermentés est mentionné dans les comptabilités municipales, de façon assez régulière, notamment à Douai, où les comptes sont tenus avec une certaine régularité, et ont été bien conservés.

¹⁰⁵⁵ Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 562-564.

¹⁰⁵⁶ Arch. mun. Amiens, BB 25 fol. 13, 10 janvier 1544 (n.st.). René de Lespinasse, *Les Métiers ...*, vol. 1, p. 2 ; Martine Clouzot, *Images de musiciens...*, p. 114 ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 403-404.

¹⁰⁵⁷ Christine Barralis, « Jours chômés... », p. 73-85 ; Catherine Vincent, « Les jours fériés... », p. 59-72.

¹⁰⁵⁸ Catherine Vincent, « Les jours fériés... », p. 65.

¹⁰⁵⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

Pour ce qui est des autres groupes communautaires de musiciens, la documentation sur leurs revenus est moins importante. On ne dispose que de quelques contrats d'apprentissage et d'embauche, issus des minutes notariales conservées aux Archives départementales de la Côte-d'Or notamment. S'ils fournissent des informations précieuses, leur rareté ne permet pas, à l'heure actuelle, de mesurer leur représentativité. Ils suggèrent toutefois des tendances, qui demandent à être confirmées par la consultation d'autres fonds. On remarque notamment que la rémunération est souvent mixte, entre revenus en nature et en monnaie.

Les profits qui sont tirés par les ménestrels des associations sont très mal documentés. Les contrats d'association ne mentionnent en effet pas les montants réclamés par les associés pour jouer, et restent très généraux. On parle de « deniers », « profit », « ce qui sera gagné »¹⁰⁶⁰, ce qui ne renvoie pas explicitement à une situation salariale et peut aussi désigner des dons. Les règles d'association qui excluent parfois du partage ce qui est donné individuellement aux associés lorsqu'ils jouent séparément, suggèrent même que lors des fêtes où jouent les associés, certains convives font des dons individuels à des joueurs d'instruments¹⁰⁶¹, qui s'apparentent à des pourboires et à une survivance de la pratique de l'aumône et du don, même dans une situation de salariat.

A. L'Affaire Wourdreton : de l'histoire politique à l'histoire des rémunérations

L'apparition de nouveaux types de rétribution pour les ménestrels ne fait pas disparaître la forme archaïque que constituent les dons et aumônes. On en trouve d'assez nombreuses mentions dans les comptabilités du XIV^e siècle, notamment royales et princières¹⁰⁶². Leur apport est toutefois limité à cause de leur laconisme, auquel s'ajoute le fait qu'elles concernent presque toujours des musiciens différents. Un document se distingue du corpus étudié et se montre d'un intérêt remarquable pour l'histoire de la rémunération des musiciens instrumentistes à la fin du Moyen Âge : l'interrogatoire, conservé dans le Trésor des Chartes, de Robert Wourdreton, accusé d'avoir tenté d'empoisonner des membres de la famille royale¹⁰⁶³. Wourdreton est en effet le valet de Watier le Herpeur, ménestrel déjà évoqué plus

¹⁰⁶⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 13 janvier 1542.

¹⁰⁶¹ « *Ce que l'en donnera a chascun par soy demeure a celui qui il sera donne* », Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.) ; « *s'il jouent separement, sans festes nuptialles ne aulbades, le gain qui en vendra ne sera aucunement subgett à rapporter à la comunaulté* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 25 septembre 1542.

¹⁰⁶² Louis Douët d'Arcq, *Comptes...* ; Robert Fawtier, *op. cit.* ; Léon de Laborde, *op. cit.* ; Michel Mollat, *op. cit.*

¹⁰⁶³ Arch. nat. J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

haut, et son interrogatoire s'avère capital par la possibilité qu'il offre de suivre, pendant neuf mois, les pérégrinations d'un musicien professionnel, de reconstituer son parcours à la fois dans l'espace et dans le temps, et de quantifier assez précisément sa rémunération, ce qui fournit une base solide pour la comparaison.

1. Présentation du contexte

Bien que « l'affaire Wourdreton » ait été étudiée pour son apport à l'histoire politique et à l'histoire du crime¹⁰⁶⁴, elle a suscité assez peu de commentaires de la part de ceux qui se sont penchés sur l'histoire des jongleurs et des ménestrels. Cette sombre affaire politico-judiciaire, qui sert a posteriori de justification à la confiscation des terres françaises de Charles le Mauvais auprès du public¹⁰⁶⁵ met pourtant au premier plan le valet d'un joueur de harpe, Robert Wourdreton, suspecté en 1385 d'avoir tenté d'empoisonner les oncles du roi à la demande du roi de Navarre, et condamné à mort après avoir avoué ses crimes. Si le Religieux de Saint Denis¹⁰⁶⁶, comme d'autres chroniqueurs contemporains¹⁰⁶⁷, raconte l'affaire, avec le lot de déformations inhérent à une écriture de l'histoire au service du pouvoir¹⁰⁶⁸, son récit n'a guère d'intérêt pour l'histoire des musiciens. Il s'agit en effet de mettre en avant une complicité diabolique entre les Anglais et la Navarre, « l'exécrable axe anglo-navarrais » et de dramatiser la situation à des fins politiques, sans véritable souci de véracité¹⁰⁶⁹.

Dans ces récits officiels, rédigés bien après les événements¹⁰⁷⁰, Robert Wourdreton est appelé Jean Delstein ou Destan, et sa qualité de valet de ménestrel n'est pas évoquée, alors qu'on insiste sur le fait qu'il est Anglais¹⁰⁷¹. Il aurait été mandaté par Charles le Mauvais pour empoisonner les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, oncles du roi alors responsables du gouvernement. Ses allées et venues autour du dressoir de la maison royale auraient éveillé les soupçons et conduit à son arrestation. Torturé, il aurait alors avoué ses mauvaises intentions et aurait été supplicié le 27 mai 1385¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁴ Franck Collard, « Le récit d'un crime ... », p. 415-423.

¹⁰⁶⁵ Philippe Charon, *Princes et principautés...*, p. 707-709.

¹⁰⁶⁶ Michel Pintoin, *Chronique du Religieux ...*, éd. Louis Bellaguet, vol. 1/6, p. 354-357.

¹⁰⁶⁷ Jean Juvénal des Ursins, « Histoire de Charles VI... », dans *Nouvelle ...*, éd. J. Michaud, J.-J. Poujoulat, p. 364.

¹⁰⁶⁸ Franck Collard, *op. cit.*, p. 419.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 421-423.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, p. 419.

¹⁰⁷¹ « *Quemdam Johannem Delstein, Anglicum nacione* », Michel Pintoin, *Chronique du Religieux ...*, éd. Louis Bellaguet, vol. 1/6, p. 354.

¹⁰⁷² « *Hac de causa merita supplicia adjudicatus subire, ad ceterorum terrorem proditorum caput ejus abscisum hasta longa affixum est, membris vero in introitum quatuor portarum principalium, trunco vero communi patibulo suspensis* », *Ibid.*, vol. 1/6, p. 356.

Au-delà du nom de l'accusé, de nombreuses incohérences et divergences entre ces récits et l'interrogatoire existent¹⁰⁷³. Wourdreton semble en effet, selon son interrogatoire, avoir été arrêté par hasard, le 15 mars 1385¹⁰⁷⁴, soit un mois après la confiscation des terres de Charles le Mauvais¹⁰⁷⁵. Il ne peut donc s'agir de la véritable cause de la saisie, mais seulement d'une opportune justification. Par ailleurs, les aveux de Wourdreton sont, selon l'interrogatoire, spontanées, « *sans aucune menasse, force ou contraynte* », ce dont on peut douter¹⁰⁷⁶. Il est probable que Wourdreton, innocent du crime d'empoisonnement, n'ait en réalité reçu du roi de Navarre que la mission de rentrer en contact avec son fils Pierre de Navarre, élevé en compagnie de Charles VI à la cour de France, et sans relation avec son père depuis plusieurs années¹⁰⁷⁷.

C'est bien l'interrogatoire de Robert Wourdreton qui est le plus intéressant pour l'histoire des musiciens. Conservé aux Archives nationales dans le Trésor des Chartes¹⁰⁷⁸, ce qui témoigne d'une procédure extraordinaire, il donne un récit circonstancié et une description unique de l'exercice du métier de ménestrel à la fin du XIV^e siècle, dont l'intérêt a été relevé dès le XVIII^e siècle par François-Denis Secousse¹⁰⁷⁹. Depuis, il n'a guère été relevé par l'historiographie des ménestrels, comparé à son importance. André Pirro y consacre, en 1939, une note de bas de page, pour signaler à quel point l'accès aux puissants seigneurs est facile pour les ménestrels, et à quel point cela peut être dangereux¹⁰⁸⁰. Craig Wright, fait de même dans son étude de 1979 sur les ménestrels de Philippe le Hardi¹⁰⁸¹. C'est finalement à un article de Bertram Schofield, daté de 1949, que l'on doit l'étude la plus complète de l'affaire du point de vue de l'histoire de la ménestrandise¹⁰⁸² ; il ne s'agit cependant que d'un récit de l'affaire et de son contexte, accompagné d'une traduction de l'interrogatoire¹⁰⁸³, à partir d'une copie

¹⁰⁷³ Franck Collard, « Le récit d'un crime... », p. 415-423.

¹⁰⁷⁴ « *Et dit que le lendemain environ VIII heures avant midi ainsi comme il qui parle vouloit ferrer leurs chevaux, vinrent a lui un sergent d'armes et un escuier de l'amiral qui lui demanderent ou estoit son dit maistre aus quelz il dist qu'il n'y estoit pas et qu'il viendroit tantost et en parlant a eulz son dit maistre survint. Au quel iceulx sergent d'armes et escuier dirent que l'amiraut leur mandoit qu'ilz alassent parler a lui. Le quel leur dist quant il les vit qu'il cuidoit que ce feussent autres menesteres. En leur demandant dont ilz venoient ou ilz aloient et ou estoit la femme de son dit maistre, le quel qui parle repondi qu'ilz venoient de Saint Jaques en Gallice et qu'ilz avoient lessié la dite femme a Bourdiaux, pour ce que elle estoit si grosse qu'elle ne pavoit estre venue avec eulz et que ayssi il s'en vouloient aler a Calaitz et lors l'amiral leur dist que ainsi ilz ne se partiroient pas et envoya defendre au dit Raoul Fardel qu'il ne les lessast partir de sa maison. Et le lendemain, a heure de disner furent admenez en Chastellet ou quel chastellet fu trouvé en son gippon le dit arsenic* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰⁷⁵ Philippe Charon, *op. cit.*, p. 707-708.

¹⁰⁷⁶ Philippe Charon, *op. cit.*, p. 708-709 ; Franck Collard, *op. cit.*, p. 421.

¹⁰⁷⁷ Philippe Charon, *op. cit.*, p. 708-709.

¹⁰⁷⁸ Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385.

¹⁰⁷⁹ François-Denis Secousse, *Recueil de pièces ...*, p. 494-503.

¹⁰⁸⁰ André Pirro, *La musique ...*, p. 9-10.

¹⁰⁸¹ Craig Wright, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁰⁸² Bertram Schofield, « The Adventures ... », p. 361-376.

¹⁰⁸³ Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 365-376.

manuscrite issue de la collection de Sir Thomas Phillipps, achetée en 1947 par le British Museum¹⁰⁸⁴. Schofield lui-même note que malgré sa publication partielle par François-Denis Secousse, le document « *has been neglected by students of musical history* »¹⁰⁸⁵.

Robert Wourdreton est, on l'a dit, le valet de Watier, un ménestrel joueur de harpe. Tous deux sont anglais d'origine, trait fortement souligné par le Religieux de Saint Denis et Jean Juvénal de Ursins, au point d'occulter qu'il s'agit de ménestrels. L'embauche de Wourdreton a été conclue à Londres, environ 9 mois avant l'interrogatoire, soit autour de juin 1384¹⁰⁸⁶. Robert Wourdreton dit s'être engagé auprès de Watier le Herpeur pour une durée d'un an¹⁰⁸⁷. On retrouve dans sa déclaration le vocabulaire de la location, caractéristique de la marchandisation du travail médiéval, et qui suggère le passage d'un contrat, écrit ou oral. La communauté contractuelle qui unit Watier le Herpeur et Robert Wourdreton semble assez proche de ce qu'on peut trouver dans les contrats d'embauche dijonnais de la même époque¹⁰⁸⁸.

Watier le Herpeur n'est pas un inconnu et l'interrogatoire de son valet n'est pas la seule source qui le mentionne. André Pirro et Craig Wright proposent en effet de l'identifier à « *Vaulthier l'Anglois* », ménestrel de harpe du duc de Bourgogne entre 1375 et 1378¹⁰⁸⁹, une hypothèse qui paraît très séduisante, et qui explique sans doute en partie pourquoi l'accès aux cours princières est si aisé pour Watier. Celui-ci aurait été recruté à Bruges par Philippe le Hardi le 3 mai 1375, après être venu d'Angleterre, avec la suite du duc de Lancastre, Jean de Gand¹⁰⁹⁰. Après trois ans de service à la cour de Bourgogne, il serait retourné en Angleterre. On comprend bien l'intérêt pour les chroniqueurs contemporains de ne pas mentionner ce lien entre Philippe le Hardi et Watier. Cela pourrait en effet discréditer leur démonstration de l'alliance anglo-navarraise contre le roi de France, et jeter de plus la suspicion sur le duc de Bourgogne.

Craig Wright suggère également une identité, plus hasardeuse, entre Watier le Herpeur et un ménestrel de Jean I^{er}, roi d'Aragon, nommé *Galter* ou *Gauter*, joueur de vielle à roue¹⁰⁹¹. On sait que Watier joue de la vielle, puisque Philippe le Hardi lui donne en août 1375, 30 francs

¹⁰⁸⁴ Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 363. Le manuscrit est aujourd'hui conservé à la British Library. Londres, British Library, Egerton MS 3509.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, p. 363-364.

¹⁰⁸⁶ « *Il a IX mois ou environ que sondit maistre le alloua* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰⁸⁷ « *Sondit maistre le alloua ou pais d'Angleterre pour luy servir le terme d'un an parmi tel pris qu'il plairoit au dit Watier et que depuis qu'il se fu ainsi alloué a lui, il a esté et demouré avec ycellui Gautier en la ville de Londres* », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰⁸⁸ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st) ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

¹⁰⁸⁹ Ernest Petit, *Itinéraires...* p. 117. André Pirro, *op. cit.*, p. 9-10 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁰⁹⁰ Bernard et Henri Prost, *Inventaires...*, vol. 1 p. 453 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁹¹ Craig Wright, *op. cit.*, p. 124.

pour qu'il s'achète un tel instrument¹⁰⁹². Un nommé « *Galter de la rota* » est en effet envoyé en 1386 par le roi d'Aragon aux écoles qui se tiennent en Allemagne et en France¹⁰⁹³, et pourrait être Watier le Herpeur. Il est encore présent parmi les ménestrels du roi d'Aragon entre 1391 et 1392¹⁰⁹⁴.

En 1384, Watier le Herpeur est à Londres, et après avoir recruté son valet Robert Wourdreton en juin, il lui annonce, aux alentours du 8 septembre, son intention de quitter Londres pour partir en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle¹⁰⁹⁵. On trouve peu de cas attestés par les sources archivistiques d'une telle pratique du pèlerinage chez les ménestrels. Les textes littéraires en donnent pourtant plusieurs exemples¹⁰⁹⁶. Il est possible qu'avant son départ pour Londres, Watier fasse partie du corps des ménestrels du roi d'Angleterre. En effet, l'interrogatoire de son valet indique que, vers novembre 1384, son maître Watier joue à Parlavà pour le roi d'Aragon Pierre IV¹⁰⁹⁷. Or, un certain « *Galter, ministrer del rey d'Anglaterra* » figure dans la liste des ménestrels ayant servi les rois d'Aragon, précisément pour le mois de novembre 1384. Il n'est guère douteux qu'il s'agit de Watier le Herpeur qui serait donc, à en croire cette mention, ménestrel du roi d'Angleterre.

On voit donc que, si Watier et son valet se déplacent beaucoup, il ne s'agit pas d'une errance permanente mais d'un voyage, qui poursuit un but pieux. Watier est inséré dans les structures professionnelles et dans le monde des ménestrels de cour et il n'est manifestement pas un nomade. L'exercice de son métier n'est pas le but premier de ses déplacements. Il est par ailleurs marié à Felix, qui l'accompagne dans son pèlerinage, et a des enfants, qui restent à Londres durant son absence. L'interrogatoire de Wourdreton raconte son voyage avec Watier et sa femme, de Londres à Olite, entre septembre 1384 et mars 1385, au cours duquel les ménestrels ont joué de nombreuses fois devant divers puissants. Watier, Wourdreton et sa femme ne vont en effet pas jusqu'à Saint-Jacques et s'arrêtent à Olite, où ils sont accueillis par le roi de Navarre, Charles le Mauvais. La femme de Watier, qui est enceinte, ne peut pas aller plus loin, et Watier décide de retourner rapidement à Paris, accompagné de Wourdreton, afin

¹⁰⁹² « *A l'arpeur de Monseigneur pour acheter une rote pour jouer devant Monseigneur, xxx frans... donné a Dijon xxiii d'aoust 1375* », Craig Wright, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰⁹³ Antoni Rubio y Lluch, *Documents...*, vol. 2 p. 290-291.

¹⁰⁹⁴ « *Gauter de la rota o de la Roca, ministrer, 1391-1392* », Francisco de P. Baldello, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁹⁵ « *Il a esté et demouré [avec ycellui Gautier] en la ville de Londres jusques a environ la feste Notre Dame en Septembre dernièrement passée que sondit maistre lui [dist qu'il avoit entencion] d'aler en pelerinage a Saint Jaques en Gallice et de y mener la dicte Felix sa feme* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰⁹⁶ Léon Gautier, *Les épopées...*, vol. 2 p. 158 et 196 ; Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 362.

¹⁰⁹⁷ « *Et de la se partirent et s'en alerent a Parlavre, en Aragon, ou estoit lors le roy d'Aragon qui leur donna dix frans* », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

de reprendre certains dons en nature qu'il a laissés là-bas pour les ramener en Navarre¹⁰⁹⁸. C'est suite à cette décision que le roi de Navarre aurait demandé à Wourdreton de profiter de ce retour à Paris pour empoisonner le roi et ses oncles.

Si la culpabilité réelle de Wourdreton est sans doute discutable, et que l'usage de la torture, bien que démenti par l'interrogatoire, a probablement permis de le faire avouer, au prix d'une déformation des faits¹⁰⁹⁹, le récit du voyage et le détail des rémunérations fournies par Wourdreton paraissent dignes de confiance. Il n'a pas été possible de vérifier si les montants des rétributions indiqués par Wourdreton dans son interrogatoire étaient effectivement mentionnés dans les comptabilités royales et princières. Celles-ci ne sont en effet pas parvenues jusqu'à aujourd'hui, aux dates susceptibles de concerner Watier et sa troupe. Cela ne fait que rehausser l'intérêt du document, en montrant qu'il serait impossible d'appréhender, sur une durée de plusieurs mois, les revenus d'un ménestrel non pensionné à partir de mentions éparses dans des comptabilités dispersées.

Le voyage aller, entre Paris et Olite, prend environ trois mois, ce qui représente près du triple de la durée du retour, à cause de nombreux détours faits pour trouver des occasions de jouer et de gagner de l'argent. L'ensemble du voyage représente environ 3850 kilomètres. L'aller entre Paris et Olite, en tenant compte de toutes les étapes, en fait près de 2950 alors que le retour seulement 900, soit plus de trois fois moins.

Watier et sa petite troupe quittent Paris autour du 23 octobre et se rendent à Orléans, puis à Sully-sur-Loire¹¹⁰⁰. Ils passent ensuite par Mehun-sur-Yèvre¹¹⁰¹, où se trouve le duc de Berry, entre le 26 octobre et le 3 novembre¹¹⁰², mais ne semblent pas y jouer, puis s'arrêtent à Bourges. De Bourges, ils vont à Lyon, puis Avignon, Béziers, Montpellier, Narbonne et Perpignan. Ils entrent alors en Aragon, font un détour par diverses villes de Catalogne et arrivent enfin à Olite vers le 31 janvier 1385¹¹⁰³. Au retour, en revanche, Watier, pressé par le temps, coupe au plus court et ne s'arrête guère pour faire son métier, si ce n'est à la prestigieuse cour

¹⁰⁹⁸ « Pour ce que la femme de son dit maistre estoit si grosse d'enfant qu'elle ne pouvoit plus avant aler et que sont maistre avoit lessié a Paris les robes et autres joiaux qui donnés leur avoient esté en France, son dit maistre fu en propos et volenté de retourner a Paris pour reporter par delà en Navarre ycelles robe, joyaux », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹⁰⁹⁹ Philippe Charon, *op. cit.*, p. 708.

¹¹⁰⁰ Sully-sur-Loire, Loiret, ch.-l. cant.

¹¹⁰¹ Mehun-sur-Yèvre, Cher, ch.-l. cant.

¹¹⁰² « Et de la, se partirent et s'en alerent a Meun ou estoit lors Monseigneur de Berry », Arch. nat. J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.). Françoise Lehoux, *Jean de France...*, vol. 3/4, p. 466.

¹¹⁰³ « En la quele ilz arriverent environ deux jours avant la Chandeleur dernièrement passée », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.). Philippe Charon, *op. cit.*, p. 707.

de Gaston Fébus¹¹⁰⁴. Partis d'Olite vers le 5 février¹¹⁰⁵, Watier et Wourdreton prennent le chemin du Nord et font étape à Pampelune, Villeségure¹¹⁰⁶, Bayonne, Bordeaux, Libourne, s'arrêtent à Pons¹¹⁰⁷ pour jouer, repartent aussitôt pour Saint-Jean-d'Angély, Niort et Parthenay. Ils bifurquent alors légèrement et se dirigent vers Tours, Vendôme et Bonneval¹¹⁰⁸, d'où ils rejoignent Paris, où ils arrivent le 13 mars. Le voyage d'Olite à Paris prend donc à peine plus d'un mois.

Dès le 15 mars, Watier et son valet sont arrêtés après avoir été convoqués par l'amiral Jean de Vienne¹¹⁰⁹, apparemment par erreur¹¹¹⁰. Mais la découverte d'arsenic dans les vêtements de Wourdreton le conduit à sa perte. Lors de sa confession, celui-ci affirme n'avoir parlé de ses desseins à personne, pas même à son maître et l'innocente donc¹¹¹¹. Il est donc probable que Watier le Herpeur soit reparti libre de Paris, et qu'il ait ensuite rejoint son épouse Felix à Olite, pour la naissance de son enfant. Si l'on en croit les mentions relevées par Craig Wright, il serait ensuite resté en Espagne et se serait installé, dès 1386 et au moins jusqu'en 1392, à la cour d'Aragon, auprès de Jean I^{er}¹¹¹².

2. Évaluation des gains

Le total des gains de septembre à mars (sept mois) est assez élevé : 48 152 d. t. soit près de 201 livres tournois. La somme est d'autant plus importante que Watier et Wourdreton, sur le chemin de leur retour à Paris, vont très vite, et ne gagnent que peu d'argent. Les gains sont ainsi réalisés très majoritairement en cinq mois seulement, et sont particulièrement élevés lors des premières semaines du voyage. Ils sont désignés uniquement comme des dons faits par les puissants à Watier, le maître de la troupe. Il ne s'agit pas d'un salaire mais bien d'une aumône faite au ménestrel de passage, par libéralité. Accueillir Watier et ses acolytes, c'est

¹¹⁰⁴ « *Et de Pampelune s'en vinrent a Villosegurei ou ilz trouverent le conte de Foiz pardevant lequel ilz jouerent même cinq ou vi foiz* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹⁰⁵ « *Dit que la ilz furent continuellement par cinq jours ou environ* », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.). Philippe Charon, *op. cit.*, p. 707.

¹¹⁰⁶ Villeségure, Pyrénées-Atlantiques, cant. Le Cœur de Béarn.

¹¹⁰⁷ Pons, Charente-Maritime, ch.-l. cant.

¹¹⁰⁸ Bonneval, Eure-et-Loir, cant. Châteaudun.

¹¹⁰⁹ « *Iceulx sergent d'armes et escuier dirent que l'amiraut leur mandoit qu'ilz alassent parler a lui* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹¹⁰ « *Le quel leur dist quant il les vit qu'il cuidoit que ce feussent autres menesteres* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385. Philippe Charon, *op. cit.*, p. 708.

¹¹¹¹ « *Et aussi que, des promesses par lui faites au dit Roy de Navarre sur le fait du dit arsenic, son dit maistre n'avoit oncques sceu, ne ne sçavoit qu'il sache, car il ne lui en avoit oncques rien dit. Et aussi, le dit Roy lui avoit defendu que de ce il ne se decouvrist a personne du monde* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n. st.).

¹¹¹² Francisco de P. Baldello, *op. cit.*, p. 50 ; Antoni Rubio y Lluch, *Documents...*, vol. 2 p. 290-291 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 124.

faire preuve d'hospitalité, lui accorder un don, c'est s'attirer la bienveillance de Dieu et faire son salut, d'autant qu'il vient en pèlerin. Puisque la rémunération dépend de la volonté du bienfaiteur, elle est très variable, aussi bien dans sa nature que dans son montant. Si la plupart des dons se font en argent, Watier reçoit également une « *houpellande de brunette fourree de griz* » du « roi d'Arménie »¹¹¹³, et d'autres vêtements précieux et bijoux du chancelier Pierre de Giac¹¹¹⁴, lors de son premier séjour à Paris. Ce sont sans doute ces dons en nature, laissés à Paris pour ne pas s'encombrer, que Watier va chercher lorsqu'il quitte Olite¹¹¹⁵.

La parenté entre le don fait au ménestrel et l'aumône apparaît encore au retour de Watier à Paris. Celui-ci décide de se rendre chez le connétable de France, Olivier de Clisson, avec son valet, car les deux hommes n'ont encore jamais joué pour lui¹¹¹⁶. Cela suggère que, si le ménestrel a facilement accès, malgré sa condition modeste, aux rois et aux princes¹¹¹⁷, il est peut-être plus facile pour lui de se faire introduire dans un endroit où il n'est jamais allé, et surtout, que l'on est rarement payé deux fois par la même personne. Le don fait au ménestrel de passage par le puissant l'acquitte une fois pour toutes, ou au moins durablement. Cela explique pourquoi, lorsque Watier et sa troupe s'arrêtent à Paris et jouent devant le roi et sa cour à Saint-Denis, ils ne reçoivent rien du duc de Bourgogne, pourtant présent¹¹¹⁸. Ils ont en effet déjà joué pour lui à Boulogne, et ont déjà reçu une aumône pour cela. Cette situation se réitère à Mehun-sur-Yèvre, où ils croisent à nouveau le duc de Berry, qui n'était pas présent à Paris¹¹¹⁹, et où ils jouent probablement de leur métier, bien que cela ne soit pas indiqué. De même, ils croisent trois fois Louis de Sancerre, qui ne leur donne qu'une fois de l'argent. Il apparaît donc que dans le cas de Watier, la rémunération repose bien sur la charité, et n'est pas la rétribution d'un travail. Le tableau suivant (tableau 9) présente les occasions où Watier le Herpeur et ses acolytes ont joué et les montants de leur rémunération, reconstitués à partir du

¹¹¹³ Léon VI de Lusignan, roi d'Arménie à partir de 1373, garde le titre après la conquête de son royaume par les Mamelouks en 1375. Il s'installe à Paris à l'Hôtel de Saint-Ouen en 1384.

¹¹¹⁴ « *Par Monseigneur le Chancelier, vi frans, et deux coïfes pour la femme de son maistre* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹¹⁵ « *Trois jours apres ou environ ce qu'ilz furent la arrivez, pour ce que la femme de son dit maistre estoit si grosse d'enfant qu'elle ne pouvoit plus avant aller, et que son maistre avoit lessié a Paris les robes et autres joiaux, qui donnés leur avoient esté en France, son dit maistre fu en propos et volenté de retourner a Paris pour reporter par delà en Navarre ycelles robe et joyaux* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹¹⁶ « *son maistre l'envoya savoir ou demouroit le connestable pour lui rapporter s'il estoit a Paris, pour aler jouer devant lui pour ce que oncques mais n'y avoit joué* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹¹⁷ André Pirro, *op. cit.*, p. 9-10 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 124.

¹¹¹⁸ « *Pour ce qu'ilz oyrent dire que le Roy, messeigneurs les ducs ses oncles, les cardinaulz de Laon, de Luxembourg et d'Evreux et plusieurs autres grans seigneurs estoient en la ville de Saint Denys, ilz alerent en ycelle ville pour jouer de leur mestier et gagner de l'argent. Et là, jouerent devant le roy et devant nosseigneurs dessus nommez* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.). Ernest Petit, *Itinéraires...*, p. 170.

¹¹¹⁹ François Lehoux, *op. cit.*, vol. 3/4 p. 346.

QUALITÉ ET MONTANTS DES RÉMUNÉRATIONS

récit de Wourdreton. Les dons en nature ne pouvant pas être estimés en monnaie, ils n'ont pas été pris en compte. Les dons en monnaie ont été convertis en deniers tournois.

Date	Lieu	Montant de la rétribution	Montant (d.t.)	Donateur
1384, 9-15 septembre	Boulogne	20 fr.	4800	Jean, duc de Berry
1384, 9-15 septembre	Boulogne	12 fr.	2880	Philippe le Hardi, duc de Bourgogne
1384, 9-15 septembre	Boulogne	3 fr.	720	Jean III, comte de Sancerre
1384, 9-15 septembre	Boulogne	2 fr.	480	Jean de Vienne, amiral de France
1384, 9-23 octobre	Paris	40 fr.	9600	Charles VI
1384, 9-23 octobre	Paris	10 fr.	2400	Louis II, duc de Bourbon
1384, 9-23 octobre	Paris	6 fr.	1440	Pierre de Giac, chancelier de France
1384, avant 3 novembre	Sully-sur-Loire	4 nobles et 2 demi-nobles	320	Madame de Sully
1384, après 3 novembre	Avignon	5 florins de pape	840	Louis II de Poitiers-Valentinois
1384, novembre	Avignon	1 florin	168	Hugues Froideville, sénéchal de Beaucaire
1384, novembre	Béziers	4 fr.	960	Louis de Sancerre, maréchal de Sancerre
1384, novembre	Espagne	10 florins	1680	Duc de Guonde
1384, novembre	Parlavà	10 fr.	2400	Pierre IV, roi d'Aragon
1384, décembre	Valence (Espagne)	6 fr.	1440	Évêque de Valence
1384, décembre	Benasaguil	20 fr.	4800	Enfant de Dampmartin
1384, décembre	Gandie	8 florins d'Aragon	1344	Marquis de Villennes
1384, décembre	Falset	5 florins d'Aragon	840	Jean I ^{er} , comte de Prades
1384, décembre	Àger	10 fr.	2400	Pierre, comte d'Urgell
1385, 31 janvier-5 février	Olite	20 fr.	4800	Charles, roi de Navarre
1385, février	Villeségure	20 florins d'Aragon	3360	Gaston Fébus, comte de Foix
1385, février	Pons	2 fr.	480	Renaud VI, seigneur de Pons
Total Gains	48152 d. t.			

TABLEAU 9 : DONS REÇUS PAR WATIER LE HERPEUR DE SEPTEMBRE 1384 À MARS 1385

CHAPITRE X

Le don moyen effectué à Watier est de 9,6 livres tournois (l.t.) par donateur. Cependant, l'écart très important entre les valeurs extrêmes ne donne pas une dimension représentative à ce chiffre. Les dons varient en effet de 0.7 l.t. (168 d.t.) à 40 l.t. (9600 d.t.) soit un rapport de 1 à 57. Si on pondère la moyenne en retirant de la série les seules valeurs minimale et maximale, on tombe à 8.4 l.t. La valeur médiane est de 6 l.t. (1440 d.t), ce qui correspond aux dons faits par l'évêque de Valence et le chancelier Pierre de Giac. L'aumône la plus fréquente s'élève à 20 l.t. et revient trois fois. La grande disparité de la valeur des dons correspond à l'inégalité de rang entre les donateurs : on va du seigneur féodal local, comme Marie de Sully ou Renaud VI de Pons, au roi de France. On constate qu'au-delà de la valeur médiane du don, s'opère une rupture assez nette dans la hiérarchie. Seuls les rois, les ducs et les princes donnent plus de 6 l.t., alors que les petits seigneurs et les agents et officiers royaux se contentent de moins.

D'une manière générale, le montant des dons suit assez bien la hiérarchie des donateurs, malgré quelques entorses qui ont sans doute un sens politique. Le roi de France est le plus généreux envers Watier et sa troupe et leur donne 40 l.t., soit le double du deuxième don le plus élevé, effectué par Jean de Berry notamment. Celui-ci, avec un don de 20 l.t. se montre très généreux et fidèle à sa réputation de mécène. Philippe le Hardi, de son côté, se contente de 12 l.t., ce qui reste supérieur au don de 10 l.t. fait par le roi d'Aragon, Pierre le Cérémonieux, dont la fortune, ainsi que la puissance, sont moindres. Léon VI, roi d'Arménie, réfugié à la cour de France, doit certainement être plus parcimonieux dans la gestion de ses espèces monétaires, et c'est sans doute pour cette raison qu'il fait un don en nature à Watier. Le tableau ci-dessous (tableau 10) indique le montant moyen des dons en fonction du rang du donateur.

Rang	Montant moyen du don (d.t.)	Montant moyen du don (l.t.)
Roi	5600	23
Famille Royale	3360	14
Seigneur	1794	7
Évêque	1440	6
Agent et officier du roi	754	3

TABLEAU 10 : MONTANT MOYEN DES DONNÉS FAITS À WATIER LE HERPEUR SELON LE RANG DU DONATEUR

La catégorie des seigneurs est particulièrement diverse puisqu'elle regroupe aussi bien des seigneurs locaux, comme le seigneur de Pons, le comte de Prades, ou celui de Valentinois, que des hommes très puissants, à l'image du comte de Foix, Gaston Fébus, qui a des finances et des prétentions politiques dignes de celles d'un prince. C'est sans doute en raison de ces ambitions que Gaston Fébus, qui entretient par ailleurs ses propres ménestrels, au nombre de trois ou quatre¹¹²⁰, se montre très généreux avec Watier et lui donne 2 l.t. de plus que le duc de Bourgogne, et 4 l.t. de plus que le roi d'Aragon, auquel il doit pourtant hommage pour ses territoires en Roussillon et en Catalogne¹¹²¹. Le montant des dons faits à Watier n'est pas dû aux hasards de la générosité des puissants qui l'écoutent. Avant de l'entendre jouer, on demande à Watier où il est allé, pour qui il a joué et combien on lui a donné¹¹²². Cela permet à l'auditeur de savoir combien il doit donner pour tenir son rang, ou montrer qu'il prétend à un rang plus élevé. C'est ainsi que Charles le Mauvais donne à Watier 20 l.t. à son départ pour Paris, une somme très importante qui le place certes en dessous du roi de France, mais au niveau de l'oncle de ce dernier, le duc de Berry. Il ne peut s'agir d'un hasard tant la confession de Robert Wourdreton montre combien le roi de Navarre a insisté sur ce point. Le groupe des agents et des officiers du roi est également assez divers, puisqu'il recouvre aussi bien le sénéchal de Beaucaire que le chancelier de France.

S'il fait étape dans de nombreuses seigneuries et joue beaucoup pour des personnages d'importance locale au cours de son trajet, l'essentiel des revenus de Watier provient des personnages de haut rang, comme le montre le graphique suivant (figure 5).

On constate le poids assez écrasant des rois (France, Navarre et Aragon) et des membres de la famille royale dans le montant total des revenus : alors qu'ils ne représentent que 30% des donateurs (6/20), ils sont à l'origine de plus de la moitié des revenus (55%). Si les ménestrels ne sont pas souvent récompensés par le roi pour leur jeu, cela est très lucratif lorsque l'occasion s'en présente, d'autant que le roi est souvent accompagné par quelques officiers qui font, eux aussi, un don. Le roi de France et sa famille sont particulièrement généreux (figure 6) et se distinguent des autres donateurs. Charles VI, et ses trois oncles, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, Jean, duc de Berry, et Louis, duc de Bourbon, font à eux seuls 41% des dons reçus par Watier. Ces dons sont de plus reçus en assez peu de temps, entre septembre et octobre 1384, au début du voyage. Parmi les dons faits par la famille royale française, presque la moitié vient

¹¹²⁰ Claudine Pailhès, *Gaston Fébus...*, p. 171-172.

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 42.

¹¹²² « *Il leur demanda quelz dons leur avoient esté donnés en frans et quel chemin ils avoient tenu a aler en Navarre* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

CHAPITRE X

du seul roi. Son aumône, qui représente 20% du total des dons reçus par Watier, apparaît donc comme véritablement exceptionnelle.

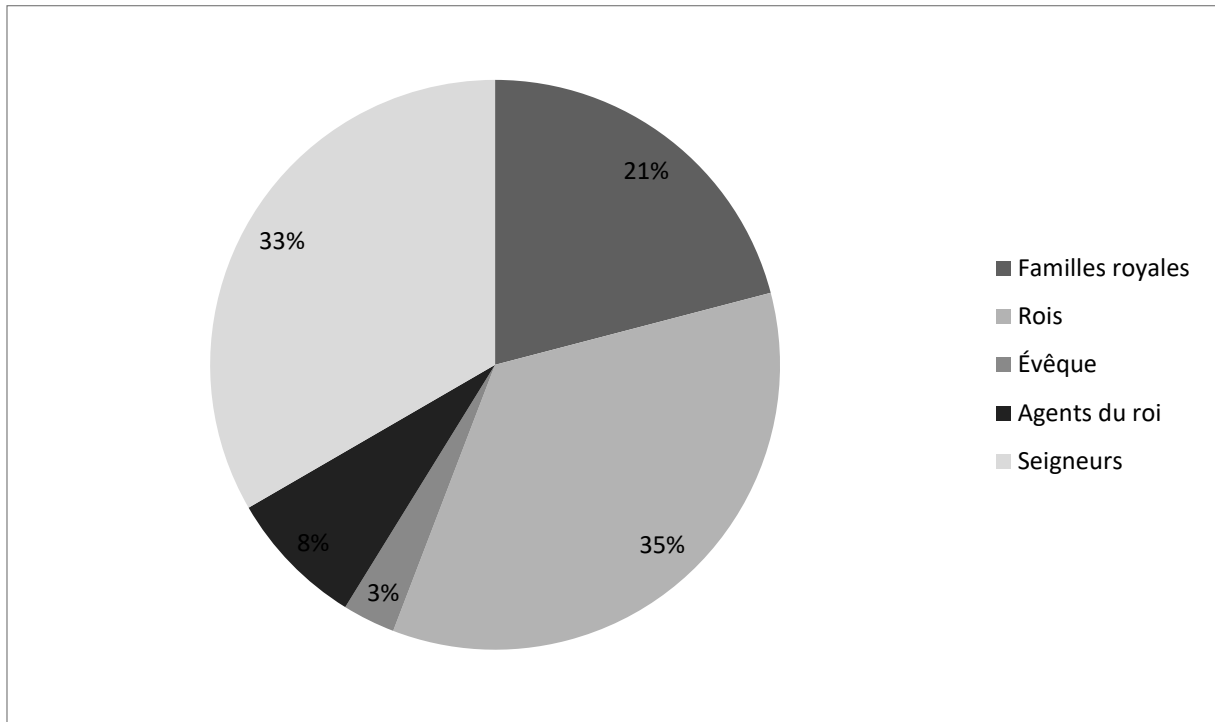


FIGURE 5 : RÉPARTITION DES GAINS FAITS À WATIER LE HERPEUR PAR TYPES DE DONATEUR

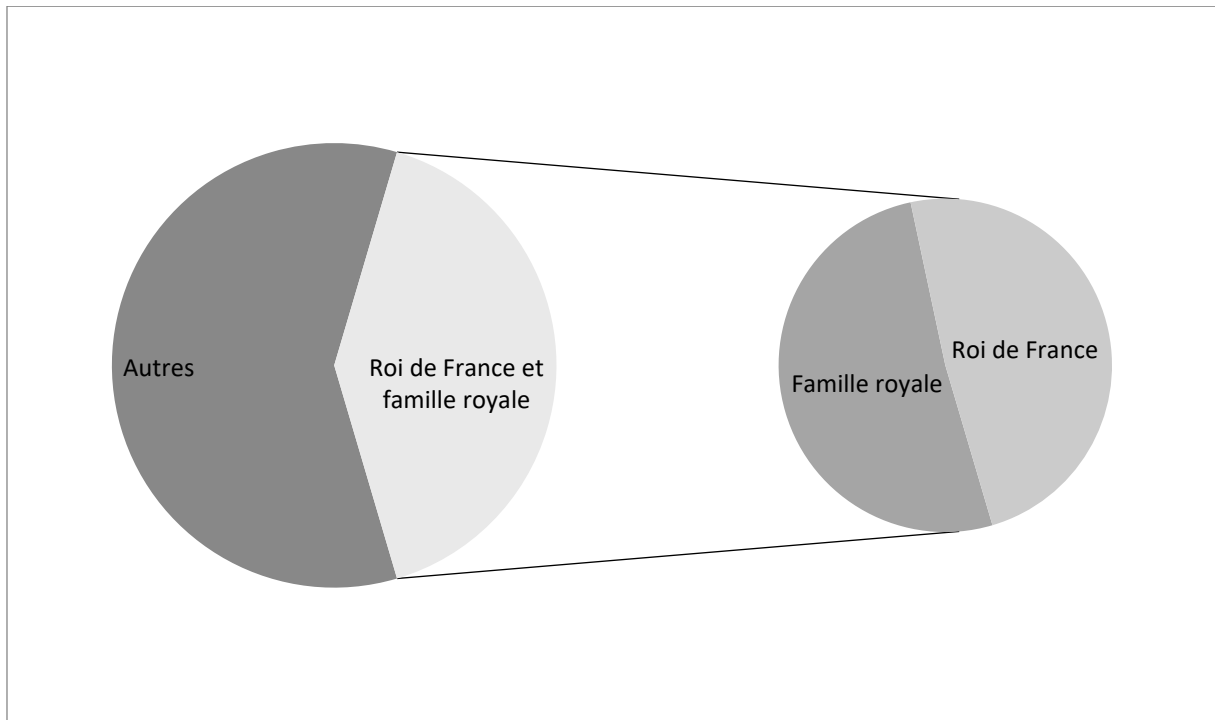


FIGURE 6 : POIDS DE LA FAMILLE ROYALE FRANÇAISE DANS L'ENSEMBLE DES DONNÉS FAITS À WATIER LE HERPEUR

Il semble assez rare que le roi fasse de pareilles offrandes à des ménestrels de passage si peu nombreux. Rapportées aux trois ou quatre jours où ils ont joué devant le roi à l'Hôtel Saint-Paul pendant les 14 jours qu'ils passent à Paris¹¹²³, les 40 l. t. reçues par Watier pour son valet et son épouse représentent au moins 10 l. t. par jour. C'est bien plus que les dons qui sont faits d'ordinaire par le roi à la même époque. En 1380 les ménestrels Cuillemin et Jehan le Sage ne reçoivent à eux deux que 4 l. 16 s. p., soit 6 l. t. (1440 d. t.) pour avoir joué devant le roi¹¹²⁴. La même année, trois ménestrels reçus par le roi, se voient attribuer la seule somme de 4 l. t. (64 s. p.), pour avoir joué d'entreget pendant trois jours¹¹²⁵. Des dons bien inférieurs encore sont fréquents¹¹²⁶. On note toutefois qu'en 1380, le ménestrel Hennequin Callemadin reçoit 10 l. t. pour des dits de bouche¹¹²⁷. Cette grande variabilité dans les montants des dons indique que la prestation des musiciens n'est pas tarifée et que c'est bien le roi qui décide entièrement de ce qu'il donne, au gré de ses goûts et selon l'état de ses finances.

Watier réalise la plupart de ses profits en France (59 %) (figure 7), ce qui paraît normal puisque c'est en France qu'a lieu la majeure partie du voyage et qu'il passe le plus de temps. On remarque toutefois que deux lieux ont un poids majeur dans la part des gains réalisés en France : Paris et, dans une moindre mesure, Boulogne. Ces deux villes, correspondent à des centres de pouvoir, où Watier a pu jouer devant les hommes les plus puissants et les plus riches du royaume.

La concentration à Paris du pouvoir et de ses représentants, donc des employeurs potentiels pour les ménestrels, est une évidence. En plus du roi et des ducs, se trouve également leur entourage, qui peut être une source de revenus complémentaire : grands officiers du roi, comme le connétable, l'amiral ou le chancelier, ecclésiastiques de renom, tels les cardinaux de Laon, ou de Luxembourg, ou grands seigneurs. Watier et Wourdreton ne s'y trompent pas, et restent quatorze jours à Paris, lors de la première partie de leur voyage¹¹²⁸. Pendant ces deux semaines, ils travaillent abondamment si bien qu'ils réalisent 28% de leurs gains totaux, et 47% de leurs gains en France. Contrairement à Paris, capitale permanente, le rôle de Boulogne comme pôle d'attraction pour les ménestrels est temporaire. Au moment où Watier et

¹¹²³ « *Pendens les quelz XIII jours, ilz furent a la court du Roy a Saint Pol¹¹²³ par troiz ou quatre jours* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

¹¹²⁴ Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*, p. 108.

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 185-186.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 108-109, 114-115 et 184-186.

¹¹²⁷ *Ibid.*, p. 115.

¹¹²⁸ « *pendens les quelz XIII jours ilz furent a la court du Roy a Saint Pol par troiz ou quatre jours et aussi furent es hostelz du chancelier et de l'amiral et du sire de Hangest es quelz cours et hostelz l'en leur fist grande et bonne chiere et leur fu donné etc.* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.).

Wourdreton s’y trouvent, ils profitent des négociations pour la prolongation de la trêve de Leulinghem¹¹²⁹, à la mi-septembre 1384¹¹³⁰.

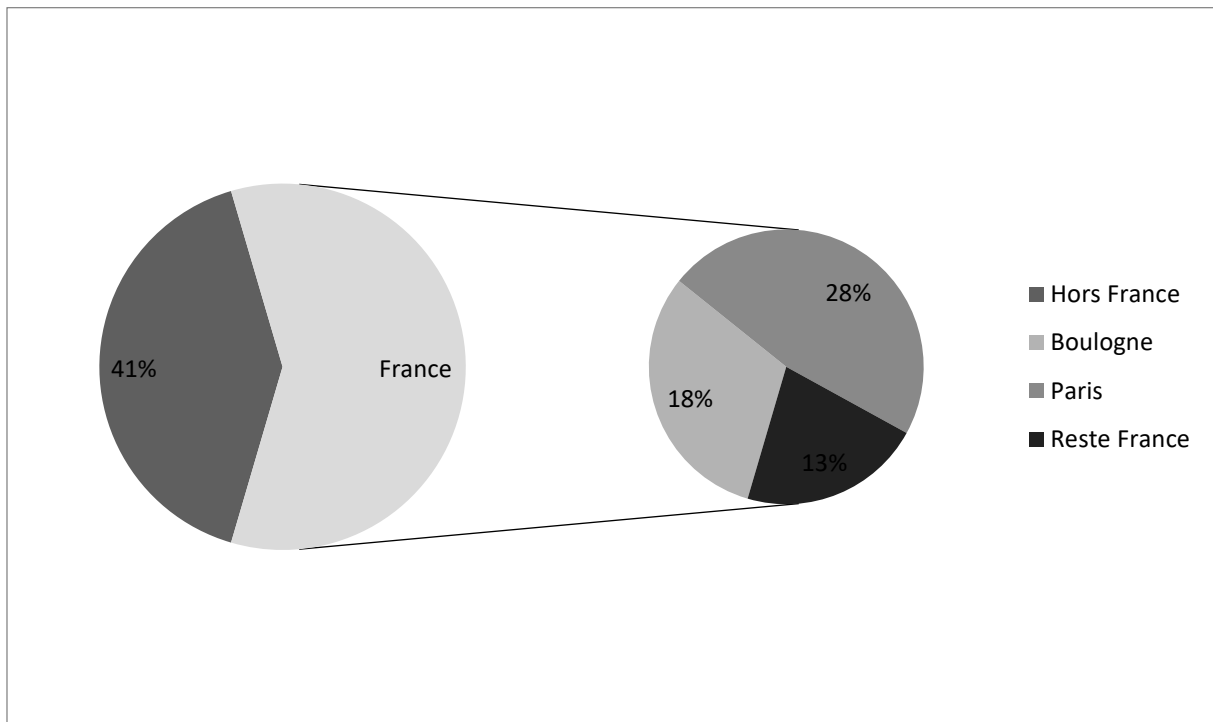


FIGURE 7 : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES GAINS DE WATIER LE HERPEUR

En dehors de Paris et Boulogne, où se concentrent les occasions de jouer, les gains de Watier en France sont relativement faibles, même s’il s’arrête surtout dans des villes assez importantes (Bourges, Lyon, Avignon, Montpellier), où il devrait avoir en principe de réelles chances de gagner de l’argent. Le tropisme urbain lié à la création d’un marché du travail pour les musiciens dans les villes semble donc partiellement confirmé par l’interrogatoire de Robert Wourdreton, bien qu’il soit avant tout orienté sur Paris. On remarque par ailleurs que Watier vient de Londres, capitale anglaise, qui présente les mêmes atouts que Paris pour un ménestrel.

À la concentration des gains dans deux villes répond une concentration similaire dans le temps. Watier, sa femme et son valet Robert Wourdreton passent en effet à Boulogne et Paris au début de leur voyage, en septembre et octobre. À Boulogne puis à Paris, entre le 9 septembre

¹¹²⁹ Aujourd’hui Lelingham-Bernes, Pas-de-Calais, cant. Dresves.

¹¹³⁰ Plusieurs trêves sont signées à Leulinghem entre le royaume de France et celui d’Angleterre pendant la Guerre de Cent ans, notamment le 26 janvier 1384. Cette trêve est prolongée le 14 septembre suivant jusqu’au 1^{er} mai 1385, à Boulogne. C’est à cette occasion que Watier le Herpeur joue pour les duc de Berry et Bourgogne. « *de Calais a Bologne ou nosseigneurs de France et aussi d’Angleterre estoient lors assemblez pour traiter de la paix* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385 (n.st.). Thomas Rymer, *op. cit.*, vol. 3 partie 3, p. 170-173. Jean Favier, *La Guerre...*, p. 397 ; Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 364-365.

et le 23 octobre, ils réalisent 46% de leurs gains totaux, alors que leur voyage ne fait que commencer et va durer en tout sept mois. L'hypothèse d'une grande irrégularité des revenus des ménestrels qui vivent d'aumônes est donc confirmée. Cette variabilité des gains met en avant le besoin pour eux d'anticiper une diminution des dons, et d'être assez économes.

3. Partage des gains et comparaison des revenus

Les dons sont en règle générale reçus par Watier, à l'exception de quelques aumônes données à son épouse Felix¹¹³¹, et on a vu que la rétribution de son valet Robert Wourdreton, est laissée à son appréciation, puisqu'il l'a engagé « *parmi tel pris qu'il [lui] plairoit* »¹¹³². Lorsque Watier joue de la harpe pour les puissants, il semble accompagné aussi bien de sa femme que de Robert Wourdreton¹¹³³, même si on ignore tout à fait de quels instruments ils jouent, et ce qu'ils font précisément pour assister Watier. Dans l'hypothèse d'un partage équitable des gains, ce qui est plus qu'improbable, puisque le contrat entre Watier et son valet relève de l'embauche et non de l'association, Watier prendrait donc deux parts, la sienne et celle de sa femme, et Wourdreton une.

L'ensemble des dons recueillis par Watier et ses compagnons représente la somme de 67 l.t. par personne, gagnée entre le 8 septembre 1384 et le 20 mars 1385, soit 162 jours. On obtient ainsi un gain quotidien de 99 d.t. par personne, soit 99 d.t. pour Robert Wourdreton et 198 d.t. pour Watier et sa femme, ensemble, dans le cas très théorique d'un partage des gains en trois. Cela paraît très élevé comparé aux revenus d'autres ménestrels à la même époque, notamment les ménestrels pensionnés dont on connaît les gages, grâce à des ordonnances de l'Hôtel. La comparaison entre les revenus des ménestrels pensionnés et ceux de Watier le Herpeur invite à largement relativiser la réputation de misère souvent attachée aux ménestrels qui circulent de cour en cour. L'irrégularité de leurs gains semble nettement compensée par leur montant élevé. Le tableau qui suit (tableau 11) permet de comparer les revenus quotidiens de Watier et ceux de ménestrels de la même époque.

¹¹³¹ « *En laquele ville fu donné a son dit maistre, c'est assavoir par Monseigneur de Berry xx Francs, par Monseigneur de Bourgogne xii Francs, par le conte de Sancerre iii francs et par l'amiral de France ii francs, que tous furent receus par la main de la femme de son dit maistre.* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385.

¹¹³² « *Fu donné a son dit maistre etc. [...]les quelz dons ainis receuz par son dit maistre et sa femme* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385.

¹¹³³ « *Et là jouerent devant le roy et devant nosseigneurs dessus nommez [...]pardevant lequel ilz jouerent même cinq ou vi foiz* », Arch. nat., J 619 n°11, 20 mars 1385.

CHAPITRE X

Date	Nom	Fonction	Gains journaliers par personne (d.t.)
1385	Watier le Herpeur et sa femme	ménéstrel	198
1385	Robert Wourdreton	valet de Watier le Herpeur	99
1372	Baudet Estieu, Guillin de Cangé, Rifflart de Viez-Bourc et Guillin Burluque	ménéstrel du duc de Berry	164
1387-1389	9 hommes	ménéstrel du roi	11 ¹¹³⁴
1387-1389	1 homme	trompette du roi	15 ¹¹³⁵
1390-191	Thomas Quevalet	wette du beffroi de Douai	33
1392	Huguenin de la Chapelle-Voland	valet de Jehan Rossignot	4 ¹¹³⁶
1393	Monot	valet de Petit Guillaume	3 ¹¹³⁷
1396	Albelin, Colinet Bourgois, Godefroy le Fevre	ménéstrel du duc d'Orléans	66
1405	Jehan du Bos et 3 ménestrels	ménéstrel de la Saint-Remi (Douai)	50

TABEAU 11 : GAINS JOURNALIERS EN MONNAIE DE MÉNESTRELS (1371-1396)

On remarque de grandes différences d'une situation à l'autre et des inégalités frappantes des revenus en monnaie, malgré une relative proximité dans le temps. Ni Watier et

¹¹³⁴ Rémunération quotidienne en monnaie pour chaque ménestrel, à laquelle s'ajoute une rémunération en nature, à savoir une ration de foin et d'avoine pour deux chevaux, un valet mangeant en salle, une chandelle, une pinte de vin. À quoi s'ajoute une demi mole de bûche pour les neuf ménestrels. Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 532-533, janvier 1386.

¹¹³⁵ Rémunération quotidienne en monnaie, à laquelle s'ajoute une rémunération en nature, à savoir en plus d'une ration de foin et d'avoine pour deux chevaux, un valet mangeant en salle, un demi quart de mole de bûche, une chandelle et une pinte de vin. Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 532-533, janvier 1386.

¹¹³⁶ Le maître doit également lui administrer « toutes ses nécessités selon état et ses missions ». Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1492 (n.st.).

¹¹³⁷ Le maître doit également lui administrer son « vivre de bouche », des vêtements pour la valeur d'un franc, une paire de chausses et des draps. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

sa femme, ni Robert Wourdreton ne sont mal lotis par rapport à d'autres ménestrels. Seuls ceux pensionnés par le duc de Berry en 1372 ont des gages supérieurs¹¹³⁸ et, à eux deux, Watier et sa femme parviennent même à les dépasser. Wourdreton, de son côté, gagne apparemment plus qu'un ménestrel du duc d'Orléans en 1396¹¹³⁹. Les ménestrels du roi sont les plus mal payés parmi les ménestrels pensionnés, avec des gages entre 11 et 15 d.t. par jour, très loin derrière la troupe de Watier. Robert Wourdreton a des revenus en monnaie onze fois supérieurs.

Du côté des ménestrels payés par les villes, la différence de revenus est encore à l'avantage de Watier le Herpeur et de Robert Wourdreton. Le wette du beffroi de Douai, Thomas Quevalet, gagne, en 1390-1391, 33 d.t. par jour pour sa pension¹¹⁴⁰, auxquels il faut ajouter une indemnité payée deux fois l'an par la ville pour son « hostage ». En effet, Thomas Quevalet devrait résider dans le beffroi, ce qu'il ne peut faire en raison des travaux qui ont lieu à cette époque. Il touche donc, aux termes de Noël et de la Saint-Jean-Baptiste, la somme de 4 l. 6 s. 2d. p. de Flandre (1034 d. t.) « *pour son hostage* »¹¹⁴¹. Cela ne fait guère augmenter ses revenus, puisqu'ils ne s'élèvent ainsi qu'à environ 39 d.t. par jour. Les quatre ménestrels qui jouent pendant les trois jours de la Saint-Remi à Douai en 1405 gagnent eux 50 d.t. par jour et par personne¹¹⁴², bien loin des 800 d.t. par jour et par personne que touchent Watier le Herpeur, sa femme et son valet pendant les quatre jours où ils jouent pour le roi en octobre 1385, et même des 320 d.t. par jour et par personne donnés ensuite par le roi de Navarre pour les cinq jours passés à Olite.

La comparaison entre les revenus de Watier le Herpeur et ceux des autres ménestrels se heurte toutefois au problème de la monétarisation des revenus et de la part des revenus en monnaie dans le total de la rémunération. On sait que Watier a reçu quelques dons en nature, notamment du roi d'Arménie, et on ne peut guère estimer leur valeur en monnaie. De même, les gages de beaucoup de ménestrels pensionnés, ainsi que le « *sallaire* » en monnaie des valets ménestrels, ne constituent qu'une partie de leur rétribution. Les ordonnances de l'Hôtel du roi indiquent parfois que les ménestrels sont logés à la cour, et qu'ils « *mengeront en salle* », c'est-à-dire qu'ils ont le gîte et le couvert auprès du roi¹¹⁴³. Cela n'est toutefois pas systématique. De 1387 à 1389, les ménestrels de Charles VI bénéficient de tels avantages en plus de leurs gages

¹¹³⁸ Arch. nat., KK 251 fol. 68, 13 février 1372 (n.st.).

¹¹³⁹ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op.cit.* ..., p. 435.

¹¹⁴⁰ Arch. mun. Douai, CC 201 p. 170, 1390-1391.

¹¹⁴¹ Arch. mun. Douai, CC 201 p. 296 et 311, 1390-1391.

¹¹⁴² Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1404-1405.

¹¹⁴³ « *Trois menestreulx de Tournay mangeront en salle et prendront chacun 2 s. tournois par jour pour toutes choses* », Paris, BnF, mss., fr., 7855, p. 452, 28 mai 1350.

journaliers, apparemment essentiellement destinés à se loger¹¹⁴⁴. Dans la mesure où on peut difficilement estimer le montant de ces avantages en nature, on ne peut guère comparer les revenus des ménestrels du roi avec ceux de Watier le Herpeur. On imagine cependant mal que les dons en nature faits aux ménestrels pensionnés, qui se limitent au strict nécessaire (pain, vin, bois de chauffage, fourrage pour les chevaux), puissent dépasser le montant des 99 d.t. par jour et par personne dont jouissent Watier et ses compagnons.

On sait également que les ménestrels pensionnés reçoivent, de même que les ménestrels comme Watier, des dons en argent, selon la volonté du prince, qui viennent compléter les gages. Il est par ailleurs possible que le fait d'être ménestrel pensionné n'empêche pas d'autres activités, notamment le jeu dans des noces. La présence attestée dans la corporation parisienne de ménestrels du roi va dans ce sens, mais cela ne reste qu'une hypothèse que l'état de la documentation ne permet pas vraiment de vérifier. Il en va de même pour les ménestrels municipaux. Parmi les musiciens qui jouent à la Saint-Remi en 1405, figure ainsi Jehan du Bos, qui est également wette du beffroi à la même époque.

Les ménestrels embauchés comme valets ont des revenus en monnaie bien inférieurs à ceux de Robert Wourdreton, en partie compensés par une rémunération en nature extensive. On connaît deux contrats d'embauche entre ménestrels, passés à Dijon en 1392 et 1393¹¹⁴⁵. Tous deux présentent des traits communs avec l'embauche de Robert Wourdreton par Watier le Herpeur, notamment l'utilisation du vocabulaire de la location pour désigner la relation entre maître et valet, ainsi que la durée du contrat, fixée à un an. Dans les contrats dijonnais, la rémunération est en revanche déterminée à l'avance, et non laissée à la volonté du maître. Celui-ci doit, dans les deux cas, assurer « *toutes les nécessités* » de son valet et lui fournir « *vuivre de bouche* », vêtements, linge et chaussures. À la fin de l'engagement, le maître doit donner en guise de « *sallaire* » 6 l.t. dans un contrat¹¹⁴⁶, 4 l.t. dans l'autre¹¹⁴⁷, soit respectivement 4 et 2,6 d.t. par jour, ce qui est dérisoire en regard des 99 d.t. par jour de Robert Wourdreton.

Encore une fois, la différence énorme entre les rémunérations en monnaie ne paraît pas refléter exactement la différence réelle entre les rémunérations globales, qui comprennent

¹¹⁴⁴ « *La Trompette aura foing et aveine pour 2 chevaux, 12 deniers par jour et un varlet mengeant en salle, un quayer, une pinte de vin de coucher, demy quart de moolle de busche. 6 Hauts Menestriers et 3 bas qui ont foing et aveine pour 18 chevaus et chascun 9 deniers parisis par jour pour hostelage, chascun un cahyer de chandelle et demy moolle de busche ensemble, et chascun une pinte de vin de coucher* », Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 532-533, janvier 1387 (n.st.).

¹¹⁴⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.) ; Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

¹¹⁴⁶ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11312 fol. 100v, 14 mars 1392 (n.st.).

¹¹⁴⁷ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149, 8 avril 1393.

des éléments en nature difficiles à évaluer. Il est par ailleurs fort possible que Wourdreton soit embauché dans des conditions similaires à celles des valets dijonnais et que, ne participant pas au partage des dons, qu'il laisse à Watier et sa femme, il doive se contenter du paiement par son maître de ses vivres, de ses vêtements et de son logement, avec la perspective éventuelle d'un salaire en fin de contrat. Cela augmenterait encore la part de Watier.

La comparaison des rémunérations paraît donc complexe, à cause de la diversité des formes qu'elles peuvent prendre et de l'incomplétude des sources. Hormis l'interrogatoire de Robert Wourdreton, on ne dispose en effet pas d'autre document qui liste de façon exhaustive dans une durée suffisamment longue, l'ensemble des revenus d'un ménestrel. Malgré ces difficultés, on peut constater que la situation de Robert Wourdreton et de son maître Watier est plutôt confortable. Les dons en monnaie qu'ils reçoivent sont très importants, quoiqu'irréguliers et donc imprévisibles. Même s'il n'appartient à une corporation ou à un corps de musiciens, et qu'il ne perçoit que des dons et pas un salaire, Watier le Herpeur n'est pas démuné ; il semble même que, dans les milieux de cour, les rémunérations des ménestrels pensionnés et des ménestrels non-pensionnés soient équivalentes, sinon à l'avantage des seconds. La salarisation et le développement de la rémunération en monnaie des musiciens apparaissent ainsi comme un progrès qualitatif, qui accompagne la constitution de la ménestrandise en métier et le développement d'une conscience professionnelle, mais pas forcément comme un bond quantitatif en termes de gains. Les ménestrels qui, comme Watier, continuent à être rétribués par dons et aumônes ne sont pas nécessairement précaires et plus misérables. La représentativité du cas de Watier demeure toutefois une question en suspens. Des ménestrels de passage reçus par le roi reçoivent des dons bien inférieurs et on trouve des ménestrels qualifiés de « povres » dans les lettres de rémission¹¹⁴⁸.

B. Les gages des ménestrels pensionnés

On a dit plus haut que si les ménestrels pensionnés touchent, en rémunération de leur office, des gages fixes, parfois payés pour partie en nature, cela ne constitue qu'une partie de leurs revenus. Ils bénéficient également de divers dons ponctuels, ainsi que de faveurs leurs accordant de façon durable et régulière des revenus complémentaires, si bien que les gages,

¹¹⁴⁸ Arch. nat., JJ 68 fol. 444v n°287, septembre 1347 ; JJ 144 fol. 256v n°441, août 1393 ; Arch. nat., JJ 160 fol. 109 n° 153, 1405.

définis par un texte réglementaire (les ordonnances de l'Hôtel), ne sont en fait qu'un plancher, une somme minimale. Il est donc assez ardu de faire une estimation globale des revenus d'un ménestrel pensionné. On s'intéressera avant tout aux gages, puisqu'ils constituent la rémunération spécifiquement liée à l'office de ménestrel du roi, et donc au métier de musicien.

Tout au long de la période étudiée, les termes utilisés pour désigner la rémunération des ménestrels pensionnés évoluent très peu, et font appel à une terminologie formalisée pour tous les officiers¹¹⁴⁹. Gages et pensions sont souvent utilisés indifféremment, voire simultanément, notamment dans les titres des rubriques où figurent les paiements des ménestrels pensionnés¹¹⁵⁰. Cette permanence des termes correspond à une identité de la nature de la rémunération : que ce soit au XIV^e ou au XVI^e siècle, les ménestrels pensionnés, en tant qu'officiers, sont rémunérés d'abord pour une fonction, et non pour un poste de travail¹¹⁵¹. Ils échappent donc en partie à la marchandisation et profitent de leurs gages de droit et de façon automatique, quel que soit le travail réalisé. Ils ont la « jouissance des gages »¹¹⁵². Leurs revenus extraordinaires, en revanche, ne rentrent pas dans les revenus liés à leur fonction et relèvent plutôt du don, accordé généreusement par le prince, soit par pure libéralité, soit en « *recompensation* » d'un service rendu en particulier, comme en 1417 lorsque des ménestrels du roi « *jouent et cornent par plusieurs fois* » devant la reine¹¹⁵³.

On distingue toutefois des évolutions dans le paiement des gages des ménestrels des rois et des princes. De plus en plus souvent, le paiement a lieu en monnaie exclusivement et tend à être annuel, et non plus journalier. Par ailleurs, les montants nominaux des gages tendent à augmenter.

Les gages des ménestrels pensionnés sont, dans un premier temps, payés de façon journalière, avant de devenir annuels. Dans les comptabilités, on indique en général le nombre de jours et le montant des gages journaliers uniquement pour faciliter le contrôle des comptes. Dans tous les cas relevés, le nombre de jours payés correspond au nombre de jours écoulés entre les deux termes de paiement, ce qui indique que les gages sont bien payés tous les jours, et pas seulement pour les jours où les ménestrels jouent. En 1349 par exemple, Franchequin de Lucais, ménestrel du duc de Normandie reçoit du Trésor royal la somme de 39 livres 20 sous parisis pour ses gages du 1^{er} mai 1349 au 8 octobre 1349, à raison de cinq sous par jour. Cela

¹¹⁴⁹ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236-240.

¹¹⁵⁰ « *Autres despenses pour gaiges et pensions ordinaires de gens et officiers de l'ostel de mon dit seigneur et autres* », Arch. nat., KK 251 fol. 68, 1370.

¹¹⁵¹ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 276-282 ; Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*

¹¹⁵² Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236-238.

¹¹⁵³ Arch. nat., KK 49 fol. 45 n°458, 18 février 1417 (n.st.).

correspond parfaitement à la somme qu'il doit recevoir pour cette période de 160 jours¹¹⁵⁴. Dans la mesure où les ménestrels pensionnés ne jouent pas tous les jours pour leur maître, et sont malgré tout payés chaque jour, on voit bien que leurs gages se rattachent plus à la fonction qu'à un travail effectif.

Cela favorise le passage au paiement de gages annuels et non plus journaliers, dont la première mention connue remonte à 1396, chez le duc d'Orléans¹¹⁵⁵. On retrouve quelques années plus tard chez le duc de Bourgogne semblable périodicité pour le paiement des ménestrels pensionnés¹¹⁵⁶. Le paiement annuel devient ensuite la règle, à peu près dans toutes les cours, notamment chez le roi de France, au plus tard à partir des années 1460¹¹⁵⁷.

1. Les ménestrels du roi

Ce sont surtout les gages des ménestrels du roi de France qui sont connus dans la longue durée, notamment grâce aux ordonnances de leur Hôtel rassemblées dans des recueils de copies manuscrites du XVIII^e siècle, conservés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de France¹¹⁵⁸. Les comptabilités royales viennent également compléter la série de données. Il y a toutefois une lacune dans la documentation de 1422 à 1461, ce qui couvre le règne de Charles VII. Il existe pourtant bien des ménestrels du roi à cette période, quoiqu'on ignore le montant de leurs gages. On sait que le corps des ménestrels du roi est profondément renouvelé par Charles VII, pour des raisons politiques, lorsqu'il prend la tête du royaume¹¹⁵⁹. Il ne conserve pas les ménestrels qui sont restés fidèles à son père et s'entoure de son propre contingent de musiciens. On connaît cependant assez mal ceux-ci, hormis Jehan d'Avignon et Jehan Boisard, dit Verdelet. La série de données reprend de façon continue avec Louis XI, en 1461.

Le graphique suivant (figure 8) montre l'évolution des gages quotidiens payés en monnaie des ménestrels du roi entre 1290 et 1550, en deniers tournois. Les gages annuels indiqués à la fin de la période ont été convertis pour obtenir leur équivalent journalier. De la fin du XIII^e siècle jusqu'au règne de Charles VI, le montant des gages varie relativement peu d'un règne à l'autre. Il est généralement fixé entre 15 et 20 d.t. par jour, avec un pic dans les années 1315-1320, où la rémunération atteint parfois 43 à 45 d.t. par jour¹¹⁶⁰, ainsi qu'en 1350, ou un

¹¹⁵⁴ Jules Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 493 n°2796.

¹¹⁵⁵ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op.cit.* ..., p. 435.

¹¹⁵⁶ Michel Mollat, *op.cit.*, vol. 5/5, n°120 à 123 ; 543-544.

¹¹⁵⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 740 et 750, 1461-1464 ; p. 753, 1649.

¹¹⁵⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7852-7853 et 7855-7856.

¹¹⁵⁹ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 147-148.

¹¹⁶⁰ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 146, décembre 1315. Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV ...*, p. 582 n°3351.

ménéstrel reçoit 37 d.t. par jour¹¹⁶¹. Cette dernière augmentation peut être liée à l'avènement de Jean II, qui semble particulièrement attaché à la musique puisqu'en 1348 et 1349, alors qu'il est encore duc de Normandie, il n'entretient pas moins de 12 ménestrels, et les paie à hauteur de 60 d.t. par jour d'après les ordonnances de l'Hôtel¹¹⁶². Une mention dans les journaux du Trésor de 1349 indique cependant que dans le cas de Franchequin de Lucais, les gages s'élèvent à 75 d.t. par jour¹¹⁶³.

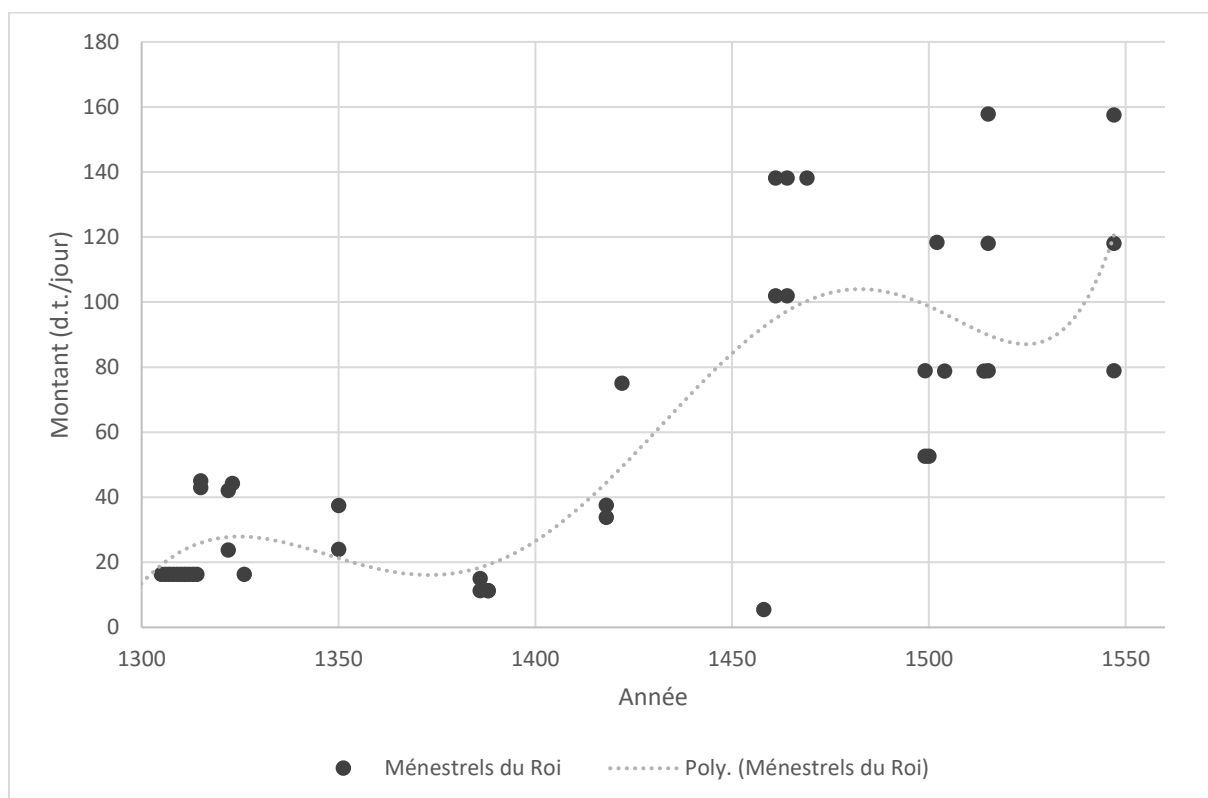


FIGURE 8 : ÉVOLUTION DU MONTANT DES GAGES DES MÉNESTRELS DU ROI DE FRANCE

À la fin de son règne, Charles VI, augmente assez sensiblement la rémunération en monnaie de ses ménestrels, en deux temps. En 1418, elle passe de 11 à 33,75 d.t. ou de 15 à 37,5 d.t.¹¹⁶⁴. En 1422, suite à une réduction de moitié des effectifs, la rémunération en monnaie est doublée et s'élève à 75 d.t. par jour¹¹⁶⁵. Cette augmentation de la somme versée en monnaie compense une baisse de la rémunération en nature et pourrait masquer une diminution de la rétribution réelle totale.

¹¹⁶¹ Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV ...*, p. 634 n°3680.

¹¹⁶² Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 500, 1348-1350.

¹¹⁶³ Jules Viard, *Les Journaux du Trésor de Philippe VI ...*, p. 493 n°2796.

¹¹⁶⁴ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1112, septembre 1418.

¹¹⁶⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1125, juillet 1422.

Un tournant s'opère avec Louis XI, dont les trompettes semblent très bien rémunérés et touchent entre 102 et 138 d.t. de gages par jour¹¹⁶⁶. La rémunération baisse assez fortement sous ses successeurs, même si elle reste à un niveau nettement supérieur à celui du XIV^e siècle, et de la première moitié du XV^e. On tombe à 53 d.t. par jour en 1499, 79 d.t. en 1504¹¹⁶⁷. La fin du XV^e siècle apparaît ainsi comme une période de variation importante des gages des ménestrels du roi. Louis XII augmente toutefois la rémunération des saqueboutiers, lorsqu'il recrute des musiciens italiens en 1502 : en faisant passer leurs gages de 79 d.t. à 118 d.t. par jour¹¹⁶⁸. Dès 1507-1508, les trompettes sont alignés sur cette même somme de 118 d.t. par jour¹¹⁶⁹. François I^{er} poursuit l'augmentation des gages et la distinction entre les musiciens en fonction du montant de ceux-ci. On distingue clairement deux groupes de musiciens pensionnés à la cour¹¹⁷⁰ : les tambourins et les fifres du roi, rémunérés 79 d.t. par jour, et les trompettes, saqueboutes, cornets et joueurs d'instruments, mieux traités, qui perçoivent 118 d.t. ou 158 d.t., soit le double des tambourins et fifres. Une hiérarchie des instruments semble ainsi se mettre en place.

De grands écarts des revenus nominaux dans le temps apparaissent. Il ne semble pas cependant qu'il faille les attribuer hâtivement à une tendance générale à l'augmentation du train de vie royal et de celui des ménestrels, ou au goût particulier pour les arts d'un roi comme François I^{er}. Jusqu'au XV^e siècle, les ordonnances de l'Hôtel du roi font état de gages payés en monnaie et en nature. On donne souvent aux ménestrels, en plus de leurs gages en monnaie, deux chevaux et de l'avoine pour les entretenir, du bois pour se chauffer, une chandelle, du vin, ainsi que le droit de « manger en salle », c'est-à-dire prendre ses repas à la cour¹¹⁷¹. La valeur de leur rémunération est donc supérieure, mais difficile à estimer.

La conjoncture économique peut également influencer le montant des gages et le denier tournois n'a pas la même valeur en 1300 et en 1515. Il semble toutefois qu'entre 1300 et 1450, les fluctuations monétaires masquent paradoxalement une certaine stabilité de la valeur de la monnaie, et n'affectent donc pas trop le niveau des rémunérations¹¹⁷². On remarque d'ailleurs que le montant des gages des ménestrels du roi est relativement stable à cette époque.

¹¹⁶⁶ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 740, 1^{er} janvier 1461-31 septembre 1464.

¹¹⁶⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 823, 1499-1512.

¹¹⁶⁸ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 117.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 117.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 108-116.

¹¹⁷¹ Paris, BnF, mss., fr. 7855.

¹¹⁷² Édouard Perroy, « Wage Labour... », p. 232-239 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303-307.

Ce n'est qu'après les années 1450-1470 qu'il augmente vraiment dans des proportions importantes, au moment où la rémunération en nature disparaît.

Devant l'impossibilité de ramener le denier tournois à une valeur constante pour annuler les variations de son cours, on ne peut guère estimer la portée réelle de l'augmentation des gages en monnaie. Par ailleurs les prix des denrées alimentaires, qui pourraient donner des points de comparaison, sont assez mal connus, malgré quelques études¹¹⁷³ et l'apport du *Journal d'un bourgeois de Paris*¹¹⁷⁴, qui renseigne par moments sur le prix du pain, du vin et de la viande, et autres produits de base entre 1405 et 1449.

On peut tenter d'établir une grille de comparaison entre les gages des ménestrels de Charles VI et les prix indiqués par le Bourgeois de Paris, tout en gardant à l'esprit que les prix relevés par ce dernier sont extraordinaires, et correspondent à des épisodes de grande cherté, liés notamment aux sièges que subit Paris (tableau 12).

En 1387 et 1389, les ordonnances de l'Hôtel de Charles VI attribuent aux 9 ménestrels du roi « foin et aveine pour 18 chevaux et chascun 9 deniers [parisis soit 11 d.t.] par jour pour hostelage, chascun un cahyer de chandelle et demy moolle de busche ensemble, et chascun une pinte de vin de coucher ». Le trompette du roi a droit à 12 d. p. (15 d.t.), un huitième de molle de bûche et un valet¹¹⁷⁵. Tous ont de plus, le droit de manger à la cour. En prenant la valeur minimale de la pinte de vin (2,5 d.t.) et de la molle de bûche (150 d.t.), indiqués par le Bourgeois de Paris, même si les dates sont différentes, on arrive à des gages nettement plus élevés. La demi-molle de bûche pour neuf ménestrels revient à 4 d.t. par personne, et le huitième de molle de bûche pour le trompette à 9,4 d.t. On obtient ainsi des gages de 17,5 d.t. par jour pour les ménestrels et de 27 d.t. par jour pour le trompette, en plus de quoi il faut compter l'avoine pour les deux chevaux, dont la valeur n'a pas pu être déterminée, mais qui est assurément importante. Lors des périodes de flambée des prix, qui ne sont pas rares et peuvent être très violentes si l'on en croit le Bourgeois de Paris, l'assurance de ces gages en nature limite l'impact de la hausse des prix et revient à une augmentation sensible de la rétribution des ménestrels pensionnés¹¹⁷⁶. Leur situation apparaît comme sûre : ils ont un emploi et des revenus stables et garantis, et savent que, quoi qu'il arrive, ils pourront se nourrir.

¹¹⁷³ Micheline Baulant et Jean Meuvret, *Prix ...* ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 73-90 ; Jean Meuvret, « Le prix... », p. 283-311.

¹¹⁷⁴ *Journal...*, éd. Colette Beaune.

¹¹⁷⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 532-533.

¹¹⁷⁶ Édouard Perroy, *op. cit.*, p. 232-239 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 82-83.

QUALITÉ ET MONTANTS DES RÉMUNÉRATIONS

Date	Référence (C. Beaune)	Douzaine de pain (d.t.)	Pinte de vin (d.t.)	Viande (animal entier) (d.t.)	Buche de molle (d.t.)
nov. 1415	p. 90		2,5		
mai 1416	p. 94	22,5			
mai 1416	p. 94	60			
août 1417	p. 100		2,5		
sept. 1417	p. 100		5		
déc. 1417	p. 103-104			porc : 960	150
août 1418	p. 125		7,5		150
sept. 1418	p. 132		15		150
nov. 1418	p. 135	52,5			
nov. 1418	p. 135	90		bœuf: 9120	180
janv. 1419	p. 138	120			
mars 1419	p. 140			bœuf: 1920	
mars 1419	p. 140	300		bœuf: 12000	
juil. 1419	p. 148		10		240
déc. 1419	p. 154			mouton: 1440	
déc. 1420	p. 164		15		
fév. 1421	p. 166		20		

TABLEAU 12 : PRIX RELEVÉS PAR LE BOURGEOIS DE PARIS (1415-1421)

Charles VI augmente la rémunération en monnaie de ses ménestrels en 1418, en leur maintenant les mêmes avantages en nature¹¹⁷⁷. En 1422, ils passent à 75 d.t. par jour¹¹⁷⁸. Mais il s'agit probablement en fait d'une diminution de la rémunération globale, qui s'explique sans doute par les conséquences du traité de Troyes. Les ménestrels du roi, dont le nombre est également divisé par deux, n'ont plus droit qu'à un cheval sur les deux qu'ils avaient auparavant, qu'ils doivent nourrir à leurs frais, puisqu'il n'y a plus d'avoine dans leurs gages en nature. Ils ne mangent désormais plus à la cour, n'ont plus ni chandelle ni pinte de vin. Les 75 d.t. par jour qui leur sont versés compensent sans doute à peine la perte des gages en nature et peuvent vite être insuffisants si les prix des denrées alimentaires augmentent brusquement.

¹¹⁷⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7852 p. 1112, septembre 1418.

¹¹⁷⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7852 p. 1125, juillet 1422.

Dans de telles conditions, les divers dons complémentaires qui leur sont faits revêtent donc tout leur sens, et renforcent d'autant le lien de fidélité et de subordination entre le protecteur et son ménestrel que le second a vraiment besoin des dons du premier.

Le passage à une rémunération exclusivement en monnaie, au plus tard avec le règne de Louis XI, qui ne prévoit aucune rémunération en nature pour ses ménestrels, ne correspond donc pas nécessairement à une amélioration de la situation des ménestrels pensionnés, ou à une augmentation très nette de leurs gages. La fluctuation des prix est encore importante à la fin du XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e, comme le montrent les mercuriales parisiennes¹¹⁷⁹ et il n'est pas certain que les gages des ménestrels du roi leur permettent toujours de faire face sans mal à de brutales augmentations. Par ailleurs, on observe, entre autres grâce aux mercuriales, une tendance générale à l'inflation des grains entre les années 1470 et 1530, qui s'accélère avec le milieu du XVI^e siècle¹¹⁸⁰. Il faut donc pondérer le constat d'une augmentation nette des gages des ménestrels et joueurs d'instruments pensionnés, même si la hausse de la rémunération semble bien réelle, sans qu'on puisse, pour l'heure, la corroborer par des chiffres précis. De manière générale, il ne semble pas pertinent d'établir une correspondance parfaite entre la hausse des prix et celle des salaires, puisqu'on observe fréquemment une évolution « en ciseaux » des prix et des salaires à la fin du Moyen Âge¹¹⁸¹. Il conviendrait également, afin de mesurer si cette augmentation correspond à une revalorisation du statut des ménestrels, comparer l'évolution de leurs gages avec celle d'autres officiers royaux.

À travers les montants des gages, une hiérarchie se dessine selon le type d'instruments joués par le ménestrel. Les joueurs d'instruments de haut, dont le volume sonore est le plus élevé, notamment la trompette, perçoivent généralement des gages plus importants. Cette distinction statutaire n'est toutefois pas automatique et n'apparaît qu'assez tardivement. Les premiers ménestrels du roi dont on connaît à la fois l'instrument de prédilection et le montant des gages sont mentionnés entre 1304 et 1315, à l'Hôtel du roi de Navarre, futur Louis X¹¹⁸². On trouve deux « trompeurs », joueurs de trompettes, un joueur de psaltérion, un instrument à corde, et un joueur de nacaire, sorte de tambourin, en plus de deux individus dont l'instrument n'est pas spécifié. Tous ont la même rémunération, de 13 d.p. par jour (16, 25 d.t.). En 1315, les mêmes, devenus ménestrels du roi Louis X, ont simplement vu leurs gages augmenter et

¹¹⁷⁹ Jean Meuvret, *op. cit.*, p. 283-311 ; Micheline Baulant et Jean Meuvret, *op. cit.*, vol. 1/2.

¹¹⁸⁰ Jean Meuvret, *op. cit.*, p. 305-310 ; Micheline Baulant et Jean Meuvret, *op. cit.*, vol. 1/2, p. 30-47 et 245. Guy Bois, *op. cit.*, p. 88-90 ; Arlette Jouanna et al., *Histoire et dictionnaire ...*, p. 1125-1126.

¹¹⁸¹ Guy Bois, *op. cit.*, p. 109 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 85.

¹¹⁸² Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 119, 1304-1315.

passer à 3 s.p. par jour, soit 45 d.t.¹¹⁸³. Sous Philippe V, les ordonnances n'indiquent pas les spécialités instrumentales. Avec Charles IV¹¹⁸⁴, les trompeurs sont distingués parmi les ménestrels mais ont la même rémunération, tout comme sous Philippe VI¹¹⁸⁵, ou Jean II¹¹⁸⁶.

C'est seulement sous Charles VI que commence la pratique de payer plus certains joueurs d'instruments. Quand les 9 ménestrels du roi, 6 de hauts et 3 de bas instruments ont chacun 11 d.t. par jour, le trompette a des gages journaliers de 15 d.t.¹¹⁸⁷. Louis XI n'a que des trompettes¹¹⁸⁸. Après lui, les spécialités instrumentales sont toujours indiquées et des gages spécifiques sont associés à chacune d'elle, notamment sous François I^{er}¹¹⁸⁹. On distingue deux groupes d'instrumentistes pendant son règne. D'un côté les joueurs de tambourins et de fifres, qui touchent 120 l.t. par an soit 79 d.t. par jour. De l'autre, les joueurs de cornets et les joueurs d'instruments, qui reçoivent le double, 158 d.t. Si dans les deux cas, la somme est importante, la différence de traitement est significative.

Le tambourin et le fifre semblent être deux instruments assez peu prestigieux, qu'on fait volontiers jouer ensemble dans la première moitié du XVI^e siècle. Dans le rôle des personnes à qui on a donné des draps de deuil après le décès de François I^{er}, les fifres et les tambourins sont classés dans la même rubrique¹¹⁹⁰. De plus, quelques contrats d'association parisiens unissent des joueurs de fifre et des joueurs de tambourin¹¹⁹¹. Dans pareil cas, aucun des associés n'appartient à la corporation parisienne, et les associations ont pour objet de jouer dans des mystères, ou d'autres représentations théâtrales, qui n'entrent pas dans le cadre des assemblées honorables réservées à la corporation. Il est assez probable que les musiciens concernés par ces contrats, qui exercent souvent une autre activité professionnelle, ne soient pas des professionnels. Le fifre et le tambourin apparaissent ainsi comme des instruments subalternes à l'inverse du cornet. Les « joueurs d'instruments », quant à eux, sont estimés et récompensés pour leur polyvalence et leur compétence de multi-instrumentistes.

¹¹⁸³ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 144, 25 décembre 1315.

¹¹⁸⁴ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 285, 1322.

¹¹⁸⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 420, [1326-1350].

¹¹⁸⁶ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 500, 1350.

¹¹⁸⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p.532-533, janvier 1387 (n.st.) et p. 552-553, février 1389 (n.st.).

¹¹⁸⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 740 et 750, 1461-1464 ; p. 753, 1649.

¹¹⁸⁹ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 117.

¹¹⁹⁰ Paris, BnF, mss., fr. 7856 p. 958, 1547 (n.st.).

¹¹⁹¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26, 24 mars 1542 (n.st.).

2. Variation des gages selon les protecteurs

Tout comme le roi, les puissants du royaume entretiennent des ménestrels de façon permanente et se montrent plus ou moins généreux, en fonction de leur goût pour la musique, de leur richesse, mais aussi de leurs prétentions politiques. De la même façon que ce qui a été constaté pour les dons faits à Watier le Herpeur, les princes de la famille royale, notamment le duc Jean de Berry, ou les ducs de Bourgogne, figurent au premier rang des protecteurs. Du point de vue des gages, leur générosité est parfois plus grande que celle du roi lui-même, mais les dons annexes semblent plus rares, si l'on en croit le nombre de mentions relevées. Par ailleurs les gages accordés par les princes du sang à leurs ménestrels se font, d'après les documents dépouillés, exclusivement en monnaie de façon assez précoce, plus tôt en tout cas que chez le roi de France. Les princes du sang seraient ainsi des précurseurs en la matière.

Il n'a pas été possible de reconstituer de façon exhaustive et précise l'évolution du montant des gages versés en monnaie par tous les grands seigneurs du XIV^e au XVI^e siècle. Si on sait, par exemple, que le comte de Flandre, Louis de Mâle (1346-1384), entretient des ménestrels, au nombre de six¹¹⁹², et qu'on a la mention d'un don fait à l'un d'eux en 1381 pour acheter un cheval¹¹⁹³, on ignore, dans l'état actuel des sources consultées, le montant des gages des ménestrels du comte de Flandre. On ne connaît qu'une mention du paiement des gages des ménestrels du duc de Berry, en 1372. Seuls les gages des ménestrels des ducs de Bourgogne sont pour l'heure bien documentés et connus dans la durée. De manière générale, les gages des musiciens du roi sont de loin les mieux documentés avant le XV^e siècle, et c'est la grande variabilité des montants qui semble la règle, en l'état actuel de la documentation (figure 9).

¹¹⁹² René Hoyoux, *op.cit.*, p. 58.

¹¹⁹³ Arch. dép. Nord, B 3238, 1381.

QUALITÉ ET MONTANTS DES RÉMUNÉRATIONS

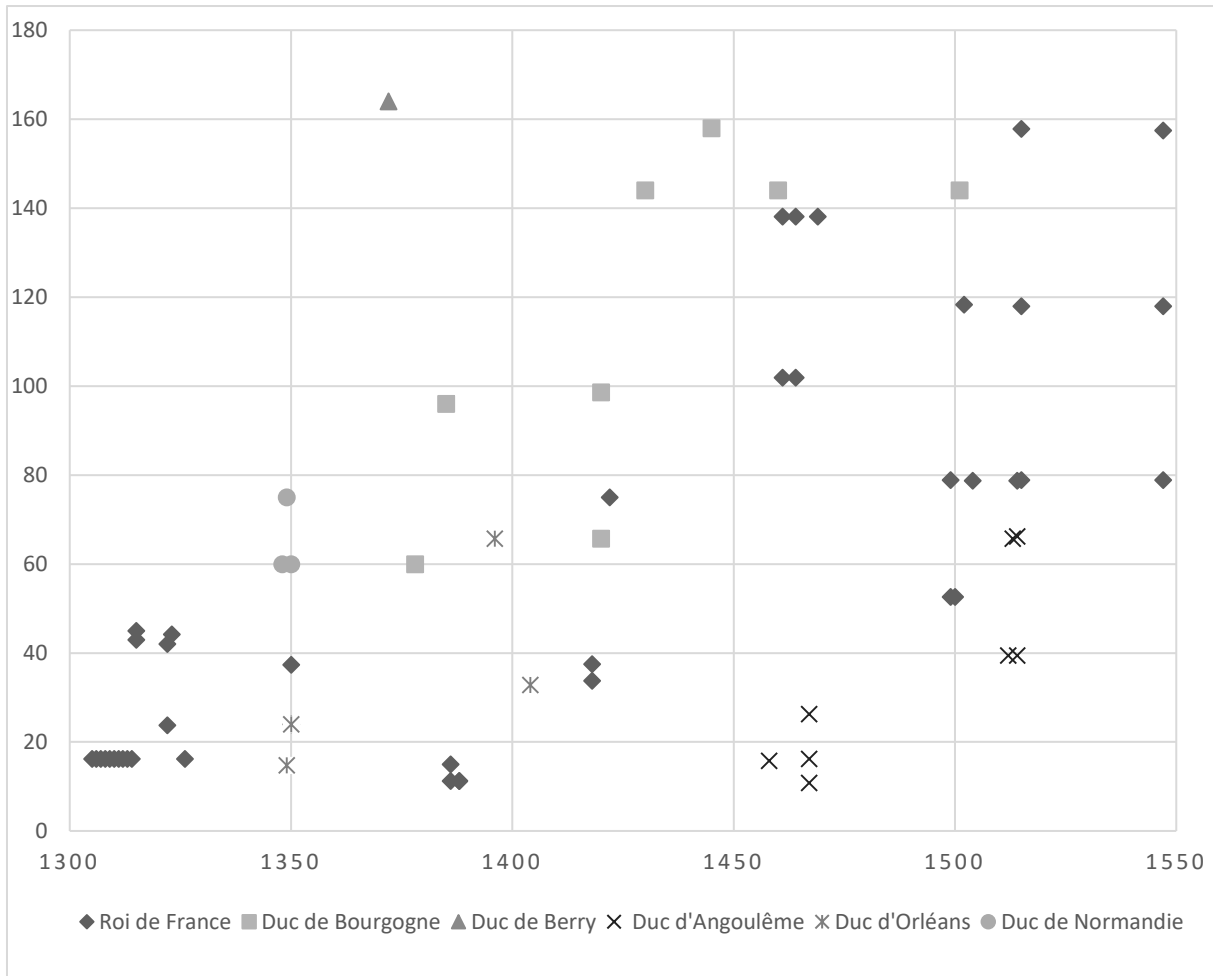


FIGURE 9 : ÉVOLUTION DES GAGES EN MONNAIE DES MÉNESTRELS PENSIONNÉS SELON LE PROTECTEUR (1300-1550)

Cette grande variation rend difficiles des comparaisons nettes du montant des gages en fonction du protecteur, d'autant que si certains paient intégralement en monnaie, d'autres mélangent encore paiement en monnaie et en nature. Le graphique suivant (figure 10) a malgré tout pour objet d'illustrer la variation des gages en monnaie selon les protecteurs, en se limitant aux mieux documentés et aux plus puissants. Seuls les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourgogne ont été retenus pour la comparaison avec le roi, puisqu'ils en sont les plus proches en termes de continuité dynastique, d'organisation de l'Hôtel, et de capacités financières. Dans la mesure où on ne trouve pas d'année témoin, où tous les gages seraient connus, on a procédé à un découpage par tranches chronologiques d'une vingtaine d'années, au cours desquelles a été relevé, pour chaque protecteur, le montant des gages en monnaie le plus élevé.

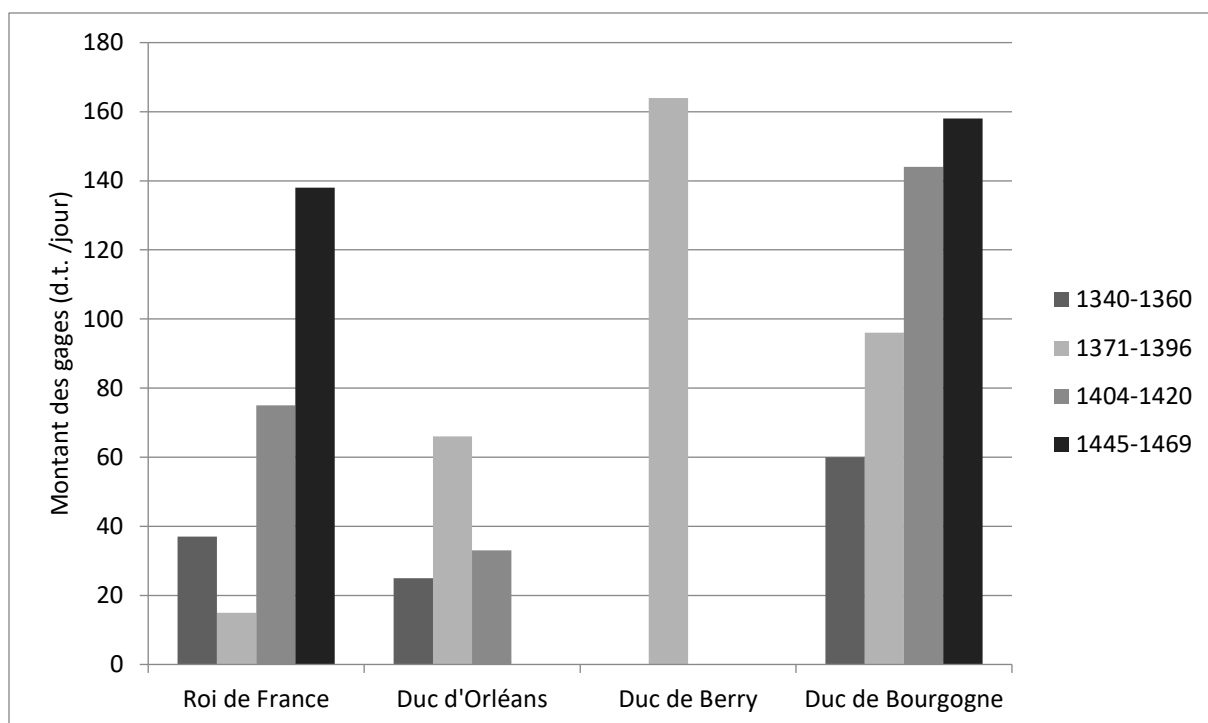


FIGURE 10 : MONTANT MAXIMUM DES GAGES JOURNALIERS EN MONNAIE SELON LE PROTECTEUR (1340-1469)

Le roi de France est loin de donner les gages en monnaie les plus importants. Entre 1349 et 1350, les ordonnances de l'Hôtel du roi et du duc prévoient que chacun des trois ménestrels qu'ils entretiennent doit recevoir des gages identiques, de 24 d.t. par jour¹¹⁹⁴. En dépit de cela, le duc Philippe d'Orléans donne à ses ménestrels 12 d.t. par jour de moins que le roi son père. Mais c'est le Dauphin Jean qui paie le mieux ses musiciens à cette époque, à hauteur de 60 d.t. par jour selon les ordonnances de son Hôtel¹¹⁹⁵, et 75 d.t. pour Franchequin de Lucais, si l'on en croit les Journaux du Trésor de Philippe VI¹¹⁹⁶. On note ici un écart entre la réglementation et la pratique qui invite à rester prudent et à ne pas donner trop de foi aux ordonnances de l'Hôtel.

¹¹⁹⁴ Pour le roi : « trois menestrelx de Tournay mangeront en salle et prendront chacun 2 s. tournois par jour pour toutes choses » ; Pour le duc d'Orléans : « 3 Menestrels mengeront à Court et prendront chacun 2 s. tournois par jour », Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 452 et 456, 28 mai 1350.

¹¹⁹⁵ « Menestrieux à 4 s. par jour. : Thevenin le Moyne, des naquaires ; Jehan Tonet de Rains, du demy canon ; Gassot de Soissons, du cornet ; Jehan Hautemer, de la guiterne latine ; Pierre de Chamelet, de la fluste behaigne ; Franchequin, de seue trompette ; Petrecourt, de la vielle ; Richard Labbé, de la guiterne moresche ; Simon Col, trompette. Maciot Lescot ; Thevenin Tribier, trompeur du premier novembre 1349 ; Jacquemart d'Auxerre, trompeur du 1^{er} novembre 1349 ; Coppin de Brequin du premier novembre 1349 », Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 500, 1348-1350.

¹¹⁹⁶ « Francisquinus de Lucquays menestrellus domini ducis Normannie, pro vadiis suis de 5 s. per. diem », Jules Viard, *Les Journaux du Trésor de Philippe VI...*, p. 493 n° 2796.

Si le roi se montre plus généreux que le duc d'Orléans en 1350, les gages accordés par Louis d'Orléans en 1396¹¹⁹⁷ dépassent largement ceux prévus par l'ordonnance de l'Hôtel de Charles VI en 1389¹¹⁹⁸. On a vu toutefois qu'entre 1389 et 1418, les ménestrels de Charles VI jouissent d'importants gages en nature, dont la valeur ne peut pas vraiment être estimée, mais qui permettent sans doute d'être au-delà de la rémunération quotidienne de 66 d.t. des ménestrels du duc d'Orléans. Ce dernier semble rémunérer exclusivement en monnaie ses ménestrels. On remarque d'ailleurs que lorsque la monarchie passe à une rémunération exclusivement en monnaie, son montant rattrape très vite celui des autres protecteurs. Entre 1404 et 1420, les 75 d.t. de gages journaliers des ménestrels du roi¹¹⁹⁹ sont bien supérieurs à ceux des ménestrels des ducs d'Orléans (33 d.t.)¹²⁰⁰ et de Bourgogne (44 d.t.)¹²⁰¹. Le parcimonieux Louis XI se montre en revanche un peu moins libéral que son rival le duc de Bourgogne¹²⁰², qui met sans doute un point d'honneur à gratifier de façon très généreuse ses ménestrels et à leur accorder des gages à la hauteur à la fois de sa richesse et de ses ambitions politiques.

De manière générale, les ménestrels des ducs de Bourgogne semblent particulièrement bien rémunérés (figure 11). Ils touchent des gages assez importants, et en constante augmentation, ou presque, tout au long des XIV^e et XV^e siècles. En plus de ces gages, ils sont logés et ont droit de prendre leur repas à la cour¹²⁰³. Le duc leur fournit également deux chevaux, un valet, et une livrée¹²⁰⁴. C'est la raison pour laquelle les ménestrels comptent pour quatre bouches à l'Hôtel du duc¹²⁰⁵. Enfin, ils reçoivent également une pension annuelle, distincte des gages journaliers¹²⁰⁶. Il arrive que cette pension soit viagère¹²⁰⁷. Il n'y a qu'à la cour de

¹¹⁹⁷ Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op.cit.* ..., p. 435.

¹¹⁹⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p.552-553, février 1389 (n.st.).

¹¹⁹⁹ « *Menestrels : Farcien l'ainé, Farcien le jeune, Bricoult, Jehan Millet, Jehan d'Escosse. Serviront continuellement, ne mengeront point à court auront chacun un cheval et par jour chacun 5 s. et en yver chacun un quart de molle de bûche* », Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1125, juillet 1422.

¹²⁰⁰ Arch. nat., KK 267 fol. 71, 1404-1405.

¹²⁰¹ Michel Mollat, *op. cit.*, vol. 5/5, n°120 à 123.

¹²⁰² « *Trompettes : Guillaume Carré 210 lt. ; Charles de Leigle 210 lt. ; Jehan du Boullay 210 lt.* » Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 740 et 750, 1461-1464 ; p. 753, 1649 ; « *4 trompettes de guerre, soit 16 bouches, 80 fr. ; un trompette de ménestrel et 4 ménestrels, soit 20 bouches, 100 fr.* », Arch. dép. Nord, B 3374, 1445.

¹²⁰³ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 61 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 35 .

¹²⁰⁴ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 62 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 90 ; Werner Paravicini, « Die Hofordungen ... », *Francia*..., vol. 11 (1983), p. 283.

¹²⁰⁵ « *Item deux trompettes de menestrels chascun à deux chevaus et un varlet à gaiges est assavoir Hennequin Jaussonne et Enrequin Jausonne. Item trois menestrels chascun à deux chevaus et un varlet à gages est assavoir : Thibault de Strasbourg, Guillaume Caillet et Guillaume Vrugoux* » Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 666, 1437 ; « *4 trompettes de guerre, soit 16 bouches, 80 fr. ; un trompette de ménestrel et 4 ménestrels, soit 20 bouches, 100 fr.* », Arch. dép. Nord, B 3374, 1445.

¹²⁰⁶ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 90 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁰⁷ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 62 ; Craig Wright, *op. cit.*, p. 62.

Bourgogne qu'une telle différence entre gages et pension a pu être observée dans le paiement des ménestrels. Elle n'est d'ailleurs pas toujours très nette : en 1420, des ménestrels du duc reçoivent en effet entre 100 et 150 francs à cause des « *gaiges et pensions* » qu'ils prennent du duc chaque année¹²⁰⁸. Il semble qu'il s'agisse dans ce cas de payer l'ensemble des gages de l'année en une fois, ce qui peut être à l'origine de la confusion.

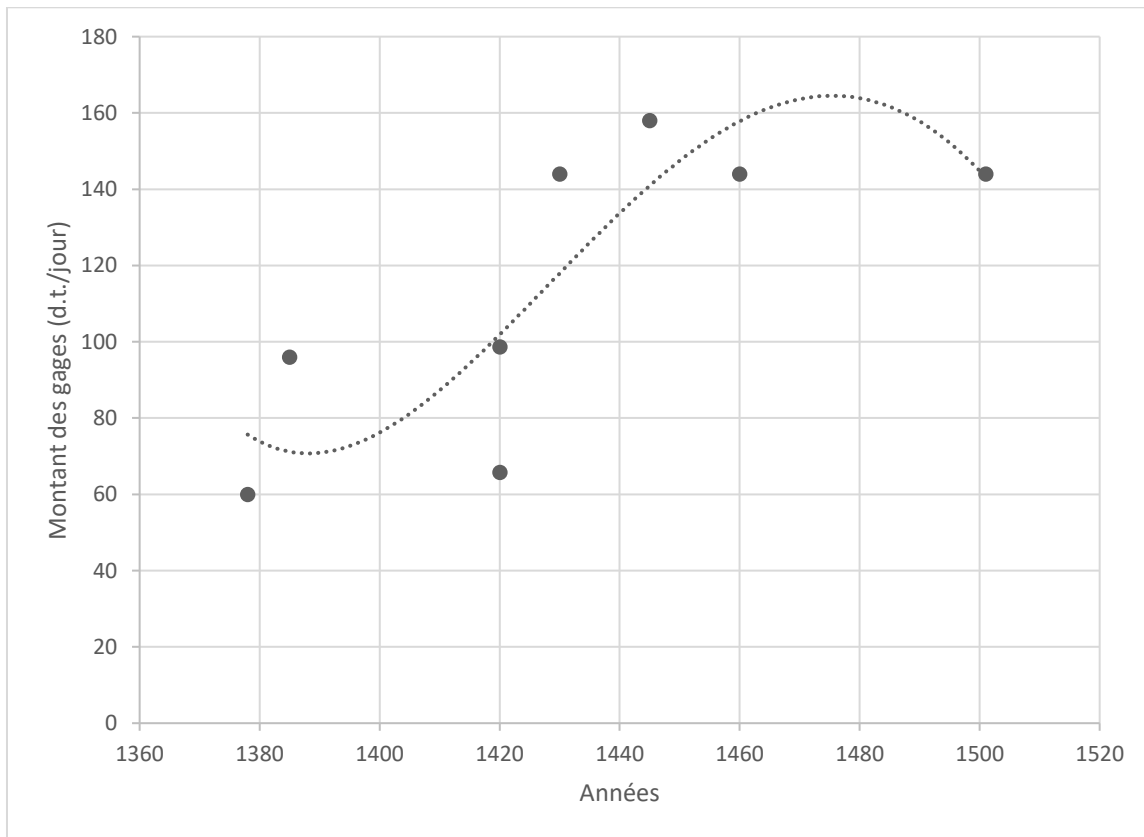


FIGURE 11 : ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉNESTRELS DU DUC DE BOURGOGNE (1405-1501)

De même que le nombre de ménestrels du duc de Bourgogne augmente nettement à date proche de la diminution des effectifs des ménestrels du roi, le montant de leur rémunération en monnaie (gages et pension) augmente après les années 1420. Alors que Jean sans Peur a sept ménestrels à sa mort en 1419, Philippe le Bon en a huit en 1423, 10 en 1425, 15 en 1434. Au même moment, le roi de France n'a que cinq ménestrels auprès de lui après 1422, quand il en entretenait une dizaine avant 1420. Si l'évolution de la rémunération et celle du nombre de musiciens ne correspondent pas exactement, on perçoit toutefois un lien entre les deux entre 1423 et 1445 et il est assez tentant de rattacher cette double hausse au projet politique des ducs

¹²⁰⁸ Michel Mollat, *op. cit.*, vol. 5/5, n°1164 et 1167.

de Bourgogne et à leur volonté de représenter par la musique, entre autres moyens, un pouvoir fort¹²⁰⁹.

Philippe le Bon, dont la cour est particulièrement fastueuse, augmente la pension annuelle des ménestrels en 1423-1424 et la porte à 78 francs soit 51 d.t. par jour¹²¹⁰. Dès 1426, la pension est relevée, à hauteur de 120 francs par an, soit 79 d.t. chaque jour¹²¹¹. Dans les années 1430 et jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bon, les gages des ménestrels, qui étaient déjà de 98 d.t. par jour, et s'élèvent à 144 d.t. par jour¹²¹², avec un pic en 1445. Cette année, les gages sont de 20 fr. par mois soit 158 d.t. par jour pour chaque ménestrel et chaque trompette du duc¹²¹³. Cette somme est probablement suffisante pour vivre confortablement, d'autant que les ménestrels, comme tous les serviteurs du duc, résident à sa cour¹²¹⁴. Cela ne les empêche d'ailleurs pas d'avoir une autre résidence ailleurs, notamment à Dijon, comme Hullin Prevost¹²¹⁵, ou à Paris, comme Jehan Wanezie, Guillaume Caillet et Jehan Facien l'aîné¹²¹⁶. Sous Charles le Téméraire, le montant des gages ne varie pas.

Le montant record des gages des ménestrels de Jean de Berry entre 1371 et 1396, semble devoir être mis à part et ne paraît pas tout à fait digne de foi. Il s'appuie sur une mention unique dans un compte de l'Hôtel du duc, en 1372¹²¹⁷. L'absence d'autre occurrence connue de paiement des gages des ménestrels du duc ne permet pas de vérifier si la rémunération très élevée de 1372 est normale. Le montant de 164 d.t. par jour est le plus élevé de toute la période 1340-1540, tous protecteurs confondus. Il ne s'agit par ailleurs que d'une moyenne : deux des quatre ménestrels touchent 120 d.t. par jour, et les deux autres 208 d.t. Si on trouve des montants semblables à la fin de la période étudiée, cette rémunération est assez incohérente par rapport aux gages des ménestrels pensionnés par le roi et par le duc d'Orléans à une époque semblable. Même avec les gages payés en nature, dont la valeur n'est pas négligeable, il est assez incertain que les ménestrels du roi puissent avoir des revenus comparables à ceux des ménestrels du duc

¹²⁰⁹ Martine Clouzot, « Le son et le pouvoir ... », p. 615-628.

¹²¹⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, B 1625, 1423-1424.

¹²¹¹ Werner Paravicini, « Die Hofordnungen ... », *Francia...*, vol. 11 (1983), p. 288.

¹²¹² René Hoyoux, *op. cit.*, p. 64 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 90.

¹²¹³ Arch. dép. Nord, B 3374, 1445.

¹²¹⁴ René Hoyoux, *op. cit.*, p. 62.

¹²¹⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11351 fol. 50

¹²¹⁶ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 118.

¹²¹⁷ « A Baudet Estieu, Guillin de Cangy, Rifflart de Viez-Bourc et Guillin Burluque menestrelz de mon dit seigneur pour leurs gaiges de 131 jours c'est assavoir depuis le 5^e jour d'octobre 1371 jusques au 13^e jour de février ensuivant inclus a eulz ordonné par mon dit seigneur c'est assavoir audis Baudet et Guillin a chascun un royal par jour et a Rifflart et audit Burluque a chascun par jour 10 s.t. qui valent pour le tout le dit temps 358 frans 2 s.t. pour ce par mandement dudit seigneur et quittance des diz menestrelz donné le 13^e jour de février 1371 », Arch. nat., KK 251 fol. 68, 13 février 1372 (n.st.).

de Berry. Le goût pour les arts et la réputation de mécène de Jean de Berry, qui reçoit souvent des ménestrels extérieurs à sa cour et les rémunère généreusement¹²¹⁸, n'expliquent pas tout.

Par ailleurs, si on met en parallèle les gages reçus en 1372 par les ménestrels du duc avec le compte des gages et pensions des officiers de Jean de Berry en 1413 et 1414, édité par René Lacour¹²¹⁹, on constate qu'un ménestrel payé 208 d.t. par jour aurait des revenus supérieurs à la pension annuelle de bon nombre d'officiers de haut rang du duc. Cela représente en effet 316 l.t. de gages annuels, soit plus que la pension de 300 l.t. de Robinet d'Étampes, garde des joyaux du duc, ou celle d'un maître des requêtes comme Jean de Champeaux¹²²⁰, ce qui est assez improbable. L'importance extraordinaire de la somme accordée aux ménestrels du duc de Berry s'explique probablement par les dérèglements monétaires qui ont lieu dans les années 1360-1370 et qui donnent lieu à une dépréciation importante de la livre tournois, avant un retour à la stabilité et le rétablissement d'une « bonne monnaie », sous l'impulsion d'une politique volontariste de la monarchie¹²²¹.

Malgré leur disparité, les gages des ménestrels pensionnés, qu'ils soient payés exclusivement en monnaie ou également pour partie en nature, sont suffisants pour parvenir à une certaine aisance. Cela paraît assez naturel et il serait impensable qu'un serviteur de roi ou de duc soit dans une situation financière précaire. Au contraire, c'est pour le protecteur un titre de gloire que de permettre à ses serviteurs de bien vivre et les évolutions du montant des gages n'ont probablement pas d'autre motivation que de permettre aux ménestrels de toujours avoir un train de vie convenable. Le montant des gages permet par ailleurs de dessiner une hiérarchie statutaire entre les musiciens pensionnés, en fonction des instruments dont ils jouent. S'il est très difficile de parvenir à une quantification précise des gages, les données collectées montrent toutes une augmentation de la valeur nominale des gages des ménestrels pensionnés au fil du temps, surtout à partir de la seconde moitié du XV^e siècle. Il semble que la tendance à la monétarisation des rémunérations ne soit pas toujours synonyme pour les ménestrels d'une augmentation globale de celles-ci. Elle constitue en effet une assurance moindre contre les hausses brutales des prix que le versement d'une part en nature.

¹²¹⁸ Arch. nat., KK 251 fol. 33, 69 et 74 à 76, 1370-1373 ; Arch. nat., KK 252 fol. 20-21 ; Françoise Lehoux, *op. cit.*, vol. 1/4, p. 39.

¹²¹⁹ René Lacour, *Le gouvernement ...*, p. 10-26.

¹²²⁰ René Lacour, *op. cit.*, p. 13.

¹²²¹ Étienne Fournial, *Histoire monétaire ...*, p.118-122.

C. L'inconnue des salaires

Des trois types de rémunération des ménestrels à la fin du Moyen Âge, le salaire est certainement celui qui a laissé le moins de traces quantitatives et il est donc le plus ardu à mesurer. Le terme-même de salaire est parfois utilisé, dès 1364 à Lille, lorsque trois ménestrels et un guiterneur sont payés par la ville pour avoir joué lors d'une procession¹²²². Il n'en reste pas moins relativement rare avant le XVI^e siècle, bien que l'on trouve pour les musiciens des situations qui pourraient être qualifiées de salariales dès le XIV^e siècle. Même s'il ne dit pas toujours son nom¹²²³, le rapport salarial est notamment identifiable en milieu urbain, pour les ménestrels municipaux, les membres des corporations, et plus généralement les diverses formes d'embauches contractuelles qui ont lieu dans le cadre de la mise en place d'un marché de la musique instrumentale artisanale.

Très peu de documents renseignent directement sur les marchés passés pour des événements précis et ponctuels entre un ou plusieurs ménestrels et un particulier ou une institution publique. Les contrats notariés qui définissent les modalités et les montants des rémunérations manquent cruellement, soit qu'ils n'aient pas encore été repérés, soit qu'ils fussent essentiellement passés par oral. Les quelques occurrences dont on dispose sont de plus très vagues, et ne définissent pas explicitement un rapport salarial, qui transparait pourtant à travers l'acte. En conséquence, la rémunération est désignée par des vocables qui ne sont pas propres au salariat, ni même parfois au monde du travail artisanal : l'employeur, en règle générale, « *promect et gaige bailler et payer* » la somme négociée, qui n'est guère qualifiée.

Quelques ordonnances qui fixent le montant maximal des rémunérations peuvent fournir un ordre de grandeur du niveau des salaires, mais cela reste très théorique. Les comptabilités municipales sont donc pour ainsi dire l'une des seules sources qui permettent de déterminer avec certitude les revenus tirés par les joueurs d'instruments des marchés. Elles n'indiquent cependant pas les conditions de partages des gains, et ne décrivent guère l'organisation de la troupe de musiciens, si bien que l'on ne peut pas savoir si les mentions dans les comptes municipaux concernent des associations égalitaires ou des groupes hiérarchisés, réunis autour d'un maître.

¹²²² Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 122.

¹²²³ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 231-232.

1. Salaire des marchés passés avec des particuliers

On ne connaît pas pour l'heure de marché passé entre des musiciens et un employeur pour une représentation musicale avant le XVI^e siècle. Il est fort probable que cela tienne plus aux aléas de la conservation des documents et à l'état actuel de la connaissance des fonds archivistiques qu'à une absence totale de contrat passé avant cette période. En effet, les références aux « marchés » sont abondantes dans les statuts corporatifs¹²²⁴, et on en trouve des mentions dans les registres de dans certaines comptabilités¹²²⁵. Il existe de plus des règlements qui fixent un maximum à la rémunération des musiciens. Ces réglementations datent pour les plus anciennes connues de la deuxième moitié du XIII^e siècle, une époque où le marché de la musique n'est pas encore bien constitué, et n'est pas encore contrôlé par une corporation. À Calais, les constitutions échevinales de 1283 interdisent ainsi d'avoir plus de deux ménestrels dans une noce, et de leur donner plus de deux sous s'ils sont à cheval, 12 deniers s'ils sont à pied¹²²⁶. Cependant, cette mesure concerne à l'origine des aumônes et dons, et pas des salaires négociés au préalable.

Une ordonnance royale de 1348, publiée par Robert Braid, qui porte sur le prix des produits et des services dans l'ensemble de la Provence¹²²⁷, contient également un article concernant les ménestrels. Elle s'inscrit dans un large contexte européen de réglementation du travail par les monarques¹²²⁸, et on trouve bon nombre de textes législatifs similaires à date proche¹²²⁹. L'ordonnance provençale de 1348 est promulguée au moment de la Peste Noire, qui provoque une forte et brusque inflation, et dérègle le marché du travail¹²³⁰. Face à la crise de la main d'œuvre occasionnée par la forte mortalité, Jean II essaie de limiter la hausse des prix et des salaires en forçant à travailler ceux qui sont réputés « oiseux » ou vagabonds¹²³¹, et en instaurant une taxation des prix par la législation. En Provence, il est donc désormais interdit de payer plus de 4 sous (48 deniers) un ménestrel ou un jongleur pour une fête, « quel que soit son état »¹²³². On ignore toutefois dans quelle mesure cette disposition a été appliquée.

¹²²⁴ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹²²⁵ Voir Pièce justificative n°v. Arch. mun. Dijon, B 64bis, octobre 1422.

¹²²⁶ Justin de Pas, « Ménestrels... », vol. 2/4, p. 177.

¹²²⁷ Robert Braid, *op. cit.*, p. 437-491.

¹²²⁸ *Ibid.*, p. 446-449.

¹²²⁹ René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 1, p. 2-44. Robert Braid, *op. cit.*, p. 437-438.

¹²³⁰ Robert Braid, *op. cit.*, p. 444-445.

¹²³¹ Robert Braid, *op. cit.*, p. 453-455 ; Robert Castel, *op. cit.* ; Bronislaw Geremek, *Truands...* ; Bronislaw Geremek, *Les marginaux...*

¹²³² « *Item ordinaverunt quod ministerii seu juglari, cujuscumque conditionis fuerint, recipiant pro quolibet festo integro nuptiarum, sacerdotum et militum, et quilibet isporum solidos III^r et non ultra* », Robert Braid, *op. cit.*, p. 485-486, l. 155-156.

Les seuls contrats entre des ménestrels et des particuliers dont on dispose sont des marchés passés à Paris entre 1539 et 1549, au nombre de quatre¹²³³. À chaque fois, ils impliquent des troupes restreintes, de deux joueurs de tambourins et un joueur de fifre, engagés par un ou plusieurs particuliers pour jouer dans des circonstances bien définies. Seul un des musiciens impliqués dans ces contrats pourrait, sans certitude, faire partie de la corporation parisienne. Il s'agit de Nicolas Regnault, dont le patronyme est fréquent à cette époque dans la corporation parisienne. Les autres musiciens présents dans ces contrats d'embauche ne sont manifestement pas membres de la corporation. Cela semble cohérent avec le fait que, selon les termes des contrats, les occasions où ils doivent jouer ne rentrent pas dans le cadre des « assemblées honorables » où s'exerce le monopole corporatif, d'après les statuts et les contrats d'association de membres de la corporation. Le premier contrat, daté de 1539, prévoit que les ménestrels joueront pour un clerc du Châtelet et ses camarades basochiens lors de montres¹²³⁴ ; le second, de 1540, les engage lors de représentations théâtrales organisées par des amateurs¹²³⁵ ; le troisième, de 1543, organise le jeu d'aubades pendant quelques semaines pour un sergent à verge du Châtelet¹²³⁶ ; le dernier contrat, passé en 1549, exige des musiciens un service de deux jours pour l'entrée dans Paris du roi et de la reine¹²³⁷. Dans deux cas sur trois, la troupe n'est pas complète au moment de l'embauche et le ou les embauchés doivent s'engager à fournir les compagnons nécessaires pour avoir le nombre de musiciens requis¹²³⁸. On ne sait pas si les embauchés sont membres d'une association au moment du contrat et s'ils se sont engagés pour des associés absents, ou s'ils passent le marché pour eux seuls et devront chercher des compagnons.

Dans tous ces contrats, on ne parle jamais explicitement d'emploi ni de salaire et l'engagement fait appel au lexique de la promesse¹²³⁹ plutôt qu'à celui de la location, qui semble propre à la relation salariale entre les ménestrels. Un contrat parle toutefois de passage d'un marché¹²⁴⁰. Malgré cette « indicibilité du salariat »¹²⁴¹, les conditions de l'embauche sont très

¹²³³ Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²³⁴ Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539.

¹²³⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540.

¹²³⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543.

¹²³⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²³⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543. ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²³⁹ « Nicolas Regnault, joueur de piphre, [...] promet [...] à Francois Chastignyer, sergent à verge [...] ou Chastellet de Paris [...], de jouer », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543 ; « François Chambéry, joueur de pifre, [...] et Philippes Chasteau, savetier, aussi joueur de tabourin [...], promectent [...] à Claude Chaudière, imprimeur [...], de servir led. Chaudière », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²⁴⁰ « François Horeau, Jehan Blangy, joueurs de tabourins, et Pierre Quetier, fifre, tous demourans a Paris, confessent avoir marchandé a honneste personne maistre Jehan Canto »

¹²⁴¹ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 231-232

explicitement détaillées. On sait qui est embauché, quelle tâche chacun devra accomplir, quand le travail doit être effectué, et surtout la somme d'argent moyennant quoi¹²⁴² il le sera. C'est cette articulation entre le travail et la rémunération qui fonde le salaire : il y a une tarification préalable, sur laquelle l'employé et l'employeur sont en consensus, engageante autant pour les musiciens qui jouent que pour celui qui les emploie. Cet engagement est souligné par des verbes de promesse, présents partout dans le texte, empruntés au formulaire juridique de la convention¹²⁴³, et qui marquent les obligations réciproques des parties. Le salaire, que l'employeur est « tenu » de payer comme un dû à son employé, est généralement soldé en deux termes, le premier en avance, au moment du contrat¹²⁴⁴, ou peu avant la performance musicale¹²⁴⁵, et le second une fois celle-ci effectivement réalisée. Il y a donc une obligation de résultat pour les musiciens dans la relation salariale instaurée par les marchés parisiens, qui présentent ainsi une certaine proximité avec les contrats d'entreprises dijonnais des XIV^e et XV^e siècles, étudiés par Philippe Didier¹²⁴⁶. Il peut arriver que lorsque plusieurs représentations espacées dans le temps sont prévues, le paiement se fasse à chaque représentation¹²⁴⁷.

L'analyse du montant des salaires indique une relative homogénéité des rémunérations. Le paiement s'effectue en monnaie, sauf pour la couverture par l'employeur d'éventuels frais pour les musiciens. Le contrat de 1539 prévoit que les ménestrels se verront fournir une livrée, et des escarpins, ainsi qu'une somme complémentaire pour s'acheter un bonnet¹²⁴⁸. En 1549, les musiciens doivent à leurs frais se vêtir de drap noir, mais l'employeur leur fournit un bonnet, noir lui aussi¹²⁴⁹. Il est possible que le paiement en avance d'une partie du salaire soit destiné à couvrir ces frais vestimentaires. Le paiement prévu en 1540 du repas

¹²⁴² « *Jouer de leurs tabourins et fiffre tant en aubades que monstres [...] moyennant soixante sept solz six deniers tournois que pour ce Icelluy Canto leur sera tenu, promet et gaige bailler et payer* », Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539 ; « *moiennant [...] dix solz six deniers tournois pour chascune journée d'eulx tous ensemble qu'ilz jouront* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540 ; « *servir led. Chaudière par eulx [...] jouant deument du tabourin [...] moiennant [...] sept escuz d'or soleil* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²⁴³ Philippe Didier, *op. cit.*, p. 14-16.

¹²⁴⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543.

¹²⁴⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 27 mars 1549.

¹²⁴⁶ Philippe Didier, *op. cit.*, p. 33-36.

¹²⁴⁷ « *Aussi lesd. Veau et ses consors les seront tenez [...] les paier [...] au soir de la journée qu'ilz auront joué* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540.

¹²⁴⁸ « *Icelluy Canto leur en sera tenu, promet et gage bailler et donner a chacun une livree, escarpins et sept solz deniers tournois pour avoir chacun ung bonnet de la livree dudict Canto* », Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539.

¹²⁴⁹ « *Et deument et honnestement habillés de drap noir [...] moiennant [...] sept escuz d'or soleil... avecques ung bonnet noir pour chascun d'eux trois* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1549.

des musiciens le jour des représentations rentre également dans la catégorie des frais à charge de l'employeur¹²⁵⁰.

Si on rapporte le montant du salaire total indiqué par les contrats de 1539 à 1543 aux trois musiciens impliqués à chaque fois et au nombre de jours d'embauche, on obtient un montant qui varie assez peu, entre 36 et 45 d.t. par personne et par représentation (tableau 13). Ces sommes sont assez peu élevées : à la même époque, un ouvrier du bâtiment à Paris gagne environ 36 d. t. C'est dans le contrat impliquant Nicolas Regnault que la rémunération prévue est la plus faible¹²⁵¹, ce qui contredit assez fortement la possibilité de son appartenance à la corporation parisienne. Peut-être cela est-il dû au fait qu'au moment du contrat, il est le seul musicien présent dans le marché, et qu'il doit encore trouver deux compagnons¹²⁵². Le contrat de 1549, séparé des deux autres par un intervalle de 10 ans, ne semble guère pouvoir être utilisé à cause de la variabilité de la valeur des monnaies.

Cote et date	Nb. de jours d'embauche	Montant affiché	Salaire par pers. et par jour (d.t.)
Min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539	6	67 s. 6 d.t.	45
Min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540	non déterminé	10 s. 6 d.t. par jour	42
Min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543	4	36 s. t.	36

TABLEAU 13 : MONTANTS DES SALAIRES HORS CORPORATION (PARIS, 1539-1543)

Il est probable que dans les deux contrats passés en présence des trois musiciens embauchés pour jouer¹²⁵³, le partage soit égalitaire, puisque c'est la règle générale quand tous les membres d'une association jouent et qu'aucune disposition des contrats n'envisage des modalités spécifiques de redistribution des gains. Les salaires par personne sont sensiblement les mêmes en 1539 et 1540, et suggèrent un contrôle des pratiques, même en dehors de la corporation. Les musiciens se conforment probablement à un « prix du marché » et la journée de travail d'un musicien connaît un tarif plus ou moins standardisé. La légère variation qui existe d'un contrat à l'autre est probablement le fruit d'une marge laissée à la négociation entre l'employeur et les musiciens qu'il engage. On regrette toutefois de ne pouvoir s'appuyer que

¹²⁵⁰ « *Aussi lesd. Veau et ses consors les seront tenuz nourrir lors et les paier* », Arch. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540.

¹²⁵¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543.

¹²⁵² « *Jouer, luy troisieme, d'ung piphre et deux tabourins de suisse* », Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 22 janvier 1543.

¹²⁵³ Arch. nat. min. cent., ét. III, 16, 15 avril 1539 ; Arch. min. cent., ét. XXXIII, 25, 13 avril 1540.

sur la base documentaire fragile de trois actes notariés, dont on ignore s'ils sont véritablement représentatifs.

En 1549, la rémunération de sept écus d'or soleil n'est pas comparable avec les sommes de 1539-1540. La valeur de l'écu d'or n'a pas pu être déterminée avec certitude à cette date, mais on peut affirmer que les 7 écus d'or soleil à partager en trois pour deux jours de salaire reviennent à un montant par jour et par personne nettement supérieur à 45 d.t. En l'espace de 10 ans, la valeur de l'écu d'or a considérablement augmenté à cause de la raréfaction de ce métal ; par ailleurs, la livre tournois s'est dépréciée et les prix ont connu une forte hausse¹²⁵⁴.

Les salaires des membres de la corporation paraissent nettement supérieurs à ceux des autres musiciens parisiens, et correspondent à leur place nettement plus élevée dans la hiérarchie sociale. Le plus ancien marché connu concernant des membres de la corporation parisienne consulté date de 1563, et déborde donc légèrement du cadre chronologique de l'étude¹²⁵⁵. Il s'agit une nouvelle fois d'un accord entre des musiciens et un clerc du Châtelet de Paris en vue de jouer lors de cinq nuits de fêtes pour la communauté des clercs de la Basoche. Sept maîtres de la corporation s'engagent à jouer à douze musiciens moyennant la somme de 91 livres, soit pour chacun 364 d.t. par nuit, une somme importante, malgré la forte inflation. Pour rappel, les gages quotidiens d'un ménestrel de François I^{er} ou d'Henri II s'élèvent à 79 ou 158 d.t. par jour¹²⁵⁶. Des contrats semblables ont probablement existé pour des membres de la corporation à date antérieure puisqu'on en trouve, même s'ils sont peu nombreux pour des non-membres, et que les statuts en font état dès le XIV^e siècle.

Une mention de paiement issue des comptes de la Ville de Paris de 1504¹²⁵⁷ permet de compenser un peu le manque de documents permettant de chiffrer les salaires des membres des corporations avant la deuxième moitié du XVI^e siècle. Andry Hemon, Nicolas Daveyneau, Claude Ducouldray, Jehan Lalouette, Jehan Hemon et Guillaume Hemon, six « *menestriers demourant a Paris* », tous membres de la corporation¹²⁵⁸ reçoivent 3 écus d'or valant 4 livres 4 sous parisis pour leur « peine et salaire », après avoir joué à l'Hôtel de ville de Paris lors d'un dîner organisé pour l'entrée de la reine dans Paris. Cela représente une part de 210 d.t. par personne. À la même époque, un ménestrel du duc de Bourgogne Philippe le Beau touche 144 d.t. par jour et un ménestrel du roi entre 79 et 118 d.t. . Par ailleurs, les 210 d.t. perçus par les

¹²⁵⁴ Arlette Jouanna et al., *op.cit.*, p. 1117-1118.

¹²⁵⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48, 15 décembre 1563.

¹²⁵⁶ Paris, BnF, mss., fr. 7856 p. 1119-1124.

¹²⁵⁷ Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504.

¹²⁵⁸ « A Andry Hemon, Nicolas Daveneau, Claude Ducouldray, Jehan Lalouette et Jehan Hemon pour eux et Guillaume Hemon leurs compagnon », Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504.

ménéstrels qui jouent à l'Hôtel de Ville en 1504 représentent sept jours de salaire pour un manoeuvre parisien du bâtiment à la même date¹²⁵⁹ ; et les 364 d. t. des maîtres joueurs d'instruments de 1563 cinq jours¹²⁶⁰.

Les membres de la corporation, s'ils n'ont sans doute pas une rémunération quotidienne, à l'inverse des ménestrels pensionnés, semblent donc percevoir des revenus tout à fait corrects. On ignore toutefois à quelle fréquence ils travaillent, et il paraît artificiel d'appliquer aux musiciens les projections de Bronislaw Geremek¹²⁶¹ ou de Jean Favier¹²⁶² sur le nombre annuel de jours travaillés à Paris à la fin du Moyen Âge, dans la mesure où ils travaillent probablement lors de fêtes qui sont chômées pour d'autres. On peut tout au plus tenter une estimation, fort approximative et théorique du nombre de jours obligatoirement chômés. En additionnant les 52 dimanches, les 40 jours du Carême, les fêtes d'obligation¹²⁶³ et les quelques célébrations spécifiques à la corporation connues par un document de 1540¹²⁶⁴, on compte environ 165 jours chômés. Mais il est possible que, comme d'autres gens de métier, les ménestrels et joueurs d'instruments disposent d'une exemption, et puissent jouer lors de certaines fêtes théoriquement chômées¹²⁶⁵. Dans l'hypothèse où ils travailleraient 200 jours par an, le salaire de 210 d.t. de 1504 revient à 115 d.t. par jour et celui de 364 d.t. à près de 200 d.t. par jour, des montants qui restent assez élevés.

En dehors de ces deux documents, aucune source qui permette d'évaluer les salaires versés aux membres de la corporation parisienne n'a pu être identifiée. Les montants des amendes prévues par les statuts des corporations et les contrats d'association permettent toutefois d'avoir une idée de l'ordre de grandeur des salaires ; ils confirment en bonne partie que les revenus des ménestrels et des joueurs d'instruments sont assez importants. Les statuts parisiens de 1407 fixent le montant de toutes les amendes à 20 sous parisis soit 300 d.t.¹²⁶⁶. Cette somme correspond à 20 jours des gages en monnaie d'un ménestrel du roi de France à la même date¹²⁶⁷. En 1422, lorsque les gages des ménestrels du roi France sont payés exclusivement en monnaie, cela ne représente plus que quatre jours de gages¹²⁶⁸. Au XVI^e siècle,

¹²⁵⁹ Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 482.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 483.

¹²⁶¹ Bronislaw Geremek, *Le Salarariat...*, p. 85-95.

¹²⁶² Jean Favier, *Le Bourgeois...*, p. 512-520.

¹²⁶³ Christine Barralis, « Jours chômés... », p. 73-85 ; Catherine Vincent, « Les jours fériés... », p. 59-72.

¹²⁶⁴ Arch. nat. T 1492, 9 janvier 1546 (n.st.).

¹²⁶⁵ Christine Barralis, *op. cit.*, p. 82-84.

¹²⁶⁶ Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹²⁶⁷ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p.532-533, janvier 1387 (n.st.) et p. 552-553, février 1389 (n.st.).

¹²⁶⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1125, juillet 1422.

l'amende est toujours la même mais son poids relatif a nettement diminué, à cause de la perte de valeur de la livre tournois et de la hausse des prix.

À Amiens, l'amende prévue par les statuts de 1465 est elle aussi de 20 s.p. (300 d.t.)¹²⁶⁹, soit environ deux jours de gages pour un ménestrel du roi ou du duc de Bourgogne à la même époque¹²⁷⁰. Ce montant paraît relativement faible et c'est sans doute pour cette raison que les amendes sont très vite triplées, en 1485, et portées à 900 d.t.¹²⁷¹, une somme qui correspond à onze jours de gages pour un ménestrel du roi dans les dernières années du XV^e siècle¹²⁷².

Les amendes qui figurent dans les contrats d'associations parisiens, déjà évoquées précédemment, sont beaucoup plus élevées que celles des statuts corporatifs. Au début du XVI^e siècle, elles s'élèvent généralement à 10 l. p. (3000 d.t.), pour les membres de la corporation parisienne¹²⁷³. On monte même jusqu'à 20 l. p. (6000 d.t.) en 1509¹²⁷⁴. Ces montants sont très différents de ceux indiqués dans les contrats d'associations entre musiciens extérieurs à la corporation, beaucoup plus faibles. On trouve notamment un contrat de 1513 où quatre musiciens envisagent une pénalité de 300 d.t. seulement¹²⁷⁵. Cette différence de montant suggère une importante inégalité des salaires issus des associations entre les ménestrels membres de la corporation et ceux qui n'en font pas partie, et une grande différence de niveau de vie entre membres et non-membres de la corporation. On ignore toutefois dans quelle mesure les amendes et les salaires sont proportionnels. Une amende de 3000 d.t. correspond à plus de quatorze fois le montant du salaire individuel des six ménestrels qui jouent en 1504 à l'Hôtel de ville¹²⁷⁶. Il semble ainsi que les gains des ménestrels et joueurs d'instruments intégrés au mouvement corporatif soient gratifiés de salaires confortables lorsqu'ils sont engagés par des particuliers, ce qui concorde avec la proportion de bourgeois de Paris parmi les maîtres de la corporation parisienne au début du XVI^e siècle, mais la rareté des documents chiffrés invite à garder une grande prudence et à ne pas tirer de conclusions générales.

¹²⁶⁹ Arch. mun. Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465.

¹²⁷⁰ Arch. mun. Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465.

¹²⁷¹ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 205, 8 octobre 1489.

¹²⁷² Paris, BnF, mss., fr. 7856 p. 823, 1499-1512.

¹²⁷³ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 25 août 1497 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 3 juillet 1503 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512 (n.st.).

¹²⁷⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32, 11 janvier 1509 (n.st.).

¹²⁷⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37, 24 mai 1513.

¹²⁷⁶ Arch. nat., KK 416 fol. 111, 2 décembre 1504.

2. Salaires des marchés passés avec des institutions publiques

Les comptabilités municipales sont précieuses pour estimer les revenus des musiciens et pallient partiellement le manque de marchés passés avec des particuliers. La mention en 1504 dans les comptes de la Ville de Paris du salaire de ménestrels jouant à un banquet vient d'être évoquée. À Lille, Dijon et à Douai, la ville emploie de façon régulière des musiciens lors de fêtes. Leur rémunération dans ces occasions est souvent qualifiée de « salaire » et les mentions de paiement font régulièrement référence au passage préalable d'un marché entre les joueurs d'instruments et la ville. Dans tous les cas relevés, la mention de compte établit toujours une relation entre le travail effectué et la rétribution, qui est donc présentée comme le prix du travail et de la peine qui en a découlé. Le salaire est considéré comme « dû » par la ville au groupe de musiciens, et lui est « payé » et non donné. La situation apparaît ainsi clairement différente de celle qu'on trouve dans les cours, pour les ménestrels de passage, comme pour ceux que les puissants pensionnent.

C'est à Lille que l'on trouve, dès 1364, la plus ancienne mention d'un « salaire » payé à des ménestrels. Les comptes municipaux indiquent que trois ménestrels, Tortre, Hanotin et Baudet, sont payés 12 gros chacun, en « *sallaire* » pour avoir joué « *cascun de son mestier* » lors de la procession pour la fête de la ville. Un quatrième homme, Jovenere, guiterneur, reçoit pour la même raison, la moitié de la somme, soit 6 gros¹²⁷⁷. Les deux paiements sont distingués dans deux mentions comptables successives. Il est fort probable que la différence de rémunération soit motivée par l'exercice de deux tâches différentes, lors du même événement. L'estimation de la valeur en deniers tournois de ces deux rémunérations n'est pas possible sans recourir au document original. La mention, signalée par Léon Lefebvre, indique une équivalence en sous et deniers des deux sommes, mais celle-ci ne conserve pas le rapport de 1 à deux entre les 6 et les 12 gros, sans doute en raison d'une erreur de transcription. En 1368, les quatre ménestrels de la ville, parmi lesquels figurent encore Hanotin et Baudet, reçoivent un autre salaire, pour avoir joué « *quant les Allemans passerent et rapasserent* » dans Lille¹²⁷⁸. Si la somme versée est différente, le rapport entre la rémunération de simple et double reste inchangé : trois ménestrels ont 40 gros et le quatrième 20. Une différence statutaire de rémunération entre les ménestrels de la ville semble donc exister.

¹²⁷⁷ Léon Lefebvre, *Histoire ...*, vol. 1/5, p. 122.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1/5, p. 122.

À Dijon, les échevins ne constituent pas de troupe permanente de musiciens et se contentent de stipendier un trompette et crieur public¹²⁷⁹. Ils emploient cependant chaque année des musiciens pour mener le cortège du « *doranlot* » pendant l'Avent, au moins depuis la fin du XIV^e siècle¹²⁸⁰. C'est ce qui leur vaut la qualification de « Ménestriers des Avents de Noël ». D'après le Dictionnaire du Moyen Français, « *dorenlot* » est une « interjection servant de refrain », utilisée au XV^e siècle comme substantif¹²⁸¹. En dehors du fait qu'il s'agit assurément d'une procession, qui n'impliquerait pas que des musiciens, la nature exacte du « *doranlot* » dijonnais est assez mal connue¹²⁸². On ne sait notamment pas si les ménestrels jouent chaque jour de l'Avent ou seulement à intervalles réguliers pendant les quatre semaines qu'il dure. Ce groupe de ménestrels associés est employé par la ville à la suite d'un marché. Ils sont quatre à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, puis trois voire deux pendant la majeure partie du XV^e, et jouent toujours de hauts instruments¹²⁸³. Les marchés n'ont apparemment pas été conservés mais on trouve dans les archives communales, outre des mentions dans les comptabilités¹²⁸⁴, quelques quittances données par les ménestrels des Avents de Noël pour le paiement de leur salaire, ainsi que des requêtes présentées par ceux-ci au receveur de la ville de Dijon en vue d'être payés¹²⁸⁵.

Si ces documents ne qualifient pas toujours la somme qui est versée aux ménestrels des Avents de Noël, ils précisent toutefois que cette somme est payée et due pour leur travail. Une requête de paiement présentée en octobre 1422 par Jehan le Pirotat, sergent crieur de la ville de Dijon et ménestrel affirme ainsi que la somme de 2 francs lui est due « *par marché fait a lui par Richart Bonne, lui estant maieur de Dijon pour avoir corné es avans de Noël darnierement passé le doranlot* »¹²⁸⁶. L'année suivante, le même Jehan le Pirotat présente une requête similaire¹²⁸⁷.

Le montant de la rémunération accordée aux ménestrels des Avents de Noël est connu au début du XV^e siècle (tableau 14). Il varie du simple au double entre 10 et 20 d.t. par jour. Il s'agit quoi qu'il en soit d'une somme assez peu élevée. À titre de comparaison, un ménestrel de Philippe le Bon touche, dans les années 1420, entre 66 et 99 d. t. par jour de gages, en plus

¹²⁷⁹ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 105-113.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p. 113-117.

¹²⁸¹ DMF : Dictionnaire du Moyen Français, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. [en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf>].

¹²⁸² Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 114.

¹²⁸³ Arch. mun. Dijon, B 64, 1393-1765 et B 64bis, 1420-1768 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 114-115.

¹²⁸⁴ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 113-117.

¹²⁸⁵ Arch. mun. Dijon, B 64, 1393-1765 et B 64bis, 1420-1768.

¹²⁸⁶ Arch. mun. Dijon, B 64bis, octobre 1422.

¹²⁸⁷ Arch. mun. Dijon, B 64bis, novembre 1423.

d'avantages en nature, dont ne semblent pas disposer les ménestrels des Avents de Noël. Il est donc fort probable que leur embauche pendant les premières semaines de décembre ne les dispense pas de chercher d'autres sources de revenus au même moment, d'autant que le doranlot ne semble les occuper qu'une partie de la journée, lorsque le jour se lève¹²⁸⁸. Jehan le Pirotat par exemple, cumule son salaire de ménestrel des Avents de Noël avec les « *gaiges et pension* » qu'il reçoit de la ville comme sergent crieur, qui s'élèvent à 12 l. t. par an¹²⁸⁹, soit près de 8 d. t. par jour.

Année	Nombre de ménestrels	Montant total du salaire	Montant journalier par personne (d.t.)
1407	3	4 écus d'or	15
1421	4	5 francs	13
1422	1	2 francs	20
1423	1	1 franc	10

TABLEAU 14 : SALAIRES DES MÉNESTRELS DES AVENTS DE NOËL À DIJON (1407-1423)

À Douai, un groupe de trois à quatre ménestrels ou joueurs d'instruments (toujours de hauts bois semble-t-il) est embauché chaque année par la ville, pour jouer lors des fêtes qui ont lieu autour de la Saint-Remi (1^{er} octobre) et de la Saint-Pierre-aux-liens (1^{er} août)¹²⁹⁰. Ces fêtes durent entre trois et cinq jours. Les comptes du Domaine de la ville, conservés dans la série CC à partir de 1390¹²⁹¹, mentionnent 24 paiements à partir de 1405 et de façon quasi continue jusqu'en 1534 (tableau 15)¹²⁹², date après laquelle il semble que les ménestrels assermentés de la ville ont la charge de jouer à la Saint-Remi, rendant donc inutile de faire appel à d'autres instrumentistes¹²⁹³.

¹²⁸⁸ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 114.

¹²⁸⁹ Le ménestrel et sergent crieur de la ville de Dijon reçoit tout au long de la période étudiée une rémunération annuelle fixe, divisée en deux masses. Il perçoit d'abord la somme de 10 l.t., payée en deux termes pour sonner à coup de cor, puis de trompette, les nouvelles de la ville. Cette somme est qualifiée de gages la plupart du temps, même si pendant quelques années vers 1450-1460, la locution « peine, vacation et salaire » est préférée. À ces 10 l.t. s'ajoutent 2 l.t. payées pour la « peine, vacation et salaire » du crieur d'avoir sonné le ban des vendanges. Arch. mun. Dijon, B 58, 1393-1479 ; Arch. mun. Dijon, B 58bis, 1434-1589 ; Arch. mun. Dijon, B 59, 1480-1529.

¹²⁹⁰ « Avoir de leurs instruments de hault bois joué les jour et nuyt Saint Pierre entrant aoust¹²⁹⁰ aussy la nuyt des Saint Remy, les jours dud. Saint Remy », Arch. mun. Douai, CC 253 fol. 245-245v, 1534.

¹²⁹¹ Georges Espinas, *Les finances...*, p. XVI-XVIII.

¹²⁹² Voir aussi Pièce justificative v.

¹²⁹³ « Jouer de leurs instrumens audit belfroy chacun jour autant de fois que bon sembleroit meisment aux jours et festes du Saint Sacrement, de la procession de la ville, de la Saint Pierre entrant aoust et Saint Remy », Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

CHAPITRE X

Cote	Date	Nombre de musiciens	Nombre de jours	Rémunération totale (monnaie de Flandre)
CC 207	1404	4	3	40 s.
CC 208	1413	3	4	40 s.
CC 211	1427	3	4	42 s.
CC 212	1428	3	4	40 s.
CC 213	1429	3	3	40 s.
CC 214	1431	3	4	4 l.
CC 215	1436	3	4	72 s.
CC 231	1469	4	5	12 l.
CC 234	1494	4	5 ¹²⁹⁴	12 l.
CC 236	1514	4	2 ¹²⁹⁵	24 l. ¹²⁹⁶
CC 238	1516	4	4 ¹²⁹⁷	24 l.
CC 239	1517	4	4 ¹²⁹⁸	16 l.
CC 240	1519	4	4	18 l.
CC 241	1520	4	4	16 l.
CC 242	1521	4	4	16 l.
CC 243	1522	4	4	16 l.
CC 244	1523	4	4	18 l.
CC 245	1524	4	4	18 l.
CC 246	1525	4	6	20 l.
CC 247	1527	Inconnu	5	18 l.
CC 248	1528	4	4	18 l.
CC 249	1529	4	5	20 l.
CC 252	1532	4	4	20 l.
CC 253	1534	4	5	32 l.
CC 254	1534	4	1	8 l.
CC 254	1534	4	5	32 l.

TABLEAU 15 : EFFECTIFS ET RÉMUNÉRATION DES MUSIENS EMBAUCHÉS POUR LES FÊTES DE LA SAINT-REMI À DOUAI (1405-1534)

¹²⁹⁴ Dont un jour de voyage depuis Lille payé par la ville.

¹²⁹⁵ Le déplacement est compris dans la rémunération

¹²⁹⁶ Montant anormalement élevé.

¹²⁹⁷ La rétribution comprend également le voyage depuis Courtrai.

¹²⁹⁸ De 1519 à 1527, la rétribution comprend également le voyage depuis Valenciennes.

Cinq mots différents sont utilisés pour désigner la somme payée aux ménestrels des fêtes de Douai : journées, peine, salaire, labeur et grâce (tableau 16). Dans six cas sur 24, aucun mot n'est utilisé, et il faut se contenter d'une description du travail des musiciens. On compte 13 occurrences où deux mots sont utilisés. Le terme « grâce » n'est présent qu'une fois, en 1405¹²⁹⁹, et renvoie à un don accordé libéralement par la ville. Cela peut être lié au fait que celui qui reçoit la rémunération, Jehan du Bos, est par ailleurs wette du beffroi, et que la somme donnée pour son travail à la fête est supplémentaire à ce qu'il reçoit de droit pour le guet. Hormis cette mention, tous les autres paiements obéissent à une logique de juste compensation monétaire due pour le travail accompli. C'est le terme de « salaire » qui revient le plus souvent, et de loin, pour la désigner (18 fois). Dans 12 cas, salaire est employé dans une expression où il n'est que le deuxième mot, après journées (11 occurrences, toujours au pluriel) et peine (une occurrence). La plus ancienne désignation comme salaire du paiement des musiciens embauchés pour des fêtes à Douai date de 1415¹³⁰⁰. « Salaire » est alors le seul mot utilisé, comme en 1429¹³⁰¹, 1430¹³⁰², 1437¹³⁰³ et 1470¹³⁰⁴.

	journées	peine	salaire	grâce	labeur	aucun
1^{er} mot	11	1	6	1	0	6
2^e mot	0	0	12	0	1	6
total	11	1	18	1	1	

TABLEAU 16 : TERMES DÉSIGNANT LA RÉMUNÉRATION DES MUSICIENS EMBAUCHÉS PAR LA VILLE DE DOUAI POUR LA SAINT-REMI ET LA SAINT-PIERRE DANS LES COMPTES MUNICIPAUX (1390-1540)

C'est à partir du XVI^e siècle que le doublet « journées et salaires » apparaît. Jamais « journées » n'apparaît sans être suivi immédiatement de « salaire », comme si les deux termes étaient consubstantiels. Ils sont employés ensemble à 11 reprises et de manière continue entre 1514¹³⁰⁵ et 1529¹³⁰⁶. Si en 1532 et 1534, ce sont les expressions « salaire et labeur »¹³⁰⁷ et

¹²⁹⁹ Arch. mun. Douai, CC 207 p. 304, 1404-1405.

¹³⁰⁰ « *A Guillot Carpentier, Guillot Chevalier et Simonet Ravine, menestrelz, pour leurs salaires d'avoir joué de leurs instruments par espases sur le tour du beffroy par le nuit de led. feste Saint Remy et les 3 jours ensuivants d'icelle, chacun jour par 6 espases, pour ce a eux accordé 40 s.* », Arch. mun. Douai, CC 208 p. 500, 1414-1415.

¹³⁰¹ Arch. mun. Douai, CC 212 fol. 166, 1428-1429.

¹³⁰² Arch. mun. Douai, CC 213 fol. 209v, 1429-1430.

¹³⁰³ Arch. mun. Douai, CC 215 fol. 142, 1436-1437.

¹³⁰⁴ Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470.

¹³⁰⁵ Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 121v, 1513-1514.

¹³⁰⁶ Arch. mun. Douai, CC 249 fol. 299-299v, 1528-1529.

¹³⁰⁷ Arch. mun. Douai, CC 252 fol. 238v-239, 1531-1532.

« peine et salaire »¹³⁰⁸ qui sont respectivement utilisées, il semble néanmoins que dans la première moitié du XVI^e siècle, le salaire sanctionne de préférence le temps passé par les joueurs d'instruments à travailler, et qu'il soit le prix du temps de travail. Qualifier une rémunération de seul « salaire », comme on le faisait au XV^e siècle, ne suffit donc plus, et il faut préciser sur quoi porte ce salaire : le temps, ou les efforts du travailleur, d'où l'usage de deux termes coordonnés.

Cette pratique va de pair avec une précision plus grande de la description du travail accompli et des conditions d'embauche et avec un enrichissement du formulaire de la mention comptable. Dès la fin du XV^e siècle, pour laquelle on ne dispose toutefois que de deux mentions¹³⁰⁹, le formulaire devient plus complet. On trouve, comme dans toutes les autres mentions, le nom et la qualité de ceux qui touchent la somme, une description de l'activité donnant lieu à rémunération, ainsi que le montant de celle-ci. À cela s'ajoutent des éléments nouveaux : les instruments dont les musiciens jouent, notamment la trompette, sont précisés¹³¹⁰, ce qui était rare auparavant. Apparaissent également une mention de commandement¹³¹¹, qui renvoie à « la loy », et donc aux échevins, et surtout, la référence à un marché passé avec les autorités, qui précède immédiatement la somme payée¹³¹².

Au XVI^e siècle, ces nouveautés sont continuellement reprises et se formalisent, si bien qu'on assiste à une standardisation des formules, qui se répètent d'une année sur l'autre, comme si le receveur, qui établit les comptes, disposait du modèle de l'année précédente. On note également qu'à partir du XVI^e siècle, le verbe « payer » commence à être employé¹³¹³, alors qu'auparavant, on indiquait plus volontiers que la somme était « accordée » aux musiciens¹³¹⁴. La rémunération accordée par la ville, si elle obéit dès le XV^e siècle à une logique salariale, et qu'elle prend parfois le nom de salaire, reste marquée par le don. Au XVI^e siècle, le processus de salarisation paraît plus abouti et formalisé, de sorte que les ménestrels se font payer par suite d'un marché. Cela montre bien l'évolution de la conception de la rémunération et la nouvelle conscience que le travail doit donner lieu à rétribution¹³¹⁵. Il ressort de l'analyse des termes qui

¹³⁰⁸ Arch. mun. Douai, CC 253 fol. 243, 1533-1534, et CC 254, 1533-1534.

¹³⁰⁹ Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470 ; Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹³¹⁰ « 3 ménestrels et une trompette », Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470 ; « A Andrieu d'Enghien, trompette, Collart le Beau, Jehan et Philippot Lanssel, frères, joueurs dels challemis », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹³¹¹ « Pour avoir joué, au commandement de loy, de leurs instruments », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹³¹² « Et qui marchandé en fu la somme de 12 l. », Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470 ; « par marchié et acord avec eulx ensemble, la somme de 12 l. », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹³¹³ « A esté païé pour leur journées et sallaires », Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 121v, 1513-1514.

¹³¹⁴ « Pour ce a eux accordé : 40 s. », Arch. mun. Douai, CC 208 p. 500, 1414-1415.

¹³¹⁵ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 233.

indiquent le paiement que le salariat n'est pas indicible dans les comptabilités douaisiennes, loin de là.

Entre 1405 et 1534, le montant des salaires payés aux ménestrels et joueurs d'instruments pour la Saint-Remi et la Saint-Pierre évolue augmente sans cesse et dans des proportions considérables (figure 12). Le salaire nominal par personne et par jour de fête est multiplié par plus de 10 et les dépenses totales effectuées par la ville pour les fêtes par 20. En plus du montant du salaire journalier, le nombre de musiciens embauchés ainsi que le nombre de jours de fêtes ont en effet augmenté.

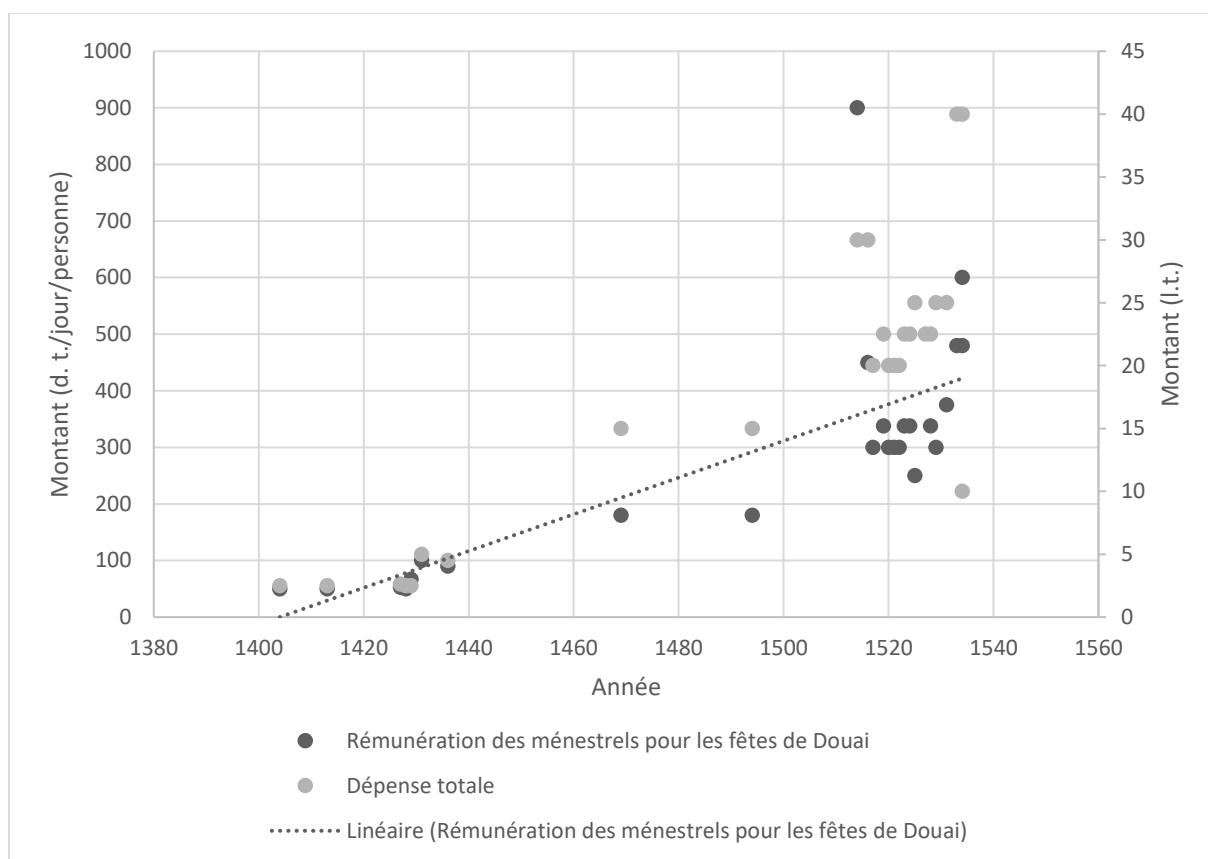


FIGURE 12: ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MUSICIENS EMBAUCHÉS DANS DES FÊTES PAR LA VILLE DE DOUAI (1400-1540)

En 1405, chaque membre de la troupe de quatre ménestrels emmenés par le wette Jehan du Bos gagne 50 d.t. par jour, soit 150 d. t. pour les trois jours de festivité. Cette somme est certes inférieure à ce que gagne un ménestrel du duc de Bourgogne ou du duc d'Orléans à la même époque, mais elle ne paraît pas pour autant ridicule, et reste supérieure aux gages en monnaie d'un ménestrel du roi de France ; elle dépasse également de près de 20 d.t. le montant

quotidien de la pension payée au wette du beffroi de la ville¹³¹⁶. À titre de comparaison, les 50 d.t. par jour payés aux ménestrels en 1405 correspondent plus ou moins au salaire journalier d'un ouvrier qualifié du bâtiment à Rouen à la même date¹³¹⁷, et sont supérieurs d'au moins un sou à ceux des manouvriers du bâtiment à Paris¹³¹⁸. Dans le cas de Jehan du Bos, qui cumule les deux revenus, jouer aux fêtes de Saint-Remi représente donc un complément de revenu bienvenu.

À la fin de la période étudiée, en 1534, les ménestrels embauchés par la ville touchent 600 d.t. pour avoir joué un jour lors de la procession générale de la ville¹³¹⁹, et 480 d.t. de salaire pour chacun des cinq jours que durent la Saint-Pierre et la Saint-Remi¹³²⁰. Cela revient respectivement à 10 et 8 jours de salaire pour un ouvrier qualifié rouennais¹³²¹, et 14 et 10 jours de salaire pour un ouvrier parisien¹³²². Il semble donc qu'entre le début du XV^e et le XVI^e siècle, la condition sociale des musiciens et leur place dans la hiérarchie des salaires se soient nettement améliorées. Les revenus qu'ils perçoivent les placent nettement au-dessus des ouvriers du bâtiment, alors qu'ils avaient un siècle plus tôt des salaires similaires.

Il est difficile d'évaluer le rythme de la hausse nominale des salaires entre le XV^e et le XVI^e siècle à cause d'un manque de données pour la période 1437-1494, dû à la fois à la non-conservation des registres de comptes et au fait que les registres conservés ne parlent guère de l'embauche de musiciens durant cette période. Il paraît pourtant douteux que la ville ait cessé de faire appel à eux pour les fêtes qu'elle organise. Au vu des informations disponibles, il y aurait deux moments de forte hausse, la première vers 1430-1440, après une hausse progressive depuis 1405 ; la seconde vers 1515, avec une période de stagnation entre 1450 et 1510. Les deux rémunérations connues dans la deuxième moitié du XV^e siècle, en 1470 et 1494, sont en effet identiques, et s'élèvent à 180 d.t. par jour et par personne¹³²³, soit deux fois plus qu'en 1437¹³²⁴. En 1517, la rémunération a encore augmenté, à hauteur de 300 d.t. par personne et par jour¹³²⁵, et la tendance à la hausse se poursuit jusqu'en 1534.

Cette périodisation est assez proche, avec quelques ajustements, de celle proposée par Guy Bois et Micheline Baulant, qui voient tous deux, après une phase de hausse des salaires

¹³¹⁶ Arch. mun. Douai, CC 207 p. 163, 1404-1405.

¹³¹⁷ Guy Bois, *op. cit.*, p. 95.

¹³¹⁸ Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 482.

¹³¹⁹ Arch. mun. Douai, CC 254 fol. 243, 1533-1534.

¹³²⁰ Arch. mun. Douai, CC 254 fol. 245-245v, 1533-1534.

¹³²¹ Guy Bois, *op. cit.*, p. 95.

¹³²² Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 482.

¹³²³ Arch. mun. Douai, CC 231 fol. 78v, 1469-1470 ; Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹³²⁴ Arch. mun. Douai, CC 215 fol. 142, 1436-1437.

¹³²⁵ Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 146v, 1516-1517.

nominaux entre 1400 et 1430-1450, une période de longue stabilité des salaires entre 1450 et 1520, avec dans le cas de Paris, une légère tendance à l'érosion, qui précède une nouvelle phase de hausse, d'abord modérée, puis très forte après 1540¹³²⁶. Guy Bois et Micheline Baulant ont également montré que l'apparente stabilité des salaires dans la deuxième moitié du XV^e siècle masquait en réalité une forte dépréciation liée à la hausse des prix¹³²⁷. Il n'a pas été possible de mesurer à quel point cela pouvait être valide pour les ménestrels douaisiens, que ce soit d'ailleurs ceux embauchés temporairement, ou les wettes du beffroi. Au vu de la multiplication du salaire nominal par 6 entre 1405 et 1517 et par plus de 10 entre 1405 et 1534, il semblerait qu'il y ait bien une hausse des salaires réels pour les ménestrels et joueurs d'instruments, dans la mesure où Micheline Baulant et Guy Bois ne constatent pas une hausse des prix aussi importante¹³²⁸, même si l'inflation touche de plein fouet les salaires des ouvriers du bâtiment¹³²⁹. Mais il ne peut s'agir que d'une supposition tant qu'on ignore l'évolution des prix à Douai.

3. Des gages au salaire, le cas des ménestrels assermentés

Les comptabilités communales recèlent également les mentions de paiement des ménestrels municipaux assermentés. La rétribution de ces officiers municipaux peut prendre selon les villes et l'époque, soit la forme de gages ou de pension, soit celle du salaire. Même si elle connaît des évolutions, la terminologie utilisée pour désigner la rémunération des ménestrels municipaux semble assez formalisée, comme pour les ménestrels pensionnés, et de manière plus générale, les officiers¹³³⁰. La tendance est au passage d'une rémunération de l'office par des gages à une rémunération du travail par un salaire, à partir du XV^e siècle. Il semble que cette salarisation soit concomitante avec la constitution de groupes communautaires de musiciens municipaux, alors que les gages sont plutôt payés à une seule personne. Il est difficile de déterminer qui a l'initiative de ce changement de nature de la rémunération.

C'est à Douai que l'évolution terminologique de gages à salaire apparaît la plus nette, au vu des sources consultées. Les comptes du domaine de la ville permettent de suivre les paiements des ménestrels chargés du guet de 1390 aux années 1550, avec toutefois des

¹³²⁶ Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 477-479 ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 96-97.

¹³²⁷ Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 478-479 ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 98-101.

¹³²⁸ Guy Bois, *op. cit.*, p. 73-90 ; Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 479-480.

¹³²⁹ « De 1468 à 1502, le salaire « réel » du manœuvre parisien perd la moitié de sa valeur et il se réduit encore de moitié de 1502 à 1545 », Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 479 ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 99.

¹³³⁰ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 236-240.

lacunes¹³³¹. Celles-ci peuvent être liées à l'absence de registre conservé, comme entre 1404-1405 et 1414-1415, ou entre 1493-1494 et 1512-1513. De tels manques sont toutefois assez rares et ne durent jamais plus d'une quinzaine d'années. On trouve aussi des périodes où des registres existent, mais ne mentionnent pas les ménestrels assermentés chargés du guet dans les rubriques où figure habituellement leur paiement. C'est le cas notamment entre 1426-1427 et 1462-1463, une période de près de 40 ans pourtant couverte par 19 registres¹³³². La question de savoir si des musiciens sont embauchés de façon permanente à cette époque par la ville de Douai reste en suspens. Aucun wette du beffroi n'est pour l'heure attesté à cette époque, mais on ne connaît pas non plus de texte prouvant qu'il n'y en a pas.

Lorsque des wettes du beffroi réapparaissent dans les comptes douaisiens, on ne trouve rapidement plus un homme seul, comme auparavant, mais un groupe de trois wettes. En 1464-1465, il n'y a encore qu'un seul wette, Jehan de Clercamp, dit Tareclare. En 1478-1479, ils sont deux¹³³³, puis trois dès 1487¹³³⁴. Cette augmentation de l'effectif coïncide avec un changement de qualification et de nature de la rémunération, qui, dans l'état actuel de la documentation, apparaît très net.

Quatre termes désignent les revenus des ménestrels du guet douaisiens pendant la période étudiée : pension, salaire, peine, journées (tableau 17). De 1390 à 1427, on trouve dix mentions de paiement, qui qualifient systématiquement la rémunération de « pension ». Après cette date, plus aucune mention de pension n'est relevée, et c'est le terme de salaire qui lui est préféré, rarement seul (2 occurrences, en 1528¹³³⁵ et 1539¹³³⁶), et le plus souvent utilisé comme deuxième mot, en complément de « journées » ou de « peine ». Cette nouvelle dénomination s'accompagne d'un changement de rubrique de la mention de paiement, qui passe des « *pencions des officiers et consilliers urbains* »¹³³⁷ à celle, très vague et générique, des

¹³³¹ Arch. mun. Douai, CC 201, 1390-1391 à CC 272, 1553-1554. Jules Lepreux, Félix Brassart et Chrétien Dehaisnes, *op. cit.*, p.23-44 ; Georges Espinas, *Les Finances...*, p. XVII-XVIII. Voir annexe IV.

¹³³² Arch. mun. Douai, CC 211, 1426-1427 à CC 229, 1462-1463.

¹³³³ « *A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Pierart Limosin, dit Cabalet, pour leurs sallaires et journées d'avoir esté, tant de jour comme de nuyt, chacun à son tour, faire ghet au beffroy de lad. ville [...]. A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Jehan de Vertu, dit Margolin, pour leur paines, sallaires et journées d'avoir esté, tant de jour comme de nuyt, chacun à son tour, faire ghet au beffroy de lad. ville* », Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 78v-79.

¹³³⁴ « *A Jehan de Wacheul, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Martin Beauz, dit le Rouge, pour leur peines et sallaires de avoir, par eulx et chacun a son tour, fait le ghet du beffroy de ceste ville* », Arch. mun. Douai, CC 233, fol. 76v, 1486-1487.

¹³³⁵ « *A Josse Vallois et ses compaignons, en nombre de trois soldoiers, pour leurs sallaire de avoir, par eulx et chacun d'eulx, par la charge et conseille de lad. ville, faict le ghet au beffroy* », Arch. mun. Douais, CC 248 fol. 258, 1528-1529.

¹³³⁶ « *A Jacques Buriere et ses compaignons, au nombre de quatre joueurs de hault bois, pour leur sallaire, d'avoir, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil, joué par chacun jour deux fois aux heures limitées, au beffroy* », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 1538-1539.

¹³³⁷ Georges Espinas, *Les Finances...*, p. 271-272.

« *autres despenses pour parties communes* »¹³³⁸. Il est donc fort regrettable de ne pas disposer de documents sur les wettes du beffroi entre 1426 et 1464, puisque cela rend difficilement compréhensible le processus de salarisation, et donne l'impression, sans doute trompeuse, que le paiement des wettes du beffroi par un salaire est une brusque nouveauté, qui fait suite à la réapparition de leur office, désormais constitué en corps. Il est pourtant possible qu'il y ait toujours eu au moins un wette du beffroi pendant tout ce temps, et que sa rémunération ait simplement été comptée dans une autre dépense, encore non identifiée.

	journées	peine	salaire	pension	aucun
1er mot	2	10	3	10	13
2e mot	2	0	12	0	12
total	4	10	15	10	

TABLEAU 17 : TERMES DÉSIGNANT LA RÉMUNÉRATION DES WETTES DU BEFFROI DE LA VILLE DE DOUAI DANS LES COMPTES MUNICIPAUX (1390-1540)

Avec le changement de nature de la rémunération, le protocole diplomatique de la mention comptable lui-même change, et se développe. Le paiement des pensions fait appel à un formulaire simple et concis, très standardisé d'un office à l'autre. On indique successivement le nom de l'officier, l'office, le fait qu'il touche une pension, et enfin le montant annuel de celle-ci, avec le total de la somme payée renvoyé en bout de ligne, à droite. On obtient donc le modèle suivant, qui montre bien que la pension perçue par le ménestrel du guet est un revenu dû à sa fonction et non à son travail¹³³⁹ :

« A X, wette du beffroy, pour sa pension [dud. office], 24 francs qui font 39 l. 12 s. »¹³⁴⁰.

L'apparition du « salaire » provoque une complexification des mentions de paiement. Figurent d'abord les noms des wettes, suivis, sans que cela soit systématique, de leur profession. Leur fonction de wette n'est pas associée à leur personne, mais à leur travail, au rebours complet de ce qui se faisait lorsque les wettes touchaient une pension. Une distinction s'opère ainsi entre

¹³³⁸ Georges Espinas, *Les Finances...*, p. 272.

¹³³⁹ Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 293.

¹³⁴⁰ « A Jehan du Bos comme wette du beffroy pour se pension tant dudit office come pour le cloque des eschevins es jours sur ce ordenez 24 frans sont 39 l. 12s. », Arch. mun. Douai, CC 206 p. 159, 1400-1401

leur métier, « tambourin »¹³⁴¹, « joueur de hauts bois »¹³⁴², ou « soldoyer »¹³⁴³, et le poste de wette du beffroi qu'ils occupent. Celui-ci se déduit de la description de plus en plus détaillée du travail qui donne lieu à rétribution. Le rythme et l'organisation du travail sont notamment précisés : les musiciens municipaux font le guet de jour comme de nuit, à tour de rôle, et chaque jour de l'année, sans interruption¹³⁴⁴. C'est sans doute la raison pour laquelle il devient indispensable de faire appel à un groupe. Les termes du paiement sont également indiqués de façon systématique¹³⁴⁵, ce qui montre que le salaire des ménestrels du guet est périodique et régulier. Il est payé une fois par an, à la Toussaint, et son équivalent journalier est indiqué, pour le groupe entier¹³⁴⁶, ou plus rarement pour chaque wette¹³⁴⁷, avant l'annonce de la somme totale payée¹³⁴⁸. Le montant journalier du salaire est parfois accompagné du nombre de jours ouvrés¹³⁴⁹, notamment lorsque le paiement distingue un salaire d'hiver et un salaire d'été¹³⁵⁰. À partir de 1512-1513, le verbe « payer » est introduit dans le formulaire¹³⁵¹ et complète la

¹³⁴¹ « A Jehan de Clercamp, dit Tareclare tambourin, pour ses journées et sallaires de avoir fait le guet de jour au beffroy de cette ville », Arch. mun. Douai, CC 230 fol. 60, 1464-1645.

¹³⁴² « A Simon le Gay, Josse Vallois et Pierre de Clavain, soldoyers, a esté païé pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a autre, chacun a tour, avoir fait guet ou beffroy de ceste ville », Arch. mun. Douai, CC 235 fol. 113v, 1512-1513.

¹³⁴³ « A Jacques Buriere et ses compagnons, au nombre de quatre joueurs de hault bois¹³⁴³, pour leur sallaire, d'avoir, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil, joué par chacun jour deux fois aux heures limitées, au beffroy », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 1538-1539.

¹³⁴⁴ « A esté païé pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a autre, chacun a tour, avoir fait guet ou beffroy de ceste ville », Arch. mun. Douai, CC 235 fol. 113v, 1512-1513.

¹³⁴⁵ « Par le temps d'un an entier, commenchant au jour de Toussains matin an 93, et finant le jour de Toussains matin ensuivant de cest an 94 », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; « Durant le temps et espace d'un an finant au jour de Toussains de cest an mil 5 cens et dix sept », Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 150, 1516-1517.

¹³⁴⁶ « Au pris de 10 s. a eulx deux pour chacun jour et nuit », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73, 1486-1487 ; « Au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuit », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; « Au pris de 12 s a eulx trois pour chacun jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 241 fol. 161v, 1519-1520.

¹³⁴⁷ « Au pris de 4 s. par jour à chacun d'eulx, est 12 s. pour eulx trois », Arch. mun. Douai, CC 252 fol. 237v, 1531-1532 ; « Au pris de 3 s. par jour de chacun d'eulx pour chacun jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 256 fol. 238v, 1536-1537.

¹³⁴⁸ « Qui montent a la somme de 106 l. 16 s. », Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73, 1486-1487 ; « Porte par compte fait et tenu par messieurs les six hommes a la somme de 187 l. 16 s. », Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 122v, 1513-1514 ; « Porte a la somme de 219 livres. », Arch. mun. Douai, CC 243 fol. 158v, 1521-1522 ; « Qui porte audit pris pour ledict an qui païé leur a esté par ledict recepveur a la somme de 219 l. », Arch. mun. Douai, CC 256 fol. 238v, 1536-1537.

¹³⁴⁹ « Jusques 6 heures dud. matin 365 jours », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; « ou a eu 365 jours », Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 159, 1516-1517.

¹³⁵⁰ « Ou a eu trois cens soixante chincq jours, dont leur a esté accordé avoir, l'espace de chincq mois ou environ, a cause de la saison d'iver, 12 s. pour eulx trois jour et nuyt, et les autres sept mois ou environ, pour la saison d'esté, 9 sous jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 122v, 1513-1514 ; « dont leur a esté accordé an l'espace de chincq mois et demy, pour la sison d'iver, 12 s. pour eux trois jour et nuyt, et les autres 6 mois et demy, pour la saison d'esté, 9 s. jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 237 fol. 165v, 1514-1515.

¹³⁵¹ « A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoyers, a esté païé pour par eux [...] avoit fait guet », Arch. mun. Douai, CC 235 fol. 113v, 1512-1513.

préposition « pour » qui jusque-là était utilisée seule¹³⁵². Le modèle formulaire pour le paiement des salaires est le suivant :

« A A, B, C[menestrels], a été payé pour leur peine et salaire d'avoir fait, [par ordonnance de Messieurs les échevins], fait le guet, tant de jour comme de nuit, au beffroi de cette ville, chacun à son tour, [aux heures limitées et suivant la coutume][pour la garde et sûreté d'icelle], par l'espace d'un an entier [commençant le jour de Toussaint l'an N- 1], finissant la veille de Toussaint l'an N, où a 365 jours, au prix de x s. par jour à chacun d'eux [est 3x pour eux 3], qui porte le tout à Somme totale ».

Ce formulaire s'avère relativement proche de celui utilisé pour le paiement des ménestrels des fêtes, qui sont également rémunérés par salaire. Une différence majeure existe toutefois : jamais il n'est fait de référence à un quelconque marché passé entre les musiciens et les échevins de la ville, qui sont pourtant à l'origine de l'embauche comme l'indiquent les mentions de commandement¹³⁵³. La délibération municipale de 1538, déjà évoquée plus haut, portant sur la réception de Jacques Buriere, Robert Bosquet, Wallery Carlier, et Guillaume Gallant, joueurs de hauts bois, pour faire le guet¹³⁵⁴, ne permet guère de préciser les conditions d'embauche. Elle atteste cependant que le travail des ménestrels assermentés chargés du guet est précisément qualifié, quantifié, réparti et tarifé, à l'avance. Une autre délibération, datée de 1487, définit le montant du salaire des wettes du beffroi¹³⁵⁵. On constate également qu'en 1538, il n'est pas plus fait référence à un marché ou à un contrat que dans les comptes, comme si le salaire des wettes de Douai échappait à la marchandisation. Malgré ces concordances, il existe un curieux hiatus entre la délibération et la mention de paiement qui lui correspond : si les comptes parlent de « peine et salaire »¹³⁵⁶, dans la délibération, la rémunération est désignée par les vocables « gaiges acoustumés », « pension », et « entretenement ». En 1538, le terme de salaire est pourtant en usage depuis plus de 70 ans.

¹³⁵² « A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, Nicaise Lefevre et Simon Bloquet, **pour** avoir par eulx trois fait guet au belfroy », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494.

¹³⁵³ « Par l'ordonnance de messieurs les eschevins et conseil d'icelle ville », Arch. mun. Douai, CC 237 fol. 165v, 1514-1515.

¹³⁵⁴ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538 ; « par la charge et conseil de lad. ville », Arch. mun. Douai, CC 248 fol. 258, 1527-1528.

¹³⁵⁵ « Conclud led. jour de accorder aux trois compaignons faisans le ghet au beffroy a chacun III sols pour jour et nuyt ou lieu de III sols III d. qu'ilz avoient paravant et moyennant ce n'auront nulles courtoises » Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 73, 7 mai 1487.

¹³⁵⁶ « A Jacques Buriere et ses compaignons, au nombre de quatre joueurs de hault bois, pour leur sallaire », Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v, 1538-1539.

CHAPITRE X

« Salaire » est en effet attesté dès 1464-1465¹³⁵⁷, et repris en 1478-1479¹³⁵⁸ et 1486-1487¹³⁵⁹. Après 1487 et jusqu'en 1528, aucun mot ne désigne la rémunération, qui reste manifestement salariale, puisque le formulaire identifié plus haut est repris dans tous les cas. Après 1528, le mot salaire est toujours présent dans les registres de compte, rarement seul et le plus souvent associé à « peine » (tableau 18).

	Journées et salaire	Peine et salaire	Peines, journées et salaire	Salaire et labeur
Fêtes	11	1	0	1
Guet	3	10	1	0
Nb. Total	14	11	1	1

TABLEAU 18 : ASSOCIATIONS DES TERMES DÉSIGNANT LA RÉMUNÉRATION DES MUSICIENS EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE DOUAI DANS LES COMPTES MUNICIPAUX (1390-1540)

C'est donc une nouvelle différence qui s'établit entre le salaire des ménestrels embauchés pour la Saint-Remi et la Saint-Pierre, qui rémunère des journées de travail, et le salaire des wettes, qui, lui, sanctionne apparemment la peine suscitée par le travail. La peine est toutefois moins concrète et plus difficilement quantifiable que le temps passé à travailler. C'est sans doute pour cette raison que bien que les wettes soient payés de leur peine, leur rémunération est calculée à la journée. La délibération municipale de 1487¹³⁶⁰ comme les mentions de comptes utilisent en effet la journée comme unité de mesure dans le calcul annuel du salaire¹³⁶¹. Les wettes, qui guettent à tour de rôle, sont ainsi payés à hauteur d'une somme prédéfinie tous les jours de l'année, y compris ceux où ils ne travaillent pas parce qu'un autre de leurs collègues fait le guet. Les ménestrels embauchés lors de fêtes, au contraire, sont bien payés à la journée effectivement travaillée. En rémunérant les ménestrels assermentés « pour leur peine », la ville sépare donc la réalisation effective du travail et sa rémunération. Celle-ci repose sur la qualification qu'on accorde aux wettes du beffroi : on reconnaît qu'ils ont la capacité de produire des valeurs¹³⁶², et on les rétribue pour cela, sans passer par un contrat qui donnerait un prix au travail et conduirait les musiciens à louer leur force de travail comme une marchandise pour être wettes. En l'absence de marchandisation, les critères qui pourraient faire

¹³⁵⁷ « A Jehan de Clercamp, dit Tareclare tambourin, pour ses journées et sallaires », Arch. mun. Douai, CC 230 fol. 60, 1464-1465.

¹³⁵⁸ Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 78v, 1478-1479.

¹³⁵⁹ Arch. mun. Douai, CC 233 fol. 73 ; 76v, 1486-1487.

¹³⁶⁰ Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 73, 7 mai 1487.

¹³⁶¹ « 365 jours, au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuit », Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124v, 1493-1494 ; Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 150, 1516-1517.

¹³⁶² Bernard Friot, *op. cit.* ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 153.

varier le prix de la force de travail d'une personne à l'autre (capacités physiques, âge, solidarités professionnelles)¹³⁶³ n'ont pas d'influence, et tous les wettes touchent la même somme. Le salaire des ménestrels du guet échappe donc à la logique capitaliste du salaire¹³⁶⁴. C'est peut être à cause de ce calcul à la journée que le salaire des musiciens assermentés est confondu avec les gages dans la délibération municipale de 1538¹³⁶⁵. Leur rémunération, après 1465, est pourtant bien différente d'une pension ou de gages, puisqu'elle sanctionne un travail et non une fonction.

Ni rémunération d'office, ni prix du travail, le salaire des wettes douaisiens de la fin du XV^e et de la première moitié du XVI^e siècle apparaît comme une rémunération originale qui correspond au statut particulier du rémunéré. La salarisation des ménestrels municipaux assermentés douaisiens change la nature du lien de subordination qui les lie à la ville et aux échevins. Ils ne sont plus des officiers municipaux au même titre que les autres et leur fonction se détache de la tutelle directe du pouvoir échevinal, en même temps que de leur personne. En leur payant un salaire, la ville se détache de certaines obligations vis-à-vis d'eux, et peut sans doute plus facilement les révoquer que s'ils étaient payés par pension. Mais elle leur apporte aussi la reconnaissance de leur travail, ainsi qu'un statut particulier.

Comme cela a pu être observé pour les ménestrels embauchés lors de fêtes, le salaire nominal des musiciens chargés du guet augmente, dans des proportions nettement moindres toutefois (figure 13). Ces augmentations se font par à-coups, et on constate des longues périodes de fixité des rémunérations, ce qui semble logique dans la mesure où les gages, puis les salaires, des wettes échappent manifestement aux règles du marché du travail.

Dans un premier temps, de 1390 à 1425, le montant de la pension est stable, et fixé à 39 l. 10 s. p. par an¹³⁶⁶, soit 31 d. t. par jour, sauf entre 1415 et 1417¹³⁶⁷. Pendant ces deux années, il y a deux wettes du beffroi au lieu d'un et, si leur pension n'est pas divisée par deux, elle n'en demeure pas moins fort réduite, puisqu'elle passe à 25 l. p. par an, soit 21 d. t. par jour. Dès 1425-1426, on ne trouve plus qu'un wette du beffroi, dont la pension est revenue à

¹³⁶³ Jérôme Gautié, *op. cit.*, p. 131-132 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, p. 303-485.

¹³⁶⁴ Bernard Friot, *op. cit.* ; Jérôme Gautié, *op. cit.*

¹³⁶⁵ Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, 21 décembre 1538.

¹³⁶⁶ Arch. mun. Douai, CC 201 p. 170, 1390-1391 ; CC 202 p. 184, 1391-1392 ; CC 203 p. 211, 1393-1395 ; CC 204, p. 246, 1398-1399 ; CC 205 p. 215, 1399-1400 ; CC 206 p. 159, 1400-1401 ; CC 207 p. 163, 1404-1405.

¹³⁶⁷ « A Guillot le Carpentier et Jehan de Wille, menestres et waites du beffroy, pour le 4^e quart de 50 livres a eux de nouvel accordé de pencion », Arch. mun. Douai, CC 208 p. 256, 1414-1415 ; Arch. mun. Douai, CC 209 p. 252, 1416-1417.

son niveau antérieur, avec une petite majoration puisqu'elle passe de 39 l. 10 s. p. à 40 l. p.¹³⁶⁸. En 1465, la rétribution, désormais qualifiée de salaire, est nettement plus élevée : le ménestrel Jehan de Clercamp, dit Tareclare, reçoit 5 s. p. chaque jour (75 d. t.)¹³⁶⁹.

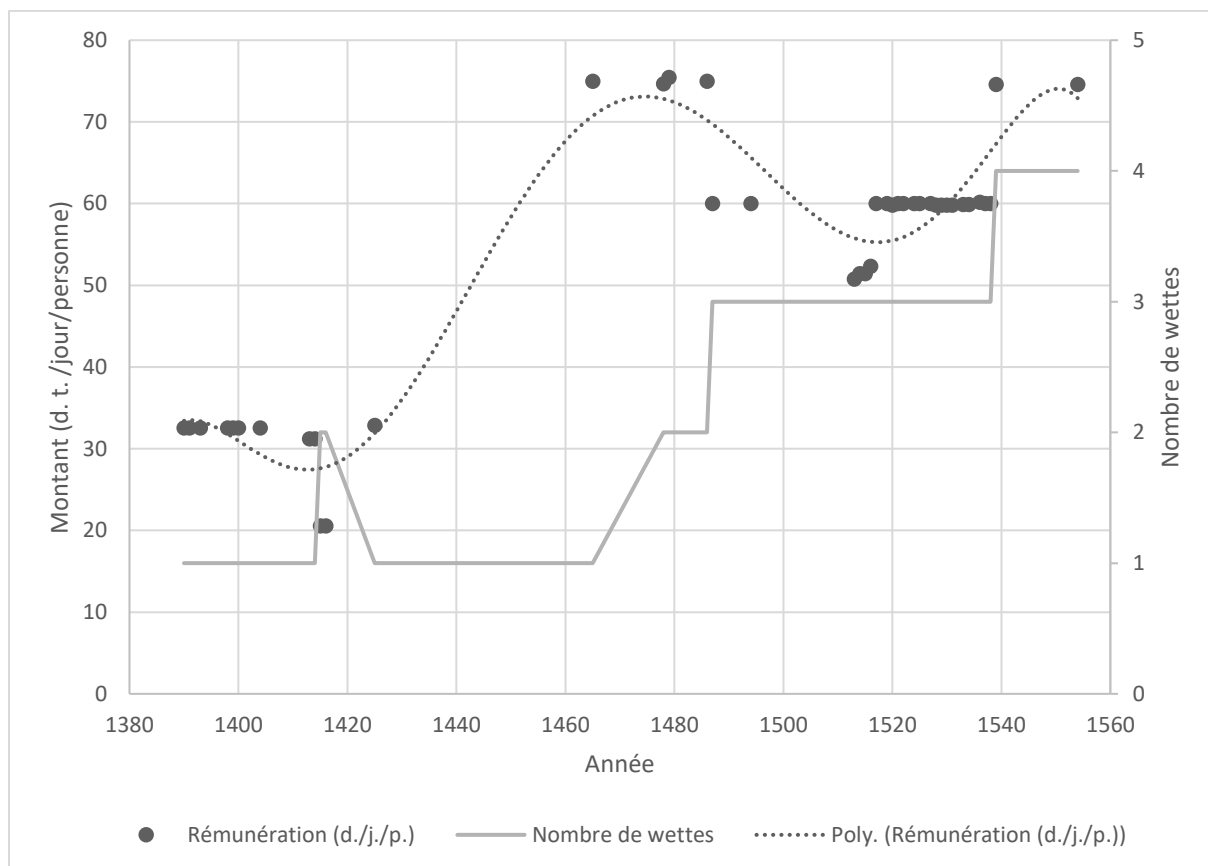


FIGURE 13 : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉNESTRELS DU GUET À DOUAI (1390-1554)

L'augmentation des effectifs à deux wettes en 1479¹³⁷⁰ ne change pas le montant de leur salaire, qui reste fixe jusqu'en 1486¹³⁷¹. La situation change en mai 1487, lorsqu'un troisième musicien rejoint le corps des wettes du beffroi. La rémunération indiquée par les

¹³⁶⁸ « A Jehan de Herlines, menestrel et wette du beffroy, pour se pension que il a sur ledite ville a cause de corner le deusieme le wette du main et du soi as heures acoustumez d'un an finant au jour de toussainz l'an mil 426, 40 l. », Arch. mun. Douai, CC 210 p. 161, 1425-1426.

¹³⁶⁹ « Depuis le 27^e jour de juillet an 65, jusques le 11^e jour d'octobre ensuivant, ou a 76 jour à 5 s. pour jour », Arch. mun. Douai, CC 230 fol. 60, 1464-1465.

¹³⁷⁰ Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 79, 1478-1479.

¹³⁷¹ « A Jehan de Vertu, dit Margolin, et Jehan de Wacheul, pour leur paines et sallaires de avoir par eulx deux, chacun à tour, fait ghet au beffroy de ceste ville, tant de nuit comme de jour, pour le garde et sceureté de la ville, par le temps de 187 jours et nuits, depuis et commençans le jour de toussaint l'an 86 jusques et finans le lundi matin, 7^e jour de may l'an 87, au pris de 10 s. a eulx deux pour chacun jour et nuit, la somme de 93 l. 10 s. », Arch. mun. Douai, CC 233 fol 73, 1486-1487.

comptes est pour les trois hommes de 12 s p. par jour, soit 60 d. t. par personne et par jour¹³⁷², contre 75 jusque-là. Une délibération municipale du 7 mai 1487, dont mention a déjà été faite, affirme pourtant que la rémunération de chacun des trois wettes du beffroi augmente, passant à 4 s. p. (60 s. t.) par jour, au lieu de 3 s. 4 d. (50 d. t.) auparavant¹³⁷³. L'erreur de la délibération est de calculer le salaire individuel à partir de la dépense quotidienne globale pour le salaire des wettes, sans prendre en considération l'augmentation de leur nombre, comme s'ils avaient toujours été trois. La dépense de 10 s. p. par jour des années 1479-1486 reviendrait en effet à 3 s. 4 d. par jour pour trois wettes. L'augmentation de la dépense totale de 10 à 12 s. p. par jour masque donc en réalité une baisse du salaire.

En 1494, le salaire est au niveau affiché par les comptes de 1487, 60 d. t. par jour et par personne. Il est probable que, même s'il n'y a pas de données pour le confirmer, le montant reste le même jusqu'en 1501, date à laquelle le guet est temporairement suspendu¹³⁷⁴. Entre 1512 et 1516, on note une baisse de la rémunération, qui varie désormais entre 51 et 52 d. t. par jour¹³⁷⁵. Cela est lié à l'introduction, pendant ces quelques années, d'une distinction entre un salaire d'été, à 3 s. p. (45 d. t.) et un salaire d'hiver, à 4 s. p. (60 d. t.) par jour pour chaque wette. Cette variation saisonnière de la rémunération est également fréquente dans d'autres métiers¹³⁷⁶. Elle serait avant tout liée à l'allongement de la durée de la journée de travail en été, qui justifierait un salaire plus élevé l'été¹³⁷⁷. Dans le cas des wettes douaisiens, qui travaillent jour et nuit, la question ne semble pas se poser dans des termes de durée du travail, d'autant qu'ils sont plus volontiers payés à la peine qu'au temps. C'est le salaire d'hiver qui est plus élevé, sans doute parce qu'il est plus pénible pour les wettes de travailler l'hiver, à cause des températures plus froides et de l'allongement du temps de travail la nuit. À Douai, l'introduction de cette variation permet à la ville de réduire de quelques deniers par jour le salaire des wettes, puisque le montant du salaire journalier d'hiver est fixé au niveau du salaire journalier qui avait

¹³⁷² « A Jehan de Wacheul, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Martin Beauz, dit le Rouge, pour leur peines et sallaires de avoir, par eulx et chacun a son tour, fait le ghet du beffroi de ceste ville, tant de jour comme de nuit, pour le garde et sceureté d'icelle ville, depuis le lundi matin 7^e jour de mai l'an 87, jusques et comprins le joedy main jour de Toussains ensuivant oud. an, enquel temps a 178 jours, au pris de 12 sous¹³⁷² a eulx trois ensamble pour chacun jour et nuyt, qui montent a la somme de 106 l. 16 s. », Arch. mun. Douai, CC 233 fol 76v, 1486-1487.

¹³⁷³ Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 73, 7 mai 1487.

¹³⁷⁴ Arch. mun. Douai, BB 1 fol. 116v, 30 août 1501.

¹³⁷⁵ « Dont leur a esté accordé avoir, l'espace de chincq mois, a cause de la saison d'iver, 12 s. pour eulx trois jour et nuyt, et les autres sept mois dud., la saison d'été, 9 sols jour et nuyt », Arch. mun. Douai, CC 235 fol. 113v, 1512-1513 ; Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 122v, 1513-1514 ; Arch. mun. Douai, CC 237 fol. 165v, 1514-1515 ; Arch. mun. Douai, CC 238 fol. 145v-146, 1515-1516.

¹³⁷⁶ Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 571-572 ; Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 466-467 ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 93 ; Bronislaw Geremek, *Le Salarial...*, p. 91-92 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Laurent Feller et Philippe Bernardi.

¹³⁷⁷ Guy Bois, *op. cit.*, p. 93 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller.

cours toute l'année des 1465 à 1494. Il est donc fort probable que les échevins soient à l'origine de cette pratique, et non les wettes.

Le nombre de jours payés comme jours d'hiver est variable d'une année sur l'autre, mais cela n'apparaît pas clairement dans les comptes, qui indiquent seulement le nombre de mois d'hiver et d'été. On peut toutefois déterminer par calcul le nombre de jours payés pour chaque saison. La distribution entre les jours d'hiver et les jours d'été a un impact direct sur le montant des revenus des wettes (tableau 19). Elle fait très certainement l'objet de négociations, voire de conflits entre les wettes et les échevins, bien qu'on n'en ait pas relevé de traces. D'année en année, le nombre de jours d'hiver augmente, sans doute pour satisfaire de possibles revendications des wettes. L'expérience d'une variation saisonnière est de courte durée puisque, dès l'année 1516-1517¹³⁷⁸, la rémunération retrouve son niveau de la fin du xv^e siècle (1487-1501) de façon durable : chaque wette du beffroi perçoit 60 d. t. par jour jusqu'en 1539¹³⁷⁹. En 1540, le salaire est porté à 75 d. t. par jour¹³⁸⁰, le même montant qu'entre 1465 et 1487.

Année	Nb. jours d'hiver	Montant total hiver (l. t./pers.)	Nb. Jours d'été	Montant total été (l. t./pers.)	Total annuel (l. t. /pers.)
1512-1513	140	35,00	225	42,19	77,19
1513-1514	157	39,25	208	39,00	78,25
1514-1515	156	39,00	209	39,19	78,19
1515-1516	179	44,75	186	34,88	79,63

TABLEAU 19 : VARIATION SAISONNIÈRE DES SALAIRES DES WETTES DOUAIISIENS (1512-1516)

De l'évolution générale de la rémunération des wettes du beffroi à Douai, se dégage l'impression d'une certaine fixité, avec des variations assez rares, brusques et par pallier, qui semblent confirmer que leur revenus ne sont pas conditionnés par les règles de l'offre et de la demande, contrairement à ceux de leurs confères embauchés pour des fêtes. La déconnexion qui s'observe entre l'évolution des salaires des wettes et l'évolution générale des salaires à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle, mise en évidence par Guy Bois et Micheline Baulant¹³⁸¹ et évoquée plus tôt, est à ce titre révélatrice. Le nombre de postes de wettes à pourvoir et la rémunération de chacun d'eux sont définis par les échevins avant le recrutement, indépendamment du marché du travail, ce qui garantit la stabilité du statut et des revenus des

¹³⁷⁸ « *Au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuyt* », Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 150, 1516-1517.

¹³⁷⁹ Arch. mun. Douai, CC 240 à CC 258, 1518-1519 à 1538-1539.

¹³⁸⁰ Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190, 1539-1540.

¹³⁸¹ Micheline Baulant, *op. cit.*, p. 477-479 ; Guy Bois, *op. cit.*, p. 98-101.

wettes. Mais cette stabilité du salaire nominal conduit certainement à la dépréciation du salaire réel sous l'effet de la forte inflation qui commence à la fin du XV^e siècle.

Toutes les villes qui emploient de manière permanente un ou plusieurs musiciens assermentés ne les rémunèrent pas comme à Douai. À Dijon notamment, le trompette et sergent crieur de la ville, dont les originaux des mandements et quittances de paiement sont conservés en nombre¹³⁸², ne voit pas sa rémunération en monnaie changer, ni en qualité, ni en montant, entre 1434 et le milieu du XVI^e siècle. Cette rémunération est divisée en deux masses, qui relèvent l'une des gages, l'autre du salaire, et qui, à elles deux, s'élèvent à 12 l. t. par an, soit 7,9 d. t. par jour.

Les gages du trompette sont de 200 s. t. par an, soit environ 6,6 d. t. par jour. Ils sont payés en deux fois, aux termes de Noël¹³⁸³ et de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin)¹³⁸⁴. Les mandements de paiement adressés par les échevins au receveur de la ville sont très répétitifs d'une année à l'autre et qualifient de façon quasi systématique la somme versée de « gages » ou de « gages ordiaires ». Ceux-ci sont « dus » pour l'exercice par le trompette de son office¹³⁸⁵. Si le terme de paiement et l'office sont bien mentionnés, les tâches associées à l'office ne le sont pas car ce ne sont pas elles que les gages rémunèrent, mais bien la fonction de l'officier¹³⁸⁶. Entre 1452 et 1463, on parle toutefois de salaire pour qualifier le revenu de 200 s. t. annuels du trompette de Dijon¹³⁸⁷. La « peine, vacation et salaire » du trompette vient alors sanctionner non pas l'office, mais bien le travail de l'officier, que les mandements décrivent. Il s'agit « *d'avoir cryé et soubhasté a son de trompe tous les exploiz et autres affaires* » de la ville¹³⁸⁸. Après cette brève période de dix ans, dès 1464¹³⁸⁹, le terme de gages réapparaît, lié explicitement à l'office qu'il rétribue, et il est employé de façon continue au moins jusqu'à la première moitié du XVI^e siècle¹³⁹⁰. La brutalité du changement lexical de gages à salaire, puis le retour à la pratique ancienne sont assez curieux et difficilement explicables.

Les 40 s. t. qui constituent la deuxième partie de la rétribution sont d'une autre nature. On conserve pour eux beaucoup moins de mandements de paiement que pour les gages de

¹³⁸² Arch. mun. Dijon, B 58 à 60 (1434-1601).

¹³⁸³ « *Le temps et terme de demy an finy au jour de la Nativité Notresseigneur dernièrement passée* », Arch. mun. Dijon, B 58, 10 janvier 1446.

¹³⁸⁴ « *Demy an finy a la feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste dernièrement passée* », Arch. mun. Dijon, B 58, 28 juillet 1446.

¹³⁸⁵ « *A Joffroy de Vautigny, sergent et trompette de la ville, 100 s.t., dus pour ses gages pour avoir exercé l'office de trompette* », Arch. mun. Dijon, B 58, 1^{er} juillet 1439.

¹³⁸⁶ Fabienne Couvel et Mathieu Leguil, *op. cit.*, p. 231-232 ; Dominique Ancelet-Netter, *op. cit.*, p. 277-278.

¹³⁸⁷ Arch. mun. Dijon, B 58, 58bis et 59.

¹³⁸⁸ Arch. mun. Dijon, B 58, 16 janvier 1463 (n. st.).

¹³⁸⁹ Arch. mun. Dijon, B 58, janvier 1464 (n. st.).

¹³⁹⁰ Arch. mun. Dijon, B 58bis, 19 juin 1506 ; Arch. mun. Dijon, B 58bis, 5 janvier 1541 (n.st.).

200 s. t.. Dans tous les documents parvenus jusqu'à aujourd'hui, c'est l'expression « peine, vacation et salaire » qui est utilisée, sans exception¹³⁹¹. Elle précède immédiatement une description de l'activité donnant lieu à rémunération, à savoir le cri et la publication du ban des vendanges, chaque matin, le temps que durent les vendanges¹³⁹². Ce travail est supplémentaire à l'exercice normal de l'office, rémunéré par les gages, et fait donc l'objet d'un paiement spécifique¹³⁹³.

Le montant cumulé des gages et du salaire du trompette reste assez faible, et s'apparente sans doute plus à un complément de revenu qu'à un revenu principal. Les 7,9 d. t. quotidiens de gages et salaire du trompette de Dijon correspondent seulement à 21, 6% des revenus d'un wette du beffroi à Douai, en 1434, 10,6% en 1460 et 13,3 % en 1512. Ils n'équivalent qu'à 5,5% des gages monétaires d'un ménestrel du duc de Bourgogne pendant la deuxième moitié du XV^e siècle. De plus, la fixité de la rémunération entraîne sa dépréciation, à la fin du XV^e siècle, puis accélérée au XVI^e. Les gages et salaire du trompette de la ville de Dijon ne sont donc assurément pas sa seule source de revenus. Il peut notamment participer au doranlot pendant l'Avent, comme Jehan le Piroat¹³⁹⁴. On sait également que Georges de la Paire, sergent crieur et trompette de Dijon entre 1506 et 1531, exerce, en plus de son office municipal, le métier de cordonnier¹³⁹⁵. Pour compléter ses revenus, il est probable que le trompette municipal passe aussi des marchés avec des particuliers, comme cela peut se faire dans d'autres villes, comme avec les ménestrels assermentés de Lille ou Saint-Omer¹³⁹⁶.

Même si la situation dijonnaise est différente de celle de Douai, tant dans les montants des rétributions que dans la nature de celles-ci, des points communs existent, notamment dans l'usage normalisé et formalisé des termes gages et salaire et dans la distinction qui semble établie entre les deux, entre revenu d'un office et rémunération d'un travail. De façon générale, la rétribution des ménestrels assermentés, d'abord proche des gages des ménestrels pensionnés par les cours, porte de plus en plus souvent, à partir de la fin du XV^e siècle, le nom et les caractéristiques d'une rémunération salariale : la somme d'argent versée est rattachée à l'exécution d'un travail précis et explicitement décrit ; une relation de proportionnalité est établie entre le travail, la qualité de celui qui le réalise et la rémunération, en monnaie, qui

¹³⁹¹ Arch. mun. Dijon, B 58, 4 novembre 1448 ; Arch. mun. Dijon, B 58, 30 septembre 1466.

¹³⁹² « Pour ses peines, vacations et salaires d'avoir cryé et publié a son de trompe chascun matin durant le temps des vendages dernièrement passées le ban d'un chascun jour desdites vendanges », Arch. mun. Dijon, B 58, 4 novembre 1448.

¹³⁹³ Fabienne Couvel et Matthieu Leguil, *op. cit.*, p. 237-238.

¹³⁹⁴ Arch. mun. Dijon, B 64bis, 1422-1423 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 115.

¹³⁹⁵ Arch. mun. Dijon, B 58bis, 4 novembre 1505.

¹³⁹⁶ Justin de Pas, « Ménestrels... », p. 178 ; Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5 p. 124.

semble déterminée à l'avance. On note toutefois des différences majeures avec les autres formes de salaires payés aux musiciens. Les musiciens municipaux assermentés sont payés à intervalles réguliers d'un an, pour tous les jours de l'année, et il ne sont donc *a priori* pas contraints de chercher des embauches ponctuelles, à la différence des autres musiciens. De plus, la durée de leur engagement n'est pas déterminée à l'avance, contrairement à ce qu'on voit dans les embauches contractuelles. L'absence de contrat suggère que les musiciens assermentés échappent à la marchandisation de la force de travail, et que par conséquent, le salaire qui leur est payé ne correspond pas à un prix du travail. Cette forme de rémunération serait donc fort éloignée de la logique capitaliste du salaire et plus proche de celle qui envisage un salaire reposant sur la qualification du travailleur, et non sur la marchandisation de sa force de travail¹³⁹⁷. La rémunération des ménestrels municipaux montre, quoi qu'il en soit, que le salaire médiéval peut revêtir des formes diverses et que la notion-même de salaire n'est pas intrinsèquement liée à la construction d'une économie capitaliste après la Révolution industrielle¹³⁹⁸.

Il ressort de l'examen des rémunérations des ménestrels et joueurs d'instruments à la fin du Moyen Âge, l'impression d'une grande diversité de la nature et des montants, aussi bien d'un point de vue géographique et chronologique, qu'en fonction du type d'embauche et des circonstances où le musicien joue. De la disparité des revenus découle celle des niveaux de vie, ainsi que des statuts sociaux. Une hiérarchie sociale semble alors se dessiner, en lien étroit avec les appartenances communautaires des musiciens. Dans les villes, ceux qui ne font partie que de communautés contractuelles temporaires, associations, apprentissages ou location à un autre ménestrel, sont bien moins payés que les membres d'une corporation. Ceux-ci passent des marchés qui peuvent être assez lucratifs et qui compensent probablement largement le fait qu'ils ne sont pas payés tous les jours. Leur rémunération, qui semble plutôt correcte comparée à celle d'autres métiers artisanaux¹³⁹⁹, est en augmentation constante du XIV^e au XVI^e siècle et il semble qu'elle résiste bien à l'inflation des prix de la fin du Moyen Âge. La reconnaissance sociale du métier de musicien paraît donc doublée pour les membres des corporations, d'un enrichissement.

¹³⁹⁷ Bernard Friot, *op. cit.*

¹³⁹⁸ Mathieu Arnoux, « Relation salariale... », p. 557-560 ; *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller, p. 7-16.

¹³⁹⁹ Bronislaw Geremek, *Le salariat...*, p. 85-95.

Le service municipal assure également une sécurité, par la régularité des revenus qu'il apporte. S'il ne suffit pas toujours pour gagner sa vie, il donne au moins une notoriété et un accès plus facile aux marchés avec des particuliers. Ceux qui évoluent dans les milieux curiaux ont également des traitements très variés. Les ménestrels pensionnés vivent plus ou moins confortablement selon leur protecteur, mais sont généralement à l'abri du besoin et jouissent du prestige de celui qu'ils servent. Quant à ceux qui jouent de façon ponctuelle dans les cours, certains sont particulièrement bien rémunérés, à l'image de Watier le Herpeur, quand d'autres doivent se contenter d'aumônes bien plus modestes. D'une manière générale, il semble que les musiciens professionnels, lorsqu'ils sont bien insérés dans les structures communautaires, échappent largement à la misère, aux derniers siècles du Moyen Âge. L'estimation des revenus se heurte toutefois à une certaine pauvreté et dispersion des sources, qui limitent la possibilité d'une quantification systématique sur l'ensemble de la période étudiée. À la rareté et au manque d'unité des documents, s'ajoute le fait qu'ils sont souvent très techniques, pas toujours précis, et qu'ils demandent un traitement spécifique afin d'être exploitables.

La rémunération des ménestrels à la fin du Moyen Âge, quel que soit son type, don, gages ou salaire, est encadrée, par des normes sociales, des pratiques coutumières, des textes réglementaires ou des règles professionnelles tacites. La nouveauté majeure que constituent la monétarisation et la salarisation des revenus ne touche pas toutes les catégories de musiciens professionnels. Ces deux phénomènes sont une avancée majeure pour les musiciens, en ce qu'ils participent fortement à la reconnaissance de leur activité comme un métier artisanal, et qu'ils suggèrent une équivalence entre le travail fourni et la rémunération, qui participe à la libération de l'employé vis-à-vis de l'employeur¹⁴⁰⁰. Le salaire monétaire n'est toutefois pas nécessairement synonyme d'une hausse de la rémunération. Il apporte malgré tout, à défaut d'une augmentation significative, une plus grande sécurité et régularité dans les revenus.

Le salaire revêt des formes assez variées, et repose aussi bien sur une marchandisation de la force de travail, ce qui est le cas le plus fréquent, que sur une qualification attachée à la personne du musicien. Lorsque la rémunération obéit aux règles du marché de la musique artisanale qui se construit à partir du XIV^e siècle, elle reste sous le contrôle des autorités publiques, ou de la corporation, et n'est pas uniquement régie par la loi de l'offre et de la demande de main d'œuvre musicale. Une certaine standardisation des rémunérations est ainsi décelable dans certaines communautés, et parfois à l'échelle d'une ville, qui témoigne de réglementations, écrites ou tacites, et de pratiques communes spécifiques à la profession.

¹⁴⁰⁰ *Rémunérer...*, éd. Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller, p. 153.

L'impact des guerres et des épidémies sur les rémunérations n'a guère pu être mesuré. Un document renseigne toutefois sur l'impact négatif de la guerre quant au « *gaignage* » des ménestrels assermentés. En 1491, les ménestrels assermentés de la ville de Lille se plaignent auprès des échevins de la forte diminution de leur revenu, à cause des guerres : la suspension de la fête de l'Épinette, ainsi que la raréfaction des noces, les privent en effet de précieux revenus complémentaires à leur activité de guette¹⁴⁰¹. C'est sans doute à la Guerre folle, achevée en 1488, et aux derniers épisodes de la Guerre de Bretagne que les ménestrels de Lille font référence. Si le salaire lié à leur fonction de wette ne semble pas avoir diminué, la plainte porte sur les revenus issus de leur activité annexe, ce qui invite à penser qu'elle joue une part importante et que leur salaire pour le guet n'est peut-être pas suffisant. Ils déclarent en tout cas faire d'ordinaire « de grands profits » à jouer pour leur compte lors de fêtes, qui, à cause de la guerre, n'ont désormais plus lieu. Il est par ailleurs probable que la baisse de la demande provoque par la même occasion, une chute des salaires, puisque ceux-ci sont régis par un marché.

Cette doléance des ménestrels assermentés de Lille fait écho à un document de 1476 dans les archives de la corporation parisienne, qui affirme que les guerres et la mortalité ont également conduit à une importante diminution du nombre de fêtes à Paris¹⁴⁰². Mais aucun lien explicite n'est formulé entre cette baisse de la demande et une baisse générale des salaires pour les membres de la corporation parisienne. Malgré l'absence d'autre témoignage de ce type, on peut sans doute généraliser sur les conséquences néfastes des guerres et des épidémies sur les salaires des ménestrels. La guerre de Cent Ans et les pestes ont probablement fait baisser fortement la demande de musique, la diminution dramatique de la population réduisant le nombre de mariages et autres fêtes.

Les questions relatives à la rétribution des musiciens apparaissent ainsi véritablement essentielles pour faire l'histoire du « métier de ménestrandise » puisque c'est autour de cette question économique que l'activité s'est constituée en artisanat. Elles n'ont été traitées ici que partiellement, et abordées surtout par des études de cas qui ont paru représentatifs de l'ensemble de la documentation consultée. Une masse importante de documents reste encore inconnue : il existe certainement de nombreux marchés dans les minutes notariales conservées dans les divers dépôts d'archives départementales, ainsi que de nombreuses comptabilités

¹⁴⁰¹ Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 125 n.4.

¹⁴⁰² Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476.

municipales enregistrant des paiements à des musiciens. Le modèle d'une salarisation des ménestrels et joueurs d'instruments professionnels à la fin du Moyen Âge, demande donc à être complété, réexaminé et validé, par l'extension du corpus documentaire. L'organisation institutionnelle et économique du métier de musicien instrumentiste par des communautés qui se déploient à des échelles et dans des domaines différents, conduit au développement d'une conscience et une culture spécifiques qui fait entrer les ménestrels et les joueurs d'instruments de plain-pied dans le professionnalisme. Cette identité professionnelle favorise les échanges entre les communautés, qui constituent des réseaux imbriqués les uns dans les autres.

**QUATRIÈME PARTIE : IDENTITÉ ET SOLIDARITÉS
PROFESSIONNELLES**

Chapitre XI : Pratiques confraternelles et dévotion commune

Les communautés de musiciens professionnels s'enchevêtrent à l'échelle d'une même ville et forment un tissu communautaire à plusieurs niveaux. Les ménestrels de la corporation parisienne participent à diverses associations, sont présents dans des contrats d'apprentissage ; certains sont également ménestrels du roi. Toutes ces communautés dialoguent par l'intermédiaire d'individus et de familles qui jouent le rôle de pivot. Cette interpénétration des communautés existe aussi à l'échelle du royaume de France. Les échanges sont importants d'une ville à l'autre, notamment par l'intermédiaire du roi des ménétriers, dont la juridiction et les pouvoirs s'étendent sur tous les ménestrels et joueurs d'instruments. Dans le Nord du royaume, les ménestrels assermentés des différentes villes circulent également d'une ville à l'autre, avec le soutien des pouvoirs urbains. Apparaissent ainsi une sociabilité et une solidarité propres aux musiciens, dans le cadre d'un réseau communautaire cimenté par des liens familiaux, professionnels et confraternels. C'est ainsi, qu'au-delà de la diversité des communautés, les musiciens professionnels constituent un corps dans la société de la fin du Moyen Âge, et s'intègrent pleinement dans les structures sociales, en particulier urbaines.

Les solidarités entre ménestrels sont aussi bien interpersonnelles qu'institutionnelles. Elles reposent notamment sur la religion, élément central et fédérateur de la société médiévale. Les communautés de ménestrels constituées à l'échelle d'une ville, corporations et compagnies de ménestrels municipaux, sont très souvent organisées autour d'une confrérie professionnelle, qui donne une place dans la *societas christiana* à des individus qui ont été exclus des sacrements pendant toute une partie du Moyen Âge central. Ces organisations témoignent non seulement de la piété des ménestrels mais elles montrent aussi leur intégration et leur participation au large mouvement de renouvellement de la religiosité à la fin du Moyen Âge, qualifié de « religion flamboyante » par Jacques Chiffolleau¹⁴⁰³. Elles construisent une foi et des pratiques dévotionnelles communes, auxquelles est donnée une orientation professionnelle, ce qui contribue à la définition d'une identité de métier.

On s'attardera surtout sur la confrérie parisienne, mieux documentée et mieux connue. S'il existe bien des confréries de métier pour les ménestrels, à Amiens¹⁴⁰⁴, à Lille¹⁴⁰⁵ ou à Saint-

¹⁴⁰³ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, vol. 2/3, p. 13-184 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 150-156.

¹⁴⁰⁴ Frédéric Billiet, *op. cit.* ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 151.

¹⁴⁰⁵ Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 123.

Omer¹⁴⁰⁶, dédiée à Notre-Dame pour les deux premières et à Sainte-Cécile pour la troisième, elles ne paraissent avoir laissé qu'une maigre documentation, faite de mentions éparses, et on ne sait presque rien sur leur fondation, leur organisation, les manifestations auxquelles elles participent¹⁴⁰⁷. On ne leur connaît pas d'archives propres, contrairement à la confrérie Saint-Julien et Saint-Genès de Paris, dont les archives, mises sous séquestre à la Révolution, sont aujourd'hui conservées aux Archives Nationales, dans la série T, qui rassemble les papiers privés tombés dans le domaine public, et notamment quelques papiers issus des corporations parisiennes¹⁴⁰⁸.

A. Naissance et développement des confréries de ménestrels

L'histoire de la confrérie parisienne est déjà assez bien établie, surtout pour les années qui suivent sa fondation. C'est même par le biais de la confrérie que les historiens de Paris ont commencé à s'intéresser à la corporation des ménestrels, dès le XVII^e siècle¹⁴⁰⁹. Leurs travaux sont encore fort utiles aujourd'hui puisque Jacques Du Breul, Henri Sauval et Michel Félibien ont eu semble-t-il un accès direct aux archives de la corporation et à certains documents aujourd'hui disparus, dont ils fournissent parfois des copies imprimées, ou à défaut des registres, qu'il convient néanmoins de manipuler avec précaution puisqu'on distingue assez clairement qu'elles sont parfois fautives¹⁴¹⁰. Les archives de la corporation ont en effet connu des destructions et des pertes, à des dates inconnues, qui peuvent être partiellement compensées par ces copies. Des inventaires des archives de la corporation réalisés à l'époque moderne par les membres eux-mêmes permettent par ailleurs d'évaluer les pertes. Il existe enfin des copies manuscrites datant de la fin du XVIII^e siècle de certains actes de fondation de la confrérie. Conservées aux Archives nationales dans les archives de l'administration révolutionnaire des

¹⁴⁰⁶ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes communautés...*, p. 658-659 ; Justin de Pas, « Ménestrels... », p. 179.

¹⁴⁰⁷ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v-205. Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 123 ; Frédéric Billiet, *op. cit.*

¹⁴⁰⁸ Arch. nat., T 1492. Jean Favier et Étienne Taillemite, *Les Archives nationales : état général des fonds. t. 1...* vol. 1, p. 574.

¹⁴⁰⁹ Jacques Du Breul, *Le Théâtre...*, p. 737-740 ; Henri Sauval, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 301 ; Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 1/5, p. 576-577 et vol. 5/5, p. 648-652.

¹⁴¹⁰ On trouve notamment des transcriptions manifestement fautives. L'exemple le plus frappant est la mystérieuse expression « *par advis des nagueres* », qui figure en tête de la liste des ménestrels ayant participé à l'élection des premiers gouverneurs de la confrérie, dans un acte d'octobre 1343 transcrit par Michel Félibien (Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 651). La même expression est reprise dans une copie manuscrite du XVIII^e siècle, réputée collationnée à l'original, qui présente d'ailleurs d'autres traits communs avec les transcriptions de Félibien (Arch. nat. Q¹1215). Il semble assez clair que la lecture correcte devrait être « Pariset des Naquerets », du nom du ménestrel du roi de France qui participe à la fondation de la corporation en 1321 et à celle de la confrérie en 1331.

domaines¹⁴¹¹, ces dernières ne sont guère intéressantes, puisqu'elles s'appuient très largement sur les copies imprimées, dont elles reportent les erreurs, et ne concernent aucun document inédit.

À la suite des érudits de l'Ancien Régime, Bernard Bernhard a donné un ton véritablement scientifique à l'histoire de la confrérie de métier, et s'est surtout intéressé à l'histoire de la fondation pour la période médiévale¹⁴¹². Ses travaux sont repris par Antoine Vidal, qui publie, en 1878, la première monographie sur la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, de sa fondation à sa disparition¹⁴¹³. Edmond Faral en revanche, ne consacre que quelques pages au sujet, estimant que la confrérie parisienne n'a que peu d'intérêt¹⁴¹⁴. Claire Chabannes a plus récemment réalisé une synthèse assez complète de l'histoire de la confrérie pour les XIV^e et XV^e siècles¹⁴¹⁵, et a dessiné les contours de la religiosité des ménestrels parisiens, notamment à travers l'exemple de la conversion de Robert de Caveron, qui, après avoir été ménestrel du roi puis roi des ménétriers, devient frère convers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem vers 1353¹⁴¹⁶.

On ne reviendra donc que très rapidement sur la fondation et l'organisation de la confrérie parisienne, pour mieux se consacrer aux documents issus des archives de la corporation qui ne traitent pas de la fondation, mais renseignent plutôt sur les pratiques dévotionnelles. On trouve en effet des actes de la pratique et quelques pièces de procédure dans lesquelles figurent des témoignages qui décrivent les messes célébrées par la confrérie.

La fondation de la confrérie parisienne a lieu peu de temps après celle de la corporation, en 1331, soit quelques années avant le début de « l'explosion confraternelle » que connaît la fin du Moyen Âge, amorcée plutôt à partir de 1360¹⁴¹⁷. Elle se fait à l'initiative pieuse de deux jongleurs, Huet le Lorrain, présent dans l'acte de fondation de la corporation en 1321, et Jacques Grare, ménestrel originaire de Pistoia, en Toscane, qu'on peut probablement identifier à Jacques le Cloutier, mentionné dans plusieurs documents postérieurs à la fondation aux côtés de Huet le Lorrain¹⁴¹⁸. Jacques Du Breul fait en 1639 le récit de la fondation telle

¹⁴¹¹ Arch. nat., Q¹ 1215.

¹⁴¹² Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 377-404.

¹⁴¹³ Antoine Vidal, *op. cit.*

¹⁴¹⁴ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 128-132.

¹⁴¹⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p.154-166.

¹⁴¹⁶ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 165.

¹⁴¹⁷ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 81-82.

¹⁴¹⁸ Claire Chabannes propose une identité entre Jacques Grare et un ménestrel mentionné dans les statuts de 1321, Jacques le Jongleur, à partir du prénom commun et de l'hypothèse que les fondateurs de la confrérie figurent nécessairement parmi les fondateurs de la corporation. Elle distingue en revanche Jacques Grare et Jacques le Cloutier. Peut-être les trois noms désignent-ils une seule et même personne. L'identité entre Jacques Grare et Jacques le Cloutier paraît la plus sûre, puisque Jacques le Cloutier est bien présent dans les actes de fondation de

qu'elle est sans doute racontée depuis des siècles par les confères ménestrels et joueurs d'instruments. Malgré l'absence de miracle, l'histoire prend l'allure d'une véritable légende fondatrice, comme c'est le cas pour beaucoup de confréries¹⁴¹⁹.

Le 13 septembre 1328, Jacques Grare, dit Lappe, natif de Pistoia et Huet, originaire de Lorraine, deux « *compagnons menestriers qui s'entre-aymoient parfaitement* »¹⁴²⁰ se trouvent rue Saint-Martin, près de la rue des Jongleurs après-dîner et discutent de leur métier devant la maison de Jacques Grare. Ils aperçoivent alors une pauvre paralytique, Fleurie de Chartres, qui est souvent dans ce quartier et vit de la charité et des « *aumosnes des bonnes gens* ». Émus par sa détresse, Huet le Lorrain et Jacques Grare auraient décidé d'acheter la maison devant laquelle elle mendie pour y fonder un hôpital et accueillir les pauvres.

On trouve effectivement dans les archives de la corporation un acte de vente de « deux places » rue Saint-Martin, achetées le 7 octobre 1330 par Jacques Grare et Huet le Lorrain en échange de 100 sous de rente annuelle à l'abbaye de Montmartre¹⁴²¹. Ces deux places sont situées au croisement de la rue Saint-Martin et de l'ancienne rue Jean Palée¹⁴²². L'achat est amorti par Philippe VI en 1333¹⁴²³. Les deux hommes auraient, suite à cette vente, organisé un grand festin avec leur amis ménestrels « pour la mémoire et souvenance » de l'événement¹⁴²⁴. Ce festin, qui rappelle le rituel de la *potacio* dans les ghildes du XI^e siècle¹⁴²⁵, et qu'on trouve au cœur de la sociabilité confraternelle de la fin du Moyen Âge¹⁴²⁶, est l'acte de naissance de la confrérie de métier des ménestrels parisiens. Il est presque certain que d'autres repas communs ont été organisés à intervalles réguliers par la suite. Après le banquet, Fleurie de Chartres est installée dans un des bâtiments nouvellement achetés et y reste jusqu'à sa mort.

Les ménestrels décident de nommer leur fondation « Hôpital Saint-Julien et Saint-Genès », un nom qui sera maintenu jusqu'à la disparition de la confrérie¹⁴²⁷. Ces saints tutélaires

la chapelle, et qu'il y figure en tête de la liste des ménestriers, avec Huet le Lorrain. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 156 et Annexe III, p. 245. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 648.

¹⁴¹⁹ Martine Clouzot, *Images...*, p. 151 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 44-47.

¹⁴²⁰ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 737.

¹⁴²¹ Arch. nat., T 1492, 7 octobre 1330.

¹⁴²² Aujourd'hui au niveau des 164, 166 et 168, rue Saint-Martin. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 388 ; Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 44 et 102. Voir carte en annexe I.

¹⁴²³ Arch. nat., JJ 66 fol. 559 n°1296, avril 1333.

¹⁴²⁴ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 737.

¹⁴²⁵ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 128-129.

¹⁴²⁶ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p.17-19.

¹⁴²⁷ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 738-739.

ne sont pas choisis au hasard. Saint Julien est un saint hospitalier¹⁴²⁸, dont beaucoup d'institutions charitables médiévales se réclament. D'après la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, Julien, au retour d'un long voyage, trouve dans son lit un homme et une femme. Croyant que sa femme lui est infidèle, il tue les deux personnes, qui se révèlent être son père et sa mère, accueillis par sa femme en son absence. Pour faire pénitence, il décide de partir, suivi par son épouse. Tous deux s'installent alors au bord d'une dangereuse rivière, et Julien fonde un hôpital pour accueillir les voyageurs, qu'il aide aussi à traverser¹⁴²⁹. Saint Genès est, lui, le véritable patron du métier de ménestrel. Il s'agit en effet d'un mime romain persécuté et mort en martyr sous Dioclétien. C'est pourtant surtout la figure de Saint Julien qui sera retenue avec le temps et, souvent, la confrérie sera désignée sous le nom de « Confrérie Saint-Julien-des-ménétriers, fondée à Paris en la rue Saint-Martin ».

C'est à partir de l'hôpital que se constitue la confrérie, pour administrer les biens et les aumônes qui lui sont donnés. La confrérie se dote d'un sceau, représentant une scène de la vie de Saint Julien, où celui-ci aide le Christ, sous les traits d'un lépreux, à traverser la rivière près de laquelle il s'est installé. Figure également sur le sceau une fleur de lys, qui marque les rapports entretenus par la corporation et le roi. Une représentation de Saint Genès jouant de la vielle est ajoutée à la scène¹⁴³⁰. Aucune empreinte du sceau n'est connue, mais on dispose d'une représentation gravée en 1875, à partir d'un modèle de 1691¹⁴³¹. La confrérie est officiellement fondée en 1331¹⁴³², lorsque les ménestrels se rendent au Châtelet de Paris pour promettre de financer l'hôpital et l'achèvement des travaux entrepris pour sa construction. Les confrères prennent ensuite plusieurs engagements au Châtelet de Paris pour le doter de revenus¹⁴³³ et rachètent la rente qu'ils doivent pour leurs biens à l'abbesse de Montmartre¹⁴³⁴. Ils donnent à

¹⁴²⁸ « Chappelle Sainct Jullian le pouvre fondé en la grand rue Sainct Martin », Arch. nat. T 1492, 9 janvier 1546 (n. st.) ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 390 ; Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 41-42.

¹⁴²⁹ Jacques de Voragine, *La légende ...*, éd. A. Boureau *et al.*, p. 173-175.

¹⁴³⁰ « Et après, ils firent faire un seel pour seeller les quittances des dons et lais qu'on leur faisoit et autres lettres, lequel estoit de letton rond, et au milieu estoit Nostre-Seigneur dans une nef, en guise de ladre, saint Julien en l'un des bouts tenant deux avirons, et à l'autre bout, sa femme, tenant un aviron d'une main, de l'autre une lanterne. Au-dessus de l'espaule dextre de Nostre-Seigneur y avoit une fleur de lys. Au près saint Julien estoit saint Génois tout droit tenant une vielle comme si vielloit. Et estoit entre, deux hommes agenouilléz. Autour du seel estoit escript : C'est le sceau de l'hospital de Sainct-Julien et Sainct-Genois, lequel a été vérifié en chastelet et à la cour de l'official, et seelloient en cire rouge », Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 738. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 390.

¹⁴³¹ Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 43, planche III, gravure de F. Hillemacher (1875).

¹⁴³² Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 390-391 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 157.

¹⁴³³ Arch. nat., T 1492, 1331. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 648 ; René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 583. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 157.

¹⁴³⁴ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 739 ; Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 1/5, p. 575. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 157.

un clerc nommé Janot Brunel la charge de gardien de l'hôpital, avec la mission de quérir des aumônes¹⁴³⁵. S'ensuit la fondation d'une chapelle, située au même emplacement que l'hôpital¹⁴³⁶, dont la construction est achevée en 1334-1335¹⁴³⁷. La chapelle et l'hôpital ont aujourd'hui disparu. Donnés à la Nation, avec tous les biens et revenus de la confrérie, par une délégation d'anciens ménétriers en décembre 1789, ils ont été vendus en 1790 à des particuliers, et rapidement détruits¹⁴³⁸. Une description du bâtiment, datée du 29 juillet 1693 est disponible dans les archives de la corporation¹⁴³⁹ ; il existe également des représentations sur gravure, dont on ignore dans quelle mesure elles sont fidèles¹⁴⁴⁰. D'après ces documents, la façade de la chapelle était ornée de nombreux anges musiciens, et d'une statue de chacun des deux patrons de la confrérie, de part et d'autre de l'entrée¹⁴⁴¹. La construction d'un bâtiment spécifiquement dédié à la chapelle est une spécificité de la confrérie Saint-Julien, puisque le plus souvent, les chapelles confraternelles sont accueillies dans des églises paroissiales ou des établissements monastiques ou conventuels déjà existants¹⁴⁴².

Très vite, les confrères obtiennent de l'évêque de Paris, Guillaume v de Chaunac, l'autorisation de célébrer le service divin dans la chapelle, et l'autonomie de celle-ci vis-à-vis de la paroisse Saint Merri, à condition de trouver un prêtre et de lui donner un revenu d'au moins 16 livres et de dédommager le curé de Saint-Merri en lui donnant 10 livres de rente¹⁴⁴³. Une rente de 20 livres sur la vicomté de Corbeil est alors achetée en 1337, et amortie par Philippe VI en 1338¹⁴⁴⁴.

La chapelle de l'Hôpital Saint-Julien devient alors le lieu de culte privilégié des ménestrels de Paris, et supprime l'église paroissiale, dans le contexte d'une multiplicité des lieux de culte en ville, qui entraîne des concurrences entre eux, et la possibilité pour les citadins

¹⁴³⁵ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 739 ; Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 389.

¹⁴³⁶ Voir carte en annexe I.

¹⁴³⁷ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 739.

¹⁴³⁸ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1844, vol. 5, p. 371-372.

¹⁴³⁹ Arch. nat. T 1492, 29 juillet 1693 ; Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 43-44.

¹⁴⁴⁰ Jacques-Antoine Dulaure, *Histoire...*, vol. 3/10, p. 166, planche 30, gravure par Couche fils et Adam, dessin de Civeton d'après Garnerey ; Aubin-Louis Millin *Antiquités...*, vol. 4/5, XLI, planche I, gravure par L. Carpentier, dessin de Garnerey ; Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 1, planche I, frontispice : gravure de F. Hillemacher tirée de Millin (1874) ; Paris, BnF, Estampes, PET FOL-VE-59 (A,1), *Porche de l'église Saint-Julien-des-ménétriers*, gravure à l'eau forte par A.-P. Martial, dessin de V.-J. Nicolle (1779) [disponible sur Gallica: <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8457577w>].

¹⁴⁴¹ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, vol. 3, n° 3, p. 391 ; Aubin Louis Millin, *op. cit.*, vol. 4, XLI, p. 10-12.

¹⁴⁴² Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 98.

¹⁴⁴³ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 740 ; Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 1/5, p. 575.

¹⁴⁴⁴ Arch. nat., T 1492, 15 avril 1337 (n.st.) ; Arch. nat., T 1492, 4 janvier 1338 (n.st.). Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 157.

de choisir quelles églises ils fréquentent¹⁴⁴⁵. Elle permet à tous les membres de la corporation de « faire corps »¹⁴⁴⁶ et de se retrouver de manière régulière pour assister à des messes, même s'ils vivent dans des paroisses différentes. Le quartier dans lequel se situent la chapelle Saint-Julien et la rue des Jongleurs, où vivent beaucoup de membres de la corporation, se trouve en effet sur le territoire des paroisses Saint-Josse, Saint-Nicolas-des-champs, Saint-Laurent, Saint-Leu et Saint-Gilles, et enfin Sain-Merri. Avec la fondation de la chapelle Saint-Julien, les ménestrels de la corporation peuvent célébrer le culte dans le même lieu. La première messe y est célébrée le 24 septembre 1335 par le prieur des Carmes¹⁴⁴⁷, soit presque sept ans jour pour jour après la décision de Huet le Lorrain et Jacques Grare de fonder l'hôpital.

En 1344, une bulle du pape Clément VI, confirmée par l'évêque Foulques de Paris, achève la fondation de la chapelle en bénéfice perpétuel, relevant directement de l'autorité de l'évêque. Le patronage de la chapelle revient à la confrérie et Jehan de Villars, prêtre originaire du diocèse de Sens présenté par les confrères, est nommé chapelain perpétuel par le pape¹⁴⁴⁸. La confrérie des ménestrels de Paris, contrairement aux autres confréries de musiciens, dispose donc d'une chapelle autonome, aussi bien sur le plan institutionnel qu'architectural. À Lille, la confrérie Notre-Dame-du-Joyel d'abord érigée en la chapelle des Ardents, est accueillie dans la chapelle Notre-Dame-de-Lorette de l'église Saint-Étienne, depuis laquelle les ménestrels assermentés font le guet¹⁴⁴⁹. À Amiens, la Confrérie Notre-Dame dispose d'une chapelle dans la cathédrale¹⁴⁵⁰, et la confrérie Sainte-Cécile de Saint-Omer est installée dans l'église Saint-Denis¹⁴⁵¹. Grâce aux archives de la corporation, il est possible de dresser une liste partielle des chapelains qui se sont succédés de 1344 jusqu'au XVI^e siècle (tableau 20). Presque tous ces individus sont des prêtres et des maîtres ès arts.

¹⁴⁴⁵ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 80-81.

¹⁴⁴⁶ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 31-48.

¹⁴⁴⁷ Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 1/5, p. 576 ; Antoine Vidal, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁴⁸ Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652.

¹⁴⁴⁹ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

¹⁴⁵⁰ Frédéric Billiet, *op. cit.*

¹⁴⁵¹ Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes communautés...*, p. 659-660.

CHAPITRE XI

Nom	Date de début	Date de fin
Jehan de Villars	1344	
Robert Delacourt	1395	
Michel Viart	1434	1476
Jehan de Limoges	1476	1480
Estienne Langlois	1480	1490
Jehan Bucevestre	1490	1510
Michel Melot	1510	1518
Guillaume Perier	1520	1527
Jehan Hue	1527	1546
Estienne Letellier	1562	

TABLEAU 20 : CHAPELAINS DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN DES MÉNESTRIERS (PARIS)

Dans tous les documents fondateurs de l'hôpital et de la chapelle, les confrères affichent leur volonté de solidarité et d'entraide¹⁴⁵². Les actes affirment que la fondation a été faite « *par tres grand devocion et pour accroissement du service divin et pour faire œuvres de charité* », « *pour hebergier les pauvres* » ou « *soustenir les malades* ». Il s'agit aussi de former un corps de ménestrels soudés autour d'une cause charitable commune¹⁴⁵³. Si les actes déclarent que les décisions sont prises « du commun accord » des ménestrels, l'administration de la confrérie est laissée, on l'a vu plus tôt, à deux ou trois « maîtres et gouverneurs de la corporation », élus par leurs confrères. Les premiers à être désignés sont Henri de Montdidier et Guillaume Amy, en 1343¹⁴⁵⁴, dont le rôle a été décrit en détails par Claire Chabannes¹⁴⁵⁵.

Leur mission principale est la gestion des revenus et des biens de la confrérie¹⁴⁵⁶. Outre la rente de 20 l.p. sur la vicomté de Corbeil, achetée en 1337 à Guillemain d'Othyolles¹⁴⁵⁷, et prélevée dès 1338, par ordre du roi¹⁴⁵⁸, directement sur le Trésor royal¹⁴⁵⁹, la confrérie bénéficie de rentes sur d'autres maisons qu'elle a acquises non loin de la chapelle¹⁴⁶⁰, ou qui ont été données par des confrères. Guillaume Varroquier, dit de la Guiterne par exemple, fait don, en 1346, d'une demi-maison qu'il possède rue aux Jongleurs à l'Hôpital Saint-Julien¹⁴⁶¹. La confrérie recueille les aumônes de ceux qui assistent aux messes en la chapelle, qu'ils soient

¹⁴⁵² Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 74-76.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 68-70.

¹⁴⁵⁴ Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5., p. 649.

¹⁴⁵⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 159-162.

¹⁴⁵⁶ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 151.

¹⁴⁵⁷ Arch. nat., T 1492, 15 avril 1337 (n.st.).

¹⁴⁵⁸ Arch. nat., T 1492, 4 janvier 1338 (n.st.).

¹⁴⁵⁹ Arch. nat., T 1492, 1512-1546.

¹⁴⁶⁰ Arch. nat., T 1492, 25 octobre 1493.

¹⁴⁶¹ Arch. nat., S 1461¹, 1346. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 210-211.

membres ou non de la confrérie¹⁴⁶², ainsi que celles des passants, qui peuvent déposer leur offrande dans une boîte prévue à cet effet devant l'entrée de l'hôpital¹⁴⁶³. Par ailleurs, les membres de la corporation sont tenus de demander des aumônes pour la confrérie dans toutes les assemblées où ils jouent¹⁴⁶⁴. La fondation de messes pour des défunts est également l'occasion de constituer de nouvelles rentes qui viennent accroître les revenus de la chapelle Saint-Julien¹⁴⁶⁵. Enfin, une partie des amendes pour infraction aux statuts corporatifs est versée à la confrérie¹⁴⁶⁶.

À la fin de leur mandat, les maîtres et gouverneurs de la confrérie rendent compte de leur exercice, et doivent parfois assumer le remboursement de certaines sommes sur leurs fonds propres, en cas de déséquilibre des comptes ou de mauvaise gestion. C'est certainement ce qui se passe en 1395, à la mort de Jehan Hardoul, qui a été gouverneur de la confrérie avant 1389¹⁴⁶⁷. Ses héritiers vendent en effet trois maisons rue du Grand-Cul-de-Sac pour payer la somme de 46 l. 10 s., due par Jehan Hardoul comme reliquat de son compte pour le temps où il a dirigé la confrérie¹⁴⁶⁸. C'est un ménestrel, Pierre de Venables, qui rachète ces maisons, pour 48 livres¹⁴⁶⁹, avec les deniers et au nom de Robert Delacourt, dit Escouvail, qui n'est autre que le chapelain perpétuel de la chapelle Saint-Julien, et à qui les trois maisons sont rapidement remises¹⁴⁷⁰. Ce montage permet de réaliser une opération blanche, et d'apurer les comptes de Jehan Hardoul.

La gestion des finances de la confrérie pose parfois des problèmes, et les maîtres peuvent être accusés de mal tenir les comptes, voire d'utiliser les ressources de la chapelle pour s'enrichir, ce qui est particulièrement grave. En 1432, les gouverneurs Jehan Ansel, Jehan Lajoue et Guillaume Thorin sont poursuivis par l'Officialité de Paris parce qu'ils sont accusés par le « promoteur des causes d'offices de l'Officialité » d'avoir mal gouverné les recettes de la confrérie, d'avoir « *fait plusieurs et superflus despens excessifs* », et même d'avoir détourné

¹⁴⁶² « *Estoit fondée sur les asmosnes, offrandes, oblacions, bienffaits qui se faisoient par le peuple de Paris pour devocion qu'il avait en ladite eglise* », Arch. nat., L 588^A, 7 septembre 1475.

¹⁴⁶³ Jacques Du Breul, *op. cit.*, p. 738.

¹⁴⁶⁴ « *Et pour ce que ledit hospital saint Julian, qui est fondé desdits menestrels et n'a aucunes rentes ne revenues sinon des aumonsnes des bonnes gens, iceulx menestrels sont et seront tenuz de demander et cueillir l'ausmosne saint Julian aux nopces ou ilz seront louez et par dons acoustumez* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹⁴⁶⁵ Arch. nat., T 1492, 11 avril 1513 (n. st.) ; 16 octobre 1538.

¹⁴⁶⁶ « *Amendes [...] moictié a applicquer a nous [le roi] et l'autre moictié a l'ospital monseigneur Saint Julian assis a Paris en la rue Saint Martin et audit roy des menestrels* », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹⁴⁶⁷ Arch. nat., ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 188.

¹⁴⁶⁸ Arch. nat., S 911^B liasse 1 n°7-10, 1395-1396. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 162.

¹⁴⁶⁹ Arch. nat., S 911^B liasse 1 n°8, 1395.

¹⁴⁷⁰ Arch. nat., S 911^B liasse 1 n°26, 1396-1416. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 225.

à leur usage personnel certains revenus de la confrérie¹⁴⁷¹. Cette dernière accusation est particulièrement grave puisque si les faits étaient avérés, cela reviendrait à détourner de l'argent destiné à Dieu, les pauvres aidés par la confrérie étant des « *pauperes Christi* », assimilés au Christ¹⁴⁷². C'est ce qui explique que l'affaire soit portée devant une juridiction ecclésiastique, celle de l'évêque en l'occurrence, puisque c'est de lui que relève directement la confrérie. Les trois gouverneurs sont alors sommés par l'Officialité de rendre « *rendre compte et reliqua ainsi comme leur predecesseur* », ce qu'ils refusent dans un premier temps. Ils finissent cependant par s'exécuter et présentent leurs comptes devant l'Official, en présence de « *la plus grande et saine partie des confreres* », c'est-à-dire certainement des maîtres. L'examen des comptes ne permet apparemment de déceler aucune anomalie si bien que les défendeurs sont « renvoyés et licenciés » de la cour et que le silence sur cette affaire est imposé au promoteur des causes d'offices.

Dans le dernier quart du xv^e siècle, la confrérie fait face à des difficultés financières¹⁴⁷³. Dans une pièce de procédure de 1475, Pierre Lasnier, un des maîtres de la confrérie affirme que les seuls revenus de la confrérie sont les aumônes et que s'il a pu exister d'autres revenus tels que des rentes, il n'en reste presque rien. Si ces déclarations ne sont pas tout à fait exactes, puisque la confrérie a bel et bien d'autres ressources, elles montrent que les recettes de la confrérie peinent à couvrir les dépenses, qui sont très élevées car il font « *chanter par chacun jour messes et faire le service divin en lad. eglise* »¹⁴⁷⁴.

Dès l'année suivante, les finances de la confrérie sont mises sous tutelle par ordre du roi et à la demande des maîtres de la confrérie¹⁴⁷⁵. Jacquet le Meignen, Jehan Due, Jehan Tabouret, maîtres et gouverneurs de la confrérie, exposent au roi que les revenus de la chapelle, constitués essentiellement des aumônes obtenues par la quête des ménestrels lors des noces et fêtes ont dernièrement été très faibles. Il y a en effet eu fort peu de fêtes à Paris, à cause de « *l'occasion des guerres qui ont eu cours en notred. royaume et des mortalitez qui ont esté en notre ville de Paris* »¹⁴⁷⁶. De plus, la rente sur la vicomté de Corbeil n'a pas été perçue depuis plusieurs années. À cette baisse dramatique des recettes s'ajoute une augmentation des dépenses, notamment à cause de plusieurs procès, dont le dernier, en 1475 contre la confrérie

¹⁴⁷¹ Arch. nat., T 1492, 10 octobre 1432.

¹⁴⁷² « *Qui est substraire ce dont les povres affluans audit hospital deussent avoir leur necessitez, et par ce, le divin service* », Arch. nat., T 1492, 10 octobre 1432. Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 79-80.

¹⁴⁷³ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 159-160.

¹⁴⁷⁴ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475.

¹⁴⁷⁵ Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 160.

¹⁴⁷⁶ Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476.

des chandeliers de suif, a été perdu¹⁴⁷⁷. La confrérie des ménestrels est donc en grande difficulté, et la situation est telle qu'il est impossible pour ses gouverneurs de s'acquitter des dettes sans aliéner les biens de l'église et de l'hôpital, et sans cesser de célébrer le service divin.

Louis XI, qui soutient la corporation et la confrérie depuis leur fondation¹⁴⁷⁸, et qui dit souhaiter que le service divin et l'aide aux pauvres continuent dans tout le royaume, et en particulier dans l'hôpital Saint-Julien, décide donc d'intervenir. L'aide aux indigents est en effet un problème d'ordre public et de police qui l'intéresse au premier chef, et qu'il ne peut pas négliger. De plus l'attention et l'assistance portée aux pauvres ont des motivations religieuses, et contribuent au Salut de tous. Par ses lettres patentes du 12 septembre 1476 adressées à Robert d'Estouteville, prévôt du Châtelet, Louis XI ordonne donc que, si les dettes de la confrérie sont trop élevées, soit nommé pour trois ans un régisseur du temporel de l'église et hôpital, chargé de redresser les finances. Élu par les maîtres et gouverneurs de la confrérie, il devra rendre compte tous les ans de son administration à ces derniers, et ventiler les recettes dans trois types de dépenses : d'abord le paiement des chapelains et clercs qui assurent le service divin et des luminaires ; ensuite la réparation et l'entretien de l'église et de l'hôpital ; enfin le remboursement des dettes. Les créanciers seront contraints pendant les trois années de tutelle à surseoir à toutes poursuites pour défaut de paiement. Dès le 7 novembre, le prévôt du Châtelet, constatant que les revenus de la confrérie sont effectivement trop bas pour couvrir les dettes, nomme, sur présentation des trois gouverneurs de Saint-Julien, Almaury Trouvé, bourgeois de Paris demeurant rue Montorgueil, administrateur des biens de la confrérie pour trois ans¹⁴⁷⁹.

En plus de la gestion des finances de la confrérie, ses gouverneurs ont aussi la charge de représenter la communauté devant la justice. On compte plusieurs procès qui opposent la confrérie des ménestrels à diverses parties. En 1475, la confrérie des ménestrels attaque celle des chandeliers, qui auparavant était accueillie dans l'église Saint-Julien, parce qu'elle a désiré s'installer ailleurs et lui fait donc perdre des revenus¹⁴⁸⁰. En 1518, une procédure est déclenchée par les gouverneurs contre le chapelain Michel Melot¹⁴⁸¹. Un autre procès a lieu en 1549 au sujet de l'attribution de la chapellenie¹⁴⁸². Ce sont notamment ces pièces de procédure qui

¹⁴⁷⁷ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475.

¹⁴⁷⁸ « Pour la conservation desd. Eglise et hospital dont nous sommes protecteurs et gardiens », Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476. Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 36.

¹⁴⁷⁹ Arch. nat., T 1492, 7 novembre 1476.

¹⁴⁸⁰ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475.

¹⁴⁸¹ Arch. nat., T 1492, 30 mars 1518 (n.st.).

¹⁴⁸² Arch. nat., T 1492, 1549-1553.

montrent le fonctionnement de la communauté, décrivent les différents offices qui sont célébrés dans l'église, et mettent en exergue les solidarités qui existent entre les membres.

On peut reconstituer, grâce à diverses pièces issues des archives de la corporation ou d'autres fonds¹⁴⁸³, une liste des « maîtres et gouverneurs de la confrérie et église Saint-Julien » (tableau 21), qui montre que l'organisation de la confrérie, tout comme celle de la corporation, est inégalitaire, malgré un discours qui fait penser à une horizontalité absolue. Ce trait est commun à bon nombre de confréries, professionnelles ou non, à la fin du Moyen Âge¹⁴⁸⁴.

Nom	1 ^{ère} attestation	Dernière attestation
Henri de Montdidier	1343	1346
Guillaume Amy	1343	1346
Pierre le Flameng, dit Tête de Madre	1346	
Robert Ainsart	1346	
Jehan Hardoul		1389
Jehan Ansel	1432	1432
Guillaume Thorin	1432	1434
Jehan Lajoue	1432	1436
Jehan Thorin	1434	
Yvet Pasquier	1434	
Nicolas Hodouin	1436	
Vincent Jayet	1436	
Pierre Lasnier	1475	
Jacquet le Meignen	1476	
Jehan Due	1476	
Jehan Tabouret	1476	
Jehan Mallet	fin 1480'	
Guillaume Cholet de Dabancourt	fin 1480'	
Jehan de Tourin	1498	1509
Guillaume Hemon	1506	
Claude Ducouldray	1506	1509
Reverend Hullin	1506	1518
Andry Hemon	1508	1510 ; 1525
Pierre Guesse	1510	
Jehan Hemon	1516	1518
Pierre Pocheveux	1516	
Jehan Bernard	1516	1518
Jehan Chauvin	1525	
Jehan Langlois	1538	
Bertrand Bonde	1538	

¹⁴⁸³ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475 ; Arch. nat., L 745 dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.) ; Arch. nat., S 911^B liasse 1 n°7-10, 1395-1396 ; Arch. nat., S 1461¹ Fol. 223v ; Arch. nat., T 1492. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5., p. 649.

¹⁴⁸⁴ Noël Coulet, « Les confréries... », p. 70-72 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 162.

Nom	1 ^{ère} attestation	Dernière attestation
Jacques Hemon	1546	1549
Jehan Bernard	1546	1549
Etienne Lore	1546	1549
Louis Laborde	1562	

TABLEAU 21: MAÎTRES ET GOUVERNEURS DE LA CONFRÉRIE SAINT-JULIEN-DES-MÉNÉTRIERS (PARIS)

Au début du XVI^e siècle, tous les administrateurs de la confrérie sont des maîtres de la corporation. On remarque la récurrence du patronyme Hemon entre 1506 et 1546. Guillaume, Jehan, Andry et Jacques Hemon, sont probablement quatre frères. Andry, Guillaume et Jehan font partie des six musiciens à jouer devant la reine à l'hôtel de ville en 1504¹⁴⁸⁵, et Jehan et Jacques sont présents avec d'autres ménestrels dans des contrats d'association¹⁴⁸⁶. Dans la première moitié du XVI^e siècle, les quatre hommes semblent faire de la charge d'administrateur de la confrérie un bien quasi familial. Ils sont l'exemple frappant du contrôle pris par les maîtres de la corporation sur celle-ci, comme dans beaucoup de confréries de métier à la même époque¹⁴⁸⁷. Les noms de Claude Ducouldray et Pierre Pocheveux évoquent deux autres familles de musiciens très actifs dans la corporation parisienne.

B. Le développement d'une dévotion professionnelle

Les confréries encadrent la piété des ménestrels et les font participer à des démonstrations de foi collectives, où leur présence est obligatoire. Tout membre de la corporation doit participer à la confrérie qui lui est associée¹⁴⁸⁸. À Amiens, un ménestrel nouvellement admis dans la corporation, après avoir juré le respect des statuts, doit verser trois deniers à la confrérie Notre-Dame, qui est bénéficiaire de toutes les recettes de la corporation¹⁴⁸⁹. Il a déjà été dit qu'à Paris, tous les ménestrels, lorsqu'ils jouent dans des fêtes, doivent faire la quête pour l'Hôpital Saint-Julien et Saint-Genès, et que ces dons paraissent très importants pour l'équilibre financier de la confrérie. Les aumônes qu'ils reçoivent alors sont bien distinguées de la rémunération gagnée pour s'être loués¹⁴⁹⁰. Cette participation de tous les

¹⁴⁸⁵ Arch. nat., KK 416 fol. 111v, 1504.

¹⁴⁸⁶ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152, 27 août 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

¹⁴⁸⁷ Noël Coulet, *op. cit.*, p. 70-72.

¹⁴⁸⁸ Noël Coulet, *op. cit.*, p. 68. Sylvie Claus, *op. cit.* ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 38.

¹⁴⁸⁹ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v-205.

¹⁴⁹⁰ « Pour ce que ledit hospital saint Julian qui est fondé desdits menestrels et n'a aucunes rentes ne revenues sinon des aumonsnes des bonnes gens, iceulx menestrels sont et seront tenuz de demander et cueillir l'ausmosne

ménéstrels à une même structure religieuse complète les manifestations individuelles de la foi, au premier rang desquelles figurent les pèlerinages. Watier le Herpeur se rend à Saint-Jacques-de-Compostelle lorsqu'il est contraint de s'arrêter à Olite à cause du prochain accouchement de son épouse. Jeanne Marix évoque également plusieurs ménestrels de Philippe le Bon partis en pèlerinage¹⁴⁹¹. La conversion de l'ancien roi des ménétriers Robert de Caveron, qui entre dans l'ordre de Saint-Jean à la fin de sa vie¹⁴⁹², relève également de ces manifestations personnelles de piété.

Les confréries sont au contraire des structures collectives qui renforcent les liens qui existent entre les ménestrels et soudent le corps de métier¹⁴⁹³. Une religiosité commune et propre au métier se développe autour de la chapelle Saint-Julien et Saint-Genès grâce aux messes célébrées régulièrement par le chapelain pour les confrères défunts, pour les grandes fêtes comme Pâques ou Noël, mais aussi pour des saints en particulier.

La chapelle attire également des habitants du quartier extérieurs au métier¹⁴⁹⁴, et même d'autres confréries professionnelles, comme la confrérie Saint-Jean des chandeliers de suif, jusqu'en 1475¹⁴⁹⁵, ou la confrérie Saint-Hubert des fondeurs¹⁴⁹⁶. Les témoins appelés par les maîtres de la confrérie Saint-Julien en 1518, pour leur procès contre le chapelain Michel Melot montrent la diversité socio-professionnelle de ceux qui assistent aux messes en la chapelle Saint-Julien : on trouve entre autres un marchand de chevaux, un marchand épicier, un savetier, des corroyeurs, des fondeurs¹⁴⁹⁷. La chapelle apparaît ainsi comme un lieu fédérateur pour l'ensemble du quartier, au même titre qu'une église paroissiale, et son rayonnement va bien au-delà du corps des musiciens professionnels. Comme d'autres confréries professionnelles, la confrérie Saint-Julien et Saint-Genès semble aussi accueillir des non-musiciens parmi ses membres, quoiqu'on n'en ait pas de preuve formelle et que cela reste probablement un phénomène minoritaire¹⁴⁹⁸. Il est au moins certain qu'elle reçoit des dons pour dire des messes

saint Julian aux nopces ou ilz seront louez et par dons acoustumez », Arch. nat., JJ 161 fol. 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 fol. 446, vidimus daté de 1499.

¹⁴⁹¹ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 110-111.

¹⁴⁹² Arch. nat. S 1461¹ fol. 225, 1353 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 163-165.

¹⁴⁹³ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 36-38.

¹⁴⁹⁴ Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475. Arch. nat. T 1492,

¹⁴⁹⁵ « *Les chandeliers de suif de ceste ville qui lors estoient en grand nombre avaient pareillement eu leur devocion d'eslever une belle et notable confrairie en l'onneur [De la Trinité, de Notre-Dame et de Saint Jean l'Evangeliste] Et pour prier à leurs fins avoient prié et requis lesd. maistres et gveurs de l'eglise et hospital de Saint-Julien qui lors estoient qu'ils leur voulsissent bailler et distribuer porcion de leur dite eglise* », Arch. nat., L 588^A n°10, 8 septembre 1475.

¹⁴⁹⁶ Arch. nat., T 1492, 30 mars 1518 (n. st.).

¹⁴⁹⁷ Arch. nat., T 1492, 30 janvier-10 avril 1518 (n. st.).

¹⁴⁹⁸ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 37.

en faveur de défunts non-musiciens¹⁴⁹⁹, et même que des non-musiciens sont inhumés dans la chapelle¹⁵⁰⁰.

Deux documents permettent de reconstituer le calendrier liturgique de la confrérie, pour les années 1433-1434 et pour l'année 1539 (tableaux 22 et 23). Le premier est une requête présentée par Michel Viart, chapelain de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, devant l'Official de Meaux, pour réclamer le paiement de la somme de 34 l. 13 s. 4 d. par Jean et Guillaume Thorin, Jehan Lajoue et Yvet Pasquier, maîtres et gouverneurs de l'hôpital et chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, comme reste des 39 l. 13 s. 4 d. que Michel Viart aurait dû recevoir pour avoir dit ou fait dire des messes en cette chapelle¹⁵⁰¹. Le second est une quittance pour le paiement de la rente de 20 l. p. assise sur la vicomté de Corbeil que la chapelle prend chaque année directement sur le Trésor royal¹⁵⁰². Cette quittance est issue d'un recueil d'extraits des archives de la Chambre des comptes de Paris, réalisé vers 1546 à la demande du chapelain Jehan Hue, en vue du procès de la confrérie contre Louis Leconte, prêtre qui réclame la chapellenie¹⁵⁰³.

La comparaison des messes célébrées par la confrérie à un peu plus d'un siècle d'intervalle révèle une certaine stabilité de la dévotion pour des saints privilégiés et des habitudes culturelles assez fixes. La piété confraternelle des ménétriers semble ainsi fortement marquée par la tradition. Les célébrations de messes sont très régulières, et assez abondantes, d'autant qu'il faudrait ajouter celles fondées par les confrères pour les défunts, et celles que font dire les autres confréries installées en la chapelle Saint-Julien. La confrérie et la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers participent donc pleinement au « foisonnement rituel »¹⁵⁰⁴ de la fin du Moyen Âge.

¹⁴⁹⁹ Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

¹⁵⁰⁰ Arch. nat., T 1492, 11 avril 1513 (n. st.).

¹⁵⁰¹ Arch. nat., T 1492, 15 mars 1435 (n. st.). Voir Pièce justificative IX.

¹⁵⁰² Arch. nat., T 1492, 9 janvier 1546 (n. st.).

¹⁵⁰³ Arch. nat., T 1492, 1546-1553.

¹⁵⁰⁴ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 63-127.

PRATIQUES CONFRATERNELLES ET DÉVOTION COMMUNE

Fête	Date	Offices la veille	Offices le jour
Chaque vendredi			messe des défunts
Chaque samedi			vêpres et complies
Chaque dimanche			messe haute avec bénédiction de l'eau ¹⁵⁰⁵
Saint-Simon et Jude	28 oct.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Jour des morts	2 nov.		messe avec veilles
Saint-André	30 nov.	vêpres et complies	vêpres et complies
Immaculée Conception	8 déc.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Nativité et deux jours suivants	25 déc.	vêpres et complies	trois messes, vêpres et complies
	26-27 déc.	vêpres et complies	
Circoncision	1 ^{er} janv.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Épiphanie	6 janv.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Saint-Julien-évêque (du Mans)	27 janv.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Purification de la Vierge	2 fév.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Cendres	10 fév.		7 psaumes de pénitence avec bénédiction des cendres et messe
Chaque jour du carême	11 fév.- 27mars		office des ténèbres et messe
Annonciation	25 mars	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Pâques et deux jours suivants	28 mars	bénédiction solennelle de l'eau et du cierge pascal	
	29-30 mars	vêpres et complies	
Ascension	6 mai	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Pentecôte et deux jours suivants	16 mai	messe avec bénédiction solennelle de l'eau	
	17-18 mai		vêpres et complies
Fête-Dieu	27 mai	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Chandelle d'Arras	6 juin	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Lendemain	7 juin		messe des défunts avec veilles
Saint-Jean-Baptiste	24 juin	vêpres et complies	vêpres et complies
Saint-Pierre et Saint-Paul	29 juin	vêpres et complies	
Sainte-Anne	28 juil.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Saint-Laurent	10 août	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Assomption	15 août	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Saint-Genès	25 août	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Saint-Julien-martyr (Brioude)	28 août	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Nativité de la Vierge	8 sept.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Saint Michel	29 sept.	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Jour de la confrérie Saint-Julien	7 oct. ?	vêpres et complies	messe, vêpres et complies
Lendemain	8 oct. ?		Messe des défunts avec veilles

TABLEAU 22 : MESSES CÉLÉBRÉES PAR MICHEL VIART EN L'ÉGLISE SAINT-JULIEN ET SAINT-GENÈS POUR L'ANNÉE 1433-1434

¹⁵⁰⁵ À partir de juin, également vêpres et complies.

Fête	Date	Offices la veille	Offices le jour
Chaque vendredi			messe des défunts
Chaque samedi			vêpres
Chaque dimanche			messe haute, vêpres
Nativité et deux jours suivants	25 déc.	vêpres, matines, messe de minuit	messe haute, vêpres
	26-27 déc.		vêpres
Saint-Jean	27 déc.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Circoncision	1 ^{er} janv.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Épiphanie	6 janv.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Julien-évêque (du Mans)	27 janv.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Purification de la Vierge	2 fév.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Cendres	19 fév.	même service que dans les églises paroissiales	
Saint-Matthieu	24 fév.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Annonciation	25 mar.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Semaine Sainte	30 mar.-6av.	même service que dans les églises paroissiales	
Pâques et deux jours suivants	6 av.	même service que dans les églises paroissiales	
	7-8 av.		vêpres
Saint-Philippe et Saint-Jacques	1 mai	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Ascension	15 mai	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Pentecôte	25 mai	même service que dans les églises paroissiales	
Fête-Dieu	5 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Jour de la Chandelle d'Arras	8 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint Barnabé	11 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Jean-Baptiste	24 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Visitation	27 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Pierre et Saint-Paul	29 juin	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Jacques	25 juil.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Laurent	10 août	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Assomption	15 août	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Barthélémy	23 août.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Genès	25 août	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Julien-martyr (Brioude)	28 août	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Nativité de la Vierge	8 sept.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Octave de la Nativité de la Vierge	15 sept.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Matthieu	21 sept.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Simon et Saint-Jude	28 oct.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Toussaint	1 ^{er} nov.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Jour des morts	2 nov.		petit service à trois psaumes, trois leçons, messe des trépassés et un libera
Présentation de la Vierge	21 nov.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-André	30 nov.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Immaculée Conception	8 déc.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres
Saint-Thomas	21 déc.	messe haute, vêpres	messe haute, vêpres

TABLEAU 23 : MESSES CÉLÉBRÉS PAR JEHAN HUE EN L'ÉGLISE SAINT-JULIEN ET SAINT-GENÈS POUR L'ANNÉE 1539-

À ces célébrations régulières s'ajoutent des messes prévues pour les « fêtes solennelles », qui permettent de toujours ramener les ménestrels à l'église confraternelle et d'assurer la fréquentation et donc la réputation de celle-ci. On compte 35 de ces fêtes en 1433-1434 et 39 en 1539-1540, avec généralement des messes dites la veille de la fête et le jour-même. La proximité entre les célébrations effectuées dans la chapelle et celles des églises paroissiales est affichée en 1546 : le chapelain Jehan Hue déclare avoir fait en 1539-1540 « *tout pareil service comme il est faict aux paroisses de cestedite ville* » pour le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, Pâques et la Pentecôte¹⁵⁰⁶. On voit donc que l'indépendance de la chapelle Saint-Julien vis-à-vis de l'église paroissiale Saint-Merri accordée par l'évêque de Paris se traduit également dans le calendrier des messes.

	1433-1434	1539-1540
Octobre	3	1
Novembre	2	4
Décembre	3	5
Janvier	3	3
Février	3	3
Mars	4	2
Avril	0	3
Mai	4	3
Juin	4	6
Juillet	3	1
Août	4	5
Septembre	2	3
Total	35	39

TABLEAU 24 : NOMBRE FÊTES SOLENNELLES CÉLÉBRÉES PAR LA CONFRÉRIE SAINT-JULIEN

Avec ce calendrier liturgique assez chargé, malgré un creux au moment du Carême, notamment en 1433-1434, la chapelle Saint-Julien est le pôle central de la sociabilité confraternelle, qui redouble les liens familiaux et professionnels pour faire du métier une véritable famille de substitution, très élargie¹⁵⁰⁷. Les fêtes solennelles célébrées par la confrérie, lors desquelles des messes sont dites à la fois la veille et le jour-même, recourent en bonne partie les fêtes d'obligation telles qu'elles sont définies par les Décrétales de Grégoire IX¹⁵⁰⁸.

¹⁵⁰⁶ Arch. nat., T 1492, 9 janvier 1546 (n. st.).

¹⁵⁰⁷ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 82-84 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 59-66.

¹⁵⁰⁸ Catherine Vincent, « Les jours fériés... », p. 72.

Les fêtes chrétiennes les plus importantes, qui sont en principe obligatoirement chômées, sont donc célébrées par la confrérie, ce qui n'est guère surprenant. Seules manquent apparemment quelques fêtes de Saints, qui ne sont mentionnées ni en 1433-1434, ni en 1539-1540. Aucune messe n'est prévue pour les Saints-Innocents (28 décembre). La Saint-Étienne (26 décembre) est comprise dans les festivités qui suivent la Nativité. Quant à la Saint-Sylvestre (31 décembre), elle s'efface derrière les messes prévues la veille de la Circoncision.

En 1433-1434, on dit généralement vêpres et complies la veille de la fête, puis une messe, vêpres et complies le jour-même ; en 1539, la pratique a un peu changé : on célèbre une messe haute et vêpres la veille comme le jour-même. La seule fête majeure où aucune messe n'est prévue le jour même, aussi bien en 1434 qu'en 1539, est la fête de Pâques. Malgré son rôle dans la religiosité des ménestrels et des habitants du quartier, et son autonomie vis-à-vis de l'église paroissiale Saint-Merri, la chapelle Saint-Julien ne peut en effet entièrement supplanter les églises paroissiales, qui demeurent, au moins en théorie, la cellule de base de la vie chrétienne, où ont lieu baptêmes, mariages et funérailles¹⁵⁰⁹. C'est dans leur église paroissiale que les ménestrels et joueurs d'instruments doivent se rendre, à Pâques, pour réaliser leur confession annuelle et communier, conformément au canon *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile du Latran (1215)¹⁵¹⁰. Si on ne sait pas dans quelle mesure cette règle est effectivement appliquée, le calendrier des célébrations prévues par la confrérie n'est pas en contradiction avec la doctrine de l'Église.

Une fois évacuées les fêtes d'obligation, on note que les ménestrels fêtent en particulier certains saints, ce qui témoigne d'une religiosité spécifique, malgré quelques variations entre 1434 et 1539. Dans les deux cas, et sans surprise, les patrons, Saint Julien et Saint Genès, sont distingués. Le premier est fêté deux fois par an, en hiver et en été. Il y a en effet une Saint-Julien en l'honneur du premier évêque du Mans, le 27 janvier, et une autre le 28 août pour le martyr Julien de Brioude. Aucune de ces deux fêtes ne correspond au véritable patron de la confrérie, Saint Julien l'Hospitalier, ou Saint Julien le Pauvre, fêté le 29 janvier¹⁵¹¹, qui est souvent confondu avec Julien de Brioude au Moyen Âge¹⁵¹². Saint Genès, quant à lui, est fêté le 25 août. Les derniers jours d'août sont donc un temps fort pour la confrérie avec les fêtes de ses deux patrons, dont la célébration annuelle est l'impératif minimal pour tous les confrères¹⁵¹³.

¹⁵⁰⁹ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 63-64.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 67.

¹⁵¹¹ Jacques de Voragine, *La légende ...*, éd. A. Boureau, *et al.*, p. 1144.

¹⁵¹² « Jehan Hue chappellain de la chappelle Sainct Jullian le pouvre fondé en la grand rue Sainct Martin », Arch. nat., T 1492, 9 janvier 1546 (n.st.). Jacques Du Breul, *Le Théâtre ...*, p. 739.

¹⁵¹³ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 93.

Deux événements sont également remarquables comme des fêtes propres à la confrérie et au métier de ménestrel. En 1434, le chapelain déclare avoir célébré des messes aux « jours de la confrérie Saint-Julien et de la chandelle d'Arras »¹⁵¹⁴. Le lendemain de ces deux fêtes, une messe des défunts est dite. Le « jour de la confrérie », dont la date n'est pas indiquée, est, très certainement, le jour anniversaire de la fondation ; on peut ainsi supposer que c'est la date du 7 octobre, correspondant à l'achat de l'emplacement de l'hôpital qui a été retenue. Lors de ce jour, un banquet est probablement organisé entre les confrères, pour commémorer le banquet fondateur qui a suivi l'achat de Jacques Grare et Huet le Lorrain. En 1539, aucune mention n'est faite du jour de la confrérie.

Quant à la « chandelle d'Arras », fêtée aussi bien en 1434 qu'en 1539, cela fait référence à la fête de la confrérie aux jongleurs et aux bourgeois d'Arras, qui a lieu le second dimanche suivant la Fête-Dieu. Quoiqu'elle ne soit pas une confrérie professionnelle et que les musiciens finissent par y être marginalisés¹⁵¹⁵, la confrérie arrageoise est fortement liée par sa légende fondatrice au métier de jongleur et de ménestrel¹⁵¹⁶ et la fête a une portée professionnelle, qui dépasse le cadre artésien. Il est possible que la tradition de la chandelle miraculeuse d'Arras ait été apportée à Paris par des ménestrels arrageois entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle. On en trouve en effet plusieurs à Paris à cette époque, notamment dans la rue des Jongleurs et à proximité¹⁵¹⁷.

La légende de la fondation de la confrérie des jongleurs et bourgeois d'Arras a été fixée d'abord en latin puis traduite en vernaculaire¹⁵¹⁸. Elle a été composée après la fondation, à une époque où les chevaliers sont admis dans la communauté, sans en être encore les maîtres. Roger Berger la date ainsi des années 1175-1200¹⁵¹⁹. Tous les manuscrits connus ont pour base une transcription solennelle de 1241, conservée à la Bibliothèque nationale de France et éditée par Roger Berger¹⁵²⁰.

Deux jongleurs sont à l'origine de la confrérie, l'un nommé Itier, originaire de Brabant et l'autre Norman, de Saint-Pol en Ternois¹⁵²¹. Les deux hommes sont animés d'une haine farouche depuis que le second a tué le frère du premier¹⁵²². D'après le récit officiel, une nuit, la

¹⁵¹⁴ « *In diebus fraternitatis scti Julliani et candele atrebatensis* », Arch. nat., T 1492, 15 mars 1435.

¹⁵¹⁵ Martine Clouzot, *Images...*, p. 155.

¹⁵¹⁶ Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2 p. 39-48 et 137-156 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 134-136 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 151-156.

¹⁵¹⁷ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 194-196.

¹⁵¹⁸ Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p.40.

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 40-41.

¹⁵²⁰ Paris, BnF, mss., fr. 17229, 1241. Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p. 137-156.

¹⁵²¹ Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p. 39.

¹⁵²² Edmond Faral, *op. cit.*, p. 134-136 ; Roger Berger, *op.cit.*, vol. 2 p. 39.

Vierge apparaît aux deux hommes et leur dit de se rendre auprès de l'évêque Lambert, à Arras, dont la population est alors touchée par une épidémie de « mal des Ardents ». Selon Roger Berger, c'est à tort que le miracle est associé à l'évêque Lambert de Guînes (1094-1115)¹⁵²³, et il est difficile de déterminer avec exactitude les événements auxquels la légende se rapporte¹⁵²⁴. On peut toutefois assurer qu'elle fait référence à une série de malheurs, mauvaises récoltes, famines, épidémies de mal des ardents, qui ont touché la région entre 1089-1090 et 1152¹⁵²⁵. Il en va de même pour la datation de la fondation de la confrérie¹⁵²⁶, dont on connaît néanmoins les statuts, rédigés vers 1194¹⁵²⁷, ce qui est cohérent avec la date de composition de la légende.

Lors de son apparition, la Vierge charge Itier et Norman de prévenir l'évêque de sa venue prochaine pour lui donner un cierge miraculeux qui guérira les malades. Les deux hommes doivent pour cela se réconcilier devant l'évêque Lambert, ce qui évoque un rite traditionnel de la fondation de bon nombre d'associations médiévales¹⁵²⁸. Après quelques péripéties, la réconciliation a effectivement lieu et le cierge est remis aux deux jongleurs dans le chœur de la cathédrale par la Vierge¹⁵²⁹. Quelques gouttes de sa cire, mêlées à de l'eau, guérissent aussitôt tous les malades, au nombre de cent quarante-quatre¹⁵³⁰. La confrérie arrageoise naît de cette histoire et du culte de la « Sainte Chandelle », qu'on nomme parfois « joyel ». Le culte essaime dans plusieurs villes du Nord¹⁵³¹, où des cierges contenant quelques gouttes de la chandelle miraculeuse sont fabriqués, et sont censés avoir les mêmes pouvoirs thaumaturgiques. À Lille, notamment, ce sont les ménestrels municipaux qui animent la confrérie Notre-Dame-du-Joyel, érigée en la chapelle des Ardents, et font chaque année une procession avec la Sainte Chandelle le deuxième dimanche après la Fête-Dieu¹⁵³². La confrérie amiénoise reprend également à son compte le rite du cierge d'Arras¹⁵³³.

Comme les ménestrels de Lille, et malgré la distance chronologique et géographique, les membres de la corporation parisienne reprennent le rite de la chandelle d'Arras à leur compte, ce qui suggère des liens entre les communautés de musiciens de villes différentes, ainsi

¹⁵²³ Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p. 42-43.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 45.

¹⁵²⁵ *Ibid.*, vol. 2, p. 43-45.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, vol. 2, p. 45.

¹⁵²⁷ Les statuts sont connus par une copie de 1221-1224, conservée à la Bibliothèque nationale de France. Paris, BnF, mss., fr. 8541 fol. 46. Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p. 45-45 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 151-152.

¹⁵²⁸ Roger Berger, *op. cit.*, vol. 2, p. 42.

¹⁵²⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 40.

¹⁵³⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 151.

¹⁵³¹ *Ibid.*, p. 151.

¹⁵³² Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

¹⁵³³ Martine Clouzot, *Images...*, p. 155.

qu'une culture professionnelle commune, qui repose sur des mythes fondateurs et des pratiques religieuses.

Les confréries médiévales sont des « confréries d'intercession » profondément liées à la commémoration des morts, dès leur apparition au XII^e siècle¹⁵³⁴. Du XIV^e au XVI^e siècle, la multiplication des oraisons¹⁵³⁵ et la préoccupation grandissante pour la mort, dont témoignent notamment les danses macabres, s'accordent parfaitement avec « l'explosion confraternelle » qui se produit, et utilisent tout naturellement le cadre confraternel pour s'exprimer¹⁵³⁶. La confrérie Saint-Julien ne fait pas exception, et la célébration régulière de messes pour les défunts, notamment lors des fêtes qui se rattachent spécifiquement au métier, comme le jour de la confrérie et le jour de la Sainte Chandelle, en est le témoignage le plus marquant. C'est l'un des principaux rôles des confréries que de prier pour le salut des morts, en particulier à la fin du Moyen Âge, où se développe à partir de la croyance au Purgatoire une « mathématique du salut », selon l'expression de Jacques Chiffolleau¹⁵³⁷. Lorsqu'un membre meurt, les confrères prient pour lui et sa famille fait dire des messes pour son salut dans l'église confraternelle, au jour de l'anniversaire de son trépas¹⁵³⁸. À la mort de Jehan Hardoul, ancien maître et gouverneur de la confrérie, en 1395, sa veuve Perrenelle fait un don à l'hôpital et à la chapelle afin que les confrères prient pour le salut de son défunt époux¹⁵³⁹. En 1518, lorsqu'elle témoigne dans le cadre de l'enquête demandée par les gouverneurs de la confrérie contre le chapelain Michel Melot, Marguerite de Moncy, veuve d'Estienne Chambon, fait une déclaration similaire : deux ans plus tôt, à la mort de son mari, de son vivant ménétrier, puis pendant 18 ans cleric de la chapelle Saint-Julien chargé du « *gouvernement des ornemens, calices, et livres* », elle et son gendre Robert Desgoutz ont fait dire un office pour le défunt en la chapelle Saint-Julien, avec la permission des maîtres de la confrérie¹⁵⁴⁰. De même l'inventaire après décès de Nicolas Robillard, en 1557, indique que sa veuve, Leonarde Breton, a fait célébrer une messe pour son mari et a acheté un lit pour en faire don à la confrérie Saint-Julien¹⁵⁴¹. Un règlement de succession de 1513 conservé dans les archives de la corporation atteste par ailleurs que l'église

¹⁵³⁴ Roger Berger, *op. cit.*, p. 47-49 ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 153 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 99-107.

¹⁵³⁵ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 106-108.

¹⁵³⁶ *Ibid.*, p. 82-84.

¹⁵³⁷ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 140-145.

¹⁵³⁸ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 122-125.

¹⁵³⁹ Arch. nat. S 911^B n°7-10, 1395-1396.

¹⁵⁴⁰ Arch. nat., T 1492, 10 avril 1518 (n.st.).

¹⁵⁴¹ « *Elle a dict avoir fait plusieurs fraiz tant pour l'enterrement, service, obseques et funerailles et aultres affaires dudict deffunct que pour les sallaires de la garde et achapt d'un lit de six livres seize sols tournois pour l'hospital Sainct Julian* », Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

Saint-Julien et Saint-Genès a accueilli la sépulture de Jehan Bordier, « référendaire de la duchesse de Milan », conformément à la volonté émise par celui-ci au jour de sa mort¹⁵⁴². Il n'est donc pas impossible que l'église Saint-Julien soit utilisée comme nécropole pour certains ménestrels, même si aucun document ne le prouve.

La pratique religieuse des ménestrels de la corporation apparaît nettement encadrée par la confrérie, qui soude le métier en donnant une impression, largement fautive, d'égalité et d'horizontalité. La confrérie dispose, fait assez rare, de sa propre chapelle (au sens d'édifice ecclésiastique de rang secondaire)¹⁵⁴³, dont elle nomme le chapelain et dont elle a acheté l'autonomie vis-à-vis de la paroisse Saint-Merri, moyennant une rente, ce qui ne manque d'ailleurs pas de poser des problèmes, comme le montrent certaines pièces du XVI^e siècle¹⁵⁴⁴. La concurrence entre la chapelle Saint-Julien et la paroisse se traduit également par les nombreuses célébrations qui ont lieu à la chapelle, qui rassemblent bien au-delà du seul cercle des confrères ménestrels. Ceux-ci se retrouvent de préférence dans la chapelle confraternelle pour manifester en commun leur foi lors de fêtes qui ont une connotation professionnelle, et participent à la construction d'une identité de métier, qui dépasse le cadre parisien. Les confréries de ménestrels semblent en effet fédérées par le culte commun de la Sainte Chandelle d'Arras.

C. Faire régner la paix dans le métier

La confrérie, en tant que « famille de substitution »¹⁵⁴⁵ est une structure sociale qui garantit en principe la paix et la stabilité¹⁵⁴⁶. Elle doit apaiser les éventuelles tensions entre les membres du métier en incluant ceux-ci dans un cadre collectif et en les faisant participer à des cérémonies fédératrices où l'on exalte l'identité du métier. Le repas annuel pris en commun par les confrères est le moment rituel où s'exprime le plus nettement l'harmonie entre eux, la solidarité et la fraternité qui soudent leur corps¹⁵⁴⁷. La raison d'être des confréries est donc autant sociale que religieuse. Cela n'empêche toutefois pas les conflits internes à la confrérie, qui semble plus un moyen efficace de résoudre les différends une fois qu'ils sont survenus qu'une manière de les prévenir¹⁵⁴⁸.

¹⁵⁴² Arch. nat., T 1492, 11 avril 1513 (n.st.).

¹⁵⁴³ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 98.

¹⁵⁴⁴ Arch. nat., T 1492.

¹⁵⁴⁵ Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 83-84 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 49-66.

¹⁵⁴⁶ Noël Coulet, *op. cit.*, p. 69-70 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 130-135.

¹⁵⁴⁷ Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 132.

¹⁵⁴⁸ Claude Gauvard, « *De grace especial* ... », vol. 2/2, p. 669 ; Catherine Vincent, *Les confréries...*, p. 133-135.

Le document conservé au Minutier central des notaires de Paris qui raconte la rixe opposant Guillaume Cholet et Jehan Sollier en 1508 est à ce titre révélateur¹⁵⁴⁹. Tous deux sont qualifiés de « *joueurs d'instruments à Paris* », ce qui les désigne comme membres de la corporation des ménestriers. Cette appartenance est confirmée avec certitude pour Guillaume Cholet. Celui-ci est en effet partie prenante d'un contrat d'association avec d'autres membres de la corporation en 1497¹⁵⁵⁰. Une nommée Jacquette Cholet, probablement sa sœur ou sa fille, est de plus l'épouse de Guillaume Hemon, maître joueur d'instruments et gouverneur de la confrérie Saint-Julien en 1506¹⁵⁵¹. Guillaume Cholet a lui-même probablement été maître de la confrérie vers 1485-1490, d'après le témoignage, pour le procès entre la confrérie et le chapelain Michel Melot, de Jehan Harnoize, maître savetier rue Saint-Martin¹⁵⁵². Quant à Jehan Sollier, il figure dans la liste des maîtres de la corporation qu'on trouve au bas d'une fondation de messe de 1538¹⁵⁵³ et apparaît dans un contrat d'association de 1543¹⁵⁵⁴. Il semblerait donc qu'il soit nettement plus jeune que Guillaume Cholet.

Le récit de la querelle prend la forme d'un procès-verbal et rien n'indique explicitement dans quel but il a été rédigé, ni pour qui. Simon Girard, Jullien Chaspuy, Huon le Griffon, trois compagnons tondeurs de draps, et Jehan le Blandet et Denis Rozes, deux compagnons serruriers, certifient que, le 7 août 1508, aux alentours de cinq heures du matin, ils ont aperçu les deux musiciens, qu'ils connaissent bien de vue, se quereller au coin de la rue de la Tonnellerie et de la rue Saint-Honoré¹⁵⁵⁵. Le motif de la dispute est inconnu des témoins. Très vite, la situation dégénère et les deux joueurs d'instruments tirent chacun une rapière, dont ils frappent leur adversaire, jusqu'à effusion de sang. Dans le combat, Sollier est blessé à la tête et brise son arme ; il prend alors la fuite, poursuivi par Cholet, en direction de l'église Saint-Eustache, toute proche. Arrivés « *devant le jeu de paulme* »¹⁵⁵⁶, ils rencontrent « *ung nommé Louys que on dit roy des menestriers* », avec son serviteur, qui porte ses instruments. Il s'agit

¹⁵⁴⁹ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27, 19 août 1508.

¹⁵⁵⁰ « *Pierre Bertrand, Nicolas Daveneau, Louis Hacquin, Claude Ducouldray, Bernard Darlus et Guillaume Cholet, tous menestrels demourans à Paris* », Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 28 août 1497.

¹⁵⁵¹ Arch. nat., T 1492, 7 octobre 1506 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 33, 17 octobre 1510.

¹⁵⁵² Arch. nat., T 1492, 10 avril 1518 (n. st.).

¹⁵⁵³ Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

¹⁵⁵⁴ Association entre Nicolas Regnouard, Jehan Sollier, Charles Bouchaudon, Bertrand Pocheveux, Thomas Boullant, Pierre des Bryères, Jehan Hemon (Minute perdue, citée dans Arch. mun. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543).

¹⁵⁵⁵ La rue de la Tonnellerie, attestée dès le XII^e siècle et disparue lors de la reconstruction des Halles en 1854, doit son nom aux marchands de tonneaux qui y étaient établis. Elle a été absorbée par le rue du Pont neuf et croisait la rue Saint-Honoré.

¹⁵⁵⁶ Ancienne rue du Séjour, aujourd'hui rue du Jour, derrière l'église Saint-Eustache, où Charles V a fait ériger vers 1370 un ensemble de bâtiments nommés « le Séjour du roi », parmi lesquels figure une salle de jeu de Paume.

assurément de Louis Hacquin, qui figure parmi les associés de Guillaume Cholet en 1497¹⁵⁵⁷ et qui est mentionné comme roi des ménestriers en 1509¹⁵⁵⁸. Celui-ci intervient alors comme arbitre et met fin à l'altercation. C'est sans doute à son instigation que le récit de la rixe est mis par écrit chez un notaire. Trois hommes sont présents pour recueillir les dires des témoins : les trois frères Andry, Jehan et Guillaume Hemon, tous joueurs d'instruments dont on a vu plus haut qu'ils avaient successivement occupé les fonctions de gouverneur de la confrérie. En 1508, Guillaume et Andry sont peut-être les titulaires de la charge, ce qui est à l'avantage de Guillaume Chollet, puisque que Guillaume Hemon est, selon toute vraisemblance, son parent par alliance.

Même si aucune mention n'est faite dans l'acte à ce sujet, la confrérie semble jouer un rôle majeur dans la résolution du conflit. C'est d'abord le chef de la corporation, et donc membre éminent de la confrérie, présent par hasard, qui met un terme à la course-poursuite entre Jehan Sollier et Guillaume Cholet. Puis la confrérie proprement dite intervient, en participant à la mise par écrit de l'incident, qui se fait en présence de trois membres dont deux sont sans doute à la tête de la confrérie à l'époque. On note par ailleurs l'absence manifeste de membres de la famille de l'un ou l'autre des protagonistes. La discorde ayant jailli à l'intérieur du métier, l'apaisement passe également par le métier, et de manière exclusive. Il est probable qu'il n'y ait pas eu de poursuite en justice et que l'affaire se soit soldée par une simple amende payée par les deux adversaires à la confrérie Saint-Julien, pour marquer leur réconciliation, et reconstituer la solidarité du corps professionnel tout entier, compromise par l'altercation entre deux des membres.

On peut supposer, même si elles sont encore méconnues, que les confréries d'Amiens, de Saint-Omer et de Lille, assurent le même rôle que celle de Paris. Elles complètent la corporation ou la communauté de musiciens assermentés et lui donnent une cohésion supplémentaire, en encadrant la pratique religieuse des ménestrels d'une même ville, et en développant une sociabilité propre au métier. Cela favorise l'homogénéité du groupe social, au même titre que les règles professionnelles, l'endogamie, la tarification des rémunérations et la standardisation des parcours. Il convient toutefois de nuancer cette homogénéité puisque, comme la corporation, la confrérie parisienne est hiérarchisée. Les maîtres de la corporation en ont le contrôle, malgré une façade égalitaire, et on voit notamment au XVI^e siècle quelques

¹⁵⁵⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12, 28 août 1497.

¹⁵⁵⁸ « *Louys Hacquin, maistre des menestrelz de France* », Arch. nat.L 745 dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.).

familles de maîtres monopoliser la charge de maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien et Saint-Genès.

Celle-ci, en développant une religion professionnelle assure également une cohésion du métier au-delà des limites de la ville où elle a cours. Des fêtes communes à toutes les confréries de ménestrels, notamment celles liées au culte de la Sainte Chandelle d'Arras, une des premières confréries à accueillir des jongleurs, dessinent une culture professionnelle commune, favorisée par les échanges interpersonnels qui semblent exister entre les différentes communautés.

Chapitre XII : Échanges entre communautés et tentatives de centralisation

D'une ville à l'autre, d'une communauté à l'autre, des contacts et des échanges existent entre ménestrels, qui participent à la constitution d'une identité de métier, essentielle dans le processus de professionnalisation¹⁵⁵⁹. La circulation des ménestrels entre différentes communautés, le partage d'un même enseignement pratique reposant sur l'oralité, ainsi que la volonté du pouvoir royal de structurer les corps de musiciens sous la férule d'un de ses agents, afin d'en assurer le contrôle, favorisent ce mouvement et créent des solidarités professionnelles. Une certaine homogénéité sociale caractérise ainsi les groupes de jongleurs, ménestrels et musiciens professionnels à la fin du Moyen Âge.

A. Un réseau de connaissances

1. Origine géographique des ménestrels et sociabilité de quartier

Des échanges interpersonnels entre ménestrels originaires de villes différentes sont perceptibles dès l'origine des communautés professionnelles. À la fin du XIII^e siècle, certaines villes du Nord du royaume de France et de Flandre sont assez réputées pour les ménestrels qu'on y trouve, comme Abbeville, Amiens, Arras, Beauvais, Bruges, Douai, Gand, Senlis, Soissons ou Ypres¹⁵⁶⁰. Au même moment, Paris, comme d'autres villes d'ailleurs, connaît une forte croissance démographique¹⁵⁶¹ et attire de nouveaux habitants, venus de villes voisines, mais aussi parfois un peu plus éloignées. Parmi les jongleurs et les ménestrels qu'on trouve à Paris au début du XIV^e siècle, notamment dans les livres de taille de la fin du règne de Philippe le Bel¹⁵⁶², figurent ainsi bon nombre de gens dont le nom indique une origine géographique et suggère ainsi une installation relativement récente à Paris. Assez souvent, les nouveaux venus résident dans la rue des jongleurs, avec leurs homologues parisiens de longue date, et se mêlent

¹⁵⁵⁹ Patrick Rambourg, *op. cit.*, p. 103-104.

¹⁵⁶⁰ Frédéric Billiet, *op. cit.* ; Martine Clouzot, *Images...*, p. 148-149 ; Gretchen Peters, *op. cit.* ; Edmond Vander Straeten, *op. cit.*

¹⁵⁶¹ Caroline Bourlet et Alain Layec, « Densités ... », p. 223-246 ; André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, vol. 2/5, p. 189-198.

¹⁵⁶² Hercule Géraud, *Paris...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313...* . Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV p. 246-253.

à eux. Ils sont souvent originaires des villes du Nord connues pour leur ménestrels¹⁵⁶³. Une famille d'arrageois vivant rue des jongleurs est mentionnée dans les livres de taille entre 1292 et 1297, dont une des membres, Béatrice, est jongleresse¹⁵⁶⁴. En 1305, un nommé Guichard d'Arras est qualifié de ménestrel du roi dans un compte. Il est probablement issu de cette même famille¹⁵⁶⁵.

Dans les années 1320-1330, plusieurs des membres fondateurs de la corporation et de la confrérie parisiennes ne sont pas parisiens d'origine. Trois d'entre eux, nommés Alexandre, Jehan et Sendrin, viennent de Beauvais et appartiennent probablement à la même famille¹⁵⁶⁶. Il est possible qu'ils descendent d'un nommé Thomas de Beauvais, qui vit rue aux Jongleurs en 1292¹⁵⁶⁷. Renaut le Chastenier, ménestrel actif à Paris au moins entre 1321 et 1329 est certainement le fils de Simon de Soissons, dit le Chastenier, jongleur originaire de Soissons demeurant rue des jongleurs de 1296 à 1300 au moins¹⁵⁶⁸. De même Michel de Douay, lui aussi signataire des statuts de 1321¹⁵⁶⁹, est sans doute lié à Nicolas de Douay, jongleur demeurant rue des Jongleurs en 1300¹⁵⁷⁰.

Ville d'origine probable	Nombre de ménestrels recensés
Arras	2
Amiens	1
Beauvais	4
Douai	2
Soissons	6

TABLEAU 25: NOMBRE DE MÉNESTRELS PARISIENS ISSUS DE VILLES RÉPUTÉES POUR LEURS MUSICIENS (1290-1345)

La présence de tous ces ménestrels issus de villes du Nord du royaume dès les origines de la fondation de la corporation montre leur intégration rapide dans le milieu professionnel en

¹⁵⁶³ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 195-196.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*, Annexe IV, p. 245.

¹⁵⁶⁵ « *Guichardus de Attrabato, minsitrellus regis* » Paris, BnF, mss., Baluze 394 fol. 695, 1305. Robert Fawtier, *Comptes royaux (1285-1314)*...

¹⁵⁶⁶ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; Arch. nat., LL 1395 fol. 11v, 1328 ; Arch. nat., T 1492, 21 juillet 1331.

¹⁵⁶⁷ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; Arch. nat. LL 1395 fol. 34v, 1329.

¹⁵⁶⁸ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 252.

¹⁵⁶⁹ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341.

¹⁵⁷⁰ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 251.

cours de construction au moment de leur arrivée. Cela laisse à penser qu'il y a à Paris une certaine connaissance des groupes informels de ménestrels qui peuvent exister dans des cités comme Amiens, Soissons ou Douai, même si le métier n'est pas encore, à l'époque, constitué en corps. Dans les années qui suivent la fondation de la corporation, d'autres ménestrels nouvellement arrivés à Paris semblent être rapidement admis dans la communauté. C'est le cas notamment de Jacques Grare, dit Lappe, co-fondateur de la confrérie Saint-Julien en 1331, avec Huet le Lorrain, bien qu'il ne soit pas membre de la corporation dès 1321, et qu'il vienne de Pistoia, en Toscane. L'installation de Jacques Grare à Paris peut être estimée entre 1321 et 1328, date à laquelle il rencontre Fleurie de Chartres avec son ami Huet¹⁵⁷¹.

Tout au long de la période étudiée, d'autres musiciens parisiens sont, comme Jacques Grare, d'origine étrangère. Les livres de taille de la fin du règne de Philippe IV, mentionnent un jongleur nommé Aubin d'Espagne entre 1292 et 1300. Le célèbre Jehan Facien l'aîné vient de Navarre lorsqu'il s'installe à Paris, vers 1412¹⁵⁷². S'il habite rue Vieille-du-Temple et non dans le quartier traditionnel où vivent les ménestrels, il s'intègre rapidement à la communauté parisienne, par l'intermédiaire du corps des musiciens du roi, et devient dès 1421 roi des ménestriers. Au XVI^e siècle, de plus en plus de musiciens parisiens viennent d'Italie, ou de Suisse¹⁵⁷³. Ils officient notamment à la cour de François I^{er}¹⁵⁷⁴. Les musiciens non parisiens d'origine semblent en revanche plus rares dans la corporation parisienne à cette époque. Seuls Nicolas de Fleurence et Nicolas de Lucques ont manifestement des origines italiennes. Les autres joueurs d'instruments de la corporation parisienne sont en revanche souvent issus de familles de musiciens implantées à Paris depuis déjà quelques générations. Cela renforce les liens qui existent entre eux tout en permettant une intégration plus facile aux nouveaux venus, qui restent apparemment assez peu nombreux.

À Paris, de même que d'autres gens de métier, notamment les bouchers¹⁵⁷⁵, les ménestrels résident dans des espaces bien définis, ce qui favorise les solidarités et la constitution d'une identité de métier. Ce phénomène, déjà bien identifié et décrit par Claire Chabannes¹⁵⁷⁶, est observable dans d'autres villes, où existent une rue, voire un quartier des ménestrels¹⁵⁷⁷. La plupart des ménestrels parisiens réside, dès le XIV^e siècle, dans la rue des Jongleurs ou dans les

¹⁵⁷¹ Jacques du Breul, *op. cit.*, p. 737.

¹⁵⁷² LAMOP-Maria Narbona Carceles : Opération Charles VI, ID812, ID813.

¹⁵⁷³ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 37-46.

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 112.

¹⁵⁷⁵ André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *op. cit.*, éd. Georges Duby, vol. 2/5, p. 360-362. Bronislaw Geremek, *Les Marginaux...*

¹⁵⁷⁶ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 196-201.

¹⁵⁷⁷ Maria Dobozy, *Re-membering...*, p. 185.

rues avoisinantes¹⁵⁷⁸, qui se situent dans les paroisses Saint-Josse, Saint-Merri et Saint-Nicolas-des-Champs. Dans les livres de taille de la fin du règne de Philippe IV¹⁵⁷⁹, entre un tiers et la moitié des jongleurs et des ménestrels parisiens qui paient l'impôt vit dans la rue des Jongleurs¹⁵⁸⁰. La construction de l'hôpital, puis de la chapelle Saint-Julien au cœur de ce quartier encourage encore la concentration des musiciens. Sur la rive gauche, on trouve également quelques ménestrels autour de la place Maubert, dans la paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont¹⁵⁸¹. Quelques individus vivent également dans le quartier des Halles, sans doute attirés par la proximité des hôtels princiers¹⁵⁸². On observe une certaine permanence dans les lieux de résidence des ménestrels parisiens pendant toute la fin du Moyen Âge.

Les ménestrels parisiens des XIV^e et XV^e siècles dont le domicile a pu être identifié vivent également dans ces quartiers, la plupart du temps¹⁵⁸³. Presque tous les membres fondateurs de la corporation vivent rue aux Jongleurs¹⁵⁸⁴, de même que le roi des ménestriers des années 1330-1340, Robert de Caveron¹⁵⁸⁵, ou que Jehan Hardoul, maître de la confrérie vers 1389¹⁵⁸⁶, qui est également propriétaire d'une maison rue Quincampoix¹⁵⁸⁷, non loin de là. Jehannin Dorgeret, ménestrel de la corporation bénéficiaire d'une rémission dans une affaire de viol en 1374, habite également, sinon dans la rue-même, du moins à proximité immédiate de la rue Quincampoix¹⁵⁸⁸. La rue Frépillon est aussi prisée, par Perrin Elliot¹⁵⁸⁹, Robin Lenoble¹⁵⁹⁰ et Jehan Veret¹⁵⁹¹, par exemple. Denis Lemaire, 1449¹⁵⁹², et Jehan Pasquier, en 1457¹⁵⁹³, qui n'ont pas pu être identifiés avec certitude comme membres de la corporation, vivent tous deux rue Saint-Martin.

¹⁵⁷⁸ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 201. Voir Carte en annexe I.

¹⁵⁷⁹ Hercule Géraud, *Paris...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297...* ; Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313...* . Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV p. 246-253

¹⁵⁸⁰ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 196-197.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 198-199.

¹⁵⁸² *Ibid.*, p. 199-200.

¹⁵⁸³ Voir le dictionnaire prosopographique des musiciens parisiens en annexe VI, A.

¹⁵⁸⁴ Claire Chabannes, *op. cit.*, annexe V, p. 253.

¹⁵⁸⁵ Arch. nat., S 1461¹ fol. 222-224v, 1340-1353 ; Claire Chabannes, *op. cit.*, annexe V, p. 253.

¹⁵⁸⁶ Arch. nat., S 1461¹ Fol. 226v, 1376 ; Arch. nat., S 911B n°7-10, 1395 – 1396.

¹⁵⁸⁷ Arch. nat., S 1382, 1403. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 230.

¹⁵⁸⁸ Arch. nat., JJ 105 fol. 182v, mai 1374.

¹⁵⁸⁹ Arch. nat., LL 1380 fol. 2v, 1392. Claire Chabannes, *op. cit.*, annexe V, p. 255.

¹⁵⁹⁰ Arch. nat. S 1461¹ fol. 131v, 1381 ; Arch. nat., LL 1380 fol. 2v-5, 1392. Claire Chabannes, *op. cit.*, annexe V, p. 255-256.

¹⁵⁹¹ Arch. nat., S 1461¹ fol. 305v, 1381 ; Arch. nat., LL 1380 fol. 1v, 6v et 32v. Claire Chabannes, *op. cit.*, annexe V, p. 255-256.

¹⁵⁹² Arch. nat., S 1368^B p. 63, 1457. Claire Chabannes, p. 212 et annexe V, p. 256.

¹⁵⁹³ Arch. nat., S 1461³ fol. 109v, 1457. Claire Chabannes, p. 217 et annexe V, p. 256.

Dans la première moitié du XVI^e siècle, beaucoup de joueurs d'instruments, qu'ils soient ou non membres de la corporation, vivent dans les mêmes quartiers que leurs prédécesseurs ménestrels, dans les paroisses Saint-Josse, Saint Merri et Saint-Nicolas-des-Champs, ou à la frontière des paroisses Sainte-Genève-du-Mont et Saint-Séverin. Julien Lemaistre, actif de 1542 à 1543 au moins¹⁵⁹⁴ et Nicolas Quivoie, de 1538 à 1557¹⁵⁹⁵, tous deux maîtres de la corporation, résident notamment rue des Ménétriers. Les musiciens demeurant dans les environs de la place Maubert semblent un peu plus nombreux qu'aux siècles précédents. Bertrand Bonde, par exemple, réside place Maubert entre 1535 et 1545¹⁵⁹⁶, les frères Claude, Michel et Nicolas Conillon, rue Galande, autour de 1542¹⁵⁹⁷, René Arnoul, rue du Mûrier, de 1542-1549¹⁵⁹⁸, et Charles Bouchaudon, rue Judas¹⁵⁹⁹, de 1543 à 1579¹⁶⁰⁰. Tous les six sont membres de la corporation. Jehan Blangy et Nicolas Sablier, deux musiciens associés en 1542 et apparemment hors du système corporatif vivent également à proximité, rue Saint-Victor¹⁶⁰¹.

En plus d'appartenir à des communautés professionnelles imbriquées, les musiciens parisiens vivent donc à proximité les uns des autres, et se connaissent personnellement, ce qui crée un climat propice à la solidarité. Claire Chabannes a bien mis en évidence, grâce à l'étude des registres d'ensaisinement parisiens, que ces relations de voisinages conduisent souvent les musiciens à réaliser des transactions financières et immobilières entre eux¹⁶⁰². Les ménestrels de la corporation se prêtent de l'argent par l'intermédiaire de constitutions de rentes, qui sont parfois revendues à d'autres ménestrels ; ils se vendent ou se louent fréquemment des maisons¹⁶⁰³ et, exerçant la fonction de procureur, agissent parfois pour un de leurs confrères lors d'une transaction¹⁶⁰⁴. Par ailleurs, les ménestrels les plus aisés viennent en aide aux plus modestes¹⁶⁰⁵

¹⁵⁹⁴ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 28 septembre 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543.

¹⁵⁹⁵ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

¹⁵⁹⁶ Arch. nat. cent., ét. LIV, 10, 20 mai 1535 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158, 15 septembre 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 31, octobre 1545 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 32^B, 26 novembre 1547.

¹⁵⁹⁷ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 28 septembre 1542.

¹⁵⁹⁸ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27, 6 octobre 1542 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 28, 3 octobre 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29, 31 octobre 1544 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33, 20 avril 1549.

¹⁵⁹⁹ Aujourd'hui Passage du Clos-Bruneau, au niveau du 11, rue des Carmes, dans le 5^e arrondissement.

¹⁶⁰⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19, 19 mai 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 28, 8 août 1543 ; Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 3, 5 février 1579.

¹⁶⁰¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26, 24 mars 1542.

¹⁶⁰² Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 209-224.

¹⁶⁰³ *Ibid.*, p. 222-224.

¹⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 224.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 220.

Gilbert Visay, ménestrel de Charles V et Charles VI, et joueur d'orgue, est particulièrement actif entre 1377 et 1392¹⁶⁰⁶. Il est propriétaire de plusieurs maisons, rue du Grenier Saint-Lazare, rue Michel Lecomte et rue Vieille-du-Temple, et semble domicilié rue Saint-Paul¹⁶⁰⁷. On ignore d'où lui viennent ces propriétés foncières¹⁶⁰⁸, mais il est certain que les revenus qu'il en tire, par la location ou par la vente, sont un important complément en numéraire de ses gages, fixés autour de 15 d.t. par jour. Le capital foncier de Gilbert Visay lui permet de prêter de l'argent à ses confrères, par le biais de rentes, comme en 1383, lorsqu'il achète une rente annuelle de 36 s. p. assise sur une maison rue des Ménétriers où vit la veuve de Jehan Curlin, ménestrel du duc d'Anjou¹⁶⁰⁹. Nicolas le Fene, ménestrel et bourgeois de Paris contemporain de Gilbert Visay prête lui aussi de l'argent par le même procédé de la constitution de rente, de manière répétée entre 1376 et 1379¹⁶¹⁰. Les exemples de situations analogues sont nombreux et ont déjà été décrits de manière plus précise par Claire Chabannes.

Au XVI^e siècle, on trouve des mécanismes de transactions immobilières et de prêts d'argent entre musiciens, tout comme au XIV^e et au XV^e siècle. Raoulet Mennet, maître joueur d'instruments à Paris, prend ainsi à bail le 25 septembre 1547 une maison située rue des Vertus, dans la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs¹⁶¹¹. La maison appartient à Catherine Ducouldray, épouse du marchand mercier Estienne Pocheveux. Elle est assurément de la même famille que Claude et Jehan Ducouldray, membres de la corporation des ménétriers¹⁶¹², quoique leur lien de parenté ne puisse être plus précisément qualifié¹⁶¹³. Son époux appartient lui aussi à une famille de joueurs d'instruments et Raoulet Mennet a, à n'en pas douter, bénéficié du réseau corporatiste pour trouver son logement.

Si l'on ne connaît pas pour l'heure de crédit entre joueurs d'instruments parisiens par le truchement de constitutions de rente pour la première moitié du XVI^e siècle, le prêt d'argent dans la corporation est bien attesté. L'inventaire après décès de Nicolas Robillard, daté de 1557¹⁶¹⁴, contient, dans la rubrique où sont consignés les divers papiers et titres pouvant servir dans la succession, la mention de deux reconnaissances de dettes faites à Nicolas Robillard par

¹⁶⁰⁶ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 218-220.

¹⁶⁰⁷ Arch. nat. S 14611 fol. 202-203, 227v, 342v-343, 1377-1383 ; Arch. nat. KK 252 fol. 169, 1378 ; Arch. nat. LL 1380 fol. 12, 1392 ; Arch. nat. MM 132 fol. 56v, 1377.

¹⁶⁰⁸ Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 219.

¹⁶⁰⁹ Arch. nat. S 14611 fol. 342v-343, 1383. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 219.

¹⁶¹⁰ Arch. nat. S. 1461¹ fol. 201-202 ; 227v, 1375-1376 ; Arch. nat. MM 132 fol. 61-82v., 1376-1379. Claire Chabannes, *op. cit.*, 219-220.

¹⁶¹¹ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 22, 25 septembre 1547.

¹⁶¹² Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538 ; Arch. nat., L 745 dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.).

¹⁶¹³ Voir Bertrand Pocheveux et Pierre Pocheveux dans le dictionnaire prosopographique des musiciens parisiens en annexe VI, A. Arch. nat. T 1492, 1517 ; Arch. nat., T 1492, 16 octobre 1538.

¹⁶¹⁴ Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

Jehan Hemon et par Guillaume Marguerie. Le premier déclare par une cédule du 28 novembre 1539, devoir 15 s. t. à Nicolas Robillard, et le second, à date inconnue, confesse une dette minime de 48 d. t. On ignore à quoi correspondent ces sommes. Peut-être s'agit-il de la part due à Nicolas Robillard pour des prestations musicales.

En plus des liens familiaux qui existent entre les communautés de musiciens et des célébrations religieuses qui les soudent autour d'une dévotion professionnelle, on constate qu'à l'échelle d'une ville, les ménestrels et joueurs d'instruments sont physiquement proches par leurs lieux de résidence, et entretiennent souvent des relations de voisinage. Ils vivent dans les mêmes quartiers, parfois les uns chez les autres, ce qui renforce la solidarité entre eux. Les musiciens d'une se connaissent et on les voit ainsi régulièrement se prêter des sommes d'argent, plus ou moins importantes. Il arrive aussi qu'un joueur d'instrument assure la tutelle des enfants mineurs d'un de ses confrères décédé, comme le fait Nicolas Quivoie avec François et Claude Robillard, au décès de leur père Nicolas en 1557¹⁶¹⁵.

À Paris, cette solidarité du corps des musiciens d'une même ville n'empêche pas l'accueil d'individus étrangers, et même si des familles prennent le contrôle des institutions communautaires à la fin de la période étudiée, on assiste à un continuel renouvellement de la population des musiciens parisiens. À aucun moment les nouveaux venus ne semblent exclus de la corporation, ni en droit, ni en fait. On exige simplement d'eux qu'ils jurent de respecter les statuts corporatifs s'ils veulent jouer dans des assemblées honorables, et qu'ils paient les droits afférents à l'entrée dans la corporation. Il semble toutefois qu'à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, il y ait moins d'individus fraîchement installés à Paris dans la corporation qu'auparavant. La documentation ne permet pas de savoir si cela est dû à un afflux plus modéré de musiciens à Paris ou à une fermeture de la corporation.

2. D'une communauté à l'autre

Il a déjà été remarqué que l'appartenance d'un même individu à plusieurs communautés professionnelles est possible, et qu'elle est même assez courante. L'appartenance à un corps de ménestrels n'est pas définitive et il arrive qu'un ménestrel passe d'un protecteur à un autre, qu'il travaille un temps pour un prince avant de se faire embaucher par une ville¹⁶¹⁶, ou même qu'il renonce à toute embauche durable, comme Watier le Herpeur lorsqu'il décide

¹⁶¹⁵ Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557.

¹⁶¹⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 136.

de partir en pèlerinage¹⁶¹⁷. Cela renforce bien entendu la solidarité professionnelle et le sentiment pour les musiciens de faire partie, au-delà du corps restreint auquel ils se rattachent pour un temps, d'une communauté plus grande encore, qui rassemble tous les artisans de la musique.

Les puissants ont l'habitude de s'échanger ou de se prêter leurs ménestrels¹⁶¹⁸. Chez les rois de France, il est assez fréquent qu'un ménestrel du roi passe sous la protection du dauphin, ou d'un autre de ses fils. Gasset de Soissons, par exemple, est qualifié en janvier 1339 de ménestrel du roi et du duc de Normandie, le dauphin Jean¹⁶¹⁹. Jehan Boisard, dit Verdelet, a un parcours similaire : après avoir servi le dauphin Louis de Guyenne de 1414 à 1416, il passe au service du roi Charles VI, avant de rejoindre le nouveau dauphin, futur Charles VII, vers 1420¹⁶²⁰. Jacquinet Petit, qui sert pendant 42 ans comme ménestrel du roi, est régulièrement « *presté et baillé* » par Charles VI aux ducs Louis et Charles d'Orléans¹⁶²².

Il arrive qu'un ménestrel, après avoir servi un prince pendant plusieurs années, se fasse engager par un autre protecteur, parfois à la suite d'un renversement de fidélité pour des raisons politiques, comme on l'a vu plus haut avec Jehan Boisard, dit Verdelet. Ce prêt a lieu dans des circonstances troubles, à un moment où les Anglais sont à Paris, et où Charles VI diminue de façon drastique le nombre de ses ménestrels. Mais le changement de protecteur se passe le plus souvent sans heurt, comme pour Colinet Bourgois, ménestrel du duc Louis d'Orléans de 1389 à 1413 au moins, puis du roi Charles VI au plus tard en 1418¹⁶²³. L'envoi de ménestrels dans une cour peut avoir une fonction diplomatique, comme dans le cas déjà évoqué du don fait par Charles VII de cinq de ses ménestrels au roi d'Aragon Alfonse V en 1428¹⁶²⁴.

La carrière des ménestrels pensionnés est ainsi marquée par la possibilité d'une certaine mobilité. Il ne s'agit pas uniquement pour eux de changer de protecteur puisqu'il est notamment possible de passer du service du roi à la corporation parisienne, comme Vincent Jayet, ménestrel de Charles VI, qui reste fidèle au roi fou jusqu'à la mort de celui-ci en 1422¹⁶²⁵,

¹⁶¹⁷ Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n. st.).

¹⁶¹⁸ Claire Chabanes, *op. cit.*, p. 145-147.

¹⁶¹⁹ Arch. nat., JJ 71 fol. 116 n° 155, janvier 1339.

¹⁶²⁰ Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 639, 1414-1416 ; Arch. nat., KK 49 fol. 5, 3 avril 1417 (n.st.) ; Paris, BnF, mss., Clairambault 902 fol. 337, 25 janvier 1420 (n.st.).

¹⁶²¹ Arch. Nat. KK 267 Fol. 87v, 11 octobre 1404

¹⁶²² Arch. nat., JJ 172 fol. 61 n° 123, juin 1422.

¹⁶²³ Arch. nat., KK 267 fol. 11, 12 octobre 1404 ; Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1112, septembre 1418. *Catalogue analytique...*, p. 262, 1389-1413.

¹⁶²⁴ Francisco de P. Baldello, « La musica... », p. 51 ; Jean-Jacques Champollion-Figeac, *Documents...*, vol. 4, p. 313 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 116 ; Auguste Vallet de Virville, *Histoire...*, vol. 1 p. 484.

¹⁶²⁵ Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1400, 1422. Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 547 n.

et que ni Charles VII, ni Henri VI et le duc de Bedford ne prennent à leur service. On le voit figurer en 1436 comme maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien et Saint-Genès, ce qui marque son appartenance à la corporation¹⁶²⁶. Les liens entre la corporation parisienne et le groupe des ménestrels du roi sont forts et de nombreuses passerelles existent entre les deux communautés, grâce notamment au roi des ménétriers, ainsi qu'à des familles qu'on trouve de part et d'autre de ces deux groupes communautaires. Les cas déjà évoqués de Michel des Naquerets, Pariset des Naquerets et Colinet, son fils¹⁶²⁷, ou encore d'Étienne et Guillaume Varroquier¹⁶²⁸ au début du XIV^e siècle le montrent bien. Au XVI^e siècle, ces liens n'ont pas disparu¹⁶²⁹ et on trouve des hommes qui sont à la fois joueurs d'instruments du roi et membres de la corporation, et qui participent à des associations, comme Nicolas Mutet¹⁶³⁰, Pierre de Boullant¹⁶³¹ ou Claude Bouchaudon¹⁶³².

Dans les communautés de ménestrels assermentés, les mouvements d'une communauté à une autre et les appartenances multiples existent aussi. Les musiciens municipaux, qui jouent également dans des fêtes et des noces pour des particuliers¹⁶³³, contractent dans ce but des associations et forment de petites communautés connexes, comme les deux « *comperes et amis* » Lotard Egghelin et Pieret Cambier à Lille, au début du XV^e siècle¹⁶³⁴. De plus, le recours à des ménestrels venus d'autres villes pour assurer le guet du beffroi ou jouer dans des fêtes est assez commun dans les villes septentrionales. Léon Lefebvre relève quatre occurrences de cette pratique à Lille¹⁶³⁵ : en 1364, deux ménestrels douaisiens jouent devant la « fierté de la ville » lors de la procession annuelle ; en 1400, on fait venir deux ménestrels de trompette depuis Tournai ; de 1434 à 1451, la ville entretient un ménestrel étranger, et enfin en 1476, on trouve parmi les wettes le trompette Josse Speillart, originaire de Saint-Omer. Le parcours de ce dernier, déjà retracé plus haut, est emblématique de la circulation des ménestrels assermentés entre les diverses villes du Nord. En l'espace d'une dizaine d'années entre 1476 et 1485, il est successivement ménestrel de la ville de Saint-Omer, puis de

¹⁶²⁶ Arch. nat., T 1492, septembre 1436.

¹⁶²⁷ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica] et Arch. nat., KK 1336 fol. 114, 1321-1341 ; Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 119, 146, 285, 1310-1322 ; Arch. nat., KK 2 fol. 198v, juin 1329 ; Arch. nat., T 1492, 10 juillet 1331.

¹⁶²⁸ Paris, BnF, mss., fr. 7855, p. 262, 285, 1321-1322 ; Arch. nat., S 1461/1 fol. 222, 224, 1342-1349. Louis Tanon, *Registre criminel ...*, p. 12-13. Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V, p. 253-254.

¹⁶²⁹ Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 124-125.

¹⁶³⁰ Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18, 20 avril 1541 ; Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 133, 23 mars 1552 (n.st.) ; Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 995, 1547.

¹⁶³¹ Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215, 15 décembre 1553 ; Arch. nat. min. cent., ét. CXXII, 1148, 4 mai 1558.

¹⁶³² Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17, 30 septembre 1551 ; Arch. nat., Y 6^e, 29 octobre 1575.

¹⁶³³ Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 125.

¹⁶³⁴ Arch. nat., JJ 169 fol. 3v n^o7, 1415 (n.st.).

¹⁶³⁵ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123.

celle de Lille¹⁶³⁶, avant de revenir pour un an à Saint-Omer¹⁶³⁷ et de reprendre son poste à Lille¹⁶³⁸.

Outre la mention de 1364 relevée par Léon Lefebvre, d'autres échanges entre les corps de musiciens de Lille et de Douai sont attestés. Le ménestrel Jehan de Herlines, « *né de la ville de Choques emprès Bethune* »¹⁶³⁹, et installé à Douai avec femme et enfants depuis au moins 1418, devient wette de la ville en 1425¹⁶⁴⁰. En 1434, c'est à Lille qu'il est désormais wette, fonction qu'il occupe jusqu'en 1539 au moins¹⁶⁴¹. En 1494, un groupe de quatre ménestrels lillois joue pour la Saint-Remi à Douai¹⁶⁴². Parmi eux, trois ont pu être identifiés comme wettes à Lille : Collart le Beau¹⁶⁴³, Jehan Lanssel¹⁶⁴⁴ et son frère Philippot Lanssel¹⁶⁴⁵. De 1514 à 1516, les ménestrels de la Saint-Remi sont quatre frères originaires de Courtrai, Rogier Van Stat, Jehan Van Stat, Josse Van Stat et Martin Van Stat¹⁶⁴⁶ ; de 1516 à 1525, ce sont quatre musiciens de Valenciennes qu'embauchent les échevins douaisiens pour la Saint-Remi¹⁶⁴⁷.

L'interpénétration des communautés facilite le développement d'une identité commune, qui trouve sa traduction dans des solidarités de métier. La solidarité professionnelle peut aussi bénéficier à des ménestrels qui n'appartiennent à la communauté qui les accueille. Ainsi, lorsque la femme de Watier le Herpeur ne peut plus voyager à cause de sa grossesse et doit rester à Olite en attendant le retour de son époux, c'est un ménestrel du roi de Navarre, nommé Perrinet, qui l'héberge¹⁶⁴⁸. À travers cette reconnaissance mutuelle, on sent qu'il y a une conscience commune chez les ménestrels d'exercer un même métier et d'appartenir au niveau macroscopique à un même groupe constitutif de la *societas christiana*. Il y a, malgré la

¹⁶³⁶ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p.

¹⁶³⁷ Justin De Pas, *op. cit.*, p.457.

¹⁶³⁸ Alexandre de la Fons-Mélicocq, « Histoire... », p. 61.

¹⁶³⁹ Chocques, Nord, cant. Béthune. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 39, 1423.

¹⁶⁴⁰ Arch. mun. Douai, CC 210 p. 161, 1425-1426.

¹⁶⁴¹ Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 131 ; Alexandre de la Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 59.

¹⁶⁴² Arch. mun. Douai, CC 234 fol. 124, 1493-1494.

¹⁶⁴³ Alexandre de la Fons Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 62.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 59.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 65.

¹⁶⁴⁶ Arch. mun. Douai, CC 236 fol. 121v, 1513-1514 ; Arch. mun. Douai, CC 238 fol. 145v, 1515-1516.

¹⁶⁴⁷ Martin Gaudoul, trompette, George Gaudoul, Jehan Draghet et Robert Hugier, joueurs de le chalimie. Arch. mun. Douai, CC 239 fol. 146v, 1516-1517 ; Arch. mun. Douai, CC 240 fol. 155v, 1518-1519 ; Arch. mun. Douai, CC 241 fol. 159v, 1519-1520 ; Arch. mun. Douai, CC 242 fol. 178v, 1520-1521 ; Arch. mun. Douai, CC 243 fol. 157v, 1521-1522 ; Arch. mun. Douai, CC 244 fol. 122v, 1522-1523 ; Arch. mun. Douai, CC 245 fol. 239, 1523-1524 ; Arch. mun. Douai, CC 246 fol. 209v, 1524-1525 ; Arch. mun. Douai, CC 247 fol. 332v-333, 1526-1527.

¹⁶⁴⁸ « *Son dit maître et lui se partirent de par dela et lesserent la dite femme de son dit maistre en la garde d'un appelé Perrinet ne scet quel surnom, menestrel du dit roy de Navarre* », Arch. nat., J 619 n° 11, 20 mars 1385 (n.st.). Ce « Perrinet ne scet quel nom » est bien identifié. Il s'agit d'un serviteur fidèle et apprécié de Charles le Mauvais. Cité comme hérald du roi de Navarre en 1386, son parcours a été retracé par Maria Narbona-Carceles (Maria Narbona-Carceles, « L'origine... », p. 631-649 [disponible en ligne])

diversité des communautés, des réglementations et des pratiques, une unité profonde de « l'art de ménestrandise ».

B. Une formation commune

L'unité du métier et les échanges intercommunautaires sont favorisés par la tenue d'écoles de ménestrandise, où se réunissent périodiquement les membres du métier, et qui donnent aux joueurs d'instruments une culture professionnelle commune. Ces écoles sont tenues pendant le Carême¹⁶⁴⁹, période de chômage forcé pour les ménestrels, puisque les festivités sont temporairement interdites, et avec elles, la musique¹⁶⁵⁰. Elles ne causent donc pas de perte de revenus ou de manque à gagner pour les musiciens, à condition que l'interdit soit bien respecté, ce qu'aucun document n'affirme ni ne réfute. Elles s'apparentent à un forum du métier de ménestrandise, un grand rassemblement où les ménestrels de différentes villes se rendent afin d'apprendre de nouvelles compositions, de nouvelles techniques de jeu, et de rencontrer d'autres gens de métier. Outre le perfectionnement technique et l'acquisition de savoirs professionnels, les écoles permettent très certainement de préparer de futures embauches.

Les écoles de ménestrandise ne sont pas bien documentées, attestées seulement par les comptabilités princières ou municipales, qui se contentent d'indiquer le paiement de ménestrels pour les frais de leur déplacement aux écoles se tenant dans une ville¹⁶⁵¹. Ces mentions sont très répétitives et assez pauvres en informations¹⁶⁵². On ignore tout ou presque de l'organisation des écoles, de leur fonctionnement, du contenu des enseignements. Les modalités du choix de la ville où elles se tiennent sont également obscures. C'est surtout dans les villes septentrionales, notamment Beauvais et Saint-Omer¹⁶⁵³, que l'on connaît des écoles, même s'il en existe probablement partout en France¹⁶⁵⁴. Pendant le Carême de l'année 1388, une école est par exemple tenue à Bourg-en-Bresse¹⁶⁵⁵. La tenue d'écoles est régulière en Savoie pendant le XIV^e

¹⁶⁴⁹ Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

¹⁶⁵⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149.

¹⁶⁵¹ La mention type d'une école de ménestrandise dans les comptes suit le modèle suivant : « A Thomas Quevalet, wette du beffroy, et à plusieurs aultres compagnons menestrels qui eut fu donné en grace en audace a supporter les frais qu'ils devoient faire pour aller à Beauvais ès escolles 40 s. », Arch. mun. Douai, CC 201 p. 289, 1390-1391.

¹⁶⁵² Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 181-183.

¹⁶⁵³ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 214-217.

¹⁶⁵⁵ Arch. dép. Côte-d'Or, B 7137, 1387-1388.

siècle¹⁶⁵⁶. Les mentions sont cependant trop sporadiques pour qu'on puisse déterminer avec certitude la périodicité des écoles. Il est tentant de penser que ces événements sont annuels, et que le lieu de la réunion change d'une année à l'autre, à la faveur d'une délibération des ménestrels présents, prise au moment de se quitter jusqu'à la prochaine école. Changer de lieu d'une année sur l'autre permet aux villes de partager les bénéfices et les charges qu'elles représentent, ainsi que d'équilibrer les distances de voyage pour les ménestrels¹⁶⁵⁷.

Compte tenu de la nature de la documentation, la connaissance des écoles se limite assez largement à la collecte d'exemples et à la reconstitution d'une liste des villes dans lesquelles des écoles sont tenues (figure 14)¹⁶⁵⁸. Celles-ci attirent des musiciens parfois venus de loin¹⁶⁵⁹, ce qui demande une organisation des différentes communautés d'instrumentistes en réseau, et suppose des liens de coopération entre elles¹⁶⁶⁰. La distance entre les villes suggère que ces liens ne reposent pas uniquement sur des voyages réguliers des musiciens d'une ville à l'autre, et qu'une communication écrite existe entre les différentes communautés. Gretchen Peters, s'appuyant sur une mention dans les comptes de la ville de Beauvais suggère d'ailleurs qu'une partie de l'apprentissage dans les écoles pourrait passer par de la musique écrite¹⁶⁶¹. Certains musiciens maîtriseraient donc l'écriture et transmettraient une partie de leur savoir à leurs confrères plus modestes et non lettrés lors des écoles de ménestrandise.

La tenue d'école n'est attestée qu'à partir du début du XIV^e, dans les villes des Pays-Bas¹⁶⁶², et à partir des années 1360 pour les villes du Nord de la France, mais elle serait, selon Edmond Faral, beaucoup plus ancienne¹⁶⁶³. Dans la mesure où les écoles sont fortement liées à la professionnalisation de la musique et à la constitution de communautés, puisque c'est en communauté que les ménestrels se rendent aux écoles, il est assez hasardeux de se ranger à l'avis de Faral, en l'absence de preuve d'une existence antérieure au XIV^e siècle¹⁶⁶⁴. De manière générale, après 1450, on ne connaît pas de mention d'école de ménestrandise¹⁶⁶⁵ et il est probable que l'on ait cessé de tenir des écoles au-delà de cette période.

¹⁶⁵⁶ Luigi Cibrario, *Origini...*, vol. 2/2 ; Auguste Dufour et François Rabut, *Les musiciens...*, p. ; 9-29 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

¹⁶⁵⁷ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁵⁸ Edmond Vander Straeten, *op. cit.*, *passim*.

¹⁶⁵⁹ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 214.

¹⁶⁶⁰ Martine Clouzot, *Images...*, p. 148-149 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 217.

¹⁶⁶¹ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 214-215.

¹⁶⁶² Edmond Vander Straeten, *op. cit.*

¹⁶⁶³ Edmond Faral, *op.cit.*, p. 257.

¹⁶⁶⁴ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 214-217.

¹⁶⁶⁵ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 181-183 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215.

ÉCHANGES ENTRE COMMUNAUTÉS ET TENTATIVES DE CENTRALISATION

Date	Lieu
1359	Genève
1363	Namur
1365	Cambrai
1378	Bourg-en-Bresse
1385	Beauvais
1387	Beauvais
1388	Bourg-en-Bresse
1389	Beauvais
1391	Beauvais
1393	Beauvais
1395	Beauvais
1397	Beauvais
1399	Beauvais
1402	Beauvais
1407	Bourg-en-Bresse
1413	Beauvais
1421	Bruges
1422	Mons
1424	Saint-Omer
1425	Saint-Omer
1426	Saint-Omer
1427	Saint-Omer
1427	Cambrai
1432	Ypres
1433	Furnes
1434	Saint-Omer
1436	Cambrai
1440	Saint-Omer
1441	Saint-Omer
1442	Bruxelles

FIGURE 14 : LIEUX ATTESTÉS DE TENUE DES ÉCOLES DE MÉNESTRANDISE (1359-1442)

Tous les musiciens professionnels peuvent aller aux écoles, qu'ils soient assermentés, pensionnés ou incorporés¹⁶⁶⁶. Il s'agit en général de musiciens de haut, trompettistes, joueurs de tambour ou de cornet¹⁶⁶⁷. En 1390, les échevins de Douai accordent une indemnité au « *wette dou beffroi et a plusieurs autres compagnons menestrels* » pour qu'ils aillent à l'école de Beauvais¹⁶⁶⁸. Léon Lefebvre relève la même pratique de la part des échevins de Lille, qui envoient les ménestrels municipaux à l'école de Cambrai en 1437 « *pour apprendre nouvelles canchons* ». Il évoque aussi des écoles à Beauvais, Saint-Omer ou encore Lille¹⁶⁶⁹. Ces villes semblent avoir des écoles particulièrement réputées et reviennent régulièrement dans les mentions dont on dispose, tout comme Gand, Namur ou Ypres¹⁶⁷⁰.

Des ménestrels pensionnés viennent également aux écoles, comme l'atteste un compte de la châtellenie de Bourg-en-Bresse de 1387-1388, qui mentionne que Petreman, ménétrier du comte de Savoie est remboursé des sommes qu'il a dépensées pour avoir tenu école dans cette ville pendant le carême, avec quelques compagnons¹⁶⁷¹. Les comtes de Savoie envoient encore leurs ménestrels aux écoles de Lyon et de Genève en 1349, 1359, 1377, 1407 et 1414¹⁶⁷². Au Nord, les ménestrels du duc de Bourgogne semblent particulièrement assidus aux écoles¹⁶⁷³. Philippe le Hardi y envoie des ménestrels presque chaque année, notamment à Gand et à Ypres¹⁶⁷⁴. Cette pratique semble toutefois disparaître sous Philippe le Bon, puisqu'aucun compte n'y fait référence¹⁶⁷⁵.

Ménestrels assermentés et ménestrels pensionnés reçoivent toujours une indemnité de leur employeur, ville ou prince, pour payer leurs frais de déplacement aux écoles¹⁶⁷⁶. Il arrive même que les villes paient aussi des ménestrels qu'elles n'embauchent pas de façon régulière pour aller aux écoles, en plus de ceux qu'elles entretiennent¹⁶⁷⁷. C'est que tous appartiennent à une fraternité de métier qui dépasse la communauté des ménestrels municipaux, et que les musiciens qui vivent dans une même ville la représentent tous dans les écoles. Les écoles

¹⁶⁶⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149-150 ; Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 183.

¹⁶⁶⁷ Martine Clouzot, *Images...*, p. 150.

¹⁶⁶⁸ Arch. mun. Douai, CC 201 p. 289, 1390-1391 ; Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 58.

¹⁶⁶⁹ Léon Lefebvre, *Histoire...*, p. 123.

¹⁶⁷⁰ Brun-Lavainne, « Mémoire ... », p. 85 ; Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 58. Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257 n.1 ; Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 39.

¹⁶⁷¹ Arch. dép. Côte-d'Or, B 7137, 1387-1388.

¹⁶⁷² Auguste Dufour et François Rabut, *Les musiciens...*, p. ; 9-29 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257.

¹⁶⁷³ Martine Clouzot, *Images...*, p. 150 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 96-99 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁷⁴ Martine Clouzot, *Images...*, p. 150 ; Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 96.

¹⁶⁷⁵ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 99.

¹⁶⁷⁶ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Edmond Faral, *op. cit.*, p. 257 ; Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 181 Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶⁷⁷ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149-150 ; Justin de Pas, « Les ménestrels... », p. 181.

revêtent ainsi un caractère officiel et mettent en jeu l'honneur des villes¹⁶⁷⁸. Les villes qui les accueillent semblent d'ailleurs participer à l'organisation. Elles fournissent pain et vin aux ménestrels étrangers venus pour les écoles¹⁶⁷⁹, et leurs donnent même parfois une indemnité, supplémentaire à celle déjà donnée par leur protecteur¹⁶⁸⁰.

Quant aux ménestrels qui appartiennent à une corporation, leur présence dans les écoles n'est guère illustrée, mais une des prescriptions des statuts parisiens de 1407 leur interdit de tenir une école sans l'autorisation du roi des ménestriers¹⁶⁸¹. Il est donc probable que le Carême soit également mis à profit par les membres de la corporation pour se perfectionner, d'autant que les associations auxquelles ils prennent part se terminent souvent lorsque commence le Carême. L'expression usuelle « *tenir escole* » indique que ce sont les ménestrels eux-mêmes qui sont chargés de l'enseignement musical, d'où la nécessité de laisser aux seuls plus compétents le droit de le dispenser. Cela justifie le contrôle préalable du roi des ménestrels. Les statuts parisiens ayant vocation à s'appliquer dans tout le royaume, l'exigence de l'accord du roi des ménestrels vaut en principe pour toutes les écoles et il exerce un patronage théorique sur celles-ci. Il arrive que l'on nomme un « roi de l'école » de manière temporaire, désigné parmi les ménestrels de la ville qui accueille l'école, et qui perçoit une partie des taxes prélevées pendant l'événement : ainsi en 1440, à Saint-Omer, le wette Henre reçoit une rétribution supplémentaire de la ville, au motif qu'il a été « *Roy de lesde escolle* »¹⁶⁸².

Les écoles de ménestrandise apparaissent comme une formation continue pour ceux qui maîtrisent déjà les aspects fondamentaux du métier, les maîtres et les compagnons. Elles ne constituent pas une alternative à l'apprentissage, qui reste la base de la formation artisanale du musicien professionnel, mais bien un complément de celui-ci. Comme souvent avec les jongleurs, ménestrels et joueurs d'instruments, les documents qui évoquent les écoles sont assez rares, fragmentaires et dispersés. De plus, ils n'émanent en général pas directement des ménestrels, ce qui confirme l'idée d'un enseignement avant tout oral, mais rend très difficile de connaître son contenu, ainsi que de savoir combien de personnes se rendent aux écoles, combien de temps celles-ci durent et comment se déroule la formation.

¹⁶⁷⁸ Martine Clouzot, *Images...*, p. 149 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 215-216.

¹⁶⁷⁹ Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 216.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 216-217.

¹⁶⁸¹ « *Et aussi ne peuvent ou doivent iceulx menestrels commancer escole pour monstrier ne apprendre menestrandise se ce n'est par le congé et licence desdits roy et depputez* », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁸² Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 217.

Malgré toutes ces zones d'ombre, on peut affirmer que les écoles sont l'occasion de rencontres et d'échanges entre musiciens professionnels, qui soudent le métier. Elles sont le lieu d'une émulation professionnelle, d'une transmission des savoir-faire, d'une diffusion des pratiques nouvelles, d'un enrichissement du répertoire, et elles participent à l'homogénéité de la culture et de l'identité professionnelles, dont elles favorisent en même temps l'émergence. On peut ainsi considérer les écoles comme un vecteur d'unité du métier de musicien. Lieu d'échange, elles témoignent d'une communication entre les groupes de ménestrels, qui ne pourrait guère avoir lieu entre des individus isolés, et d'une forme de collaboration professionnelle. Elles permettent de tisser ou de renforcer des liens avec les musiciens d'autres groupes, et facilitent donc l'éventuel passage d'une communauté à une autre. Par ces échanges, jongleurs, ménestrels et joueurs d'instruments unifient leurs pratiques, se dotent d'une culture de métier commune, et prennent conscience d'appartenir à un même corps socio-professionnel. La tenue d'école est donc au cœur du processus de professionnalisation de la pratique instrumentale de la musique à la fin du Moyen Âge.

C. Un royaume de la ménestrandise unifié ?

Les statuts corporatifs parisiens de 1407 prétendent à une validité dans toutes les autres villes du royaume¹⁶⁸³. Le roi des ménétriers, chef de la corporation parisienne, est donc en droit chef de toutes les organisations corporatistes de musiciens du royaume. Il prend dès 1407 le titre de « *Roy des menestrels et des autres menestrels Joueurs des instruments tant haultz comme bas en la ville, viconté et diocese de Paris et des autres de notre royaume* »¹⁶⁸⁴. Outre le contrôle théorique sur la tenue des écoles dans tout le royaume, qui vient d'être évoqué, d'autres dispositions des statuts parisiens de 1407 accordent un rôle au roi des ménétriers dans l'ensemble du royaume. Il doit notamment recevoir le serment de tous les ménestrels et joueurs d'instruments nouvellement reçus dans une corporation et s'assurer de leur compétence¹⁶⁸⁵. Cette « autre royauté » du roi des ménétriers est calquée sur celle du roi de France, dont elle émane, et en prend en réduction les caractéristiques : un pouvoir lié à un territoire, une couronne, des revenus¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸³ « *Voulons lesdits instruments et ordonnances etc et pareillement les choses dessusdites estre tenues et gardées par tout notre royaume* », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁸⁴ Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁸⁵ « *Et aussi nuls desdits menestrels ou apprentiz ne se pourront louer a festes ou nopces iusques a ce que icelui roy des menestrels ou ses deputez les ayent une foyz veuz, visités et passez pour suffisants* », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁸⁶ Martine Clouzot, « Roi des ménestrels... », p. 33.

Le pouvoir du roi des ménétriers implique pour lui l'importante mission d'assurer la cohésion du corps des ménestrels, de même que le roi de France veille à l'harmonie de son royaume. La tutelle du roi des ménétriers sur toutes les corporations de musiciens et la prééminence des statuts de la corporation parisienne témoignent de la volonté centralisatrice du roi de France. C'est en effet lui qui nomme le roi des ménétriers et qui promulgue les statuts de 1407, par des lettres patentes¹⁶⁸⁷. Cette intervention directe de Charles VI dans l'organisation du métier affiche ses prétentions suprématistes et montre sa volonté d'assurer le « commun profit » et d'organiser la société¹⁶⁸⁸. C'est la raison pour laquelle les statuts prennent la forme diplomatique solennelle de la charte, avec notamment une notification universelle, et pas d'adresse ni de salut¹⁶⁸⁹. La charte est scellée du grand sceau du roi, sur lacs de cire verte, ce qui donne aux statuts une validité en principe perpétuelle¹⁶⁹⁰. L'affirmation de leur valeur dans tout le royaume et la nomination d'un agent royal qui reçoit une délégation de pouvoir pour contrôler l'application de cette disposition ont une portée politique. Mais si la réédition régulière des statuts des ménestrels par chaque roi, ou presque¹⁶⁹¹, montre cette prétention à un pouvoir législatif universel, elle illustre aussi les difficultés de sa mise en pratique¹⁶⁹².

Les actes de la pratique manquent pour juger de la réalité du pouvoir du roi des ménétriers en dehors de la corporation parisienne, notamment pour ce qui est de ses compétences juridiques. Les statuts d'Amiens ne font aucune référence à une tutelle parisienne, alors même que les statuts parisiens sont connus des amiénois, et explicitement évoqués comme modèle¹⁶⁹³. Les amendes en cas d'infraction des statuts sont reversées à la confrérie Notre-Dame qui accompagne la corporation d'Amiens, alors que le roi des ménétriers devrait bénéficier d'une partie de celles-ci, dans le cas d'une application stricte des statuts¹⁶⁹⁴. À Paris, cette disposition semble effectivement appliquée puisqu'un compte de la prévôté de Paris la

¹⁶⁸⁷ « Guillaume Seigneur de Tignonville chevalier, conseiller et chambellan du Roy notresseigneur et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil III^e et sept le mercredy XI^e jour du mois de may veusmes les lettres du Roy notresseigneur scellees de son grant scel en laz de soye et cire vert, contenant la fourme qui s'ensuict : Charles par la grace de Dieu roy de France », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁸⁸ Jean-Marie Cauchies, *op. cit.*, p. 45-49.

¹⁶⁸⁹ « Savoir faisons a tous presens et advenir », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁹⁰ « Les lettres du Roy notresseigneur scellees de son grant scel en laz de soye et cire vert », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁶⁹¹ Bernard Bernhard, « Recherches ... », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1843, vol. 4, p. 532-533.

¹⁶⁹² Hélène Leuwers, « Construire la norme ... », p. 137-158.

¹⁶⁹³ Arch. mun. Amiens, AA 13 fol. 204v, 21 octobre 1465.

¹⁶⁹⁴ « En peine de vingt sols d'amende moictié a appliquer a nous et l'autre moictié ausdits hospital Saint Julian et roy des menestrels pour chacun article qu'ils seront trouvez faisant le contraire », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

mentionne en 1462¹⁶⁹⁵. Il semble ainsi que l'autorité du roi des ménestrels soit avant tout morale et qu'elle ne trouve pas toujours une incarnation dans les faits en dehors de Paris à la fin du XV^e siècle. Il est d'autant plus difficile pour lui de faire respecter ses prérogatives sur tous les musiciens professionnels que les corporations de ménestrels organisées autour de statuts et officiellement reconnues sont rares avant l'extrême fin du XV^e siècle : la corporation d'Amiens est fondée en 1465, celle de Toulouse en 1492¹⁶⁹⁶. Une corporation de ménestrels est attestée à Montpellier en 1353¹⁶⁹⁷, bien avant que les statuts parisiens ne s'appliquent partout, et quoi qu'il en soit trop loin de Paris pour que le roi des ménestrels puisse prétendre exercer une quelconque autorité. C'est seulement avec la fin du XV^e siècle et surtout le début du XVI^e que le pouvoir du roi des ménestrels commence à s'étendre géographiquement, dans des villes proches de Paris et appartenant au domaine royal depuis longtemps.

L'existence d'une corporation à Blois est suggérée, à une date indéterminée, entre 1515 et la seconde moitié du XVI^e siècle, par l'enregistrement rétrospectif de statuts dans le « Registre de la Prévôté »¹⁶⁹⁸. Ces statuts sont ceux de la corporation parisienne, recopiés *in extenso* à partir d'un vidimus de François I^{er} daté de mars 1515, sans modification ni adaptation au contexte blésois. À Blois, l'autorité du roi des ménestrels serait donc bien respectée, ou au moins reconnue, au début du XVI^e siècle.

Une corporation de ménestrels émanant directement de la corporation parisienne semble aussi exister dans la « ville royale » de Tours¹⁶⁹⁹ à la charnière des XV^e et XVI^e siècles. Des documents relevés par Eugène Giraudet font état de « maîtres joueurs d'instruments » installés à Tours, entre 1469 et 1530¹⁷⁰⁰. Certains d'entre eux semblent bien connaître des musiciens pensionnés par le roi, avec lesquels ils s'associent¹⁷⁰¹. Des ménestrels du roi vivent en effet à Tours¹⁷⁰², ce qui favorise les liens entre les communautés parisienne et tourangelle.

En 1509, Louis Hacquin, roi des ménestrels, et les trois gouverneurs de la confrérie Saint-Julien, Andry Hemon, Claude Ducouldray et Reverend Hullin, nomment en effet Nicolas Hestre, joueur d'instruments, à la charge « *procureur general et certain messager especial* » pour six ans dans la ville et bailliage de Tours¹⁷⁰³. Nicolas Hestre reçoit alors « *plain povoir*

¹⁶⁹⁵ Henri Sauval, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 367. Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 177.

¹⁶⁹⁶ Arch. mun. Toulouse, HH 66 fol. 433, 28 novembre 1492.

¹⁶⁹⁷ Luc Charles-Dominique, « Du jongleur... », p. 36 ; Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 192-194.

¹⁶⁹⁸ Alfred Bourgeois, *op. cit.*, vol. 1 p. 96.

¹⁶⁹⁹ Bernard Chevalier, *Tours, ville royale...*

¹⁷⁰⁰ Eugène Giraudet, *op. cit.*, p. 38, 201, 314, 361.

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 59.

¹⁷⁰² *Ibid.*, p. 59, 112 et 119.

¹⁷⁰³ Arch. nat., L 745, dossier 7, 26 mars 1509 (n.st.).

aucterité et mandement especial » pour agir en lieu et place des chefs de la corporation et de la confrérie de Paris, notamment dans la perception des amendes, qu'il devra ensuite leur faire parvenir. Il peut également les représenter en justice. De manière générale, il est chargé de la police du métier et des missions dont le roi des ménestriers ne peut pas s'acquitter en personne.

Tout comme le roi de France, le roi des ménestriers se dote donc d'agents auxquels il délègue son pouvoir pour le représenter dans le royaume, faire respecter ses prérogatives et exercer son autorité centralisatrice. Ces représentants du roi des ménestriers sont évoqués dès les statuts de 1407, bien qu'il ne semble y avoir, en l'état actuel des connaissances, aucune corporation hors de Paris à cette époque. À chaque fois qu'un article évoque le roi des ménestriers, on précise que « *ses depputez* » peuvent opérer à sa place¹⁷⁰⁴. Il semble ainsi qu'en 1407, les ménestrels parisiens et le roi des ménestriers, avec la complicité du roi, ne fassent qu'afficher leurs prétentions centralisatrices, avant de leur donner progressivement une réalité.

En dehors de la nomination de Nicolas Hestre en 1509, aucun document relatif à de tels agents délégués par le roi des ménestriers pour le contrôle des métiers n'est connu avant 1575. C'est à partir de cette date, qui coïncide avec l'accession de Claude Bouchaudon à la charge de roi des ménestriers, que ces nominations de « lieutenants » du roi des ménestriers se multiplient, pour les bailliages de Meaux, de Moulins, de Provins, du Vermandois, notamment¹⁷⁰⁵. Le « domaine royal » de la ménestrandise s'agrandit alors rapidement, et finit par correspondre aux contours du royaume lui-même. La masse d'actes notariés concernant les attributions de roi des ménestriers de Bouchaudon est assez importante et surgit au milieu d'un vide documentaire total. En plus des actes de procuration, on trouve beaucoup d'autorisations données par Bouchaudon d'exercer la ménestrandise, et de brevets de maîtrise, pour tout le royaume¹⁷⁰⁶.

Cette irruption d'une documentation nouvelle ne semble pas due au seul hasard de la conservation des sources, mais bien à la personnalité du nouveau roi, et à son implication dans sa charge. Claude Bouchaudon bénéficie également de l'aboutissement du processus de

¹⁷⁰⁴ « *Pardevant ledit roy des menestrels ou ses depputez [...] par le congé et licence desdits roy ou de ses depputez* », Arch. nat., JJ 161 Fol 180 n° 270, 24 avril 1407 et Y 7 Fol 446, vidimus daté de 1499.

¹⁷⁰⁵ On compte de nombreux actes relatifs à l'établissement de lieutenants du roi des ménestriers entre 1576 et 1605, notamment : Arch. nat. min. cent., ét. I, 2, 21 avril 1578, 7 août 1578 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 3, 5 février 1579, 4 mars 1579, 11 juin 1579, 12 juin 1579, 5 septembre 1579 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 4, 5 septembre 1579 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 5, 24 mars 1580, 25 octobre 1580 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 6, 21 février 1581 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 7, 21 avril 1582, 29 juin 1582 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 8, 5 avril 1584 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 8, 14 mai 1584 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 16, 2 novembre 1588 ;

¹⁷⁰⁶ Arch. nat. min. cent., ét. I, 2, 7 août 1578, 20 décembre 1578 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 5, 7 janvier 1580 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 7, 7 janvier, 14 janvier, 3 avril et 20 juillet 1582 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 10, 21 août 1585 ; Arch. nat. min. cent., ét. I, 15, 3 mars 1587.

reconnaissance du métier de musicien et de son organisation en communautés, ainsi que de la stabilité institutionnelle de son office, qui a désormais plusieurs siècles d'existence, est devenu permanent et n'est jamais laissé vacant. Il ne faut toutefois pas exclure la possibilité que certains des actes passés par écrit à partir de 1575 aient existé auparavant sous une forme orale, notamment les brevets de maîtrise et les prestations de serment. On voit en revanche mal comment les actes de nomination d'un procureur pour une ville autre que Paris peuvent se passer d'écrit. C'est donc bien avec Claude Bouchaudon que les prétentions du roi des ménestriers à un contrôle du métier dans tout le royaume et à une centralisation commencent véritablement à s'incarner dans les faits, grâce à une pratique nouvelle de l'écrit documentaire qui fait suite à la création de plusieurs corporations de ménestrels dans le royaume.

Avant Claude Bouchaudon, les rois des ménestrels ont peu recours à l'écrit, et instrumentent sans doute eux-mêmes. Ils ont leur propre sceau, comme le suggère une charte de 1338, citée par Du Cange et perdue aujourd'hui, dans laquelle Robert de Caveron est présent dans la suscription et se pose donc comme l'auteur de l'acte¹⁷⁰⁷. Mais ce sceau et cette autorité n'ont que peu de valeur et n'ont certainement donné lieu qu'à des actes qui circulent dans un milieu restreint, où le roi des ménestriers est connu de tous. Claude Bouchaudon, pour rendre exécutoires ses décisions partout où il a autorité, a sans doute besoin d'une autorité juridique plus grande, et fait appel aux notaires au Châtelet de Paris, dont les actes ont valeur dans tout le royaume. Les notaires sont également une garantie d'efficacité puisque ce sont des professionnels de l'écrit juridique et Claude Bouchaudon semble utiliser toujours le même notaire (étude I) comme une petite chancellerie qui produit des actes en son nom. Il n'est guère douteux qu'avec le recours à l'acte écrit passé devant notaire, l'administration du roi des ménestriers a gagné en efficacité.

Les solidarités professionnelles entre les ménestrels s'expriment à travers les rapports entretenus par les différentes communautés, qui échangent, même lorsqu'elles sont séparées par des cadres géographiques et institutionnels variés. Il y a un dialogue permanent entre elles, qui conduit à la construction d'un corps social relativement homogène, ou du moins avec la conscience d'une certaine unité, basée sur une identité de métier commune. Les ménestrels se connaissent et se reconnaissent grâce à leur appartenance à des communautés, ils ont des pratiques professionnelles similaires d'un groupe à l'autre, qu'ils partagent notamment lors des

¹⁷⁰⁷ Charles Du Cange, *op. cit.*, v. *ministelli, rex ministellorum* [disponible en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MINISTELLI>].

écoles de ménestrandise. Le roi des ménétriers, avec ses prétentions centralisatrices à l'échelle du royaume, joue aussi un rôle majeur dans la construction de la culture professionnelle des musiciens et dans l'unité des corps de jongleurs, ménestrels et joueurs d'instruments à la fin du Moyen Âge. C'est toutefois surtout avec la deuxième moitié du XVI^e siècle que ses velléités de suprématie trouvent une réelle incarnation dans les faits, au fil d'un changement de pratique dans l'exercice de la royauté des ménétriers, qui s'appuie désormais davantage sur l'acte écrit, en particulier notarié.

La culture et l'identité de métier des ménestrels ne seraient pas complètes si elles n'incluaient pas une dimension religieuse, qui fait participer les musiciens professionnels à l'harmonie de la société chrétienne et leur donne une place légitime dans celle-ci. Grâce aux confréries de métier, ils mettent au point une dévotion spécifique, qui fédère les différentes communautés autour de cultes communs, en particulier celui de la Sainte Chandelle d'Arras.

Tous ces liens, échanges et solidarités, aussi bien intercommunautaires qu'intra-communautaires, donnent des musiciens professionnels l'image d'un corps social assez homogène, et surtout invalident très largement la vision d'hommes isolés, ou de petites troupes. Si des disparités de revenus ou de statut social existent bien parmi les musiciens à la fin du Moyen Âge, on décèle de grandes tendances, une certaine standardisation des parcours et surtout, l'idée que ces parcours doivent être inclus dans des mouvements collectifs, qui mettent en jeu tout le métier et tous les gens du métier.

CONCLUSION

Avec la constitution de communautés professionnelles à partir du XIV^e siècle, toute une frange de la jonglerie, spécialisée dans la musique instrumentale, se donne une place légitime et institutionnelle dans la société médiévale, et fait reconnaître, par une sorte de passage en force collectif, son activité comme un véritable métier. Cette branche musicale de la jonglerie finit par s'individualiser et constituer l'art et métier de ménestrandise, dédié exclusivement à la musique instrumentale professionnelle.

Le changement lexical entre jongleur, ménestrel et joueur d'instruments ne recouvre pas exactement cette évolution, si bien qu'on ne peut pas l'utiliser comme critère de périodisation. Le terme ancien de jongleur ne disparaît pas avec les communautés professionnelles et reste, dans les actes, synonyme de ménestrel au moins jusqu'au XV^e siècle, même s'il se raréfie. Quant au mot ménestrel, il n'indique pas nécessairement une spécialisation musicale, sauf s'il est accompagné de la précision « joueur d'instruments », qui paraît fonctionner d'abord comme épithète, avant de devenir un nom de métier à part entière. On constate cependant bien une spécialisation musicale chez ceux qui se constituent en métier organisé, même si elle ne recouvre pas les changements terminologiques. Cette spécialisation est plus une recomposition du métier, dans le but de s'adapter à des demandes nouvelles du public, qu'une dissolution de la jonglerie. Les ménestrels spécialisés dans la musique à la fin du Moyen Âge, sont plus encore des « professionnels du divertissement »¹⁷⁰⁸ que leurs prédécesseurs plus généralistes des XII^e et XIII^e siècles.

La spécialisation dans les activités musicales est le résultat d'une démarche volontaire de certains jongleurs et ménestrels pour se faire reconnaître et s'intégrer de façon institutionnelle. Les saltimbanques, de manière générale, sont déjà bien acceptés dans la société des XII^e et XIII^e siècles, surtout par les laïcs. Les clercs, juristes et ecclésiastiques, doivent en conséquence assouplir la ferme condamnation des histrions et des jongleurs qui était la règle auparavant. Ils définissent alors une catégorie de « bons jongleurs », qui ne sont pas frappés d'infamie, et pour qui le salut est possible. On y trouve notamment les musiciens, qui, selon les critères moraux du XII^e siècle, ne travestissent pas leur corps, et ne font pas de gestes obscènes pour susciter des aumônes. Avec Thomas d'Aquin, un pas supplémentaire est franchi puisque

¹⁷⁰⁸ Tito Saffioti, *op.cit.*, p. 2.

CONCLUSION

celui-ci reconnaît que l'activité des jongleurs peut être considérée comme un métier et qu'il légitime leur rémunération.

Cette question du métier et de la rémunération est le préalable conceptuel à la dernière étape de l'intégration complète des jongleurs dans la société médiévale, que constitue l'organisation de communautés professionnelles. Les cadres juridiques définis aux XII^e et XIII^e siècles ne correspondent pas, à l'époque de leur élaboration, à des réalités sociales. Ils déterminent des catégories qui ne sont pas réellement distinctes puisque la spécialisation des activités n'est encore que balbutiante et, n'est pas bien identifiée et circonscrite, en l'absence de corps de métier. C'est par la volonté de certains jongleurs et ménestrels que la spécialisation se traduit en actes, et acquiert une identité claire grâce à des institutions professionnelles communautaires. Certaines d'entre elles sont fondées et suscitées par les ménestrels eux-mêmes, en collaboration avec les personnes détentrices de l'autorité publique. D'autres naissent de la volonté de ces mêmes autorités, avec la participation active des ménestrels.

Les documents consultés ont permis de distinguer quatre types de communautés de ménestrels, selon des critères essentiellement institutionnels, qui portent en particulier sur l'autorité de tutelle, l'organisation du groupe professionnel, son champ d'application, ou encore les hiérarchies qu'on peut y distinguer. Les corps de ménestrels pensionnés par des puissants seigneurs sont manifestement la forme communautaire la plus ancienne, attestée dès les dernières années du XIII^e siècle.

Viennent ensuite les communautés de ménestrels assermentés embauchés de façon permanente par les municipalités, notamment pour faire le guet. Les villes du Nord, comme Lille et Douai, ont régulièrement recours à des musiciens, bien avant le XIV^e siècle, mais c'est seulement à cette époque qu'elles commencent à entretenir des musiciens comme officiers municipaux, d'abord seuls, puis en groupe. Les premières communautés ne semblent donc pas créées à l'initiative de ménestrels eux-mêmes. À Dijon, à partir du XIV^e et au moins jusqu'au XVI^e siècle, la ville emploie également un ménestrel pour assurer le cri public, mais il n'y a qu'un seul homme en charge à la fois, et jamais un corps permanent de musiciens municipaux n'est constitué.

C'est avec les corporations qu'on trouve des musiciens à l'origine de la fondation d'une communauté. En 1321, à Paris, des jongleurs se réunissent pour former une corporation, structure par excellence d'organisation du travail au Moyen Âge. C'est la première fois que des musiciens fondent pareille institution et la corporation parisienne sert par la suite de matrice et de modèle aux autres communautés de ce type qui voient le jour par la suite, surtout à la fin du

CONCLUSION

XV^e siècle et au XVI^e, à Amiens, Blois, Orléans, Saint-Omer, Toulouse ou encore Tours. Toutes ces corporations sont théoriquement subordonnées à la corporation parisienne et à son chef, le roi des ménestriers.

Enfin, on distingue des réunions de musiciens à plus petite échelle, par contrat, à partir du XIV^e siècle, formant de petites communautés intermédiaires, qui complètent souvent les corporations, mais peuvent aussi exister en marge ou en l'absence de celles-ci. Ces communautés contractuelles peuvent prendre diverses formes, qui organisent soit une hiérarchie stricte, soit une égalité entre les membres. Les contrats d'apprentissage et d'embauche relèvent de la première catégorie, alors que les associations, mieux documentées, reposent sur une relation égalitaire des contractants.

Toutes ces communautés sont fortement imbriquées les unes dans les autres. Des liens interpersonnels existent d'abord : il n'est pas rare au Moyen Âge que plusieurs membres d'une même famille exercent la même profession, et on trouve donc fréquemment des ménestrels appartenant à la même parentèle dans différentes communautés. C'est parfois un même individu qui participe, successivement ou de façon concomitante, à plusieurs communautés. Des mariages endogamiques sont également assez fréquents entre les familles de musiciens. À ces liens personnels s'ajoutent d'autres formes de solidarités professionnelles, entretenues notamment par les confréries de métier. La confrérie donne une unité au corps de ménestrels. Bien plus, elle permet aux différents corps de se réunir, grâce au développement d'une piété professionnelle qui transcende les différentes communautés. Les musiciens professionnels intégrés dans les communautés appartiennent ainsi à un milieu assez homogène socialement, culturellement et professionnellement, malgré certaines disparités, notamment dans le niveau et la qualité des rétributions.

Le XIV^e siècle marque ainsi le début de la structuration des musiciens professionnels en corps de métier, avec des règles et des statuts. Un métier normé du divertissement apparaît, spécialisé dans la musique, et doté d'une certaine unité puisque les différentes communautés, quoique très diverses, sont animées par des principes analogues. Elles sont, de manière générale, des organisations qui protègent les membres, leur assurent un emploi et sont animées par des solidarités professionnelles. Leur construction est relativement rapide et s'appuie sur des expériences amorcées dès la fin du XIII^e siècle, dans les villes, avec l'emploi par les pouvoirs municipaux de ménestrels chargés notamment du guet de la ville, et à la cour du roi de France, avec la fixation d'un groupe de ménestrels y résidant de façon permanente. La nouveauté majeure du XIV^e siècle est la formation de corporations et la mise par écrit de règles professionnelles générales doublées d'une définition de conditions pour l'exercice du métier.

CONCLUSION

Les communautés professionnelles changent ainsi le rapport à l'écrit des ménestrels, dont le métier est très lié à la tradition orale.

Si le phénomène communautaire est surtout urbain, il touche donc également les milieux curiaux. Il n'y a en effet pas de séparation hermétique entre les musiciens de cour et ceux qui, dans les villes, font partie de communautés et jouent dans des fêtes ou pour la municipalité. Les musiciens de rue, en revanche, ont une place à part, notamment à cause de la rétribution qu'ils reçoivent. Les communautés de ménestrels sont en effet profondément liées à une mutation des modes de rémunération. C'est surtout par ce critère qu'on peut distinguer le ménestrel inclus dans le mouvement communautaire de celui qui exerce hors de ce cadre. En reconnaissant l'activité des jongleurs comme méritant rétribution, les clercs ont ouvert la voie à une salarisation des musiciens, ou au moins à l'abandon d'une rémunération par dons et aumônes, comme cela se fait auparavant. Cet abandon est toutefois progressif et ne se fait pas au profit exclusif du salariat, qui, de plus, peut prendre des formes variées. Il ne touche par ailleurs pas tous les ménestrels et reste surtout l'apanage de ceux qui participent aux corporations. On distingue surtout deux types de rémunération en dehors du don : les gages et pensions d'un côté, les salaires de l'autre. Le premier groupe concerne les ménestrels pensionnés par les puissants, roi, princes et seigneurs, quand le second type concerne les milieux urbains. Au-delà de la nouveauté en termes de rémunération, la salarisation des musiciens englobe de nombreuses transformations de l'organisation du travail, des conditions d'embauche, et de la conception du métier de musicien.

Salaires, gages et pensions se distinguent des dons en ce qu'ils constituent une rémunération régulière et tarifée en amont quand les dons sont incertains, ponctuels et surviennent une fois la performance musicale achevée. Le salaire est généralement lié à l'utilisation de la force de travail du ménestrel pour un travail précis, alors que les gages et pensions sont plutôt la rémunération d'une charge. Il peut rémunérer aussi bien le temps passé à travail que la peine suscitée par le travail.

Avec la salarisation et les communautés, on voit apparaître un véritable marché du travail pour les ménestrels, aussi bien au sens propre qu'au sens figuré. Il s'agit à la fois d'un lieu d'embauche, où on peut recruter des musiciens, et d'une nouvelle manière de réguler l'offre et la demande de ménestrels, qui se sont concentrées dans de grands centres urbains. Dans certains cas assez rares, tout en restant un revenu du travail, le salaire semble sanctionner la qualification du travailleur musicien. Le montant de la rémunération n'est alors pas établi en fonction de la loi de l'offre et de la demande et ne dépend pas du marché du travail musical.

CONCLUSION

La tarification préalable de la performance favorise la monétarisation de la rémunération, qui devient la règle pour les ménestrels pensionnés au XV^e siècle, et se généralise probablement pour les ménestrels des corporations à la même époque. Pour ceux embauchés par les villes, en revanche, la monétarisation semble plus précoce. Au milieu du XVI^e siècle, le paiement en monnaie de la quasi-totalité des rémunérations de musiciens est devenu la norme. Si le don recule à partir du XIV^e siècle et n'est plus la seule manière de payer un ménestrel, il ne disparaît pas complètement. Certains ménestrels qui jouent dans les cours sans être pensionnés en bénéficient, de même que les ménestrels de rue, exclus des groupes communautaires. Le don se maintient même, de manière résiduelle, pour des ménestrels gagés ou salariés qui touchent par ailleurs une rémunération régulière. Les ménestrels pensionnés, notamment, reçoivent parfois des cadeaux de leur protecteur ; les ménestrels salariés, lorsqu'ils se louent à un particulier, peuvent également jouir de dons supplémentaires, en plus du salaire qu'ils doivent déjà percevoir. Mais si les gages, les pensions et les salaires sont des sources de revenus plus régulières et certaines que les dons et les aumônes, ils ne sont pas la garantie d'une augmentation globale des revenus et il est tout à fait possible pour un ménestrel de vivre de dons de façon assez confortable, en profitant de la libéralité des rois et des princes.

Il n'a pas toujours été possible d'estimer avec précision les rémunérations des ménestrels, de les comparer dans la longue durée, ou de les hiérarchiser selon leur type. On peut néanmoins affirmer sans prendre trop de risques que les ménestrels qui trouvent une place dans les communautés ne sont pas des misérables, et ne vivent pas dans le dénuement. Ils ne sont pas des marginaux, mais des artisans respectés et reconnus, dont la maison porte parfois une enseigne qui annonce leur métier à d'éventuels employeurs. Loin de l'image romantique d'un baladin errant et toujours sans le sou, on rencontre surtout dans les documents d'archives, des hommes installés, sédentaires ou se déplaçant habituellement dans une zone géographique restreinte, autour d'un centre, et très souvent mariés.

Cette assiette sociale, assortie de revenus corrects permet à certains d'accéder à la bourgeoisie et à une certaine respectabilité. Au XVI^e siècle, quelques inventaires après décès des maîtres joueurs d'instruments de Paris ou d'Amiens montrent qu'ils possèdent des biens de prix¹⁷⁰⁹. L'exclusion, déjà fort relative et surtout théorique, du Moyen Âge central est désormais tout à fait impensable pour ceux qui sont intégrés dans les structures communautaires, en particulier corporatistes. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le métier change quelque peu

¹⁷⁰⁹ Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 49, 8 août 1511 ; Arch. nat. min. cent., ét. VI, 70, 18 septembre 1549 ; Arch. nat. min. cent., ét. III, 121, 20 septembre 1557. Frédéric Billiet, *op. cit.*, p.52-53.

CONCLUSION

et ceux qu'on appelle désormais joueurs d'instruments se font souvent maîtres de musique, enseignant à des particuliers le maniement des instruments. L'enrichissement de certains musiciens va de pair avec la constitution d'une certaine oligarchie professionnelle, qui domine le monde de la musique instrumentale. Malgré une relative homogénéité sociale parmi ceux qui exercent le métier de ménestrandise, il y a une hiérarchie et des maîtres qui se trouvent au sommet de celle-ci. Par ailleurs, on trouve en dehors des communautés, bien que celles-ci n'excluent personne *a priori* et se présentent comme des structures ouvertes, des musiciens pauvres. Il semble toutefois qu'ils ne constituent pas une large majorité, et qu'ils ne soient pas à proprement parler des musiciens professionnels.

Avec la salarisation et la spécialisation musicale, on observe une troisième transformation de l'activité musicale suscitée ou accompagnée par le mouvement communautaire : la construction d'une identité professionnelle spécifique. Celle-ci repose sur des règles clairement définies, qui forgent une conscience professionnelle et une volonté de bien faire le travail. À cela s'ajoutent des solidarités professionnelles, et la participation à des événements, des cérémonies ou des pratiques dévotionnelles communes, qui donnent un sentiment d'appartenance à un même milieu professionnel. Dès avant le XIV^e siècle, on trouve des individus qui vivent de jouer de la musique et qui pratiquent cette activité de façon régulière. On ne peut toutefois pas parler de professionnalisme au sens où le lien entre rémunération et travail n'est pas explicitement établi, où il n'y a pas d'identité de métier, ni de définition de compétences techniques spécifiques nécessaires à l'exercice. C'est avec les communautés de ménestrels que ces caractéristiques apparaissent et que s'amorce le processus de professionnalisation des musiciens, qui paraît achevé au XVI^e siècle. À cette date, les communautés ont acquis un quasi-monopole sur l'exercice professionnel de la musique instrumentale, sous le contrôle d'une autorité qui, si elle existe depuis déjà plusieurs siècles, commence seulement à être efficace et reconnue partout : le roi des ménétriers.

Grâce à la création de corps et de communautés professionnelles, les musiciens instrumentistes, entre le XIV^e et le XVI^e siècle, font apparaître parmi les arts mécaniques et l'artisanat, un métier normé du divertissement, organisé autour de règles et de pratiques reconnues. La figure artistico-littéraire du jongleur et du ménestrel a donc toute sa place dans l'histoire du travail médiéval. Un statut professionnel du saltimbanque se dessine au début du XVI^e siècle, au terme d'une double réussite économique et sociale, qui voit les ménestrels, devenus joueurs d'instruments, accéder à l'honorabilité et faire reconnaître, par leur volonté, leur activité comme un véritable métier, méritant une rémunération tarifée et non des aumônes.

CONCLUSION

Cette évolution ne concerne toutefois pas tous ceux qu'on qualifie de jongleurs au Moyen Âge central, et ceux qui n'ont pas pu s'insérer dans le cadre communautaire, malgré l'ouverture de celui-ci, ont probablement un sort bien moins enviable. Personnages de faible rang, ils sont assez mal connus et échappent largement à la documentation.

Le modèle d'une rémunération reposant sur une qualification des ménestrels et échappant au marché du travail, qui a été entrevu avec les musiciens pensionnés par la ville de Douai, réclame d'être complété, corroboré ou reconsidéré à la lumière du dépouillement des archives comptables d'autres villes qui embauchent des joueurs d'instruments selon des modalités semblables. Les registres de comptes de Dijon, Lille ou encore de Saint-Omer, qui sont assez régulièrement conservés pour la fin du Moyen Âge, devraient permettre un tel examen de la qualité des rémunérations des musiciens assermentés, qui n'a pas pu être effectuée dans le présent travail, et qui constituerait peut-être un sujet d'étude à part entière.

Si la réglementation professionnelle a été le plus souvent possible confrontée à la pratique, afin d'en mesurer l'application et d'échapper à une vision trop normative, systématique et donc réductrice du métier, les archives judiciaires n'ont guère été utilisées et les conflits concernant les rémunérations, les embauches, où le droit d'exercer, n'ont pas été abordés. Certaines communautés sont dotées de pouvoirs juridictionnels et sont chargées de la police du métier. On ne dispose cependant pas d'archives de ces juridictions. Par ailleurs, les quelques archives judiciaires consultées n'ont pas permis de documenter de tels conflits professionnels, qui, à n'en pas douter, ont existé, comme c'est le cas pour les autres métiers. Les archives des Parlements de Paris ou de Dijon, ainsi que celles des justices échevinales chargées de la police du métier regorgent probablement de tels documents. Si la masse d'archives à dépouiller est considérable et demande un travail long et minutieux, la perspective des résultats qui pourraient être tirés de ces puits archivistiques sans fond, ou presque, encourage à entreprendre une telle enquête, dans des travaux ultérieurs.

Au fil des documents consultés, on a également pu apercevoir, sans pouvoir approfondir la question, la participation de quelques ménestrels à la guerre de Cent Ans et l'impact de celle-ci sur leur itinéraire personnel. C'est surtout dans le Trésor des chartes des rois de France (séries J et JJ des Archives Nationales) que les textes évoquant cela ont été trouvés. La concentration des sources faciliterait l'exploration de cette piste de recherche au carrefour entre histoire sociale et histoire politique, qui apporterait un regard nouveau sur les ménestrels. Le recours à leurs talents à des fins militaires, ainsi que leur fonction politique dans la représentation du pouvoir, ont en effet conduit à leur donner parfois un rôle, sinon de premier

CONCLUSION

plan, du moins remarquable, dans les conflits qui ont émaillé les XIV^e et XV^e siècles. En plus du cas emblématique de Robert Wourdreton, on trouve par exemple des lettres de rémission accordées à des musiciens ayant servi malgré eux le roi d'Angleterre, ainsi que des ménestrels pensionnés qui retirent leur fidélité à leur protecteur pour la porter sur un autre personnage. La biographie de ces petites gens rejoint alors l'histoire, plus noble, du fait politique et des grands événements qui ont participé, à la fin du Moyen Âge, à la construction de l'État moderne.

ÉTAT DES SOURCES

Archives Nationales

Le principal instrument de recherche utilisé est l'*État général des fonds* : Jean Favier et Étienne Taillemite, *Les Archives nationales : état général des fonds. t. 1 : l'Ancien Régime*, Paris, 1978.

Séries J : Trésor des chartes (layettes)

J 160 n°22-23 : rente donnée par le roi à Pierre Touset, ménestrel du roi (1321).

J 619 n°11 : interrogatoire de Robert Wourdreton (1385).

Série JJ : Trésor des chartes (registres)

A. Registres de chancellerie de Louis X.

JJ 52 n° 58 et 181 : Pierre Touset, ménestrel du roi (1315).

B. Registres de chancellerie de Philippe V.

JJ 53 n°15: Pierre Touset, ménestrel du roi (1316).

C. Registres de chancellerie de Charles IV.

JJ 61 n°10 : Pierre Touset, ménestrel du roi (1320).

JJ 64 fol. 90v : anoblissement d'Estienne Varroquier, ménestrel du roi (1326).

JJ 64 fol. 91v : anoblissement de Jehan de Sens, ménestrel du roi (1326).

JJ 64 n°171

D. Registres de chancellerie de Philippe VI.

JJ 66 fol. 416 n°997 : lettres d'absolution pour le meurtre d'un jongleur (1333).

JJ 66 fol. 548 n°1279 : don à Jehan de Sens, ménestrel du roi (1333).

JJ 68 fol. 13v n°22bis : don à Franchequin de Lucais, ménestrel du roi (1338).

JJ 68 fol. 444v n°287 : rémission de Jehanne de Cretot, ménestrelle, d'Amiens (1347).

JJ 71 fol. 116 n°155 : affranchissement de Gasset, ménestrel du roi (1339).

E. Registres de chancellerie de Jean II.

JJ 81 fol. 477 n°910 : don à Pierre Touset (1353).

JJ 84 fol. 242 n°470 : (1355).

JJ 88 fol. 63 : rémission de Colin Carle, écuyer (1360).

F. Registres de chancellerie de Charles v.

JJ 102 fol. 120 n°365 : rémission de Adenet Warnier et Hurtaut Parent (1371).

JJ 105 fol. 44v n°68 : rémission de Hennequin Prouvendier, Willequin Door, ménestrels, et de Hennequin Boghel, leur valet, de Ypres (1373).

JJ 105 fol. 182v n°337 : rémission de Jehannin Dorgeret, ménestrel, de Paris (1374).

JJ 105 fol. 230 n°452 : rémission de Jehan de la Boissière (1374).

JJ 107 fol. 19v n°34 : rémission de Jehan de Neaufle (1375).

JJ 109 fol. 210v n°429 : rémission de Guillemin Arabloy (1376).

JJ 111 fol. 40 n°72 : rémission de Pierre Corbel, Viet Penier, Henri Peniet et Jehan Peniet, de Versigny (1377).

G. Registres de chancellerie de Charles VI.

JJ 121 fol. 79 n°129 : rémission de Marion la Gaemme, femme de Jacquemin Gobillet, faiseur de dits (1382).

JJ 123 fol. 6v n°6 : rémission de Simon Danguy, ménestrel, de Cardenville (1383).

JJ 127 fol. 30 n°51 : rémission de Jehan de Goy (1385).

JJ 137 fol. 5 n°6 : rémission de Perrin de Liszy (1389).

JJ 142 fol. 11 n°21 : rémission de Huguenin le Lucat (1392).

JJ 142 fol. 88 n°145 : rémission de Jehan Leblanc, ménestrel, de Bourcicourt (1392).

JJ 144 fol. 256v n°441 : rémission de Quinquin de Trey-sur-Meuse, ménestrel (1393).

JJ 147 fol. 147 fol. 11 : rémission de Colin Berche (1395).

JJ 157 fol. 119 : rémission (1403).

JJ 159 fol. 168v n°290 : rémission de Guillin Junin, tonnelier et ménétrier (1404).

JJ 160 fol. 109 n°153 : rémission de Guillaume Denis, de Perreux (1405).

JJ 160 n°381 : rémission de Bertrand de Leuvigny, de la Ferté-sur-Aube (1406).

JJ 161 fol. 180 n° 270 : statuts de la corporation des ménestrels de Paris (1407).

JJ 162 fol. 134v n°175 : rémission de Perronet Sanson, joueur de bateaux (1408).

JJ 164 n° 198 : rémission de Stéphane Colinet, joueur de bateaux , au bailliage de Sens (1409).

JJ 165 fol. 7v n°4 : rémission de Jehan, Colinet et Vincenot Charies, joueurs d'instruments (1410).

JJ 169 fol. 3v n°7 : rémission de Pieret Cambier, ménestrel, de Lille (1415).

JJ 169 fol. 35 n°48 : rémission de Jehan Richart, laboureur (1416).

JJ 170 fol. 132v n°121 : don à Jehan d'Avignon, ménestrel du roi (1418).

JJ 171 fol. 98 n°163 : rémission de Jehan Froibart, de Chauny (1419).

ÉTAT DES SOURCES

JJ 172 fol. 61 n°123 : rémission de Jacquinet Petit, ménestrel du roi (1422).

H. Registres de chancellerie de Henri VI, roi d'Angleterre.

JJ 173 fol. 234v n°494: rémission de Jehan Petit de Loye, de Montingy-le-roi (1426).

JJ 175 fol. 58v n°84: rémission de Guillaume Lachose (1432).

I. Registres de chancellerie de Charles VII.

JJ 178 fol. 141v n°249 : rémission de Pierre et Casin Fouvre, d'Épehy (1446).

JJ 180 fol. 57 : rémission de Jehan Ticlet (1450).

J. Registres de chancellerie de Louis XI.

JJ 195 fol. 95 n°338 : rémission de Jehan, Perrinot et Jehannin le Seellier, de Rumesnil (1473).

JJ 195 fol. 227 n°977 : rémission de Colin Chevalier (1473).

K. Registres de chancellerie de Louis XII.

JJ 232 fol. 1v n°3 : rémission de Perrot Chatuest (1500).

JJ 234 fol. 9 n°20 : rémission de Bertrand de Dampont, Olivier Raison et Andry Bourdet, d'Us (1500).

Série KK : Monuments historiques (registres)

A. Comptes royaux.

KK 1 : journaux du Trésor de Philippe VI (1322 – 1326).

KK 2 : livre de recettes et dépenses du Trésor de Philippe VI (1326 – 1331).

KK 16 : extrait du Trésor de Charles VI (1408 – 1409 ; 1420).

KK 49 : comptes des Menus plaisirs d'Isabeau de Bavière (1416 – 1417).

B. Comptes princiers

KK 250 : comptes de la Trésorerie générale de Jean, duc de Berry (1413 – 1414).

KK 251-252 : comptes de la Chambre aux deniers (Hôtel) de Jean, duc de Berry (1370 – 1378).

KK 267 : comptes de la Trésorerie générale de Louis de France et Valentine Visconti, duc et duchesse d'Orléans (1404 – 1405).

KK 416 : comptes de la ville de Paris (copies du XVII^e siècle : Aides dont la levée a été accordée par le roi (1504 – 1506).

KK 1336 : Paris : Livre des métiers d'Étienne Boileau (1251 – 1382).

Série L : Monuments ecclésiastiques (layettes)

L 588^A n°10 : établissements dépendants du chapitre de la cathédrale de Paris : Saint-Sépulcre : sentence de la prévôté de Paris entre la confrérie des chandeliers et messieurs la

ÉTAT DES SOURCES

confrérie Saint-Julien-des-Ménétriers au sujet de la confrérie des chandeliers pour servir à messieurs de l'Eglise du Sépulcre (1475).

L 745 dossier 7 : diocèse de Tours : constitution par le maître des ménétriers et le gouverneur de la chapelle Saint-Julien de Nicolas Hestre pour leur procureur dans le bailliage de Tours (1509).

Série LL : Monuments ecclésiastiques (registres)

LL 1395-1396 : registres d'amendes et défauts de la justice du Prieuré Saint-Martin-des-champs (1327 – 1371).

Série Q : Domaines et titres domaniaux

Q¹ 1215 : titres domaniaux de la ville de Paris, Sixième mairie, quartier Saint-Martin-des-champs : notes et copies d'actes sur la fondation et la propriété de la chapelle Saint-Julien-des-ménétriers (1332 – 1786).

Série T : Papiers privés tombés dans le domaine public

T 1492 : papiers de la confrérie Saint-Julien-des-Ménétriers (1330 – 1786).

Série X : Parlement de Paris

Parlement criminel : registres d'arrêts.

X^{2A} 2 fol. 56: mandement au sénéchal de Saintonge de libérer Robert de Caveron, ménestrel (1318).

Série Y : Châtelet de Paris

Alexandre Tuetey, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Chatelet de Paris*, Paris, 1907.

Y 2 : Livre « rouge vieil » (1341 – 1409).

Y 6⁶ : Livre « noir neuf » (1346 – 1604).

Y 7-8 : registre des bannières, 1^{er} et 2^{ème} volumes (1330 – 1532).

Y 89-100 : registres d'insinuations (1543 – 1559).

Série Z : Juridiction spéciales

Z² 3258 : registre d'audiences civiles et criminelles de la justice du Prieuré Saint-Éloi (1462 – 1468).

Minutier Central des Notaires de Paris

MARQUANT (Robert) et FAVIER (Jean), *Les Archives Nationales: état général des fonds. t. IV: Fonds divers et additions et corrections aux tomes I, II, et III*, Paris, 1980.

Claire Béchu, Florence Greffe et Isabelle Pébay, *Minutier central des notaires de Paris : minutes du XV^e siècle de l'étude XIX : inventaire analytique*, Paris, 1993.

Étienne Hamon, *Art et architecture avant 1515*, Paris, 2008, (Documents du Minutier central des notaires de Paris).

A. Étude III.

liasse 11, 10 février 1534.

liasse 12, 25 mai 1535.

liasse 16, 15 avril 1539.

liasse 26, 2 juin 1543.

liasse 121, 20 septembre 1557.

B. Étude VI.

liasse 70, 18 septembre 1549.

C. Étude VIII.

liasse 9, 19 juillet 1505.

liasse 10, 14 mai 1506.

liasse 27, 17 juin 1508 et 19 août 1508.

liasse 29, 23 février 1510.

liasse 49, 8 août 1511 ; 17 et 30 janvier 1512.

D. Étude IX.

liasse 133, 23 mars 1552.

liasse 138, 5 avril 1558.

E. Étude XIX.

liasse 1, 2 mars 1486 (dos du 1^{er} février).

liasse 8, 24 mars 1494 (dos du 15 mars).

liasse 12, 25 août 1497.

ÉTAT DES SOURCES

liasse 14, 14 décembre 1499.

liasse 15, 31 octobre 1500 (dos du 25 septembre).

liasse 20, 3 juillet 1503 (dos du 14 janvier).

liasse 32, 11 janvier 1509.

liasse 36, 9 mars 1512.

liasse 37, 27 avril 1513.

liasse 38, 19-25 janvier 1514.

liasse 47, 6 avril 1519.

liasse 152, 27 août 1535.

liasse 158, 15 septembre 1541.

liasse 162, 1^{er} juin 1543.

liasse 163, 17 mai 1543.

liasse 164, 28 octobre 1543.

liasse 166, 8 novembre 1544 et 31 décembre 1544.

liasse 173, 21 novembre 1574.

liasse 178, 25 avril 1549.

liasse 179, 1^{er} octobre 1549.

F. Étude xxxiii.

liasse 4, 7 avril 1519.

liasse 8, 20 avril 1541.

liasse 11, 6 avril 1526.

liasse 18, 13 janvier 1542 et 11 février 1545 ; 21 avril 1542 ; 25 septembre 1542.

liasse 19, 19 mai 1543 ; 18 septembre 1543 ; 19 août 1544.

liasse 22, 25 septembre 1547.

liasse 25, 13 avril 1540 ; 2 juin 1540 ; 21 août 1540.

liasse 26, 24 mars 1542.

liasse 27, 6 octobre 1542 ; 3 janvier 1543 ; 22 janvier 1543.

liasse 28, 8 août 1543 ; 3 octobre 1543.

liasse 29, 22 avril 1544 ; 23 septembre 1544 ; 28 octobre 1544 ; 31 octobre 1544.

liasse 33, 27 mars 1549.

G. Étude liv.

liasse 10, 20 mai 1535.

liasse 213, 11 août 1544.

liasse 215, 15 décembre 1553.

H. Étude LXXIII,

liasse 17, 30 septembre 1551.

I. Étude C.

liasse 30, 12 avril 1548.

liasse 107, 15 septembre 1557.

J. Étude CXXII.

liasse 32, 1546.

liasse 251, 1538.

liasse 1069, 30 mai 1539.

liasse 1148, 4 mai 1558.

Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits

Clairambault, 902, n°337 : quittance de Jean Boisard, dit Verdelet, roi des ménestriers, Odinet Lescuyer, Colin Boisard et Thibaut Bere, ménétriers du Dauphin (1420).

Nouv. acq. fr., 5121, n°26 : Mandement de Jean, duc de Normandie, au receveur de Rouen de bailler à Robert de Caveron, roi des ménestrels, 150 livres tournois pour les distribuer convenablement entre lui et les autres ménestrels qui sont venus avec le duc à Rouen (1347).

Fr., 5909 : formulaire de sauf-conduit pour un chanteur ambulant (fin XV^e siècle).

Fr., 7852-7853 : « Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis jusqu'à Louis XIV » (copies XVIII^e siècle).

Fr., 7855-7856 : tables des volumes précédents (XVIII^e siècle).

Fr., 11205 : comptes de l'Hôtel de Jean II pendant sa captivité en Angleterre (1359 – 1360).

Archives départementales du Nord

Jules Finot, *Nord : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, tome 7, Série B (art. 3229 à 3389) : archives civiles : Chambre des comptes de Lille*, Lille, 1892.

Série B : Chambre des Comptes de Lille et Trésor des chartes des comtes de Flandre.

B 3237 ; 3238 ; 3240 : comptes de l'Hôtel des comtes de Flandre (1381 ; 1382).

B 3270-3272 ; 3274 : comptes de l'Hôtel des comtes de Hainaut (1325 – 1328 ; 1330 – 1331).

ÉTAT DES SOURCES

B 3336 : comptes de l'Hôtel des ducs de Bourgogne (1518 – 1520).

B 3360 : comptes de la Chambre aux deniers des ducs de Bourgogne (1538).

B 7580 : comptes de la ville de Lille (1301 – 1302).

Archives départementales de la Côte-d'Or

Claude Rossignol, *Côte-d'Or : Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : archives civiles : série B : Chambre des comptes*, Paris, 1863.

Série B : Chambre des Comptes de Dijon.

A. Comptes.

B 1625 : comptes du receveur général des finances du duc de Bourgogne (1423 – 1424).

B 7137 : comptes de la châellenie de Bourg-en-Bresse : compte de Jean de Corgesson Petreman, ménétrier du duc de Savoie (1387 – 1388).

B. Notariats et tabellionages.

B 11238 fol. 24v : mise en apprentissage de Guillemain, fils de Guichard, ménétrier (1376).

B 11284 fol. 71 : achat d'une chalemie à Dijon par 3 ménétriers (1382).

B 11288 fol. 156v : contrat d'apprentissage (1390).

B 11301 fol. 79 : contrat d'association (1385).

B 11312 fol. 39 ; fol. 100v : contrats d'apprentissage et d'association (1390 ; 1391).

B 11316 fol. 149 : contrat d'association (1393).

B 11353 fol. 16 : contrat d'association (1405).

Archives municipales d'Amiens

Série AA : Actes constitutifs de la commune.

AA 13 : registre aux brefs et statuts de la ville (1255 – 1748).

Série BB : Registres de délibérations de l'échevinage

BB 9 fol. 60 : attribution de l'office de guette au beffroi (1461).

BB 14 fol 41v. : paiement d'Isembart Liétard, trompette de la ville (1482).

BB 16 fol. 50 : article additionnel aux statuts des ménétriers (1489).

BB 22 fol. 89v. : trompettes de la ville (1522).

BB 23 fol. 41. trompettes de la ville (1537).

BB 25 fol. 13 : défense de jouer de la musique la nuit (1544).

Archives municipales de Dijon

Louis de Gouvenain et Philippe Vallée, *Ville de Dijon: Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Dijon, 1892.

B 58-60: trompettes de la ville (1434 – 1601).

B 64-64bis : ménétriers des avents de Noël (1420 – 1768)

Archives municipales de Douai

Jules Lepreux, Félix Brassart et Chrétien Dehaisnes, *Ville de Douai: inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 : série CC*, Douai, 1877.

BB 1-2 : Registres de délibérations (1452 – 1572).

BB 83ter-84 : Registres aux bourgeois (1399 – 1572).

CC 199ter ; 201-259 ; 272 : Comptes du domaine (1324 – 1554).

Archives municipales de Lille

A.G. 701, dossier 9 : Affaires Générales/ Spectacles, bals, concerts.

Archives municipales de Toulouse

HH 66 : Registre des statuts des corps de métiers (1278 – 1525).

Sources imprimées

D'AQUIN (Thomas), *Summa theologiae*, s.l., [s.d.].

AUBRY (Martine), *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle : le premier registre aux bourgeois (1291-1355)*, Lille, 1999.

D'AUTUN (Honorius), *Elucidarium sive dialogus de summa totius Christianae theologiae*, [s.d.] (Patrologia Latina, n° 172).

BESSEY (Valérie), FLAMMANG (Véronique) et LEBAILLY (Émilie), *Comptes de l'argentier de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, t. III : Année 1470, Le registre CC 1925 des Archives générales du royaume, Bruxelles*, dir. W. PARAVICINI, Paris, 2008 (Recueil des historiens de la France – Documents financiers, vol. 3/5, n° 10).

Biographies des troubadours : textes provençaux des XIII^e et XIV^e siècles, éd. J. BOUTIÈRE, A.H. SCHUTZ, Toulouse-Paris, E. Privat-M. Didier, 1950 (Bibliothèque méridionale, n° 27).

BONNARDOT (François) et DE LESPINASSE (René), *Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879.

BOURGOIS (Alfred), *Les métiers de Blois*, Blois, 1982.

CAPELLA (Martianus), *Les Noces de Philologie et de Mercure*, Paris, 2003 (Collection des universités de France, Série latine, 9 vol., n° 401).

Catalogue analytique des Archives de M. le baron de Joursanvault, Paris, J. Techener, 1838.

CHAMPOLLION-FIGEAC (Jean-Jacques), *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements*, Paris, 1841 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Mélanges historiques, 4 vol.).

COYECQUE (Ernest), *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVI^e siècle*, Paris, 1905.

DEPPING (Georges-Bernard), *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII^e siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1837.

ÉTAT DES SOURCES

- DOUËT D'ARCQ (Louis), *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1865.
- DOUËT D'ARCQ (Louis), *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, 1863.
- DU CANGE (Charles), *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, 1883. [en ligne].
- DUFOUR (Auguste) et RABUT (François), *Les musiciens, la musique et les instruments de musique en Savoie du XIII^e au XIX^e siècle*, Chambéry, 1878 (Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, n° 18).
- DUPLÈS-AGIER (Henri), *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, Paris, 1861.
- FAWTIER (Robert), *Comptes royaux (1285-1314)*, Paris, 1953 (Recueil des historiens de la France – Documents financiers, 5 vol., n° 3).
- FRÈRE LÉON, *Speculum perfectionis seu S. Francisci Assisiensis legenda antiquissima*, éd. P. SABATIER, Paris, 1898.
- GÉRAUD (Hercule), *Paris sous Philippe-le-Bel, d'après des documents originaux, et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Paris, 1837 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Première série : histoire politique).
- GERSON (Jean), *Œuvres complètes, l'œuvre française (292-339)*, éd. P. GLORIEUX, Paris-Tournai-Rome, 1966.
- Journal d'un bourgeois de Paris de 1405-1449*, éd. C. BEAUNE, Paris, Librairie générale française, 1990 (Lettres gothiques).
- JUVÉNAL DES URSINS (Jean), « Histoire de Charles VI, roi de France », dans *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, 1^{ère} série*, éd. J. MICHAUD, J.-J. POUJOLAT, Paris, 1836, p. 333-700.
- DE LABORDE (Léon), *Les Ducs de Bourgogne : études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne*, 3 vol., Paris, 1849.

ÉTAT DES SOURCES

- LE FRANC (Martin), *Le Champion des Dames*, éd. R. DESCHAUX, Paris, 1999 (Classiques français du Moyen Âge, 5 vol.).
- LEBER (Constant), *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, 20 vol., Paris, 1838.
- DE LESPINASSE (René) *Les Métiers et corporations de la ville de Paris : XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1886 (Histoire générale de Paris, Collection de documents, vol. 3).
- LONGNON (Auguste), *Paris pendant la domination anglaise (1420-1436), documents extraits des registres de la chancellerie de France*, Paris, 1878.
- MARTIN (Olivier), *Sentences civiles du Châtelet de Paris (1395-1505) publiées d'après les registres originaux*, Paris, 1914.
- MAUGIS (Édouard), *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens extraits des registres du Parlement de Paris et du trésor des chartes : XIV^e-XV^e siècle (1296-1471)*, Amiens-Paris, 1908 (Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, 3 vol., n° 17-19-20).
- MICHAËLSSON (Karl), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297*, Göteborg, 1962.
- , *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296*, Göteborg, 1958.
- , *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313*, Göteborg, 1951.
- MOLLAT (Michel), *Comptes Généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, dir. R. FAWTIER, Paris, 1975 (Recueil des historiens de la France – Documents financiers, vol. 5, n° 5).
- PAGART D'HERMANSART (Émile), « Extraits des comptes des Argentiers de la Ville de Saint-Omer au xve siècle », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, vol. 27 (1901), p. 381-459.
- PARAVICINI (Werner), « Die Hofordnungen Herzog Philipps des Guten von Burgund - IV », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte.*, vol. 15 (1987), p. 183-231.
- , « Die Hofordnungen Herzog Philipps des Guten von Burgund - III », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte.*, vol. 13 (1985), p. 191-211.

ÉTAT DES SOURCES

- PARAVICINI (Werner), « Die Hofordnungen Herzog Philipps des Guten von Burgund - II », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte.*, vol. 11 (1983), p. 257-301.
- , « Die Hofordnungen Herzog Philipps des Guten von Burgund - I », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte.*, vol. 10 (1982), p. 131-136.
- PETIT (Ernest), *Itinéraires de Philippe Le Hardi et de Jean Sans Peur, ducs de Bourgogne : 1363-1419 : d'après les comptes de dépenses de leur hôtel*, Paris, 1888 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).
- PIERRE LE CHANTRE, *Verbum abbreviatum*, [s.d.] (Patrologia Latina, n° 205).
- PINTOIN (Michel), *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, éd. L. BELLAGUET, Paris, 1837, rééd., Paris, 1994 (CTHS-Format, vol. 3, n° 13).
- PROST (Bernard) et PROST (Henri), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, Paris, 1902 (Collection d'inventaires publiés par la section d'archéologie du Comité des travaux historiques, vol. 1/2).
- RICHEBÉ (Auguste), « Compte de recettes et dépenses de la ville de Lille », *Annales du Comité flamand de France*, n° 21 (1894), p. 393-484.
- RUBIO Y LLUCH (Antoni), *Documents per l'història de la cultura catalana mig-èval*, Barcelone, 1908.
- RUFIN, *Summa Decretorum*, éd. H. SINGER, Aalen, 1963.
- RUTEBEUF, *Œuvres complètes*, éd. M. ZINK, Paris, 2001 (Lettres gothiques).
- RYMER (Thomas), *Foedera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae 'et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz ab anno 1101. ad nostra usque tempora habita aut tractata ex autographis, infra secretiores archivorum regionum thesaurarias per multa saecula reconditis, fideliter exscripta in lucem missa de mandato nuperae reginae, accurantibus Thoma Rymer et Roberto Sanderson ad originalis chartas in Turri Londinensi denuo summa fide collata et emendata, studio Georgii Holmes*, 10 vol., 3^e éd., Hagae Comitum, 1740.

ÉTAT DES SOURCES

- DE SAINT-AMOUR (Guillaume), *De periculis novissimorum temporum*, éd. G. GELTNER, Paris-Louvain-Dudley, 2008 (Dallas medieval texts and translations, n° 8).
- DE SAINT-VICTOR (Hugues), *Didascalion*, [s.d.] (Patrologia Latina, n° 176).
- DE SALISBURY (Jean), *Polycraticus*, [s.d.] (Patrologia Latina, n° 199).
- SAMARAN (Charles), « Chanteurs ambulants et propagande politique sous Louis xi », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 100 (1939), p. 233-234.
- SCOT ÉRIGÈNE (Jean), *Annotationes in Marcianum*, éd. C. LUTZ, Cambridge, 1939 (The Mediaeval academy of America, n° 34).
- SECOUSSE (François-Denis), *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles ii, dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Evreux*, Paris, 1755.
- SIMONNET (Jules), *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne, extraits des protocoles de notaires (xive et xve siècles)*, Dijon, 1867.
- TANON (Louis), *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1877.
- THIERRY (Augustin), *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état : première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France : région du Nord*, Paris, 1850 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Première série : histoire politique, vol. 4).
- VIARD (Jules), *Les journaux du trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1918 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).
- , *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).
- DE VORAGINE (Jacques), *La légende dorée*, éd. A. BOUREAU, D. DONADIEU-RIGAUT, M. GOULLET, et al., Paris, 2004 (Bibliothèque de la Pléiade, n° 504).

BIBLIOGRAPHIE

- À la cour de Bourgogne : le duc, son entourage, son train, éd. J.-M. Cauchies, Turnhout, Brepols, 1998 (Burgundica, 1).
- ANCELET-NETTER (Dominique), *La dette, la dîme et le denier : une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, 2010 (Histoire et civilisations).
- ARLETTAZ (Vincent), « Musique instrumentale et profane », *Les musiques de la cour de Savoie, numéro spécial de la Revue musicale de Suisse Romande*, vol. 61, n° 1 (mars 2008), p. 88-98.
- ARNOUX (Mathieu), *Le temps des laboureurs : Travail, ordre social et croissance en Europe (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris, 2012 (L'évolution de l'humanité).
- ARNOUX (Mathieu), « Relation salariale et temps de travail dans l'industrie médiévale », *Le Moyen Âge*, vol. 115, n° 3-4 (2009), p. 557-581.
- Artistes, artisans et production artistique au Moyen Age : colloque international / Centre national de la recherche scientifique, Université de Rennes II, Haute-Bretagne 2-6 mai 1983*, éd. X. BARRAL I ALTET, 4 vol., Paris, Picard, 1986.
- Les Arts mécaniques au Moyen âge*, éd. G.H. ALLARD, S. LUSIGNAN, Montréal-Paris, Bellarmin-J. Vrin, 1982 (Cahiers d'études médiévales, n° 7).
- D'AURIAC (Eugène), *La corporation des ménétriers et le roi des violons*, Paris, 1880.
- AUTRAND (Françoise), « Offices et officiers royaux sous Charles VI », *Revue historique*, n° 242 (1969), p. 285-338.
- BALDELLO (Francisco de P.), « La musica en la casa de los Reyes de Aragon », *Anuario Musical*, vol. 11 (1956), p. 37-51.
- BALDWIN (John W.), *Masters, Princes and Merchants: the social views of Peter the Chanter and his circle*, 2 vol., Princetown, 1970.

BIBLIOGRAPHIE

- DE BARANTE (Prosper Brugière), *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1364-1477*, 12 vol., Paris, 1826.
- BARATIER (Édouard), HILDESHEIMER (Françoise), GIORDANENGO (Gérard) et al., *Archives départementales des Bouhes-du-Rhône. Répertoire numérique des sous-séries 24E e 39 à 43E. Livres et papiers de commerce XIV^e-XVII^e siècle*, Marseille, 1977.
- BARRALIS (Christine), « Jours chômés et fêtes dans la moitié nord du royaume de France au XV^e siècle, d'après les normes épiscopales », dans *Orare aut laborare? Fêtes de préceptes et jours chômés du Moyen Âge au début du XIX^e siècle*, éd. P. DESMETTES, P. MARTINEZ, Villeneuve d'Ascq, 2017 (Histoire et civilisations), p. 73-85.
- BAULANT (Micheline), « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris de 1400 à 1726 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 26, n° 2 (1971), p. 463-483.
- BAULANT (Micheline) et MEUVRET (Jean), *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris (1520-1628)*, 2 vol., Paris, 1960.
- BEAULANDE-BARRAUD (Véronique) et MARMURSETEIN (Elsa), « Conflits et concurrence de normes », *Médiévales*, n° 71 (Automne 2016), p. 5-11.
- BÉCHU (Claire), « Une typologie des actes notariés du XV^e siècle: l'exemple du Minutier central des notaires de Paris », dans *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles), colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990)*, éd. J.-L. LAFFONT, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991 (Histoire notariale), p. 75-86.
- BECK (Patrice), « Le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités médiévales. Modèles, innovations, formalisation. Propos d'orientation générale », *Comptabilités*, n° 4 (2012). [en ligne. Consulté le 10 février 2018].
- BECK (Patrice), « Les comptabilités de la commune de Dijon », *Comptabilités*, n° 2 (2011). [en ligne. Consulté le 20 décembre 2017].
- BERGER (Roger), *Le nécrologe de la Confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras*, 2 vol., Arras, 1963.

BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD (Marion), « L'organisation du travail des armuriers parisiens, entre réglementation et réalité(s) de terrain (XIII^e-XV^e siècle) », *Médiévales*, n° 69 (Automne 2015), p. 49-70.
- , *Les « mestiers touchans habillemens de guerre » : Armuriers et fourbisseurs d'épées parisiens à la fin du Moyen Âge*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, Paris, 2012.
- BERNARDI (Philippe), « L'évolution du vocabulaire de la rémunération du travail en Provence d'après les contrats d'apprentissage et d'embauche (1400-1540) », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 210-220.
- , *Maître, valet, apprenti : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009 (Médiennes. Histoire et techniques, n° 3).
- BERNHARD (Bernard), « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers, ou joueurs d'instruments, de la ville de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 5 (1844), p. 254-284; 339-372.
- , « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers, ou joueurs d'instruments, de la ville de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 4 (1843), p. 525-548.
- , « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers, ou joueurs d'instruments, de la ville de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 3 (1842), p. 377-404.
- BILLIET (Frédéric), *La vie musicale à Amiens au XVI^e siècle*, Amiens, 1984.
- BLED (Oscar), « Histoire des Arbalétriers de Saint Omer dits Compagnons ou Chevaliers de Saint Georges », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, vol. 22 (1890), p. 327-484.
- BLOCH (Marc), « Le maçon médiéval: problèmes de salariat », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 7 (1935), p. 216-217.
- , « Le salaire et les fluctuations économiques à longue période », *Revue historique*, n° 173 (1934), p. 1-31.

BIBLIOGRAPHIE

- BOIS (Guy), *Crise du féodalisme : économie rurale et démographie en Normandie orientale, du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris, 1976 (Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, n° 202).
- BOMPAIRE (Marc) et DUMAS (Françoise), *Numismatique médiévale*, Turnhout, 2000 (L'Atelier du médiéviste, n° 7).
- BONICEL (Matthieu) et LAVÉANT (Katell), « Pour une histoire sociale des représentations théâtrales », *Médiévales*, n° 59 (Automne 2010), p. 91-105.
- BOONE (Marc), « Les métiers dans les villes flamandes au bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : images normatives, réalités socio-politiques et économiques », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque internationale de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 1-21.
- BOUHAÏK-GIRONÈS (Marie), « Comment faire l'histoire de l'acteur au Moyen Âge ? », *Médiévales*, n° 59 (Automne 2010), p. 107-125.
- , *Les clercs de la Basoche et le théâtre comique*, Paris, 2007 (Bibliothèque du XV^e siècle, n° 72).
- BOUQUET-BOYER (Marie-Thérèse), *Musique à la cour de Savoie au XV^e siècle*, Genève, 1994 (Cahiers de l'IRHMES, n° 2).
- BOURIN (Monique), « De la dépendance à la marchandisation du travail: le salariat existe-t-il au Moyen Âge ? », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 488-501.
- BOURLET (Caroline), « Paris et ses banlieues. Limites et définition d'un espace médiéval », dans *A l'ombre de Paris. Les échanges entre Paris et ses périphéries XIV^e-XVIII^e siècle : actes de la table ronde, 29 septembre 2000, Villetaneuse*, éd. M.-J. MICHEL, J. VERGER, Paris, Nolin, 2002, p. 9-29.

BIBLIOGRAPHIE

- BOURLET (Caroline), « Le Livre des métiers dit d'Etienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales*, n° 69 (19-47), p. Automne 2015.
- BOURLET (Caroline) et LAYEC (Alain), « Densités de population et sociotopographie : la géolocalisation du rôle de taille de 1300 », dans *Paris de parcelles en pixels*, éd. B. BOVE, H. NOIZET, L. COSTA, Paris, 2013, p. 223-246.
- BOVE (Boris), *Dominer la ville : prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004 (CTHS-histoire, n° 13).
- BOWLES (Edward), « Musical Instruments in Civic Processions during the Middel Ages », *Acta Musicologica*, vol. 33 (1961), p. 147-161.
- « Haut and Bas : the grouping of musical instruments in the Middle Ages », *Musica Disciplina*, vol. 8 (1954), p. 115-140.
- BRADLEY (Robert), « Courtly secular music-making at Savoy 1420-1450 », dans *Musique à la cour de Savoie au XV^e siècle*, Genève, 1994 (Cahiers de l'IRHMES, n° 2), p. 31-69.
- , *Music Life and Culture at Savoy, 1420-1450*, Ph. D., City University of New York, New York, 1992.
- , « Musique et musiciens à la cour de Félix v », dans *Amédée VIII-Félix v, premier Duc de Savoie et Pape (1383-1451): Colloque international, Ripaille-Lausanne, 23-26 octobre 1990*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1992 (Bibliothèque historique vaudoise), p. 447-455.
- BRAID (Robert), « “Et non ultra” : politiques royales du travail en Europe Occidentale au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 161, n° 2 (décembre 2003), p. 437-491.
- BRAUNSTEIN (Philippe), *Travail et entreprise au Moyen Âge*, Bruxelles, 2003 (Bibliothèque du Moyen Âge).
- BRUN-LAVAINNE (Élie), « Mémoire sur l'état des sciences, des lettres et des arts dans la Flandre française pendant la période des ducs de Bourgogne », *Revue du Nord de la France*, vol. 3 (1855), p. 20-26 ; 75-86 ; 114-128.

BIBLIOGRAPHIE

- CARVAIS (Robert), « Salaire et droit », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. Beck, P. Bernardi, L. Feller, Paris, 2014, p. 134-148.
- CASAGRANDE (Carla) et VECCHIO (Silvana), « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^e et XIII^e siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34^e année, n^o 5 (1979), p. 913-928.
- CASSAGNES-BROUQUET (Sophie), *Les métiers au Moyen Âge*, Rennes, 2014.
- , *D'art et d'argent : les artistes et leurs clients dans l'Europe du Nord : XIV^e-XV^e siècles*, Rennes, 2001 (Histoire).
- CASTEL (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale*, 1^{ère} éd. Paris, 1995, rééd. Paris, 1999 (Folio. Essais, n^o 349).
- CASTELNUOVO (Guido), « “À la court et au service de nostre prince” : l'hôtel de Savoie et ses métiers à la fin du Moyen Âge », dans *L'affermarsi della corte sabauda: dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna*, éd. P. BIANCHI, L.C. GENTILE, Turin, 2006 (Corti e principi fra Piemonte e Savoia, n^o 1), p. 23-54.
- CASTRONOVO (Simonetta), « Artisti, artigiani e cantieri alla corte dei conti di Savoia tra Amedeo V e Amedeo VII », dans *L'affermarsi della corte sabauda : dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna*, éd. P. BIANCHI, L.C. GENTILE, Turin, 2006 (Corti e principi fra Piemonte e Savoia, n^o 1), p. 115-144.
- CAUCHIES (Jean-Marie), « Règlements de métiers et rapports de pouvoir en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 35-54.
- CAZAUX (Christelle), *La musique à la cour de François I^{er}*, Paris-Tours, 2002 (Építome musical-Mémoires et documents de l'École des chartes, n^o 65).

BIBLIOGRAPHIE

- CHABANNES (Claire), *Les ménétriers à Paris à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de Master sous la direction de Mireille Vincent-Cassy, Université Paris VII -Denis Diderot, Paris, 1999.
- CHAPUIS (A.-V.), *Les anciennes Corporations dijonnaises : règlements, statuts et ordonnances*, Dijon, 1906 (Publications de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire).
- CHARLES-DOMINIQUE (Luc), « Du jongleur au ménétrier. Évolution du statut central des instrumentistes médiévaux », dans *Instruments à cordes du Moyen Âge*, Grâne, 1999, p. 29-47.
- , *Les ménétriers français sous l'Ancien Régime*, Paris, 1994.
- , *La corporation des ménétriers de Toulouse*, Mémoire pour l'obtention du diplôme de l'EHESS, École des hautes études en sciences sociales, Toulouse, 1986.
- CHARON (Philippe), *Princes et principautés au Moyen Âge, l'exemple de la principauté d'Évreux*, Paris, 2014 (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 93).
- CHEBURINI (Giovanni), *Il lavoro, la taverna, la strada*, Naples, 1997 (Nuovo medioevo, n° 53).
- CHÉDEVILLE (André), LE GOFF (Jacques) et ROSSIAUD (Jacques), *Histoire de la France urbaine, t. II : la ville médiévale : des Carolingiens à la Renaissance*, éd. G. DUBY, vol. 2/5, Paris, 1980.
- CHEVALIER (Bernard), *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982 (Collection historique).
- , *Tours, ville royale (1356-1520) : origines et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain-Paris, 1975 (Publications de la Sorbonne – Série Recherches, n° 14).
- CHIFFOLEAU (Jacques), « La religion flamboyante », dans *Histoire de la France religieuse, t. II : Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières (XIV^e-XVIII^e)*, éd. J. LE GOFF, R. RÉMOND, vol. 2/3, Paris, 1998, p. 13-184.
- CIBRARIO (Luigi), *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, 2 vol., Turin, 1854.

BIBLIOGRAPHIE

- CLAUS (Sylvie), *Les confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen Âge*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1996.
- CLAUSTRE (Julie), « De l'obligation du corps à la prison pour dettes : l'endettement privé au Châtelet de Paris au XV^e siècle », dans *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006 (Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale, n^o 89), p. 121-134.
- CLOUZOT (Martine), *Le jongleur, Mémoire de l'image au Moyen Âge : figures, figuration et musicalité dans les manuscrits enluminés (1200-1330)*, Berne, 2011.
- , « Roi des ménestrels, ménestrel du roi ? Statuts, fonctions et modèles d'une autre royauté aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles », dans *Les autres rois : Études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société du bas Moyen Âge et du début de l'Époque Moderne*, Paris, Institut historique allemand, Oldenburg Verlag München, 2010, p. 24-63.
- , « Un intermédiaire culturel au xiii^e siècle : le jongleur », *Bulletin du Centre d'Études Médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, Hors série n^o2 (2008). URL : [en ligne] <http://cem.revues.org/4312>.
- , *Images de musiciens (1350-1500). Typologie, figurations et pratiques sociales*, Turnhout, 2007 (Épitome musical).
- , « Musique, savoirs et pouvoir à la cour du prince aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La place de la musique dans la culture médiévale : colloque organisé à la Fondation Singer-Polignac, le mercredi 25 octobre 2006*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 115-137.
- , « Le son et le pouvoir en Bourgogne au xve siècle », *Revue historique*, vol. 302, n^o 3 (septembre 2000), p. 615-628.
- COLLARD (Franck), « Le récit d'un crime et ses métamorphoses, l'affaire Wourdreton/Delstein, 1385 », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui, mélanges offerts à Claude Gauvard*, éd. J. CLAUSTRE, O. MATTEONI, N. OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 415-423.
- COORNAERT (Émile), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1968.

BIBLIOGRAPHIE

- COORNAERT (Émile), *Les compagnonnages en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1966.
- COULET (Noël), « Les confréries de métier à Aix au bas Moyen Âge », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 55-73.
- COUVEL (Fabienne) et LEGUIL (Matthieu), « “Salaire de la peine” et “jouissance des gages” : l'élaboration d'un vocabulaire de la rétribution en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 227-241.
- DANIELS (Nathan), *From Jongleur to Minstrel : The Professionalization of Secular Musicians in Thirteenth- and Fourteenth-Century Paris*, Graduate student essay contest, John Hopkins University, Baltimore, 2011.
- DELPU (Pierre-Marie), « La prosopographie : une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, vol. 18, n° 1 (2015), p. 263-274.
- DERHEIMS (Jean), *Histoire civile, politique, militaire, religieuse, morale et physique de la ville de Saint-Omer ou Annales historiques, statistiques et biographiques de cette ville, depuis son origine jusqu'à nos jours*, Saint-Omer, 1843.
- DESCHAMPS DE PAS (Louis), *Histoire de la ville de Saint-Omer, depuis son origine jusqu'en 1870*, Arras, 1880.
- DESCIMON (Robert), « Un langage de la dignité: la qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. F. COSANDEY, Paris, 2005 (Recherches d'histoire et de sciences sociales), p. 69-123.
- DESPORTES (Françoise), DESPORTES (Pierre) et SALVADORI (Philippe), *Mercuriales d'Amiens et de Picardie*, 2 vol., Amiens, 1960.

BIBLIOGRAPHIE

- DIDIER (Philippe), « Les contrats de louage en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles d'après les archives notariales », *Revue historique de droit français et étranger*, 50^e année, n^o 1 (1972), p. 13-69.
- Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. F. COSANDEY, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005 (Recherches d'histoire et de sciences sociales).
- DOBOZY (Maria), *Re-Membering the Present : The Medieval German Poet-Minstrel in Cultural Context*, Turnhout, 2005 (Disputatio, n^o 6).
- DU BREUL (Jacques), *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639.
- DULAURE (Jacques-Antoine), *Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, 10 vol., Paris, 1823.
- DUTOUR (Thierry), « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) », dans *Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003 (Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale, n^o 75), p. 141-155.
- ESPINAS (Georges), « Comment étudier les statuts d'une association professionnelle médiévale », *Annales d'histoire sociale*, n^o 6 (1944), p. 48-55.
- , *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, 4 vol., Paris, 1913.
- , *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902.
- FAGNIEZ (Gustave), *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, Paris, 1898 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, vol. 2/2).
- , *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*, Paris, 1877 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, n^o 33).
- FALLUE (Léon), *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1841.

BIBLIOGRAPHIE

- FARAL (Edmond), *Les jongleurs en France au Moyen Âge*, Paris, 1910 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, n° 187).
- FAVIER (Jean), *Le Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, 2012.
- , *La Guerre de Cent Ans*, Paris, 1980.
- FÉLIBIEN (Michel), *Histoire de la ville de Paris*, 5 vol., Paris, 1725.
- FIALA (David), « La cour de Bourgogne et l'histoire de la musique », dans *La Cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel, actes du colloque international tenu à Paris les 9,10 et 11 octobre 2007*, Ostfildern, J. Thorbecke, 2013 (Behefte der Francia), p. 375-399.
- , *Le mécénat musical des ducs de Bourgogne et des princes de la maison de Habsbourg (1467-1506). Étude documentaire et prosopographique*, Thèse de doctorat sous la direction de Nicoletta Guidobaldi, Université François Rabelais-CEST, Tours, 2002.
- FLEURY (Édouard), *Les Singes de Chauny*, Saint-Quentin, 1873.
- FORESTIER (Henri), « L'intention fraternelle ou quasi fraternelle dans l'acte de société, d'après les minutes notariales déposées aux Archives de l'Yonne (1511-1782) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, romands et comtois*, n° 11 (1947 1946), p. 82-99.
- FOURNIAL (Étienne), *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, 1970.
- FOVIAUX (Jacques), « Discipline et réglementation des activités professionnelles à travers les arrêts du Parlement de Paris », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve, 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 185-250.
- FRANKLIN (Alfred), *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris, 1906.

BIBLIOGRAPHIE

- FRIOT (Bernard), *L'enjeu du salaire*, Paris, 2012 (Travail et salariat).
- GASCON (Richard), *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle : Lyon et ses marchands : environs de 1520-environs de 1580*, Paris, 1971 (Civilisations et sociétés, 2 vol., n^o 22).
- GAUTIÉ (Jérôme), « Salaire et salariat au Moyen Âge : le regard d'un économiste », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 125-133.
- GAUTIER (Léon), *Les Épopées françaises : étude sur les origines et l'histoire de la littérature nationale*, 4 vol., 1^{ère} éd. 1858, 2^e éd., Paris-Bruxelles, 1878.
- GAUVARD (Claude), « *De grace especial* » : *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991 (Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale, 2 vol., n^o 24).
- GEREMEK (Bronislaw), « Le refus du travail dans la société urbaine du bas Moyen Âge », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve, 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 379-394.
- , *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Paris, 1980 (Collection Archives, n^o 84).
- , *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, traduit par Daniel Beauvois, Paris, 1976 (Collection l'Histoire vivante, Révoltes et protestations, n^o 4).
- , « La lutte contre le vagabondage à Paris aux XIV^e-XV^e siècles », dans *Ricerche storica ed economica in memoria di Corrado Barbagallo*, vol. 2/3, Naples, 1970, p. 230-236.
- , *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles : étude sur le marché de la main d'oeuvre au Moyen Âge*, traduit par Anna Posner et Christiane Klapisch-Zuber, Paris-La Haye, 1968.

BIBLIOGRAPHIE

- GERNET (Michel), *Les communautés de métiers à Paris dans la seconde moitié du XV^e siècle*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1949.
- GILLIODTS VAN SEVEREN (Louis), *Les ménestrels de Bruges*, Bruges, 1912.
- GIRAUDET (Eugène), *Les artistes tourangeaux*, Tours, 1885 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, n° 23).
- GIRY (Arthur), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1877 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, n° 31).
- GUENÉE (Bernard) et LEHOUX (Françoise), *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968.
- GUIDOBALDI (Nicoletta), « La musique du prince : figures et thèmes musicaux dans l'imaginaire de cour au XV^e siècle », *Médiévales*, n° 32 (Printemps 1997), p. 59-76.
- GUILLERÉ (Christian), « Le financement de la cour savoyarde du milieu du XIII^e siècle au début du XV^e : essai de typologie des dépenses de cour », dans *L'affermarsi della corte sabauda: dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna*, éd. P. BIANCHI, L.C. GENTILE, Turin, 2006 (Corti e principi fra Piemonte e Savoia, n° 1), p. 145-161.
- HAMESSE (Jacqueline), « Le travail chez les auteurs philosophiques du XII^e et du XIII^e siècle », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve, 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès).
- Haro ! Noël ! Oyé ! : pratiques du cri au Moyen Âge*, éd. N. OFFENSTADT, D. LETT, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003 (Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale, n° 75).
- HAUSER (Henri), *Ouvriers du temps passé (XV^e-XVI^e siècles)*, Paris, 1899 (Bibliothèque générale de l'École des hautes études en sciences sociales, n° 3).

BIBLIOGRAPHIE

- HEERS (Jacques), *Fêtes des fous et carnivals*, Paris, 1983.
- Histoire de Douai*, éd. M. ROUCHE, Dunkerque, Éd. des Beffrois, 1985 (Histoire des villes du Nord-Pas-de-Calais, n° 9).
- Histoire de Lille, t. 1: Des origines à l'avènement de Charles Quint*, éd. L. TRENARD, G. FOURQUIN, vol. 1/3, Paris, R. Giard, 1970.
- HOYOUX (René), « L'organisation musicale à la cour des ducs de Bourgogne », dans *Activités artistiques et pouvoirs dans les états des ducs de Bourgogne et des Habsbourg et les régions voisines : Rencontres de Fribourg, 14 au 16 septembre 1984*, Bâle, 1985 (Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (xive-xvie s.), n° 25), p. 57-72.
- HYGINI (Anglès), « Alfonso v d'Aragona mecenate della musica ed il suo ménestrel Jean Boisard », dans *Scripta musicologica*, Rome, 1975 (Storia e letteratura : raccolta di studi e testi, vol. 2/2, n° 132), p. 765-778.
- JÉHANNO (Christine), « Le travail au Moyen Âge, à Paris et à ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle », *Médiévales*, n° 69 (Automne 2015), p. 5-17.
- JOUANNA (Arlette), BOUCHER (Jacqueline), BILOGHI (Dominique) et al., *Histoire et dictionnaire des Guerres de religion*, Paris, 1998 (Bouquins).
- KAPLAN (Steven), « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, n° 195 (février 2001), p. 35-77.
- , *La fin des corporations*, traduit par Béatrice Vierne, Paris, 2001.
- , *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, traduit par Pierre-Emmanuel Dautat, Paris, 1996 (Nouvelles études historiques).
- KAPLAN (Steven) et MINARD (Philippe), *La France, malade du corporatisme ?*, Paris, 2004 (Socio-histoires).

BIBLIOGRAPHIE

- DE LA FONTS-MÉLICOQ (Alexandre), « Les ménestrels de Lille aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », *Archives historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, 3^{ème} série, n° 4 (1855), p. 57-67.
- , « Histoire de l'artillerie de la ville de Lille aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », *Revue du Nord de la France*, vol. 2 (1854), p. 76-81; 129-133; 283-287.
- LACOMBE (Jacques), *Encyclopédie méthodique. Arts et métiers mécaniques*, 8 vol., Paris, 1782.
- LACOUR (Raymond), *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry 1340-1416*, Paris, 1934.
- LAVÉANT (Katell), « Une scène incontrôlable? L'encadrement juridique des pratiques théâtrales à Lille et dans sa région à l'époque de la Réforme », *Tangence*, n° 104 (2014), p. 11-26.
- , *Un théâtre des frontières La culture dramatique dans les Provinces du Nord aux XV^e et XVI^e siècles*, Orléans, 2011 (Medievalia, n° 76).
- LAVÉANT (Katell) et BOUHAÏK-GIRONÈS (Marie), « S'associer pour jouer. Actes notariés et pratiques théâtrales », dans *Le jeu et l'accessoire. Mélanges en l'honneur de Michel Rousse*, éd. M. BOUHAÏK-GIRONÈS, D. HÜE, J. KOOPMANS, 2011 (Rencontres, Civilisation médiévales, n° 1), p. 301-318.
- LE GOFF (Jacques), *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches?*, Paris, 2014 (La librairie du XXI^e siècle).
- , « Pour une étude du travail dans les idéologies et les mentalités du Moyen Âge », dans *Lavorare nel Medio Evo. Rappresentazioni ed Esempi dall'Italia dei Secc. XVI; Todi, 12-15 ottobre 1983*, Todi, [s.n.], 1983 (Convegni del Centro di Studi sulla Spiritualità Medievale), p. 11-33.
- , « Le temps du travail dans la "crise" du XIV^e siècle : du temps médiéval au temps moderne », dans *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, 1977 (Bibliothèque des histoires), p. 66-79.
- , « Métiers licites et illicites dans l'Occident médiéval », dans *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, 1977 (Bibliothèque des histoires), p. 89-103.

BIBLIOGRAPHIE

- LE ROUX DE LINCY (Antoine), *Essai historique et littéraire sur l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1880.
- LE ROUX DE LINCY (Antoine) et TISSERAND (Lazare-Maurice), *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles ; documents et écrits originaux recueillis et commentés*, Paris, 1867.
- LEFEBVRE (Léon), *Notes pour servir à l'histoire de la musique à Lille. Les ménestrels et joueurs d'instruments sermentés du xive au xviiiè siècle*, Lille, 1906.
- , *Histoire du Théâtre de Lille de ses origines à nos jours*, 5 vol., Lille, 1901-1907.
- LEHOUX (Françoise), *Jean de France, duc de Berri, sa vie, son action politique (1340-1416)*, 4 vol., Paris, 1966.
- LEUWERS (Hélène), « Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (XIV^e-début du XVI^e siècle) », *Médiévales*, n° 71 (Automne 2016), p. 137-158.
- , *Par le conflit et par la norme. La construction des métiers de santé dans les deux villes capitales : paris et Londres, de la fin du XIII^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, thèse de doctorat sous la direction de Franck Collard, Université Paris X, Nanterre, en préparation.
- LOMENECH (Gérard), *Chantres et ménestrels à la cour de Bretagne*, Rennes, 1993.
- LUSIGNAN (Serge), « La lettre et le travail : l'impossible point de rencontre des arts mécaniques au Moyen Âge », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve, 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 129-139.
- MARIE-SAINT-GERMAIN (Georgette), *Les corps de métiers toulousains aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude suivie de la publication du « Livre des métiers »*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, École nationale des chartes, Paris, 1943.
- MARIX (Jeanne), *Histoire de la musique et des musiciens de la cour de Bourgogne sous le règne de Philippe le Bon (1420-1467)*, Strasbourg, 1939 (Collection d'études musicologiques, n° 28).

BIBLIOGRAPHIE

- MARTIN (Hervé), « La prédication comme travail reconnu et rétribué », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 395-412.
- MATTEONI (Olivier), *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen âge, 1356-152*, Paris, 1998 (Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale, n° 52).
- , « Une Base de données informatisée pour l'étude prosopographique du personnel politique de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge: présentation et exploitation », *Medieval Prosopography*, n° 19 (1998), p. 99-110.
- , « Nouvelles musiques du XIII^e au XV^e siècle », *Médiévales*, n° 32 (Printemps 1997), p. 5-9.
- MAUGIS (Édouard), *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVII^e siècle (études d'histoire municipale)*, Paris, 1906.
- MENEGALDO (Silvère), *Le dernier ménestrel ? Jean de la Mote, une poétique en transition (autour de 1340)*, Genève, 2015 (Publications romanes et françaises).
- , « Un avatar du jongleur : le personnage de gaité dans la littérature médiévale (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Façonner son personnage au Moyen-Âge : actes du 31^e Colloque du CUERMA, 9, 10 et 11 mars 2006*, éd. C. CONNOCHIE-BOURGNE, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007.
- , *Le jongleur dans la littérature narrative des XII^e et XIII^e siècles : du masque au personnage*, Paris, 2005 (Nouvelle Bibliothèque du Moyen Âge).
- Les Métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux : actes du colloque international de Louvain-La-Neuve, 7-9 oct. 1993*, éd. P. LAMBRECHTS, J.-P. SOSSON, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès, n° 15).

BIBLIOGRAPHIE

- MEUVRET (Jean), « Les prix des grains à Paris au XV^e siècle et les origines de la mercuriale », *Paris et Île-de-France. Mémoires publiés par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et d'Île-de-France*, n° 11 (1960), p. 283-311.
- MICHAUD (Francine), *Earning Dignity: Labour Conditions and Relations during the Century of the Black Death in Marseille*, Turnhout, 2016 (Studies in European Urban History, n° 38).
- , « De la coutume à la réalité: le versement salarial à Marseille, d'après les actes notariés (1248-1400) », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 408-423.
- , « L'évolution du vocabulaire de la rémunération du travail à Marseille d'après les contrats d'apprentissage et d'embauche (1248-1400) », dans *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, 2014, p. 200-209.
- MILLET (Hélène), *Informatique et prosopographie : actes de la table ronde du C.N.R.S., Paris, 25-26 octobre 1984*, Paris-Nantes, 1985.
- MILLIN (Aubin-Louis), *Antiquités nationales ou Recueil de monumens pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire françois, tels que tombeaux, inscriptions, statues... tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux*, 5 vol., Paris, 1790.
- MINET (Yvette), *Les inscriptions du registre aux bourgeois de Douai au xve siècle (1399-1506)*, Mémoire de licence sous la direction de Léopold Génicot, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1973.
- MIROT (Léon), *Une grande famille parlementaire aux xive et xve siècles. Les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le Boîteux d'Orgemont*, Paris, 1913.
- MOLLAT (Michel) et WOLFF (Philippe), *Ongles bleus, Jacques et Ciompi: les révolutions populaires en Europe aux xive et xve siècles*, Paris, 1970 (Les Grandes vagues révolutionnaires).
- MOUSNIER (Roland), *La vénalité des offices sous Henri iv et Louis xiii*, Rouen, 1945.

BIBLIOGRAPHIE

- NADRIGNY (Xavier), *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2013 (Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 94).
- NARBONA CARCELES (Maria), *El hostel de Carlos III el Noble y Leonor de Trastamara, reyes de Navarra (1387-1425). Estudio prosopografico*, thèse de doctorat, Université de Navarre, Pampelune, 2004.
- , « L'origine de l'office d'armes en Navarre (fin xive-début xve) : étude prosopographique », *Revue du Nord*, p. 631-649.
- NIQUET (E.), *La corporation des ménestriers et le lieutenant du roi des violons à Amiens: conférence faite à la séance des Rosati du novembre 1899*, Amiens, 1899.
- NORTIER (Michel), « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 123, n° 2 (1965), p. 460-537.
- OGILVY (Jack David Angus), « Mimi, scurrae, buffones: Entertainers of the Early Middle Ages », *Speculum*, vol. 38, n° 4 (octobre 1963), p. 603-619.
- OLIVIER-MARTIN (François), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Liège, 1938.
- PAGART D'HERMANSART (Émile), *Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1876 (Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, n° 16).
- PAILHÈS (Claudine), *Gaston Fébus, le prince et le diable*, Paris, 2007.
- PARAVICINI (Werner), « Ordre et règle. Charles le Téméraire et ses ordonnances de l'hôtel », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres* (1999), p. 311-359.
- PARAVICINI (Werner), « The Court of the Dukes of Burgundy: A model for Europe? », dans *Princes, Patronage and the Nobility: the court at the beginning of the Modern Age, 1450-1650*, éd. R.G. ASCH, A.M. BIRKE, Oxford, 1991, p. 69-102.
- DE PAS (Justin), « Ménestrels et écoles de ménestrels à Saint-Omer aux xve-xvie siècles », dans *La vie musicale dans les provinces françaises*, 4 vol., réimp., Genève, 1972, p. 173-185.

BIBLIOGRAPHIE

- DE PAS (Justin), « Les Escarwettes de Saint-Omer », *Bulletin historique trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, vol. 11, n° 216 (1905), p. 599-612.
- PERROY (Édouard), « Wage Labour in France in the Later Middle Ages », *Economic History Review*, vol. 8, n° 2 (1955), p. 232-239.
- PETERS (Gretchen), *The Musical Sounds of Medieval French Cities : players, patrons, and politics*, Cambridge ; New York, 2012. ML3917.F8 P47 2012. ISBN : 978-1-107-01061-1.
- PETIT DE JULLEVILLE (Louis), *Histoire du théâtre en France: les comédiens en France au Moyen Âg*, Paris, 1885.
- PIRRO (André), *La musique à Paris sous le règne de Charles vi (1380-1422)*, Strasbourg, 1930 (Collection d'études musicologiques, n° 1).
- Prosopographie et genèse de l'État moderne : actes de la table ronde, Paris, 22-23 octobre 1984*, éd. F. AUTRAND, Paris-Abbeville, ENSJF- F. Paillard, 1986 (Collection de l'École normale supérieure de jeunes filles, n° 30).
- RAMBOURG (Patrick), « Pratiques alimentaires, savoir-faire et professionnalisme dans les métiers de bouche parisiens (fin du Moyen Âge et Renaissance) », *Médiévales*, n° 69 (Automne 2015), p. 87-107.
- RASTALL (Richard), *Secular Musicians in Late Mediaeval England*, Ph. D., Victoria University of Manchester, Manchester, 1968.
- Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, éd. P. BECK, P. BERNARDI, L. FELLER, Paris, Picard, 2014.
- RIBARD (Jacques), *Jean de Condé: un ménestrel du xive siècle*, Genève, 1969 (Publications romanes et françaises).
- RIBÉMONT (Bernard), « La culture juridique et judiciaire des jongleurs et des trouvères du Moyen Âge », dans *La culture judiciaire : discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, éd. L. FAGGION, C. REGINA, B. RIBÉMONT, Dijon, 2014, p. 214-240.

BIBLIOGRAPHIE

- ROSSIAUD (Jacques), *Amours vénales: la prostitution en Occident, xiiie-xvie siècle*, Paris, 2010 (Collection historique).
- ROUSSE (Michel), *La scène et les tréteaux : le théâtre des farces en France au Moyen Âge*, Orléans, 2014 (Medievalia, n° 50).
- , « Le théâtre et les jongleurs », *Revue des langues romanes*, vol. 95, n° 1 (1991), p. 1-14.
- , *Le théâtre des farces en France au Moyen Âge*, Thèse de doctorat sous la direction de Charles Foulon, Université Rennes 2, Rennes, 1983, 5 volumes.
- ROUX (Simone), « Les femmes dans les métiers parisiens : xiiiie-xve siècles », *Clio : Histoires, femmes et société*, n° 3 (1996). URL : [en ligne].
- ROY (Thomas), *Rémunérations et travail, à Dijon et dans sa campagne à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat sous la direction de Martine Clouzot, Université de Bourgogne, Dijon, En préparation.
- RUTEBEUF, *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII^e siècle*, éd. A. JUBINAL, 2 vol., Paris, 1839.
- DE SAINT-LÉGER (Alexandre), *Histoire de Lille des origines à 1789*, Lille, 1942.
- SAUVAL (Henri), *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, 3 vol., Paris, 1724.
- SCHMITT (Jean-Claude), *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris, 2016 (Bibliothèque des histoires).
- SCHOFIELD (Bertram), « The Adventures of an English Minstrel and his varlet », *The Musical Quarterly*, vol. 35, n° 3 (juillet 1949), p. 361-376.
- SERVANT (Hélène), *Artistes et gens de lettres à Valenciennes à la fin du Moyen Âge (vers 1440-1507)*, Paris, 1998.
- SIMIAND (François), *Le Salaire, l'évolution sociale et la monnaie, essai de théorie expérimentale du salaire*, 22e éd., Paris, 1932.
- SLANGA (Glauco), « Chanteurs et vagabonds », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 20 (2010), p. 264-280.

BIBLIOGRAPHIE

- SOSSON (Jean-Pierre), « Les métiers : normes et réalités. L'exemple des anciens Pays Bas méridionaux au xive-xve siècle », dans *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès), p. 338-348.
- SOUSA MELO (Arnaldo), « Le vocabulaire des comptabilités portugaises dans les livres de comptes municipaux de Porto de la deuxième moitié du xv^e siècle », *Comptabilités*, n° 4 (2012). [en ligne. Consulté le 17 janvier 2018].
- , « Comptabilités municipales : les livres des comptes de Porto dans la deuxième moitié du XVe siècle », *Comptabilités*, n° 2 (2011). [en ligne. Consulté le 17 janvier 2018].
- TANON, « Le registre criminel de Saint Martin des Champs », dans *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, p. 455-561.
- Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve, 21-23 mai 1987*, éd. J. HAMESSE, C. MURAILLE-SAMARAN, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1990 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès, n° 10).
- TURPIN (J. (abbé)), *Chauny et ses environs : études d'histoire locale*, Chauny, 1930.
- VALLET DE VIRIVILLE (Auguste), *Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque, 1403-1461*, 3 vol., Paris, 1862.
- VANDER STRAETEN (Edmond), *Les ménestrels des Pays-Bas du XIII^e au XVIII^e siècle*, réimp., Genève, 1972.
- VAULTIER (Roger), *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Paris, 1965.

BIBLIOGRAPHIE

- VERNA et BERNARDI (Philippe), « Travail et Moyen Âge : un renouveau historiographique », *Cahiers d'Histoire : revue d'histoire critique*, Comment les historiens parlent-ils du travail?, n° 83 (2001), p. 27-46.
- VIARD (Jules), « Paris sous Philippe le Bel », *Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, vol. 61 (1934), p. 56-70.
- , « L'Hôtel de Philippe vi de Valois », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 55 (1894), p. 465-487 ; 598-626.
- VIDAL (Antoine), *La Chapelle Saint-Julien-des-ménétriers et les ménestrels à Paris*, Paris, 1878.
- VINCENT (Catherine), « Les jours fériés et leur observance en Occident entre le XIII^e et le XV^e siècle », dans *Orare aut laborare ? Fêtes de préceptes et jours chômés du Moyen Âge au début du XIX^e siècle*, éd. P. DESMETTES, P. MARTINEZ, Villeneuve d'Ascq, 2017 (Histoire et civilisations), p. 59-72.
- , *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e*, Paris, 1994 (Bibliothèque Albin Michel de l'Histoire).
- , « La confrérie comme structure d'intégration : l'exemple de la Normandie », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge : France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde organisée par l'Université de Lausanne (Lausanne 9-11 mai 1985)*, Genève, Droz, 1987 (Collection de l'École française de Rome, vol. 1987), p. 111-131.
- VIVIER (Robert), « La Grande Ordonnance de février 1351 : les mesures anticorporatives et la liberté du travail », *Revue historique*, vol. 138, n° 3 (1921), p. 201-214.
- WOLFF (Philippe) et MAURO (Frédéric), *Histoire générale du travail, t. II : L'âge de l'artisanat (V^e-XVIII^e siècles)*, éd. L.-H. PARIAS, 4 vol., Paris, 1959.
- WRIGHT (Craig), *Music at the Court of Burgundy (1364-1419)*, Henryville-Ottawa-Binningen, 1979 (Musicological studies, n° 28).

TABLE DES TABLEAUX CONTENUS DANS LE TOME PREMIER

Tableau 1 : Caractères institutionnels des communautés de ménestrels (1/2).	68
Tableau 2 : Caractères institutionnels des communautés de ménestrels (2/2).	69
Tableau 3 : Les rois des ménestriers du XIV ^e au XV ^e siècle	91
Tableau 4 : répartition géographique et chronologique des contrats d'association	100
Tableau 5 : Durée des contrats d'association de musicien (Dijon-Paris)	107
Tableau 6 : Caractères des statuts Parisiens	136
Tableau 7: Caractères des statuts amiénois	137
Tableau 8 : Dates d'exercice connues des ménestrels du guet de Douai (1390-1554).....	160
Tableau 9 : Dons reçus par Watier le Herpeur de septembre 1384 à mars 1385	219
Tableau 10 : Montant moyen des dons faits à Watier le herpeur selon le rang du donateur .	220
Tableau 11 : Gains journaliers en monnaie de ménestrels (1371-1396)	226
Tableau 12 : Prix relevés par le Bourgeois de Paris (1415-1421).....	235
Tableau 13 : Montants des salaires hors corporation (Paris, 1539-1543)	249
Tableau 14 : Salaires des ménestrels des avents de Noël à Dijon (1407-1423).....	255
Tableau 15 : Effectifs et rémunération des musiciens embauchés pour les fêtes de la Saint-Remi à Douai (1405-1534)	256
Tableau 16 : Termes désignant la rémunération des musiciens embauchés par la ville de Douai pour la Saint-Remi et la Saint-Pierre dans les comptes municipaux (1390-1540).....	257
Tableau 17 : Termes désignant la rémunération des Wettes du beffroi de la ville de Douai dans les comptes municipaux (1390-1540)	263
Tableau 18 : Associations des termes désignant la rémunération des musiciens employés par la ville de Douai dans les comptes municipaux (1390-1540)	266
Tableau 19 : Variation saisonnière des salaires des wettes douaisiens (1512-1516).....	270
Tableau 20 : Chapelains de la chapelle Saint-Julien des ménestriers (Paris).....	286
Tableau 21: Maîtres et gouverneurs de la confrérie Saint-Julien-des-ménétriers (Paris)	291
Tableau 22 : Messes célébrées par Michel Viart en l'église Saint-Julien et Saint-Genès pour l'année 1433-1434	294
Tableau 23 : Messes célébrés par Jehan Hue en l'Eglise Saint-Julien et Saint-Genès pour l'année 1539-1540.....	295

Tableau 24 : Nombre Fêtes solennelles célébrées par la Confrérie Saint-Julien	296
Tableau 25: Nombre de ménestrels parisiens issus de villes réputées pour leurs musiciens (1290-1345).....	306

TABLE DES GRAPHIQUES CONTENUS DANS LE TOME PREMIER

Figure 1 : Évolution du nombre de ménestrels pensionnés dans les cours de France et de Bourgogne	77
Figure 2 : Évolution du nombre d'associés selon la date du contrat (Paris-Dijon).....	99
Figure 3 : Évolution du nombre de contractans selon la date d'exercice du contrat (Associations et compagnies).....	100
Figure 4 : Évolution du nombre de ménestrels du guet à Douai (1390-1554).....	161
Figure 5 : Répartition des gains Faits à Watier le Herpeur par types de donateur	222
Figure 6 : Poids de la famille royale française dans l'ensemble des dons faits à Watier le Herpeur	222
Figure 7 : Répartition géographique des gains de Watier le herpeur	224
Figure 8 : Évolution du montant des gages des ménestrels du roi de France.....	232
Figure 9 : Évolution des gages en monnaie des ménestrels pensionnés selon le protecteur (1300-1550).....	239
Figure 10 : Montant maximum des gages journaliers en monnaie selon le protecteur (1340-1469).....	240
Figure 11 : Évolution du nombre et de la rémunération des ménestrels du duc de Bourgogne (1405-1501).....	242
Figure 12: Évolution de la rémunération des musiciens embauchés dans des fêtes par la ville de Douai (1400-1540)	259
Figure 13 : Évolution de la rémunération des ménestrels du guet à Douai (1390-1554).....	268
Figure 14 : Lieux attestés de tenue des écoles de ménestrandise (1359-1442).....	317

TABLE DU TOME PREMIER

Remerciements	1
Introduction	3
Première partie : Désigner le musicien. Évolutions terminologiques et sémantiques	13
Chapitre premier : Modèles historiographiques et changements lexicaux	15
Établir une distinction stricte : l'héritage d'Edmond Faral	17
Accepter la synonymie et la cohabitation des termes	23
Du ménestrel au joueur d'instruments	25
Chapitre II : la marginalité et l'errance	29
Jongleurs, ménestrels et criminalité	30
Les registres de justice	30
Les lettres de rémission	32
Criminels ou éléments perturbateurs ?	36
Le discours des clercs : vers un assouplissement	39
De nouvelles catégories juridiques	40
La reconnaissance du métier de jongleur	43
Chapitre III : Professionnalisme et rétributions	47
Vers une spécialisation musicale	47
Salarisation et formation d'une identité professionnelle	49
L'apparition de communautés de métiers	54
Deuxième partie : La définition de règles professionnelles : approche institutionnelle des communautés d'instrumentistes	59
Chapitre IV : Description de la méthode	61
Établir une typologie institutionnelle des communautés	62
La variété du paysage documentaire	63
Problèmes méthodologiques	65
Critères d'interprétation	67
Chapitre V : Les groupes de ménestrels pensionnés	71

La fixation des ménestrels auprès des cours à la fin du XIII ^e siècle	71
Une réglementation peu aboutie	74
Des effectifs très variables	75
Des gages fixes	79
La faveur du prince : protection, emploi ou office ?	80
Sécurité, précarité	81
Revenus extraordinaires, bienfaits et privilèges	83
La royauté des ménétriers	88
Un rôle de représentation politique	92
Chapitre VI : Associations et compagnies, des communautés contractuelles	95
Cadre d'exercice et partage des gains : les fondements de l'association	96
Qualification et nombre des contractants	97
Répartition des gains	104
Durée des contrats	106
Solidarités et protection	110
Liens familiaux et	110
Collégialité et unanimité	112
Des sanctions lourdes	113
Chapitre VIII : Les Corporations et métiers jurés	119
Un texte fondateur : les statuts	124
Rédacteur, auteur, autorité	124
Cadre et objet des corporations	129
Une réglementation minimale	133
Infractions et sanctions	138
Les hommes de métier	139
Dénomination des musiciens incorporés	139
Une estimation difficile des effectifs	141
Illusion collégiale et hiérarchie	145
Corporation et réseaux familiaux	149
Chapitre VIII : Les ménestrels assermentés dans les communes	155
Désignation et effectifs des ménestrels municipaux	156

Un corps de fonctionnaires municipaux ?	164
Autour du guet : surveillance et missions périphériques	171
Quelques parcours individuels	175
Troisième partie : Professionnalisation et exigences économiques	183
Chapitre IX : Un artisanat de la musique	185
L'art et métier de ménestrandise	186
Gagner sa vie par son métier	190
Typologie des rémunérations et difficultés méthodologiques	191
L'enjeu du salaire	193
La création d'un marché du travail	194
Une évolution de la demande	196
De nouvelles conditions d'embauche	200
La location des ménestrels	202
Chapitre X : Qualité et montants des rémunérations	207
L'Affaire Wourdreton : de l'histoire politique à l'histoire des rémunérations	211
Présentation du contexte	212
Évaluation des gains	217
Partage et comparaison des revenus	225
Les gages des ménestrels pensionnés	229
Les ménestrels du roi	231
Variation des gages selon les protecteurs	238
L'inconnue des salaires	245
Salaire des marchés passés avec particuliers	246
Salaires des marchés passés avec des institutions publiques	253
Des gages au salaire, le cas des ménestrels assermentés	261
Quatrième partie : Identité et solidarités professionnelles	277
Chapitre XI : Pratiques confraternelles et dévotion commune	279
Naissance et développement des confréries de ménestrels	280
Le développement d'une dévotion professionnelle	291
Faire régner la paix dans le métier	301

Chapitre XII : Échanges entre communautés et tentatives de centralisation	305
Un réseau de connaissances	305
Origine géographique des ménestrels et sociabilité de quartier	305
D'une communauté à l'autre	311
Une formation commune	315
Un royaume de la ménestrandise unifié ?	320
Conclusion	327
État des sources	335
Bibliographie	349
Table des tableaux contenus dans le Tome premier	373
Table des graphiques contenus dans le Tome premier	374

« POUR LEUR PEINE ET SALAIRE D'AVOIR JOUÉ ENSEMBLE DE LEURS INSTRUMENTS »

Résumé

La performance musicale au Moyen Âge est exécutée par des jongleurs ou des ménestrels, dont on retient souvent, aujourd'hui encore, l'image romantique d'hommes à la vie dissolue et aux mœurs douteuses, errant de château en château pour divertir les seigneurs en échange du gîte pour la nuit, ou chantant dans la rue dans l'espoir d'une aumône. Dès le Moyen Âge, les discours cléricaux s'appuient sur cette mauvaise réputation des amuseurs pour condamner fermement jongleurs et ménestrels, et refuser de voir dans leur activité un véritable travail. À partir du XIV^e siècle, les musiciens instrumentistes qui vivent en ville s'organisent pourtant en communautés et se dotent de règlements professionnels. La pratique instrumentale de la musique, devient alors un véritable métier artisanal, qui prend le nom de ménestrandise, et un statut de professionnel du divertissement se dessine, qui contribue à la reconnaissance sociale des musiciens instrumentistes. Le mouvement communautaire qui touche ces derniers à la fin du Moyen Âge s'inscrit dans le cadre général d'une structuration des métiers en corps et de la mise en place d'une réglementation du travail. À la faveur d'une mutation profonde de leurs modes de rémunération, qui s'apparente de plus en plus à un salaire, les musiciens professionnels voient globalement leur condition s'améliorer entre le XIV^e et le XV^e siècle. Certains d'entre eux accèdent même à une certaine notabilité, ou au moins, une relative richesse. Cette évolution ne concerne cependant pas tous les jongleurs et ménestrels, dont une partie reste en marge du mouvement communautaire.

Mots-clés Moyen Âge tardif ; histoire sociale ; histoire du travail ; ménestrandise ; ménestrels ; musiciens ; corporations ; communautés professionnelles ; rémunérations ; salaire ; professionnalisation ; Paris ; Douai ; Amiens ; Lille ; Dijon.

“FOR THEIR PAIN AND SALARY OF PLAYING TOGETHER OF THEIR INSTRUMENTS”

Summary

Medieval musicians are called minstrels and are still commonly associated to an image of vice, poverty and amateurishness, inherited from the harsh clerical condemnation of the Twelfth Century. Nevertheless, urban minstrels have been professionally organized since the Fourteenth Century, with several types of community structures, which define rules for the work of musicians. The creation of these professional organizations implies a major evolution of the status of the musicians and of their standing in the medieval urban society. They become craftsmen, and they gain recognition of their work, called minstrelsy, whereas they were previously denied the status of worker, especially by the clerks. The evolution of the minstrelsy is consistent with the general movement of organization of the workers in communities at the end of the Middle Ages. Between the Fourteenth and the Sixteenth Century, professional musicians also make the most of an important mutation of their wages. They are increasingly earning a salary instead of the charity they were given before, and their rank in the urban society is thus getting higher. Some minstrels even become quite rich and considered as honourable citizens of the cities they live in.

Keywords : Late Middle Ages ; social history ; labour history ; minstrelsy ; minstrels ; musicians ; guilds ; professional associations ; wages ; salary ; professionalization ; Paris ; Douai ; Amiens ; Lille ; Dijon.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire médiévale.

Pierre Pocard

Diplômé de master

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe
2018

**« POUR LEUR
PEINE ET SALAIRE
D'AVOIR JOUÉ ENSEMBLE
DE LEURS INSTRUMENTS »**

**ORGANISATION ET RECONNAISSANCE
DU MÉTIER DE MUSICIEN
INSTRUMENTISTE
DANS LA SOCIÉTÉ URBAINE DE LA FIN
DU MOYEN ÂGE (XIV^e-XVI^e siècle)**

TOME II

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce justificative I : Lettre de rémission de trois ménestrels flamands (1373)

1373, novembre. — Paris, Palais du Louvre.

A. Original perdu (novembre 1373).

B. Enregistrement sur parchemin, registre in-folio. Arch. nat. JJ 105 fol. 44v n°68 (novembre 1373).

Lettre de rémission de Hennequin Prouvendier, Willequin Door, ménestrels originaires d'Ypres, et de leur valet Hennequin Boghel, coupables d'avoir servi pendant sept semaines Jean de Gand, duc de Lancastre, pendant une chevauchée dans le royaume de France.

[*en marge* :] LXVIII, Hennequino Prouvendier

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir etc. De la partie de Hennequin Prouvendier, de Ypre, Willequin Door, de la chastellerie d'Ypre, menestrez, et Hennequin Boghel, leur vallet, nous avoir este exposé que, comme eulx, qui ne cuidoient en riens mesprendre, pour gaignier leur vie, se feussent mis a servir le connestable d'Angleterre¹⁷¹⁰ de leur mestier de menestrandie ; avec lequel connetable il ont esté et chevauchié par notre royaume par l'espace de sept sepmaines ou environ jusques ad ce que ledit connetable et les Anglais, nos ennemis, furent derenierement a Dimery sur Marne¹⁷¹¹, auquel lieu les dis exposans, desirans de estre hors dudit service, s'en feussent departis, et laissié tout ce que il avoient et povoient avoir vaillant, et s'en vindrent en notre ville de Soissons, de leur bonne volenté ; neantmoins, combien que ilz n'aient esté trouvez en aucun meffait ne n'aient entencion de mal faire a nous ne a notre dit royaume, mais s'en vouloient retourner en leur dit

¹⁷¹⁰ Il s'agit probablement de Jean de Gand, duc de Lancastre, fils du roi Édouard III et de Philippa de Hainaut, nommé par son père « lieutenant spécial et capitaine général » dans le royaume de France en juin 1373, plutôt que du Lord-grand-connétable d'Angleterre. Jean de Gand mène à partir de juillet 1373 une grande chevauchée dans le royaume de France, depuis Calais jusqu'à Bordeaux. Il semble que les deux ménestrels et leur valet se soient engagés au début de cette chevauchée (Jean Favier, *La Guerre de Cent ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 356-357).

¹⁷¹¹ Aujourd'hui Méry-sur-Marne, Seine-et-Marne, cant. La Ferté-sous-Jouarre. En août-septembre 1373, les troupes du duc de Lancastre passent par la Picardie, l'Artois et le Vermandois, avant de se déporter vers l'Est. C'est à ce moment que Hennequin Prouvendier, Willequin Door et Hennequin Boghel semblent les quitter.

PIECES JUSTIFICATIVES

pays, le capitaine de notre dite ville les a fait prendre et arrester, et les tient ou fait tenir prisonniers, passé a huit sepmaines ou environ, a tres grant povreté et misere. Et pour ce le dit exposant nous ont (sic) fait humblement supplier que nous, en consideracion aus choses devant dites, et que il ont toujours esté et sont de bonne vie et conversacion, nous leur vousissons sur ce extendre notre grace et misericorde. Nous , en resgart ad ce que dit est, voulans grace estre préférée a rigoour, inclinans a la supplication des dis exposans, à yceulx, de notre certaine science et de grace especial, avons quitié, remis et pardonné et par ces presentes ou cas dessus dit quittons, remettons et pardonnons le fait dessus dit et tout ce qui s'en est ou puet estre ensivi, avecques toute poinne et amende corporelle, criminelle et civile que eulx et chascun d'eulx pourroient avoir encouru envers nous pour occasion de ce que dit est. Et les restituons et remettons a leur bonne fame et renommée et a leurs biens. Sauf le droit de partie se aucun les vouloit sur ce poursuivre a poursuite civilement tant seulement. Si donnons en mandement par ces mesmes lettres au bailli de Vermendois, au prevost et au capitaine de notre dite ville de Soissons et a tous les autres justiciers et officiers de notre royaume ou a leurs lieutenants, presents et avenir, et a chascun d'eulx, sicomme a lui appartiendra que les dis menestrez et leur dit vallet et chascun d'eulx il facent et laissent jouir et user paisiblement de notre presente grace et remission, et contre la teneur d'icelle ne les troublent, molestent ou empeschent ou feussient estre troublez, molestez ou empeschiez en aucune manière, en corps et en biens, mais leurs corps qui pour ce sont prisonniers et leurs biens pris ou arrestez mettent et facent mettre sans delay a pleniere delivrance et au premier et deu estat. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Sauf en autre choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné en notre chastel du Louvre, l'an de grace mil CCC LXXIII et de notre regne le x^e, ou mois de novembre.

[mention hors teneur :] Par le Roy.

[signature du secrétaire :] I. de Reims.

Pièce justificative II : Lettre de rémission de Jehannin Dorgeret, ménestrel parisien (1374)

1374, mai. — Paris.

A. Original perdu (mai 1374).

B. Enregistrement sur parchemin, registre in-folio. Arch. nat. JJ 105 fol. 182 n°337 (mai 1374).

Rémission de Jehannin Dorgeret, ménestrel de hauts instruments vivant à Paris, pour avoir participé, de nuit, non loin de la Porte Saint-Martin, au viol de Perhote de Geverny, en sortant d'un Hôtel où il avait joué.

[*en marge* :] pro Johanne Dorgeret.

Charles, par la grâce de Dieu etc. Savoir faisons etc. De la partie de Jehannin Dorgeret, menestrel de haux instrumens, a nous avoir esté humblement supplié que, comme le jour de la Chandeleur dernièrement passée¹⁷¹², apres ce que ledit Jehannin et Oudinet du Gué, menestrels des diz instrumens, oies sospé en l'ostel du Beau devant Saint-Merry¹⁷¹³ avec Jehannin, fils du maire d'Oionoie, Jehannin Pudomme, Perrin Chevalon, Rogerin le Ligueur et Oudinet le Courioier, et que yceulx menestrels oient joué des diz instruments, ils se feussent partis dudit hostel avec une lanterne et une chandelle dedens ardent que ledit Dorgeret prist pour ce qu'il faisoit obscur, et les eust ledit Courioier apres ce menez en la rue de Quiquempoix,¹⁷¹⁴ a l'entré de laquelle rue les dis menestrels se fussent arrestez, et après ce qu'ils orent la demouré, une pièce, eussent oy cheoir un huis porche qui sembloit que on eust abattu en ladite rue ; et lors, lesdits menestrels se feussent traiz vers ledit porche, pour savoir que c'estoit, et entrèrent dedens ycellui, ou quel il trouverent aucuns dessusnommez¹⁷¹⁵ qui paravant y estoient ja entrez, et un

¹⁷¹² Soit le 2 février 1374 (n.st.).

¹⁷¹³ Un Hôtel situé en face de l'église Saint-Merry à Paris, aujourd'hui située au coin des rues Saint-Martin et de la Verrerie, dans le 4^e arrondissement.

¹⁷¹⁴ Aujourd'hui rue Quincampoix, non loin de l'église Saint-Merry et de la rue des jongleurs. Oudinet du Gué et Jehannin Dorgeret font probablement partie de la communauté des ménestrels parisiens, dont beaucoup de membres vivent dans ce quartier.

¹⁷¹⁵ il s'agit de leurs employeurs de l'Hôtel du Beau.

appellé Robert de Rouen et Perhote de Geveryn, sa concubine, qui oudit porche estoient couchez ensemble combien que audit Robert, qui estoit mariez, eust esté desfendu par le prevost de Paris, a grosse peine, que avec ladite Perhote ne frequentast en aucune manière sicomme l'en dit, lesquels riototent et parloient de paroles harnieuses. Et toutevoies yceulx menestrels aboissoient la noise le plus qu'ils pouvoient, et s'en partirent dudict porche, avec tous les dessusnommés, excepté un qui ne vouloit partir. Pour lequel retourner querir, l'un des compagnons dessus-dits osta lanterne audit suppliant et, en retournant, eussent trouvée ladite Perhote sur les degrés dudict porche et la menerent horsd'icellui. A laquelle aucun desdits compagnons resquist que elle volsist gesir avec lui, laquelle respondi que elle feroit ce qu'il voudroient et l'en emmenerent jusque oultre la porte Saint-Martin-des-Champs¹⁷¹⁶, laquelle, en passant par devant la maison de maistre Regnault de Mons, examinateur en notre Chastellet de Paris, demourant oultre ladicte porte, en la rue Garnier de Saint Ladre¹⁷¹⁷, commença a crier¹⁷¹⁸. Pour lequel cry l'un des dessus nommez la frappa d'un baston ou du poing. Et, contre sa volenté, fu congneue par aucuns des dessusnommés, sicomme elle dit, pour le quel fait nostre prevost de Paris a fait appeler ledit suppliant à troys briefs jours par devant lui. Ausquels, ne autres cris et appeaulx qui depuis sont entrevenus, pour doubte de rigueur de justice, il n'a osé comparoir et pour ce, en ses contumaces, a este et est banniz de notre royaume par ledit prevost ; et ainsi ledit suppliant qui ne li messeist en riens, ne ne cogngut ladicte Perhote, mais lui despleust en de ce que on lui fist et faisoit, et qui, tout son temps, a esté de bonne renommée et non blasmé ne diffamé d'avoir autre crime ou delit, et est aussi chargé d'un enfant et de femme grosse d'enfant , preste a accoucher, est en voie de estre parti et toujours fuitis du pais et ses femme et enfans en voie de mendier sicomme il dit, suppliant que sur ce lui veullons faire et eslargir notre grace et avoir de lui pitié et compassion, en ceste partie mesmement que ladite Perhote ne lui demande riens ne ne veult de ce faire contre lui poursuite en aucune manière, nous adecertes en regart et consideracion a tout ce que dessus est dit voulans en ceste partie moderer rigueur de justice, audit suppliant, de notre grace especial pleine puissance et autorité royal, avons quitié, remis et pardonné, quitons, remettons et pardonnons par ces presentes, ou cas dessusdit, toute paine et amende corporelle crimielle et civile en quoy il puet ou pouroit et

¹⁷¹⁶ Il s'agit de la porte Saint-Martin de l'enceinte de Philippe Auguste, détruite en 1530, et non de l'emplacement de l'actuelle porte Saint-Martin, qui appartient à l'enceinte de Charles V. Elle est située au coin de la rue Saint-Martin et de l'actuelle rue du Grenier-Saint-Lazare ; le groupe n'a donc pas fait beaucoup de chemin depuis la rue Quincampoix.

¹⁷¹⁷ Actuelle rue du Grenier-Saint-Lazare. Regnault de Mons semble habiter juste après la porte, au coin de cette rue et de la rue Saint-Martin.

¹⁷¹⁸ Il est probable que Perhote soit une habitante du quartier et qu'elle connaisse la maison de l'officier de justice.

PIECES JUSTIFICATIVES

devoit estre encouruz et enchez envers nous, pour occasion du fait et des appeaulx et ban dessus diz ; et le rappellons et remettons au pais et a sa bonne fame et renommée, sattsiffacion faite a partie premierement et avant toute envie saucune chose lui veult demander. Si donnons en mandement au dit prevost et a tous les autres justiciers de notre royaume ou a leurs lieuptenans et a chascun d'eulx, presens et aveni,r que de notre presente grace et remission facent et seuffient joir et user ledit Jehannin Dorgeret sans le molester en corps ne en biens comment que ce soit au contraire. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné a Paris l'an de grace mil CCC LXXIII et de notre regne le XI^e ou mois de may.

[*mention hors teneur* :] par le conseil estant a Paris.

[signature du secrétaire :] Maulone.

Pièce justificative III : Lettre de rémission de Quinquin, ménestrel de bouche (1393)

1393, août. — Paris.

A. Original perdu (août 1393).

B. Enregistrement sur parchemin, registre in-folio. Arch. nat. JJ 144 fol. 256v n°441 (août 1393).

INDIQUÉ : Claire Chabannes, *Les ménestriers à Paris à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de Master sous la direction de Mireille Vincent-Cassy, Paris VII -Denis Diderot, Paris, 1999, p. 125-126. — Martine Clouzot, *Images de musiciens (1350-1500). Typologie, figurations et pratiques sociales*, Turnhout, Brepols, (coll. « Épitome musical »), 2007

Lettre de rémission accordée par Charles VI à Quinquin, de Maastricht, ménestrel de bouche, né en Allemagne, à la demande de ses proches, pour l'agression de Renier Dourmoy, chevalier en la sauvegarde du roi, commise à Bure avec trois compagnons en vue de récupérer un cheval acheté par Renier à Jehan de la Tour, qui l'avait gagné dans une partie de dés contre Quinquin.

[en marge :] III^C XLI ; remissio pro Quinquino de Trey supra Meusam.

Charles etc. Savoir faisons a touz presens et avenir, a nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz¹⁷¹⁹ de Quinquin, de Trey-sur-Meuse¹⁷²⁰, povre valet menestrel de bouche, nez du pays d'Alemaigne, que environ le moys de septembre dernièrement passé, le dit exposant¹⁷²¹ estoit allé en la ville de Bureville¹⁷²², et la, trouva un nommé Jehan de la Tour, demourant en lad. ville de Bureville. Lesquels exposants et Jehan de la Tour requierent l'un a l'autre de jouer aux dez et tant que le dit Jehan de la Tour demanda audit Quinquin se il avoit point d'argent, et il lui respondi qu'il n'avoit que troiz blans¹⁷²³ et le dit Jehan lui dit que il lui

¹⁷¹⁹ La demande ne vient pas directement du bénéficiaire de la rémission mais de ses proches et de sa famille. Il ne semble donc pas un individu isolé ou marginal.

¹⁷²⁰ aujourd'hui Maastricht, Pays-Bas.

¹⁷²¹ Quinquin est désigné par le terme « exposant » bien qu'il n'ait pas exposé en personne sa requête.

¹⁷²² Bure, Meuse, cant. Ligny-en-barrois.

¹⁷²³ Diverses monnaies royales composées d'argent assez pur portent le nom de « blanc », à cause de leur couleur blanche. La valeur de ces blans varie beaucoup dans la seconde moitié du XIV^e siècle, avec une tendance à l'affaiblissement, malgré les efforts de rois comme Charles V et Charles VI pour rétablir la « bonne monnaie »,

presteroit de l'argent se il vouloit. Lequel respondi quil le vouloit bien, et lors le dit Jehan presta XX blans audit Quinquin, et après ce, le dit de la Tour dis audit exposant se il gaignoit les diz XX blans il auroit XX frans¹⁷²⁴ sur le cheval dud. exposant, et pareillement led. exposant auroit XX frans les chevaulx dudit Jehan, se il gaignoit les diz XX blans. Et sur ce jouerent ensamble, tant que le dit Quinquin perdi les XX blans dessusdiz ; et pour ce, le dit Jehan retint son cheval pour sien pour XX franz. Et ce fait, le dit Quinquin envoya devers ledit de la Tour par plusieurs foiz affin qu'il lui rendist son cheval, et il lui rendroit l'argent¹⁷²⁵ ; lequel Jehan, après ledit jeu failli presta audit Quinquin un petit cheval pour s'en retourner dessus. Et assez tost apres, le dit Jehan de la Tour ala vendre le cheval dudit Quinquin a un chevalier nommé Renier Dourmoy et le vendi environ trente franz¹⁷²⁶. Et quant il vint a la cognoissance dudit Quinquin¹⁷²⁷ que ledit chevalier avoit acheté son cheval, il fu moult courouciez, mesmement qu'il n'avoit gueres autre chose vaillant¹⁷²⁸, et pour ce, se transporta en la maison dudit chevalier acompaignez de trois compaignons armez, lesquelx attendirent l'espace d'une lieue de terre, jusqu'a ce que le dit chevalier fu venuz ; et tantost qu'il fu venuz, prindrent le dit cheval a force et contre le gré et volenté dud. chevalier. Lequel chevalier ; sicomme il dist, perdi son seel et sa bourse, un anel d'or et deux escus qui estoient dedans ladite bourse, maiz {dit}¹⁷²⁹ ledit chevalier ne scet lequel des IIII compaignons les ot ou se ou debatement qu'ilz faisoient ilz cheurent es fossez. Et pour ce que ledit Quinquin et les III compaignons dessusdiz sont alez en la maison dud. chevalier et ouvré de force et de maistrise, lui estant en notre sauvegarde¹⁷³⁰, dont les dessusdiz ne savoient riens, noz procureurs et officiers du bailliage de Chaumont poursuivent led. Quinquin¹⁷³¹, nonobstant que lui et les autres compaignons dessusdiz soient d'accort avec le dit chevalier et lui aient rendu et restitué touz ses dommages, et pour ce, est detenuz prisonnier et

avec un blanc à 5 d.t. et un « gros blanc » à 10 d.t. (Étienne Fournial, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, Fernand Nathan, 1970, p. 118-125 et Marc Bompaire et Françoise Dumas, *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 614).

¹⁷²⁴ Jehan de la Tour et Quinquin tiennent donc un blanc comme valant une livre, ce qui semble fort disproportionné.

¹⁷²⁵ On comprend le désir de Quinquin de revenir sur ce pari fort désavantageux pour lui : si l'on prend les 20 blancs prêtés par Jehan de la Tour à leur cours haut, soit 10 d.t., cela représente moins d'une livre tournois, bien moins que les 20 l.t. que valent le cheval de Quinquin.

¹⁷²⁶ Cette nouvelle plus-value substantielle réalisée par Jehan de la Tour sur les 20 blancs prêtés à Quinquin représente probablement une circonstance atténuante. Elle légitime en partie sa colère et justifie la rémission.

¹⁷²⁷ Quinquin se fixe donc pour un temps dans les alentours de Bure après son pari perdu. Le « petit cheval » prêté par Jehan de la Tour ne semble pas lui suffire pour s'en retourner.

¹⁷²⁸ Quinquin ne possède rien d'autre que son cheval.

¹⁷²⁹ A : biffé.

¹⁷³⁰ Le vol du cheval n'est pas reproché à Quinquin. Il récupère son bien, mal acquis par Jehan de la Tour et le chevalier. C'est le vol des effets du chevalier qui est considéré comme délictueux, et surtout le fait que le chevalier est un homme du roi. S'attaquer à Renier Dourmoy, c'est s'attaquer au roi.

¹⁷³¹ On ne sait rien du sort des compaignons de Quinquin.

a ja {long}¹⁷³² esté par longtems en tresgrant povreté et misere, requerant sur ce notre grace lui estre impartie. Pour quoy nous, ces choses considerées, attendu la satisffection dessusd. et la longue prison que le dit Quinquin a pour ce souffert, que en autres cas il a esté homme de bonne fame et renommée¹⁷³³, sicomme il nous a fait exposé, sans avoir esté reprins ou attainit d'aucun autre villain cas ou reproche, voulans lui estre pour ce pitable et misericors et en ceste partie, préférer pitié et misericorde a rigueur de justice, audit exposant, oudit cas, avons quitié, remis et pardonné et par ces presentes, de notre grace especiale, plaine puissance et autorité royal quittons, remettons et pardonnons le fait et cas dessusdit avec infraction de notred. sauvegarde, et toute peine et amende et offense corporelle criminelle et civile en quoy pour ce il puet estre encourus envers nous et justice. Et le restituons et remettons a sa bonne fame et renommée au pays, et a ses biens non confisque. Satisffection fecte a partie premierement et avant tout crime [...] met... se fect n'est. Si donnons en mandement aux bailliz de Senz et de Chaumont, au prevost de Bar-sur-Aube¹⁷³⁴ et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieutenans et a chascun d'eulx sicomme appartiendra que de notre presente grace, remission et pardon facent sueffrent et laissent joir et user le dit exposant paisiblement, en imposant sur ce a notre {procureur}¹⁷³⁵ dit procureur silence perpetuel. Et afin que ce soit ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Sauf en autres chose notre droit et l'autrui en toutes. Donné a Paris ou moys d'aoust l'an de grace mil CCC III^{xx} et traize et de notre regne de XII^e.

[*mention hors teneur* :] Par le roy a a la relacion du conseil.

[signature :] Ficion.

¹⁷³² A : biffé.

¹⁷³³ Ni la profession de ménestrel, ni le jeu de dés ne font de Quinquin un « infâme ». On ne lui reproche pas sa mauvaise vie et le jeu de dé n'est qu'un élément de contexte et pas une circonstance aggravante de son délit. Au contraire, le fait que Quinquin soit un ménestrel pauvre favorise la clémence du roi : Quinquin a du mal a vivre de son travail et il ne faut pas l'accabler.

¹⁷³⁴ Bar-sur-Aube, Aube, ch.-l. cant.

¹⁷³⁵ A : biffé.

Pièce justificative IV : Interrogatoire de Robert Wourdreton (1385)

1385, 20 mars (n. st.). — Paris, Châtelet de Paris.

A. Original sur parchemin. Arch. nat., J 619 n° 11 (20 mars 1385).

B. Copie manuscrite achetée par Sir Thomas Phillips, à William Pickering en 1844, acquise ensuite par le British Museum en 1947, lors de la vente de la collection de Sir Phillips. Aujourd'hui conservée à Londres, British Library, Egerton MS 3509 (XV^e siècle).

b. Copie partielle imprimée par François-Denis Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, 1755. — c. Copie partielle imprimée par François-Denis Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre et comte d'Évreux, surnommé le Mauvais*, Paris, 1755. — d. Traduction imprimée en Anglais par Bertram Schofield, « The Adventures of an English Minstrel and his varlet », *The Musical Quarterly*, 1949, vol. 35 n°3, p. 365-376.

INDIQUÉ Michel Pintoin, *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, L. Bellaguet (éd.), Paris, 1837, rééd., Paris, 1994 (CTHS-Format, vol. 6, n° 13), vol. 1/3, p. 354-357. — André Pirro, *La musique à Paris sous le règne de Charles VI (1380-1422)*, Strasbourg, 1930, p. 9-10. — Bertram Schofield, « The Adventures of an English Minstrel and his varlet », *The Musical Quarterly*, 1949, vol. 35 n°3, p. 361-376. — Françoise Lehoux, *Jean de France, duc de Berri, sa vie, son action politique (1340-1416)*, Paris, 1966, vol. 2/4, p. 114. — Craig Wright, *Music at the Court of Burgundy*, Henryville-Ottawa-Binningen, 1979 (Musicological Studies, 28), p. 123-124. — Franck Collard, « le récit d'un crime et ses métamorphoses, l'affaire Wourdreton/Delstein, 1385 », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui, mélanges offerts à Claude Gauvard*, J. Claustre, N. Offenstadt, O. Matteoni (éd.), Paris, 2010, p. 415-423. — Philippe Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge, l'exemple de la principauté d'Évreux*, Paris, 2014 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 93), p. 707-709.

Interrogatoire de Robert Wourdreton, originaire d'Angleterre et valet de Watier le Herpeur, ménestrel, soupçonné d'avoir voulu empoisonner les ducs de Bourgogne, de Berry et de Bourbon, à la demande du roi de Navarre, Charles II le Mauvais.

L'an de grace mil CCC quatre vins et quatre, lundi XX jour du mois de mars, avant disner, en la chambre empres la haute sale du Chastellet de Paris, par devant messire le chancelier¹⁷³⁶ et le conetable de France¹⁷³⁷, le conte de Sancerre¹⁷³⁸, messire Jehan de Vienne, amiral de la mer¹⁷³⁹, messire Pierre d'Orgemont, chancelier du Dauphiné de Viennois¹⁷⁴⁰, messire Arnault

¹⁷³⁶ Pierre de Giac, chancelier de France de 1383 à 1388.

¹⁷³⁷ Olivier V de Clisson, comte de Porhoët, connétable de France de 1380 à 1392.

¹⁷³⁸ Jean III, comte de Sancerre de 1346 à 1403, chambellan de Charles VI.

¹⁷³⁹ Jean de Vienne, seigneur de Roulans et Chevigny-Saint-Sauveur, amiral de France de 1373 à 1396.

¹⁷⁴⁰ Pierre d'Orgemont, clerc de justice élevé au rang de chevalier par le service de la couronne, chancelier de France, puis chancelier de Dauphiné à partir de 1384.

de Corbie¹⁷⁴¹ et messire Estiene de la Grange, président ou Parlement du Roy nostreseigneur¹⁷⁴², maistre Jehan Pastourel¹⁷⁴³, messire Almaury d'Orgemont¹⁷⁴⁴ et messire Audoyne Chauveron, prevost de Paris¹⁷⁴⁵, tous conseillers du Roy nostreseigneur¹⁷⁴⁶, et presens a ce maistres Jehan Merlet, Guillaume Siquart, Jehan Fernicle et Jehan Compaigne, notaires publiques de l'autorité de notre saint pere le pape et de l'empereur, fu present Robert de Wourdreton, nez du royaume d'Angleterre de l'aage de xxxvi ans ou environ, varlet de Watier le Herpeur¹⁷⁴⁷, menestrel et joueur de la harpe¹⁷⁴⁸, Anglois, et de Felix, femme d'icellui Watier, et fist serment aus saints evangiles de Dieu de dire et confesser verité, a son povoir, sur les cas cy après exprimez, sans dire aucune chose de mençonge etc.

Lequel dist et confessa, dit et confesse, de sa pure et simple volenté, sans aucune menasse, force ou contraynte¹⁷⁴⁹ en la manière que s'ensuit : c'est assavoir qu'il a IX mois ou environ¹⁷⁵⁰ que sondit maistre le alloua ou pais d'Angleterre, pour luy servir le terme d'un an, parmi tel pris qu'il plairoit au dit Watier. Et que depuis qu'il se fu ainsi alloué a lui, il a esté et demouré [avec ycellui Gautier] en la ville de Londres, jusques a environ la feste Notre Dame en Septembre dernièrement passée¹⁷⁵¹, que sondit maistre lui [dist qu'il avoit entencion] d'aler en pelerinage a Saint Jaques en Gallice¹⁷⁵² et de y mener la dicte Felix sa feme.

¹⁷⁴¹ Arnaud de Corbie, cleric de justice devenu conseiller de Charles VI.

¹⁷⁴² Étienne de la Grange, président au Parlement de Paris depuis 1373.

¹⁷⁴³ Jean Pastourel, président à la chambre des comptes de Paris.

¹⁷⁴⁴ Amaury d'Orgemont, fils de Pierre d'Orgemont et maître des requêtes de l'Hôtel de Charles VI.

¹⁷⁴⁵ Audouin Chauveron, prévôt de Paris de 1381 à 1389.

¹⁷⁴⁶ Les hommes présents à l'interrogatoire font partie du cercle des « Marmousets », conseillers de Charles VI qui supplantent pour un temps ses oncles dans le gouvernement du royaume. Leur présence indique que la procédure dont fait l'objet Wourdreton est exceptionnelle.

¹⁷⁴⁷ On trouve dans les comptes du duc de Bourgogne pour les années 1375 – 1378 un harpeur nommé « Vauthier l'Anglois » (Bernard et Henri Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, Paris, 1902, t. 1/2 p 453 et Craig Wright, *Music at the Court of Burgundy (1364-1419)*, Henryville-Ottawa-Binningen, 1979, p. 183-184). André Pirro et Craig Wright l'identifient, sans doute à raison, à Watier le herpeur (André Pirro, *La musique à Paris sous le règne de Charles VI (1380-1422)*, Strasbourg, 1930, p. 9-10 et Craig Wright, *Music at the Court of Burgundy (1364-1419)*, Henryville-Ottawa-Binningen, 1979, p. 123-124). Entre 1386 et 1392, Watier le Herpeur serait devenu ménestrel de l'infant, puis roi Jean I^{er} d'Aragon (Craig Wright, *Music at the Court of Burgundy*, Henryville-Ottawa-Binningen, 1979 (Musicological Studies, 28), p. 123-124 ; Francisco de P. Baldello, « La musica en la casa de los Reyes de Aragon », *Anuario Musical*, vol. 11, 1956, p. 50). On trouve bien un « *Gualter de la rota* » à la cour de Jehan I^{er}, envoyé en mars 1386 (a.st.) en France et en Allemagne pour se rendre aux écoles (Antoni Rubio y LLuch, *Documents per l'història de la cultura catalana mig-eval*, Barcelone, 1908, vol. 2, p. 290-291). La « *rota* » désigne en catalan médiéval la vielle à roue (*Vocabulari de la llengua catalana medieval de Lluís Faraudo de Saint-Germain*, Institut d'Estudis Catalans, [en ligne : <http://www.iec.cat/faraudo/default.asp>]).

¹⁷⁴⁸ L'adjonction de joueur de harpe à ménestrel précise la qualification professionnelle plus qu'elle n'ajoute une deuxième profession. Dans la catégorie large des ménestrels, Watier, dont l'instrument sert même de surnom, appartient au groupe des joueurs de harpe.

¹⁷⁴⁹ Le déni de recours à la torture est curieux pour une affaire aussi grave.

¹⁷⁵⁰ Soit vers juin 1384 (n. st.).

¹⁷⁵¹ Nativité de la Vierge, le 8 septembre.

¹⁷⁵² Le pèlerinage est un parfait moyen d'associer exigences religieuses et exercice de son métier.

Et lors, pour avoir un saufconduit de Messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgogne, qui lors estoient a Bologne, sondit maistre, sa femme et lui qui parle se partirent de Londres et s'en vindrent a Douvre, de Douvre a Calais et de Calais a Bologne, ou nosseigneurs de France et aussi d'Angleterre estoient lors assemblez pour traiter de la paix¹⁷⁵³. Et eulx arrivez a Bologne, lui qui parle, son maistre et sa maistresse suyvirent la court de mesdiz seigneurs de Berry et de Bourgogne et des autres seigneurs estans lors en ycelle ville, jouans du mestier de son dit maistre. En laquele ville fu donné a son dit maistre, c'est assavoir par Monseigneur de Berry XX Francs, par Monseigneur de Bourgogne XII Francs, par le conte de Sancerre III francs et par l'amiral de France II francs, que tous furent receus par la main de la femme de son dit maistre. Dit aussi que eulz estans en ycelle ville de Boulogne, et eulz frequentans les cours de mes diz seigneurs, son dit maistre, pour plus seurement aler en son dit pelerinage, empetra de mes diz seigneurs un saufconduit qui fu donné le XII^{eme} jour de septembre iusques à VI mois après ensuivans.

Et que apres ce qu'ilz eurent eu leur saufconduit, son dit maistre, sa femme et lui qui parle, qui par VIII jours ou environ avoient esté en ycelle ville de Boulogne¹⁷⁵⁴, se partirent d'icelle ville, tous de pié excepté la feme qui estoit a cheval et s'en retournerent en la dicte ville de Calay, en la quele la dicte feme et luy demourerent. Et le dit Gautier, son maistre, s'en ala a Londres, tant pour querir ses chevaux, qu'il avoit pour aller au dit [lieu de Saint] Jaques, comme pour porter de l'argent a ses enfans. En faisant lequel voyage de Calais a Londres, et en [retournant au] dit lieu de Calais, le dit Gautier demoura par XIII jours ou environ qu'il retourna a Calais¹⁷⁵⁵. De la quele ville [de Calais, son dit maistre], sa femme et lui se partirent le jour de la feste Saint Michel dernièrement passée¹⁷⁵⁶ et vinrent tout droit a Paris.

Et le jour de la feste saint [Denis apres ensuivant]¹⁷⁵⁷, pour ce qu'ilz oyrent dire que le Roy, messeigneurs les ducs ses oncles, les cardinaulz de Laon, de Luxembourg et d'Evreux et plusieurs autres grans seigneurs estoient en la ville de Saint Denys, ilz alerent en ycelle ville pour jouer de leur mestier et gagner de l'argent. Et là, jouerent devant le roy et devant nosseigneurs dessus nommez. Et ce jour mesmes s'en retournerent a Paris en l'ostel du mouton

¹⁷⁵³ Il s'agit de la prolongation de la trêve de Leulinghem (Pas-de-Calais, cant. Dresves) du 26 janvier 1384. Celle-ci devait prendre fin au 1^{er} octobre 1384 et elle est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1385, à Boulogne, le 14 septembre 1384. (Thomas Rymer, *op. cit.*, vol. 3 partie 3, p. 170-173 ; Jean Favier, *La Guerre...*, p. 397 ; Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 364-365).

¹⁷⁵⁴ Soit autour du 15 septembre 1384.

¹⁷⁵⁵ Watier revient donc à Calais autour du 27 septembre.

¹⁷⁵⁶ Saint-Michel, le 29 septembre.

¹⁷⁵⁷ Saint-Denis, le 9 octobre.

ou ilz furent logiez par XIII jours¹⁷⁵⁸ ou environ, pendens les quelz XIII jours, ilz furent a la court du Roy a Saint Pol¹⁷⁵⁹ par troiz ou quatre jours ; et aussi furent es hostelz du chancelier et de l'amiral, et du sire de Hangest. Es quelz cours et hostelz, l'en leur fist grande et bonne chiere et leur fu donné c'est assavoir par le Roy XL frans , par monseigneur de Bourbon X frans et deux houpellandes, par monseigneur le chancelier VI frans et deux coifes pour la femme de son maistre, par ma dame de Hangest unes patenostres d'ambre blanc et une verge d'or¹⁷⁶⁰. Dit aussi qu'ilz furent en la court du Roy d'Arménie¹⁷⁶¹, qui leur donna une houpellande de brunette fourree de griz.

Après les quelz dons ainis receuz par son dit maistre et sa femme, ilz se partirent de Paris et tout droit s'en alerent a Orléans, d'Orléans à Sully¹⁷⁶² ou ilz trouverent ma dame de Sully¹⁷⁶³ qui leur donna quatre nobles et deux demi nobles. Et de la, se partirent et s'en alerent a Meun¹⁷⁶⁴ ou estoit lors Monseigneur de Berry ; et de la s'en alerent a Bourges, ou ilz arriverent au jour que fist sa feste en ycelle ville l'arcevesques de Bourges. A la quele feste estoit le filz de Monseigneur de Berry.

Et de là s'en alerent a Lyon sur le Rone¹⁷⁶⁵ en continuant leur chemin. Et en alant, passerent par le chastel de Ygnay, ou quel chastel ilz furent receuz par la femme du capitaine, qui leur fist bonne chiere pour l'amour de Huguet de Iancy, escuier, [son mary qui les] avoit la envoiez. Le quel ilz avoient trouvé en chemin et qui leur avoit baillé lettres de recommandation.

Et de Lyon se partirent et vinrent droit a Avignon en alant le quel chemin trouverent le conte de Valentinois¹⁷⁶⁶ [et ma dame sa femme], qui leur donna cinq florins de pape. Et dit que, quant ilz furent en Avignon, ilz trouverent le mareschal de Sancerre¹⁷⁶⁷ et le seneschal de Beaucaire¹⁷⁶⁸, le quel seneschal leur donna un florin. Et dit que d'Avignon, ou ilz furent trois

¹⁷⁵⁸ Watier, Wourdreton et son épouse restent dont à Paris jusqu'au 23 octobre 1384.

¹⁷⁵⁹ On est frappé par la facilité qu'ont les ménestrels pour accéder à la personne royale et pour jouer devant le roi. La profession semble en cela privilégiée. Tout ménestrel semble pouvoir jouer devant les personnages les plus puissants du royaume, même s'il leur est inconnu.

¹⁷⁶⁰ Si les rémunérations en monnaie semblent les plus fréquentes, on remarque encore d'importants dons en nature, qui tendent plus tard à disparaître.

¹⁷⁶¹ Léon VI de Lusignan, roi d'Arménie à partir de 1373, garde le titre après la conquête de son royaume par les Mamelouks en 1375. Il s'installe à Paris à l'Hôtel de Saint-Ouen en 1384.

¹⁷⁶² Sully-sur-Loire, Loiret, ch.-l. cant.

¹⁷⁶³ Il s'agirait, selon Bertram Schofield de Marie, dame de Sully, fille et héritière de Louis, sieur de Sully, épouse de Charles de Berry, comte de Montpensier et fils de Jean de Berry, puis de Gui, sieur de la Trémoille, et enfin de Charles, sieur d'Albret et comte de Dreux (Bertram Schofield, *op. cit.*, p. 367).

¹⁷⁶⁴ Mehun-sur-Yèvre, Cher, ch.-l. cant. D'après Françoise Lehoux, le duc Jean de Berry y réside entre le 26 octobre et le 3 novembre 1384 (Françoise Lehoux, *op. cit.*, vol. 3/4 p. 346).

¹⁷⁶⁵ Comprendre que Lyon est sûr le Rhône et pas que le voyage se fait sur le Rhône.

¹⁷⁶⁶ Louis II de Poitiers-Valentinois, comte de Diois et de Valentinois de 1374 à 1419.

¹⁷⁶⁷ Louis de Sancerre, futur connétable de France.

¹⁷⁶⁸ Hugues Froideville, sénéchal de Beaucaire, Gard, ch.-l. cant.

jours, se partirent et s'en vinrent a Besiers, ou ils trouverent le dit mareschal qui leur donna quatre frans.

Et de la, se partirent et s'en alerent a Montpellier, a Narbonne et a Perpignan. Et de la s'en alerent a une ville appelée Come, ou estoit lors le Duc de Guonde et le mareschal de Sancerre. Le quel duc leur donna dix florins qui bien valent VII frans ou environ. Et de la, se partirent et s'en alerent a Parlare en Aragon¹⁷⁶⁹ ou estoit lors le roy d'Aragon qui leur donna dix frans¹⁷⁷⁰. De la quelle ville ou ilz furent X jours ou environ, ilz se partirent et s'en alerent a Barselogne¹⁷⁷¹ et de la a Tarragone¹⁷⁷² et a Tourtouse¹⁷⁷³ et de la a Valence¹⁷⁷⁴ en Aragon. Et la, trouverent l'evesque de la dite ville, qui leur donna VI frans. Et de la, se partirent en s'en alerent a une ville appelee Bienaguisil¹⁷⁷⁵. Et la, trouverent un appelé l'enfant de Domp martin, qui leur donna vint frans. Et de la, s'en alerent a Gandic¹⁷⁷⁶, ou il trouverent le marquis de Villennes, qui leur donna VIII florins d'Aragon. Au quel marquis il requisrent avoir un saufconduit pour aller en Espagne, le quel en fu refusant. Et pour ce, retournerent arriere en la dite ville de Valence.

Et de Valence à Tourtoise, de Tourtoise a une ville appelée Fassette¹⁷⁷⁷. Et la, trouverent le conte de Pragde¹⁷⁷⁸, qui leur donna cinq florins d'Aragon. Et de la, s'en alerent devers le conte d'Orgel¹⁷⁷⁹ qu'il trouverent en Algerre¹⁷⁸⁰, le quel leur donna dix frans. Du quel conte se partirent, et s'en alerent devers le conte de Cardon¹⁷⁸¹, qui estoit dans une ville appelée Mouson. De la quelle ville se partirent, et s'en alerent en une ville apellée Aulit¹⁷⁸² en Navarre, en la quele estoit pour lors le Roy de Navarre. En la quele ilz arriverent environ deux jours avant la Chandeleur dernièrement passée¹⁷⁸³.

Et dit que, le lendemain, apres ce qu'ilz furent arrivez a Aulit, environ heure de [disner], son dit maistre, sa femme et lui qui parle s'en alerent a la court du dit Roy de Navarre et hurterent a la porte de l'ostel ou estoit le dit Roy de Navarre et vint a eulz un escuier qui leur demanda

¹⁷⁶⁹ Parlavà, Espagne, Province de Gérone.

¹⁷⁷⁰ Un nommé « Galter, ministrer del rey d'Anglaterra » est cité en novembre 1384 parmi les musiciens ayant servi dans l'Hôtel des rois d'Aragon (Francisco P. de Baldello, *op. cit.*, p. 50). Il ne peut que s'agir de Watier.

¹⁷⁷¹ Barcelone, Espagne, Province de Barcelone.

¹⁷⁷² Tarragone, Espagne, Province de Tarragone.

¹⁷⁷³ Tortosa, Espagne, Province de Tarragone.

¹⁷⁷⁴ Valence, Espagne, Province de Valence.

¹⁷⁷⁵ Benaguasil, Espagne, Province de Valence.

¹⁷⁷⁶ Gandie, Espagne, Province de Valence.

¹⁷⁷⁷ Falset, Espagne, Province de Tarragone.

¹⁷⁷⁸ Jean 1^{er}, comte de Prades.

¹⁷⁷⁹ Pierre, comte d'Urgell de 1348 à 1408.

¹⁷⁸⁰ Àger, Espagne, Province de Lérida.

¹⁷⁸¹ Hugues II, comte de Cardona de 1374 à 1400.

¹⁷⁸² Olite, Espagne, Province de Navarre.

¹⁷⁸³ Vers le 31 janvier 1385, soit près de quatre mois pour aller de Boulogne à Olite, avec de nombreux détours pour jouer. Le voyage ne conduit pas à une suspension temporaire de l'activité professionnelle

qu'ilz estoient. Au quel ilz dirent et repondirent qu'ilz estoient menestrelz d'Angleterre et il leur respondi et dist telz mos : « les Anglois ne demorront pas dehors ». Et assez tost apres leur fist ouvrir la porte et entrerent ou dit hostel.

Et la, trouverent un autre escuier, qui les mena en une sale et, de la, en une chambre ou estoit lors le roy de Navarre, qui estoit assis a disner, et messire Charles de Navarre, son filz, avec lui. Au quel roy il firent la reverence. Le quel leur demanda dont ils estoient ; et ilz dirent qu'ilz estoient Anglois d'Angleterre. Et il leur dist : « vous soiez les tresbien venus ». Et dit que, apres ce, ils luy demanderent s'il vouloit qu'ilz jouassent devant lui. Le quel leur donna congié et lors commencerent a jouer devant lui.

Et un pou apres ce qu'ilz eurent joué, il comanda a un de ses gens qu'il les feist disner. Lequel les mena en une sale pres de la chambre ou estoit le dit Roy de Navarre, en la quele ils disnerent et leur envoya le dit Roy son plat bien garny. Et dit que, apres qu'ilz eurent disné, ilz retournerent en la dite chambre ou le dit roy estoit encores a table et plusieurs chevaliers et retournerent devant luy. Lequel leur demanda dont ilz venoient et ilz lui dirent qu'ilz venoient d'Angleterre et de France et qu'ilz s'en aloient a Saint Jaques.

Et lors, le dit Roy leur demanda des nouvelles de par deça et s'ils avoient point veu le roy de France ; quele chiere l'en leur avoit faite ; et quel chemin ilz avoient tenu jusques la. Au quel ilz dirent et repondirent qu'ilz avoient veu le roy de France a Saint Denys, les cardinaulx, monseigneur de Valoiz, monseigneur de Bourbon, un appelé messire Pierre de Navarre, que l'en disoit estre son filz¹⁷⁸⁴, tous les quels leur avoient fait bonne chiere, et avoient esté par plusieurs fois receus a grant feste es chambres, sales cuisines, despenses boutilleries et autres offices et lieux de nos diz seigneurs. Es quelz ils avoient frequenté, et aussi au dreçouer, tout a leur plaisir. Et oultre, leur demanda de l'estat de son dit fils. Au quel il dirent qu'ilz l'avoient veu a table, empres monseigneur le duc de Bourbon, et qu'ilz estoient biens amis et compagnons ensemble. Et il leur dist qu'il pensoit qu'ilz feussent amis et non compagnons. Dit aussi qu'il leur demanda quelz dons leur avoient esté donnés en frans, et quel chemin ils avoient tenu a aler en Navarre . Au quel ilz dirent tous les dons qui faiz leur avoient esté et tout le chemin qu'ilz avoient tenu et tout ce qu'ilz avoient fait, veu et sceu en substance par la maniere que dessus est dit.

Et ce fait, le dit Roy les fist jouer secondement devant lui et lui distrent outre que, quant ilz se partirent de Calais, ilz avoient lessez nos diz seigneurs de France et ceulx d'Angleterre a

¹⁷⁸⁴ Pierre de Navarre, ou Pierre d'Évreux, fils cadet de Charles de Navarre, élevé à la cour de France.

Boulogne, ou ilz estoient assemblez pour le traicté de la paix et que entre eulz avoient esté prises treves jusques au premier jour de may prochain venant.

Dit que la, ilz furent continuellement par cinq jours ou environ¹⁷⁸⁵, pendant le quel temps, le dit Roy de Navarre enqeroit tousjours tant de l'estat de France comme de celuy d'Angleterre, et que, trois jours apres ou environ ce qu'ilz furent la arrivez, pour ce que la femme de son dit maistre estoit si grosse d'enfant qu'elle ne pavoit plus avant aller, et que son maistre avoit lessié a Paris les robes et autres joiaux qui donnés leur avoient esté en France¹⁷⁸⁶, son dit maistre fu en propos et volenté de retourner a Paris, pour reporter par delà en Navarre ycelles robe, joyaux. Et de ce fu nouvelle en la court du dit Roy de Navarre [*illisible*] son dit maistre et lui d'envoier retourner a Paris.

Et dit outre que, ce mesme jour, apres disner deux heures ou environ, sicomme il lui semble, que le dit messire Charles de Navarre et tous les autres gens du dit Roy de Navarre estoient retraiz chacun en son logis et que aussi son dit maistre et sa femme se furent partis et alez en leur logis et lui avec eulz, il se retourna tout seul en l'ostel du dit Roy de Navarre, pour soy esbatre et chauffer avec les gens du dit roy de Navarre.

Et dit que lui estant tout seul au feu de la sale, il vit le dit Roy a l'uis de sa chambre, qui lui signa de sa main en lui faisant signe qu'il alast parler a lui. Au quel il ala et se mist a genoulz devant lui, pour savoir qu'il vouloit. Le quel lui mist la main sur la teste¹⁷⁸⁷ et apres le print par la main et le mena devant son lit, sur le quel il avoit lors un lion qui donné lui avoit esté par le Roy d'Aragon, sicomme il avoit oy dire au quel il se jouoyt.

Et dit que, lui estant la a genoulz, le dit roy lui demanda s'il savoit quel chemin son maistre et lui entendoient a tenir. Et lui repondi et dist que, pour ce que sa maistresse estoit grosse d'enfant et qu'elle ne pourroit plus aler avant, son dit maistre avoit avisé de retourner a Paris pour querir certaines robes et autres choses qu'il avoit lessiées quant il s'en estoient partiz . Et Lors, le dit Roy de Navarre lui dist seul à seul en sa dite chambre et demanda s'il avoit esté sanz aucun danger avec son dit maistre empres le deçouer en la cuisine, despense, boutillerie et autres offices et lieux de nos diz seigneurs. Le quel lui repondi que oyl, par plusieurs foiz.

Et ce fait, lui dist telz moz en substance : « Ores tu vas a Paris, tu me porras faire grant service se tu veulz ».

¹⁷⁸⁵ Du 31 janvier au 4 février 1385.

¹⁷⁸⁶ Watier a donc initialement prévu un arrêt à Paris sur le chemin du retour. Il est intéressant de noter qu'il ne s'est pas encombré de dons en nature pour le voyage, comme par un réflexe de sédentaire.

¹⁷⁸⁷ Ce geste évoque, en la détournant, une cérémonie d'hommage.

Et il qui parle respondi : « Seigneur, en tout le service que je vous porroie faire, je vous serviroie volontiers ».

Et lors, le dit Roy lui dist « tu me jureras et prometteras par ta foy et serment que tu tenras secret ce que je te dirai, sanz le reveler a quelque personne que ce soit. »

Au quel roy il promist et jura de le faire ainsi et lui en bailla sa foy. Et le dit roy lui dist qu'il l'en croit bien et qu'il se confioit bien de lui puis qu'il estoit Angloiz. Et adonc le dit Roy lui dist : « J'ay en France pou d'amis et beaucoup d'ennemis, qui aussi sont les vôtres. J'ay eu moult a faire et moult perdu du mien pour entre vous Angloiz. Si tu veulz faire ce que je te diray, je te ferai tout aise et moult de bien ».

Et lui respondi : « Petite chose seroit a vous, qui seroit grant proufit a moy ».

Et lors, le dit Roy lui dist : « Tu feras ainsi : il est une chose que se appelle arsenic sublimat. Se un home en mangeoit aussi groz que un poiz, jamaiz ne vivroit. Et tu en trouveras a Pampeliune, a Bordiaux, a Bayonne et par toutes les bonnes villes ou tu passeras es hostels des apoticairez. Pren de cela et en fay de la poudre et quant tu seras en la maison du roy, du conte de Valoy son frere, des dus de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et des autres grans seigneurs ou tu pourras avoir entrée, tray toy pres de la cuisine du drecoier de la boutillerie ou de quelque autres lieux ou mieulz tu verras ton point, et de celle poudre met es potages, viandes, ou vins des diz seigneurs, ou cas que tu verras que tu le porras faire a ta seureté. Et autrement, ne le fay point. »

Et il lui respondi : « Sire, attendez vous en a moy », tout hardiment.

Dit aussi que le dit roy lui dist que s'il ne le pavoit faire a son sauvement, qu'il parlast a Pierre de Navarre, son filz, et sceust de son estat et comment il se gouvernoit et lui demandast s'il lui vouloit point escrire. Et que apres, il s'en retournast par devers lui en Navarre et lui sceut à dire l'estat et le gouvernement de son dit filz ; et puis apres il le renvoyeroit en France pardevers son dit filz et lui porteroit lettres ou autres enseygnés de par lui comment il lui trovast bon service ou qu'il le retenist avec lui.

Et dit que, apres ces paroles eues entre le dit roy de navarre et lui, et que le dit roy lui ot promis de lui faire du bien assez s'il pavoit mettre a effet ce que dit est, et que le dit roy ot donné a son dit maistre vint frans, son dit maître et lui se partirent de par dela¹⁷⁸⁸ et lesserent la dite femme de son dit maistre en la garde d'un appelé Perrinet ne scet quel surnom, menestrel du dit roy de Navarre¹⁷⁸⁹. Et s'en retournerent tenir le chemin pour venir a Paris, et passerent par Pampelune.

¹⁷⁸⁸ Le départ a lieu autour du 5 février 1385.

¹⁷⁸⁹ Il est naturel qu'un ménestrel s'occupe de la femme de Watier, par une forme de solidarité professionnelle. Perrinet semble un domestique fidèle à Charles de Navarre et apprécié par lui. Cité comme héraut du roi de Navarre en 1386, son parcours est mentionné par Maria Narbona-Carceles (Maria Narbona-Carceles, « l'origine de l'office

Et de Pampelune, s'en vinrent a Villosegurei¹⁷⁹⁰, ou ilz trouverent le conte de Foiz¹⁷⁹¹ pardevant lequel ilz jouerent même cinq ou VI foiz, le quel leur fist bonne chiere et leur donna vint florins d'Aragon, en leur demandant dont ilz venoient, ou ilz aloient et dont ilz estoient. Au quel ilz dirent qu'ilz estoient Anglois d'Angleterre et qu'ilz arrivoient de devers le Roy de Navarre et s'en aloient a Bayonne et a Bordiaux, sanz parler a lui d'autres choses. Et de la, se partirent et s'en vinrent a Bayonne. En laquelle ville ils furent par deux jours.

A l'un des quelz jours, il s'en ala en l'ostel d'un apoticaire et espicier dont il ne scet le nom ne la rue ou il demeure, fors tant que c'est assez pres de la grant Eglise, et lui demanda s'il avoit point de arsenic. Et le dit espicier lui demanda qu'il en vouloit faire et s'il le vouloit blanc ou rouge et il lui respondi que c'estoit pour guerir la playe d'un cheval et qu'il le vouloit sublimat. La quele chose le dit espicier lui accorda et lui en vendi le quart d'une once, qui lui cousta dix blanc¹⁷⁹², et lui bailla enveloppe en un pou de papier. Le quel le mist en sa bourse. Mais pour ce qu'il y avoit autres especes et que il avoit doubte que ycellui arsenic ne s'espandist avec, il l'osta et le mist et cousi en son pourpoint par derriere.

Et apres ce, son dit maistre et lui se partirent de Bayonne et s'en vindrent à Bourdeaux, ou ilz furent deux jours. Et de Bourdeaux a Laybourne¹⁷⁹³, a Mondion, a Pons¹⁷⁹⁴, ou ilz trouverent le seigneur du lieu¹⁷⁹⁵ et autres. Par devant les quels ils jouerent, et leur donnerent deux frans. Et d'illec, s'en vinrent a Saint Jehan d'Angely, a Nyort, a Partenay¹⁷⁹⁶, a Tours, a Vendome¹⁷⁹⁷, a Bonneval¹⁷⁹⁸ et en plusieurs autres villes, jusques en la ville de Paris, ou il arriverent lundi dernièrement passé¹⁷⁹⁹ a heure de midi, et furent a hostel en la maison Raoul Fardel, en l'enseigne de l'espée, en la Saunerie¹⁸⁰⁰ empres le Chastellet de Paris, et la disnerent.

d'armes en Navarre (fin XIV^e-début XV^e) : étude prosopographique », *Revue du Nord*, 2006/3 n°366-367, p. 631-649 [disponible en ligne]).

¹⁷⁹⁰ Villeségure, Pyrénées-Atlantiques, cant. le Cœur de Béarn.

¹⁷⁹¹ Gaston III de Foix, dit Gaston Fébus, comte de 1343 à 1391.

¹⁷⁹² Diverses monnaies royales composées d'argent assez pur portent le nom de « blanc », à cause de leur couleur blanche. La valeur de ces blancs varie beaucoup dans la seconde moitié du XIV^e siècle, avec une tendance à l'affaiblissement, malgré les efforts de rois comme Charles V et Charles VI pour rétablir la « bonne monnaie », avec un blanc à 5 d.t. et un « gros blanc » à 10 d.t. (Étienne Fournial, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, Fernand Nathan, 1970, p. 118-125 et Marc Bompaire et Françoise Dumas, *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 614). L'arsenic sublimat acheté par Robert Wourdretton reviendrait ainsi à environ 50 d. t.

¹⁷⁹³ Libourne, Gironde, ch.-l. cant.

¹⁷⁹⁴ Pons, Charente-Maritime, ch.-l. cant.

¹⁷⁹⁵ Renaud VI, seigneur de Pons, mort en 1427, lieutenant du roi en Poitou, Angoumois et Saintonge, il se rallie plusieurs fois aux Anglais, avant de revenir définitivement au parti du roi de France.

¹⁷⁹⁶ Parthenay, Deux-Sèvres, ch.-l. cant.

¹⁷⁹⁷ Vendôme, Loir-et-Cher, ch.-l. cant.

¹⁷⁹⁸ Bonneval, Eure-et-Loir, cant. Châteaudun

¹⁷⁹⁹ Soit le 13 mars 1385.

¹⁸⁰⁰ Rue de la Saunerie, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, devenue plus tard Rue de la Petite-Poissonnerie, et disparue en 1840 suite à l'agrandissement de la Place du Châtelet et à la construction du théâtre du même-nom.

Et apres qu'il orent disné, son maistre l'envoya savoir ou demouroit le connestable, pour lui rapporter s'il estoit a Paris, pour aler jouer devant lui pour ce que oncques mais n'y avoit joué¹⁸⁰¹. Et la, furent son dit maistre et lui, maiz ilz ne purent entrer, pour ce que le portier leur dist qu'il estoit au conseil avec autres seigneurs. Et lors aviserent en eulz retournant qu'il n'estoit pas bon qu'eulz demourassent a Paris, pour ce que nosseigneurs du Sang du roy estoient encores troublez et coureciez de la mort de monseigneur d'Anjou¹⁸⁰². Et ordennerent que leurs chevaux feussent ferrez pour s'en aller le lendemain et retourner pardevers la femme du dit Watier.

Et dit que le lendemain, environ VIII heures avant midi, ainsi comme il qui parle vouloit ferrer leurs chevaux, vinrent a lui un sergent d'armes et un escuier de l'amiral, qui lui demanderent ou estoit son dit maistre. Aus quelz il dist qu'il n'y estoit pas et qu'il viendroit tantost ; et en parlant a eulz son dit maistre survint. Au quel iceulx sergent d'armes et escuier dirent que l'amiraut leur mandoit qu'ilz alassent parler a lui. Le quel leur dist, quant il les vit, qu'il cuidoit que ce feussent autres menesteres.

En leur demandant dont ilz venoient ou ilz aloient et ou estoit la femme de son dit maistre, le quel qui parle repondi qu'ilz venoient de Saint Jaques en Gallice et qu'ilz avoient lessié la dite femme a Bourdiaux¹⁸⁰³, pour ce que elle estoit si grosse qu'elle ne pavoit estre venue avec eulz, et que ayssi il s'en vouloient aler a Calaiz. Et lors, l'amiral leur dist que ainsi ilz ne se partiroient pas et envoya defendre au dit Raoul Fardel qu'il ne les lessast partir de sa maison. Et le lendemain, a heure de disner, furent admenez en Chastellet. Ou quel Chastellet fu trouvé en son gippon le dit arsenic.

Dit oultre que le dit Roy de Navarre ne lui donna oncques rens, ne se fist donner. Et aussi que, des promesses par lui faites au dit Roy de Navarre sur le fait du dit arsenic, son dit maistre n'avoit oncques riens sceu, ne ne scavoit qu'il sache, car il ne lui en avoit oncques rien dit. Et aussi le dit Roy lui avoit defendu que de ce il ne se decouvrist a personne du monde.

Et dit que l'arsenic que au jour d'uy lui a esté monstré par messeigneurs dessus nommez est la piece qu'il avoit achetée en la dite ville de Bayonne comme arsenic, pour faire ce que dit est. Laquelle piece est de la grosseur d'une noiz, un pou moins, et est de couleur rouge et blanc.

¹⁸⁰¹ Cette mention suggère que l'on ne joue que rarement deux fois au même endroit et qu'il est plus facile pour le ménestrel de se faire introduire dans un endroit où il n'est jamais allé. L'accueil des musiciens est encore en 1385 marqué par les valeurs d'hospitalité et de charité. Leur rémunération, par conséquent, a encore des liens avec l'aumône.

¹⁸⁰² Louis I^{er} d'Anjou, duc d'Anjou et roi de Naples, décédé le 20 septembre 1384.

¹⁸⁰³ Il s'agit bien sûr d'un mensonge éhonté de Robert Wourdretton, qui semble vouloir cacher qu'il a vu le roi de Navarre, afin de ne pas éveiller les soupçons.

Dit avec ce que, quant le Roy de Navarre parla a lui en sa chambre comme dit est, il lui parla du Connestable de France et lui dist que bien en avoit oy parler mais il ne le congnoissoit.

Dit que pour le temps que il se alloua a son dit maistre et paravant ,il avoit gagné et gaignoit sa vie a servir comme varlet toute personne qui de lui avoit affaire et qui employer le vouloit, sanz savoir nul autre mestier¹⁸⁰⁴. Et quant il se partit d'Angleterre, il laissa sa femme en la ville de Gambis, deux lieues pres de la ville de Douvres, la quele femme estoit grosse d'enfant.

¹⁸⁰⁴ Wourdreton serait ainsi un simple domestique sans grande formation musicale, à qui Watier aurait enseigné les bases du métier de ménestrel. On voit que l'apprentissage et l'embauche sont proches.

Pièce justificative v : Mentions de ménestrels et de wettes dans les comptes du domaine de la ville de Douai (1390 – 1539)

Mentions de paiement extraites des registres de comptes du domaine de la ville de Douai, portant sur l'embauche ponctuelle de musiciens, par la ville, lors de fêtes, ou sur les musiciens chargés du guet depuis le beffroi, entre 1390 et 1539). Il s'agit du corpus qui sert de base à l'étude diplomatique du chapitre x. Les mentions sont issues de deux rubriques des registres, dont la structure générale est décrite dans l'annexe III : les « mises pour pensions des officiers » municipaux et les « mises pour frais et dépenses communs » ; pour chaque mention la rubrique d'origine est indiquée. Afin de faciliter la lecture, les chiffres romains des registres originaux ont été transcrits en chiffres arabes. Les chiffres de tous ces comptes sont exprimés en livres parisis de Flandres¹⁸⁰⁵. Ne figurent pas dans l'édition les mentions de paiement de l'hostage de Thomas Quevalet, puis Jehan du Bos, ménestrels du guet, dont la ville paie le logement de 1390 à 1405, pendant les travaux du beffroi, où ils sont censés résider en temps normal.

1390 – 1391.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 201 (1390 – 1391).

[p. 170, rubrique « Pensions » :] A Thomas Quevalet, wette du beffroy, pour se pension 24 francs qui valent, à 33 s. le franc 39 l. 12 s.

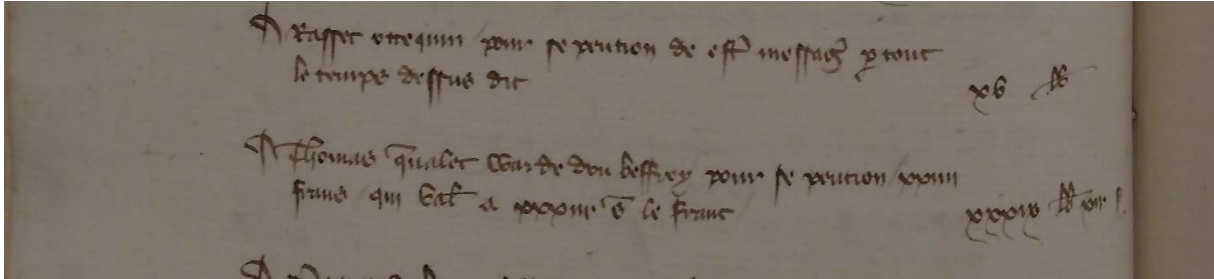
[p. 289, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Thomas Quevalet, wette du beffroy, et a plusieurs aultres compagnons menestrels, qui leur fu donné en grace, en audace a supporter les frais qu'ils devoient faire pour aller a Beauvais es escolles 40 s.

¹⁸⁰⁵ Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai des origines au xv^e siècle*, Paris, A. Picard, 1902, p. XVIII ; Marc Bompaire et Françoise Dumas, *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 321 ; 593-594.

PIECES JUSTIFICATIVES

1391 – 1392.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 202 (1391 – 1392).



[p. 184, rubrique : « Pensions » :] A Thomas Quevalet, warde dou beffroy, pour se pencion 24 francs qui valent 33 s. le franc 39 l. 12s.

1393 – 1395.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 203 (1393 – 1395).

[p. 211, rubrique « Pensions » :] A Thomas Quevalet, wette du beffroy, pour se pension 24 francs qui valent 33 s. le franc 39 l. 12 s.

1398 – 1399.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 204 (1398 – 1399).

[p. 146, rubrique « Pensions » :] A Thomas Quevallet, wette du beffroy tant pour se pension de le wettier comme pour sonner le cloque des eschevins 24 francs sont 39 l. 12 s.

1399 – 1400.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 205 (1399 – 1400).

[p. 215, rubrique « Pensions » :] A Betris Bouquelle, vefve de feu Thomas Quevalet, wete du beffroy, pour le pension de son dit feu mari a cause de celluy office et pour avoir sonn e le cloque des eschevins 24 francs sont 39 l. 12 s.

[p. 332, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A plusieurs menestrelx qui furent en lad. halle pour reverer ma dite demoiselle¹⁸⁰⁶ et ses gens et qui la se esbatirent en beant les dis jeux 50s

1400 – 1401.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 206 (1400 – 1401).

[p. 159, rubrique « Pensions » :] A Jehan du Bos comme wette du beffroy pour se pencion tant dudit office come pour le cloque des eschevins es jours sur ce ordenez 24 frans sont 39 l. 12s.

1404 – 1405.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 207 (1404 – 1405).

[p. 163, rubrique « Pensions » :] A Jehan du Bos comme wette du beffroy et pour sonner le cloque des eschevins 24 frans sont 39 l. 12s.

[p. 304, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan du Bos, wette du beffroy, pour lui et ses 3 compagnons menestreulx, a eulx accordé en grace pour avoir joué de leur instruments sur ycellui beffroy pour les 3 jours dessusd.¹⁸⁰⁷ pour exaucement de le feste 40 s.

1414 – 1415.

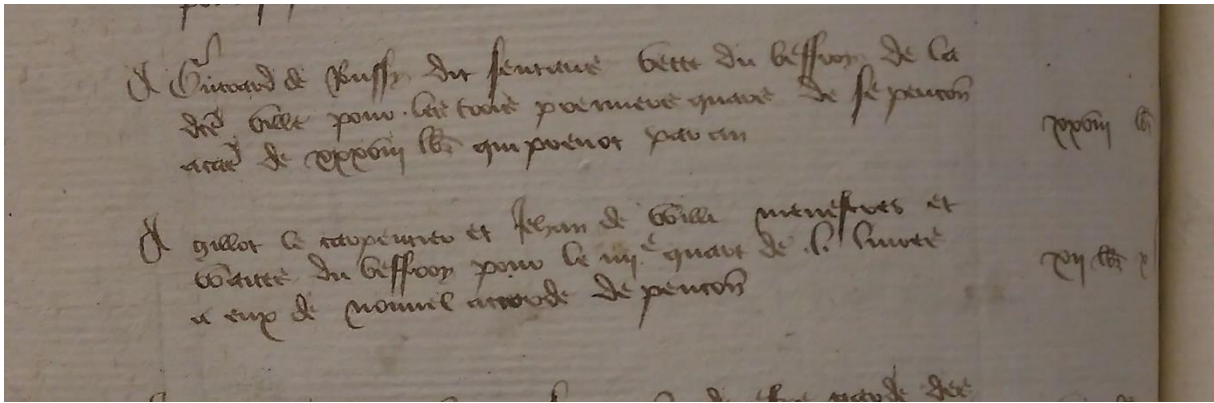
A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 208 (1414 – 1415).

[p. 256, rubrique « Pensions » :] A Girard de Russy, dit Sentans, wette du beffroy, de lad. ville pour les trois premiers quars de se pension a cause de 38 l. qui prenoit par an 28 l.¹⁸⁰⁸

¹⁸⁰⁶ La « demoiselle de Saint Pol », venue en halle pour le 1^{er} janvier 1400.

¹⁸⁰⁷ Il s'agit de la fête qui a lieu annuellement à Douai pour la Saint Rémi, fêtée le 1^{er} octobre, comme dans le diocèse de Reims.

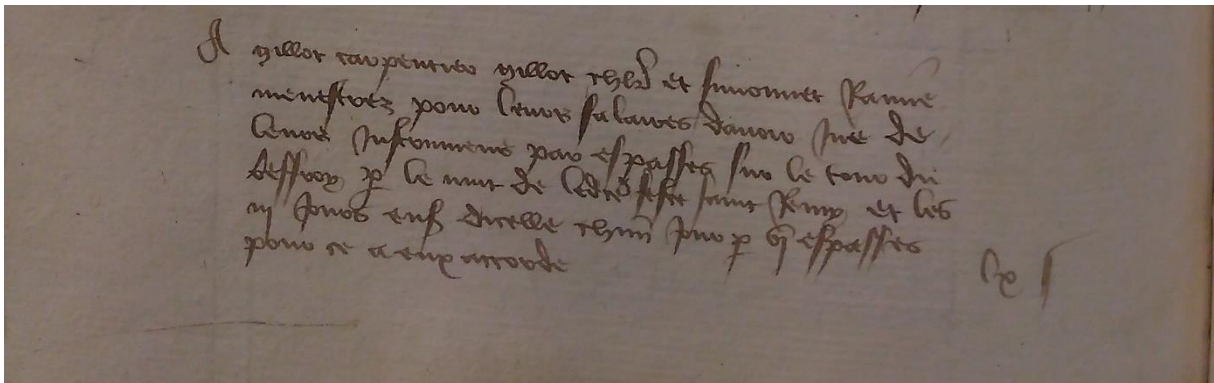
¹⁸⁰⁸ Compte erroné : 3 quarts de 38 livres correspondent en réalité à 28 l. et 10 s.



[*Ibid.* :] A Guillot le Carpentier et Jehan de Wille, menestres et waites du beffroy, pour le 4^e quart

de 50 livres a eux de nouvel accordé de pencion

12 l. 10 s.



[p. 500, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Guillot Carpentier, Guillot Chevalier et Simonet Ravine, menestrelz, pour leurs salaires d'avoit joué de leurs instruments par espases sur le tour du beffroy par le nuit de led. feste Saint Remy et les 3 jours ensuivants d'icelle, chacun jour par 6 espases, pour ce a eux accordé

40 s.

1416 – 1417.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 209 (1416 – 1417).

[p. 252, rubrique « Pensions » :] A Guillot le Carpentier et Jehan de Willi menestrels wettes du beffroy de lad. ville pour leur pencion

50 l.

1425 – 1426.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 210 (1425 – 1426).

[p. 161, rubrique « Pensions » :] A Jehan de Herlines, menestrel et wette du beffroy, pour se pension que il a sur ledite ville a cause de corner le deusieme le wette du main et du soi as heures acoustumez d'un an finant au jour de toussainz l'an mil 426 40 l.

[p. 353, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Colinet de Tournay, trompette a Mons. Jehan Grand, lieutenant et cappitaine des gens d'armes de Mons. le marissal de Bourgogne, lequel lieutenant vint en halle besoigner avec l'aloj de aucunes besoignes, a leur yssue de ceste ville et [...] sur les camps. Donné aud. trompette 40 s.

1427 – 1428.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 211 (1427 – 1428).

[fol. 190v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Fascon et ses compaignons, menestrelz, pour avoir le nuit et par les 3 jours dessusdit¹⁸⁰⁹ menestrandé et joué de leur mestier sur le beffroy par 5 fois le jour aux heures accoustumées pour le decoration de lad. feste pour ce 42 s.

1428 – 1429.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 212 (1428 – 1429).

[fol. 166, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Fascon et ses compaignons, en nombre de 3 menestreaux de hault vent, pour leur sallaire d'avoir corné et joué de leur mestier par lesdits 4 jours de le feste¹⁸¹⁰ ou beffroy de ceste ville comme chacun an on a acoustumé à faire la somme de 40 s.

¹⁸⁰⁹ Il s'agit de la fête qui a lieu annuellement à Douai pour la Saint Rémi, fêtée le 1^{er} octobre, comme dans le diocèse de Reims.

¹⁸¹⁰ Idem.

1429 – 1430.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 213 (1429 – 1430).

[fol. 209v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Fascon et ses compagnons, ménestrels en nombre de 3, pour leur salaire d'avoir corné sur le beffroy de lad. ville et joué de leurs instruments par les 3 jours de lad. feste¹⁸¹¹ comme chacun an es acoustumé de faire la somme de 40 s.

1431 – 1432.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 214 (1431 – 1432).

[fol. 171-171v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Fascon et ses compagnons, menestrez de hault vent, pour avoir de leurs instruments joué a lad. feste Saint Remy sur le beffroy, comme il est accoustumé chacun an, la somme de 4 livres

1436 – 1437.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 215 (1436 – 1437).

[fol. 142, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Faconnel¹⁸¹² et ses compagnons, menestrelz, pour leur salaire d'avoir par les 4 jours de lad. feste¹⁸¹³ joué et corné tant de jour comme de nuit sur le beffroy de lad. ville pour rejoyssment de lad. feste, pour ce comme est accoustumé à lad. feste, le somme de 72 s.

1464 – 1465.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 230 (1464 – 1465), relié au CC 229.

[fol. 60, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan de Clercamp, dit Tareclare tambourin, pour ses journées et salaires de avoir fait le guet de jour [au] beffroy de cette ville,

¹⁸¹¹ Idem.

¹⁸¹² Il s'agit certainement de Jehan Fascon, embauché pour la même tâche les années précédentes.

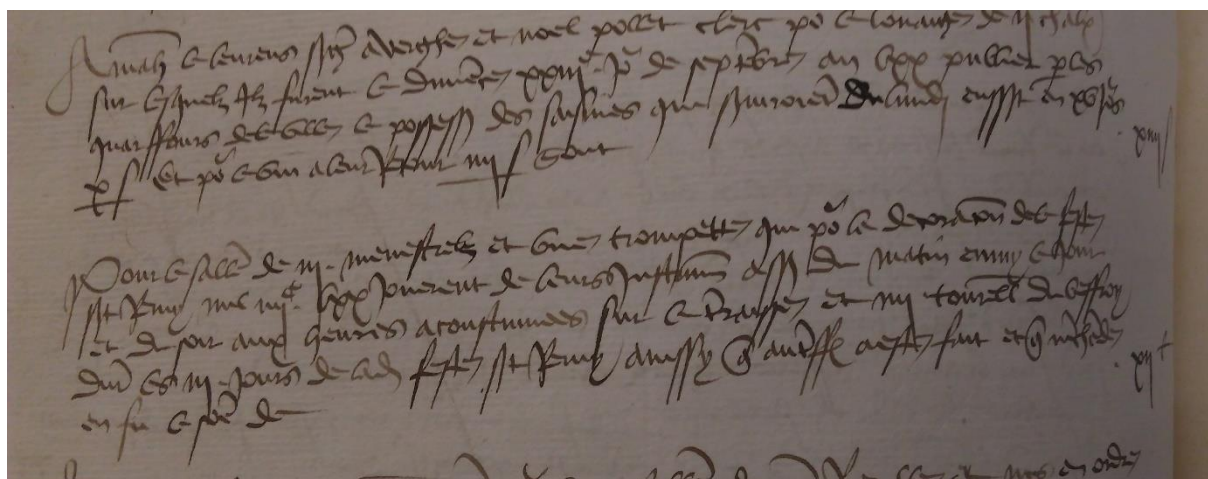
¹⁸¹³ Sain-Rémi (1^{er} octobre).

PIECES JUSTIFICATIVES

et sonn  et thimb r  chacune fois qu'il a est  besoing, depuis le 27^e jour de juillet an 65¹⁸¹⁴, jusques le 11^e jour d'octobre ensuivant, ou a 76 jour   5 s. pour jour sont 19 l.

1469 – 1470.

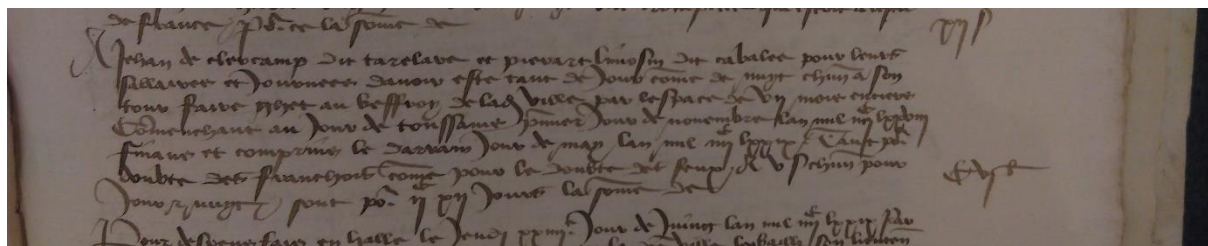
A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 231 (1469 – 1470).



[fol. 78v, rubrique « D penses pour parties communes » :] Pour le salaire de 3 m nestr s et une trompette qui pour le decoration des festes Saint Remy 1470 jou rent de leurs instruments, assavoir de matin einvy le jour, et de soir aux heures accoustu es, sur la terrasse et 4 tourelles du beffroy, durant les 4 jours de lad. feste Saint Remy ainsi que autrefois a est  fait et qui marchand  en fu la somme de 12 l.

1478 – 1479.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 232 (1478 – 1479).



¹⁸¹⁴ Une ordonnance municipale sur le guet de la ville est promulgu e peu avant le 27 juillet, mais elle n' voque pas le guet du beffroi. Arch. mun. Douai, BB 1, fol. 18 : d lib ration du 4 juillet 1465.

[fol. 78v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Pierart Limosin, dit Cabalet, pour leurs salaires et journées d'avoir esté, tant de jour comme de nuyt, chacun à son tour, faire ghet au beffroy de lad. ville, par l'espace de 7 mois entiers, commençans au jour de toussaint premier jour de novembre l'an mil 478, finans et comprins le darrain jour de may l'an 1479, tant pour doubte des Francois comme pour le doubte des feux, a 5 s. chacun pour jour et nuyt, sont pour 212 jours la somme de 106 l.

[fol. 79, idem :] A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Jehan de Vertu, dit Margolin, pour leur paines, salaires et journées d'avoir esté, tant de jour comme de nuyt, chacun à son tour, faire ghet au beffroy de lad. ville par l'espace de chinq mois entiers, commençans le premier jour du mois de juing de cest an mil 479, finans et comprins le darrain jour du mois d'octobre oud. an, tant pour doubte des Francois comme pour doubte des feux, a 5 s. chacun pour jour et nuyt, sont pour 153 jours la somme de 76 l. 10s.

1486 – 1487.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 233 (1486 – 1487).

[fol. 73, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan de Vertu, dit Margolin, et Jehan de Wacheul, pour leur paines et salaires de avoir par eulx deux, chacun à tour, fait ghet au beffroy de ceste ville, tant de nuit comme de jour, pour le garde et sceureté de la ville, par le temps de 187 jours et nuits, depuis et commençans le jour de toussaint l'an 86 jusques et finans le lundi matin, 7^e jour de may l'an 87, au pris de 10 s. a eulx deux pour chacun jour et nuit, la somme de 93 l. 10 s.

[fol. 76v, idem :] A Jehan de Wacheul, Jehan de Clercamp, dit Tareclare, et Martin Beauz, dit le Rouge, pour leur peines et salaires de avoir, par eulx et chacun a son tour, fait le ghet du beffroi de ceste ville, tant de jour comme de nuit, pour le garde et sceureté d'icelle ville, depuis le lundi matin 7^e jour de mai l'an 87, jusques et comprins le joedy main jour de Toussains ensuivant oud. an, enquel temps a 178 jours, au pris de 12 sous¹⁸¹⁵ a eulx trois ensamble pour chacun jour et nuyt, qui montent a la somme de 106 l. 16 s.

¹⁸¹⁵ Une délibération municipale sur la rémunération des wettes du beffroi indique qu'à compter du 7 mai 1487, la rémunération des trois wettes du beffroi augmente et passe de 3 s. 4 d. chacun à 4 s. chacun. Les comptes du domaine contredisent cette situation, puisqu'avant le 7 mai 1487, il y a deux wettes, rémunérés chacun 5 sous par jour. Mais si l'on considère la dépense globale avant le 7 mai, soit 10 sous par jour, dans l'hypothèse où il y aurait bien 3 wettes, on obtient effectivement une rémunération de 3 sous 4 deniers par personne et par jour. Cela semble

1493 – 1494.

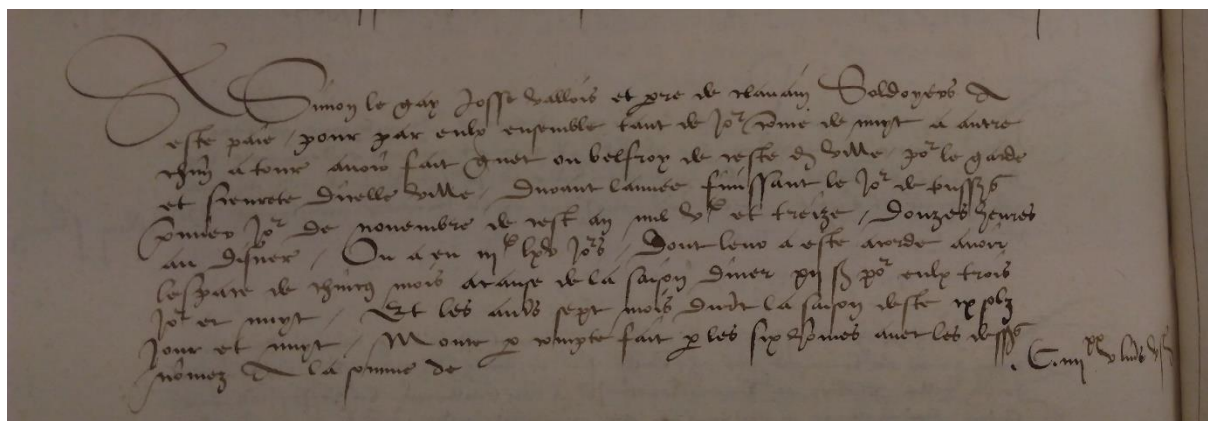
A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 234 (1493 – 1494).

[fol. 124, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Andrieu d'Enghien, trompette, Collart le Beau, Jehan et Philippot Lanssel, frères, joueurs dels challeemis, pour avoir joué, au commandement de loy, de leurs instruments par diverses fois ou belfroy de ceste ville, la veille de la feste du jour Saint Remy et les trois jours de lad. feste de cest an 94, pour le decoration d'icelle ou ils vagherent en venant de la ville de Lille, se tournant et retournant par cinq jour, par marchié et acord avec eulx ensemble, la somme de 12 l.

[fol 124v, idem :] A Jehan de Clercamp, dit Tareclare, Nicaise Lefevre et Simon Bloquet, pour avoir par eulx trois fait guet au belfroy de cested. ville, par le temps d'un an entier, commenchant au jour de Toussains matin an 93, et finant le jour de Toussains matin ensuivant de cest an 94, pour la garde et seureté de lad. ville, la quelle année porte jusques 6 heures dud. matin 365 jours, au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuit, a la somme de 219 l.

1512 – 1513.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 235 (1512 – 1513).



[fol. 113v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Simon le Gay, Josse Vallois et Pierre de Clavain, soldoyers, a esté païé pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a

indiquer que l'on envisage la rémunération des wettes de manière globale et non individuelle. Arch. mun. Douai, BB 1, fol. 73 : délibération du 7 mai 1487.

autre, chacun a tour, avoir fait guet ou beffroy de ceste ville, pour le garde et seureté d'icelle ville, durant l'année finissant le jour de Toussains premier jour de novembre de cest an mil 5 cens et treize, douze heures au disner. ou a eu 365 jours, dont leur a esté accordé avoir, l'espace de chincq mois¹⁸¹⁶, a cause de la saison d'iver, 12 s. pour eulx trois jour et nuyt, et les autres sept mois dud., la saison d'esté, 9 sols jour et nuyt¹⁸¹⁷; monte par compte fait par les six hommes avec les dessus nommez a la somme de¹⁸¹⁸ 185 l. 5 s.

1513 – 1514.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 236 (1513 – 1514).

[fol. 121v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Rogier Van Stat, Jehan Van Stat, Josse Van Stat et Martin Van Stat, trompettes et clarons, a esté païé pour leur journées et salaires de estre venus de la ville de Courtrai en ceste ville de Douay le samedi derrenier jour d'octobre¹⁸¹⁹, veille de la feste Saint Remy de cest an mil 5 cens et quatorze, et de leur instruments joué lad. veille, du dimenche dont le marchié fut fait proroghié au lundy, ou beffroy de ceste ville chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures limitées et ainsi que l'en a acoustumé de faire d'anchienneté, pour le decoration de lad. feste, pour et par marchié fait a eulx 24 livres.

[fol. 122v, idem :] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoyers, a esté païé pour, par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a aultre, chacun a tour, avoir fait ghet au beffroy de cested. ville, pour la garde et sceureté d'icelle, durant l'année finissant le jour de Toussains premier jour de novembre de cest an mil 5 cens et quatorze, douze heures au disner, ou a eu trois cens soixante chincq jours, dont leur a esté accordé avoir, l'espace de chincq mois ou environ, a cause de la saison d'iver, 12 s. pour eulx trois jour et nuyt¹⁸²⁰, et les autres sept mois ou environ, pour la saison d'esté, 9 sous jour et nuyt¹⁸²¹; porte par compte fait et tenu par messieurs les six hommes a la somme de 187 l. 16 s.

¹⁸¹⁶ 140 jours payés 12 s. par jour.

¹⁸¹⁷ 225 jours payés 9 s. par jour.

¹⁸¹⁸ Une délibération municipale de 1511 relative à la rémunération des wettes du beffroi prévoit un « salaire » global de 10 s. par jour, sans évoquer la distinction entre la rémunération d'hiver et celle d'esté. Arch. mun. Douai BB 1, fol. 135 : délibération municipale de juillet 1511.

¹⁸¹⁹ Erreur du scribe, lire « de septembre ».

¹⁸²⁰ 157 jours payés 12 s. par jour.

¹⁸²¹ 208 jours payés 9 s. par jour.

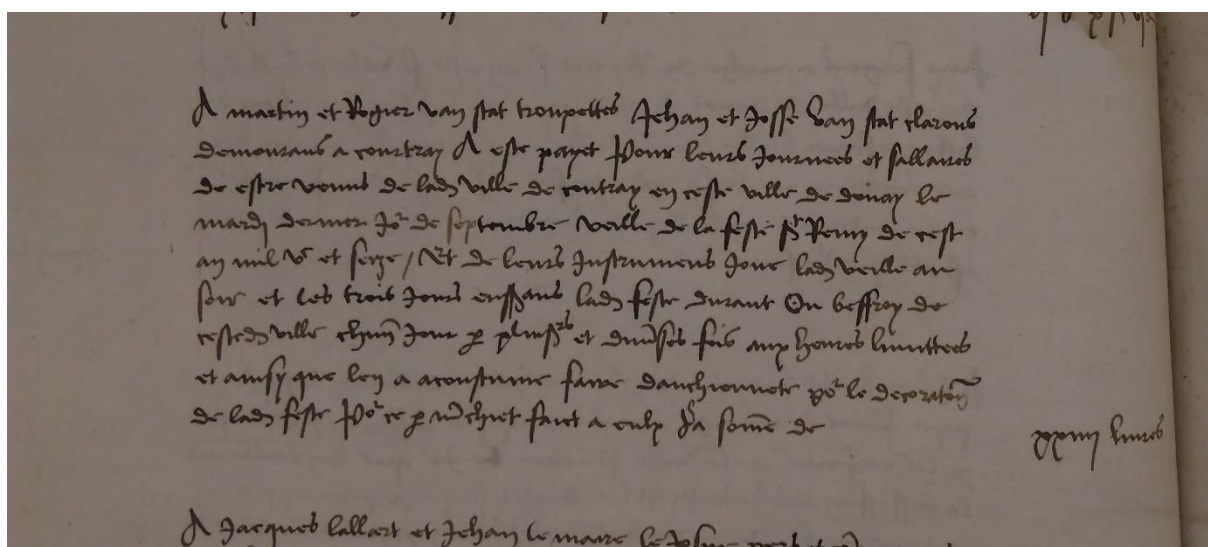
1514 – 1515.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 237 (1514 – 1515).

[fol. 165v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoiers, a esté païé pour par eux ensemble, tant de jour de nuyt et autre, chacun a tour, avoir fait guet au beffroy de ceste ville pour le garde et seureté d'icelle, et aussy par l'ordonnance de messieurs les eschevins et conseil d'icelle ville, durant l'année finissant le 3^e jour de novembre de cest an mil 5 cens et 15, douze heures au disner, dont leur a esté accordé an l'espace de chinq mois et demy, pour la sison d'iver, 12 s. pour eux trois jour et nuyt¹⁸²², et les autres 6 mois et demy, pour la saison d'esté, 9 s. jour et nuyt¹⁸²³ ; monte par compte de ce fait par messieurs les 6 hommes a la somme de 187 l. 14 s.

1515 – 1516.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 238 (1515 – 1516).



[fol. 145v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin et Roger Van Stat, trompettes, Jehan et Josse Van Stat, clarons, demourans à Courtray, a esté payet pour leurs journées et sallaies de estre venus de lad. ville de Courtray (sic) en ceste ville de Douay le mardi dernier jour de septembre, veille de Saint Remy de cest an mil 5 cens et seize, et de leurs

¹⁸²² 156 jours payés 12 s. par jour.

¹⁸²³ 209 jours payés 9 s. par jour.

instrumens joué lad. veille au soir et les trois jours ensuivans lad. feste durant, ou beffroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures limittees et ainsy que l'on a acoustumé faire d'anchienneté, pour le decoration de lad. feste, pour ce par marchiet faict a eulx la somme de 24 livres.

[*fol. 145v-146 :*] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoiers, a esté payet pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a autre, chacun a tour, avoir fait ghet au beffroy de cested. ville, pour le garde et sceureté d'icelle, durant l'année finissant le jour de Toussains premier jour de novembre de cest an mil 5 cens et seize, douze heures au disner, ou a eu 365 jours, dont leur a esté accordé avoir l'espace de 6 mois, pour la saison d'yver, 12 s. pour eulx trois jour et nuyt¹⁸²⁴, et les autres six mois, saison d'esté, 9 s. jour et nuyt¹⁸²⁵ ; monte par compte faict par messieurs les six hommes a la somme de 191 l. 2 s.

1516 – 1517.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 239 (1516 – 1517).

[*fol. 146v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :*] A Martin Gaudoul, trompette, George Gaudoul, Jehan Draghet et Robert Hugier, joueurs de le chalimie, a esté payet pour leurs journees et sallaies de estre venus de la ville de Vallenchiennes en ceste ville de Douay, le mercredi darain jour de septembre, veille de la feste Saint Remi en cest an mil 5 cens et dix sept, et de leurs instrumens joué la ditte veille au soir et les trois jours ensuivans lad. feste durant, au beffroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures limittees ainsi que l'on a acoustumé faire d'anchienneté, pour le decoration de lad. feste ; pour ce par marchiet faict la somme de 16 livres.

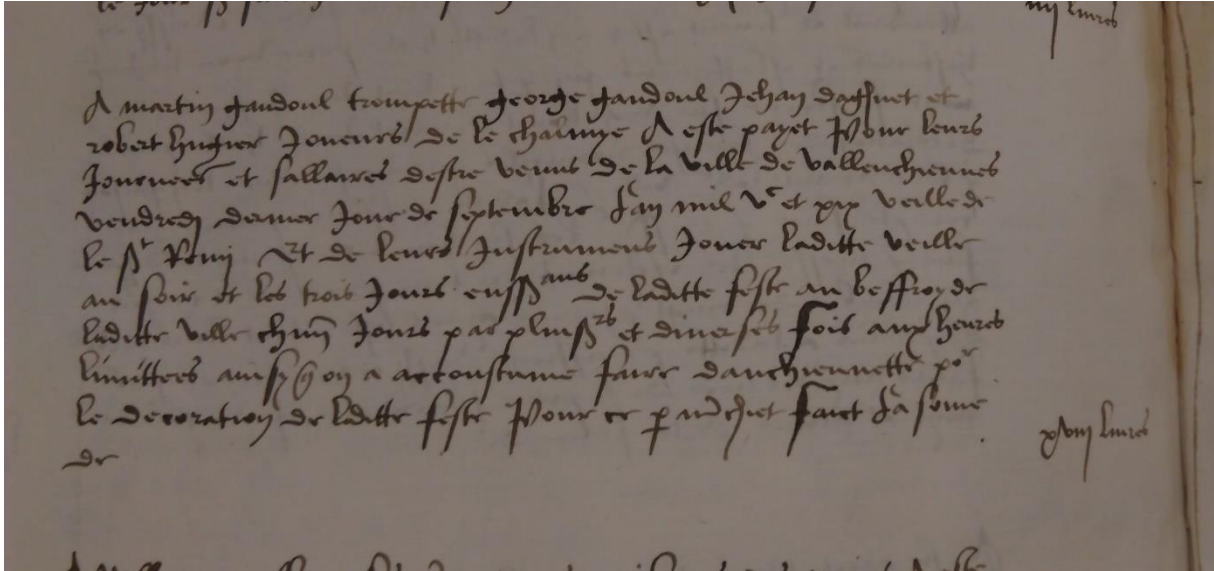
[*fol. 150, idem :*] A Josse Vallois, Pierre Clavain et Amé Vallois, soldoiers, a esté payet pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a autre, chacun a tour, avoir fait guet au beffroy de ceste ville, pour le garde et sceurté d'icelle, par l'ordonnance de messieurs les eschevins et du conseil de cested. ville, durant le temps et espace d'un an finant au jour de Toussains de cest an mil 5 cens et dix sept, douze au disner, ou a eu 365 jours, au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuyt ; porte à la somme de 219 livres.

¹⁸²⁴ 179 jours payés 12 s. par jour.

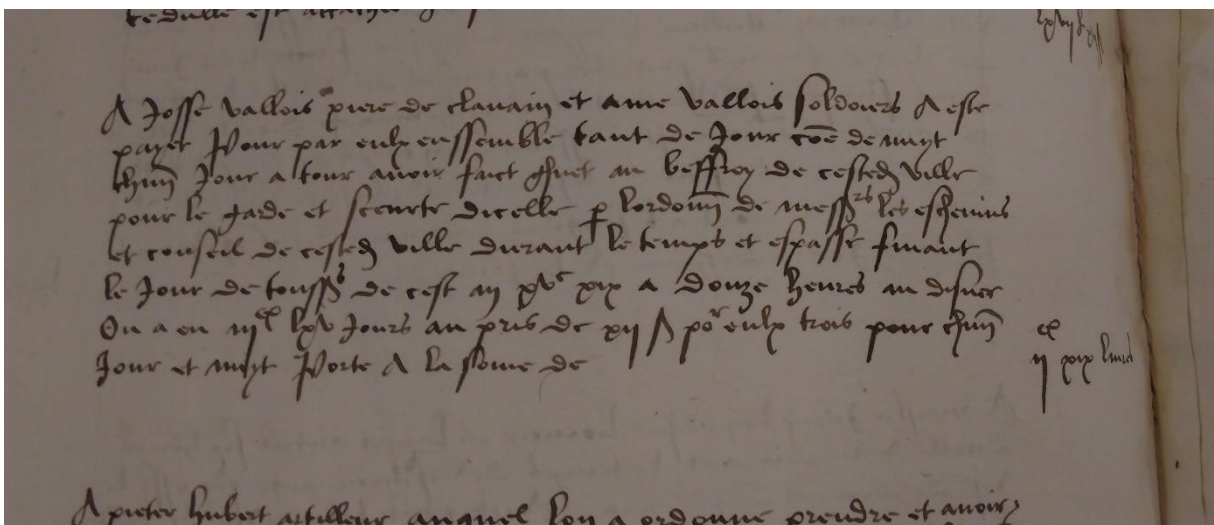
¹⁸²⁵ 186 jours payés 9 s. par jour.

1518 – 1519.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 240 (1518 – 1519).



[fol. 155v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Gaudoul, trompette, George Gaudoul, Jehan Daghet et Robert Hugier, joueurs de chalimie, a esté payet pour leurs journées et salaires d'estre venus de la ville de Vallenchiennes vendredi dernier jour de septembre l'an mil 5 cens et 19, veille de la Saint Remi, et de leurs instrumens jouer laditte veille au soir et les trois jours ensuivans de laditte feste, au beffroy de laditte ville, chachun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures limittees ainsi qu'on a accoustumé faire d'anchienneté, pour le decoration de laditte feste ; pour ce par marchiet faict la somme de 18 livres.



[fol. 156v, *idem* :] A Josse Vallois, Piere de Clavain et Amé Vallois, soldoiers, a esté payet pour, par eulx enssemble, tant de jour comme de nuyt, chacun jour a tour, avoir faict ghet au beffroy de cested. ville, pour le garde et sceurté d'icelle, par l'ordonnance de messieurs les eschevins et conseil de cested. ville, durant le temps et espasse finant le jour de Toussains de cest an 1519, a douze heures au disner, ou a eu 365, jours au pris de 12 s. pour eulx trois pour chacun jour et nuyt ; porte a la somme de 219 livres.

1519 – 1520.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 241 (1519 – 1520).

[fol. 159v, *rubrique* « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Gaudoul, trompette, George Gaudoul, Jehan Daghet et Robert Hugier, joueurs de chalmye, a esté payé pour leurs journees et sallaies d'estre venus de la ville de Valenchiennes dimenche, dernier jour de septembre, veille de le Saint Remi de cest an 5 cens et vingt, et de leurs instrumens jouer laditte veille au soir et les trois jours ensuivans de laditte feste, au beffroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux hoeres limittees ainsy que on a accoustumé faire d'anchienneté, pour le decoration de laditte feste ; pour ce la somme de 16 livres.

[fol. 161v, *idem* :] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoiers, a esté payet pour, par eulx enssemble, tant de jour comme de nuyt, chacun a tour, avoir faict ghet au beffroy de cested. ville, pour le garde et sceurté d'icelle, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil de cested. ville, durant le tamps et espace d'un an finant le jour de Toussains de cest an 15 cens et vingt, a douze hoeres au disner, ou a eu 366¹⁸²⁶ jours, au pris de 12 s a eulx trois pour chacun jour et nuyt ; porte a la somme de¹⁸²⁷ 219 l. 12 s.¹⁸²⁸

¹⁸²⁶ Corrigé, d'une autre main, sur 365.

¹⁸²⁷ D'une autre main, en note : bissext(ile).

¹⁸²⁸ Corrigé, d'une autre main, sur 218 l. 8 s.

1520 – 1521.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 242 (1520 – 1521).

[fol. 178v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Godoul, trompette, Jehan Daghet, George Godoul et autres joueurs, a esté payet pour leurs journees et sallaies d'estre venus de la ville de Vallenchiennes en ceste ville de Douay, le leundi derrenier jour de septembre, veille de le Saint Remy de cest an 1521, et de leurs instrumens joué la veille au soir et les trois jours ensuivans lad. feste durant, ou beffroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux hoeures limittees ainsy que on a accoustumé faire d'anchienneté, pour la decoracion de lad. feste ; pour ce par marchiet faict a eulx la somme de 16 livres.

[fol. 180, idem :] A Josses Vallois, Piere de Clavain, Amé Vallois, soldoiers, a esté payet pour avoir, par eulx ensemble, tant de jour come de nuyt, chacun a tour, faict le ghuet au beffroy de cested. ville, pour la garde et sceurté d'icelle ville, par l'ordonnance de messieurs les eschevins et conseil de cested. ville, durant le tamps d'un an finissant le jour de Toussains premier jour de novembre de cest an 1521, douze heures au disner, ou a eu 365 jours au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuyt ; porte a la somme de 219 livres.

1521 – 1522.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 243 (1521 – 1522).

[fol. 157v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Godoul, trompette, George Goudoul, Jehan Daghet et Robert Hugier, joueurs de le chalmye, pour leurs journees et sallaies d'estre venus de la ville de Vallenchiennes, mardi, dernier jour de septembre 1522, veille de Saint Remi, et de leur instrument jouer lad. veille au soir et les trois jours ensuivans, au beffroy de ceste ville, chacun jour par plusieurs foix, aux hoeures limittees ainsy que l'on a accoustumé faire d'anchienneté, pour l'honneur et decoration de lad. feste ; pour ce la somme de 16 livres.

[fol. 158v, idem :] A Josse Vallois, Piere Clavain et Amé Vallois, soldoiers, pour par eulx ensamble, tant de jour comme de nuyt, chacun a tour, avoir faict ghuet au beffroy de ceste ville, pour le garde et seurté d'icelle, par l'ordonnance de messieurs les eschevins et conseil de

PIECES JUSTIFICATIVES

cested. ville, durant le temps et espace d'un an, finant le jour de Toussains 1522, a douze heures au disner, ou a eu 365 jours, au pris de 12 s. a eulx trois pour chacun jour et nuyt ; porte a la somme de 219 livres.

1522 – 1523.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 244 (1522 – 1523).

[fol. 122v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Godoul, trompette, George Godoul, Jehan Daghuet et Robert Hugier, joueurs de la sallemye, pour avoir venus de la ville de Vallenchiennes, le merquedi derrenier jour de septembre 1523, veille de la Saint Remy, et de leurs intrumens jouer, lad. veille au soir et les trois jours ensuivans d'icelle feste, au belfroy de lad. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aulx heures limitees ainsi que l'on a accoustumé fere d'anchienneté ; pour ce par marchiet fait a eulx la somme de 18 livres.

1523 – 1524.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 245 (1523 – 1524).

[fol. 239, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Martin Godoul, trompette, Jorge Godoul, Jehan Daghet et Robert Hugier, joueurs de chalmyes, pour leurs journees et sallaires d'estre venus de la ville de Valenchiennes, le vendredi dernier jour de septembre 1524, veille de la Saint Remy, et de leurs instrumens jouer lad. veille au soir et les trois jours ensievans de lad. feste, au belfroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures limitees ainsi que l'on a acoustumé faire d'anchienneté, pour la decoration de lad. feste ; pour ce par marchié fait a eulx la somme de 18 livres.

[fol. 240v, idem :] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Amé Vallois, soldoyers, pour par eulx ensamble, tant de jour comme de nuyt, chacun a tour, avoir fait ghet au belfroy de ceste ville, pour la garde et seureté d'icelle, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil de cestd. ville, durant le temps et espace d'un an enthier finant le jour de Toussains de cest an mil 524, a

douze heures au disner, ou a eu 365¹⁸²⁹ jours, au pris de 12 solz a eulx trois pour chacun jour et nuyt, qui porte a la somme de 219 l. 12 solz

1524 – 1525.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 246 (1524 – 1525).

[*fol. 208, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jacques de Clavain¹⁸³⁰, Josse Vallois, et Anthoine Mahet, soldoyers, pour par eulx ensemble, tant de jour comme de nuyt a aultre, chacun a tour, avoir faict ghuet ou belfroy de cested. ville, pour la garde et sceureté d'icelle, par l'ordonnance des escebins et du conseil de cested. ville, durant l'année et terme d'un an finissant le jour de Toussains, premier jour de novembre de cest an mil 525, 12 heures au digner, ou a eu 365 jours, au pris de 12 s. a eulx trois pour jour et nuyt ; porte a la somme de 219 l.*

[*fol. 209v, idem :] A Martin Godoul et aultres ses compaignons, en nombre de quatres menestriers et trompettes, de la ville de Valenchiennes, pour avoir venu en ceste ville jouer de leurs instrumens a la feste de la Saint Remi 1525, ou ils ont sejourné en venant et retournant par 6 jours, a cause que led. jour Saint Remy est escheu en dimenche ; pour ce la somme de 20 livres.*

1526 – 1527.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 247 (1526 – 1527).

[*fol. 331v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Josse Vallois, Pierre de Clavain et Anthoine Mahet, sauldoiers, pour avoir, par ordonnance de loy, fait ghuet au belfroy de cestedite ville, tant de jour comme de nuyt, pour le terme et espace d'un an enthier, commenchant le jour de Toussains 1526, et finissant le jour de Toussains après ensuivant 1527, a 12 heures du disner, et ce au pris pour eulx trois par chacun jour et nuyt 12 solz, monnaie de Flandres¹⁸³¹, qui porte, pour 3 cens soixantechincq jours aud. pris, la somme de 219 l.*

¹⁸²⁹ A : III^C IIII^{XX} LXV (erreur du scribe). L'année 1524 compte en réalité 366 jours.

¹⁸³⁰ Sans doute Pierre de Clavain, qu'on trouve les autres années.

¹⁸³¹ « Monnaie de Flandres » s'entend ici par opposition à la monnaie de Douai. On admet qu'une livre parisis de Flandre vaut 3 livres de Douai. Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, A. Picard, 1902, p. 139-140 ; Marc Bompaire et Françoise Dumas, *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 593-594.

[fol. 332v-333, *idem* :] Au joueurs de haubeus de la ville de Lille a esté payé pour les journées et sallaies d'estre venus de lad. ville de Lille en ceste de Douay, et de leur instruments joué, le veille de la feste Saint Remy de cest an mil 527 au soir et les quatre jours de lad. feste ou beffroy de cestd. ville, chacun de sesd. instruments, par plusieurs et diverses fois, aux heures limitées et ainsi que l'on a coustume ferre d'anchienneté, pour la recreation de lad. feste pour ce a eulx tous ensamble. 18 l.

1527 – 1528.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 248 (1527 – 1528).

[fol. 257, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] Jehan Draguet et ses compaignons, joueurs, pour leurs journées et sallaies de estre venus de la ville de Vallenchiennes en ceste ville de Douay, le mercquedy, dernier jour de septembre, veille de la feste Saint Remy de cest an 1528, et de leurs instrumens joué, au soir et les trois jours ensuivans lad. feste durant, ou belfroy de cested. ville, chacun jour par plusieurs et diverses fois, aux heures¹⁸³² limitées et ainsy que l'on a acoustumé faire d'anchienneté, pour la decoration de lad. feste ; pour ce pour eulx trois ensamble la somme de

18 l.

[fol. 258, *idem* :] A Josse Vallois et ses compaignons, en nombre de trois soldoiers, pour leurs sallaie de avoir, par eulx et chacun d'eulx, par la cherge et conseille de lad. ville, faict le ghet au beffroy d'icelle ville, tant de jour comme de nuyt, chacun a tour et par chacun jour, par l'espace d'ung an entier, commenchant au jour de Toussains 1527, et finant la veille dud. jour 1528, pour ce a chacun d'eulx 4 s. par jour, qui porte pour eulx trois pour led. an a la somme de 218 l. 8 s.

¹⁸³² A : œuvres (sic).

1528 – 1529.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 249 (1528 – 1529).

[fol. 299-299v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jehan Draguet et ses compagnons, en nombre de quatre joueurs, pour leurs journées et salaires d'estre venus de la ville de Vallenchiennes en ceste ville de Douay, le joeudy dernier jour de septembre, veille de la feste Saint Remy de¹⁸³³ l'an mil chincq cens et vingt noeuf, et de leurs instrumens joué lad. veille au soir et les quatre jours ensuivans lad. feste durant, a cause du dimenche dont le marchiet a esté prolongié au lundy, ou beffroy de cested. ville, chacun jour pluissieurs et diverses fois, aux heures limitees et ainsy que l'en a acoustumé faire d'anchienneté, pour la decoration et recreation de lad. feste ; pour ce a cause dudit dimenche, d'abond... a chacun de eulx quatre cincq livres, qui porte pour aulx quatre la somme de 20 l.

[fol. 301v-302, idem :] A Josse Vallois, Pierre Clavain et Anthoine Mahet, soldoyers, pour leur paine et salaire d'avoir, par ordonnance de eschevins, fait le ghet au beffroy de ceste ville, tant de jour que de nuyt, chacun a tour et aux heures pour ce limitees, pour la garde et deffense d'icelle ville et des inhabitans, et ce par le temps, terme et espasse d'un an entier, commenchant au jour de Toussains 1528, et finissant la veille d'icellui jour 1529, dont pour ce fere est payé a chacun desd. trois soldoyers 4 s., monnaie de Flandres, par chacun jour et nuyt ; se porte icy pour eulx trois ensemble et pour led. an la somme de 218 l. 8 s.

1529 – 1530.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 250 (1529 – 1530).

[fol. 221v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Josse Vallois et ses compagnons, au nombre de trois soldoiers, pour leurs journées et salaire d'avoir, par eulx et chacun d'eulx, par ordonnance de loy, tant de jour comme de nuict, aux hoeures limités et a chacun tour, faict le ghuet au beffroy de ladicte ville, par le terme et espace d'un an entier, commenchant le jour de Toussains 1529, et finissant le lundy nuyt dudit jour de Toussains 1530, oucquel temps y a 365 jours, et ce au pris ordinaire de douze solz parisis, monnaie de Flandres

¹⁸³³ A : « cest » biffé

chacun nuit et jour et pour eulx trois, qui est a la raison de 4 s. a chacun par jour et nuit ; qui porte pour ung an entier a la somme de 219 l.

1531 – 1532.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 252 (1531 – 1532).

[fol. 237v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Josse Vallois et ses compaignons, en nombre de trois soldoyers, pour leur paines et sallaire d’avoir fait le ghuet au beffroy de ceste ville, de jour comme de nuyc, chacun a tour aux heures limittées et ordonnées, pour le sceureté et garde de lad. ville et des havitans et frequentans en icelle, et ce par le terme et espace d’un an entier, commenchant le jour de toussains 1531, et finant la veille dud. jour 1532 et au pris de 4 s. par jour à chacun d’euls, est 12 s. pour eulx trois, qui porte pour toute lad. année la somme de 218 l. 8 s.

[fol. 238v-239, idem :] A Walery Bosquet et ses compaignons, en nombre de quatre joeurs de hault beus, pour leur sallaires et laboeurs d’avoir joué de leur instruments, le lundy apres disner, veille de le Saint Remy, led. jour St Remy et les deux jours ensuivants, pour cause de la francque feste de ceste dicte ville, du beffroy de ladicte ville, et chacun desdis jours par chincq fois aux heures limittées et accoustumées d’anchienneté, pour l’embellissement et décoration de lad. feste ; pour ce mar marché fait à eulx la somme de 20 l.

1533 – 1534.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 253 (1533 – 1534).

A’. Double sur papier du compte précédent , destinée au receveur. Arch. mun. Douai, CC 254 (1533 – 1534).

[fol. 243, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Wallery le Carlier¹⁸³⁴ et ses compaignons, en nombre de quatre joueurs des hault bois, pour leur paines et sallaires d’avoir, par ordonnance de messieurs eschevins et 6 hommes de la ville de Douay, joué de leurs instrumens au beffroy de ceste ville, le nuyc de laquelle generale procession de lad. ville¹⁸³⁵ et aussy le jour d’icelle procession pour le resjoissement et aussi decoracion d’icelle pour ce a

¹⁸³⁴ Probable identité avec Wallery Bosquet, qui joue à la Saint-Remi 1532. Arch. mun. Douai CC 252.

¹⁸³⁵ A : la mention s’arrête ici et aucun montant n’est indiqué.

eulx accordé a chacun d'eulx 40 s. flandres, que font ensemble pour eulx quatre et a eulx païé par led. receveur la somme de 8 l.

[fol 245-245v, *idem* :] A Wallery Carlier¹⁸³⁶ et ses compagnons, en nombre de quatre, pour leurs paines et sallaires d'avoir de leurs instruments de hault bois joué les jour et nuyt Saint Pierre entrant aoust¹⁸³⁷ aussy la nuyt des Saint Remy, les jours dud.¹⁸³⁸ Saint Remy et les trois jours ensuivant¹⁸³⁹, au beffroy de ceste ville, pour la decoration de la franche feste desd. jours, et suivant la coustume anchienne, pour ce a eulx accordé à chascun la somme de huit¹⁸⁴⁰ livres ; qui porte pour eulx quatre et pour cest an 1534 qui payé¹⁸⁴¹ leur a esté par led. recepveur la somme de 32 l.

[fol. 246v, *idem* :] A Josse Vallois et ses compaignons, en nombre de 3 soldoiers, pour leur paines et sallaires d'avoir, par ordonnance de messieurs eschevins et six hommes¹⁸⁴² de lad. ville, fait¹⁸⁴³ le ghet¹⁸⁴⁴ au beffroy de cest ville, tant de jour que de nuyt, et chacun a son tour, aux heures limitées pour la garde d'icelle ville et des habitans, et ce par l'espace de ung an entier¹⁸⁴⁵, comenchant le jour de Toussains l'an mil chinq¹⁸⁴⁶ cens trente et trois, et finissant la veille dud. jour l'an mil chinq cens trente quatre, au pris de 12 s. flandres pour chacun jour et nuyt¹⁸⁴⁷ ; qui porte audict pris pour eulx trois pour le dit an entier et qui païé leur a esté par led. recpveur a la somme de 218 l. 13 s¹⁸⁴⁸.

1535– 1536.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 255 (1535 – 1536).

¹⁸³⁶ Probable identité avec Wallery Bosquet, qui joue à la Saint-Remi 1532. Arch. mun. Douai CC 252.

¹⁸³⁷ Fête de Saint-Pierre-aux-liens, le 1^{er} août.

¹⁸³⁸ A' : « dudict ».

¹⁸³⁹ A' : « ensievans ».

¹⁸⁴⁰ A' : « huit ».

¹⁸⁴¹ A' : « païé ».

¹⁸⁴² A' : « eschevins six hommes ».

¹⁸⁴³ A' : « faict ».

¹⁸⁴⁴ A' : « ghuet ».

¹⁸⁴⁵ A' : « enthier ».

¹⁸⁴⁶ A' : « cincq ».

¹⁸⁴⁷ A' : « nuict ».

¹⁸⁴⁸ Compte erroné, lire « 218 l. 8 s. ».

[fol. 270v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Josse Vallois et ses compagnons, en nombre de trois soldoiers, pour peines et salaires de avoir, par ordonnance de loy, fait le guet au beffroy de lad. ville, tant de jour comme de nuyt, chacun a son tour et heures limitees, l'espace de ung an, commenchant le jour de Toussains 1335 et finissant la veille dudit jour 1536, et ce au pris de 12 solz de Flandres pour chacun jour et nuyt pour eulx trois ; qui porte audit pris qui païé leur a esté par ledit recepveur la somme de 219 l. 12 s.

1536– 1537.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 256 (1536 – 1537).

[fol. 238v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Pierre de Clavaing et ses compagnons, en nombre de trois soldoyers, pour leur paine et salaire d'avoir, par ordonnance de loy, fait le ghet, tant de jour comme de nuyt, au beffroy de ceste ville, chacun a son tour, aux heures limittees, pour la garde et seureté d'icelle ville et des habitans en icelle, et ce par temps et espace d'un an entier, commenchant le jour de Toussains 1536, et finissant la veille dudit jour 1537, et ce au pris de 3 s. par jour de chacun d'eulx pour chacun jour et nuyt ; qui porte audit pris pour ledict an qui païé leur a esté par ledict recepveur a la somme de 219 l.

1537– 1538.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 257 (1537 – 1538).

[fol. 215, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Pierre de Clavaing, et ses compagnons en nombre de trois¹⁸⁴⁹ soldoiers, pour leurs paine et salaire d'avoir, par ordonnance de loy, fait le guet en beffroy de ceste ville, tant de jour comme de nuyt, pour la garde et seureté de lad. ville et des habitans en icelle, et ce par le temps et espace d'un an, commenchant le jour de Toussains 1537, et finant la veille dudit jour 1538, pour quoy fere leur est ordonné pour eulx trois 12 s. tant pour le jour que pour la nuyt ; qui porte audit pris et qui païé leur a esté par ledict recepveur a la somme de 219 l.

¹⁸⁴⁹ A : biffé : « quatre »

1538 – 1539.

A. Registre original sur papier. Arch. mun. Douai, CC 258 (1538 – 1539).

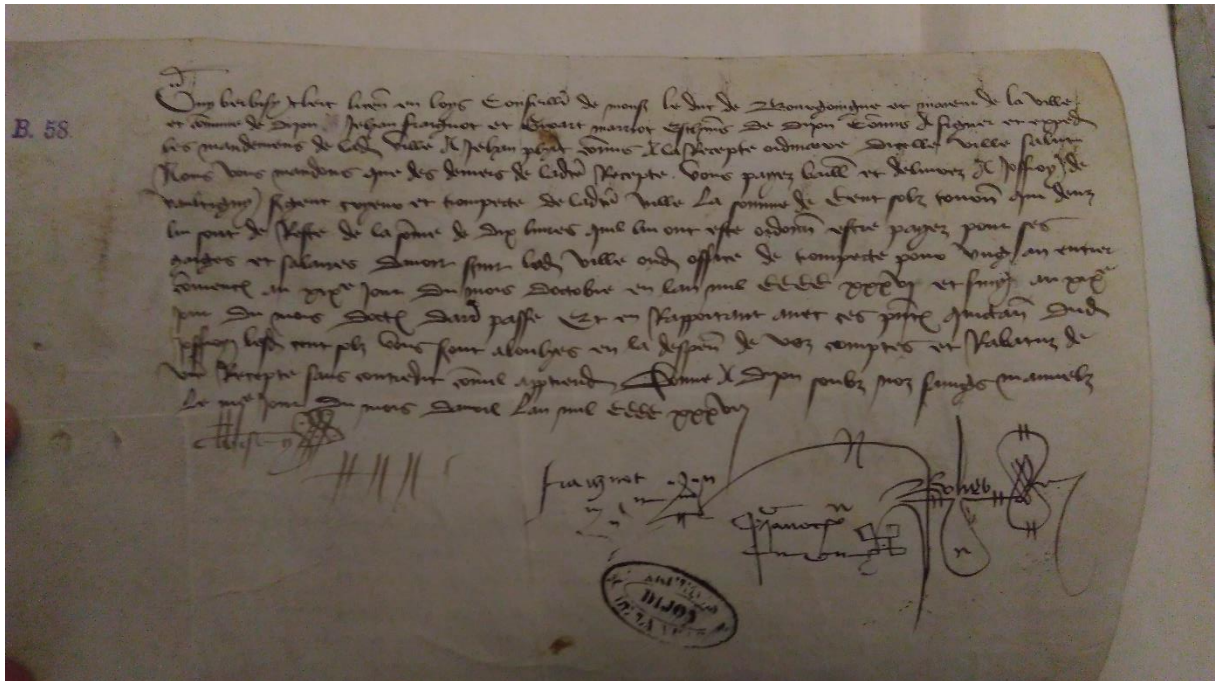
[fol. 229v, rubrique « Dépenses pour parties communes » :] A Jacques Buriere et ses compagnons, au nombre de quatre joueurs de hault bois¹⁸⁵⁰, pour leur salaire, d'avoir, par ordonnance de messieurs les eschevins et conseil, joué par chacun jour deux fois aux heures limitées, au beffroy de ceste ville, pour l'esjouissement et recreation des habitans en icelle, et ce pour un an fini la veille de Toussains de cest an 1539, pour lequel le bien faire leur a¹⁸⁵¹ esté païé par ledit receveur la somme de 144 l.

¹⁸⁵⁰ Les compagnons de Jacques Buriere pour l'année 1539 sont Robert Bosquet, Wallery Carlier et Guillaume Gallant d'après une délibération municipale (Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23, Délibération du 21 décembre 1538).

¹⁸⁵¹ A : « a » écrit deux fois

Pièce justificative VI : Mandements et quittances pour le paiement du trompette de la ville de Dijon (1438 – 1541)

1438, 4 – 9 avril (n. st.). — Dijon.



A. Original sur parchemin, non scellé. Arch. mun. Dijon, B 58.

Mandement du maire et des échevins de Dijon au receveur de la ville de payer à Joffroy de Vaultigny, sergent et trompette de la ville, la somme de 100 s.t. pour le reste de ses gages annuels de 10 livres, et quittance donnée par Joffroy de Vaultigny pour ce paiement.

Guy Versigny, cleric licencié en loys, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne et maieur de la ville et commune de Dijon, Jehan Fraignot et Girart Marriot, eschevins de Dijon, commis a signer et expedier les mandemens de lad. ville, a Jehan Phint, commis a la recepte ordinaire d'icelle ville, salut. Nous vous mandons que, des deniers de lad. recepte, vous payez, baillez et delivrez a Joffroy de Vaultigny, sergent cryeur et trompette de lad. ville, la somme de cent solz tournois qui deuz lui sont de reste de la somme de dix livres qui lui ont esté ordonnez estre payez pour ses gaiges et salaires d'avoir servit lad. ville oud. office de trompette pour ung an entier commençant au XIX^e jour du mois d'octobre en l'an mil CCCC XXXVI et finy au XIX^e

jour du mois d'octobre darrenierement passé. Et en rapportant avec ces presentes quittance dud. Joffroy, lesd. cent solz vous seront alouhés en la despense de voz comptes et rabatuz de votre recepte sans contredit comme appartient. Donn   a Dijon soubz noz seings manuelz le IIII^e jour du mois d'avril, l'an mil CCCC XXXVII.

[*signatures* :] Fraignot ; G. Marriot ; Boher.

[*au verso* :] : Je, led. Joffroy de Vaulthigny, not   au blanc¹⁸⁵², confesse avoir eu et receu de Jehan Phint, receveur de lad. ville, aussi not   aud. blanc, la somme de cent solz tournois qui deuz m'estoient pour les causes contenues aud. blanc. Et icelle somme me tient pour bien¹⁸⁵³ content et en quitte lad. ville, led. Jehan Phint et tous autres. Tesmoing le seing manuel [d'*illisible*[.] Chenaul, notaire publique, cy mis a ma requeste. Le IX^e jour d'avril avant Pasques IIII^c trente sept. Presens Symon Ferant fevre et Jehan de Villers, chaussetier.

[*signature* :] C. Henaul.

1446, 10 – 20 janvier (n. st.). — [Dijon].

A. Original sur parchemin, non scell  . Arch. mun. Dijon, B 59.

Mandement du maire et des   chevins de Dijon au receveur de la ville de payer    Philippe Bergain, sergent et trompette de la ville, la somme de 100 s.t. pour la moiti   de ses gages, au terme de No  l, et quittance donn  e par Philippe Bergain pour ce paiement.

Pierre Baudot, cleric, licenci   en lois et en decret, conseiller de Monseigneur le duc de Bourgoingne, viconte et maieur de la ville et commune de Dijon, Philippe Machefoing et Guillemet Chambellan, bourgeois et eschevins dud. Dijon, commis a signer et expedier les mandemens de lad. ville, a Simon Maissant, receveur general des deniers ordinaires d'icelle ville, salut. Nous vous mandons que, des deniers de votred. recepte, vous payez, baillez et delivrez a Philippe Bergain, sergent cryeur et trompette de lad. ville, la somme de cinq francs monnaie a present courant qui deuz lui sont de ses gaiges d'avoir exerc   led. office de crieur et

¹⁸⁵² d  signe le recto de l'acte.

¹⁸⁵³   crit deux fois.

PIECES JUSTIFICATIVES

trompette, le temps et terme de demi an, finy au jour de la feste de la Nativité Notre Seigneur dernièrement passée. Et par rapportant avec ces presentes quittance dud. Philippe Bergain dessusnommé, lad. somme de v frans vous sera alouhée en la despense de voz comptes et rabatue des livres de votre recepte sans contredit comme appartiendra rasion. Donné soubz noz seings manuelz cy mis le x^e jour de janvier, l'an mil III^c XLV.

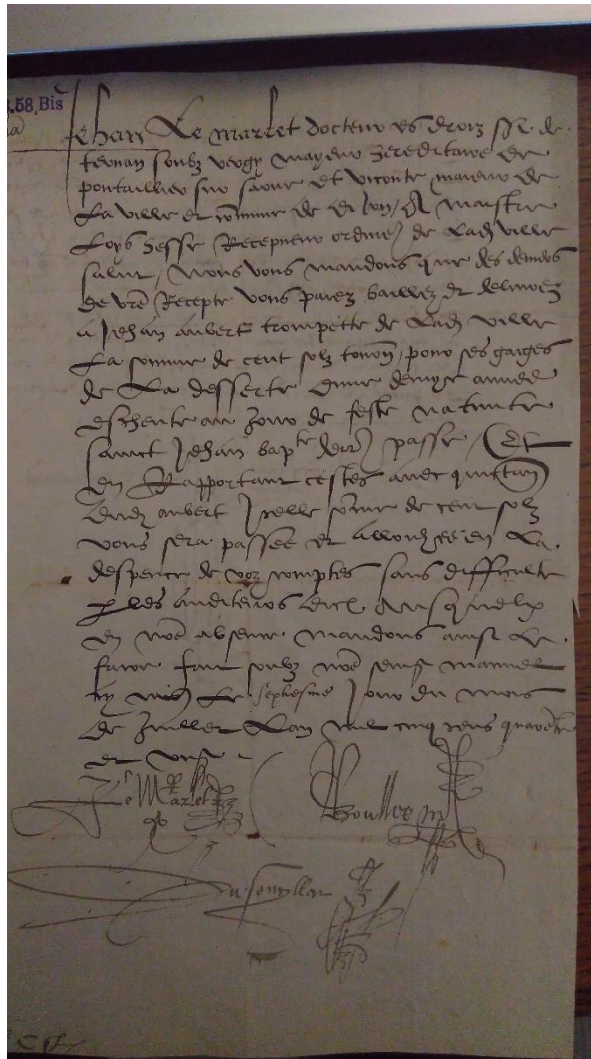
[*signatures* :] Baudot Machefoing ; Chambellan ; Giraud.

[mention hors teneur :] v frans.

[*au verso* :] : Je, Philippe Bergain, comme d'autrepart, confesse avoir eu et receu de honorable homme Simon Maissant, receveur general des deniers ordinaires de de la ville de Dijon, la somme de cinq frans qui deuz m'estoient pour les causes declerées plus a plain au blanc de cest. Desquelx v frans pour lad. cause je suis content etc. et quitte lad. ville led. receveur et tous autres. Tesmoing le seing manuel d'Aubriot Gastereaul, cleric juré de court de la maierie dud. Dijon cy mis a ma requeste. Le xx^e jour de janvier l'an mil CCCC XLV. Presens Laurens Bourguignon, sergent de lad. maierie et Girard Baisset, cleric demourans aud. Dijon ad ce requis.

[*signature* :] Gastereaul.

1541, 7 juillet. — [Dijon].



A. Original sur parchemin, non scellé. Arch. mun. Dijon, B 58bis.

Mandement du maire et des échevins de Dijon au receveur de la ville de payer à Jehan Aubert, sergent et trompette de la ville, la somme de 100 s.t. pour la moitié de ses gages, au terme de la Saint-Jean-Baptiste, et quittance donnée par Jehan Aubert pour ce paiement.

Jehan le Marlet, docteur en droit, seigneur de Ternan soubz Vergy¹⁸⁵⁴, mayeur hereditaire de Pontailler sur Saone et viconte maieur de la ville et commune de Dijon, a maistre Loys Hesse, recepveur ordinaire de lad. ville, salut. Nous mandons que, des deniers de votre recepte, vous payez, baillez et delivrez a Jehan Aubert, trompette de lad. ville, la somme de cent solz tournois

¹⁸⁵⁴ Aujourd'hui Ternant, Côte-d'Or, cant. Longvic.

PIECES JUSTIFICATIVES

pour ses gaiges de la desserte d'une demye année, escheute au jour de feste Nativité saint Jehan Baptiste dernièrement passée de voz comptes sans difficulté par les auditeurs de ce ausquelx en notre absence mandons aussi le faire. Soubz notre seing manuel cy mis le septieme jour du mois de juillet, l'an mil cinq cens quarente et ung.

[*signatures* :] Le Marlet ; Boullot ; Dusouyllat.

[*au verso* :] : Je, Jehan Aubert, trompette et sergent de la ville de Dijon, confesse avoir heu et receu de maistre Loys Hesse, recepveur ordinaire de de lad. ville, la somme de cent solz tournois pour et a cause du service d'une demye année selon qu'il est d'autrepart escript. De laquelle somme je suis contant et en quitte lad. ville led. recepveur et tous autres. Tesmoing le seing manuel au notaire soubscript cy mis a ma requeste. Le septieme jour du mois de juillet l'an mil cinq cens quarente et ung, es presences de Philibert Cormot, cousturier et Nicolas Guillandes, cleric, tesmoings.

[*signature* :] ...Morgesson.

[*mention hors teneur* :] A requeste dud. Aubert.

Piece justificative VII : Contrat d'association dijonnais (1405)

[1405, 13 août]. — Dijon.

A. Minute sur papier. Registre de 202 feuillets, petit in-folio. Arch. Dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 16.

Contrat d'association entre Jacquot et Jehan II Bilote, ménestrels demeurant à Morey-Saint-Denis, fils de feu Jehan I Bilote, et Jacquot Lescrivin, ménestrel demeurant au même lieu, pour trois ans, à compter de la Saint-Philibert. Lescrivin devra enseigner son métier aux deux autres et il prendra deux tiers de ce que les associés gagneront. Les deux frères se partageront la troisième part. Il est interdit de rompre l'association, sous peine de 10 francs d'or.

L'an dessus dit, le jeudi après la saint Laurant¹⁸⁵⁵, Jacquot, filz de feu Jehan Bilote, de Mirecourt¹⁸⁵⁶, et Jehan Bilote, son frere germain, filz dudit Feu Jehan Bilote, menestriers demourans à Mourrey¹⁸⁵⁷, recongneurent qu'ilz se acompaignent et promettent de associer et acompaigner avecques Jacquot Lescrivin, menestrier demourant au dit Morrey ; et ledit Jaquot avecques eulx, des la feste de la Saint Philebert¹⁸⁵⁸ prochainement venant jusques au terme la fin de trois ans entrens prouchains apres et continuelement ensuivant, et monstrier et ensaingner l'art et science de son dit mestier de menestrandie bien et deligement du mielx qu'il saura ne pourra le dit terme durant. Et tout ce que le dit Jaquot et eulx pourront gaingner de leur dit mestier durant icellui terme, icellui Jaquot en aura et prendra les deux pars a son prouffit, et eulx la tierce partie. Et est assaveir que le diz Jaquot et freres ne se pourront departir l'un d'avec l'autre le dit terme diceulx trois ans durans, sur peine de dix frans d'or à appliquer de cellui ou de chacun de ceulx qui se departiront à l'autre partie non voulant departir. Par traittié etc. dont ils promettent etc les choses dessusdites et une chacune d'icelles tenir, garder, entretenir etc envers le dit Jaquot etc, le dit terme durant, tout par la forme etc, sanz corrompre ne jaures venir etc se ce non etc obligeant biens etc, renonçant etc. vuellant etc, soubmettant etc. Tesmoings :

¹⁸⁵⁵ Le 10 août, jour de la Saint Laurent est un lundi en 1405. Le jeudi suivant est donc le 13 août.

¹⁸⁵⁶ Mirecourt, Vosges, ch.-l. cant.

¹⁸⁵⁷ Morey-Saint-Denis, Côte-d'Or, cant. Longvic, à une vingtaine de kilomètres au Sud de Dijon.

¹⁸⁵⁸ Le 20 août, soit une semaine après la signature de l'acte.

PIECES JUSTIFICATIVES

Guillemot Poilcaul de Barges chaussettier demourant à Dijon et Parisot Baultier, orfevre demourant au dit Dijon.

Piece justificative VIII : Contrat d'association parisien (1512)

1512, 9 mars (n.st.). — Paris.

A. Minute sur papier. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36, 9 mars 1512 (n.st.).

Contrat d'association exclusive entre Nicolas Daveyneau, Robert Raux, Josse Dubois, Philippe Raux et Christophe Daveyneau, ménestrels et joueurs d'instruments à Paris, à compter du jour de l'acte et jusqu'au début du carême de l'année suivante, pour jouer dans les fêtes nuptiales et partager les gains à parts égales. Si deux ou trois des cinq associés jouent ensemble sans aubade, ils se partageront les gains. En cas d'aubade, la moitié du gain sera partagée également entre les cinq associés et l'autre entre ceux qui auront joué. Toute infraction au contrat sera punie de 10 livres tournois d'amende.

Nicolas Daveyneau¹⁸⁵⁹, Robert Raux¹⁸⁶⁰, Josse Dubois¹⁸⁶¹, Philippe Raux¹⁸⁶² et Christofle Daveyneau¹⁸⁶³, touz menestrels et joueurs d'instruments a Paris¹⁸⁶⁴, confessent eulx estre le jourd'uy associez ensemble pour jouer de leurz instruments a festes nupcialles d'uy jusque a karesme prenant prochainement venant¹⁸⁶⁵ ainsi et par la manière qu'il s'ensuyt. C'est assavoir qu'ils ne pourront jouer avecques autres esdites festes durant ledict temps sans le consentement l'un de l'autre. Et se les deux ou les troiz jouent ensemble a icelles festes iceluy temps d'entre

¹⁸⁵⁹ Nicolas Daveyneau, ménestrel, joueur d'instruments et boisselier, demeurant rue neuve-Saint-Merri. Né vers 1448. Déjà présent dans un contrat d'association en 1497 (Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12 ; Arch. nat., KK 416 fol. ; Arch. nat. T 1492).

¹⁸⁶⁰ Robert Raux, ménestrel, joueur de tambourin et marchand mercier. Bourgeois de Paris, demeurant au Petit-Pont, près de l'Hôtel-Dieu. Mort en 1521. Époux de Jehanne Legrix, décédée en 1549, dont il a cinq enfants, dont Jehan Raux, également ménestrel. Frère de Philippe Raux. Présent dans deux autres contrats d'association en 1503 et 1509. (Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20, 32 et 36 ; ét. VI, 70).

¹⁸⁶¹ Josse Dubois, ménestrel et joueur d'instruments. Présent dans un contrat d'association en 1509 (Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32).

¹⁸⁶² Philippe Raux, ménestrel et joueur de rebec. Frère de Robert Raux. Présent dans un contrat d'association en 1503 (Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20).

¹⁸⁶³ La nature exacte du lien familial avec Nicolas Daveyneau n'a pas pu être déterminée. On connaît aussi un Denis Daveyneau en 1557 (Arch. nat. min. cent., ét. III, 121).

¹⁸⁶⁴ La profession indiquée révèle l'appartenance à la corporation parisienne.

¹⁸⁶⁵ Soit le 9 février 1513. Le contrat dure donc onze mois.

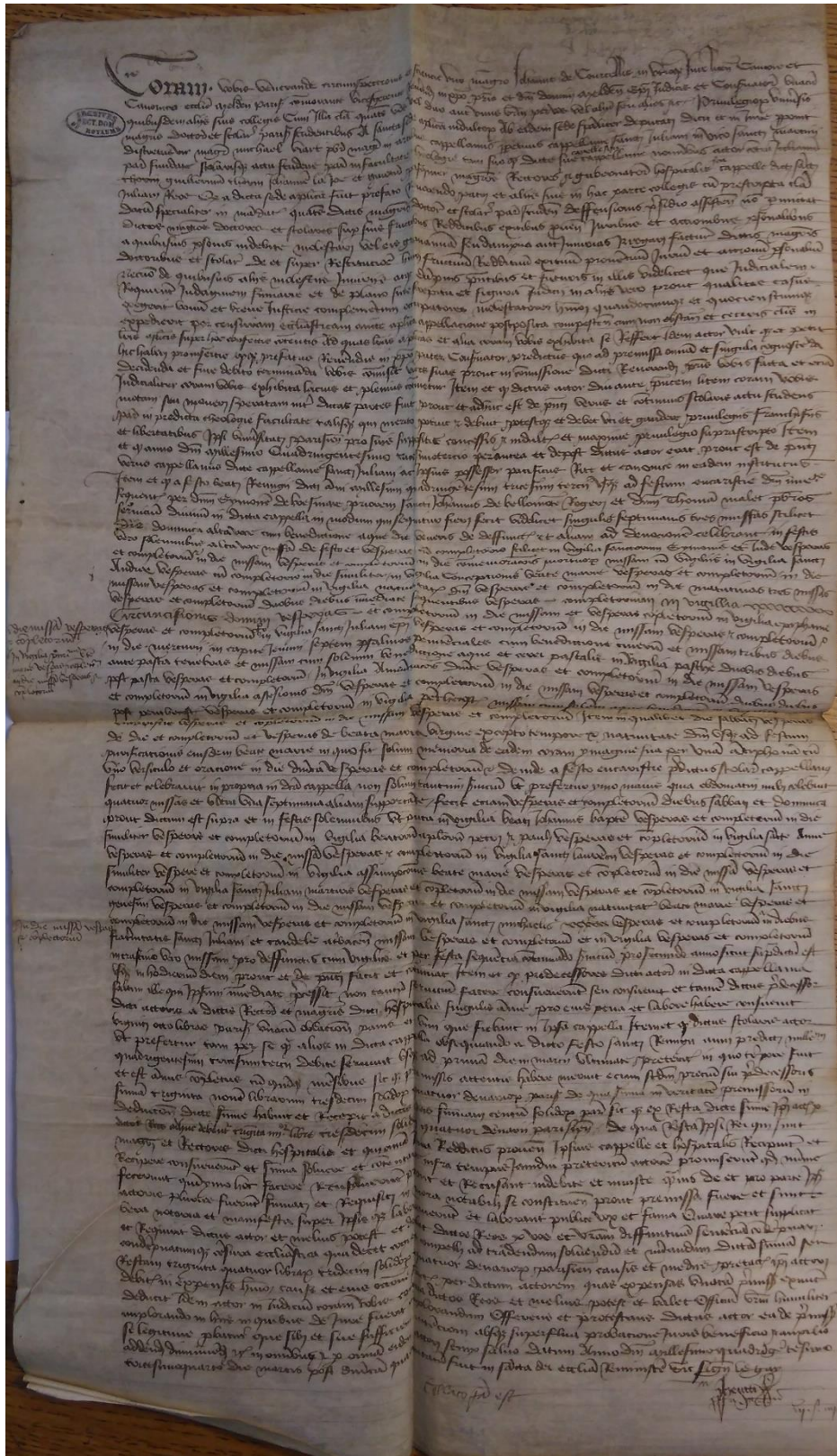
PIECES JUSTIFICATIVES

sans aubade¹⁸⁶⁶ le gain et benefice sera au proffit des deux ou des trois ; et se il y a aubades la moicité du proffit appartiendra aux deux ou aux trois qui jouent en icelle feste et l'autre moictié se rapportera et appartiendra à la communaulté d'entre eulx, a chacun part egale. Et se les quatre entre eulx jouent ensemble es icelle festes nupcialles, tout le proffit qui en viendra sera party entre eulx egallement. Et les nommés cy dessus les dessusdictes choses promettent entretenir chacun endroit soy, en peine de 10 livres tournois d'amende, a appliquer la moictié au Roy notresseigneur et l'autre moictié a ceulx qui entre temps confesseront association. Promettant etc, obligeant corps et biens chacun endroit soy, renonçant etc. Fait et passé multiples l'an mil cinq cent onze, le mardy neufvième jour de mars.

¹⁸⁶⁶ « Concert de voix ou d'instruments donné à l'aube en l'honneur de quelqu'un sous ses fenêtres ou à sa porte. » DMF : Dictionnaire du Moyen Français, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. [en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf>].

Pièce justificative IX : Messes célébrées en la chapelle Saint-Julien pour l'année 1433 – 1434

1435, 15 mars (n.st.). — Paris.



A. Expédition sur parchemin, en latin. Arch. nat. T 1492.

Requête de Michel Viart, prêtre, maître ès arts et étudiant de la faculté de théologie de Paris, chapelain de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, fondée à Paris en la rue Saint-Martin, auprès de Jean de Courcelles, chanoine de Meaux, et vicaire judiciaire de l'évêque de Meaux, pour réclamer le paiement par Jean et Guillaume Thorin, Jehan Lajoue et Yvet Pasquier, maîtres et gouverneurs de l'hôpital et chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, de la somme de 34 livres treize sous et quatre deniers, à lui due comme reste des 39 livres treize sous et quatre deniers qu'il aurait dû recevoir pour avoir dit ou fait dire des messes en cette chapelle, du 1^{er} octobre 1433 au 1^{er} mars 1435. La requête comporte un exposé détaillé des messes célébrées pendant cette période.

Coram vobis venerande circumpectionis et sciencie viro magistro Johanne de Courcellis in utroque jure licenciato, cantore et canonico Ecclesie Meldensis, Parisius commovante vicesgerente reverendi in Christo patris et domini¹⁸⁶⁷ Meldensis episcopi judicis et conservatoris Briacie quibusdem aliis suis collegis cum illa clerica quatinus [*illisible*] vel duo aut unus [*illisible*] per vos vel altrum seu alios etc. privilegios universis magistris doctoribus et scolaribus parisiensibus studentibus a sancta sede apostolici indultorum ab eidem sede specialiter deputati dicit et in jure proponit discretus vir magister Michael Viart, presbiter magister in artibus, cappellanus perpetuus Cappellanie Sancti Juliani in vico Sancti Martini, Parisius fundate scholarisque actu studens Parisiensis in facultate theologie tam suo quam dicte sue {cappelle seu}¹⁸⁶⁸ cappellanie nominibus actor contra Johannem Thorin, Guillelmum Thorin, Johannem Lajoe et Yvetum Pasquier, magistros, rectores et gubernatores hospitalis {seu}¹⁸⁶⁹ cappelle dicti Sancti Juliani, reos, quod a dicta sede aposotolica fuit prefato reverendo patri et aliis suis in hac parte collegis cum prescripta clerica datum specialiter in mandatis quatinus dictis magistris doctoribus et scolaribus parisiensibus studentibus deffensionis presidio assistentibus non promictat dictos magistros, doctores et scolares super suis fructibus, redditibus, exitibus, proventibus, juribus et actionibus personalibus a quibusvis personis

¹⁸⁶⁷ Écrit deux fois.

¹⁸⁶⁸ Inséré dans l'interligne.

¹⁸⁶⁹ Inséré dans l'interligne.

indebite molestari vel eis gravamina seu dampna aut injurias irrogari factoris dictis magistris doctoribus et scholaribus de et super restitutionem hujus fructuum, reddituum, exituum, proventuum, jurium, actionum personalium, necnon de quibusvis aliis molestiis, injuriis atque dampnis presentibus et futuris in illis videlicet que indicialem et requiemem indaginem firmare et de plano sive frepitu et figura judici in aliis vero prout qualitas casus exegerit bonum et breve justicie complementum occupatores molestatores hujusmodi quancumque et quocienscumque expedierit per censuram ecclesiasticam ante apostolica appellatione postposita compescente¹⁸⁷⁰ cum nonobstante et ceteris clericis in litteris apostolicis super hoc confectis contentis ad quas litteras apostolicas et alia coram vobis exhibita se refert idem actor vult quod et petit hic haberi proinsertis queque prefatus reverendus in Christo pater conservator predictus quo ad premissa omnia et singula cognoscenda¹⁸⁷¹ decidenda et sive debito terminanda vobis commisit vices suas prout in commissione dicti reverendi patris vobis facta et eciam indicialiter coram vobis exhibita laciis et plenius continetur item et quod dictus actor diu ante et presentem litem coram vobis motam seu moneri speratam inter dictas partes fuit prout et adhuc est de presenti verus et continuus scholaris actu studens Parisiensis in predicta theologie facultate talisque qui merito potuit et debuit potestque et debet uti et gaudere privilegiis, franchisiis et libertatibus ipsi universitati et Parisiensi pro suis suppositis concessis et indultis et maxime privilegio suprascripto item et quod anno domini millesimo quadragesimo tricesimotercio perantea et de post dictus actor erat prout est de presenti verus cappellanus dicte Cappellanie Sancti Juliani ac ipsius possessor pacificus rite et canonice in eadem institutus, item et quod a festo Beati Remigi¹⁸⁷² dicti anni millesimi quadringentesimi tricesimotercii usque ad festum Eucaristie domini immeditate sequentem¹⁸⁷³ per dominum Symonem de Bresmare, priorem Sancti Johannis de Bellomonte, Rogeri et dominum Thomassum Malet, presbiteros servicium divinum in dicta cappella in modum qui sequitur fieri fecit videlicet singulis septimanis tres missas scilicet : die Dominica, alta voce cum benedictione aque ; die Veneris, de Defunctis ; et aliam ad devocionem celebrant. In festis vero solemnibus, alta voce missam de festo et vespas cum completoris scilicet : in vigilia festorum Sanctorum Symonis et Jude¹⁸⁷⁴ : vespas et completorum ; in die : missam, vespas et completorum. In die

¹⁸⁷⁰ Pour compescente.

¹⁸⁷¹ Pour cognoscenda.

¹⁸⁷² La Saint-Remi est ordinairement fixée au 15 janvier, mais une tradition rémoise, qui semble appliquée ici, place la fête au 1^{er} octobre.

¹⁸⁷³ Le 27 mars 1434 (n. st.). La description des messes célébrées en la chapelle Saint-Julien par Simon de Bresmare et Thomas Malet couvre donc la période du 1^{er} octobre 1433 au 27 mars 1434.

¹⁸⁷⁴ Saint-Simon et Saint-Jude, le 28 octobre.

Commemorationis mortuorum¹⁸⁷⁵ : missam cum vigiliis. In vigilia sancti Andre¹⁸⁷⁶ : vespervas cum completorum ; in die : similiter. In vigilia Conceptionis Beate Marie¹⁸⁷⁷ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In vigilia Nativitate Domini¹⁸⁷⁸ : vespervas et completorum ; in die Nativitatis¹⁸⁷⁹ : tres missas, vespervas et completorem ; duobus diebus immediate sequentibus¹⁸⁸⁰ : vespervas, completorum. In vigilia Circumcisionis Domini¹⁸⁸¹ : vespervas et completorum ; in die : missam et vespervas, completorum. In vigilia Epiphanie¹⁸⁸² : vespervas et completorum ; {in die : missam, vespervas et completorum. In vigilia Purificationis Beate Marie¹⁸⁸³ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum}¹⁸⁸⁴. In vigilia Sancti Julliani episcopi¹⁸⁸⁵ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In die mercurii in capite jenunii¹⁸⁸⁶ : septem psalmos penitentiales¹⁸⁸⁷ cum benedictione cinerum et missam. Aliis diebus ante Pasca¹⁸⁸⁸ : tenebras¹⁸⁸⁹ et missam cum solemnibus benedictione aque et cerei paschalis. In vigilia Pasche¹⁸⁹⁰, duobus diebus post Pasca : vespervas et completorum. In vigilia Annuntiationis dominice¹⁸⁹¹ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In vigilia Ascensionis Domini¹⁸⁹² : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. Duobus diebus post Penthecostem¹⁸⁹³ : vespervas et completorum. In vigilia Penthecoste : missam cum solemnibus benedictione. In vigilia Eucaristie¹⁸⁹⁴ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. Item, in qualibet die sabbati : vespervas de die et completorum et vespervas de Beata Maria Virgine, excepto tempore et Nativitate Domini, usque ad festum Purificationis eiusdem Beate Marie, in quo sit solum memoria de eadem coram ymagine sua, per unam

¹⁸⁷⁵ Jour des morts, le 2 novembre.

¹⁸⁷⁶ Saint-André, le 30 novembre.

¹⁸⁷⁷ Immaculée Conception, le 8 décembre.

¹⁸⁷⁸ Veille de Noël, le 24 décembre.

¹⁸⁷⁹ Noël, le 25 décembre.

¹⁸⁸⁰ Les 26 et 27 décembre.

¹⁸⁸¹ Fête de la Circoncision, le 1^{er} janvier.

¹⁸⁸² Épiphanie, le 6 janvier.

¹⁸⁸³ Fête de la Purification de la Vierge ou de la Présentation au Temple, 40 jours après Noël soit le 2 février.

¹⁸⁸⁴ Inséré en marge.

¹⁸⁸⁵ Saint-Julien-l'Évêque, célébrée le 27 janvier, en l'honneur de Julien du Mans, premier évêque de la ville au IV^e siècle.

¹⁸⁸⁶ Mercredi des Cendres, début du carême, 40 jours avant Pâques, soit le 10 février 1434 (n.st.).

¹⁸⁸⁷ Psaumes pénitentiels ou Psaumes de confessions (6-32-38-51-102-130-143), réputés choisis par Augustin d'Hippone pour leur expression de la tristesse du péché.

¹⁸⁸⁸ « Les autres jours avant Pâques », soit pendant tout le temps du Carême.

¹⁸⁸⁹ Office des Ténèbres.

¹⁸⁹⁰ La veille de Pâques, soit le 27 mars 1434. Aucune célébration n'est prévue le jour-même afin de permettre aux confrères de se rendre en l'église de leur paroisse.

¹⁸⁹¹ Fête de l'Annonciation, 9 mois avant Noël, soit le 25 mars.

¹⁸⁹² Fête de l'Ascension, 40 jours après Pâques, soit le 6 mai 1434 (n. st.).

¹⁸⁹³ Pentecôte, 50 jours après Pâques, soit le 16 mai 1434 (n. st.).

¹⁸⁹⁴ Fête-Dieu, 60 jours après Pâques, soit le 27 mai 1434 (n. st.).

antiphonam cum uno versiculo et oracione in die dominica, vespervas et completorum. Et deinde, a festo Eucaristie, predictus scholaris cappellanus fecit et celebravit in propria dicta cappella non solum tantum servicium ut prefertur, ymo majus, quia obdomatim inibi celebravit quatuor missas, et ultra una septimana aliam supportante, fecit eciam vespervas et completorum diebus sabbati et dominica, prout dictum est supra. Et in festis solempnibus, ut puta : in vigilia Beati Johannis Baptisti¹⁸⁹⁵ : vespervas et completorum ; in die : similiter vespervas et completorum. In vigilia Beatorum Apostolorum Petri et Pauli¹⁸⁹⁶ : vespervas et completorum. In vigilia Sancte Anne¹⁸⁹⁷ : vespervas et completorum ; in die missam, vespervas et completorum. In vigilia Sancti Laurenti¹⁸⁹⁸ : vespervas et completorum ; in die similiter vespervas et completorum. in vigilia Assumptionis Beate Marie¹⁸⁹⁹ : vespervas et completorum ; in die missam, vespervas et completorum. In vigilia Sancti Julliani martiris¹⁹⁰⁰ : vespervas et completorum. in die : missam vespervas et completorum. In vigilia Sancti Genesii¹⁹⁰¹ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In vigilia Nativitatis Beate Marie¹⁹⁰² : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In vigilia Sancti Michaelis¹⁹⁰³ : vespervas et completorum ; in die : missam, vespervas et completorum. In diebus fraternitatis Sancti Julliani¹⁹⁰⁴ et Candele Atrebatensis¹⁹⁰⁵ : missam, vespervas et completorum ; et in vigilia : vespervas et completorum ; et in crastino vero : missam pro defunctis cum vigiliis. Et per festa sequentia commemorando servicium, pro secundo anno, sicut supradictum est usque in hodiernum diem, prout et de presenti facit et continuat. Item et quod predecessores dicti actoris in dicta cappellania, saltem ille qui ipsum immediate predecessit, non tantum servicium facere consueverunt seu consuevit ; et tamen, dictus predecessor dicti actoris, a dictis rectoribus et magistris dicti hospitalis, singulis annis, pro ejus pena et labore, habere consuevit viginti octo libras parisiis unacum oblacione panis et vini, que fiebant in ipsa cappella. Item et quod dictus

¹⁸⁹⁵ Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin.

¹⁸⁹⁶ Saint-Pierre et Saint-Paul, le 29 juin.

¹⁸⁹⁷ Sainte-Anne, le 28 juillet.

¹⁸⁹⁸ Saint-Laurent, le 10 août.

¹⁸⁹⁹ Fête de l'Assomption, le 15 août.

¹⁹⁰⁰ Saint-Julien-martyr, célébrée le 28 août, en l'honneur de Julien de Brioude, soldat romain converti au christianisme et réputé mort en martyr en 304.

¹⁹⁰¹ Saint-Genès, célébrée le 25 août, en l'honneur de Genès de Rome, mime ou comédien converti au christianisme et mort en martyr en 303. Il est considéré, en raison de sa profession, comme le patron des ménestrels.

¹⁹⁰² Fête de la Naissance de la Vierge, le 8 septembre.

¹⁹⁰³ Saint-Michel, le 29 septembre.

¹⁹⁰⁴ « Jour de la confrérie Saint-Julien ». Il a probablement lieu le 7 octobre, en commémoration de l'achat du terrain qui a servi pour la construction de l'hôpital et du banquet qui a suivi cet achat, le 7 octobre 1330. Il s'agit donc en quelque sorte de l'anniversaire de la fondation de la Confrérie Saint-Julien.

¹⁹⁰⁵ Fête de la Chandelle d'Arras, célébrée le second dimanche après la Fête-Dieu, soit le 6 juin en 1434. Il s'agit de la fête de la Confrérie aux jongleurs et aux bourgeois d'Arras, fondée au XII^e siècle.

scolaris actor, ut prefertur, tam per se quam alios, in dicta cappella obsequando a dicto festo Sancti Remigi, anni predicti millesimi quadringentesimi tricesimatercii, debite servuunt usque ad primam diem Marcii ultimate preteritam¹⁹⁰⁶. In quo tempore fuit et est annus completus cum quinque mensibus, sic que, premissis attentis, habere meruit eciam, secundum preciam sui predecessoris, summam triginta nonem librarum tresdecim solidorum quatuor denariorum parisiensium ; de qua summa in veritatem premissorum in deductionem dicte summe habuit et recepit a dictis reis summam centum solidorum parisius sic que ex resta ipsi rei, qui sunt magistri et rectores dicti hospitalis, et qui omnia jura, redditus, proventus, ipsius cappelle et hospitalis recipiunt et recipere consueverunt, et summa solvere et contentare, infra tempus jamdiu preteritum, actorem promiserunt, quod minime fecerunt, quod ymo hoc facere recusaverunt, prout et recusant indebite et injuste, quamvis, de et pro parte ipsius actoris, pluries fuerunt summati et requesti, in mora notabili se constituentes, prout premissa fuere et sunt vera, notoria et manifesta super ipsis que laboraverant et laborant, publice vox et fama. Quare petit, supplicat et requirat dictus actor, et melius potest et debet, dictos reos per vos et vostram diffuntum severitatem condempnatos condempnatumque, censura ecclesiastica qua decet cogi et compelli, ad tradendum, solvendum et mercandum dictam summam per restam triginta quatuor librarum tresdecim solidorum quatuor denariorum parisiensium, causis et mediis et prefatis, ipsi actori debitarum in expenses hujusmodi cause et ejus [*illisible*] per dictum actorem quas expensas unacum premissas exunctas deducit. Idem actor in iudicium coram vobis contra dictos reos et melius potest et valet officium vostrum humiliter implorando in hiis in quibus de jure fuerit implorandum offerens et protestens dictus actor ea de premissis se legitime probavit que sibi et sue sufficienter [*illisible*] absque superflua probacione juris beneficio et amplo addendi diminuendi etc. In omnibus et per omnia eidem actori semper salvo. Datum anno domini millesimo quadringentesimo tricesimoquarto, die marcis post dominica qua cantatum fuit in sancta dei ecclesia « reminiscere »¹⁹⁰⁷ sic signatum Le Gay.

collatio facta est.

Signature du notaire

[*mention dorsale* :] requête du chapelain demandant la somme de 39 livres pour l'acquêt des messes hautes et basses et autres offices que l'on fait en la chappelle Saint-Julien.

¹⁹⁰⁶ Du 1^{er} octobre 1433 au 1^{er} mars 1435 (n.st.).

¹⁹⁰⁷ pour reminiscere. « Reminiscere » est le nom de l'introit chanté lors du 2^e dimanche du Carême. Le mardi suivant correspond au 15 mars en 1435.

ANNEXES

Annexe I : Le quartier de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers et de la rue des Jongleurs à Paris (1380-1500)



Annexe II : Inventaire des contrats d'association parisiens du XVI^e siècle

Étude, n° carton	Date (n.st.)	Nom des parties
XIX, 12	25 aoû. 1497	Pierre Bertrand, Nicolas Daveyneau, Louis Hacquin, Claude Ducouldray, Guillaume Cholet, Bernard Darlus
XIX, 20	15 juil. 1503	Jehan Dumoulin, Jehan Raux, Robert Raux, Philippe Raux
VIII, 27	17 juin 1508	Jacques Dagenot, père de Jacques Dagenot, un inconnu
XIX, 32	11 jan.-5 oct. 1509	Antoine Alart; Guillet Denier, Josse Dubois, Jehan Raux, Robert Raux, Jehan de Tourin, Guillaume de la Canessière
XIX, 36	9 mar. 1512	Nicolas Daveyneau, Robert Raux, Josse Dubois, Philippe Raux, Christophe Daveyneau
XIX, 37	24 mai 1513	Jacquet Baron, Claude Benard, Denis Helon, Richard Merry
XIX, 47	6 avr. 1519	Jehan Ducouldray, Jehan Gentil, Simon de Monzoy, Jean Raux
LIV, 10	20 mai 1535	Jehan Gentil l'aîné, Jacques Fredet l'aîné, Bertrand Bonde, Gillaume Bunault, Jehan Gentil le jeune, Oudin Regnault, Nicolas de Fleurence
Minute perdue, connue par XXXIII, 18	25 mai 1538	Nicolas Quivoye, Simon Leclerc, Nicolas de Fleurence, Jehan Langlois, Nicolas Barbier, Jacques Fredel le jeune, Nicolas Mutet
XIX, 152	27 aoû. 1539	Julien Domont, Jehan Hemon, Guillaume Marguerie, Pierre Pocheveux, Jean Richer
XIX, 158	15 sep. 1541	Jacques Hemon, Nicolas Convers, Bertrand Bonde, Jehan Gentil le jeune, Salomon Darlus, Nicolas de Fleurence
XXXIII, 18	20 avr. 1541	Nicolas Quivoye, Simon Leclerc, Nicolas de Fleurence, Jehan Langlois, Nicolas Barbier, Jacques Fredet le jeune, Nicolas Mutet, Guillaum Loyer
XXXIII, 18	13 jan. 1542	Jehan Gentil l'aîné, Jehan Langlois, Simon Leclerc, Jacques Fredet l'aîné, Jacques Fredet le jeune
XXXIII, 26	24 mar. 1542	Mathurin Champion, Jehan Blangy, Nicolas Sablier
XXXIII, 18	25 sep. 1542	Claude Conillon, Michel Conillon, Nicolas Conillon, Julian Lemaistre, Claude de la Canessière
Minute perdue, connue par XXXIII, 19	1543 ca.	Nicolas Regnouard, Jehan Sollier, Charles Bouchaudon, Bertrand Pocheveux, Thomas Boullant, Pierre des Bryères, Jehan Hemon
XXXIII, 19	19 mai 1543	Claude Conillon, Michel Conillon, Nicolas Conillon, Julian Lemaistre, Claude de la Canessière, Nicolas Regnouard
Minute perdue, connue par LXXXIII, 17	1548	Thomas Boullant, Nicolas Renouard, Denis Daveyneau, Charles Bouchaudon, Claude Bouchaudon, Michel Conillon, Julien Domont ; Nicolas Robillard

Annexe III : Inventaire des contrats entre ménestrels dijonnais aux Archives départementales de la Côte-d'Or (1389 – 1405)

Cote	Date	Type	Nom des parties
B 11288 fol. 156v	19 jan. 1390	apprentissage	Guillaume de Viez-Molin et Jehan, fils de Hugues de Vautrains
B 11301 fol. 79	oct. 1385	association	Geliot le Boiteux, Simonin Pincepate
B 11312 fol. 39	6 nov. 1390	apprentissage – embauche	Jehan Rossignot, Estienne Volant, Huguenin de la Chapelle-Voland
B 11312 fol. 100v	14 mar. 1392	association	Perrenot de Ruffey, Jehan Rossignot
B 11312 fol. 100v	14 mar. 1392	embauche	Jehan Rossignot, Huguenin de la Chapelle-Voland
B 11312 fol. 100v	14 mar. 1392	embauche	Petit Guillaume, Huguenin de la Chapelle-Voland
B 11316 fol. 149	8 avr. 1393	embauche	Petit Guillaume, Monot
B 11316 fol. 149	8 avr. 1393	association	Petit Guillaume, Monot, Guillaume de Viez-Molin
B 11353 fol. 16	13 août. 1405	association – apprentissage	Jacquot Bilote, Jehan II Bilote, Jacquot Lescrivin

Annexe IV : Structure type des registres de comptes du domaine¹⁹⁰⁸ de la ville de Douai conservés (1390 – 1550)¹⁹⁰⁹

En gras, sont indiquées les rubriques où l'on trouve de préférence des mentions de rémunération de ménestrels ou joueurs d'instruments pour des prestations musicales, ou l'exécution d'un travail.

Toutes les rubriques ne figurent pas dans tous les registres.

RECETTES

1. Reliquat du compte précédent.
2. Recette en deniers pour arrérages.
3. Fermes des cauchies ou chemins.
4. Revenus des héritages.
5. Ferme des assis ou octrois.
6. Vente des rentes viagères.
7. Recette des amendes prononcées en jugement.
8. Appointements de bans et bannissements.
9. Rachat de bans.
10. Ferme du scel et contre-scel aux causes.
11. Recettes extraordinaires.

DÉPENSES

1. Rentes perpétuelles.
2. Arrérages de rentes viagères.
3. Rentes viagères sur les cauchies et ordinaires.
- 4. Pension des officiers et employés de la ville.**

¹⁹⁰⁸ L'expression comptes du domaine vient du fait que dans ceux-ci, la recette est basée sur le revenu des propriétés et des rentes foncières formant le domaine communal. Elle est toutefois abusive pour désigner les comptes de la ville de Douai, qui décrivent sans exception toutes les recettes et dépenses de la ville. Jules Lepreux, Félix Brassart et Chrétien Dehaisnes, *Ville de Douai: inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790* : série CC, Douai, O. Duthillœul, 1877, p 23 ; Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, A. Picard, 1902, p. xvii.

¹⁹⁰⁹ D'après Arch. mun. Douai CC 201-272 et Jules Lepreux, Félix Brassart et Chrétien Dehaisnes, *Ville de Douai: inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790* : série CC, Douai, 1877, p. 33 et Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902, p. xvii-xviii.

5. Promoteries pour frais et nécessités fais en halle (présents en vins et autres).
6. Grosses pourvoyances (dépenses de bureaux).
- 7. Dons et présents en courtoisie.**
8. Draps de loi (échevins et officiers).
9. Frais de procès.
10. Voyages à cheval des personnes employées par la ville.
11. Voyages à pied.
12. Livraisons et travaux.
13. Rachat de rentes viagères et héritières.
14. Frais d'artillerie.
15. Achat d'héritages.
16. Emprunts rendus et dettes payées.
- 17. Mises pour frais et dépenses communs (dépenses diverses).**

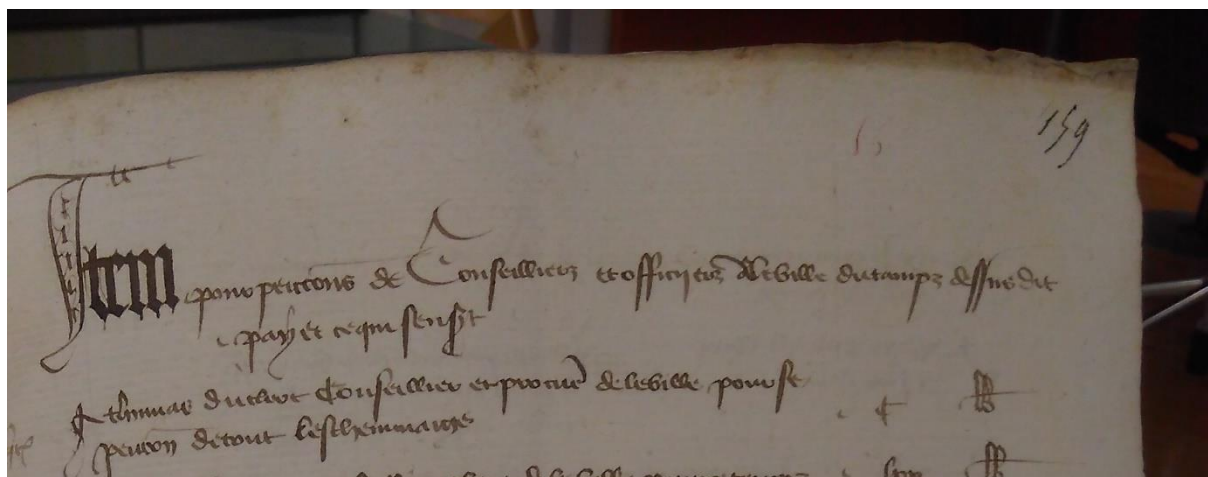


IMAGE 1 : EN TÊTE DE LA RUBRIQUE « PENSIONS DE CONSEILLERS ET OFFICIERS DE LA VILLE », ARCH. MUN. DOUAI, CC 206, FOL. 159.

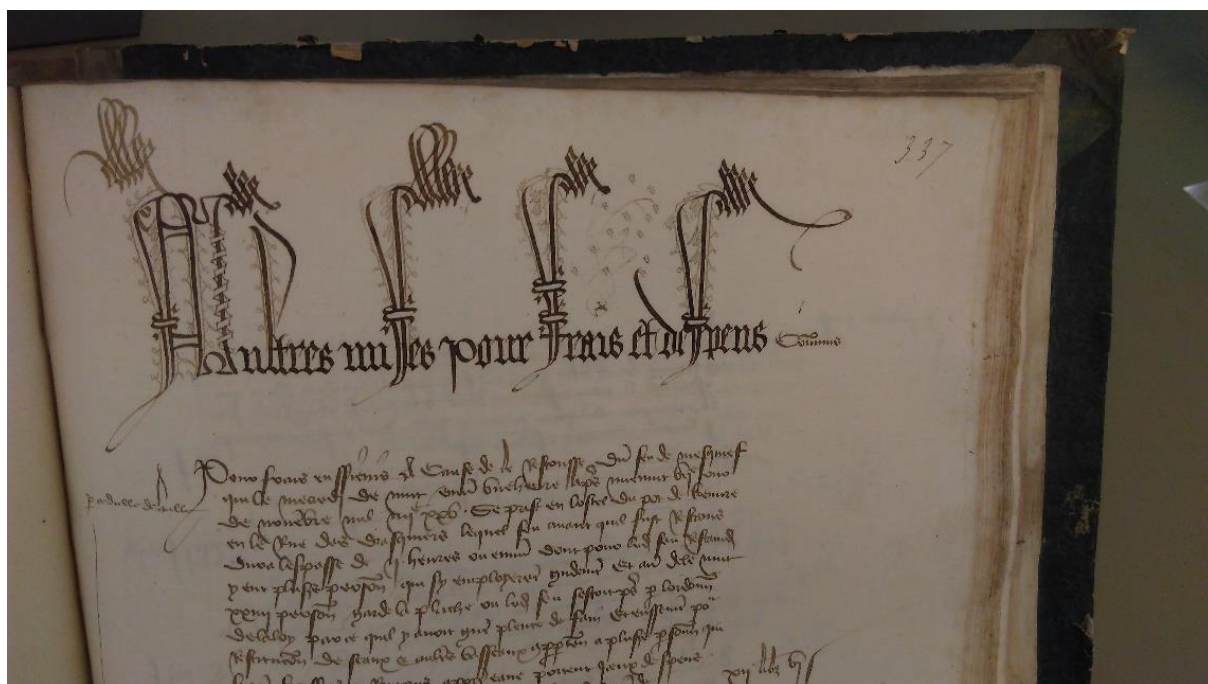


IMAGE 2 : EN TÊTE DE LA RUBRIQUE « AUTRES MISES POUR FRAIS ET DESPENS COMMUNS ». ARCH. MUN. DOUAI, CC 210 P. 337.

Annexe V : Inventaire des paiements à des ménestrels dans les Comptes du domaine de la ville de Douai (1390-1539)

Registre	Date	Ménestrels du guet	Ménestrels des fêtes de Saint-Remi et Saint-Pierre	Registre	Date	Ménestrels du guet	Ménestrels des fêtes de Saint-Remi et Saint-Pierre
CC 201	1390-1391	p. 170	p.289	CC 219	1450-1451		
CC 202	1391-1392	p. 184		CC 220	1451-1452		
CC 203	1393-1395	p. 211		CC 221	1452-1453		
CC 204	1398-1399	p. 246		CC 222	1453-1454		
CC 205	1399-1400	p. 215	p. 332	CC 223	1454-1455		
CC 206	1400-1401	p. 159		CC 224	1455-1456		
CC 207	1404-1405	p. 163	p. 304	CC 225	1456-1457		
CC 208	1414-1415	p. 256	p. 500	CC 226	1458-1459		
CC 209	1416-1417	p. 252		CC 227	1460-1461		
CC 210	1425-1426	p. 161	p. 353	CC 228	1461-1462		
CC 211	1427-1428		fol. 190v	CC 229	1462-1463		
CC 212	1428-1429		fol. 166	CC 230	1464-1465	fol. 60	
CC 213	1429-1430		fol. 209v	CC 231	1469-1470		
CC 214	1431-1432		fol. 171-171v	CC 232	1478-1479	fol. 78v ; 79	
CC 215	1436-1437		fol. 142	CC 233	1486-1487	fol. 73 ; 76v	
CC 216	1439-1440			CC 234	1493-1494	fol. 124v	
CC 217	1444-1445			CC 235	1512-1513	fol. 113v	
CC 218	1446-1447			CC 236	1513-1514	fol. 122v	

Registre	Date	Ménestrels du guet	Ménestrels des fêtes de Saint- Remi et Saint- Pierre	Registre	Date	Ménestrels du guet	Ménestrels des fêtes de Saint- Remi et Saint- Pierre
CC 237	1514- 1515	fol. 165v	fol. 145v	CC 247	1526- 1527	fol. 331v	fol. 332v- 333
CC 238	1515- 1516	fol. 145v- 146	fol. 145v	CC 248	1527- 1528	fol. 258	fol. 257
CC 239	1516- 1517	fol. 150	fol. 146v	CC 249	1528- 1529	fol. 301v- 302	fol. 299- 299v
CC 240	1518- 1519	fol. 156v	fol. 155v	CC 250	1529- 1530	fol. 221v	
CC 241	1519- 1520	fol. 161v	fol. 159v	CC 252	1531- 1532	fol. 237v	fol. 238v- 239
CC 242	1520- 1521	fol. 180	fol. 178v	CC 253- 254	1533- 1534	fol. 246v	fol. 243 ; 245-245v
CC 243	1521- 1522	fol. 158v	fol. 157v	CC 255	1535- 1536	fol. 270v	
CC 244	1522- 1523		fol. 122v	CC 256	1536- 1537	fol. 238v	
CC 245	1523- 1524	fol. 240v	fol. 239	CC 257	1537- 1538	fol. 215	
CC 246	1524- 1525	fol. 208	fol. 209v	CC 258	1538- 1539	fol. 229v	

Annexe VI : Dictionnaires prosopographiques.

Afin de rassembler les informations biographiques collectées sur les musiciens, et de fournir un outil facilitant l'identification de chacun d'eux, trois dictionnaires prosopographiques sont disponibles. On trouve dans le premier l'ensemble des musiciens parisiens identifiés entre les années 1320 et 1550, quelle que soit leur appartenance à une communauté professionnelle. Y figurent donc aussi bien des ménestrels pensionnés que des membres de la corporation parisienne, des associés et même des individus qui n'appartiennent manifestement à aucune communauté. Les clercs et prêtres qui ont desservi la chapelle Saint-Julien ont également été intégrés à ce premier groupe, quoiqu'ils ne soient pas musiciens. Le second dictionnaire contient les informations relatives aux musiciens douaisiens, wettes du beffroi, ménestrels employés par la ville de Douai pour des fêtes, même lorsqu'ils sont étrangers à la ville, et musiciens ayant juré la bourgeoisie. Le dernier dictionnaire a moins de cohérence puisqu'il regroupe de façon artificielle les différents musiciens cités dans l'étude, qui ne viennent de Paris ni de Douai. Sa vocation est surtout illustrative. On y rencontre notamment des wettes lillois et des crieurs dijonnais, ainsi que quelques ménestrels isolés ou itinérants. Si ces derniers ne sont pas au cœur de l'étude, ils ont paru utiles de les faire figurer comme des points de comparaison.

Les renseignements sur chaque individu sont ordonnés de la façon suivante :

1. Dates extrêmes d'attestation.
2. Informations géographiques : lieu de naissance ou origine, domiciles successifs, possessions foncières.
3. Rang et milieu social : niveau de richesse ; bourgeois, clerc, noble ; détenteur d'office...
4. Évolution de la carrière : profession(s) indiquée(s) par les sources et postes occupés ; instrument(s) joués(s).
5. Appartenances communautaires, et le cas échéant, rôle dans la communauté (roi des ménestrels, maître de la confrérie...).
6. Liens professionnels avec d'autres musiciens : communautés contractuelles (associations, embauches, apprentissages) et participation à des représentations musicales.
7. Liens de parenté attestés ou supposés (et qualité du lien, si possible).
8. Remarques diverses : implication dans des affaires judiciaires, particularités du parcours.
9. Formes attestées du nom (lorsque plusieurs formes sont connues).
10. Sources (archives, sources imprimées et bibliographie).

Dans chaque dictionnaire, le classement est alphabétique, en fonction du patronyme ou du surnom plutôt que du prénom, afin de mieux mettre en évidence les rapports familiaux. On trouve une table alphabétique à la fin des dictionnaires.

Certaines abréviations ont été utilisées dans les fiches :

d. : décès.

n. : naissance.

ap. : après.

av. : avant.

dep. : depuis.

Une astérisque (*) après le nom d'un individu mentionné dans une fiche indique qu'il dispose de sa propre fiche.

A. Musiciens de Paris (vers 1320 – vers 1550)

Robert Ainsart.

1. 1346.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1346).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. S 1461¹ Fol. 223v. 1346

Antoine Alart.

1. 1509.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 joueurs d'instruments (1509).
7. indéterminé : Michel Allart, chantre de la chapelle du roi de France (1511 – 1518)¹⁹¹⁰.
- 8.
- 9.
10. Arch.nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 janvier 1509

Guillaume Amy.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. fleüteur.
ménestrel et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1344).
- 6.
- 7.
8. 1^{er} maître de la confrérie Saint-Julien avec Henri de Montdidier*.
9. Guillaume Amy.
Guillelmus Anna.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Jehan Ansel.

1. 1432.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1432).
- 6.

¹⁹¹⁰ Christelle Cazaux, *op. cit.*

- 7.
8. Accusé avec Guillaume Thorin* et Jehan Lajoue*, autres maîtres de la confrérie, de mauvaise gestion et d'usage à des fins personnelles des finances de la confrérie (official de Paris) (1432).
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1432

René Arnoul.

1. 1542 – 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue du Mûrier.
3. bourgeois de Paris (1549).
4. joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
6. prend pour apprenti Simon Lostan* (1544).
- 7.
8. chargé avec deux autres bourgeois de Paris de son quartier, du curage des rues et des fossés (1543).
9. René Arnoul.
René Renoul.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27. 6 octobre 1542
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 28. 3 octobre 1543
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 31 octobre 1544
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33. 20 avril 1549

Jehan d'Avignon.

1. 1394 – 1427.
2. origine : Avignon (n.).
domiciles : hors Paris : « Chauffour lez Paris » ; la Folie-Regnault¹⁹¹¹.
Paris, paroisse Saint-Paul, rue Saint-Paul.
3. cour royale.
bourgeois de Paris (?)¹⁹¹².
4. ménestrel du duc d'Orléans (1413).
ménestrel du roi (1417 – 1427).
- 5.
6. appelé à Melun par la reine avec Colinet Bourgeois* et Albin, ménestrels du duc d'Orléans (1413).
joue plusieurs fois avec d'autres ménestrels du roi pour la reine (1417-1418).
- 7.
8. achète une maison à la Folie-Regnault près de Paris (1409). Suite à la destruction de celle-ci à cause des guerres, Charles VI lui accorde une rente annuelle de 60 sous que prenait auparavant Nicolas d'Orgemont¹⁹¹³ sur l'Hôtel où vit Jehan d'Avignon (1418). se rallie au Dauphin à la mort de Charles VI (1422) et voit ses biens confisqués (1423-1427).
- 9.

¹⁹¹¹ Aujourd'hui rue du même nom à Paris, 11^e arrondissement.

¹⁹¹² D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

¹⁹¹³ Nicolas d'Orgemont, dit le Boiteux, fils du chancelier Pierre d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame de Paris et conseiller au Parlement de Paris. Tenant du parti bourguignon, il est condamné en 1416 à la confiscation de ses biens, pour avoir participé à un complot visant à ramener Jean sans Peur à Paris, et meurt en prison la même année. v. Léon Mirot, *Une grande famille...*, p. 167-226.

- | | |
|---|-----------|
| 10. <i>Catalogue analytique...</i> | 1413 |
| Arch. Nat. KK 49 Fol. 5. | 1417 |
| Arch. Nat. KK 49 Fol. 45. | 1418 |
| Arch. Nat. JJ 170 n°121. | 1418 |
| Henri Sauval, <i>op. cit.</i> , vol. 3/3, p. 307-323. | 1423-1427 |
| Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, <i>op. cit.</i> , p. 343. | |
| Claire Chabannes, <i>op. cit.</i> , p. 212. | |

Jehan Baleavaine.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Nicolas Barbier.

1. 1541.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Séverin, rue de la Parcheminerie, à l'enseigne de la pomme de pain.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre probable de la corporation parisienne.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1541).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avril 1541

Jacquet Baron.

1. 1513.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Paul, rue Saint-Antoine.
- 3.
4. joueur d'instruments (hors hauts bois).
5. hors du système corporatif.
6. associé à Claude Benard*, Denis Helon* et Richard Merry* (1513).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37. 24 avr. 1513

Alexandre de Beauvais.

1. 1321.
2. origine : Beauvais (?).
domicile: Paris.
- 3.
4. jongleur
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Thomas de Beauvais, rue aux Jongleurs (1292)¹⁹¹⁴.
Jehan de Beauvais* et Sendrin de Beauvais*.
- 8.
9. Alixandre de Biauvès.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Jehan de Beauvais.

1. 1321.
2. origine : Beauvais (?).
domicile: Paris.
- 3.
4. jongleur
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Thomas de Beauvais, rue aux Jongleurs (1292)¹⁹¹⁵.
Alexandre de Beauvais et Sendrin de Beauvais*.
- 8.
9. Jehan de Biauvès.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Sendrin de Beauvais.

1. 1328 – 1331.
2. origine : Beauvais.
domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Thomas de Beauvais*, rue aux Jongleurs (1292)¹⁹¹⁶.
Alexandre de Beauvais* et Jehan de Beauvais*(1321).
- 8.
9. Sandrin de Biauvez.
Sendrin de Biauvaiz.
10. Arch. nat. LL 1395. 1328
Arch. nat. T 1492. 1331

¹⁹¹⁴ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

¹⁹¹⁵ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

¹⁹¹⁶ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

François le Bègue.

1. 1540.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur de fifre.
5. hors du système corporatif.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25. 2 juin 1540

Suplice Belany.

1. 1538.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. T 1492. 1538

Claude Benard.

1. 1513 – 1533.
2. domicile : Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne, ch.-l. cant.).
- 3.
4. joueur d'instruments (de bas)(hors hauts bois).
5. hors du système corporatif.
6. associé à Jacquet Baron*, Denis Helon* et Richard Merry* (1513).
7. fils : Simon Benard.
incertain: Jehan Bernard*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37. 24 avril 1513
Arch. nat. min. cent., ét. III, 10. 20 octobre 1533

Jehan Benoist.

1. vers 1470 (n.) – 1518.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Bon.
- 3.
4. organiste.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. témoin au procès entre Michel Melot* et la confrérie Saint-Julien (1518).
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1518

Raoulion de Bercle.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Jehan Bernard.

1. 1516 – 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1516 – 1518 ; 1546 – 1549).
- 7.
8. épouse : Marguerite Beauroy.
9. mentionné dans le contrat de mariage de Denis Mengyn, libraire, et Jehanne Jamet, sa nièce par alliance.
10. Jehan Benard.
Jehan Bernard.
11. Arch. nat. T 1492. 1516 – 1549
Arch. nat. min. cent., ét. XXXII, 27. 3 jan. 1543

Pierre Bertrand.

1. 1497.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 ménestrels (1497).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12. 25 août. 1497

Angilbert Bezard.

1. 1548 – 1553.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 8 joueurs d'instruments (1548 – 1551).
- 7.
8. estime la valeur des instruments d'Etienne Lore* au décès de celui-ci (1553).
9. Angilbert Bezard.

Engilebert Bezard.

10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. LXXIII, 17.

30 septembre 1551

Arch. Nat. Min. Cent., ét. LIV, 215.

15 décembre 1551

Jehan de Biaumont.

1. 1313 – 1321.

2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.

3.

4. jongleur.

5. membre fondateur de la corporation parisienne.

6.

7. indéterminé : Marguerite de Biaumont, rue aux Jongleurs (1292)¹⁹¹⁷.

8. paie 58 d.t. de taille (1313).

un des rares jongleurs présents dans les livres de taille et dans les statuts de 1321.

9.

10. Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313...*

1313

René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593.

1321

Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

Gaultier Bienvenant.

1. 1331 – 1333.

2. domicile : Paris.

3.

4. ménestrel.

5. membre de la corporation parisienne.

6.

7. épouse : Liegart*.

8.

9. Gaultier Bienvienan.

Gaultier Bienvenant.

Bienveignant.

10. Arch. nat. T 1492.

1331

Réne de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 583.

1331

Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652.

1333

Liegart, femme de Bienvenant.

1. 1321.

2. domicile : Paris.

3.

4. jongleresse.

5. membre fondateur de la corporation parisienne.

6.

7. mari : Gaultier Bienvenant*.

8.

9. Liegart, fame Bienviegnant.

10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593.

1321

¹⁹¹⁷ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

Jehan Bioche.

1. 1484.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. tambourin et ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
6. joue devant le duc d'Orléans avec Pierre Malaquis*, Jehan Mallet* et petit Jehan Mallet* (1484).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Léon de Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 425 n°7149. 1484

Jehan Blangy.

1. 1539 – 1542.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-mont, rue Saint-Victor.
- 3.
4. joueur de tambourin (1539) (non professionnel).
joueur de tambourin et fifre (1542) (non professionnel).
5. hors du système corporatif.
6. associé à deux joueurs de tambourin et fifre (1542).
embauché avec François Horeau* et Pierre Quetier, joueur de fifre, par Jehan Canto, cleric de la Basoche (1539).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent. III, 16. 15 avril 1539
Arch. nat. min. cent. XXXIII, 26. 24 mars 1542

Jehan Boisard, dit Verdelet.

1. 1414 – 1432.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs (fin 1423).
3. cour royale.
4. ménestrel du Dauphin (1414 – 1416).
ménestrel du roi (1417 – 1420).
ménestrel du Dauphin (1420 – 1422).
ménestrel du roi (Charles VII) (1422 – 1428).
ménestrel du roi d'Aragon (1428 – ?) (chalemie).
5. membre de la corporation parisienne.
roi des ménestrels (1420 – ??).
6. joue avec d'autres ménestrels du roi pour la reine (1417).
7. fils : Jehan Boisard fils*.
non déterminé : Colin Boisard, ménestrel du Dauphin de Viennois(1420), puis du roi d'Aragon (1432)¹⁹¹⁸.
8. voit sa maison rue aux Jongleurs confisquée à cause de son ralliement à Charles VII (1423 – 1427).
concurrencé comme roi des ménestrels par Jehan Facien l'aîné*.
- 9.

¹⁹¹⁸ Paris, BnF, mss., Clairambault, 902 Fol. 337, 1420 ; Anglès Hygini, *Scripta...*, vol. 2, p. 775.

- | | |
|--|-----------------|
| 10. Paris, BnF, mss., fr., 7855. | 1414 – 1416 |
| Arch. Nat. KK 49 Fol. 5. | 4 avril 1417 |
| Paris, BnF, mss., Clairambault, 902 Fol. 337. | 25 janvier 1420 |
| Henri Sauval, <i>op. cit.</i> , vol. 3/3, p. 301. | 1423 – 1427 |
| Auguste Vallet de Viriville, <i>Histoire ...</i> , vol. 1/3, p. 484. | 1428 |
| Jean-Jacques Champollion-Figeac, <i>Documents historiques...</i> , vol. 4/4, p. 313. | 1428 |
| Arch. Nat. S 1461 ³ Fol. 46 | 1457 |
| Jeanne Marix, <i>op. cit.</i> , p. 116. | |
| Martine Clouzot, <i>Images...</i> , p. 174-176. | |
| Anglès Hygini, <i>Scripta...</i> , vol. 2, p. 770-778. | |

Bertrand Bonde.

1. 1535 – 1545 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, place Maubert, maison dite le Papegault.
3. bourgeois de Paris (1538).
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1538).
6. associé à 6 ménestrels (1535) et 5 autres (1541).
7. épouse : Helene Lenormant (d. après 1545).
8. sa veuve reprend à bail de l'abbé de Saint-Victor la maison du Papegault après la mort de son époux.
9. Bertrand Bonde.
Berthrand Bonde.
Bertrand Boude.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. 20 mai 1535
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158. 15 septembre 1541
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 31. 15 octobre 1545
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 32^B. 26 novembre 1547

Guillaume Bonnet.

1. 1343.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. gueite du palais du roi.
ménestrel et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Charles Bouchaudon.

1. 1543 – 1579.
2. domicile : Paris, paroisses Saint-Hilaire et Sainte-Geneviève-du-Mont, rue Judas¹⁹¹⁹ à l'angle de la rue des Carmes.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1543).
associé à 8 joueurs d'instruments (1548 – 1551).
7. fils : Claude Bouchaudon*.
Jean Bouchaudon, musicien et organiste.
- 8.
9. Charles Bouchaudon
Charles Bouchaudon
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 28. 8 août 1543
Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551
Arch. nat. min. cent., ét. I, 3. 5 février 1579

Claude Bouchaudon

1. 1551 – 1590 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Leu et Saint-Gilles, rue du Bourg-l'abbé.
3. bourgeois de Paris.
4. maître joueur d'instruments (1551).
maître joueur d'instruments et hautbois du roi (1575).
5. membre de la corporation parisienne.
roi des ménestriers (1575).
6. associé à 8 autres joueurs d'instruments (1548 – 1551).
7. père : Charles Bouchaudon*.
frère : Jean Bouchaudon, musicien et organiste.
épouses : Jeanne Vaquette puis Marie Sejournant (ép. 1588).
enfants : de Jeanne Vaquette : Jeanne.
8. très actif dans sa charge de roi des ménestriers.
9. Claude Bouchaudon.
Claude de Bouchaudon.
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551
Arch. Nat. Y 6^o Fol. 140. 29 octobre 1575
Arch. Nat. Min. Cent., ét. I, 3. 5 février 1579
Arch. Nat. Min. Cent., ét. I, 7. 21 mars 1582
Arch. Nat. Min. Cent., ét. I, 8. 21 mai 1590
Arch. Nat. Min. Cent., ét. CXVII, 30. 29 août 1588
Arch. Nat. Min. Cent., ét. I, 18. 19 juillet 1590

¹⁹¹⁹ Aujourd'hui passage du Clos-Bruneau, 5^e arrondissement.

Jehan de Boulan.

1. 1336 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs.
origine : Angleterre.
- 3.
4. jongleur.
- 5.
- 6.
7. descendance possible : Thomas Boullant* (1543) ; Pierre de Boullant* (1553 – 1557),
joueurs d'instruments.
8. emprisonné au Châtelet de Paris avec Jehan de Chastiaufort, écrivain et Phelipot
Cavelon au Châtelet de Paris et condamné à mort ; restitué en effigie à la justice de
Saint-Martin-des-Champs par arrêt du Parlement de Paris (1336).
- 9.
10. Louis Tanon, *Registre ...*, p. 52-53. 1336

Pierre de Boullant.

1. [1523 (n.)] 1547 – 1558.
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
bourgeois de Paris.
« noble homme » (1553).
4. joueur d'instruments du roi (saqueboute/hautbois) (1547).
serviteur domestique de la Maison du roi (1553).
musicien du roi (1554).
joueur d'instruments en la maison du roi (1558).
compositeur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. épouse : Madeleine Lore (sœur d'Etienne Lore*
non déterminé : Catherine de Boullant, épouse Simon de Paris.
Thomas Boullant*, joueur d'instruments (1543 – 1551).
Jehan de Boulan*(1336).
8. exécuteur testamentaire d'Etienne Lore* (1553).
9. Pierre de Boullant.
Pierre Deboullant.
Pierre Boullant.
10. Paris, BnF, mss., fr. 7856. 1547
Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215. 15 décembre 1553
Arch. nat. min. cent., ét. CCXII, 251. 10 septembre 1554
Arch. nat. min. cent., ét. CXXII, 1148. 4 mai 1558
Christelle Cazaux, *La musique...*, p. 325.

Thomas Boullant.

1. 1543 – 1551.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1543).

associé à 8 joueurs d'instruments (1548 – 1551).

7. non déterminé : Pierre de Boullant*.

Catherine de Boullant, épouse de Simon de Paris.

Jehan de Boulan*.

8.

9.

10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19.

19 mai 1543

Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17.

30 septembre 1551

Estienne Boullard.

1. 1540.

2. domicile : Paris.

3.

4. joueur de fifre.

5. hors du système corporatif.

6. engagé avec deux autres joueurs de tambourin et de fifre pour jouer lors d'un mystère (1540).

7.

8.

9.

10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25.

13 avr. 1540

Colinet Bourgois.

1. 1389 – 1418.

2. domicile : Paris.

3. cour et royale princière.

bourgeois de Paris (?)¹⁹²⁰.

4. ménestrel du duc d'Orléans (1389 – 1413).

ménestrel du roi de France (1418).

5.

6. appelé à Melun par la reine avec Jehan d'Avignon* et Albin, ménestrels du duc d'Orléans (1413).

7. frère : John, ménestrel du duc d'Orléans (1413)¹⁹²¹.

8.

9. Colinet le Bourg.

Colinet Bourgois.

10. Arch. nat. KK 267 fol. 71.

1404

Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*

p. 364 ; 435.

Catalogue analytique...

1389 ; 1396 ; 1406 ; 1413

Paris, BnF, mss., fr. 7853 p. 1112.

septembre 1418

Guillot le Bourguegnon.

1. 1321.

2. origine: Bourgogne.

domicile: Paris.

3.

4. jongleur.

¹⁹²⁰ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

¹⁹²¹ *Catalogue analytique...*, p. 139.

5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Tyboudin le Bourgoignon, rue aux Jongleurs (1297)¹⁹²².
Vynot le Bourguegnon*.
Olivier le Bourguegnon*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Olivier le Bourguegnon.

1. 1321.
2. origine: Bourgogne.
domicile: Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Tyboudin le Bourgoignon, rue aux Jongleurs (1297)¹⁹²³.
Vynot le Bourguegnon*.
Guillot le Bourguegnon*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Vynot le Bourguegnon.

1. 1321.
2. origine: Bourgogne.
domicile: Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Tyboudin le Bourgoignon, rue aux jongleurs (1297)¹⁹²⁴.
Olivier le Bourguegnon*.
Guillot le Bourguegnon*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Coppin de Brequin.

1. 1349 – 1367.
2. possessions : rentes sur la prévôté de Laon (dep. 1361).
3. cour royale.
4. ménestrel du duc de Normandie (dep. 1^{er} nov. 1349).
ménestrel du roi (harpe) (1350 – ap. 1367).
5. roi des ménestrels (1357 – ap. 1367).

¹⁹²² Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

¹⁹²³ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

¹⁹²⁴ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

- 6.
- 7.
8. très apprécié de Jean II, qui l'emmène avec lui en captivité en Angleterre et lui fait de réguliers dons, notamment une fois pour l'achat d'une harpe (1359 – 1360).
Jean II lui accorde une rente sur les revenus de la prévôté de Laon à son retour d'Angleterre (1361).
une de ses œuvres serait conservée à la Bibliothèque royale de Bruxelles d'après B. Bernhard.
9. Coppin de Brequin.
Copin de Brequin.
Le Roy des menestreaux.
10. Paris, Bnf, mss., fr. 7855, p. 500. 1349
Paris, Bnf, mss., fr. 11205, *passim*. 1359 – 1360
Plusieurs chartes perdues, citées par Du Cange, *Glossarium...* 1357 ; 1362 ; 1367
Bernard Bernhard, « Recherches ... », vol. 4, p. 544-546.
René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593.

Guillaume Bureau.

1. 1535 – 1562.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris (1562).
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1562).
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1535).
- 7.
- 8.
9. Guillaume Bureau.
Guillaume Bunault.
Guillaume Bureau.
10. Arch. nat. T 1492. 1538 ; 1562
Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. 1535

Jehan Bucevestre.

1. vers 1505 (d.).
2. domicile : Paris.
3. clerc, maître ès arts.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (av. 1505).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1518

Guillaume Caillet.

1. 1407 – 1440.
2. domicile : Paris.
3. cour princière.
bourgeois de Paris (?)¹⁹²⁵.
4. ménestrel du duc de Bourgogne (1407 – 1440).
- 5.
- 6.
7. marié.
8. prête serment devant Jean sans Peur lorsque celui-ci s'empare de Paris (1418).
gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
autorisé par Philippe le Bon à se rendre à Paris pendant quelques jours pour visiter son épouse (1424).
9. Guillaume Caillet.
Guillaume Quaillet.
Caillet.
10. Mollat, Comptes généraux... 1407 – 1419
Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1437
LAMOP-Bertrand Schnerb : Opération Charles VI, ID2043.
Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 112 ; 264-269. 1408 – 1440
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364.

Claude de la Canessière le jeune.

1. 1542 – 1552.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin, près de la chapelle Saint-Julien..
- 3.
4. compagnon joueur d'instruments.
joueur d'instruments (1543).
5. membre de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
6. associé à 3 (1542) puis 4 (1543) joueurs d'instruments.
7. parents : Philippe de la Canessière* et Jehanne de Verneuil.
oncle : Guillaume de la Canessière*.
frères et sœurs : Catherine de la Canessière, épouse de Nicolas Mutet*, Françoise, Jehan et Pierrette de la Canessière.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 28 sep. 1542
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. IX, 133. 23 mar. 1552

Guillaume de la Canessière.

1. 1509 – 1512.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'instruments.
menuisier.

¹⁹²⁵ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

- faiseur d'instruments.
5. probable membre de la corporation parisienne.
probable membre de la confrérie Saint-Julien.
 6. associé à 3 joueurs d'instruments en 1509.
 7. père : Clement de la Canessière.
mère : Catherine de Croix.
frère : Philippe de la Canessière*.
neveux et nièce : Claude de la Canessière*, Catherine de la Canessière, épouse de Nicolas Mutet*, Françoise, Jehan et Pierrette de la Canessière.
 8. témoin de l'altercation entre Pierre Pocheveux et Jehanne de Bonniers¹⁹²⁶ (1510).
 - 9.
 10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 jan. 1509
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 29. 23 fév. 1510
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 49. 30 jan. 1512

Philippe de la Canessière.

1. 1552 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin, près de la chapelle Saint-Julien.
- 3.
4. faiseur d'instruments.
5. des liens familiaux avec la corporation parisienne.
- 6.
7. père : Clement de la Canessière.
mère : Catherine de Croix.
frère : Guillaume de la Canessière*.
épouse : Jehanne de Verneuil.
enfants : Françoise, Jehan et Pierrette, mineurs à son décès, Catherine de la Canessière, épouse de Nicolas Mutet*, Claude de la Canessière le jeune*.
indéterminé : Denise de la Canessière.
8. l'inventaire après-décès recense de nombreux instruments de musique.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. IX, 133. 23 mar. 1552

Raoulion Cachoit.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

¹⁹²⁶ voir Pierre Desbonnyeres*.

Robert de Caveron.

1. 1318 – 1353 (âgé).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Josse, rue des Jongleurs.
3. cour royale.
frère convers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1353).
4. ménestrel du duc de Normandie (1332 ? – 1350).
ménestrel du roi.
5. membre de la corporation parisienne (dep. 1344).
roi des ménestrels (1338 – 1350).
- 6.
7. sœur : Bietrix, épouse de Jehan du Psalterion*.
non-déterminé : Lorent de Caveron ; Robin de Caveron, ménestrel du roi.
8. emprisonné en Saintonge en attente de son procès pour avoir violé une jeune fille (1318).
absent des statuts de la corporation parisienne (1321).
réputé 1^{er} roi des ménestrels.
vit dans la maison voisine de celle de son beau-frère.
9. Robertus de Caveron.
Robert de Caveron.
10. Arch. Nat., X^{2a} 2. 1318
Jules Viard, *Journaux du Trésor...*
Paris, BnF, mss., nouv. acq. fr., 5121 n°26. 1347
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 165 ; 180.
Du Cange, *Glossarium...*, art. ministelli, rex minestellorum. 1338
Arch. Nat., KK 7 Fol. 43v.
Bernard Bernhard, « Recherches ... », vol. 4, p. 544.

François Chambery.

1. 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Séverin, grand-rue Saint-Jacques, devant les Jacobins (devant le Panier vert).
- 3.
4. joueur de fifre [non professionnel].
5. hors du système corporatif.
6. embauché avec Philippe Chasteau* pour jouer pour un imprimeur pendant deux jours.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33. 27 mars 1549

Estienne Chambon.

1. 1488 – 1516 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin, en la chapelle Saint-Julien.
3. clerc mineur.
4. ménestrel (avant 1490).
5. membre de la confrérie et de la corporation parisiennes.
clerc desservant la chapelle Saint-Julien (1500 – 1516).
- 6.
7. épouse : Marguerite de Moncy.
fille : nom inconnu, épouse de Robert Desgoutz.

8. une messe est dite en la chapelle Saint-Julien à sa mort, à la demande de sa famille (1516).
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1518

Mathurin Champion.

1. 1542 – 1548.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, porte Bordelle¹⁹²⁷.
- 3.
4. faiseur de mitaines, chausses et chaussons.
bonnetier.
joueur de tambourin et de fifre (non professionnel).
5. hors du système corporatif.
6. prend plusieurs apprentis pour son métier de bonnetier.
associé à 2 joueurs de fifre et tambourin (1542).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26. 24 mars 1542 – 6 avril 1542
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 28. 28 août 1543
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 14 juillet 1544
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33. 9 octobre 1548

Marie la Chartaine.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Philippe Chasteau.

1. 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue Mouffetard, en face du Cheval-Blanc.
- 3.
4. savetier et joueur de tambourin (non professionnel).
5. hors du système corporatif.
6. embauché avec François Chambery* pour jouer pour un imprimeur pendant deux jours.
- 7.
- 8.
9. Philippes Chasteau.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 33. 27 mars 1549

¹⁹²⁷ La porte Bordelle ou Bordet, appartenait à l'enceinte de Philippe Auguste ; construite vers 1200-1220 et détruite en 1685, elle se situait à l'emplacement de l'actuel 47-50, rue Descartes, dans le 5^e arrondissement.

Renaut le Chastenier.

1. 1321 – 1329.
2. domicile : Paris.
origine : Soissons.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. père probable : Simon de Soissons, dit le Chastenier, jongleur rue aux Jongleurs (1296 – 1300)¹⁹²⁸.
indéterminé : Guillot de Soissons*.
8. insulté par Jauçon le Moine* (1329).
9. Renaut le Chastenier.
Regnaut le Chastenier.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Arch. nat. LL 1395. 1329

Jehan de Chaumont.

1. 1321 – 1333.
2. origine : Chaumont (?).
domicile: Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur (1321).
gueite du Châtelet (1331 – 1333).
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
- 6.
7. indéterminé : Thibault de Chaumont*.
8. a une altercation avec Pierre le Lormier (1328).
9. Jehan de Chaumont.
Jehannot de Chaumont.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Arch. nat. LL 1395. 1328
Arch. nat. T 1492. 1331
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333

Thibault de Chaumont.

1. 1321 – 1344.
2. origine : Chaumont (?).
domicile: Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur (1321).
jongleur et ménétrier.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
- 6.
7. indéterminé : Jehan de Chaumont*.
- 8.

¹⁹²⁸ Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

9.
 10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Jehan Chauvin.

1. 1525.
 2. domicile: Paris.
 3. bourgeois de Paris.
 4. maître joueur d'instruments.
 5. membre de la corporation parisienne.
 maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien.
 6.
 7.
 8.
 9.
 10. Arch. nat. T 1492. 1525

Guillaume Cholet.

1. vers 1485 – 1490 ; 1497 – 1508.
 2. domicile : Paris.
 3.
 4. ménestrel (1497).
 joueur d'instruments (1508).
 5. membre de la corporation parisienne.
 maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (vers 1485 – 1490).
 6. associé à 5 ménestrels (1497).
 7. parents : Maître Cholet et Jacqueline.
 non déterminé : Jacqueline Cholet, épouse de Guillaume Hemon*.
 8. a une altercation avec Jehan Sollier*(1508).
 9. Guillaume Cholet.
 Guillaume Chollet.
 Chollet de Dabancourt.
 10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12. 25 août 1497
 Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27. 19 août 1508
 Arch. nat. T 1492. 1518

Charles Chevalier.

1. 1558.
 2. domicile : Paris.
 3.
 4. maître joueur d'instruments.
 5. membre de la corporation parisienne.
 6.
 7. ascendance possible : Thomassin Chevalier* et Jehannot Chevalier*
 8. témoin de l'inventaire après-décès de Pierre Naumyn, maître fourreur de robes.
 9.
 10. Arch. nat. min. cent., ét. LXXXVI, 98. 9 mars 1558

Jehannot Chevalier, dit le Bègue.

1. 1338 – 1350 (d.).
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. probable membre de la corporation.
- 6.
7. indéterminé : Thomassin Chevalier*, ménestrel (1344).
8. soupçonné d'avoir blessé Jehannin, fils de Pariset des Naquerets* (1338).
pendu pour vols (1350).
- 9.
10. Louis Tanon, *Registre...*, p. 130 et 219. 1338 ; 1350

Thomassin Chevalier.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Jehannot Chevalier*.
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Louis le Cloutier.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. gueite du palais du roi.
ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Jacques Grare, dit le Cloutier*.
- 8.
9. Loys le Cloustier
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Colinet, fils de Pariset.

1. 1331 – 1333.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. père : Pariset des Naquerets*.
frère : Jehannin.
indéterminé : Michel des Naquerets*.
- 8.
9. Colinet, le fiez Pariset des Naquerets.

- Colinet, filz Pariset des Naquerets.
10. Arch. nat. T 1492. 1331
 René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1331
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333

Laude de Comua.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Claude Conillon.

1. 1542 – 1544.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Séverin, rue Galande, à l'enseigne de la Couronne d'Or.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation.
6. associé à 4 (1542) puis 5 (1543) joueurs d'instruments.
7. frères : Michel Conillon*.
 Nicolas Conillon*.
8. Impliqué dans une procédure contre Françoise Coulebault avec son frère Michel (1544).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 28 septembre 1542
 Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai et 18 septembre 1543
 Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 20 octobre 1544

Michel Conillon.

1. 1534 – 1551.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, près de la Chapelle Saint-Bon.
 Paris, paroisse paroisse Saint-Séverin, rue Galande/ rue Saint Jacques, à l'enseigne de la Couronne d'Or.
- 3.
4. maître chaussetier et joueur d'instruments (1534).
 maître joueur d'instruments (après 1542).
5. membre de la corporation.
6. associé à 4 (1542) puis 5 (1543) et 8 (1548 – 1551) joueurs d'instruments.
 prend en apprentissage son frère Nicolas pour 6 ans (1542).
7. épouse : Catherine Clement, sœur de Colette, épouse d'Elie Lore.
 frères : Michel Conillon*, joueur d'instruments.
 Nicolas Conillon*, joueur d'instruments.
8. fait participer son frère à une association malgré son statut d'apprenti.
 dispose d'une servante et semble assez aisé.
 impliqué dans une procédure contre Françoise Coulebault avec son frère Michel (1544).

9. Michel Conillon.
Michel Coullon.
Michel Cunillon.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 11. 10 février 1534
Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 28 septembre 1542
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai et 18 septembre 1543
Arch. nat. Y 89 fol. 222. 10 mars 1544
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 14 et 20 octobre 1544
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 34. 9 janvier 1550
Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551

Nicolas Conillon.

1. 1542 – 1543.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Séverin, rue Galande, à l'enseigne de la Couronne d'Or.
- 3.
4. compagnon joueur d'instruments (1542).
apprenti joueur d'instruments (1543).
joueur d'instruments (1543).
5. membre de la corporation.
6. entre en apprentissage auprès de son frère Michel* pour 6 ans (1542).
associé à 4 (1542) puis 5 (1543) joueurs d'instruments.
7. frères : Michel Conillon*, joueur d'instruments.
Claude Conillon*, joueur d'instruments.
fiancée : inconnue (1543).
8. associé par son frère à d'autres joueurs d'instruments malgré son statut d'apprenti.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 28 sep. 1542
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai et 18 sep. 1543

Nicolas Convers.

1. 1541 – 1552.
2. domicile : faubourgs de Paris, entre les portes Saint-Denis et Montmartre¹⁹²⁹.
3. bourgeois de Paris (1551).
4. ménétrier.
maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
roi des ménétriers (1549 – 1552).
6. associé à 5 joueurs d'instruments (1541).
7. épouse : Jehanne Cheron (ép. 1525).
8. donation entre vifs avec son épouse (1551).
en procès contre Nicolas Robillard* (1552).
9. Nicolas Convers.
Nicolas Coniers.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158. 1541
Arch. nat. min. cent., ét. XCI, 16. 5 janvier 1543
Arch. nat. min. cent., ét. XXIII, 32^B. 09 janvier 1548

¹⁹²⁹ Il s'agit des portes Montmartre et Saint-Denis de l'enceinte de Charles V, qui relie l'actuelle rue d'Aboukir (2^e arrondissement).

Arch. nat. min. cent., ét. III, 121.	1557
Arch. nat. Y 94 fol. 226.	1549
Arch. nat. Y 97 fol. 151.	16 octobre 1551

Jehan Coquelet.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Jehan Curlin.

1. 1376 – 1383 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs, à l'enseigne du Mouton.
- 3.
4. ménestrel du duc d'Anjou.
- 5.
- 6.
7. marié.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 226-227v. 1376 – 1383
Arch. nat. LL 1380 fol. 39v. 1392
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 211.

Jacques Dagenot.

1. 1508.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. [apprenti ménestrel] (1508).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à son père et à un inconnu (1508).
7. père : X. Dagenot.
8. incertain : Christophe Daveyneau.*
Nicolas Daveyneau*.
Denis Daveyneau*.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27. 17 juin 1508

Jehan Dangnier.

1. 1380
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Frépillon¹⁹³⁰.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. vend une maison rue Frépillon (1380).
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 131v. 1380
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe v.

Guillaume Daniel.

1. 1408.
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
bourgeois de Paris (?)¹⁹³¹.
4. cithariste du roi.
- 5.
- 6.
7. joue devant le roi avec Pierre Julien, ménestrel du roi (1408).
- 8.
9. Guillaume Daniel.
Guillaume Dancel.
Daucel.
10. Arch. Nat. KK 16 Fol. 82v-83. 1408
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364.
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 190.

Bernard Darlus.

1. 1497.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 ménestrels (1497).
7. non déterminé : Salomon Darlus* (1537).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12. 25 août 1497

¹⁹³⁰ Aujourd'hui rue Volta, 3^e arrondissement. Voir Perrin Elliot*, Robin Lenoble*, Jehan Veret*, membres probables de la corporation parisienne.

¹⁹³¹ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

Salomon Darlus.

1. 1538 – 1563.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
6. engagé par le prévôt des clercs du Châtelet de Paris avec 6 joueur d'instruments (1563).
7. épouse : Marguerite Fortin.
indéterminé : Bernard Darlus*, ménestrel (1497).
- 8.
9. Salomon Daplu.
Salomon Derlu.
Salomon Darlus.
10. Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XCI, 144. 20 juillet 1557
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48. 15 décembre 1563

Christophe Daveyneau.

1. 1512.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. ménestrel et joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 4 ménestrels (1512).
7. non déterminé : Nicolas Daveyneau*.
Denis Daveyneau*.
incertain : Jacques Daguénot*.
- 8.
9. Christophe Daveyneau.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36. 9 mars 1512

Denis Daveyneau.

1. 1548 – 1557.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 9 joueurs d'instruments (1548 – 1551).
7. ancêtres : Nicolas Daveyneau*, ménestrel.
Christophe Daveyneau*, joueur d'instruments.
incertain : Jacques Daguénot*.
8. estime la valeur des instruments de Nicolas Robillard* à son décès (1557).
9. Denis Davoyneaut.
Denis Daveyneau.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551
Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 septembre 1557

Nicolas Daveyneau.

1. vers 1450 (n.) ; 1497 – 1518.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue neuve Saint-Merri.
- 3.
4. ménestrel (1497) ; ménestrel et joueur d'instruments (1512).
boisselier (1518).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 (1497) et 4 (1512) ménestrels.
joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
7. non- déterminé : Christophe Daveyneau* et Denis Daveyneau*, ménestrels (1512).
incertain : Jacques Daguénot*.
8. professions multiples.
9. Nicolas Davoyneau.
Nicolas Daveneau.
Nicolas Daveyneau.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12. 25 août. 1497
Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36. 9 mar. 1512
Arch. nat. T 1492. 1518

Robert Delacourt, dit Escouvail.

1. 1395 – av. 1416 (d.).
2. possessions : Paris, paroisse Saint-Merri, rue du Grand-cul-de-Sac¹⁹³².
3. clerc.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers.
- 6.
7. neveux et héritiers : Jehan et Guillaume dits Delacourt, Perrette, Alison.
8. achète à Pierre de Venables* les trois propriétés de Jehan Hardoul* rue aux Jongleurs (1395).
- 9.
10. Arch. nat. S 911^B, liasse 1 n°26. 1395 – 1416

Richart Delafontaine.

1. 1386 – 1388.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Guérin Boisseau.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 187v et 188. 1381
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe v.

¹⁹³² Aujourd'hui Impasse Beaubourg, perpendiculaire à la rue Beaubourg, dans le 3^e arrondissement.

Guillet Denier.

1. 1509.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 joueurs d'instruments (1509).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch.nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 janvier 1509

Pierre Desbonnyeres.

1. 1543 – 1554.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1543).
7. indéterminé : Jeanne Desbonnyeres¹⁹³³, épouse de Thomas Neret (1554).
Desbonnyeres, porteur de charbon (1554).
- 8.
9. Pierre Desbonnyeres.
Pierre Desbryeres.
10. Arch. nat. min. cent., ét. xxxiii, 19. 19 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. CXXII, 1426. 4 jan. 1554

Jehan Deschamps.

1. 1292 – 1333.
2. domicile: Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
3. « menu » d'après son niveau d'imposition.
4. jongleur.
ménestrel.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
- 6.
7. indéterminé : Roger Deschamps, rue aux Jongleurs (1292)¹⁹³⁴.
8. paie 12 d.t. de taille (1292).
achète une rente sur une maison rue aux Jongleurs (1323).
9. Jehan des Chans.
Jehan des Champs.
10. Hercule Géraud, *Paris sous Philippe le Bel...* 1292
René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Arch. nat. S 1461¹ fol. 222. 1323
Arch. nat. T 1492. 1331
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333

¹⁹³³ Probable identité avec Jehanne de Bonniers, qui a une altercation avec Pierre Pocheveux* en 1510 (Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 29, 23 fév. 1510).

¹⁹³⁴ Hercule Géraud, *Paris sous Philippe le Bel...*

Jehan Desoches.

1. 1499 (d. avant).
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
- 6.
7. épouse : Agnès.
fille : Agnès, mariée à Jacques Thibourg, marchand.
- 8.
- 9.
10. Arch. min. cent., ét. XIX, 14. 14 déc. 1499

Julien Domont.

1. 1539 – 1551.
2. domicile: Paris.
3. bourgeois de Paris (1550).
4. compagnon joueur d'instruments (1539).
maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 4 (1539) et 8 (1548 – 1551) joueurs d'instruments.
- 7.
8. A obligation de passer maître avant l'échéance de son association de 1539.
Achète une terre à « Chauffour »¹⁹³⁵, près d'Étampes (1550).
9. Julian Domont.
Julien Domont.
Julien d'Aulmont.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152. 27 août 1539
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 35. 16 juin 1550
Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551

Jehannin Dorgeret.

1. 1374.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merry, près de la rue Quincampoix.
- 3.
4. ménestrel de hauts instruments.
5. probable membre de la corporation parisienne.
6. manifestement associé à Oudinet du Gué* et embauché par Jehannin, fils du maire d'Oyonnax.
7. marié, deux enfants dont un né en 1374¹⁹³⁶.
8. bénéficie d'une rémission pour participation à un viol.
- 9.
10. Arch. nat., JJ 105 fol. 182v. mai 1374

¹⁹³⁵ Voir Jehan d'Avignon*.

¹⁹³⁶ On trouve également un Estienne Dorgeret, demeurant dans le quartier voisin de la rue aux jongleurs, en 1370 (Arch. nat., LL 1396).

Michel de Douay.

1. 1321.
2. origine : Douai.
domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Nicolas de Douay, jongleur rue aux Jongleurs (1300).
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Jehan de Dours.

1. 1506 – 1512.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris.
4. marchand chaudronnier (1506).
joueur d'instruments et roi des ménétriers (1512).
5. membre de la corporation parisienne.
roi des ménétriers (1512).
6. associé à Denis Quigayt, chaudronnier (1506).
7. parents : Jacques de Dours et Jehanne.
épouse : Marion Quivoie¹⁹³⁷.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. VIII, 10. 14 mai 1506
Arch. Nat. Min. Cent., ét. VIII, 49. 17 janvier 1512

Josse Dubois.

1. 1509 – 1512.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel et joueur d'instruments.
joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 5 joueurs (1509) et 4 (1512) d'instruments.
- 7.
- 8.
9. Josse Dubois.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 janvier 1509
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36. 9 mars 1512

¹⁹³⁷ Voir Nicolas Quivoie, membre de la corporation parisienne*.

Claude Ducouldray.

1. 1497 – 1509.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1506 – 1509).
6. associé à 5 ménestrels (1497).
joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
7. non- déterminé : Jehan Ducouldray*.
Catherine Ducouldray, épouse d'Estienne Pocheveux¹⁹³⁸, mercier (1547).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 12. 25 août 1497
Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. T 1496. 1506
Arch. nat. L 745. 1509

Jehan Ducouldray.

1. 1519 – 1538.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 3 joueurs d'instruments (1519).
7. indéterminé : Claude Ducouldray*, joueur d'instruments (1497 – 1509).
Catherine Ducouldray, épouse d'Estienne Pocheveux, mercier (1547).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47. 6 avril 1519
Arch. nat. T 1492. 1538

Gillet Ducy.

1. 1344 – 1385 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs (1348 – 1385).
- 3.
4. ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Guilles Deusy.
Gillet Ducy.
Gillet Daucy.
Gille Diussy.

¹⁹³⁸ Voir Bertrand* et Pierre Pocheveux, membres de la corporation parisienne*.

Gilles Dussy.

- | | |
|--|-------------|
| 10. Michel Félibien, <i>op. cit.</i> , vol. 5/5, p. 651. | 1344 |
| Arch. nat. S 1346 ³ fol. 21. | 1356 |
| Arch. nat. S 1461 ¹ fol. 225v-227v. | 1375 – 1385 |
| Claire Chabannes, <i>op. cit.</i> , p. 217. | |

Jehan Due.

- | | |
|--|------|
| 1. 1476. | |
| 2. domicile : Paris. | |
| 3. | |
| 4. ménestrel. | |
| 5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1476). | |
| 6. | |
| 7. | |
| 8. | |
| 9. | |
| 10. Arch. nat. T 1492. | 1476 |

Jehan Dumoulin.

- | | |
|---|----------------|
| 1. 1503. | |
| 2. domicile : Paris. | |
| 3. | |
| 4. joueur de harpe. | |
| 5. membre de la corporation parisienne. | |
| 6. associé à 3 ménestrels (1503). | |
| 7. | |
| 8. | |
| 9. | |
| 10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20. | 3 juillet 1503 |

Perrin Elliot.

- | | |
|---|------|
| 1. 1392. | |
| 2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Frépillon ¹⁹³⁹ . | |
| 3. | |
| 4. ménestrel. | |
| 5. membre probable de la corporation parisienne. | |
| 6. | |
| 7. | |
| 8. | |
| 9. | |
| 10. Arch. nat. LL 1380 fol. 2v.
Claire Chabannes, <i>op. cit.</i> , p. 209. | 1392 |

¹⁹³⁹ Aujourd'hui rue Volta, 3^e arrondissement. Voir Jehan Dangnier*, Robin Lenoble* et Jehan Veret*, membres probables de la corporation parisienne.

Jehan Facien l'aîné .

1. 1396 – 1437 (d.).
2. origine : Navarre (?).
domicile : Paris, paroisse Saint-Paul, rue Vieille du Temple (dep. 1412).
3. cours royales et princières.
bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴⁰.
4. ménestrel du roi de Navarre (1396 – 1412).
ménestrel du roi (1417 – 1422).
ménestrel du duc de Bourgogne (1423 – 1437).
5. membre de la corporation parisienne.
roi des ménestrels (1421 – 1432).
6. joue plusieurs fois avec d'autres ménestrels du roi pour la reine (1417 – 1418).
7. frère : Jehan Facien le jeune*.
fils : Jehan Facien, ménestrel du duc de Bourgogne (1439 – 1440)¹⁹⁴¹.
non-déterminé : Nicolau Fassion, ménestrel du roi de Navarre (1400 – 1405).
8. concurrencé comme roi des ménestrels par Jehan Boisard, dit Verdelet*.
9. Jehan Facien.
Jehan Farcien.
Farsien.
Facien l'aisné.
Jehan Facion.
Johanin Facion.
Johanin Faision.
Johan Fassion.
10. LAMOP-Maria Narbona Carceles : Opération Charles VI, ID812, ID813. 1396 – 1412
Arch. Nat. KK 49 Fol. 5. 1417
Arch. Nat. KK 49 Fol. 45. 1418
Paris, BnF, mss., fr., 7853, p. 1112-1125. 1418 – 1422
Henri Sauval, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 653. 1421
Martine Clouzot, *Images...*, p. 174-175. 1426
Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 115 et 265-269. 1423 – 1437
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364.

Jehan Facien le jeune.

1. 1417 – 1428.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin, à l'enseigne de la fleur de lys rouge (av. 1427).
3. cours royales et princières.
4. ménestrel du roi (1417 – 1422).
ménestrel du duc de Bourgogne (1426 – 1428).
- 5.
6. joue avec d'autres ménestrels du roi pour la reine (1417).
7. frère : Jehan Facien l'aîné*.
neveu : Jehan Facien, ménestrel du duc de Bourgogne (1439 – 1440).
non-déterminé : Nicolau Fassion, ménestrel de Charles de Navarre (1400 – 1405).
8. reçoit un don à la mort de Charles VI (1422).

¹⁹⁴⁰ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

¹⁹⁴¹ Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 116.

Sa maison rue Saint-Martin est confisquée par Henri VI (1427). Il aurait donc rapidement quitté le parti bourguignon pour rejoindre le Dauphin.

9. Facien le jeune.
Farcien le jeune.
Jehan Facien le juesne.
10. Arch. nat. KK 49 fol. 5. 1417
Arch. nat. KK 49 fol. 45. 1418
Bernard Bernhard, « Recherches ... », vol. 4, p. 547. 1422
Paris, BnF, mss., fr. 7853. 1422
Auguste Longnon, *Paris...*, p. 256. 1427
Martine Clouzot, *Images...*, p. 174-175.
Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 116, p. 266.

Nicolas le Fene.

1. 1375 – 1381.
2. possessions (rentes) : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue du Grenier-Saint-Lazare.
Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin.
Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue des Blancs-Manteaux.
3. bourgeois de Paris (1375).
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. achète des rentes sur diverses maisons dans la censive de Saint-Nicolas-des-champs.
- 9.
10. Arch. nat. S. 1461¹ fol. 201-202 ; 227v. 1375 – 1376 ; 1381
Arch. nat. MM 132 fol. 61-82v. 1376 – 1379
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 189 ; 219-220.

Jehanne la Ferpiere.

1. 1321 – 1351.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Nicholas le Ferpier, rue aux Jongleurs (1297).
Simon le Ferpier, jongleur, rue aux Prouvaires (1299).
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Arch. nat. S 1385^B p. 29. 1323
Arch. nat. S 1461¹ fol. 225v. 1351
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe V.

Pierre le Flameng, dit Tête de Madre.

1. 1346.
2. origine : Flandre (?).
domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1346).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ Fol. 223v. 1346

Nicolas de Fleurence.

1. 1535 – 1541.
2. origine : Florence (?).
domicile : Paris, paroisse Saint-Merry, rue Quincampoix, à l’enseigne de l’image Saint-Martin.
- 3.
4. maître joueur d’instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
6. associé à 6 (1535), 6 puis 7 (1538 ; 1541) et 5 (1541) joueurs d’instruments.
- 7.
- 8.
9. Nicolas de Fleurence.
Nicolas de Fleurance.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. 20 mai 1535
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158. 15 septembre 1541
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avril. 1541

Jehan Fourcade.

1. 1529 – 1584.
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
4. maître joueur d’instruments et violon du roi (1529 – 1568).
violiste à la Chambre du roi (1584).
- 5.
- 6.
- 7.
8. en procès avec Pierre d’Auxerre* contre Isabelle Leclerc devant le Châtelet de Paris (1541 – 1542).
présent aux funérailles de François I^{er} (1547).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 21 avril 1542
Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1547
Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 326

Guille le Fourmagier.

1. 1331 – 1344.
2. domicile : Paris, ressort de la justice de Saint-Martin-des-champs.
- 3.
4. ménestrel.
ménétrier et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. fils : Adenet.
8. son fils Adenet est blessé par Guillot Guipon*.
9. Guille le Fourmagier.
Guille le Froumagier.
Guillot le Formagier.
10. Arch. nat. T 1492. 1331
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333 ; 1344
Tanon, registre criminel. 1340

Jacques Fredet l'aîné.

1. 1535 – 1545.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Germain-le-Vieux, Petit-Pont, près de l'Hôtel-Dieu.
- 3.
4. musicien et joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1535) et 5 (1542) joueurs d'instruments.
7. fils : Jacques Fredet le jeune*.
8. Jacques Fredet.
Jacques Fredel.
Jacques Fredet l'aîné.
9. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. 20 mai 1535
Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 13 jan. 1542 – 11 fév. 1545

Jacques Fredet le jeune.

1. 1538 – 1545.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue du Temple, à l'enseigne de la Cage.
- 3.
4. joueur d'instruments (1538 – 1541).
musicien et joueur d'instruments (1542).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1538), 7 (1541), et 5 (1542) joueur d'instruments.
7. père : Jacques Fredet l'aîné*, joueur d'instruments (1535 – 1545).
8. prend à rente un demi-quartier de vigne près de Paris avant de le céder quelques mois plus tard (1543).
9. Jacques Fredel le jeune.
Jacques Fredet le jeune.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avril 1541
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 13 jan. 1542 – 11 février 1545
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 163. 17 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 164. 28 octobre 1543

Godefroy de Fresnes.

1. 1383.
2. origine : Fresnes.
domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont/ paroisse Saint-Séverin, rue Galande.
- 3.
4. ménestrel.
5. appartenance communautaire inconnue.
- 6.
- 7.
8. vend des rentes sur deux maisons (1383).
- 9.
10. Arch. nat. S 1646 fol. 51. 1457
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe v.

Germain Gasteblié.

1. 1380.
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴².
4. ménestrel du connétable de France.
- 5.
6. Joue devant le roi avec d'autres ménestrels du connétable (1380).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 355.
Louis Douët d'Arcq, *Comptes...*

Jehan Gentil l'aîné.

1. 1514 – 1546.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Pierre-des-Arcis, rue de la Vieille-Draperie, à l'enseigne du tambourin d'argent.
3. bourgeois de Paris (1546).
4. tourneur sur bois et faiseur d'instruments (1514).
joueur d'instruments (1519).
maître joueur d'instruments.
musicien et joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. Associé à 3 (1519), 7 (1535) et 5 (1542) joueurs d'instruments.
7. père : Pierre Gentil* (1514 d.).
sœur : Guillemette Gentil.
fils : Jehan Gentil le jeune*, joueur d'instruments (1535 – 1541).
pupille : Geneviève Germain, fille de Martin Germain, marchand peigner, et Claude Gentil.
- 8.
9. Jehan Gentilz.
Jehan Gentilz l'aîné.

¹⁹⁴² D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

- | | |
|---|------------------------------------|
| 10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 38. | 19-25 janvier 1514 |
| Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47. | 6 avril 1519 |
| Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. | 20 mai 1535 |
| Arch. nat. T 1492. | 1538 |
| Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. | 13 janvier 1542 et 11 février 1545 |
| Arch. nat. min. cent., ét. CXXII, 32. | 1546 |

Jehan Gentil le jeune.

1. 1535 – 1547.
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
4. maître joueur d'instruments.
joueur d'instruments du roi (Écurie) (1547).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1535) et 6 (1541) autres joueurs d'instruments.
joue aux funérailles de François I^{er} (1547).
7. indéterminés : Pierre Gentil*, Jehan Gentil l'aîné*.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. LIV, 10. 20 mai 1535
Arch. Nat. Min. Cent., ét. XIX, 158. 15 septembre 1541
Paris, BnF, mss., fr., 7855. 1547

Pierre Gentil.

1. 1494 – 1514 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Germain-le-Vieux, rue du Marché-Palu, à l'enseigne du chapeau rouge.
- 3.
4. marchand.
tourneur de bois et faiseur d'instruments.
5. hors du système corporatif.
- 6.
7. enfants : Guillemette Gentil, fiancée à Ancelot Aubrelle (1514) et Jehan Gentil l'aîné*.
- 8.
9. Pierre Gentilz.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 8. 21 fév. 1494 ; 24 mar. 1494
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 38. 19 jan. 1514

Raymond Gourdin.

1. 1462.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. tourneur et joueur de flûte et de bedon.
ménétrier.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. accusé par Colin Huet, boulanger de l'avoir battu lors des fiançailles de Jehan Sadart ou Raymond Gourdin jouait (1462).
- 9.

10. Arch. nat. Z² 3258 fol. 30v.

28 déc. 1462

Jacques Grare, dit Lappe / Jacques le Cloutier.

1. 1328 – 1333.
2. origine : Pistoia, (Italie, Toscane).
domicile : Paris, rue au Villain.
- 3.
4. gueite du roi, gueite du palais du roi.
ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
co-fondateur de la confrérie Saint-Julien (1331).
6. proche de Huet le Lorrain*.
7. indéterminé : Louis le Cloutier*, ménétrier.
8. entré dans la corporation après 1321.
9. Jacquet le Cloorier.
Jacquet le Cloutier.
Jacques Grare.
Jacques Crare.
10. Arch. nat. LL 1395. 1328
Arch. nat. T 1492. 1330 – 1331
René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1331
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333

Oudinet du Gué.

1. 1374.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel de hauts instruments.
5. membre probable de la corporation parisienne.
6. manifestement associé à Jehannin Dorgeret* et embauché par Jehannin, fils du maire d'Oyonnax.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 105 fol. 182v. mai 1374

Geoffroy le Gueite.

1. 1321.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. gueite.
jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Geoffroy le Guete.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Gervais le Gueite.

1. 1321 – 1331.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. gueite du roi.
jongleur.
5. membre fondateur de la corporation.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Gervais le Guete.
Gervesoit, gueite nostresseigneur le Roy.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Paris, BnF, mss., fr. 7855 p. 312 ; 420. 1326
Arch. nat. T 1492. 1331

Jehan le Gueite.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. gueite du Louvre.
jongleur.
5. membre fondateur de la corporation.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Jehan le Guete.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Livet le Gueite.

1. 1331.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. gueite du palais.
ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Livet la guete.
10. Arch. nat. T 1492. 1331

Alyson, femme de Guillot Guerin.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. mari : Guillot Guerin.

indéterminé : Jehan Guerin*.

- 8.
9. Alyson, femme Guillot Guerin.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Jehan Guerin.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Guillot Guerin et son épouse Alyson*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Pierre Guesse.

1. 1510.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1510).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1510

Guillot Guipon.

1. 1340.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. conduit aux prisons de Saint Martin, soupçonné d'avoir blessé Adenet, fils de Guille le Fourmagier*, ménestrel (1340).
- 9.
10. Registre criminel de Saint Martin. 1340

Louis Hacquin.

1. 1497 – 1509.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
joueur d'instruments (orgue).
5. membre de la corporation.

- roi des ménétriers (1508 – 1509).
6. associé à 5 ménestrels (1497).
 - 7.
 8. met fin à l'altercation entre Guillaume Cholet* et Jehan Sollier* (1508).
dispose d'un valet pour porter ses orgues (1508).
 9. Louis que l'on dit roy des menestriers.
Louys Hacquin.
Louis Hacquin.
 10. Arch. nat. min. ét. XIX, 12. 25 août. 1497
Arch. nat. min. ét. VIII, 27. 19 août. 1508
Arch. nat. min. L 745. 1509

Jehan Hardoul.

1. 1376 – av. nov. 1395 (d.).
2. domiciles : Paris, paroisse Saint-Merry, rue des Jongleurs, maison au mouton (jusqu'en 1376) ; Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue Quincampoix/rue du Grand-cul-de-sac, à l'enseigne de L'écu de France.
3. bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴³.
4. ménestrel.
sergent à cheval au Châtelet de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (av. 1389).
- 6.
7. épouse : Perrenelle (d. ap. 1396).
frère : Jehan Hardoul l'aîné, chaussier.
fils : Jehan Hardoul le jeune, Girard, Perrin.
filles : Guillemette, Lucette.
8. vend une maison rue des Jongleurs à Jehan Curlin* (1376).
doit 46 l. 10 s. p. à la confrérie Saint-Julien à la fin de son compte comme gouverneur de la confrérie (1389).
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ Fol. 226v. 1376
Arch. nat. S 911^B n°7-10. 1395 – 1396
Arch. nat. S 1382. 1403
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 188 ; 210 ; 223 ; 229.

Denis Helon.

1. 1513.
2. domicile : Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne, ch.-l. cant.).
- 3.
4. joueur d'instruments (hors hauts bois).
5. hors du système corporatif.
6. associé à Jacquet Baron*, Claude Benard* et Richard Merry* (1513).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37. 24 avr. 1513

¹⁹⁴³ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

Andry Hemon.

1. 1504 – 1525.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris (1525).
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1508 – 1510 ; 1525).
6. joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
7. frères probables : Guillaume* et Jehan*
non-déterminé : Jacques Hemon*.
8. témoin d'une rixe entre Jehan Sollier* et Guillaume Cholet*, ménestrels (1508).
9. Andry Hesmon
Andry Hemon
10. Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27. 19 août 1508
Arch. nat. L 475. 1508
Arch. nat. T 1492. 1510 ; 1525

Guillaume Hemon.

1. 1504 – 1510.
2. domicile: Paris, paroisse Saint-Eustache, rue des Petits-champs.
- 3.
4. ménestrel.
maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1506).
6. joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
7. épouse : Jacqueline Cholet¹⁹⁴⁴.
frères probables : Guillaume* et Jehan*
non-déterminé : Jacques Hemon*.
8. témoin d'une altercation entre Guillaume Cholet* et Jehan Sollier* (1508).
constitue une rente assise sur sa maison en faveur du vicomte de Corbeil (1510).
- 9.
10. Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. T 1492. 1506
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27. 19 août 1508
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 33. 17 octobre 1510

Jacques Hemon.

1. 1538 – 1549.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1538 – 1549).
- 6.

¹⁹⁴⁴ Cf. Guillaume Cholet*, membre de la corporation parisienne.

7. non-déterminé : Guillaume* , Jehan* et Andry Hemon*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat., T 1492. 1538 ; 1546 ; 1549
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 158. 15 septembre 1541

Jehan Hemon.

1. 1504 – 1557.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
(maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1516 – 1518).
6. joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
associé à 5 ménestrels (1539) puis 6 autres (1543).
7. frères probables : Guillaume* et Jehan*
non-déterminé : Jacques Hemon*.
8. témoin d'une rixe entre Jehan Sollier* et Guillaume Cholet*, ménestrels (1508).
doit 15 s.t. à Nicolas Robillard* (1557).
9. Jehan Hemoy
Jehan Hemon
10. Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 27. 19 août 1508
Arch. nat. T 1492. 1518 ; 1535
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152. 27 août 1539
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 sep. 1557

Nicolas Hodouin.

1. 1436.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1436).
- 6.
- 7.
- 8.
9. Nicolas Hodouin.
Nicholas Hodouin.
10. Arch. nat. T 1492. 1436

François Horeau.

1. 1539.
2. domicile : faubourgs de Paris, en la confrérie des filles-Dieu, hors Paris.
- 3.
4. joueur de tambour.
5. hors du système corporatif.

6. embauché avec Jehan Blangy* et Pierre Quetier, joueur de fifre, par Jehan Canto, clerc de la Basoche (1539).
- 7.
8. Achète une pièce de terre rue du Bois-Laroneux près de la porte Sainte-Denis (1539).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LXI, 8. 16 mai 1539
Arch. nat. min. cent., ét. III, 16. 15 avril 1539.

Jehan Hue.

1. 1527 – 1546.
2. domicile : Paris.
3. clerc, maître ès arts.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (1527 – 1546).
- 6.
7. incertain : Guyon et Olivier Hue, joueurs d'instruments du roi (1541 – 1547).
8. en procès contre Louis Leconte pour la saisine de la chapelle Saint-Julien.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1539 ; 1546

Guillaume Hullin.

1. 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue Frépault.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. probable membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. épouse : Simone Cottin.
indéterminé : Reverend Hullin*.
8. baille une pièce de vigne à Conflans (1549).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 179. 1 octobre 1549

Reverend Hullin.

1. 1506 – 1518.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1506 – 1518).
- 6.
7. fils probable : Guillaume Hullin*.
- 8.
9. Reverend Hullin.
Reverend Hulin.
10. Arch. nat. L 745. 1509
Arch. nat. T 1492. 1506 ; 1510 ; 1518

Colin Jarillart.

1. 1398.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue au Maire.
3. bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴⁵.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. S 1461¹ Fol. 310v. 1398
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 355.

Vincent Jayet.

1. 1422 – 1436.
2. domicile : Paris
3. cour royale.
4. ménestrel du roi (1422).
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1436).
- 6.
- 7.
8. reçoit un don à la mort de Charles VI (1422).
9. Vincent Jayet.
Vincenot Jayet.
10. Bernard Bernhard, « Recherches ... », vol. 4, p. 547. 1422
Paris, Bnf, mss., fr. 7853 p. 1300. 1422
Arch. nat. T 1492. 1436

Jacques le Jongleur.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. identifié à Jacques Grare, dit Lappe par Claire Chabannes, ce qui semble improbable puisque Jacques le Jongleur n'est pas présent lors des premières donations pour la chapelle Saint-Julien.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 157.

¹⁹⁴⁵ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

Louis Laborde.

1. 1562.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1562).
- 6.
7. non-déterminé : Chrétien Laborde, joueur d'instruments (1563).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1562

Jehan Lajoue.

1. 1432 – 1436.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1432 – 1436).
- 6.
- 7.
8. Accusé avec Jehan Ansel* et Guillaume Thorin*, autres maîtres de la confrérie, de mauvaise gestion et d'usage à des fins personnelles des finances de la confrérie (official de Paris) (1432).
9. Jehan Bajoe.
Jehan Lajoe.
Jehan Lajoue.
10. Arch. nat. T 1492. 1432 – 1436

Jehan Lalouette.

1. 1504 – 1510.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. ménestrel.
joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. joue avec 5 autres ménestrels à un banquet donné pour la reine à l'Hôtel de Ville de Paris (1504).
- 7.
8. témoin d'une altercation entre Pierre Pocheveux* et Jehanne de Bonniers (1510).
- 9.
10. Arch. nat. KK 416 fol. 111v. 1504
Arch. nat. min. cent., ét. VIII, 29. 23 février 1510

Adeline Langlois.

1. 1321.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. jongleresse.

5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. mari : G. Langlois*.
indéterminé : Jacques Langlois*.
Jehannot Langlois*.
- 8.
9. Adeline fame G. Langlois.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Estienne Langlois.

1. fin du XV^e siècle.
2. domicile : Paris.
3. clerc, maître ès arts.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers.
- 6.
7. incertain : Jehan Langlois*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1518

Jacques Langlois.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Jehannot Langlois*, jongleur (1321).
Adeline*, femme de G. Langlois, jongleresse (1321).
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Jehan Langlois.

1. 1538 – 1545.
2. domicile: Paris, paroisse Saint-Eustache, rue Montmartre, à l'enseigne de l'Échiquier.
3. bourgeois de Paris (1548).
4. (maître) joueur d'instruments.
musicien et joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1538).
6. associé à 6 (1538) puis 7 (1541), et 4 (1545) joueurs d'instruments.
7. incertain : Estienne Langlois*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avr. 1541 ; 13 jan. 1542 ; 11 fév. 1545

Jehannot Langlois.

1. 1321.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Jacques Langlois*.
Adeline*, femme de G. Langlois.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Guillaume Lasnier.

1. 1557.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris.
4. maître joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. sœur : Marie Lasnier, et tuteur de ses enfants Jehan, Jacqueline, Françoise Voury.
ancêtre incertain : Pierre Lasnier*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. C, 107. 15 septembre 1557

Pierre Lasnier.

1. 1475.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien.
- 6.
7. descendance incertaine : Guillaume Lasnier*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. L 588^A n°10. 8 septembre 1475

Nicolas Leclerc.

1. 1544.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue du Mûrier.
- 3.
4. joueur de tambourin de Suisse.
5. hors du système corporatif.
6. embauché par Jehan Antoine pour 6 mois pour jouer du tambourin et entrer dans une bande de comédiens (1544).
7. incertain : Mary et Richard Leclerc, musiciens et rhétoriciens (1500).
Simon Leclerc*.
- 8.

9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 22 avr. 1544

Nicole Leclerc.

1. vers 1476 (n.) – 1518.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Michel Lecomte.
3. clerc.
4. prêtre.
curé de Saint-Clair-sur-Epte (1518).
5. clerc desservant de la chapelle Saint-Julien (1500).
- 6.
- 7.
8. témoin au procès entre Michel Melot* et la confrérie Saint-Julien (1518).
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1518

Simon Leclerc.

1. 1538 – 1545.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Merri, coin de la Barre du Bec, maison de l'image Notre-Dame.
- 3.
4. joueur d'instruments (1541).
musicien et joueur d'instruments (1542).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1538), 7 (1541) et 4 (1542) joueurs d'instruments.
7. incertain : Mary et Richard Leclerc, musiciens et rhétoriciens (1500).
Nicolas Leclerc*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avr. 1541
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 13 janv. 1542 – 11 fév. 1545

Jehannot Ledibant.

1. 1336.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel.
5. probablement membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. emprisonné pour avoir battu Colette, épouse de Guillot de Soissons*, alors qu'elle était enceinte (1336).
- 9.
10. Tanon, registre criminel. 1336

Denis Lemaire.

1. 1449.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint Martin.
- 3.
4. ménestrel.

5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1368^B p. 63. 1457
 Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 212, annexe v.

Julien Lemaistre.

1. 1542 – 1543.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue des Ménétriers.
- 3.
4. compagnon joueur d'instruments (1542).
 joueur d'instruments (1543).
5. membre de la corporation.
6. associé à 4 (1542) puis 5 (1543) joueur d'instruments.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 28 septembre 1542
 Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543

Jacques Lemercier.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Jacques Lemassier.
 Jacques Lemercier.
10. Arch. nat. Q¹ 1215. 1343
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Robin Lenoble.

1. 1380 – 1392.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Frépillon¹⁹⁴⁶.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 131v. 1380

¹⁹⁴⁶ Aujourd'hui rue Volta, 3^e arrondissement. Voir Jehan Dangnier*, Perrin Elliot* et Jehan Veret*, membres de la corporation parisienne.

Arch. nat. LL 1380 fol. 2v et fol. 5. 1392
 Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe v.

Lorent Lescuyer.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Pierrot Lescuyer*.
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Pierrot Lescuyer.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Lorent Lescuyer*.
- 8.
9. Pierrot Lescuyer.
Pierrot Lestuveur.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Estienne Letellier.

1. 1562.
2. domicile : Paris.
3. clerc.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (1562).
- 6.
- 7.
8. jugé absentéiste par les maîtres de la confrérie Saint-Julien.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1562

Jehan de Limoges.

1. 2^e moitié du XV^e siècle.
2. domicile : Paris.
3. clerc, maître ès arts.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.

10. Arch. nat. T 1492.

1518

Huet le Lorrain.

1. 1321 – 1333.
2. origine : Lorraine.
domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur.
ménétrier.
gueite (du palais) du roi.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
co-fondateur de la confrérie Saint-Julien (1331).
6. proche de Jacques Grare di Lappe*.
7. indéterminé : Jehannin le Lorrain*.
Ysabeau la Lorraine*.
- 8.
9. Huet le Lorrain.
Huet le guete du palais
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3. 1321
Arch. nat. S 1385^B p. 29. 1323 – 1330
Arch. nat. T 1492. 1330
Jacques Du Breul, *Le Théâtre ...*
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333

Jehannin le Lorrain.

1. 1344.
2. origine: Lorraine.
domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé: Huet le Lorrain*, ménestrel (1321 – 1333).
Ysabeau la Lorraine*, jongleresse (1321).
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Ysabeau la Lorraine.

1. 1321.
2. origine : Lorraine.
domicile : Paris.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Huet le Lorrain*.
Jehannin le Lorrain*.
- 8.
- 9.

10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593.

1321

Etienne Lore.

1. 1546 – 1553 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'enseigne de la flûte.
3. bourgeois de Paris.
4. maître joueur d'instruments.
maître joueur d'instruments et mesureur de sel à Paris (1553).
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1546 – 1549).
- 6.
7. épouse : Barbe Pasquier, veuve de Nicolas de Mesières.
sœur : Madeleine Lore, épouse de Pierre Deboulant*.
non déterminé : Elie Lore, marchand brodeur ; Jehan Lore*.
8. dispose de 3 domestiques.
a plusieurs possessions foncières dans Paris.
9. Etienne Lore.
Estienne Lore.
Etienne Loyre.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 215. 15 décembre 1553
Arch. nat. T 1492. 1546 – 1549

Jehan Lore.

1. 1563.
2. domicile: Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 8 autres joueurs d'instruments et embauché par le prévôt des clercs de la Basoche (1563).
7. non déterminé : Etienne Lore*.
Madeleine Lore, épouse de Pierre de Boullant*.
Elie Lore*, marchand brodeur.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48. 15 décembre 1563

Simon Lostan.

1. né en 1529 – 1544.
2. origine : Mont-Saint-Hilaire.
domicile : Paris.
- 3.
4. apprenti joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. entre en apprentissage chez René Arnoul pour un an (1544).
7. mère : Loÿse Presterelle.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 31 octobre 1544

Nicolas de Louvieres.

1. 1540.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue Mouffetard.
- 3.
4. joueur de tambourin de Suisse.
5. hors du système corporatif.
6. engagé avec deux autres joueurs de tambourin et de fifre pour jouer lors d'un mystère (1540).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25. 13 avril 1540

Guillaume Loyer.

1. 1541.
2. domicile : Paris, paroisse Paroisse Sainte-Madeleine/Paroisse Saint-Martial, rue de la Juiverie.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 7 joueurs d'instruments (1541).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18. 20 avril 1541

Nicolas de Lucques.

1. 1533 – 1568.
2. domicile : Paris.
origine : Lucques (Italie, Toscane).
3. cour royale.
4. maître joueur d'instruments et violon du roi.
joueur de saqueboute et de hautbois du roi (ap. 1533 – av. 1568).
- 5.
6. joue aux funérailles de François I^{er} (1547).
7. non-déterminé : Dominique de Lucques, joueur de saqueboute du roi (1533 – 1571).
8. procès contre Isabelle Leclerc devant le Châtelet de Paris (1541 – 1542).
- 9.
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. XXXIII, 18. 21 avril 1542
Paris, BnF, mss., fr., 7856. 1547
Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 328. 1533 – 1568

Pierre Malaquis.

1. 1484.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. tambourin et ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
6. joue devant le duc d'Orléans avec Jehan Bioche*, petit Jehan Mallet* et Jehan Mallet* (1484).

- 7.
- 8.
- 9.
10. Léon Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 425 n°7149. 1484

Jehan Mallet.

1. 1484 [2^e moitié du XV^e siècle].
2. domicile : Paris.
- 3.
4. tambourin et ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien.
6. joue devant le duc d'Orléans avec Jehan Bioche*, petit Jehan Mallet* et Pierre Malaquis* (1484).
7. fils : petit Jehan Mallet*.
- 8.
- 9.
10. Léon Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 425 n°7149. 1484
Arch. nat. T 1492. 1518

Petit Jehan Mallet.

1. 1484.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. tambourin et ménétrier.
5. membre de la corporation parisienne.
6. joue devant le duc d'Orléans avec Jehan Bioche*, Jehan Mallet* et Pierre Malaquis* (1484).
7. père : Jehan Mallet*.
- 8.
- 9.
10. Léon Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 425 n°7149. 1484

Christophe Marguerie.

1. 1557.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. frère : Guillaume Marguerie*.
8. doit 48 d.t. à Nicolas Robillard (date inconnue).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 septembre 1557

Guillaume Marguerie.

1. 1539 – 1550.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.

ancien huissier sergent à la réformation des forêts de la Moulinière (1550).

5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 4 joueurs d'instruments (1539).
7. indéterminé : Christophe Marguerie*, joueur d'instruments.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152. 27 août 1539
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 34. 7 mars 1550

Jacob Maucorps.

1. 1380 – 1381.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Saint-Martin, à l'enseigne de la Chalemie.
Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Beaubourg.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. vend une maison (1380) et des rentes sur une maison (1381).
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 23 et 227v. 1380 – 1381
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 211.

Jacquet le Meignen.

1. 1476.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation et de la confrérie Saint-Julien.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1476).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1476

Michel Melot.

1. 1506 – av. 1526 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, Rue Saint-Martin.
3. clerc, maître ès arts.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (vers 1505 – 1520).
- 6.
- 7.
8. en procès contre les maîtres de la confrérie Saint-Julien (1517 – 1518).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 33. 17 octobre 1510
Arch. nat. T 1492. 1506 – 1520

Raoulet Mennet.

1. 1547 – 1558.
2. Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue des Vertus.
- 3.
4. maître joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. épouse : Gillette Baion (1558 d.).
fille : Marie.
8. prend à bail une maison de Catherine Ducouldray, femme d'Estienne Pocheveux, mercier (1547).
9. Raoulet Mennet.
Raoulet Menuet.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 22. 25 septembre 1547
Arch. nat. min. cent., ét. IX, 138. 5 avril 1558

Richard Merry.

1. 1513.
2. domicile : Montgeron (Essonne, cant. Vigneux-sur-Seine).
- 3.
4. joueur d'instruments (hors hauts bois).
5. hors du système corporatif.
6. associé à Jacquet Baron*, Claude Benard* et Denis Helon* (1513).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 37. 24 avr. 1513

Marie de Mery.

1. 1348 – 1350.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre probable de la corporation.
- 6.
- 7.
8. vend sa maison à Berthelot Trouvé* (1348).
9. Mary de Mery.
Marie de Mouy.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 224-225. 1348 – 1350
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 224.

Jauçon le Moine.

1. 1321 – 1329.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. parents (?) : Marguerite* et son mari le Moine.

- indéterminé : Thevenin le Moyne, ménestrel de nacaires du duc de Normandie (1349).
8. condamné à deux amendes pour insultes contre Hueline la Parmentière et Renaut le Chastenier* (1329).
 9. Jauçon fils le Moine.
Jeuçon le jougleur
 10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Arch. nat. LL 1395. 1329

Marguerite, femme le Moine.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. mari : le Moine.
indéterminé : Jauçon, fils le Moine*.
indéterminé : Thevenin le Moyne, ménestrel de nacaires du duc de Normandie (1349).
- 8.
9. Marguerite, la fame au Moine.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Simon de Monzoy.

1. 1519 – 1538.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris (1535).
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 3 joueurs d'instruments (1519).
- 7.
8. vend à Pascal Bazin, chirurgien, une maison pour 400 livres (1535).
9. Simon de Monzoy.
Simon de Nozon.
Symon de Nozay.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47. 6 avril 1519
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 76. 7 août 1535
Arch. nat. min. T 1492. 1538

Henri de Montdidier.

1. 1331 – 1344.
2. origine : Montdidier (Somme, cant. Roye) (?).
domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1344).
- 6.
- 7.
8. 1^{er} gouverneur de la confrérie Saint-Julien avec Guillaume Amy*.
- 9.

10. Arch. nat. T 1492. 1331
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Michel Musnier.

1. 1544.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue Gracieuse, maison du Papegault.
- 3.
4. faiseur de tabourets et joueur d'instruments.
- 5.
- 6.
7. non-déterminé : François et Guillaume Musnier, joueurs de trompette du roi (1495 – 1547).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 29. 6 déc. 1544

Nicolas Mutet

1. 1538 – 1552.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Eustache, rue des Prouvaires, à l'enseigne de l'image Notre-Dame.
3. cour royale.
4. joueurs d'instruments (1541 ; 1547).
 maître joueur d'instruments et hautbois du roi (1547 – 1552).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 7 autres joueurs d'instruments (1541).
 joue aux funérailles de François I^{er} (1547).
7. épouse : Catherine de la Canessière, fille de Philippe*, faiseur d'instruments.
- 8.
9. Nicolas Mutet
 Nicolas Mutet
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. XXXIII, 18. 20 avril 1541
 Paris, BnF, mss., fr., 7855. 1547
 Arch. Nat. Min. Cent., ét. IX, 133. 23 mars 1552 (n.st.)
 Christelle Cazaux, *op. cit.*, p. 328. 1547

Michel des Naquerets.

1. 1305 ca. – 1329.
- 2.
3. cour : serviteur de l'Hôtel du roi.
4. ménestrel du roi de Navarre (1305 – 1314 ca.).
 ménestrel du roi (1315 – 1329).
5. liens familiaux avec la corporation parisienne.
6. indéterminé : Pariset des Naquerets*.
 Colinet, fils de Pariset*.
- 7.
- 8.
9. Michael de Naquariis.
 Michael de Nacariis.
 Micheletus de Nacaris.

- Michelet des Nacarres.
 10. Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1305 – 1315
 Jules Viard, *Journaux du Trésor de Charles IV...* 1323 – 1325
 Arch. nat. KK 2 fol. 217v. 1329

Pariset des Naquerets.

1. vers 1311 – 1343.
2. domicile : Paris.
3. cour : serviteur de l'Hôtel du roi.
4. ménestrel du comte de Poitiers (1311 – 1316).
 ménestrel di roi (1316 – 1326).
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
 membre de la confrérie Saint-Julien.
- 6.
7. fils : Colinet* et Jehannin (1338).
 indéterminé : Michel des Naquerets*.
 Jehan des Naquerets, rue Nicolas Arrode (1296).
- 8.
9. Pariset des Naquerets.
 Pariset des Nacaires.
 Parisetus de Nacariis.
 Par avis des Nagueres (sic)¹⁹⁴⁷.
10. Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1311
 René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
 Arch. nat., KK 2 fol. 198.
 Louis Tanon, *Registre...* 1338
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1343
 Arch. nat. Q¹ 1215. 1343

Simonet Narmas.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Mathurin de la Noue.

1. 1544 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, rue de la Mégisserie.
- 3.
4. faiseur d'instruments.
5. hors du système corporatif.
- 6.

¹⁹⁴⁷ Erreur de transcription chez Félibien, reprise dans la copie de Arch. nat. Q¹ 1215.

7. exécuteur testamentaire : Vincent Tahne, maître tailleur de robes.
8. présence d'outils pour la fabrication d'instruments dans son inventaire après-décès (1544).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 213. 11 août 1544

Jacques de Noyon.

1. 1378 – 1379.
2. origine : Noyon (Oise, ch.-l. cant.).
domicile : Paris, paroisse Saint-Jean-en-grève, rue du Puits (1378 – 1379).
- 3.
4. ménestrel (vielle et harpe).
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. achète une maison rue du Puits et la revend l'année suivante à Jehan Oser* (1378 – 1379).
- 9.
10. Arch. Nat. MM 132 fol. 78-87v. 1378 – 1379
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 221-222.

Jehan Oser.

1. 1379.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Jean-en-grève , rue du Puits.
- 3.
4. ménestrel (harpe).
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. achète sa maison rue du Puits à Jacques de Noyon*.
- 9.
10. Arch. Nat. MM 132 fol. 87v. 1379
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 221-222.

Thibaut le Paage.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Colinet Parent.

1. 1371 – 1380.
2. origine : Amiens (famille).
domicile : Paris.

3. cour : serviteur de l'Hôtel du roi.
bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴⁸.
4. ménestrel du connétable du Guesclin.
- 5.
6. joue devant le roi avec d'autres ménestrels du connétable (1380).
7. cousin : Adenet Warnier, demeurant à Amiens.
neveu : Hurtant Parent, demeurant à Amiens.
8. intercède auprès du roi pour obtenir des lettres de rémission pour ses parents.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 102 fol. 120 n°365. juin 1371
Louis Douët d'Arcq, *Comptes...* 1380
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 355.

Jehan Pasquier.

1. 1457.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint Martin, Hôtel de la Rose.
- 3.
4. ménestrel.
5. probable membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. Yvet Pasquier*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461³ fol. 109v. 1457
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 217.

Yvet Pasquier.

1. 1434.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1434).
- 6.
7. non déterminé : Jehan Pasquier*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1434

Guillaume Perier.

1. 1526 – 1527 (d.).
2. domicile : Paris.
3. clerc.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (jusqu'en 1527).
- 6.
- 7.
- 8.

¹⁹⁴⁸ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

9.
10. Arch. nat. T 1492. 1526 – 1527

Jacquinet Petit.

1. 1380 – 1422.
2. origine : Provins (n.).
domicile : Paris.
3. cours royale et princières.
bourgeois de Paris (?)¹⁹⁴⁹.
4. ménétrier du roi (1380 – 1422).
régulièrement prêté au duc d'Orléans.
- 5.
6. joue pour le duc d'Orléans avec Pierre Faulmin (1404).
joue pour la reine avec plusieurs autres ménestrels du roi (1417 – 1418).
7. marié.
4 enfants.
8. Emprisonné à Meaux pour avoir parfois servi le duc d'Orléans à la suite de la mort de Jean sans Peur, il s'enfuit à Vaucouleurs et abandonne femme et enfants, jusqu'à ce qu'il bénéficie d'une lettre de rémission (1419 – 1422).
- 9.
10. Arch. Nat. KK 267 Fol. 87v. 11 octobre 1404
Arch. Nat. KK 49 Fol. 5. 4 avril 1417
Arch. Nat. KK 49 Fol. 45. 18 février 1418
Arch. Nat. JJ 172 Fol. 61 n° 123. juin 1422
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 355.

Jehan Petit.

1. 1313 – 1321.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
3. « gros » d'après son niveau d'imposition.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. paie 108 d.t. de taille (1313).
identifié Jehan Petit/ Jehan Maupetit proposée par Daniels et reprise ici.
9. Jehan Petit.
Jehan Maupetit.
10. Karl Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1313...* 1313
René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.
Nathan Daniels, *From Jongleur to Minstrel...*

Bertrand Pocheveux.

1. 1538 – 1543.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.

¹⁹⁴⁹ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

5. membre de la corporation parisienne.
membre de la confrérie Saint-Julien.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1543).
7. indéterminé : Pierre Pocheveux*.
Estienne Pocheveux, mercier, époux de Catherine Ducouldray (1547).
- 8.
9. Bertrand Poncheveu.
Bertrand Pocheveux.
10. Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543

Pierre Pocheveux.

1. 1510 – 1539.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1516).
6. associé à 4 joueurs d'instruments (1539).
7. indéterminé : Bertrand Pocheveux*.
Estienne Pocheveux, mercier et époux de Catherine Ducouldray (1547).
8. a une altercation avec Jehanne de Bonniers¹⁹⁵⁰ au cimetière des Saints-Innocents (1510).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIII, 29. 23 fév. 1510
Arch. nat. T 1492. 1517
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152. 27 août. 1539

François Poireau.

1. 1540.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, boulevard de la porte Bordelle.
- 3.
4. joueur de fifre.
5. hors du système corporatif.
6. chef de bande : passe un marché pour jouer à la fête de Saint-Sulpice et promet de fournir 11 musiciens (5 tambourins de Suisse, 4 fifres, deux batteurs de sonnettes).
- 7.
8. les musiciens qu'il dirige sont qualifiés par leur seul instrument (pas précédé de « joueur de »).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25. 21 août 1540

Hennequin Poitevin.

1. 1408 – 1410.
- 2.
3. cour royale.
4. ménestrel du roi.
5. roi des ménestrels (1408 – 1410).

¹⁹⁵⁰ Probable identité avec Jehanne de Bonnyeres, épouse de Thomas Néret (1554), et liée à Pierre Desbonnyeres*, joueur d'instruments.

- 6.
7. incertain : Jehan Poitevin*.
- 8.
- 9.
10. Constant Leber, *Collection ...*, p.190. 1408 – 1410

Jehan Poitevin.

1. 1392 – 1395.
2. domicile : Paris (?)
3. bourgeois de Paris (?)¹⁹⁵¹.
4. ménestrel.
5. roi des ménétriers.
6. joue en l'Hôtel du duc d'Orléans devant le roi, les ducs de Berry et de Bourgogne avec plusieurs compagnons (1392).
joue aux noces de Guillerete de Tresmabonne à Paris avec plusieurs compagnons (1395).
7. incertain : Hennequin Poitevin*.
- 8.
- 9.
10. Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364 ; 435.
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 182.
Catalogue analytique ... 1392
Léon de Laborde, *op. cit.*, vol. 3, p. 62 n°5535 et p. 98 n°5649. 1392 – 1395

Jehan du Psalterion.

1. av. 1348 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel (psaltérion).
5. membre probable de la corporation.
- 6.
7. marié à Bietrix, sœur de Robert de Caveron*.
8. vit dans la maison voisine de celle de son beau-frère.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹. 1348 – 1349
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 185 ; 225 ; 227.

Nicolas Quivoie.

1. 1538 – 1557.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue des Ménétriers.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1538) puis 7 (1541) joueurs d'instruments.
7. indéterminé : Marion Quivoie, épouse de Jehan de Dours* (1512).
8. tuteur de François* et Claude Robillard*.
9. Nicolas Quivoie.
Nicolas Quivoie.

¹⁹⁵¹ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 18.
Arch. nat. min. cent., ét. III, 121.

20 avril 1541
20 septembre 1557

Martin Ravinet.

1. 1546 – 1549.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue du Mûrier, à l'enseigne de la Cloche.
- 3.
4. joueur d'instruments.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
7. épouse : Marguerite Girard.
8. prend sa maison à bail de plusieurs bourgeois de Paris dont un nommé Jehan de la Noue¹⁹⁵².
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 32^A. 11 juil. 1546
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 34. 16 déc. 1549

Jehan Raux.

1. 1503 – 1519.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur d'orgue (1503).
joueur d'instruments (1509 – 1519).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 3 (1503), 6 (1509) et 3 (1519) joueurs d'instruments.
7. indéterminé : Philippe Raux*.
Robert Raux*.
- 8.
9. Jehan Raux.
Jehan Roux.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20. 3 juil. 1503
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 jan. 1509
Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 47. 6 avr. 1519

Philippe Raux.

1. 1503 – 1512.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur de rebec (1503).
ménestrel et joueur d'instruments (1512)
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 3 (1503) et 4 (1512) ménestrels.
7. indéterminé : Jehan Raux*(1503 – 1519).
Robert Raux* (1503 – 1512).
- 8.
9. Philippe Raux.
Philippe Roux.

¹⁹⁵² Cf. Mathurin de la Noue*.

- | | |
|---|--------------|
| 10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 20. | 3 juil. 1503 |
| Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 36. | 9 mar. 1512 |

Robert Raux.

1. 1503 – 1521 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Germain-le-Vieux, Petit Pont.
3. bourgeois de Paris (1549).
4. joueur de tambour (1503).
ménestrel et joueur d'instruments (1509 ; 1512).
marchand mercier et joueur d'instruments (1549).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 3, 6 et 4 autres ménestrels (1503 ; 1509 ; 1512).
7. père : Jehan Raux*, joueur d'instruments (1503 – 1519).
frère : Philippe Raux*, joueur d'instruments (1503 – 1512).
épouse : Jehanne Legrix (d. 1549).
enfants : Marguerite, Catherine, Jehanne, Jehan, Claude.
8. prend à bail de la ville de Paris deux maisons au Petit Pont (1520).
9. Robert Raux
Robert Roux
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. XIX, 20. 3 juillet 1503
Arch. Nat. Min. Cent., ét. XIX, 32. 11 janvier 1501 ; 5 octobre 1509
Arch. Nat. Min. Cent., ét. XIX, 36. 9 mars 1512
Arch. Nat. Min. Cent., ét. VI, 70. 18 septembre 1549

Hacquin Regnault.

1. 1417.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. faiseur d'instruments.
- 5.
6. fabrique et livre à l'Hôtel de la reine cinq flûtes (1417).
7. descendants probables : Nicolas Regnault*
Jacques Regnault l'aîné*.
Jacques Regnault le jeune*.
Oudin Regnault*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 49. 1417

Jacques Regnault l'aîné.

1. 1538 – 1548.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. fils : Jacques Regnault le jeune*.
indéterminé : Nicolas Regnault*.
Oudin Regnault*
- 8.

9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. C, 30. 12 avril 1548

Jacques Regnault le jeune.

1. 1548.
2. domicile : Paris.
3.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6.
7. père : Jacques Regnault l'aîné*.
épouse : Estienne Goymbault, veuve d'un libraire (1548).
indéterminé : Nicolas Regnault*.
Oudin Regnault*.

8.
9.
10. Arch. Nat. Min. Cent., ét. C, 30. 12 avril 1548

Nicolas Regnault.

1. 1543.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue au Maire, près de Saint-Nicolas-des-champs.
3.
4. joueur de fifre.
5.
6. embauché par François Chastignier, sergent à Verge au Châtelet de Paris(1543).
7. indéterminé : Oudin Regnault*.
Jacques Regnault l'aîné*.
Jacques Regnault le jeune*.

8.
9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 27. 22 janvier 1543

Oudin Regnault.

1. 1535 – 1568.
2. domicile : Paris.
3. cour : service de l'Hôtel du roi (Chambre).
4. joueur d'instruments du roi (flûtiste) (1546 – 1550).
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1535) joueurs d'instruments.
7. indéterminé : Nicolas Regnault*.
Jacques Regnault l'aîné*.
Jacques Regnault le jeune*.

8.
9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. LIV, 10. 20 mai 1535
Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1547
Cazaux, *La musique...*, p. 322-324. 1546 – 1550

Nicolas Regnouard.

1. 1543 – 1551.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments à Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 (1543 ca.), 5 (1543), et 8 joueurs d'instruments (1548 – 1551).
- 7.
8. contracte deux associations simultanées et doit quitter l'une d'elles (1543).
9. Nicolas Regnouard.
Nicolas Renouard.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543
Arch. nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551.

Jehan Richer.

1. 1539.
2. domicile : Paris.
3. compagnon joueur d'instruments.
4. membre de la corporation parisienne.
5. associé à 3 joueurs d'instruments (1539).
- 6.
- 7.
8. a obligation de passer maître avant échéance de son association (1539).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 152. 27 août 1539

Claude Robillard.

1. 1557 (mineur) – 1563.
2. origine et résidence: Paris.
résidence temporaire: Écosse (1557).
- 3.
4. député au pays d'Écosse pour le service de la reine douairière (1557).
5. membre de la corporation parisienne.
6. engagé par le prévôt des clercs du Châtelet de Paris avec 6 autres joueurs d'instruments (1563).
7. parents : Nicolas Robillard* et Marie Merlant (d. 1550).
frère : François Robillard*.
tuteur : Nicolas Quivoie*.
8. mineur au décès de son père (1557).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 sept. 1557
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 48. 15 déc. 1563

François Robillard.

1. 1552 – 1593.
2. domicile : Paris.
3. bourgeois de Paris (1593).
4. maître joueur s'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1575 ; 1593).

- 6.
7. parents : Nicolas Robillard* et Marie Merlant (d. 1575).
frère : Claude Robillard*.
tuteur : Nicolas Quivoie*.
8. en procès au Châtelet de Paris contre le roi des ménestriers, Nicolas Convers*(1552).
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 septembre 1557
Arch. nat. min. cent., ét. XXI, 23. 4 juin 1575
Arch. nat. T 1492. 1593
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 189.

Nicolas Robillard.

1. 1548 – 1557 (d.).
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Gervais, rue des Barres, à l'enseigne de l'épée de bois.
3. bourgeois de Paris (1553).
assez aisé.
4. maître joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. apprentis : Jehan Savart* pour 6 ans (1552) ; Jehan Maulny* pour 4 ans (1554).
associé à 8 autres joueurs d'instruments (1548 – 1551).
7. épouses : Marie Merlant (d. 1550), puis Leonarde Breton, veuve de Robert Thiboust (ép. 1553).
enfants : de Marie Merlant : François* et Claude Robillard*.
8. reçoit 48 d.t. de Christophe Marguerie*, joueur d'instruments (s.d.).
procès au Châtelet de Paris contre le roi des ménestriers, Nicolas Convers* (1552).
beaucoup d'instruments de musique dans son inventaire après-décès, prisés par Denis Daveyneau*, joueur d'instruments.
don à l'hôpital Saint-Julien par sa veuve suite à son décès.
9. Nicolas Robillard.
Nicolas Robillard.
10. Arch. Nat. min. cent., ét. LXXIII, 17. 30 septembre 1551
Arch. Nat. min. cent., ét. III, 121. 20 septembre 1557
Arch. Nat. Y 98 Fol. 345. 11 mars 1553

Lorent de la Roche-en-Breuil.

1. 1331.
2. origine : La Roche-en-Breuil (Côte-d'Or, cant. Semur-en-Auxois).
domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Lorent de la Roche de Breny.
10. Arch. nat. T 1492. 1331

Perrot de Rouen.

1. 1328 – 1344.
2. origine : Rouen.
domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur.
gueite du Petit-Pont.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Perrot de Rouen.
Perrot de Roan.
Pierre de Rouen.
10. Arch. nat. T 1492. 1331
Arch. nat. LL 1395. 1329
Arch. nat. S 1461¹ fol. 46. 1330 – 1332
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1333 – 1344
Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe IV.

Pierre Roussel.

1. 1575 (d.).
2. domicile : Paris.
3. cour royale.
4. joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
11. roi des ménétriers.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. Nat. Y 6⁶ Fol. 140. 1575

Ysabeau la Rousselle (Roussiaut).

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleresse.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Thomassin Roussiaut*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Thomassin Roussiaut.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Ysabeau la Rousselle*.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p.580-593. 1321

Nicolas Sablier.

1. 1542.
2. domicile : Paris, paroisse Sainte-Geneviève-du-Mont, rue Saint-Victor.
- 3.
4. joueur de tambourin et fifre (non professionnel ?).
5. hors du système corporatif.
6. associé à deux joueurs de tambourin et fifre (1542).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 26. 24 mar. 1542

Jehan Savart.

1. 1552.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. apprenti joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. apprenti chez Nicolas Robillard* pour 6 ans (1552).
7. père : Jehan Destrosses, tailleur de robes.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 121. 20 septembre 1557

Guillot de Soissons.

1. 1336 – 1344.
2. origine : Soissons.
domicile : Paris, paroisse Saint-Merri rue Saint-Merri.
- 3.
4. jongleur.
ménétrier et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. épouse : Colette (1336).
enfants : au moins un, né en 1336 – 1337.
indéterminé : Simon de Soissons, dit le Chastenier et Renaut le Chastenier*.
8. Jehannot Ledibant bat son épouse Colette (1336).
Emprisonné pour avoir blessé Marguerite Lelievre puis relâché (1338).

9.
 10. Louis Tanon, *Registre...* 1336 ; 1338
 Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Jehan Sollier.

1. 1508 – 1543.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. (maître) joueur d'instruments.
5. membre de la corporation parisienne.
6. associé à 6 joueurs d'instruments (1543).
- 7.
8. a une altercation avec Guillaume Cholet* (1508).
9. Jehan Sollier.
Jehan Sellier.
10. Arch. nat. min. cent., ét. III, 27. 19 août. 1508
Arch. nat. T 1492. 1538
Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 19. 19 mai 1543

Jehan Tabouret.

1. 1476.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien (1476).
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1476

Guillaume Thorin.

1. 1432 – 1434.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1432 – 1434).
- 6.
7. indéterminé : Jehan Thorin*, Jehan de Tourin*.
8. Accusé avec Jehan Ansel* et Jehan Lajoue*, autres maîtres de la confrérie, de mauvaise gestion et d'usage à des fins personnelles des finances de la confrérie (official de Paris) (1432).
9. Guillemin Thorin.
Guillelmus Thorin.
10. Arch. nat. T 1492. 1432 – 1434

Jehan Thorin.

1. 1434.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation parisienne.
maître et gouverneur de la chapelle Saint-Julien (1434).
- 6.
7. non-déterminé : Guillaume Thorin*, Jehan de Tourin*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1434

Jehan de Tourin.

1. vers 1460 (n) ; 1509 – 1518.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, rue Saint-Martin.
- 3.
4. joueur d'instruments.
sergent à verges au Châtelet de Paris (1518).
5. membre de la corporation parisienne (1472 – 1518).
maître et gouverneur de la confrérie Saint-Julien pendant 11 ans (deux mandats) (1498).
6. associé à 5 joueurs d'instruments (1509).
7. indéterminé : Guillaume Thorin*, Jehan Thorin*.
- 8.
9. Jehan de Tourin.
Jehan Touryn.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XIX, 32. 11 jan. 1509
Arch. nat. T 1492. 1518

Almaury Trouvé.

1. 1476.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Eustache, rue Montorgueil.
3. bourgeois de Paris.
4. [ménestrel].
5. membre de la corporation parisienne.
administrateur extraordinaire des finances de la confrérie Saint-Julien (1476).
- 6.
7. indéterminé : Berthelot Trouvé*, ménestrel (1331 – 1332).
Guillemin Trouvé*, ménestrel (1344).
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. T 1492. 1476

Berthelot Trouvé.

1. 1331 – 1349.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel.
jongleur (1332).
5. membre de la corporation parisienne.

6. indéterminé : Guillemain Trouvé*.
Almaury Trouvé*.
- 7.
8. responsable, avec Guillaume Varroquier, dit de la Guiterne*, de la blessure infligée à Emeline, femme de Jehan Couturier (1332).
achète une maison à Marie de Mery* et la revend quelques mois plus tard (1348 – 1349).
9. Berthelot Trouvé.
Jehan Bertaut.
10. Arch. nat. T 1492. 1331
Louis Tanon, *Registre criminel* ... 1332
Arch. nat. S 1461¹ fol. 223 – 224. 1343 – 1349
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 210 ; 224 ; 227.

Guillemain Trouvé.

1. 1344.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. ménétrier et jongleur.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
7. indéterminé : Berthelot Trouvé*, ménestrel (1331 – 1332).
Almaury Trouvé*, ménestrel (1476).
- 8.
9. Guillemain Frone.
Guillemain Trouvé.
10. Arch. nat. Q¹ 1215. 1343
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Guillaume Varroquier, dit de la Guiterne.

1. 1332 – 1349.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs.
- 3.
4. jongleur.
ménestrel (guitare).
5. membre de la corporation et de la confrérie parisiennes.
- 6.
7. indéterminé : Estienne Varroquier*, ménestrel (1326).
8. responsable, avec Berthelot Trouvé*, de la blessure infligée à Emeline, femme de Jehan Couturier (1332).
donne une demi-maison à l'hôpital Saint-Julien-des-Ménétriers (1346).
9. Guillaume de la Quietairne.
Guillemain de la Guiterne.
Guillaume Varroquier, dit de la Quiterne.
Guillaume Varoquier.
Guillaume Verrequier.
10. Louis Tanon, *Registre criminel* ... 1332
Arch. nat. S 1461¹. 1342 – 1349
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 210 ; 218.

Pierre de Venables.

1. 1395 – 1396.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue des Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre de la corporation et de la confrérie parisienne.
- 6.
- 7.
8. achète trois maisons à Perrenelle, veuve de Jehan Hardoul* et les revend rapidement à Robert Delacourt (1396).
- 9.
10. Arch. nat. S 911^B, liasse 1 n°7-10 . 1395 – 1396
 Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 225.

Jehan Veret.

1. 1381 – 1392.
2. domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue au Maire et rue Frépillon¹⁹⁵³.
 Paris, paroisse Saint-Merri, rue Saint-Martin.
- 3.
4. ménestrel.
5. membre probable de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. propriétaire de plusieurs maisons dans le quartier Beaubourg.
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 305v. 1381
 Arch. nat. LL 1380 fol. 1v, 6v et 32v. 1392
 Claire Chabannes, *op. cit.*, Annexe v.

Michel Viart.

1. 1433 – vers 1472 (d.).
2. domicile : Paris.
3. clerc, maître ès arts.
4. étudiant à la faculté de théologie (1434).
 prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (1433 – fin vers 1472).
6. aidé par Simon de Bresmare et Thomas Malet, prêtres, pour le service de la chapelle (1433 – 1434).
- 7.
- 8.
9. Michel Viart.
 Michael Viart.
10. Arch. nat. T 1492. 1434 ; 1518

¹⁹⁵³ Aujourd'hui rue Volta, 3^e arrondissement. Voir Jehan Dangnier*, Perrin Elliot* et Robin Lenoble*, membres probables de la corporation parisienne.

Jehan le Vidaulx.

1. 1339 – 1344.
2. origine: Libourne (Gironde, ch.-l. cant.).
domicile : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue des Jongleurs.
- 3.
4. ménestrel (trompes).
ménétrier et jongleur en la ville de Paris.
5. membre de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
8. vend une moitié de maison rue aux jongleurs à Guillaume Varroquier* (1342).
9. Jehan le Vidaulx.
Jehan le Vidault.
Jehan de Libourne.
Jehannot de Libournes.
Jehan de la Bourne.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 222. 1339 – 1342
Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344
Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 222.

Jehan de Villars.

1. dep. 1344.
2. origine : diocèse de Sens.
domicile : Paris.
3. clerc.
4. prêtre.
5. chapelain perpétuel de Saint-Julien-des-Ménétriers (1344).
- 6.
- 7.
8. 1^{er} chapelain de Saint-Julien.
9. Johannes de Villaribus.
10. Michel Félibien, *op. cit.*, vol. 5/5, p. 649-652. 1344

Gilbert Visay.

1. 1377 – 1392.
2. domicile/propriétés : Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue du Grenier-Saint-Lazare.

Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue Michel Lecomte.
Paris, paroisse Saint-Nicolas-des-champs, rue aux Jongleurs,
maison au Mouton.

Paris, paroisse Saint-Paul, rue Vieille du Temple.
3. cour royale.
4. ménestrel du roi (orgue).
- 5.
6. joue devant le duc de Berry (1378).
- 7.
8. achète et revend plusieurs maisons (1377 – 1392).
- 9.
10. Arch. nat. S 1461¹ fol. 202-203, 227v, 342v-343. 1377 – 1383
Arch. nat. KK 252 fol. 169. 1378

- Arch. nat. LL 1380 fol. 12. 1392
 Arch. nat. MM 132 fol. 56v. 1377
 Claire Chabannes, *op. cit.*, p. 217-219.

Jehan la Volle.

1. 1540.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. joueur de tambourin de Suisse.
5. hors du système corporatif.
6. engagé avec deux autres joueurs de tambourin et de fifre pour jouer lors d'un mystère.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. min. cent., ét. XXXIII, 25. 13 avr. 1540

Vuynant.

1. 1321.
2. domicile : Paris.
- 3.
4. jongleur.
5. membre fondateur de la corporation parisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. René de Lespinasse, *op. cit.*, vol. 3/3, p. 582. 1321

Jehan Wanezie.

1. 1408 – 1436 (d.).
2. origine : Flandre (?).
domicile : Paris.
3. cour princière : serviteur de l'Hôtel des ducs de Bourgogne.
4. ménestrel du duc de Bourgogne.
- 5.
- 6.
7. marié.
8. gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
autorisé par le duc de Bourgogne à se rendre à Paris pendant quelques jours pour visiter
son épouse (1424).
9. Jehan Wanezie.
Jehan de Vanhezre.
Wanerre.
Vanhezre.
Jehan Vaterye.
10. Mollat, *Comptes généraux...* 1419.
Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 92 et 112-113. 1408 – 1436
LAMOP-Bertrand Schnerb : Opération Charles VI, ID2783.

B. Musiciens de Douai (vers 1390 – vers 1550)

Collart le Beau.

1. 1494 – 1498.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel de la ville de Lille (1498).
joueur de challemie.
5. communauté lilloise.
6. joue avec Andrieu d'Enghien*, Jehan Lanssel* et Philippot Lanssel* à la Saint-Remi à Douai (1494).
7. une fille, mariée, qui reçoit un présent de la ville de Lille pour ses noces (1498).
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494.
Alexandre de la Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 62. 1498

Martin Beauz, dit le Rouge.

1. 1487.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. wette du beffroi de Douai (dep. 7 mai 1487).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 203. 1486 – 1487

Simon Bloquet.

1. 1493 – 1494.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. wette du beffroi de Douai (1493 – 1494).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494

Jehan du Bos.

1. 1400 – 1405.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi de Douai (1400 – 1405).
5. communauté douaisienne.
6. joue avec 3 autres ménestrels lors de la Saint-Remi à Douai (1405).
- 7.
8. la ville de Douai lui paie une indemnité pour son « hostage » pendant les travaux du beffroi, où il est censé résider (1400 – 1405).

9. Jehan Du Bos.
Jehan Dou Bos.
10. Arch. mun. Douai, CC 206 à CC 207. 1400 – 1405

Robert Bosquet.

1. 1538.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. joueur de hauts bois.
wette du beffroi de Douai (1538).
5. communauté douaisienne.
- 6.
7. indéterminé : Wallery Carlier ou Bosquet*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23. 21 décembre 1538

Jacques Buriere.

1. av. 1538 – 1540.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. joueur de hautbois.
wette du beffroi de Douai (av. 1538 – 1540).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23. 21 déc. 1538
Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v. 31 octobre 1539
Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190. 31 octobre 1540

Wallery Carlier.

1. 1532 – 1538.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. joueur de hauts bois.
wette du beffroi de Douai (dep. 1538).
5. communauté douaisienne.
6. joue avec 3 compagnons aux fêtes de Saint Pierre et Saint Rémi à Douai (1532 – 1534).
7. indéterminé : Robert Bosquet*
- 8.
9. Wallery Bosquet.
Walery le Carlier.
Wallery le Carlier.
10. Arch. mun. Douai, CC 252 à CC 254. 1532 – 1534
Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23. 21 décembre 1538

Guillot Carpentier.

1. 1415 – 1417.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi de Douai (dep. 1415 – 1417).
5. communauté douaisienne.
6. joue avec Jehan de Wille* et Simonet Ravine* lors de la Saint-Remi à Douai (1415).
- 7.
- 8.
9. Guillot Carpentier.
Guillot le Carpentier.
10. Arch. mun. Douai CC 208 à CC 209. 1415 – 1417

Guillot Chevalier.

1. 1415.
2. domicile : Douai.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. joue avec 2 compagnons ménestrels lors de la Saint-Remi à Douai (1415).
7. indéterminé : Thomas Quevalet*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 208. 1415

Pierre de Clavain.

1. 1512– 1538.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
soldoyer (wette du beffroi) de Douai (1512 – 1538).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Pierre de Clavain.
Pierre de Clavaing.
Jacques de Clavain.
10. Arch. mun. Douai CC 235 à CC 257. 1512 – 1538

Jehan de Clercamp, dit Tareclare.

1. 1465 – 1494.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel (tambourin).
wette du beffroi de Douai (dep. 27 juillet 1465 – 1479 ; dep. 7 mai 1487 – 1494).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.

- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 230. 1464 – 1465
 Arch. mun. Douai CC 232. 1478 – 1479
 Arch. mun. Douai CC 233. 1486 – 1487
 Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494

Jehan Draguet.

1. 1517 – 1525.
2. domicile : Valenciennes.
- 3.
4. ménétrier (challemie).
- 5.
6. joue avec Martin Gaudoul*, George Gaudoul* et Robert Hugier* à la Saint-Remi à Douai (1516 – 1525).
 joue avec 3 compagnons à la Saint-Remi à Douai (1528 – 1529).
- 7.
- 8.
9. Jehan Draguet.
 Jehan Daghet.
 Jehan Draghet.
10. Arch. mun. Douai CC 239 à CC 246. 1516 – 1525
 Arch. mun. Douai CC 248 et CC 249. 1528 – 1529

Andrieu d'Enghien.

1. 1494.
2. origine : Enghien.
 domicile : Lille.
- 3.
4. trompette.
- 5.
6. joue avec Collart le Beau*, Jehan Lanssel* et Philippot Lanssel* à la Saint-Remi à Douai (1494).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494

Lotaire Dychembegue.

1. 1413.
2. origine : né à Lille.
 domicile : Douai (dep. 1408 au moins).
3. bourgeois de Douai (dep. 1413).
4. ménestrel.
- 5.
- 6.
7. marié : Jehanne Piauchielle. sans enfant (1413).
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 23. 1413

Jehan Fascon.

1. 1427 – 1437.
2. domicile : Douai.
- 3.
4. ménestrel de hault bois.
- 5.
6. joue avec 2 compagnons aux fêtes de Saint Rémi à Douai (1427 – 1437).
- 7.
- 8.
9. Jehan Fascon.
Jehan Faconnel.
10. Arch. mun. Douai, CC 211 à CC 215. 1427 – 1437

Guillaume Gallant.

1. av. 1538 – 1554.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. joueur de hautbois.
wette du beffroi de Douai (av. 1538 – 1554).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 2 fol. 23. 21 décembre 1538
Arch. mun. Douai, CC 258 fol. 229v. 31 octobre 1539
Arch. mun. Douai, CC 259 fol. 190. 31 octobre 1540
Arch. mun. Douai, CC 272 fol. 96. 31 octobre 1554

George Gaudoul.

1. 1517 – 1525.
2. domicile : Valenciennes.
- 3.
4. ménétrier (challemie).
- 5.
6. joue avec Martin Gaudoul*, Jehan Draguet* et Robert Hugier* à la Saint-Remi à Douai (1516 – 1525).
7. frère : Martin Gaudoul*.
- 8.
9. George Gaudoul.
Jorge Godoul.
Jeorge Godoul.
10. Arch. mun. Douai CC 239 à CC 246. 1516 – 1525

Martin Gaudoul.

1. 1517 – 1525.
2. domicile : Valenciennes.
- 3.
4. ménétrier (trompette).
- 5.

6. joue avec Georges Gaudoul*, Jehan Draguet* et Robert Hugier* à la Saint-Remi à Douai (1516 – 1525).
7. frère : Georges Gaudoul*.
- 8.
9. Martin Gaudoul.
Martin Godoul.
10. Arch. mun. Douai CC 239 à CC 246. 1516 – 1525

Simon le Gay.

1. 1512 – 1513.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
soldoyer (wette du beffroi) de Douai (1512 – 1513).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 235. 1512 – 1513

Beltremeulx de Ganians.

1. 1400.
2. origine : né à « l'Espaule ».
domicile : Douai (dep. 1395 au moins).
3. bourgeois de Douai (dep. 1400).
4. ménestrel.
- 5.
- 6.
7. marié. sans enfant (1400).
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 2. 1400

Jehan de Herlines.

1. 1423 – 1439.
2. origine : né à Chocques (Nord, cant. Béthune).
domicile : Douai (dep. 1418 au moins – 1426).
Lille (1434 – 1439).
3. bourgeois de Douai (dep. 1423).
officier municipal.
4. ménestrel (1423).
ménestrel et wette du beffroi de Douai(1425 – 1426).
guette de la ville de Lille (1434 – 1439).
5. communauté douaisienne (1425 – ?).
communauté lilloise (1434 – 1439).
- 6.
7. épouse : Perrote Poulette.
enfants : Rese (n. 1410), Gilet (n. 1412), Jennine (n. 1415), Haquinet (n. 1418).
- 8.

9. Jehan de Herlines.
Jehan de Horlines.
Jehan de Herbomez.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 39. 1423
Arch. mun. Douai, CC 210 p. 161. 1425 – 1426
Léon Lefebvre..., *Histoire...*, vol. 1/5, p. 131. 1434 – 1439

Robert Hugier.

1. 1517 – 1531.
2. domicile : Valenciennes.
3. officier municipal.
4. trompette et ménestrel de la ville de Lille (dep. 1527 – 1531).
ménétrier (challemie).
5. communauté lilloise.
6. joue avec Martin Gaudoul*, George Gaudoul* et Jehan Draguet* à la Saint-Remi à
Douai (1516 – 1525).
se rend à Anvers chercher des instruments pour la ville de Lille (1527).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 239 à CC 246. 1516 – 1525
Alexandre de la Fons Mélicocq, « Les ménestrels... », 65-66. 1531

Jehan Lanssel.

1. 1494 – 1528 (d.).
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. guette de la ville de Lille (fin 1528).
joueur de challemie.
5. communauté lilloise.
6. joue avec Andrieu d'Enghien*, Collart le Beau* et Philippot Lanssel* à la Saint-Remi
à Douai (1494).
7. frère : Philippot Lanssel*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494.
Alexandre de la Fons Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 59. 1528

Philippot Lanssel.

1. 1494 – 1527 (d.).
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. guette de la ville de Lille (fin 1527).
joueur de challemie.
5. communauté lilloise.
6. joue avec Andrieu d'Enghien*, Collart le Beau* et Jehan Lanssel* à la Saint-Remi à
Douai (1494).
7. frère : Jehan Lanssel*.
- 8.
- 9.

10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494
 Alexandre de la Fons Mélicocq, « Les ménestrels... », p. 65. 1527

Jehan Lefebvre.

1. 1442.
2. origine : né à Tournai.
domicile : Douai (dep. 1437 au moins).
3. clerc.
bourgeois de Douai (dep. 1442).
4. maçon et guiteneur.
- 5.
- 6.
7. épouse : Ysabel de Blecy.
fils : Jacotin (n. 1438).
indéterminé : Nicaise Lefevre*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 72. 1442

Nicaise Lefevre.

1. 1493 – 1494.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. wette du beffroi de Douai(1493 – 1494).
5. communauté douaisienne.
- 6.
7. indéterminé : Jehan Lefebvre*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 234. 1493 – 1494

Pierart Limosin, dit Cabalet.

1. 1469 – 1479.
2. origine : né à Douai.
domicile : Douai (dep. 1464 au moins).
3. bourgeois de Douai (dep. 1469).
officier municipal.
4. tambourin.
wette du beffroi de Douai (fin 31 mai 1479).
5. communauté douaisienne.
- 6.
7. épouse : Marguerite Bourgois.
enfants : Ghilon (n. 1461) et Ysabelet (n. 1466).
- 8.
9. Pierart Lymosin, dit Cabalee.
Pierart Limosin, dit Cabalet.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 107v. 1469
Arch. mun. Douai, CC 232 fol. 78v. 1478 – 1479

Anthoine Mahet.

1. 1524 – 1529 (au moins).
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
soldoyer (wette du beffroi) de Douai (1524 – 1529).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 246 à CC 249. 1512 – 1529

Thomas Quevalet.

1. 1390 – 1400 (d.).
2. domicile : Douai, rue Saint-Pierre.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi de Douai (1390 – 1400).
5. communauté douaisienne.
6. se rend avec plusieurs compagnons à l'école de Beauvais (1390 – 1391).
7. épouse : Betris Bouquelle.
indéterminé : Guillot Chevalier*.
8. la ville de Douai lui paie une indemnité pour son « hostage » pendant les travaux du beffroi, où il est censé résider (1390 – 1400).
- 9.
10. Arch. mun. Douai, CC 201 à CC 205 1390 – 1400

Simonet Ravine.

1. 1415.
2. domicile : Douai.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. joue avec Jehan de Wille* et Guillot Carpentier* lors de la Saint-Remi à Douai (1415).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 208. 1415

Girard de Roussy, dit Sentant.

1. 1414 – 1415 (d. ?).
2. origine : né à Fenain (Nord, cant. Sin-le-Noble).
domicile : Douai (dep. 1409 au moins).
3. bourgeois de Douai (dep. 1414).
officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi (1414 – 1415).
5. communauté douaisienne.
- 6.

7. épouse : Marie le Seure.
enfants : Manon, Belote, Louis, Garnier.
- 8.
9. Girarde de Roussy, dit Sentant.
Girard de Russy, dit Sentans.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 26. 1414
Arch. mun. Douai, CC 208. 1414 – 1415

Amé Vallois.

1. 1513 – 1524 (d. ?).
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
soldoyer (wette du beffroi) de Douai (1513 – 1524).
5. communauté douaisienne.
- 6.
7. indéterminé : Josse Vallois*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 236 à CC 245. 1513 – 1524

Josse Vallois.

1. 1512 – 1536.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
soldoyer (wette du beffroi) de Douai (1512 – 1536).
5. communauté douaisienne.
- 6.
7. indéterminé : Amé Vallois*.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 235 à CC 255. 1512 – 1536

Jehan Van Stat.

1. 1514 – 1516.
2. domicile : Courtrai.
- 3.
4. clairon.
- 5.
6. joue avec Martin*, Josse* et Roger* Van Stat à la Saint Rémi à Douai (1514 – 1516).
7. indéterminé : Martin*, Josse* et Roger* Van Stat.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 236 à CC 238. 1513 – 1516.

Josse Van Stat.

1. 1514 – 1516.
2. domicile : Courtrai.
- 3.
4. clairon.
- 5.
6. joue avec Martin*, Jehan* et Roger* Van Stat à la Saint Rémi à Douai (1514 – 1516).
7. indéterminé : Martin*, Jehan* et Roger* Van Stat.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 236 à CC 238. 1513 – 1516.

Martin Van Stat.

1. 1514 – 1516.
2. domicile : Courtrai.
- 3.
4. trompette.
- 5.
6. joue avec Jehan*, Josse* et Roger* Van Stat à la Saint Rémi à Douai (1514 – 1516).
7. indéterminé : Jehan*, Josse* et Roger* Van Stat.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 236 à CC 238. 1513 – 1516.

Roger Van Stat.

1. 1514 – 1516.
2. domicile : Courtrai.
- 3.
4. trompette.
- 5.
6. joue avec Jehan*, Josse* et Martin* Van Stat à la Saint Rémi à Douai (1514 – 1516).
7. non-déterminé : Jehan*, Josse* et Martin* Van Stat.
- 8.
9. Roger Van Stat.
Rogier Van Stat.
10. Arch. mun. Douai CC 236 à CC 238. 1513 – 1516.

Jehan de Vertu, dit Margolin.

1. 1479 – 1487.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi de Douai (dep. 1^{er} juin 1479 – fin 7 mai 1487).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 232. 1478 – 1479
Arch. mun. Douai CC 233. 1486 – 1487

Jehan de Wacheul.

1. 1486 – 1487.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. wette du beffroi de Douai (1486 – 1487).
5. communauté douaisienne.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai CC 203. 1486 – 1487

Jehan de Wille.

1. 1415 – 1417.
2. domicile : Douai.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
wette du beffroi de Douai (dep. 1415 – 1417).
5. communauté douaisienne.
6. joue avec Simonet Ravine* et Guillot Carpentier* lors de la Saint-Remi à Douai (1415).
- 7.
- 8.
9. Jehan de Wille.
Jehan de Willi.
10. Arch. mun. Douai CC 208 à CC 209. 1415 – 1417

Pierart Willot.

1. 1469.
2. origine : né à Lille.
domicile : Douai (de. 1464 au moins).
3. non-clerc.
bourgeois de Douai (dep. 1469).
4. tambourin.
- 5.
- 6.
7. épouse : Jehanne Jolit (d. av. 1469).
enfants : Jennon (n. 1468) et Manon (n. 1466).
- 8.
- 9.
10. Arch. mun. Douai, BB 84 fol. 107v. 1469

C. Autres musiciens cités dans le texte.

Thevenin d'Aucrassez.

1. 1400 (d.).
2. domicile : itinérant, actif dans la Châtellenie de Lay-en-Agine (Beaujolais).
origine : Catalogne.
3. pauvre.
4. ménestrel.
5. hors du système corporatif.
- 6.
7. maîtresse : Alice, femme de Thevenin Simon.
8. tué par Guillaume Denis, à cause de l'adultère qu'il commet (1400).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 160 fol. 109 n° 153.

Baudet.

1. 1364 – 1421.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
guette de la ville de Lille (1368 – 1421).
5. communauté lilloise.
6. joue lors la procession annuelle de la ville de Lille (1364).
- 7.
8. grande longévité (57 ans). Une seule personne ?
- 9.
10. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5. 1364 – 1421

Perrenot Bergain.

1. 1480 – 1511 (d.).
2. domicile : Dijon.
3. officier municipal.
4. ménestrel (trompette).
sergent crieur et trompette de la ville de Dijon (1480 – 1506).
- 5.
- 6.
7. père : Philippe Bergain*.
- 8.
9. Abandonne son office pour cause de « débilisation » mais continue à percevoir de l'argent de la ville jusqu'à sa mort (1506 – 1511).
10. Arch. mun. Dijon, B. 59. 1480 – 1511.

Philippe Bergain, dit Mouchot.

1. 1445 – 1479 (d.).
2. domicile : Dijon.
3. officier municipal.
4. ménestrel (trompette).
sergent crieur et trompette de la ville de Dijon (1445 – 1479).
- 5.
- 6.
7. marié.
fils : Perrenot Bergain*.

- 8.
9. Philippe Bergain.
Phelipe Bergain.
Philippe Bergain, dit Mouchot.
10. Arch. mun. Dijon, B 58-58bis. 1445 – 1479.

Jacquot Bilote.

1. 1405.
2. origine : Mirecourt (Vosges, ch.-l. cant).
domicile : Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or, cant. Longvic).
- 3.
4. ménétrier.
- 5.
6. associé à Jacquot Lescrivin* son frère Jehan II Bilote *(1405).
7. père : Jehan I Bilote.
frère : Jehan II Bilote*.
- 8.
9. Jacquot Bilote, fils de feu Jehan Bilote, de Mirecourt.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11353 fol. 16. 1405

Jehan II Bilote.

1. 1405 – 1420.
2. origine : Mirecourt (Vosges, ch.-l. cant).
domicile : Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or, cant. Longvic) (1405).
Dijon (1420).
- 3.
4. ménétrier.
- 5.
6. associé à Jacquot Lescrivin* son frère Jacquot Bilote*(1405).
7. père : Jehan Bilote.
frère : Jacquot Bilote*.
épouse : Jacotte.
8. prend pour servante Perrenotte, fille d'un vigneron (1420).
9. Jehan Bilote, fils de feu Jehan Bilote, de Mirecourt.
Jehan de Mirecourt.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11353 fol. 16. 1405
Arch. dép. Côte-d'Or, B 11354 fol. 120. 1420

Hennequin Boghel.

1. 1372 – 1373.
2. origine : Flandre.
domicile : itinérant.
- 3.
4. valet.
- 5.
6. valet de Hennequin Prouvendier* et Willequin Door*.
sert pendant 7 semaines les troupes de Jean de Gand, duc de Lancastre (1373).
- 7.
8. bénéficie d'une lettre de rémission pour son service aux Anglais (1373).
- 9.

10. Arch. nat. JJ 105 fol. 44v n°68.

1373

Jehan Boisard fils.

1. 1428 – avant 1440 (d.).
- 2.
3. cour royale et cour princière.
4. ménestrel du roi (1428).
ménestrel du roi d'Aragon (1428 – 1435).
ménestrel du duc de Bourgogne (1435) (ménestrel du roi des ménestrels) (doulçaine et flageolet).
- 5.
- 6.
7. père : Jehan Boisard, dit Verdelet*.
8. réputé instrumentiste virtuose en doulçaine et flageolet.
tombe malade à Arras (1435).
9. Jehan Boisard.
Verdelet.
10. Martin le Franc, *Le Champion...*, vol. 4, p. 68 v. 16280.
Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 106 et 116.
Martine Clouzot, *Images...*

Geliot le Boiteux.

1. 1385.
2. origine : Salives (Côte-d'Or, cant. Is-sur-Tille).
domicile : Dijon.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. associé avec Simonin Pincepate* (1385).
- 7.
- 8.
9. Geliot le Boiteux
10. Arch. dép. Côte-d'Or B. 11301 fol. 79.

1385

Grart Bresot.

1. 1420 – 1439.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
guette de la ville de Lille (1424 – 1439).
5. communauté lilloise.
- 6.
7. père probable : Willaume Bresot, ménestrel et guette de Lille (1388 - 1409).
indéterminé : Pierart Bresot, ménestrel et guette de Lille (1438).
- 8.
9. Grart Bresot.
Jorart Bresot.
10. Léon Lefebvre, *op. cit.*, p. 121-131. 1424 – 1439
Alexandre de la Fons-Mélicocq, *Les ménestrels...*, p. 59 1439
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 132-134. 1420 – 1439

Guillin Burluque.

1. 1371.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Berry.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 251 fol. 68. 1371

Hennequin Callemadin.

1. 1381.
2. domicile : Paris (?).
3. bourgeois de Paris (?)¹⁹⁵⁴
4. ménestrel (dits de bouche).
- 5.
6. joue une fois des dits de bouche devant le roi (1381).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Louis Douët d'Arcq, *Comptes...* 1381
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364

Lotard Cambier.

1. 1395 – 1424.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
guette de la ville de Lille (1424).
5. communauté lilloise.
6. jouer plusieurs fois pour la ville de Lille avant d'être reçu guette (1395 – 1424).
7. fils : Pieret Cambier*.
- 8.
- 9.
10. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, 131.
La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels... ». 1395 – 1424
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 132-134
Arch. nat. JJ 169 fol. 3v n°7. 1415

Pieret Cambier.

1. 1410 – 1415.
2. domicile : Lille (av. 1410) ; exilé (1410 – 1415).
3. pauvre.
4. compagnon ménestrel.
5. communauté lilloise.

¹⁹⁵⁴ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

6. probablement associé à Lotard Egghelin* (1410).
7. père : Lotard Cambier*.
8. tue Colin de la Motte, maréchal de Lille, en défendant son compère Lotard Egghelin*, blessé par Colin (1410), et bénéficie d'une rémission (1415).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 169 fol. 3v n°7. 1415

Guillin de Cangy.

1. 1371.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Berry.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 251 fol. 68. 1371

Huguenin de la Chapelle-Voland.

1. 1390 – 1392.
2. origine : la Chapelle-Voland (Jura, cant. Bletterans).
domicile : Dijon.
- 3.
4. apprenti ménestrel (1390).
ménétrier (1392).
- 5.
6. entre en apprentissage auprès de Estienne Volant* et Jehan Rossignot, ménestresl* (1390).
embauché par Petit Guillaume* et Jehan Rossignot*, rentre dans une association avec Perrenot de Ruffey*(1392).
- 7.
- 8.
9. Huguenin de la Chapelle-Voulant.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 39. 1390
Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 100v. 1392

Colinet Charies.

1. 1410.
2. domicile : Rouen.
- 3.
4. joueur d'instruments.
- 5.
6. associé à Vincenot* et Jehan Charies* et Jehan Guymault, dit le Maître* (1410).
7. frères : Vincenot* et Jehan Charies*.
8. 1^{ère} mention individuelle de joueur d'instruments recensée.
bénéficie d'une rémission pour le meurtre de son associé Jehan Guymault, dit le Maître*.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 165 fol. 7v n°4. 1410

Jehan Charies.

1. 1410.
2. domicile : Rouen.
- 3.
4. joueur d'instruments.
- 5.
6. associé à Vincenot* et Colinet Charies* et Jehan Guymault, dit le Maître* (1410).
7. frères : Vincenot* et Colinet Charies*.
8. 1^{ère} mention individuelle de joueur d'instruments recensée.
bénéficie d'une rémission pour le meurtre de son associé Jehan Guymault*.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 165 fol. 7v n°4. 1410

Vincenot Charies.

1. 1410.
2. domicile : Rouen.
- 3.
4. joueur d'instruments.
- 5.
6. associé à Colinet* et Jehan Charies* et Jehan Guymault, dit Lemaître* (1410).
7. frères : Colinet* et Jehan Charies*.
8. 1^{ère} mention individuelle de joueur d'instruments recensée.
bénéficie d'une rémission pour le meurtre de son associé Jehan Guymault*.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 165 fol. 7v n°4. 1410

Christophe Coppetrippe.

1. 1419.
2. domicile : Dijon.
3. cour princière.
4. trompette du duc de Bourgogne.
- 5.
- 6.
7. indéterminé : Paulin Coppetrippe*.
Hennequin Coppetrippe*.
8. gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
- 9.
10. Michel Mollat, *Comptes ...*

Hennequin Coppetrippe.

1. 1404 – 1433.
2. domicile : Dijon.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Bourgogne (1419).
trompette du duc de Bourgogne (1420 – ?).
ménestrel du marquis de Ferrare (après 1421).
- 5.
- 6.
7. non déterminé : Christophe Coppetrippe*.
Paulin Coppetrippe*.

8. blesse à mort Antoine de Crapaline, trompette, au cours d'une rixe (1419)
gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
revient régulièrement à la cour de Bourgogne après être passé au service du marquis de Ferrare, et sert d'intermédiaire entre les deux cours.
9. Hennequin Coppetrippe.
Hannequin.
10. Michel Mollat, *Comptes...*
LAMOP-Bertrand Schnerb : Opération Charles VI, ID2098.
Jeanne Marix, *op. cit.*, p.57, 111-112.
Paris, BnF, mss., coll. de Bourgogne 57 fol. 227 (cité par Jeanne Marix).

Paulin Coppetrippe.

1. 1419.
2. domicile : Dijon.
3. cour princière.
4. trompette du duc de Bourgogne.
- 5.
- 6.
7. indéterminé : Christophe Coppetrippe.
Hennequin Coppetrippe.
8. gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
9. Paulin Coppetrippe.
Paulain.
10. Mollat, *Comptes généraux de l'Etat bourguignon*.
Jeanne Marix, *op. cit.*.

Jehanne de Cretot.

1. 1347.
2. domicile : Amiens.
3. pauvre et misérable.
4. ménestrelle de vielle.
- 5.
- 6.
- 7.
8. bénéficie d'une rémission après avoir été emprisonnée pour avoir ensorcelé Pierre Coquel, clerc.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 68 fol. 444v n°287. sept. 1347

Cuillemin.

1. 1380.
2. domicile : itinérant.
- 3.
4. ménestrel.
5. hors du système corporatif.
6. joue une fois devant le roi avec Jehan le Sage* (1380).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Louis Douët d'Arcq, *Comptes...* 1380

Simon Danguy.

1. 1382 – 1383.
2. domicile : paroisse de Cardenville, près de Neufcourt.
- 3.
4. ménestrel de hauts instruments.
- 5.
6. sert sous la contrainte pendant un an les troupes anglaises (1382).
7. marié et a plusieurs enfants.
8. bénéficie d'une rémission pour son service aux Anglais.
- 9.
10. Arch. nat. JJ 123 fol. 6v n°6. 1383

Henriet Deprié.

1. 1372.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc d'Orléans.
- 5.
6. joue avec d'autres ménestrels du duc d'Orléans pour le duc de Berry (1372).
7. frère : Perrinet Deprié*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 251 fol. 74. 1372

Perrinet Deprié.

1. 1372.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc d'Orléans.
- 5.
6. joue avec d'autres ménestrels du duc d'Orléans pour le duc de Berry (1372).
7. frère : Henriet Deprié*.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 251 fol. 74. 1372

Renaudin de Deregnacourt.

1. 1350.
- 2.
3. cour royale.
4. ménestrel du roi.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Regnaudinus de Davernarcuria.
10. Jules Viard, *Journaux du Trésor de Philippe VI*, p. 634. 1350

Willequin Door.

1. 1373.
2. origine : Ypres.
domicile : itinérant.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. associé à Hennequin Prouvendier*, ménestrel, et à un valet Hennequin Boghel (1373). sert pendant 7 semaines les troupes de Jean de Gand, duc de Lancastre (1373).
- 7.
8. bénéficie d'une lettre de rémission pour son service aux Anglais (1373).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 105 fol. 44v n°68. 1373

Lotard Egghelin.

1. 1410 – 1424.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel (1410 – 1424).
guette de la ville de Lille (1424).
5. communauté lilloise.
6. probablement associé à Pieret Cambier* (1410).
- 7.
8. blessé par Colin de la Motte, maréchal de Lille, et défendu par son « compère et ami » Pieret Cambier* (1410).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 169 fol. 3v n°7. 1415
Léon Lefebvre, p. 124. 1424

Baudet Estieu.

1. 1371.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Berry (1371 – 1377).
- 5.
- 6.
7. joue avec le roi des ménestrels (Coppin de Brequin ?) et d'autres musiciens pour les noces de Bonne de Berry, fille du duc Jean (20 janvier 1377).
- 8.
9. Baudet Estieu.
Baudet.
10. Arch. nat., KK 251 fol. 68. 1371
Arch. nat., KK 252 fol. 144. 1377
François Lehoux, *op. cit.*, vol. 1/4, p. 388. 1377

Gasset.

1. 1339 – 1350.
2. origine : Soissons (n.).
3. serf (fin 1339).
cour royale.
4. ménestrel du roi et du duc de Normandie (1339).
joueur de cornet et ménestrel du roi (1350).
- 5.
- 6.
7. parents : Guillaume de Gonesse et Perée (serfs).
8. Affranchi par Philippe VI (1339).
- 9.
10. Arch. Nat. JJ 71 Fol. 116 n° 155. janvier 1339
Paris, BnF, mss., fr., 7855. 1350

Guillemin Gueroul.

1. 1392 (d.) (âgé).
2. origine : Normandie.
domicile : itinérant.
3. très pauvre (ne possède rien).
4. ménestrel de guiterne.
5. hors du système corporatif.
6. travaille seul.
7. sans famille.
8. pendu pour avoir volé des écuelles (1392).
- 9.
10. Henri Duplès-Agier, *op. cit.*, p. 520-524. 1392

Petit Guillaume.

1. 1392 - 1393.
2. domicile : Dijon.
- 3.
4. ménestrel.
5. communauté des ménestrels dijonnais
6. embauche Huguenin de la Chapelle-Voland* (1392).
associé à Guillaume de Viez-Molin* (1393).
prend comme apprenti Monot* et s'associe avec Guillaume de Viez-Molin*(1393).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 100v. 1392
Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 149. 1393

Jehan Guymault, dit le Maître.

1. 1410 (d.).
2. domicile : Rouen.
- 3.
4. joueur d'instruments.
- 5.
6. associé à Vincenot*, Jehan* et Colinet Charies* (1410).

- 7.
8. 1^{ère} mention individuelle de joueur d'instruments recensée.
tué par ses trois associés à cause d'une querelle sur le partage des gains (1410).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 165 fol. 7v n°4. 1410

Hanotin.

1. 1364 – 1421.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel.
guette de la ville de Lille (1368 – 1421).
5. communauté lilloise.
6. joue lors la procession annuelle de la ville de Lille (1364).
- 7.
8. grande longévité (57 ans). Une seule personne ?
- 9.
10. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5. 1364 – 1421

Watier le Herpeur.

1. 1375 – 1392.
2. domicile : Londres (Angleterre).
3. cour princière.
semble assez aisé.
4. ménestrel du duc de Bourgogne (harpe-vielle à roue) (dep. avril 1375 – fin 1378).
ménestrel et joueur de harpe (juin 1384 – mars 1385).
ménestrel du roi d'Angleterre (novembre 1384)¹⁹⁵⁵.
ménestrel du roi d'Aragon (vielle à roue) (1386 – 1392)¹⁹⁵⁶.
- 5.
6. embauche Robert Wourdreton comme valet (1384).
7. épouse : Felix, dont il a plusieurs enfants.
8. sans doute arrivé dans l'entourage de Jean de Gand en France, avant d'entrer au service de Philippe le Hardi (1375).
veut se rendre en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle (1384).
possède au moins deux chevaux.
impliqué dans l'Affaire Wourdreton (1385).
envoyé par le roi d'Aragon en France et en Allemagne pour se rendre aux écoles de musique (1386).
9. Watier le herpeur.
Vauthier l'Anglois.

¹⁹⁵⁵ Un « *Galter, ministrer del rey d'Anglaterra* » est cité en novembre 1384 dans la liste des musiciens ayant servi dans l'Hôtel des rois d'Aragon donnée par Francisco P. de Baldello (Francisco P. de Baldello, *op. cit.*, p. 50). Cela correspond à la date à laquelle Watier le Herpeur est supposé jouer devant Pierre IV d'Aragon à Parlavà. Il s'agit donc probablement de la même personne, ce qui a pu faciliter l'intégration ultérieure de Watier à la cour.

¹⁹⁵⁶ L'identité, établie par Craig Wright (Craig Wright, *op. cit.*, p. 124), entre Watier le Herpeur et « *Gauter de la Rota o de la Roca, ministrer* », au service Jean I^{er}, roi d'Aragon, à partir de 1386 (Antoni Rubio y Lluç, *op. cit.*, vol. 2 p. 290-291), puis en 1391-1392 (Francisco de P. Baldello, *op. cit.*, p. 50.) est toutefois douteuse. Elle ne repose que sur l'identité entre les prénoms et l'instrument joué (la vielle à roue). De plus, il semble y avoir un « *Galter de la Rota* » dès septembre 1383 à la cour d'Aragon (Francisco de P. Baldello, *op. cit.*, p. 43). Le recours aux sources originales permettrait certainement de dissiper le doute.

Vauthier l'Englès.	
Gauthier.	
Voultier l'Anglois.	
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B 1444 fol. 63.	1375
Arch. dép. Côte-d'Or, B 1445 fol. 95v et 115.	1376
Françoise Lehoux, <i>op. cit.</i> , vol. 2/4, p. 114.	1375-1376
Bernard et Henri Prost, <i>op. cit.</i> , t. 1, p. 453.	1375 – 1376
André Pirro, <i>op. cit.</i> , p.9-10.	1375 – 1376
Craig Wright, <i>op. cit.</i> , p. 25, 31-32, 123-124, 132, 183-184.	1375 – 1378
J 619 n°11.	1385
Michel Pintoin, <i>op. cit.</i> , vol. 1/6, p. 354-357.	1385
Philippe Charon, <i>op. cit.</i> , 707-709.	1385
Bertram Schofield, <i>op.cit.</i> , p. 361-376.	1385
Antoni Rubio y Lluch, <i>op. cit.</i> , vol. 2 p. 290-291.	1386
Francisco de P. Baldello, <i>op. cit.</i> , p. 50.	1384 – 1392

Nicolas Hestre.

1. 1509.	
2. domicile : Tours.	
3.	
4. joueur d'instruments.	
5. membre de la corporation de Paris/Tours. procureur général du roi des ménétriers dans la ville et le bailliage de Tours (1509 – 1515).	
6.	
7.	
8.	
9.	
10. Arch. nat. L 745 dossier 7.	1509

Jacquot Lescrivin.

1. 1405.	
2. domicile : Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or, cant. Longvic).	
3.	
4. ménétrier.	
5.	
6. associé à Jehan* et Jacquot Bilote* (1405).	
7.	
8.	
9.	
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11353 fol. 16.	1405

Odinet Lescuyer.

1. 1414 – 1420.	
2.	
3. cour royale.	
4. ménétrier du Dauphin de Viennois (1414 – 1416 ; 1420).	
5.	
6.	
7.	

8. reçoit un don du Dauphin (Charles) avec trois autres ménétriers du Dauphin un don de 200 livres tournois (1420).
9. Odinet Lescuyer.
Oudinet Lescuyer.
10. Paris, BnF, mss., Clairambault, 902. 1420
Paris, BnF, mss., Fr. 7855. 1414 – 1416

Franchequin de Lucais.

1. 1338 – 1349.
2. possessions : Agen.
3. cour royale.
4. ménestrel du roi (1338).
ménestrel du duc de Normandie (1348 – 1350).
trompette du duc de Normandie (1348 – 1350).
- 5.
- 6.
- 7.
8. reçoit une maison à Agen en don du roi (1348).
9. Francisquinus de Lucquays.
Franchequin.
Franchequinus de Lucais.
10. Arch. nat. JJ 68 fol. 13v n°22bis. 1338
Journaux du trésor (Viard). 1349

Abraham Maillet.

1. 1410 – 1439.
2. domicile : Lille.
3. officier municipal.
4. ménestrel (trompette).
wette de la ville de Lille (1410 – 1439).
5. communauté lilloise.
- 6.
7. neveu : Pierre Parisis, ménestrel et trompette de la ville de Lille (1438 – 1480).
- 8.
- 9.
10. Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 121-131. 1419 – 1424
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 130-135. 1410 – 1439

Mengeot.

1. 1496 – 1500.
2. Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or, ch.-l. cant.).
- 3.
4. joueur de tambourin (professionnel ?).
- 5.
6. embauché par Perrot Chatuest pour jouer un soir devant la maison de sa fiancée (1496).
- 7.
8. déclenche une bagarre entre son employeur Perrot Chatuest et des gens de guerre qui veulent le retenir, au terme de laquelle Perrot tue un de ses adversaires (1496).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 232 fol. 1v n°3. 1500

Monot.

1. 1393.
2. domicile : Dijon.
- 3.
4. apprenti ménestrel.
- 5.
6. apprenti de Petit Guillaume*, rentre dans l'association de celui-ci avec Guillaume de Viez-Molin*.
7. père : Amiot des Varrones.
- 8.
- 9.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11316 fol. 149. 8 avr. 1393

Georges de la Paire.

1. 1506 – 1531.
2. origine: Dijon (n.).
domicile: Beaune (fin. 1506).
Dijon (dep. 1506).
3. officier municipal.
4. cordonnier.
ménestrel (trompette).
trompette de la ville de Beaune (av. 1506)
sergent crieur et trompette de la ville de Dijon (1506 – 1517 ; 1519 – 1531).
- 5.
- 6.
7. marié, des enfants.
8. en procès contre la ville auprès du Parlement de Bourgogne, parce qu'il considère que son office est viager, puis réintégré dans ses fonctions (1517).
- 9.
10. Arch. mun. Dijon, B 58-59. 1506 – 1531

Perrinet, dit Pamplona.

1. 1370 – 1392.
2. origine : Dax.
domicile : Olite/Pampelune (Navarre).
3. cour royale.
4. jongleur à la cour de Navarre.
ménestrel du roi de Navarre.
jongleur du roi (« juglar del rey »).
héraut (1386).
- 5.
- 6.
7. marié mais épouse inconnue.
8. chargé par Watier le Herpeur de veiller sur sa femme enceinte lorsqu'il doit partir à Paris (1384).
semble fidèle à Charles de Navarre et apprécié par lui.
il est fréquent que le roi de Navarre donne la charge de héraut à des ménestrels/jongleurs de sa cour.
9. Perrinet ne scet quel surnom

- Johan Perrinet.
 Jehan su menestrel.
 Perrinet.
 Pamplona, heraldo.
10. Arch. nat. J 619 n°11. 1385
 M. Narbona Carceles.
 Lamop-Maria Narbona Carceles : Opération Charles VI, ID905.

Simonin Pincepate.

1. 1385.
2. origine : Greux (Vosges, cant. Neufchâteau).
 domicile : Dijon.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. associé avec Geliot le Boiteux* (1385).
7. indéterminé : Jehan Pincepate, ménestrel du duc de Bourgogne (1364).
- 8.
9. Symonin Pincepate.
10. Arch. dép. Côte-d'Or B. 11301 fol. 79. 1385
 Craig Wright, *op. cit.*, p. 23.

Jehan le Pirotat.

1. 1411 – 1423.
2. domicile : Dijon, rue du Bourg.
- 3.
4. ménétrier (1411 – 1412).
 ménétrier et sergent de la mairie de Dijon.
5. communauté des ménétriers dijonnais.
6. joue pour la ville de Dijon pendant l'Avent (1413 – 1423).
 lié à Jehan le Norissat, ménestrel demeurant à Fontaines, qui joue avec lui pour l'Avent (1413) (aussi présent comme témoin dans deux actes).
7. épouse : Nicole.
- 8.
9. Jehan le Pirotat.
 Jehan le Pirotot.
 Jehan le Menestrey
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11353 fol. 76-80-93. 1411 – 1412
 Arch. mun. Dijon, B 64bis. 1422 – 1423
 Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 115. 1413 – 1423

Jehan Poulain.

1. 1415.
2. domicile : Saint-Omer.
3. officier municipal.
4. ménestrel (trompette).
 wette de la ville de Saint-Omer.
5. communauté audomaroise.
6. participe à la bataille d'Azincourt avec les troupes de la ville de Saint-Omer et y perd sa trompette (1415).

- 7.
- 8.
- 9.
10. Émile Pagart d'Hermansart, « Extraits... », p. 458.

Hullin Prevost, dit Chiffrelin.

1. 1391 – 1420 (âgé).
2. origine : Revelle, près de Bâle (Suisse).
domicile : Dijon
3. cour princière.
4. ménestrel du comte de Savoie (1391 – 1394).
ménestrel du comte de Nevers (1394 – 1404).
ménestrel du duc de Bourgogne (1404 – fin 1419).
- 5.
- 6.
- 7.
8. baille à cens une maison à Dijon, rue des Forges (1403).
N'est plus actif en 1420 mais jouit d'une pension viagère accordée par le duc en raison de son grand âge et en récompense de ses services passés.
9. Chisselin.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11351 fol. 50. 1403
Michel Mollat, *Comptes ...* 1420
LAMOP-Bertrand Schnerb : Opération Charles VI, ID2838.
Craig Wright, *Music...*, p. 45-46.

Hennequin Prouvendier.

1. 1372 – 1373.
2. origine : Ypres.
domicile : itinérant.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. associé à Willequin Door*, ménestrel, et à un valet Hennequin Boghel (1373).
sert pendant 7 semaines les troupes de Jean de Gand, duc de Lancastre (1373)
- 7.
8. bénéficie d'une lettre de rémission pour son service aux Anglais (1373).
- 9.
10. Arch. nat. JJ 105 fol. 44v n°68. 1373

Quinquin.

1. 1393.
2. origine : né en Allemagne.
domicile : Maastricht (?).
itinérant dans l'Est du royaume de France.
3. pauvre.
4. valet ménestrel de bouche.
- 5.
6. a manifestement des compagnons, dont on ne sait ni s'ils travaillent avec lui, ni s'ils sont ménestrels.
7. des « amis charnels » inconnus.

8. possède un cheval pour se déplacer.
bénéficie d'une rémission dans une affaire de vol suite à un pari et à une partie de dés perdue (1393).
9. Quinquin de Trey-sur-Meuse.
10. Arch. nat. JJ 144 fol. 256v. août. 1393

Jehan Rossignot.

1. 1390 – 1394.
2. domicile : Dijon, paroisse Saint-Philibert, rue du Grand Cloître.
- 3.
4. ménétrier.
- 5.
6. prend en apprenti Huguenin de la Chapelle-Voland* avec Estienne Volant* (1390).
embauche Huguenin de la Chapelle-Voland* (1392).
associé à Perrenot de Ruffey* (1392).
7. père : Perrin Clerc, dit Rossignot, ménestrel.
8. paie 12 d.t. d'impôts (1394).
9. Jehan Rossignot.
Jehan Roissignot.
Rossignat.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 39. 1390
Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11312 fol. 100v. 1392
Compte des marcs (fichier de Thomas Roy). 1394

Jehan le Sage.

1. 1380.
2. domicile : Paris (?).
3. bourgeois de Paris (?)¹⁹⁵⁷.
4. ménestrel.
- 5.
6. joue une fois devant le Charles V avec Cuillemin* (1380).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Louis Douët d'Arcq, *Comptes ...* 1380
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364.

Jehan de Sens.

1. 1322 – 1333.
2. origine : Sens.
possessions : une île à Neuilly-sur-Marne (1333).
domicile : Paris (?).
3. cour royale.
anobli (1326).
bourgeois de Paris (?)¹⁹⁵⁸.
4. ménestrel du roi (1322 – 1333).
- 5.

¹⁹⁵⁷ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

¹⁹⁵⁸ D'après Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand.

- 6.
- 7.
8. lettres de noblesses biffées dans le registre du Trésor des Chartes (1326).
reçoit une île à Neuilly-sur-Marne en don du roi (1333).
9. Jehan de Sens.
Johannes de Senonis.
Jehannin de Sens.
Johnanninus de Senonis.
10. Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1322
Journaux du Trésor, Viard. 1325
Arch. nat. JJ 64 fol. 91v. avr. 1326
Arch. nat. JJ 66 fol. 548. août. 1333
Antoine Le Roux de Lincy et Lazare-Maurice Tisserand, *op. cit.*, p. 364.

Josse Speillart.

1. 1476 – 1485.
2. origine : Saint-Omer.
domicile : Saint-Omer (1477 – 1478).
Lille (1476 – 1477 ; 1480 – 1485).
- 3.
4. ménestrel de trompette.
guette de la ville de Lille (1476 – 1478 ; 1480 – 1485).
trompette de la ville de Saint-Omer (1478).
5. communauté lilloise.
communauté audomaroise.
- 6.
- 7.
8. Fait prisonnier par les Français à l'issue du siège de Saint-Omer (1477).
9. Josse Speillart.
Josse Spillart.
10. Alexandre de La Fons-Mélicocq, « Les ménestrels ... », p. 61. 1476 ; 1480 – 1485
Léon Lefebvre, *Histoire...*, vol. 1/5, p. 123. 1476 ; 1480 – 1485
Justin De Pas, *op. cit.*, p.457. 1478

Thibault de Strasbourg.

1. 1418 – 1449.
2. origine : Strasbourg.
domicile : Dijon.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Bourgogne.
- 5.
- 6.
- 7.
8. gardé au service du duc de Bourgogne après la mort de Jean sans Peur (1419).
9. Thibault de Strasbourg.
Thibaut d'Estrasbourg.
Thiebaut de Strasbourg.
Thibault.
Thibaud de Strasbourg.
10. Michel Mollat, *Comptes ...*

Paris, BnF, mss., fr. 7855.

1437

LAMOP-Bertrand Schnerb : Opération Charles VI, ID2762.

Jeanne Marix, *op. cit.*, p. 94 et 113.

Pierre Touset.

1. 1315 – 1353.
2. possessions : détient le fief de Longperrier (Seine-et-Marne, cant. Mitry-Mory) du comte de Dammartin (Dammartin-en-Goëlle, Seine-et-Marne, cant. Mitry-Mory) (1326).
3. cour royale.
4. jongleur du roi /ménestrel du roi (1315 – 1326).
valet de chambre du roi (1328 – 1353).
- 5.
- 6.
7. marié (épouse morte en 1326).
fils : Mahiet Touset, émancipé à 16 ans par le roi (1326).
autres enfants inconnus.
8. reçoit plusieurs cadeaux de Philippe VI, notamment une rente annuelle de 36 l. 10 s.p. sur la ville de Senlis (1315).
- 9.
10. Arch. nat., JJ 52 n° 58 et 181. 1315
Arch. nat., JJ 53 n°15. 1316
Arch. nat., JJ 61 n° 10. 1320
Arch. nat., J 160 n° 22-23. 1321
Jules Viard, *Les journaux du trésor de Charles IV...*, p. 86, 942 et 1670. 1322 – 1328
Arch. nat., JJ 64 fol. 97v n° 171. 1326
Arch. nat., JJ 81 fol. 477 n°910. 1353

Joffroy de Vaultigny.

1. 1434 – 1439.
2. origine : Normandie.
domicile : Dijon.
3. officier municipal.
4. ménestrel (trompette).
sergent crieur et trompette de la ville de Dijon (dep. 1434 – fin 1439).
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
9. Joffroy de Vaultigny.
Joffroy de Vaultigny.
10. Arch. mun. Dijon, B 58. 1438 – 1439
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 109. 1434 – 1439

Hugues de Vautrains.

1. 1390.
2. domicile : Dijon.
- 3.
4. ménestrel.
- 5.

- 6.
7. fils : Jehan de Vautrains*.
- 8.
- 9.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11288 fol. 156v. 1390

Jehan, fils de Hugues de Vautrains.

1. 1390.
2. domicile : Dijon.
- 3.
4. apprenti ménestrel (1390).
- 5.
6. entre en apprentissage auprès de Guillaume de Viez-Molin (1390).
7. père : Hugues de Vautrains*.
- 8.
- 9.
10. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11288 fol. 156v. 1390

Estienne Varroquier.

1. 1321 – 1329.
- 2.
3. cour royale.
écuyer (1321).
anobli (1326).
4. ménestrel du comte de la Marche (1321).
ménestrel du roi.
- 5.
- 6.
7. père ou frère : Jehannot Varroquier.
non-déterminé : Guillaume Varroquier, dit de la Guiterne*.
8. lettres de noblesses (1326) biffées dans le registre du Trésor des Chartes, peut-être parce qu'Estienne Varroquier, en tant qu'écuyer, est considéré comme noble avant cette date.
9. Estienne Varroquier
Stephanus Varroquier.
Estienne Warroquier.
10. Paris, BnF, mss., fr. 7855. 1321 – 1322
Arch. nat. JJ 64 fol. 90v. avril 1326
Journaux du Trésor, Viard, p. 28. juin 1329

Rifflart de Viez-Bourc.

1. 1371.
- 2.
3. cour princière.
4. ménestrel du duc de Berry.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. nat. KK 251 fol. 68. 1371

Guillaume de Viez-Molin.

1. 1390 – 1393.
2. origine : Vieilmoulin (Côte-d’Or, cant. Talant).
- 3.
4. ménestrel.
- 5.
6. prend en apprentissage Jehan de Vautrains* pour deux ans(1390).
association avec Petit Guillaume* (1393).
joue pour la ville de Dijon pendant l’Avent (1395).
- 7.
- 8.
- 9.
10. Arch. dép. Côte-d’Or, B 11288 fol. 156v. 1390
Arch. dép. Côte-d’Or, B 11316 fol. 149. 1393
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 115. 1395

Estienne Volant.

1. 1390 – 1410.
2. domicile : Dijon.
- 3.
4. ménétrier.
- 5.
6. prend en apprentissage Huguenin de la Chapelle-Voland* avec Jehan Rossignot* (1390).
joue pour la ville de Dijon pendant l’Avent, et diverses autres occasions, avec Arflour et Jehan le Lorrain, ménestrels (1396 – 1407).
- 7.
8. reconnaît devoir 30 s.t. à Guillaume Lore, licencié en lois, pour une vente de vin (1410).
9. Estienne Volant.
Estienne Vaalent.
Volant.
10. Arch. dép. Côte-d’Or B. 1312 fol. 39. 1390
Arch. mun. Dijon, B 64. 1407
Arch. dép. Côte-d’Or B. 11353 fol. 66v. 1410
Gretchen Peters, *op. cit.*, p. 114-115 et 208 1396 – 1408

TABLE DES DICTIONNAIRES PROSOPOGRAPHIQUES

A. Musiciens Parisiens (vers 1320 – vers 1550).

Robert AINSART (1346)	Charles BOUCHAUDON (1543 – 1579)
Antoine ALART (1509)	Claude BOUCHAUDON (1551 – 1590)
Guillaume AMY (1344)	Jehan de BOULAN (1336)
Jehan d'AVIGNON (1394 – 1427)	Pierre de BOULLANT (1523 – 1558)
Jehan ANSEL (1432)	Thomas BOULLANT (1543 – 1551)
René ARNOUL (1542 – 1549)	Estienne BOULLARD (1540)
Jehan BALEVAINE (1321)	Colinet BOURGOIS (1389 – 1413)
Nicolas BARBIER (1541)	Guillot le BOURGUEGNON (1321)
Jacquet BARON (1513)	Olivier le BOURGUEGNON (1321)
Alexandre de BEAUVAIS (1321)	Vynot le BOURGUEGNON (1321)
Jehan de BEAUVAIS (1321)	Coppin de BREQUIN (1349 – 1367)
Sendrin de BEAUVAIS (1328 – 1331)	Guillaume BUREAU (1535 – 1562)
François le BÈGUE (1540)	Jehan BUCEVESTRE (1505)
Supplice BELANY (1538)	Guillaume CAILLET (1407 – 1440)
Claude BENARD (1513 – 1533)	Claude de la CANESSIÈRE le jeune (1542 – 1552)
Jehan BENOIST (1470 – 1518)	Guillaume de la CANESSIÈRE (1509 – 1512)
Raoulion de BERCLE (1321)	Philippe de la CANESSIÈRE (1552)
Jehan BERNARD (1516 – 1549)	Raoulion CAUCHOIT (1321)
Pierre BERTRAND (1497)	Robert de Caveron (1318 – 1353)
Angilbert BEZARD (1548 – 1553)	François CHAMBERY (1549)
Jehan de BIAUMONT (1313 – 1321)	Estienne CHAMBON (1488 – 1516)
Gaultier BIENVENANT (1331 – 1333)	Mathurin CHAMPION (1542 – 1548)
Liegart, femme de BIENVENANT (1321)	Marie la CHARTAINE (1321)
Jehan BIOCHE (1484)	Philippe CHASTEAU (1549)
Jehan BLANGY (1539 – 1542)	Renaut le CHASTENIER (1321 – 1329)
Jehan BOISARD, dit Verdelet (1414 – 1432)	Jehan de CHAUMONT (1321 – 1333)
Bertrand BONDE (1535 – 1545)	Thibault de CHAUMONT (1321 – 1344)
Guillaume BONNET (1343)	

TABLE DES FICHES PROSOPOGRAPHIQUES

Jehan CHAUVIN (1525)	Claude DUCOULDRAY (1497 – 1509)
Guillaume CHOLET (1485 – 1508)	Jehan DUCOULDRAY (1519 – 1538)
Charles CHEVALIER (1558)	Gillet DUCY (1344 – 1385)
Jehannot CHEVALIER (1338 – 1350)	Jehan DUE (1476)
Thomassin CHEVALIER (1344)	Jehan DUMOULIN (1503)
Louis le CLOUTIER (1344)	Perrin ELLIOT (1392)
Colinet, fils de Pariset (1331-1333)	Jehan FACIEN l'ainé (1396 – 1437)
Laude de COMUA (1344)	Jehan FACIEN le jeune (1417 – 1440)
Claude CONILLON (1542 – 1544)	Nicolas le FENE (1375 – 1381)
Michel CONILLON (1534 – 1551)	Jehanne la FERPIERE (1321 – 1351)
Nicolas CONILLON (1542 – 1543)	Pierre le FLAMENG, dit Tête de Madre (1346)
Nicolas CONVERS (1541 – 1552)	Nicolas de FLEURENCE (1535 – 1541)
Jehan COQUELET (1321)	Jehan FOURCADE (1529 – 1584)
Jehan CURLIN (1376 – 1383)	Guille le FOURMAGIER (1331 – 1344)
Jacques DAGUENOT (1508)	Jacques FREDET l'ainé (1535 – 1545)
Jehan DANGNIER (1380)	Jacques FREDET le jeune (1538 – 1545)
Guillaume DANIEL (1408)	Godefroy de FRESNES (1383)
Bernard DARLUS (1498)	Germain GASTEBLÉ (1380)
Salomon DARLUS (1538 – 1563)	Jehan GENTIL l'ainé (1514 – 1546)
Christophe DAVEYNEAU (1512)	Jehan GENTIL le jeune (1535 – 1547)
Denis DAVEYNEAU (1548 – 1557)	Pierre GENTIL (1494 – 1541)
Nicolas DAVEYNEAU (1450 – 1518)	Raymond GOURDIN (1462)
Robert DELACOURT, dit Escouvail (1395 – 1416)	Jacques GRARE (1328 – 1333)
Richart DELAFONTAINE (1386 – 1388)	Oudinet du GUÉ (1374)
Guillet DENIER (1509)	Geoffroy le GUEITE (1321)
Pierre DESBONNYERES (1543 – 1554)	Gervais le GUEITE (1321 – 1331)
Jehan DESCHAMPS (1292 – 1333)	Jehan le GUEITE (1321)
Jehan DESOCHES (1499)	Livet le GUEITE (1321)
Julien DOMONT (1539 – 1551)	Alyson, femme de Guillot GUERIN (1321)
Jehannin DORGERET (1374)	Jehan GUERIN (1321)
Michel de DOUAY (1321)	Pierre GUESSE (1510)
Jehan de DOURS (1506 – 1512)	Guillot GUIPON (1340)
Josse DUBOIS (1509 – 1512)	Louis HACQUIN (1497 – 1509)

TABLE DES FICHES PROSOPOGRAPHIQUES

Jehan HARDOUL (1376 – 1395)	Estienne LETELLIER (1562)
Denis HELON (1513)	Jehan de LIMOGES (2 ^e moitié xv ^e siècle)
Andry HEMON (1504 – 1525)	Huet le LORRAIN (1321 – 1333)
Guillaume HEMON (1504 – 1510)	Jehannin le LORRAIN (1344)
Jacques HEMON (1538 – 1549)	Ysabeau la LORRAINE (1321)
Jehan HEMON (1504 – 1557)	Etienne LORE (1546 – 1553)
Nicolas HODOUIN (1436)	Jehan LORE (1563)
François HOREAU (1539)	Simon LOSTAN (1529 – 1544)
Jehan HUE (1527 – 1536)	Nicolas de LOUVIERES (1540)
Guillaume HULLIN (1549)	Guillaume LOYER (1541)
Reverend HULLIN (1506 – 1518)	Nicolas de LUCQUES (1553 – 1568)
Colin JARILLART (1398)	Pierre MALAQUIS (1484)
Vincent JAYET (1422 – 1436)	Jehan MALLET (1484)
Jacques le JONGLEUR (1321)	Petit Jehan MALLET (1484)
Louis LABORDE (1562)	Christophe MARGUERIE (1557)
Jehan LAJOUE (1432 – 1436)	Guillaume MARGUERIE (1539 – 1550)
Jehan LALOUETTE (1504 – 1510)	Jacob MAUCORPS (1380 – 1381)
Adeline LANGLOIS (1321)	Jacquet le MEIGNEN (1476)
Estienne LANGLOIS (fin xv ^e siècle)	Michel MELOT (1506 – 1526)
Jacques LANGLOIS (1344)	Raoulet MENNET (1547 – 1558)
Jehan LANGLOIS (1538 – 1545)	Richard MERRY (1513)
Jehannot LANGLOIS (1321)	Marie de MERY (1348 – 1350)
Guillaume LASNIER (1557)	Jauçon le MOINE (1321 – 1329)
Pierre LASNIER (1475)	Marguerite, femme le MOINE (1321)
Nicolas LECLERC (1544)	Simon de MONZOY (1519 – 1538)
Nicole LECLERC (1476 – 1518)	Henri de MONTDIDIER (1331 – 1344)
Simon LECLERC (1538 – 1545)	Michel MUSNIER (1544)
Jehannot LEDIBANT (1336)	Nicolas MUTET (1538 – 1552)
Denis LEMAIRE (1449)	Michel des NAQUERETS (1305 – 1329)
Julien LEMAISTRE (1542 – 1543)	Pariset des NAQUERETS (1331 – 1343)
Jacques LEMERCIER (1344)	Simonet NARMAS (1344)
Robin LENOBLE (1380 – 1392)	Mathurin de la NOUE (1544)
Lorent LESCUYER (1344)	Jacques de NOYON (1378 – 1379)
Pierrot LESCUYER (1321)	Jehan OSER (1379)

TABLE DES FICHES PROSOPOGRAPHIQUES

Thibaut le PAAGE (1321)	Lorent de la ROCHE-EN-BREUIL (1331)
Colinet PARENT (1371 – 1380)	Perrot de ROUEN (1328 – 1344)
Jehan PASQUIER (1457)	Pierre ROUSSEL (1575)
Yvet PASQUIER (1434)	Ysabeau la ROUSSELLE (1321)
Guillaume PERIER (1526 – 1527)	Thomassin ROUSSIAUT (1321)
Jacquinet PETIT (1380 – 1422)	Nicolas SABLIER (1542)
Jehan PETIT (1313 – 1321)	Jehan SAVART (1552)
Bertrand POCHEVEUX (1538 – 1543)	Guillot de SOISSONS (1336 – 1344)
Pierre POCHEVEUX (1510 – 1539)	Jehan SOLLIER (1508 – 1543)
François POIREAU (1540)	Jehan TABOURET (1476)
Hennequin POITEVIN (1408 – 1410)	Guillaume THORIN (1432 – 1434)
Jehan POITEVIN (1392 – 1395)	Jehan THORIN (1434)
Jehan du PSALTERION (1348)	Jehan de TOURIN (1460 – 1518)
Nicolas QUIVOYE (1538 – 1557)	Almaury TROUVÉ (1476)
Martin RAVINET (1546 – 1549)	Berthelot TROUVÉ (1331 – 1349)
Jehan RAUX (1503 – 1519)	Guillemin TROUVÉ (1344)
Philippe RAUX (1503 – 1512)	Jehan de TOURIN (1332 – 1349)
Robert RAUX (1503 – 1521)	Guillaume VARROQUIER, dit de la Guiterne (1332 – 1349)
Hacquin REGNAULT (1417)	Pierre de VENABLES (1395 – 1396)
Jacques REGNAULT l'aîné (1538 – 1548)	Jehan VERET (1381 -1392)
Jacques REGNAULT le jeune (1548)	Michel VIART (1433 – 1472)
Nicolas REGNAULT (1543)	Jehan le VIDAULX (1339 – 1344)
Oudin REGNAULT (1535 – 1568)	Jehan de VILLARS (1344)
Nicolas REGNOUARD (1543 – 1551)	Gilbert VISAY (1377 – 1392)
Jehan RICHER (1539)	Jehan la VOLLE (1540)
Claude ROBILLARD (1557 – 1563)	VUYNANT (1321)
François ROBILLARD (1552 – 1593)	Jehan WANEZIE (1408 – 1436)
Nicolas ROBILLARD (1548 – 1557)	

B. Musiciens de Douai (vers 1390 – vers 1550).

Collart le BEAU (1494 – 1498)	Jehan LANSSEL (1494 – 1528)
Martin BEAUZ, dit le Rouge (1487)	Philippot LANSSEL (1494 – 1527)
Simon BLOQUET (1493 – 1494)	Jehan LEFEBVRE (1442)
Jehan du BOS (1400 – 1405)	Nicaise LEFEVRE (1493 – 1494)
Robert BOSQUET (1538)	Pierart LIMOSIN, dit Cabalet (1469 – 1479)
Jacques BURIERE (1538 – 1540)	Anthoine MAHET (1524 – 1529)
Wallery CARLIER (1532 – 1538)	Thomas QUEVALET (1390 – 1400)
Guillot CARPENTIER (1415 – 1417)	Simonet RAVINE (1415)
Guillot CHEVALIER (1415)	Girard de ROUSSY, dit Sentant (1414 – 1415)
Pierre de CLAVAIN (1512 – 1538)	Amé VALLOIS (1513 – 1524)
Jehan de CLERCAMP, dit Tareclare (1465 – 1494)	Josse VALLOIS (1512 – 1536)
Jehan DRAGUET (1517 – 1525)	Jehan VAN STAT (1514 – 1516)
Andrieu d'ENGHIEN (1494)	Josse VAN STAT (1514 – 1516)
Lotaire DYCHEMBEGUE (1413)	Martin VAN STAT (1514 – 1516)
Jehan FASCON (1427 – 1437)	Roger VAN STAT (1514 – 1516)
Guillaume GALLANT (1538 – 1554)	Jehan de VERTU, dit Margolin (1479 – 1487)
George GAUDOUL (1517 – 1525)	Jehan de WACHEUL (1486 – 1487)
Martin GAUDOUL (1517 – 1525)	Jehan de WILLE (1415 – 1417)
Simon le GAY (1512 – 1513)	Pierart WILLOT (1469)
Beltremeulx de GANIANS (1400)	
Jehan de HERLINES (1423 – 1439)	
ROBERT HUGIER (1517 – 1531)	

C. Autres musiciens cités dans le texte.

Thevenin d'AUCRASSEZ (1400)	Jehan II BILOTE (1405 – 1420)
BAUDET (134 – 1421)	Hennequin BOGHEL (1372 – 1373)
Perrenot BERGAIN (1480 – 1511)	Jehan BOISARD fils (1428 – 1440)
Philippe BERGAIN (1445 – 1479)	Geliot le BOITEUX (1385)
Jacquot BILOTE (1405)	Grart BRESOT (1424 – 1439)

TABLE DES FICHES PROSOPOGRAPHIQUES

Guillin BURLUQUE (1371)	Jacquot LESCIPVIN (1405)
Hennequin CALLEMADIN (1381)	Odinet LESCUYER (1414 – 1420)
Lotard CAMBIER (1395 – 1424)	Franchequin de LUCAIS (1338 – 1349)
Pieret CAMBIER (1410 – 1415)	Abraham MAILLET (1419 – 1424)
Guillin de CANGI (1371)	Mengeot (1496 – 1500)
Huguenin de la CHAPELLE-VOLAND (1390 – 1392)	Monot (1393)
Colinet CHARIES (1410)	Georges de la PAIRE (1506 – 1531)
Jehan CHARIES (1410)	Perrinet, dit PAMPLONA (1370 – 1392)
Vincenot CHARIES (1410)	Simonin PINCEPATE (1385)
Christophe COPPETRIPPE (1419)	Jehan le PIROTAT (1411 – 1423)
Hennequin COPPETRIPPE (1404 – 1433)	Jehan POULAIN (1415)
Paulin COPPETRIPPE (1419)	Hullin PREVOST, dit Chiffrelin (1391 – 1420)
Jehanne de CRETOT (1347)	Hennequin PROUVENDIER (1372 – 1373)
Cuillemin (1380)	Quinquin (1393)
Simon DANGUY (1382 – 1383)	Jehan ROSSIGNOT (1390 – 1394)
Henriet DEPRIÉ (1372)	Jehan le SAGE (1380)
Perrinet DEPRIÉ (1372)	Jehan de SENS (1322 – 1323)
Renaudin de DEREGNAUCOURT (1350)	Josse SPEILLART (1476 – 1485)
Willequin DOOR (1373)	Thibault de STRASBOURG (1418 – 1449)
Lotard EGGHELIN (1410 – 1424)	Pierre TOUSET (1315 – 1353)
Baudet ESTIEU (1371)	Joffroy de VAULTIGNY (1438 – 1439)
Gasset (1339 – 1350)	Hugues de VAUTRAINS (1390)
Guillemin GUEROUL (1392)	Jehan, fils de Hugues de VAUTRAINS (1390)
Petit GUILLAUME (1392 – 1393)	Estienne VARROQUIER (1321 – 1329)
Jehan GUYMAULT, dit le Maître (1410)	Rifflart de VIEZ-BOURC (1371)
HANOTIN (1364 – 1421)	Guillaume de VIEZ-MOLIN (1390 – 1393)
Watier le HERPEUR (1375 – 1392)	Estienne VOLANT (1390 – 1410)
Nicolas HESTRE (1509)	

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

L'abondance des surnoms transmis de père en fils, puis de véritables noms patronymiques à la fin de la période a conduit à privilégier ce mode de classement à un classement par prénom qui n'aurait pas suffisamment mis en valeur la dimension familiale du métier de joueur d'instruments. Par commodité, on a classé les femmes dont on ignorait le nom patronymique ou le surnom suivant le patronyme ou le surnom de leur époux.

- Abraham Maillet . *Voir* MAILLET, Abraham
 Adeline, femme de G. Langlois *Voir*
 LANGLOIS, Adeline
 Adenet Warnier *Voir* WARNIER, Adenet
 AINSART, Robert 290, 463
 ALART, Antoine 447, 463
 ALBELIN 226
 Alexandre de Beauvais *Voir* BEAUVAIS,
 Alexandre (de)
 Alfonso v, roi d'Aragon 312
 Alice, femme de Thevenin Simon *Voir*
 SIMON, Alice
 Almaury Trouvé *Voir* TROUVÉ, Almaury
 Alphonse v, roi d'Aragon 470
 Alphonse v, roi d'Aragon 76, 90, 93
 Alyson, femme de Guillot Guerin *Voir*
 GUERIN, Alyson
 Amaury d'Orgemont *Voir* ORGEMONT,
 Amaury (d')
 Amé Vallois *Voir* VALLOIS, Amé
 Amédée III, comte de Genève 86
 Amédée VIII, comte de Savoie 574
 AMY, Guillaume 286, 290, 463, 521
 Andrieu d'Enghien *Voir* ENGHIEU, Andrieu
 (d')
 Andry Hemon *Voir* HEMON, Andry
 Angilbert Bezard... *Voir* BEZARD, Angilbert
 Anglois, Vauthier (l') *Voir* HERPEUR,
 Watier (le)
 Anne de Bretagne, reine de France 102,
 250, 489, 493, 505, 506, 509
 ANSEL, Jehan 287, 290, 463, 509, 536
 Anthoine Mahet *Voir* MAHET, Antoine
 Antoine Alart *Voir* ALART, Antoine
 Antoine de Crapaline *Voir* CRAPALINE,
 Antoine (de)
 Antoine des Essarts *Voir* ESSARTS, Antoine
 (des)
 ANTOINE, Jehan 511
 AQUIN, Thomas (d') 43, 44, 45, 50, 327
 ARFLOUR 101, 579
 ARGENCES, Raoul (d') 120
 Arnaud de Corbie *Voir* CORBIE, Arnaud
 (de)
 ARNOUL, René 146, 309, 464, 516
 ARRAS, Guichard (d') 306
 ASSISE, François (d') 43
 Aubin d'Espagne *Voir* ESPAGNE, Aubin (d')
 AUCRASSEZ, Thevenin (d') 33, 35, 559

- Audouin Chauveron *Voir* CHAUVERON,
Audouin
- AUTUN, Honorius (d').....41
- AVIGNON, Jehan (d')75, 84, 92, 93, 192,
231, 336, 464, 474, 491
- BAION, Gillette520
- BALEAVAIN, Jehan465
- Barbe Pasquier..... *Voir* PASQUIER, Barbe
- BARBIER, Nicolas.....447, 465
- BARON, Jacquet447, 465, 467, 504, 520
- BAUDET.....175, 253, 559
- Baudet Estieu..... *Voir* ESTIEU, Baudet
- BAUDOT, Pierre.....428
- BEAU, Collart (le) .172, 314, 411, 545, 548,
551
- BEAUROY, Marguerite468
- BEAUVAIS, Alexandre (de)306, 466
- BEAUVAIS, Jehan (de)306, 466
- BEAUVAIS, Sendrin (de).....306, 466
- BEAUVAIS, Thomas (de)306, 466
- BEAUZ, Martin, dit le Rouge 160, 162, 262,
269, 410, 545
- BÈGUE, François (le).....467
- BELANY, Supplice.....467
- Beltremeulx de Ganians *Voir* GANIANS,
Beltremeulx (de)
- BENARD, Claude447, 465, 467, 504, 520
- BENOIST, Jehan467
- BERCLE, Raoulion (de)468
- BERGAIN, Perrenot.....559
- BERGAIN, Philippe, dit Mouchot...428, 429,
559, 560
- Bernard Darlus *Voir* DARLUS, Bernard
- Bernard de Clairvaux *Voir* CLAIRVAUX,
Bernard (de)
- BERNARD, Jehan..... 291, 467, 468
- Berthelot Trouvé... *Voir* TROUVÉ, Berthelot
- Bertrand Bonde *Voir* BONDE, Bertrand
- Bertrand Pocheveux *Voir* POCHEVEUX,
Bertrand
- BERTRAND, Pierre 302, 447, 468
- Betris Bouquelle .. *Voir* BOUQUELLE, Betris
- BEZARD, Angilbert 468
- BIAUMONT, Jehan (de) 469
- BIENVENANT, Gaultier 42, 469
- BIENVENANT, Liegart 150, 469
- Bietrix de Caveron *Voir* PSALTERION,
Bietrix (du)
- Bietrix, femme de Jehan du Psaltérior *Voir*
PSALTERION, Bietrix (du)
- BILOTE, Jacquot 449, 560, 570
- BILOTE, Jehan I 433, 560
- BILOTE, Jehan II 433, 449, 560, 570
- BIOCHE, Jehan 470, 517, 518
- BLANGY, Jehan..... 247, 309, 447, 470, 507,
581
- BLECY, Ysabel (de) 552
- BLOQUET, Simon..... 160, 265, 411, 545
- BOGHEL, Hennequin 147, 203, 336, 381,
560, 567, 574
- BOILEAU, Étienne..... 54, 55, 119, 125, 148,
337
- BOISARD, Colin 341, 470
- BOISARD, Jehan fils..... 21, 76, 90, 470, 561
- BOISARD, Jehan, dit Verdelet 76, 90, 91, 92,
231, 312, 470, 495, 561
- BOITEUX, Geliot (le) 449, 561, 573

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- BONDE, Bertrand113, 309, 447, 471
 Bonne de Berry.....567
 BONNET, Guillaume.....471
 BOS, Jehan (du)101, 157, 159, 160, 171,
 228, 257, 259, 263, 403, 405, 545
 BOSQUET, Robert..160, 178, 179, 265, 425,
 546, 585
 BOSQUET, Wallery..*Voir* CARLIER, Wallery
 BOUCHAUDON, Charles..302, 309, 447, 472
 BOUCHAUDON, Claude.....89, 91, 153, 313,
 323, 324, 447, 472
 BOUCHAUDON, Jean.....472
 BOULAN, Jehan (de).....32, 473, 474
 BOULLANT, Catherine (de)473, 474
 BOULLANT, Pierre (de) ...87, 152, 153, 313,
 473, 474, 516
 BOULLANT, Thomas112, 153, 302, 447,
 473
 BOULLARD, Estienne474
 BOUQUELLE, Betris.....166, 404, 553
 BOURGOIS, Colinet ..75, 226, 312, 464, 474
 BOURGOIS, Marguerite552
 BOURGUEGNON, Guillot (le)474, 475
 BOURGUEGNON, Olivier (le)475
 BOURGUEGNON, Tyboudin (le).....475
 BOURGUEGNON, Vynot (le)475
 BREQUIN, Coppin (de) ..74, 82, 84, 91, 475,
 476, 567
 BRESMARE, Simon (de)439, 539
 BRESOT, Grart.....166, 175, 176, 561
 BRESOT, Willaume176, 561
 BRETON, Leonarde.....300, 533
 BRUNEL, Janot284
 BUCEVESTRE, Jehan.....286, 476
 BUREAU, Guillaume 476
 BURIERE, Jacques. 159, 160, 178, 179, 262,
 264, 265, 425, 546
 BURLUQUE, Guillin . 79, 191, 226, 243, 562
 Cabalet, Pierart Limosin (dit) *Voir*
 LIMOSIN, Pierart, dit Cabalet, *Voir*
 CAILLET, Guillaume..... 83, 241, 243, 477
 CALLEMADIN, Hennequin 48, 562
 CAMBIER, Lotard... 166, 175, 176, 562, 563
 CAMBIER, Pieret ... 101, 175, 176, 313, 336,
 562, 567
 CANESSIÈRE, Catherine (de la)..... 151, 477,
 478, 522
 CANESSIÈRE, Claude (de la) . 151, 447, 477,
 478
 CANESSIÈRE, Clement (de la)..... 478
 CANESSIÈRE, Guillaume (de la) ... 140, 151,
 447, 477, 478
 CANESSIÈRE, Philippe (de la) 151, 477, 478,
 522
 CANGI, Guillin (de). 79, 191, 226, 243, 563
 CARLIER, Wallery 160, 178, 179, 265, 422,
 423, 425, 546, 585
 CARPENTIER, Guillot.... 160, 161, 168, 172,
 267, 406, 547, 553, 556
 Catherine Clement *Voir* CLEMENT,
 Catherine
 Catherine de Boullant *Voir* BOULLANT,
 Catherine (de)
 Catherine de Croix.. *Voir* CROIX, Catherine
 (de)
 Catherine de la Canessière..... *Voir*
 CANESSIÈRE, Catherine (de la)

- Catherine Ducouldray . *Voir* DUCOULDRAY,
Catherine
- CAUCHOIT, Raoulion478
- CAUMEZ, Jehan90, 91
- CAVELON, Phelipot473
- CAVERON, Bietrix (de).... *Voir* PSALTERION,
Bietrix (du)
- CAVERON, Lorent (de)142, 479
- CAVERON, Robert (de)80, 87, 91, 142, 143,
150, 281, 292, 324, 338, 341, 479, 528
- CAVERON, Robin (de) ..73, 82, 87, 142, 479
- CHAMBELLAN, Guillemet428
- CHAMBERY, François247, 479, 480
- CHAMBON, Estienne300, 479
- CHAMPION, Mathurin.....98, 447, 480
- CHAPELLE-VOLAND, Huguenin (de la) ...97,
101, 109, 205, 226, 449, 563, 568, 575,
579
- CHARIES, Colinet26, 101, 563, 564, 568
- CHARIES, Jehan26, 101, 563, 564, 568
- CHARIES, Vincenot .26, 101, 336, 563, 564,
568
- Charles Bouchaudon .. *Voir* BOUCHAUDON,
Charles
- Charles Chevalier *Voir* CHEVALIER, Charles
- Charles II de Navarre204, 219, 221, 227,
314, 391, 396, 397, 398, 495, 572
- Charles II, roi de Navarre212, 213, 572
- Charles III, roi de Navarre.....495
- Charles IV22, 73, 81, 87, 152, 231, 232,
237, 335, 575, 577, 578
- Charles le Mauvais *Voir* Charles II de
Navarre, *Voir* Charles II de Navarre,
Voir Charles II de Navarre
- Charles le Téméraire 78, 83, 241, 243
- Charles v 80, 302, 310, 336, 381, 384, 387,
399, 575
- Charles vi75, 77, 82, 90, 93, 204, 212, 213,
219, 220, 221, 227, 231, 234, 235, 237,
241, 242, 307, 310, 312, 321, 336, 337,
387, 391, 392, 399, 464, 477, 487, 495,
508, 541, 565, 573, 574, 577
- Charles VII.... 76, 82, 90, 93, 242, 312, 313,
337, 470, 496, 570
- Charles, duc d'Orléans..... 92, 93, 312, 464,
474
- CHARTAINE, Marie (la) 480
- CHARTRES, Fleurie (de)..... 282, 307
- CHASTEAU, Philippe..... 247, 479, 480
- CHASTENIER, Renaut (le) 150, 306, 481,
521, 535
- CHASTENIER, Simon de Soissons (dit le)
Voir SOISSONS, Simon, dit le Chastelier
(de)
- CHASTIAUFORT, Jehan (de) 473
- CHATUEST, Perrot 37, 198, 337, 571
- CHAUMONT, Jehan (de) 150, 481
- CHAUMONT, Thibault (de) 150, 481
- CHAUNAC, Foulques II (de), évêque de
Paris 285
- CHAUNAC, Guillaume v (de), évêque de
Paris 284
- CHAUVERON, Audouin, prévôt de Paris 392
- CHAUVIN, Jehan 482, 582
- CHERON, Jehanne 485
- CHEVALIER, Charles..... 32, 482
- CHEVALIER, Guillot 161, 172, 406, 547,
553

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- CHEVALIER, Jehannot482, 483
- CHEVALIER, Thomassin.....32, 482, 483
- Chiffrelin, Hullin Prevost (dit) *Voir*
PREVOST, Hullin, dit Chiffrelin
- CHOBHAM, Thomas de.....41, 43
- CHOLET, Guillaume151, 302, 303, 447,
482, 504, 505, 506, 536
- CHOLET, Jacqueline151, 302, 482, 505
- Chrétien Laborde. *Voir* LABORDE, Chrétien
- Christophe Coppetrippe.*Voir* COPPETRIPPE,
Christophe
- Christophe Daveyneau .. *Voir* DAVEYNEAU,
Christophe
- Christophe Marguerie..... *Voir* MARGUERIE,
Christophe
- CLAIRVAUX, Bernard (de)39, 43
- Claude Benard..... *Voir* BENARD, Claude
- Claude Bouchaudon ... *Voir* BOUCHAUDON,
Claude
- Claude Conillon.....*Voir* CONILLON, Claude
- Claude de la Canessière.. *Voir* CANESSIÈRE,
Claude (de la)
- Claude Ducouldray..... *Voir* DUCOULDRAY,
Claude
- Claude Robillard .*Voir* ROBILLARD, Claude
- Claus le Tambourin *Voir* TAMBOURIN,
Claus (le)
- CLAVAIN, Pierre (de)160, 166, 264, 411,
412, 413, 414, 416, 418, 419, 424, 547
- Clément VI, pape.....285
- CLEMENT, Catherine152, 484
- CLERC, Perrin, dit Rossignot575
- CLERCAMP, Jehan, dit Tareclare (de)... 158,
160, 162, 169, 262, 264, 265, 266, 269,
408, 410, 411, 547
- CLERCAMP, Jehan, dit Tareclare (de).... 547
- CLOUTIER, Louis (le) 483, 501
- Colin de la Motte *Voir* MOTTE, Colin (de
la)
- Colin Huet..... *Voir* HUET, Colin
- Colin Jarillart *Voir* JARILLART, Colin
- Colin Verdet..... *Voir* VERDET, Colin
- Colinet Bourgois... *Voir* BOURGOIS, Colinet
- Colinet Charies *Voir* CHARIES, Colinet
- Colinet Parent *Voir* PARENT, Colinet
- COLINET, fils de Pariset 153, 313, 483, 522
- Collart le Beau *Voir* BEAU, Collart le
- COMUA, Laude (de)..... 484
- CONILLON, Claude 110, 309, 447, 484, 485
- CONILLON, Michel 110, 140, 152, 309, 447,
484, 485
- CONILLON, Nicolas 110, 151, 309, 447,
484, 485
- CONVERS, Nicolas..... 91, 485, 533
- COPPETRIPPE, Christophe.. 83, 87, 564, 565
- COPPETRIPPE, Hennequin..... 87, 564, 565
- COPPETRIPPE, Paulin 83, 87, 564, 565
- Coppin de Brequin.. *Voir* BREQUIN, Coppin
(de)
- COQUEL, Pierre 565
- Coquelet, Jehan..... 486
- CORBIE, Arnaud (de)..... 392
- COUTURIER, Emeline..... 538
- COUTURIER, Jehan..... 538
- CRAPALINE, Antoine (de)..... 565
- CRETOT, Jehanne (de) 25, 335, 565

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- CROIX, Catherine (de).....478
 CUILLEMIN223, 565, 575
 CURLIN, Jehan310, 486, 504
 DAGUENOT, Jacques115, 151, 447, 486,
 488, 489
 DANGNIER, Jehan.....487
 DANGUY, Simon336, 566
 DARLUS, Bernard.....302, 447, 487, 488
 DARLUS, Salomon447, 487, 488
 dauphin Charles..... *Voir* Charles VII
 DAVENNE, Mahieu176
 DAVENNE, Pierart176
 DAVEYNEAU, Christophe435, 447, 486,
 488, 489
 DAVEYNEAU, Denis435, 447, 486, 488,
 489, 533, 582
 DAVEYNEAU, Jacques *Voir* DAGUENOT,
 Jacques
 DAVEYNEAU, Nicolas26, 151, 250, 302,
 435, 447, 486, 488, 489
 DELACOURT, Robert286, 287, 489, 539
 DELAFONTAINE, Richart489
 DENIER, Guillet.....447, 490
 Denis Daveyneau. *Voir* DAVEYNEAU, Denis
 Denis Gerbier *Voir* GERBIER, Denis
 Denis Helon..... *Voir* HELON, Denis
 Denis Lemaire *Voir* LEMAIRE, Denis
 Denis Quigayt..... *Voir* QUIGAYT, Denis
 DENIS, Guillaume33, 336, 559
 DEPRIÉ, Henriet191, 566
 DEPRIÉ, Perrinet.....87, 191, 566
 DEREIGNAUCOURT, Renaudin566
 DEREIGNAUCOURT, Renaudin (de)566
 DESBONNYERES, Jehanne 478, 490, 509,
 527
 DESBONNYERES, Pierre 478, 490, 527
 DESCHAMPS, Jehan..... 490
 DESOCHES, Jehan 491
 DESTROSSES, Jehan 535
 Dominique de Lucques *Voir* LUCQUES,
 Dominique (de)
 DOMONT, Julien 110, 447, 491
 DOOR, Willequin.. 147, 203, 336, 381, 560,
 567, 574
 DORGERET, Estienne 491
 DORGERET, Jehannin.... 101, 308, 336, 383,
 385, 491, 501
 DOUAY, Michel (de)..... 306, 492
 DOUAY, Nicolas (de)..... 306, 492
 DOURMOY, Renier..... 33, 34, 387, 388
 DOURS, Jehan (de).. 91, 140, 141, 151, 492,
 528
 DRAGUET, Jehan... 314, 414, 415, 416, 417,
 418, 420, 421, 548, 549, 550, 551
 DUBOIS, Josse 113, 140, 151, 435, 447, 492
 Duc de Bedford..... *Voir* Jean de Lancastre,
 duc de Bedford
 DUC, Pierre (li)..... 169
 DUCOULDRAY, Catherine 151, 310, 493,
 520, 527
 DUCOULDRAY, Claude . 152, 250, 291, 302,
 310, 322, 447, 493
 DUCOULDRAY, Jehan ... 140, 152, 310, 447,
 493, 582
 DUCY, Gillet..... 35, 493
 DUE, Jehan 288, 494
 DUMOULIN, Jehan..... 447, 494, 582

- DYCHEMBEGUE, Lotaire548
- Édouard III, roi d'Angleterre381
- EGGHELIN, Lotard.101, 166, 175, 176, 313,
563, 567
- Elie Lore *Voir* LORE, Elie
- ELLIOT, Perrin.....308, 494
- Emeline, femme de Jehan Couturier ... *Voir*
COUTURIER, Emeline
- ENGHIEN, Andrieu (d')..172, 411, 545, 548,
551
- Escouvail, Robert Delacourt (dit)..... *Voir*
DELACOURT, Robert
- ESPAGNE, Aubin (d').....307
- ESSARTS, Antoine (des), garde des deniers
de l'Épargne92
- Estienne Boullard*Voir* BOULLARD,
Estienne
- Estienne Chambon.....*Voir* CHAMBON,
Estienne
- Estienne Dorgeret *Voir* DORGERET,
Estienne
- Estienne Langlois *Voir* LANGLOIS, Estienne
- Estienne Letellier *Voir* LETELLIER, Estienne
- Estienne Pocheveux..... *Voir* POCHEVEUX,
Estienne
- Estienne Varroquier..... *Voir* VARROQUIER,
Estienne
- Estienne Volant *Voir* VOLANT, Estienne
- Estiennette Goymbault ..*Voir* GOYMBAULT,
Estiennette
- ESTIEU, Baudet79, 191, 226, 243, 567
- ESTOUTEVILLE, Robert (de), prévôt du
Châtelet.....289
- Étienne Boileau *Voir* BOILEAU, Étienne
- Étienne de la Grange*Voir* GRANGE, Étienne
(de la)
- Etienne Lore..... *Voir* LORE, Etienne
- FACIEN, Jehan l'aîné 75, 83, 84, 91, 92,
148, 192, 243, 307, 470, 495
- FACIEN, Jehan le jeune 75, 84, 192, 495,
496
- FASCON, Jehan 162, 407, 408, 549, *Voir*
- FAULMIN, Pierre 526
- Felix, femme de Watier le Herpeur *Voir*
HERPEUR, Felix (femme du)
- FENE, Nicolas (le) 149, 310, 496
- FERPIER, Simon (le) 496
- FERPIERE, Jehanne (la)..... 496
- FEVRE, Godefroy (le)..... 226
- FLAMENG, Pierre, dit Tête de Madre (le)
..... 290, 497, 582
- FLEURENCE, Nicolas (de)..... 307, 447, 497
- Fleurie de Chartres *Voir* CHARTRES, Fleurie
(de)
- FORTIN, Marguerite..... 488
- FOURCADE, Jehan..... 497
- FOURMAGIER, Guille (le) 498, 503
- FRAIGNOT, Jehan..... 427
- Franchequin de Lucais *Voir* LUCAIS,
Franchequin (de)
- François Chambéry*Voir* CHAMBERY,
François
- François d'Assise..... *Voir* ASSISE, François
(d')
- François Horeau.....*Voir* HOREAU, François
- François 1^{er} 26, 72, 75, 77, 78, 88, 188, 233,
237, 250, 307, 322, 473, 497, 500, 517,
522

- François le Bègue *Voir* BÈGUE, François
(le)
- François Musnier.. *Voir* MUSNIER, François
- François Poireau *Voir* POIREAU, François
- François Robillard *Voir* ROBILLARD,
François
- FREDET, Jacques l'ainé447, 498
- FREDET, Jacques le jeune.....447, 498
- FRESNES, Godefroy (de)499
- FROIDEVILLE, Hugues, sénéchal de
Beaucaire219, 221, 394
- G. Langlois *Voir* LANGLOIS, G.
- GAINI, Jehan76
- GALLANT, Guillaume ...160, 178, 265, 425,
549
- GANIANS, Beltremeulx (de).....550
- GASSET86, 312, 335, 568
- GASTEBLÉ, Germain499
- Gaston Fébus *Voir* Gaston III de Foix
- Gaston III de Foix217, 219, 221, 399
- GAUDOUL, George 314, 414, 415, 416, 418,
548, 549, 551
- GAUDOUL, Martin .314, 414, 415, 416, 417,
418, 419, 548, 549, 550, 551
- Gaultier Bienvenant..... *Voir* BIENVENANT,
Gaultier
- Gay, Simon (le)160, 264, 411, 550
- Geliot le Boiteux *Voir* BOITEUX, Geliot (le)
- Genès de Rome.....145, 154, 283, 297, 441
- GENTIL, Jehan l'ainé98, 140, 447, 499, 500
- GENTIL, Jehan le jeune .113, 447, 499, 500,
582
- GENTIL, Pierre.....140, 499, 500
- Geoffroy le Gueite .. *Voir* GUEITE, Geoffroy
(le)
- George Gaudoul.... *Voir* GAUDOUL, George
- Georges de la Paire *Voir* PAIRE, Georges
(de la)
- GERBIER, Denis 102
- Germain Gasteblé *Voir* GASTEBLÉ,
Germain
- GERSON, Jean 52
- Gervais le Gueite *Voir* GUEITE, Gervais
(le)
- GEVERNY, Perhote (de)..... 383, 384
- GIAC, Pierre (de)... 218, 219, 220, 221, 391
- Gilbert Visay..... *Voir* VISAY, Gilbert
- Gilles Hacquin *Voir* HACQUIN, Gilles
- Gillet Ducy..... *Voir* DUCY, Gillet
- Gillette Baion..... *Voir* BAION, Gillette
- Girard de Roussy, dit Sentant *Voir* ROUSSY,
Girard, dit Sentant
- GIRARD, Marguerite 529
- Girarde de Roussy, dit Sentant *Voir*
ROUSSY, Girard, dit Sentant
- Girart Marriot..... *Voir* MARRIOT, Girart
- Godefroy de Fresnes *Voir* FRESNES,
Godefroy (de)
- Godefroy le Fevre... *Voir* FEVRE, Godefroy
(le)
- GONESSE, Guillaume (de) 568
- GONNESSE, Perée (de) 568
- GOURDIN, Raymond..... 199, 500
- GOYMBault, Estienne..... 531
- GRANGE, Étienne (de la)..... 392
- GRARE, Jacques, dit Lappe... 131, 281, 282,
285, 298, 307, 483, 501, 508, 515

- Grars li Menestreus *Voir* MENESTREUS,
Grars (li)
- Grart Bresot *Voir* BRESOT, Grart
- Gratien 41
- GUÉ, Oudinet (du) 101, 383, 491, 501
- GUEITE, Geoffroy (le) 501
- GUEITE, Gervaiset (le) 73, 502
- GUEITE, Jehan (le) 502
- GUEITE, Livet (le) 502
- GUERIN, Alyson 502, 503
- GUERIN, Guillot 502, 503
- GUERIN, Jehan 503
- GUEROUL, Guillemine 46, 568
- GUESSE, Pierre 503
- Guichard d'Arras *Voir* ARRAS, Guichard
(d')
- DANIEL 487
- GUILLAUME (Petit) 104, 109, 203, 226, 449,
563, 568, 572, 579
- Guillaume Amy *Voir* AMY, Guillaume
- Guillaume Bonnet *Voir* BONNET,
Guillaume
- Guillaume Bureau *Voir* BUREAU,
Guillaume
- Guillaume Caillet *Voir* CAILLET, Guillaume
- Guillaume Cholet *Voir* CHOLET, Guillaume
- Guillaume Daniel *Voir* DANIEL, Guillaume
- Guillaume de Gonesse *Voir* GONESSE,
Guillaume (de)
- Guillaume de la Canessière *Voir*
CANESSIÈRE, Guillaume (de la)
- Guillaume de Viez-Molin *Voir* VIEZ-
MOLIN, Guillaume (de)
- Guillaume de Volpiano *Voir* VOLPIANO,
Guillaume (de)
- Guillaume Denis *Voir* DENIS, Guillaume
- Guillaume Gallant *Voir* GALLANT,
Guillaume
- Guillaume Hemon *Voir* HEMON, Guillaume
- Guillaume Hullin . *Voir* HULLIN, Guillaume
- Guillaume Lasnier *Voir* LASNIER,
Guillaume
- Guillaume Loyer... *Voir* LOYER, Guillaume
- Guillaume Marguerie *Voir* MARGUERIE,
Guillaume
- Guillaume Musnier *Voir* MUSNIER,
Guillaume
- Guillaume Perier... *Voir* PERIER, Guillaume
- Guillaume Thorin. *Voir* THORIN, Guillaume
- Guillaume v de Chaunac.... *Voir* CHAUNAC,
Guillaume V (de)
- Guillaume Varroquier, dit de la Guiterne
. *Voir* VARROQUIER, Guillaume, dit de la
Guiterne
- Guille le Fourmagier *Voir* FOURMAGIER,
Guille (le)
- Guillemet Chambellan . *Voir* CHAMBELLAN,
Guillemet
- Guillemin Gueroul *Voir* GUEROUL,
Guillemin
- Guillemin Trouvé. *Voir* TROUVÉ, Guillemin
- Guillerete de Tresmabonne *Voir*
TRESMABONNE, Guillerete (de)
- Guillet Denier *Voir* DENIER, Guillet
- Guillin Burluque .. *Voir* BURLUQUE, Guillin
- Guillin de Cangi... *Voir* CANGI, Guillin (de)

- Guillot Carpentier..... *Voir* CARPENTIER,
 Guillot
- Guillot Chevalier. *Voir* CHEVALIER, Guillot
- Guillot de Soissons.. *Voir* SOISSONS, Guillot
 (de), *Voir* SOISSONS, Guillot (de)
- Guillot Guerin *Voir* GUERIN, Guillot
- Guillot Guipon..... *Voir* GUIPON, Guillot
- Guillot le Bourguegnon..... *Voir*
 BOURGUEGNON, Guillot (le)
- GUIPON, Guillot.....498, 503
- Guiterne, Guillaume Varroquier (dit de la)
 ..*Voir* VARROQUIER, Guillaume, dit de la
 Guiterne
- Guy Versigny *Voir* VERSIGNY, Guy
- GUYMAULT, Jehan, dit le Maître ..101, 563,
 564, 568
- Hacquin Regnault *Voir* REGNAULT,
 Hacquin
- HACQUIN, Gilles55, 124, 125
- HACQUIN, Louis.....91, 141, 302, 303, 322,
 447, 503, 504
- HANOTIN.....175, 253, 569
- HARDOUL, Jehan ...287, 290, 300, 308, 489,
 504, 539, 583
- HARDOUL, Perrenelle.....300, 504, 539
- Helene Lenormant *Voir* LENORMANT,
 Helene
- HELON, Denis520
- HELON, Denis447, 465, 467, 504
- HEMON, Andry250, 291, 322, 505, 506
- HEMON, Guillaume.....151, 250, 291, 302,
 303, 482, 505, 506
- HEMON, Jacques291, 447, 505, 506
- HEMON, Jacqueline.. *Voir* CHOLET, Jacqueline
- HEMON, Jehan 110, 112, 250, 291, 302,
 311, 447, 505, 506, 583
- Hennequin Boghel *Voir* BOGHEL,
 Hennequin
- Hennequin Callemadin .*Voir* CALLEMADIN,
 Hennequin
- Hennequin Coppetrippe *Voir* COPPETRIPPE,
 Hennequin
- Hennequin Poitevin *Voir* POITEVIN,
 Hennequin
- Hennequin Prouvendier *Voir*
 PROUVENDIER, Hennequin
- Henri de Montdidier *Voir* MONTDIDIER,
 Henri (de)
- Henri de Sully *Voir* SULLY, Henri (de)
- Henri 1^{er} Beauclerc, roi d'Angleterre..... 120
- Henri II 473
- Henri III 472
- Henri V, roi d'Angleterre 76
- Henri VI, roi d'Angleterre 313, 496
- Henriet Deprié *Voir* DEPRIÉ, Henriet
- HERLINES, Jehan (de) ... 169, 177, 268, 314,
 407, 550, 551, 585
- HERPEUR, Felix (femme du). 147, 215, 223,
 225, 292, 392, 569
- HERPEUR, Watier (le) 54, 147, 204, 211,
 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221,
 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229,
 238, 274, 292, 311, 314, 391, 392, 397,
 398, 400, 401, 569, 572
- HESTRE, Nicolas.... 121, 322, 323, 338, 570
- HODOUIN, Nicolas..... 506
- HOREAU, François 247, 470, 506, 583
- HUE, Jehan 286, 293, 295, 296, 297, 507

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- Huet le Lorrain *Voir* LORRAIN, Huet (le)
 HUET, Colin 199, 500
 HUGIER, Robert 166, 314, 414, 415, 416,
 417, 418, 548, 549, 550, 551
 Huguenin de la Chapelle-Voland *Voir*
 CHAPELLE-VOLAND, Huguenin (de la)
 Hugues de Vautrains *Voir* VAUTRAINS,
 Hugues (de)
 Hugues Froideville *Voir* FROIDEVILLE,
 Hugues
 Hugues II, comte de Cardona 395
 Hullin Prevost, dit Chiffrelin *Voir*
 PREVOST, Hullin, dit Chiffrelin
 HULLIN, Guillaume 507
 HULLIN, Reverend 322, 507
 Hurtant Parent *Voir* PARENT, Hurtant
 Isabeau de Bavière, reine de France 470,
 495
 Jacob Maucorps *Voir* MAUCORPS, Jacob
 Jacques Buriere *Voir* BURIERE, Jacques
 Jacques Daguénot *Voir* DAGUENOT,
 Jacques
 Jacques de Noyon *Voir* NOYON, Jacques
 (de)
 Jacques Fredet l'aîné *Voir* FREDET, Jacques
 l'aîné
 Jacques Fredet le jeune *Voir* FREDET,
 Jacques le jeune
 Jacques Grare, dit Lappe *Voir* GRARE,
 Jacques, dit Lappe
 Jacques Hemon *Voir* HEMON, Jacques, *Voir*
 HEMON, Jacques, *Voir* HEMON, Jacques
 Jacques Langlois .. *Voir* LANGLOIS, Jacques
 Jacques le Cloutier *Voir* GRARE, Jacques,
 dit Lappe
 Jacques le Jongleur *Voir* JONGLEUR,
 Jacques (le)
 Jacques Lemercier *Voir* LEMERCIER,
 Jacques
 Jacques Regnault l'aîné ... *Voir* REGNAULT,
 Jacques l'aîné
 Jacques Regnault le jeune *Voir* REGNAULT,
 Jehan le jeune
 Jacquet Baron *Voir* BARON, Jacquet
 Jacquet le Meignen *Voir* MEIGNEN, Jacquet
 (le)
 Jacquette Cholet *Voir* CHOLET, Jacquette
 Jacquinet Petit *Voir* PETIT, Jacquinet
 Jacquot Bilote *Voir* BILOTE, Jacquot
 Jacquot Lescrivin *Voir* LESCRIPTION,
 Jacquot
 Janot Brunel *Voir* BRUNEL, Janot
 Jaques d'Ostrevant *Voir* OSTREVANT,
 Jaques (d')
 JARILLART, Colin 148, 508
 Jauçon le Jongleur *Voir* MOINE, Jauçon (le)
 Jauçon, fils le Moine... *Voir* MOINE, Jauçon
 (le)
 JAYET, Vincent 83, 131, 312, 508
 Jean Bouchaudon *Voir* BOUCHAUDON, Jean
 Jean de Berry 155, 191, 212, 216, 218, 219,
 220, 221, 225, 226, 227, 238, 243, 244,
 337, 393, 394, 540, 562, 563, 566, 567,
 578
 Jean de Gand, duc de Lancastre... 204, 214,
 381, 560, 567, 569, 574
 Jean de la Mote ... *Voir* MOTE, Jehan (de la)

- Jean de Lancastre, duc de Bedford..90, 313
 Jean de Touraine, Dauphin.....470
 Jean de Vienne, amiral de France.217, 219,
 391
 Jean Gerson Voir GERSON, Jean
 Jean I^{er}, comte de Prades219, 221, 395
 Jean I^{er}, roi d'Aragon.....214, 569
 Jean I^{er}, roi d'Aragon.....217
 Jean II..37, 61, 73, 82, 84, 85, 86, 143, 173,
 232, 237, 240, 246, 335, 341, 476, 479,
 568, 571, 577
 Jean III, comte de Sancerre219, 391
 Jean Pastourel..... Voir PASTOUREL, Jean
 Jean sans Peur...21, 77, 83, 86, 90, 93, 242,
 464, 477, 526, 541, 564, 565, 574, 576
 Jeanne Desbonnyeres Voir DESBONNYERES,
 Jehanne
 Jeanne Vaquette.... Voir VAQUETTE, Jeanne
 Jehan Ansel Voir ANSEL, Jehan
 Jehan Antoine Voir ANTOINE, Jehan
 Jehan Baleavaine .Voir BALEAVAIN, Jehan
 Jehan Benoist..... Voir BENOIST, Jehan
 Jehan Bernard Voir BERNARD, Jehan
 Jehan Bioche Voir BIOCHE, Jehan
 Jehan Blangy Voir BLANGY, Jehan
 Jehan Boisard fils Voir BOISARD, Jehan fils
 Jehan Boisard, dit Verdelet . Voir BOISARD,
 Jehan, dit Verdelet
 Jehan Bucevestre Voir BUCEVESTRE, Jehan
 Jehan Caumez..... Voir CAUMEZ, Jehan
 Jehan Charies..... Voir CHARIES, Jehan
 Jehan Chauvin Voir CHAUVIN, Jehan
 Jehan Coquelet Voir COQUELET, Jehan
 Jehan Couturier Voir COUTURIER, Jehan
 Jehan Curlin Voir CURLIN, Jehan
 Jehan d'Avignon Voir AVIGNON, Jehan (d')
 Jehan Dangnier Voir DANGNIER, Jehan
 Jehan de Beauvais.... Voir BEAUVAIS, Jehan
 (de)
 Jehan de Biaumont.. Voir BIAUMONT, Jehan
 (de)
 Jehan de Boulan.. Voir BOULAN, Jehan (de)
 Jehan de Chaumont Voir CHAUMONT, Jehan
 (de)
 Jehan de Clercamp, dit Tareclare..... Voir
 CLERCAMP, Jehan, dit Tareclare (de)
 Jehan de Dours..... Voir DOURS, Jehan (de)
 Jehan de Herlines Voir HERLINES, Jehan
 (de)
 Jehan de la Tour... Voir TOUR, Jehan (de la)
 Jehan de Limoges Voir LIMOGES, Jehan
 (de)
 Jehan de Sens Voir SENS, Jehan (de)
 Jehan de Tourin.... Voir TOURIN, Jehan (de)
 Jehan de Vertu, dit Margolin .. Voir VERTU,
 Jehan, dit Margolin (de)
 Jehan de Villars... Voir VILLARS, Jehan (de)
 Jehan de Wacheul Voir WACHEUL, Jehan
 (de)
 Jehan de Wille..... Voir WILLE, Jehan (de)
 Jehan des Naquerets..... Voir NAQUERETS,
 Jehan (des)
 Jehan Deschamps.. Voir DESCHAMPS, Jehan
 Jehan Desoches Voir DESOCHES, Jehan
 Jehan Destrosses .. Voir DESTROSSES, Jehan
 Jehan Draguet Voir DRAGUET, Jehan
 Jehan du Bos Voir BOS, Jehan (du)

- Jehan du Psalterion..... *Voir* PSALTERION,
 Jehan (du)
- Jehan Ducouldray *Voir* DUCOULDRAÏ,
 Jehan
- Jehan Due *Voir* DUE, Jehan
- Jehan Dumoulin..... *Voir* DUMOULIN, Jehan
- Jehan Facien l'âné *Voir* FACIEN, Jehan
 l'âné
- Jehan Fascon *Voir* FASCON, Jehan
- Jehan Fourcade *Voir* FOURCADE, Jehan
- Jehan Fraignot *Voir* FRAIGNOT, Jehan
- Jehan Gaini *Voir* GAINI, Jehan
- Jehan Gentil l'âné..... *Voir* GENTIL, Jehan
 l'âné
- Jehan Gentil le jeune *Voir* GENTIL, Jehan le
 jeune
- Jehan Guerin..... *Voir* GUERIN, Jehan
- Jehan Guymault, dit le Maître *Voir*
 GUYMAULT, Jehan, dit le Maître
- Jehan Hardoul..... *Voir* HARDOUL, Jehan
- Jehan Hemon *Voir* HEMON, Jehan
- Jehan Hue *Voir* HUE, Jehan
- Jehan I Bilote *Voir* BILOTE, Jehan I
- Jehan II Bilote *Voir* BILOTE, Jehan II
- Jehan la Volle *Voir* VOLLE, Jehan (la)
- Jehan Lajoue..... *Voir* LAJOUË, Jehan
- Jehan Lalouette..... *Voir* LALOUËTTE, Jehan
- Jehan Langlois..... *Voir* LANGLOIS, Jehan
- Jehan Lanssel..... *Voir* LANSSEL, Jehan
- Jehan le Gueite *Voir* GUEITE, Jehan (le)
- Jehan le Lorrain.. *Voir* LORRAIN, Jehan (le)
- Jehan le Norissat *Voir* NORISSAT, Jehan (le)
- Jehan le Pirotat *Voir* PIROTAT, Jehan (le)
- Jehan le Sage *Voir* SAGE, Jehan (le)
- Jehan le Thierry .. *Voir* THIERRY, Jehan (le)
- Jehan le Vidaulx *Voir* VIDAULX, Jehan (de)
- Jehan Lefebvre..... *Voir* LEFEBVRE, Jehan
- Jehan Loncle *Voir* LONCLE, Jehan
- Jehan Lore..... *Voir* LORE, Jehan
- Jehan Mallet..... *Voir* MALLET, Jehan
- Jehan Maulny *Voir* MAULNY, Jehan
- Jehan Pasquier *Voir* PASQUIER, Jehan
- Jehan Petit..... *Voir* PETIT, Jehan
- Jehan Phint..... *Voir* PHINT, Jehan
- Jehan Poitevin..... *Voir* POITEVIN, Jehan
- Jehan Poulain *Voir* POULAIN, Jehan
- Jehan Raux *Voir* RAUX, Jehan
- Jehan Richer..... *Voir* RICHER, Jehan
- Jehan Rossignot *Voir* ROSSIGNOT, Jehan
- Jehan Sadart *Voir* SADART, Jehan
- Jehan Savart *Voir* SAVART, Jehan
- Jehan Sollier..... *Voir* SOLLIER, Jehan
- Jehan Tabouret..... *Voir* TABOURET, Jehan
- Jehan Thorin *Voir* THORIN, Jehan
- Jehan Van Stat *Voir* VAN STAT, Jehan
- Jehan Veret *Voir* VERET, Jehan
- Jehan Wanezie *Voir* WANEZIE, Jehan
- Jehan, fils de Hugues de Vautrains..... *Voir*
 VAUTRAINS, Jehan (de)
- Jehanne Cheron..... *Voir* CHERON, Jehanne
- Jehanne de Bonniers .*Voir* DESBONNYERES,
 Jehanne
- Jehanne de Cretot..... *Voir* CRETOT, Jehanne
 (de)
- Jehanne de Verneuil..... *Voir* VERNEUIL,
 Jehanne
- Jehanne Jolit..... *Voir* JOLIT, Jehanne

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- Jehanne la Ferpiere *Voir* FERPIERE, Jehan
(1a)
- Jehanne Legrix *Voir* LEGRIX, Jehanne
- Jehanne Piauchielle *Voir* PIAUCHIELLE,
Jehanne
- Jehannin Dorgeret .. *Voir* DORGERET, Jehan
- Jehannin le Lorrain *Voir* LORRAIN,
Jehannin (1e)
- Jehannot Chevalier *Voir* CHEVALIER,
Jehannot
- Jehannot Langlois *Voir* LANGLOIS,
Jehannot
- Jehannot Ledibant *Voir* LEDIBANT,
Jehannot
- Jehannot Varroquier *Voir* VARROQUIER,
Jehannot
- Joffroy de Vaultigny *Voir* VAULTIGNY,
Joffroy (de)
- JOLIT, Jehanne 556
- JONGLEUR, Jacques (1e) 281, 508
- Josse Dubois *Voir* DUBOIS, Josse
- Josse Speillart *Voir* SPEILLART, Josse
- Josse Vallois *Voir* VALLOIS, Josse
- Josse Van Stat *Voir* VAN STAT, Josse
- Julien Domont *Voir* DOMONT, Julien
- Julien Lemaistre *Voir* LEMAISTRE, Julien
- Julien l'Hospitalier. 121, 145, 154, 283, 297
- JULIEN, Pierre 487
- l'évêque Foulques *Voir* CHAUNAC,
Foulques II (de), évêque de Paris
- LABORDE, Chrétien 509
- LABORDE, Louis 509
- LAJOUE, Jehan 287, 290, 293, 438, 464,
509, 536, 583
- LALOUETTE, Jehan 250, 509
- LANGLOIS, Adeline 150, 509, 510, 511
- LANGLOIS, Estienne 286, 510
- LANGLOIS, G. 150, 510, 511
- LANGLOIS, Jacques 510, 511
- LANGLOIS, Jehan 447, 510, 583
- LANGLOIS, Jehannot 150, 510, 511
- LANSSEL, Jehan 172, 314, 411, 545, 548,
551, 585
- LANSSEL, Philippot 172, 258, 314, 411,
545, 548, 551, 585
- LASNIER, Guillaume 511
- LASNIER, Pierre 288, 511, 583
- Laude de Comua . *Voir* COMUA, Laude (de)
- LE FRANC, Martin 21
- LECLERC, Mary 511, 512, 520
- LECLERC, Nicolas 511, 512
- LECLERC, Nicole 126, 512
- LECLERC, Richard 511, 512
- LECLERC, Simon 447, 511, 512
- LECONTE, Louis 293, 467, 507
- LEDIBANT, Jehannot 512, 535
- LEFEBVRE, Jehan 552
- LEFEVRE, Nicaise 160, 265, 411, 552
- LEGRIX, Jehanne 435, 530
- LELIEVRE, Marguerite 535
- LEMAIRE, Denis 308, 512
- LEMAISTRE, Julien 151, 309, 513, 583
- LEMERCIER, Jacques 513
- LENOBLE, Robin 308, 513
- LENORMANT, Helene 471
- Léon VI, roi d'Arménie . 218, 220, 227, 394
- Leonarde Breton ... *Voir* BRETON, Leonarde
- LESCRIPVIN, Jacquot 433, 449, 560, 570

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- LESCUYER, Lorent514
- LESCUYER, Odinet341, 570, 571
- LESCUYER, Pierrot514
- LETELLIER, Estienne286, 514
- Liegart, femme de Bienvenant *Voir*
BIENVENANT, Liegart
- LIMOGES, Jehan (de).....286, 514
- LIMOSIN, Pierart, dit Cabalet 160, 169, 176,
410, 552
- Livet le Gueite *Voir* GUEITE, Livet (le)
- LONCLE, Jehan125
- LORE, Elie.....152, 484, 516
- LORE, Etienne152, 468, 473, 516
- LORE, Jehan152, 516
- LORE, Madeleine152, 473, 516
- Lorent de Caveron.. *Voir* CAVERON, Lorent
(de)
- Lorent de la Roche-en-Breuil. *Voir* ROCHE-
EN-BREUIL, Lorent (de la)
- Lorent Lescuyer..... *Voir* LESCUYER, Lorent
- LORRAIN, Huet (le)150, 281, 282, 285,
298, 307, 501, 515
- LORRAIN, Jehan (le).....101, 579
- LORRAIN, Jehannin (le).....515
- LORRAINE, Ysabeau (la)515
- LOSTAN, Simon.....146, 464, 516
- Lotaire Dychembegue *Voir*
DYCHEMBEGUE, Lotaire
- Lotard Cambier *Voir* CAMBIER, Lotard
- Lotard Egghelein..... *Voir* EGGHELIN, Lotard
- Louis de Guyenne, Dauphin.....570
- Louis de Guyenne, Dauphin.....312, 470
- Louis de Mâle, comte de Flandre238
- Louis de Sancerre, connétable de France
..... 218, 219, 394
- Louis Hacquin..... *Voir* HACQUIN, Louis
- Louis I, duc d'Orléans.... 91, 231, 241, 312,
474, 526, 528, 566
- Louis I, duc d'Orléans 91, 226, 312
- Louis I^{er}, duc d'Anjou 400, 486
- Louis I^{er}, duc d'Anjou 310
- Louis II de Poitiers-Valentinois ... 219, 221,
394
- Louis II, duc d'Orléans..... 470, 517, 518
- Louis II, duc de Bourbon..... 212, 219, 221
- Louis IX..... 54, 72
- Louis Laborde *Voir* LABORDE, Louis
- Louis le Cloutier *Voir* CLOUTIER, Louis (le)
- Louis Mulier *Voir* MULIER, Louis
- Louis X..... 72, 82, 236, 335, 577
- Louis XI.. 82, 165, 177, 231, 233, 236, 237,
241, 288, 289, 337
- Louis XII..... 102, 337
- Louvieres, Nicolas (de)..... 517
- LOYER, Guillaume 517
- Loÿse Presterelle *Voir* PRESTERELLE, Loÿse
- LUCAIS, Franchequin (de) 74, 79, 82, 85,
230, 232, 240, 335, 571
- LUCQUES, Dominique (de)..... 517
- LUCQUES, Nicolas (de)..... 307, 517
- Macé Verdet..... *Voir* VERDET, Macé
- MACHEFOING, Philippe 428
- Madeleine Lore *Voir* LORE, Madeleine
- MAHET, Anthoine 160, 419, 421, 553
- Mahiet Touset *Voir* TOUSET, Mahiet
- Mahieu Davenne... *Voir* DAVENNE, Mahieu
- MAILLET, Abraham..... 166, 175, 571

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- MAISSANT, Simon.....428, 429
- Maître, Jehan Guymault (dit le) *Voir*
 GUYMAULT, Jehan, dit le Maître
- MALAQUIS, Pierre470, 517, 518
- MALET, Thomas.....439, 539
- MALLET, Jehan470, 518
- MALLET, Jehan (petit)470, 517, 518
- Margolin, Jehan de Vertu (dit) *Voir* VERTU,
 Jehan, dit Margolin (de)
- MARGUERIE, Christophe.....518, 519, 533
- MARGUERIE, Guillaume110, 311, 447, 518,
 583
- Marguerite Beauroy.....*Voir* BEAUROY,
 Marguerite
- Marguerite Bourgois *Voir* BOURGOIS,
 Marguerite
- Marguerite de Bavière, duchesse de
 Bourgogne83
- Marguerite de Constantinople, comtesse de
 Flandre.....171
- Marguerite de Moncy *Voir* MONCY,
 Marguerite (de)
- Marguerite Fortin *Voir* FORTIN, Marguerite
- Marguerite Girard..... *Voir* GIRARD,
 Marguerite
- Marguerite Lelievre..... *Voir* LELIEVRE,
 Marguerite
- Marguerite, femme le Moine.. *Voir* MOINE,
 Marguerite (le)
- Marie de Mery *Voir* MERY, Marie (de)
- Marie la Chartaine *Voir* CHARTAINE, Marie
 (la)
- Marie le Seure *Voir* SEURE, Marie (le)
- Marie Merlant..... *Voir* MERLANT, Marie
- Marie Sejournant *Voir* SEJOURNANT, Marie
- Marie, dame de Sully 219, 220, 394
- Marion Quivoie..... *Voir* QUIVOYE, Marion
- MARRIOT, Girart 427
- Martin Beauz, dit le Rouge..... *Voir* BEAUZ,
 Martin, dit le Rouge
- Martin Gaudoul..... *Voir* GAUDOUL, Martin
- Martin Le Franc *Voir* LE FRANC, Martin
- Martin Ravinet *Voir* RAVINET, Martin
- Martin Van Stat..... *Voir* VAN STAT, Martin
- Mary Leclerc..... *Voir* LECLERC, Mary
- Mathurin Champion..... *Voir* CHAMPION,
 Mathurin
- Mathurin de la Noue . *Voir* NOUE, Mathurin
 (de la)
- MAUCORPS, Jacob 519
- MAULNY, Jehan..... 533
- MEIGNEN, Jacquet (le) 288, 519
- MELOT, Michel..... 286, 289, 300, 302, 467,
 512, 519, 583
- MENESTREUS, Grars (li) 168
- MENGEOT 571
- MENNET, Raoulet 310, 520, 583
- MERLANT, Marie..... 532, 533
- MERRY, Richard.... 447, 465, 467, 504, 520
- MERY, Marie (de) 142, 520, 538
- MICHAUT, Pierre 42
- Michel Conillon *Voir* CONILLON, Michel
- Michel de Douay *Voir* DOUAY, Michel (de)
- Michel des Naquerets *Voir* NAQUERETS,
 Michel (des)
- Michel Melot *Voir* MELOT, Michel
- Michel Musnier..... *Voir* MUSNIER, Michel
- Michel Viart..... *Voir* VIART, Michel

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- MOINE, Jauçon (le)150, 481, 520, 521
 MOINE, Marguerite (le).....150, 520, 521
 MONCY, Marguerite (de)300, 479
 MONOT.....104, 109, 203, 226, 449, 572
 MONS, Regnault (de)384
 MONTDIDIER, Henri (de).....286, 290, 463
 MONZOY, Simon (de)447, 521
 MOTE, Jean (de la)187
 MOTTE, Colin (de la)563, 567
 Mouchot, Philippe Bergain (dit)..... *Voir*
 BERGAIN, Philippe, dit Mouchot
 MOYNE, Thevenin (le)74, 521
 MULIER, Louis86
 MUSNIER, François522
 MUSNIER, Guillaume522
 MUSNIER, Michel.....522
 MUTET, Nicolas151, 153, 313, 447, 477,
 478, 522
 NAQUERETS, Colinet (des)150
 NAQUERETS, Jehan (des)523
 NAQUERETS, Michel (des) ..73, 82, 87, 153,
 313, 483, 522, 523
 NAQUERETS, Pariset (des).....73, 81, 82, 87,
 131, 150, 153, 280, 313, 483, 484, 522,
 523
 NARMAS, Simonet523
 Nicaise Lefevre *Voir* LEFEVRE, Nicaise
 Nicolas Barbier..... *Voir* BARBIER, Nicolas
 Nicolas Conillon... *Voir* CONILLON, Nicolas
 Nicolas Convers *Voir* CONVERS, Nicolas
 Nicolas d'Orgemont *Voir* ORGEMONT,
 Nicolas (d')
 Nicolas Daveneau..... *Voir* DAVEYNEAU,
 Nicolas
 Nicolas Daveyneau *Voir* DAVEYNEAU,
 Nicolas
 Nicolas de Douay *Voir* DOUAY, Nicolas
 (de)
 Nicolas de Fleurence..... *Voir* FLEURENCE,
 Nicolas (de)
 Nicolas de Louvieres *Voir* LOUVIERES,
 Nicolas (de)
 Nicolas de Lucques *Voir* LUCQUES, Nicolas
 (de)
 Nicolas Hestre..... *Voir* HESTRE, Nicolas
 Nicolas Hodouin *Voir* HODOUIN, Nicolas
 Nicolas III d'Este, marquis de Ferrare .. 564,
 565
 Nicolas le Fene *Voir* FENE, Nicolas (le)
 Nicolas Leclerc *Voir* LECLERC, Nicolas
 Nicolas Mutet..... *Voir* MUTET, Nicolas
 Nicolas Quivoie *Voir* QUIVOYE, Nicolas
 Nicolas Regnault. *Voir* REGNAULT, Nicolas
 Nicolas Regnouard..... *Voir* REGNOUARD,
 Nicolas
 Nicolas Robillard *Voir* ROBILLARD, Nicolas
 Nicolas Sablier..... *Voir* SABLIER, Nicolas
 Nicole Leclerc..... *Voir* LECLERC, Nicole
 Nicole, femme de Jehan le Pirotat *Voir*
 PIROTAT, Nicole (le)
 NORISSAT, Jehan (le)..... 573
 NOUE, Mathurin (de la)..... 523, 529
 NOYON, Jacques (de) 524
 Odinet Lescuyer.... *Voir* LESCUYER, Odinet
 Olivier le Bourguegnon *Voir*
 BOURGUEGNON, Olivier (le)
 Olivier v de Clisson, connétable de France
 218, 391, 401

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ORGEMONT, Amaury (d')392
- ORGEMONT, Nicolas (d').....93, 464
- ORGEMONT, Pierre (d')93, 391, 392, 464
- OSER, Jehan524
- OSTREVANT, Jaques (d')168
- Oudin Regnault *Voir* REGNAULT, Oudin
- Oudinet du Gué *Voir* GUÉ, Oudinet (du)
- PAAGE, Thibaut (le).....524
- PAIRE, Georges (de la).....272, 572
- PAMPLONA, Perrinet (dit).....314, 398, 572
- PARENT, Colinet524
- PARENT, Hurtant525
- Pariset des Naquerets *Voir* NAQUERETS,
Pariset (des)
- PASQUIER, Barbe516
- PASQUIER, Jehan308, 525
- PASQUIER, Yvet293, 438, 525
- PASTOUREL, Jean392
- Paulin Coppetrippe *Voir* COPPETRIPPE,
Paulin
- Perée, femme de Guillaume de Gonesse
..... *Voir* GONESSE, Perée (de)
- Perhote de Geverny *Voir* GEVERNY,
Perhote
- PERIER, Guillaume.....286, 525
- Perrenelle, femme Jehan Hardoul *Voir*
HARDOUL, Perrenelle
- Perrenot Bergain... *Voir* BERGAIN, Perrenot
- Perrenot de Ruffey . *Voir* RUFFEY, Perrenot
(de)
- Perrin Clerc, dit Rossignot *Voir* CLERC,
Perrin, dit Rossignot
- Perrin Elliot *Voir* ELLIOT, Perrin
- Perrinet Deprié *Voir* DEPRIÉ, Perrinet
- Perrinet, dit Pamplona *Voir* PAMPLONA,
Perrinet (dit)
- Perrot Chatuest..... *Voir* CHATUEST, Perrot
- Perrot de Rouen *Voir* ROUEN, Perrot (de)
- Petit Guillaume *Voir* GUILLAUME (Petit)
- Petit Jehan Mallet *Voir* MALLET, Jehan
(petit)
- PETIT, Jacquinot 84, 312, 337, 526
- PETIT, Jehan 337, 526
- PETIT, Robert..... 73, 81, 82, 91
- Philippa de Hainaut..... 381
- Philippe Auguste..... 384
- Philippe Bergain, dit Mouchot..... *Voir*
BERGAIN, Philippe, dit Mouchot
- Philippe Chasteau *Voir* CHASTEAU,
Philippe
- Philippe de la Canessière *Voir* CANESSIÈRE,
Philippe (de la)
- Philippe I, duc d'Orléans..... 87, 240
- Philippe III..... 72
- Philippe IV..... 19, 72, 143, 307, 308
- Philippe le Beau 250
- Philippe le Bon .. 21, 48, 75, 77, 78, 83, 87,
90, 241, 243, 254, 292, 477, 495, 564,
565, 576
- Philippe le Hardi 77, 83, 86, 212, 213, 214,
218, 219, 220, 221, 225, 393, 569, 573
- Philippe Machefoing.... *Voir* MACHEFOING,
Philippe
- Philippe Raux..... *Voir* RAUX, Philippe
- Philippe V..... 73, 81, 237, 335, 577
- Philippe VI.... 73, 82, 85, 86, 231, 237, 240,
282, 284, 335, 337, 566, 568, 571, 575,
577, 578

- Philippot Lanssel.. *Voir* LANSSEL, Philippot
 PHINT, Jehan427, 428
 PIAUCHIELLE, Jehanne548
 Pierart Davenne *Voir* DAVENNE, Pierart
 Pierart Limosin, dit Cabalet . *Voir* LIMOSIN,
 Pierart, dit Cabalet
 Pierart Willot *Voir* WILLOT, Pierart
 Pieret Cambier..... *Voir* CAMBIER, Pieret
 Pierre Baudot..... *Voir* BAUDOT, Pierre
 Pierre Bertrand *Voir* BERTRAND, Pierre
 Pierre Coquel..... *Voir* COQUEL, Pierre
 Pierre d'Orgemont. *Voir* ORGEMONT, Pierre
 (d')
 Pierre de Boullant... *Voir* BOULLANT, Pierre
 (de)
 Pierre de Clavain *Voir* CLAVAIN, Pierre
 (de)
 Pierre de Giac *Voir* GIAC, Pierre (de)
 Pierre de Navarre.....213, 396
 Pierre de Venables.. *Voir* VENABLES, Pierre
 (de)
 Pierre Desbonnyeres. *Voir* DESBONNYERES,
 Pierre
 Pierre Faulmin *Voir* FAULMIN, Pierre
 Pierre Gentil *Voir* GENTIL, Pierre
 Pierre Guesse..... *Voir* GUESSE, Pierre
 Pierre IV, roi d'Aragon...215, 219, 220, 569
 Pierre Lasnier *Voir* LASNIER, Pierre
 Pierre le Cérémonieux *Voir* Pierre IV, roi
 d'Aragon
 Pierre le Chantre41, 43
 Pierre le Flameng, dit Tête de Madre .. *Voir*
 FLAMENG, Pierre, dit Tête de Madre (le)
 Pierre li Duc *Voir* DUC, Pierre (li)
 Pierre Malaquis..... *Voir* MALAQUIS, Pierre
 Pierre Michaut *Voir* MICHAUT, Pierre
 Pierre Pocheveux . *Voir* POCHEVEUX, Pierre
 Pierre Quetier..... *Voir* QUETIER, Pierre
 Pierre Roussel *Voir* ROUSSEL, Pierre
 Pierre Touset *Voir* TOUSET, Pierre
 Pierre, comte d'Urgell 219, 395
 Pierrot Lescuyer... *Voir* LESCUYER, Pierrot
 PINCEPATE, Simonin 449, 573
 PIROTAT, Jehan (le)..... 255, 272, 573
 PIROTAT, Nicole (le) 573
 PISE, Uguccio (de)..... 41
 POCHEVEUX, Bertrand.. 152, 302, 310, 447,
 493, 526, 527
 POCHEVEUX, Estienne.. 151, 310, 493, 520,
 527
 POCHEVEUX, Pierre 110, 152, 291, 310,
 447, 478, 490, 493, 509, 527
 POIREAU, François 527
 POITEVIN, Hennequin..... 91, 92, 527, 528
 POITEVIN, Jehan 91, 92, 528, 584
 POULAIN, Jehan..... 163, 165, 573
 PRESTERELLE, Loÿse..... 97, 516
 PREVOST, Hullin, dit Chiffrelin..... 86, 243,
 574
 PROUVENDIER, Hennequin ... 147, 203, 336,
 381, 560, 567, 574
 PSALTERION, Bietrix (du) 150, 479, 528
 PSALTERION, Jehan (du) 142, 150, 479, 528
 QUETIER, Pierre 247
 QUEVALET, Thomas 160, 161, 166, 173,
 226, 227, 403, 404, 547, 553
 QUIGAYT, Denis 140, 492

- QUINQUIN ...33, 34, 35, 336, 387, 388, 389,
574, 575
- QUIVOYE, Marion141, 151, 492, 528
- QUIVOYE, Nicolas.141, 151, 309, 447, 492,
528, 532, 533, 584
- Raoul d'Argences... *Voir* ARGENCES, Raoul
(d')
- Raoulet Mennet *Voir* MENNET, Raoulet
- Raoulion Cauchoit.....*Voir* CAUCHOIT,
Raoulion
- Raoulion de Bercle *Voir* BERCLE, Raoulion
(de)
- RAUX, Jehan ..151, 435, 447, 529, 530, 584
- RAUX, Philippe435, 447, 529, 530
- RAUX, Robert..98, 113, 140, 151, 435, 447,
529, 530
- RAVINE, Simonet..161, 172, 406, 547, 553,
556
- RAVINET, Martin.....529
- Raymond Gourdin *Voir* GOURDIN,
Raymond
- Regnault de Mons..... *Voir* MONS, Regnault
(de)
- REGNAULT, Hacquin.....530
- REGNAULT, Jacques l'ainé.....530, 531
- REGNAULT, Jacques le jeune530, 531
- REGNAULT, Nicolas247, 530, 531
- REGNAULT, Oudin447, 530, 531
- REGNOUARD, Nicolas112, 302, 447, 532
- Renaud VI, seigneur de Pons 219, 220, 221,
399
- Renaudin de Deregnaucourt *Voir*
DEREGNAUCOURT, Renaudin (de)
- Renaut le Chastelier *Voir* CHASTENIER,
Renaut (le)
- René Arnoul..... *Voir* ARNOUL, René
- Renier Dourmoy*Voir* DOURMOY, Renier
- Reverend Hullin.... *Voir* HULLIN, Reverend,
Voir HULLIN, Reverend
- Richard 1^{er}, duc de Normandie 120
- Richard II, duc de Normandie 120
- Richard II, roi d'Angleterre..... 90, 215
- Richard Leclerc..... *Voir* LECLERC, Richard
- Richard Merry.....*Voir* MERRY, Richard
- Richard, Beauchamp, comte de Warwick
..... 48
- Richart Delafontaine. *Voir* DELAFONTAINE,
Richart
- RICHER, Jehan 110, 532
- Rifflart de Viez-Bourc .. *Voir* VIEZ-BOURC,
Rifflart (de)
- Robert Ainsart..... *Voir* AINSART, Robert
- Robert Bosquet *Voir* BOSQUET, Robert
- Robert d'Estouteville, prévôt du Châtelet
..... *Voir* ESTOUTEVILLE, Robert (de)
- Robert de Caveron ..*Voir* CAVERON, Robert
(de)
- Robert Delacourt, dit Escouvail..... *Voir*
DELACOURT, Robert
- Robert Hugier *Voir* HUGIER, Robert
- Robert Petit *Voir* PETIT, Robert
- Robert Raux *Voir* RAUX, Robert
- Robert Wourdreton *Voir* WOURDRETON,
Robert
- ROBILLARD, Claude 528, 532, 533
- ROBILLARD, François 528, 532, 533

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- ROBILLARD, Nicolas151, 300, 310, 311,
447, 485, 488, 506, 518, 532, 533, 535
- Robin de Caveron.... *Voir* CAVERON, Robin
(de), *Voir* CAVERON, Robin (de)
- Robin Lenoble *Voir* LENOBLE, Robin
- ROCHE-EN-BREUIL, Lorent (de la).....533
- Roger Van Stat *Voir* VAN STAT, Roger
- ROSSIGNOT, Jehan 106, 109, 226, 449, 563,
575, 579
- Rossignot, Perrin Clerc (dit).... *Voir* CLERC,
Perrin, dit Rossignot
- ROUEN, Perrot (de)534
- Rouge, Martin Beauz (dit le).. *Voir* BEAUZ,
Martin, dit le Rouge
- ROUSSEL, Pierre.....90, 91, 534
- ROUSSELLE, Ysabeau (la)534, 535
- ROUSSIAUT, Thomassin534, 535
- ROUSSY, Girard, dit Sentant .160, 168, 169,
405, 553, 554
- RUFFEY, Perrenot (de) ...106, 449, 563, 575
- Rufin.....41, 43
- RUTEBEUF15, 187
- SABLIER, Nicolas309, 447, 535
- SADART, Jehan.....199, 500
- SAGE, Jehan (le).....223, 565, 575
- Saint Genès..... *Voir* Genès de Rome
- Saint Julien *Voir* Julien l'Hospitalier
- Salomon Darlus *Voir* DARLUS, Salomon
- SAVART, Jehan.....533, 535
- SEJOURNANT, Marie472
- Sendrin de Beauvais *Voir* BEAUVAIS,
Sendrin (de)
- SENS, Jehan (de) ...73, 81, 82, 87, 335, 575,
576
- Sentant, Girard de Roussy (dit) *Voir*
ROUSSY, Girard, dit Sentant
- SEURE, Marie (le) 554
- Simon Bloquet *Voir* BLOQUET, Simon
- Simon Danguy *Voir* DANGUY, Simon
- Simon de Bresmare*Voir* BRESMARE, Simon
(de)
- Simon de Monzoy.... *Voir* MONZOY, Simon
(de)
- Simon de Soissons, dit le Chastenier ... *Voir*
SOISSONS, Simon, dit le Chastenier (de)
- Simon le Ferpier . *Voir* FERPIER, Simon (le)
- Simon le Gay *Voir* GAY, Simon (le)
- Simon Leclerc *Voir* LECLERC, Simon
- Simon Lostan *Voir* LOSTAN, Simon
- Simon Maissant *Voir* MAISSANT, Simon
- SIMON, Alice 33, 559
- SIMON, Thevenin..... 33, 559
- Simonet Narmas..... *Voir* NARMAS, Simonet
- Simonet Ravine..... *Voir* RAVINE, Simonet
- Simonin Pincepate *Voir* PINCEPATE,
Simonin
- SOISSONS, Guillot (de) 481, 512, 535
- SOISSONS, Simon, dit le Chastenier (de)
..... 150, 306, 481, 535
- SOLLIER, Jehan 112, 302, 303, 447, 482,
504, 505, 506, 536, 584
- SPEILLART, Josse.... 21, 165, 176, 177, 178,
313, 576
- STRASBOURG, Thibault (de).... 83, 241, 576
- SULLY, Henri (de) 120
- Supplice Belany *Voir* BELANY, Supplice
- TABOURET, Jehan 288, 536
- TAMBOURIN, Claus (le)..... 86

- Tareclare, Jehan de Clercamp (dit)..... *Voir*
 CLERCAMP, Jehan, dit Tareclare (de)
- Tête de Madre, Pierre le Flameng (dit) *Voir*
 FLAMENG, Pierre, dit Tête de Madre (le)
- Thevenin d'Aucrassez *Voir* AUCRASSEZ,
 Thevenin (d')
- Thevenin le Moyne *Voir* MOYNE, Thevenin
 (le)
- Thevenin Simon *Voir* SIMON, Thevenin
- Thibault de Chaumont..... *Voir* CHAUMONT,
 Thibault (de)
- Thibault de Strasbourg . *Voir* STRASBOURG,
 Thibault (de)
- Thibaut le Paage ... *Voir* Paage, Thibaut (le)
- THIERRY, Jehan (le) 170
- Thomas Boullant *Voir* BOULLANT, Thomas
- Thomas d'Aquin.. *Voir* AQUIN, Thomas (d')
- Thomas de Beauvais..... *Voir* BEAUVAIS,
 Thomas (de)
- Thomas de Chobham..... *Voir* CHOBHAM,
 Thomas (de)
- Thomas de Lancastre, duc de Clarence ...48
- Thomas Malet..... *Voir* MALET, Thomas
- Thomas Quevalet *Voir* QUEVALET, Thomas
- Thomassin Chevalier..... *Voir* CHEVALIER,
 Thomassin
- Thomassin Roussiaut..... *Voir* ROUSSIAUT,
 Thomassin
- THORIN, Guillaume.....287, 290, 293, 438,
 464, 509, 536, 537, 584
- THORIN, Jehan.....290, 438, 536, 537, 584
- TOUR, Jehan (de la)34, 387, 388
- TOURIN, Jehan (de) 140, 151, 447, 536, 537
- TOUSET, Mahiet577
- TOUSET, Pierre 53, 84, 85, 335, 577
- TRESMABONNE, Guillerete (de)..... 92, 528
- TROUVÉ, Almaury 149, 289, 537, 538
- TROUVÉ, Berthelot 520, 537, 538
- TROUVÉ, Guillemin..... 537, 538
- Tyboudin le Bourgoignon..... *Voir*
 BOURGUEGNON, Tyboudin (le)
- Uguccio de Pise ... *Voir* PISE, Uguccio (de),
Voir
- VALLOIS, Amé 160, 166, 264, 412, 413,
 414, 416, 417, 418, 554
- VALLOIS, Josse..... 160, 262, 264, 411, 412,
 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 421,
 422, 423, 424, 554
- VAN STAT, Jehan... 314, 412, 413, 554, 555
- VAN STAT, Josse ... 314, 412, 413, 554, 555
- VAN STAT, Martin. 314, 412, 413, 554, 555
- VAN STAT, Roger .. 314, 412, 413, 554, 555
- VAQUETTE, Jeanne 472
- VARROQUIER, Estienne 73, 81, 82, 87, 152,
 335, 538, 578
- VARROQUIER, Guillaume, dit de la
 Guiterne 87, 152, 313, 538, 540, 578
- VARROQUIER, Jehannot..... 81, 87, 152, 578
- VAULTIGNY, Joffroy (de) 271, 427, 428,
 577
- Vauthier l'Anglois... *Voir* HERPEUR, Watier
 (le)
- VAUTRAINS, Hugues (de)97, 205, 449, 577,
 578
- VAUTRAINS, Jehan (de) ... 97, 449, 578, 579
- VENABLES, Pierre (de) 287, 489, 539
- VERDET, Colin 76
- VERDET, Macé 76

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

- VERET, Jehan308, 539
 VERNEUIL, Jehanne (de)477, 478
 VERSIGNY, Guy427
 VERTU, Jehan, dit Margolin (de) ..158, 160,
 162, 169, 268, 410, 555
 VIART, Michel286, 293, 294, 438, 539
 VIDAULX, Jehan (de).....540
 VIENNE, Hugon (de)86
 VIEZ-BOURC, Riffart (de)79, 191, 226,
 243, 578
 VIEZ-MOLIN, Guillaume (de) .97, 104, 449,
 568, 572, 578, 579
 VILLARS, Jehan (de)285, 286, 540
 Vincenot Charies .. *Voir* CHARIES, Vincenot
 Vincent Jayet *Voir* JAYET, Vincent
 VISAY, Gilbert310, 540
 VOLANT, Estienne..101, 449, 563, 575, 579
 VOLLE, Jehan (la)541
 VOLPIANO, Guillaume (de).....120
 VUYNANT.....541
 Vynot le Bourguegnon *Voir*
 BOURGUEGNON, Vynot (le)
- WACHEUL, Jehan (de) .. 158, 160, 162, 262,
 268, 269, 410, 556
 Wallery Bosquet *Voir* CARLIER, Wallery
 WANEZIE, Jehan 79, 243, 541
 WARNIER, Adenet 336, 525
 Watier le Herpeur ... *Voir* HERPEUR, Watier
 (le)
 Willaume Bresot ... *Voir* BRESOT, Willaume
 WILLE, Jehan (de) 160, 161, 168, 267, 406,
 547, 553, 556
 Willequin Door*Voir* DOOR, Willequin
 WILLOT, Pierart..... 556
 WOURDRETON, Robert . 147, 204, 211, 212,
 213, 214, 223, 224, 225, 226, 227, 228,
 229, 334, 335, 391, 392, 569
 Ysabeau la Lorraine*Voir* LORRAINE,
 Ysabeau (la)
 Ysabeau la Rousselle*Voir* ROUSSELLE,
 Ysabeau (la)
 Ysabel de Blecy ... *Voir* BLECY, Ysabel (de)
 Yvet Pasquier*Voir* PASQUIER, Yvet

TABLE DU TOME SECOND

Pièces justificatives	379
Pièce justificative I : Lettre de rémission de trois ménestrels flamands (1373).....	381
Pièce justificative II : Lettre de rémission de Jehannin Dorgeret, ménestrel parisien (1374)	383
Pièce justificative III : Lettre de rémission de Quinquin, ménestrel de bouche (1393).....	387
Pièce justificative IV : Interrogatoire de Robert Wourdreton (1385)	391
Pièce justificative V : Mentions de ménestrels et de wettes dans les comptes du domaine de la ville de Douai (1390 – 1539).....	403
Pièce justificative VI : Mandements et quittances pour le paiement du trompette de la ville de Dijon (1438 – 1541)	427
Pièce justificative VII : Contrat d’association dijonnais (1405)	433
Pièce justificative VIII : Contrat d’association parisien (1512)	435
Pièce justificative IX : Messes célébrées en la chapelle Saint-Julien pour l’année 1433 – 1434	437
Annexes	443
Annexe I : Le quartier de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers et de la rue des Jongleurs à Paris (1380-1500).....	445
Annexe II : Inventaire des contrats d’association parisiens du XVI ^e siècle	447
Annexe III : Inventaire des contrats entre ménestrels dijonnais aux Archives départementales de la Côte d’Or (1389 – 1405)	449
Annexe IV : Structure type des registres de comptes du domaine de la ville de Douai conservés (1390 – 1550)	451
Annexe V : Inventaire des paiements à des ménestrels dans les Comptes du domaine de la ville de Douai (1390 – 1539).....	455
Annexe VI : Dictionnaires prosopographiques	457
Musiciens de Paris (vers 1320 – vers 1550).....	461
Musiciens de Douai (vers 1390 – vers 1550).....	543

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Autres musiciens cités dans le texte	557
Table des dictionnaires prosopographiques	581
Index des noms de personnes	587

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Remerciements	Erreur ! Signet non défini.
Introduction	3
Première partie : Désigner le musicien. Évolutions terminologiques et sémantiques	13
Chapitre premier : Modèles historiographiques et changements lexicaux.....	15
A. Établir une distinction stricte : l'héritage d'Edmond Faral.....	17
B. Accepter la synonymie et la cohabitation des termes	23
C. Du ménestrel au joueur d'instruments	25
Chapitre II : La marginalité et l'errance	29
A. Jongleurs, ménestrels et criminalité.....	30
1. Les registres de justice	30
2. Les lettres de rémission.....	32
3. Criminels ou éléments perturbateurs ?.....	36
B. Le discours des clercs : vers un assouplissement.....	39
1. De nouvelles catégories juridiques	40
2. La reconnaissance du métier de jongleur.....	43
Chapitre III : Professionnalisme et rétributions.	47
A. Vers une spécialisation musicale	47
B. Salarisation et formation d'une identité professionnelle.....	49
C. L'apparition de communautés de métiers	54
Deuxième partie : La définition de règles professionnelles : approche institutionnelle des communautés d'instrumentistes	59
Chapitre IV : Description de la méthode.....	61
A. Établir une typologie institutionnelle des communautés	62
B. La variété du paysage documentaire	63
C. Problèmes méthodologiques	65
D. Critères d'interprétation	67
Chapitre V : Les groupes de ménestrels pensionnés.....	71

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

A.	La fixation des ménestrels auprès des cours à la fin du XIII ^e siècle	71
B.	Une réglementation peu aboutie	74
1.	Des effectifs très variables	75
2.	Des gages fixes	79
C.	La faveur du prince : protection, emploi ou office ?.....	80
1.	Sécurité, précarité.....	81
2.	Revenus extraordinaires, bienfaits et privilèges	83
3.	La royauté des ménétriers	88
D.	Un rôle de représentation politique.....	92
Chapitre VI : Associations et compagnies, des communautés contractuelles		95
A.	Cadre d'exercice et partage des gains : les fondements de l'association.....	96
1.	Qualification et nombre des contractants.....	97
2.	Répartition des gains.....	104
3.	Durée des contrats.....	106
B.	Solidarités et protection	110
1.	Liens familiaux et « intention fraternelle ».....	110
2.	Collégialité et unanimité	112
3.	Des sanctions lourdes.....	113
Chapitre VII : Les Corporations et métiers jurés.....		119
A.	Un texte fondateur : les statuts.....	124
1.	Rédacteur, auteur, autorité	124
2.	Cadre et objet des corporations.....	129
3.	Une réglementation minimale.....	133
4.	Infractions et sanctions	138
B.	Les hommes de métier	139
1.	Dénomination des musiciens incorporés.....	139
2.	Une estimation difficile des effectifs	141
3.	Illusion collégiale et hiérarchie	145
4.	Corporation et réseaux familiaux.....	149
Chapitre VIII : Les ménestrels assermentés dans les communes		155
A.	Désignation et effectifs des ménestrels municipaux.....	156
B.	Un corps de fonctionnaires municipaux ?.....	164

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

C.	Autour du guet : surveillance et missions périphériques	171
D.	Quelques parcours individuels	175
Troisième partie : Professionnalisation et exigences économiques		183
Chapitre IX : Un artisanat de la musique		185
A.	L’art et métier de ménestrandise	186
B.	Gagner sa vie par son métier	190
1.	Typologie des rémunérations	191
2.	L’enjeu du salaire	193
C.	La création d’un marché du travail	194
1.	Une évolution de la demande	196
2.	De nouvelles conditions d’embauche	200
3.	La location des ménestrels	202
Chapitre X : Qualité et montants des rémunérations		207
A.	L’Affaire Wourdreton : de l’histoire politique à l’histoire des rémunérations ...	211
1.	Présentation du contexte	212
2.	Évaluation des gains	217
3.	Partage des gains et comparaison des revenus	225
B.	Les gages des ménestrels pensionnés	229
1.	Les ménestrels du roi	231
2.	Variation des gages selon les protecteurs	238
C.	L’inconnue des salaires	245
1.	Salaire des marchés passés avec des particuliers	246
2.	Salaires des marchés passés avec des institutions publiques	253
3.	Des gages au salaire, le cas des ménestrels assermentés	261
Quatrième partie : Identité et solidarités professionnelles		277
Chapitre XI : Pratiques confraternelles et dévotion commune		279
A.	Naissance et développement des confréries de ménestrels	280
B.	Le développement d’une dévotion professionnelle	291
C.	Faire régner la paix dans le métier	301
Chapitre XII : Échanges entre communautés et tentatives de centralisation		305

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

A.	Un réseau de connaissances	305
1.	Origine géographique des ménestrels et sociabilité de quartier.....	305
2.	D'une communauté à l'autre.....	311
B.	Une formation commune	315
C.	Un royaume de la ménestrandise unifié ?	320
Conclusion.....		327
État des sources		335
Bibliographie.....		349
Table des tableaux contenus dans le Tome premier.....		373
Table des graphiques contenus dans le Tome premier.....		374
Table du Tome premier		375
Pièces justificatives		379
Pièce justificative I : Lettre de rémission de trois ménestrels flamands (1373).....		381
Pièce justificative II : Lettre de rémission de Jehannin Dorgeret, ménestrel parisien (1374)		383
Pièce justificative III : Lettre de rémission de Quinquin, ménestrel de bouche (1393).....		387
Pièce justificative IV : Interrogatoire de Robert Wourdretton (1385)		391
Pièce justificative V : Mentions de ménestrels et de wettes dans les comptes du domaine de la ville de Douai (1390 – 1539).....		403
Pièce justificative VI : Mandements et quittances pour le paiement du trompette de la ville de Dijon (1438 – 1541)		427
Pièce justificative VII : Contrat d'association dijonnais (1405)		433
Pièce justificative VIII : Contrat d'association parisien (1512)		435
Pièce justificative IX : Messes célébrées en la chapelle Saint-Julien pour l'année 1433 – 1434		437
Annexes		443
Annexe I : Le quartier de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers et de la rue des Jongleurs à Paris (1380-1500).....		445
Annexe II : Inventaire des contrats d'association parisiens du XVI ^e siècle.....		447

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Annexe III : Inventaire des contrats entre ménestrels dijonnais aux Archives départementales de la Côte-d'Or (1389 – 1405)	449
Annexe IV : Structure type des registres de comptes du domaine de la ville de Douai conservés (1390 – 1550)	451
Annexe V : Inventaire des paiements à des ménestrels dans les Comptes du domaine de la ville de Douai (1390-1539)	455
Annexe VI : Dictionnaires prosopographiques.	457
A. Musiciens de Paris (vers 1320 – vers 1550)	461
B. Musiciens de Douai (vers 1390 – vers 1550).....	543
C. Autres musiciens cités dans le texte.....	557
Table des Dictionnaires prosopographiques	581
A. Musiciens Parisiens (vers 1320 – vers 1550).	581
B. Musiciens de Douai (vers 1390 – vers 1550).	585
C. Autres musiciens cités dans le texte.	585
Index des noms de Personnes.....	587
Table du tome Second	610

« POUR LEUR PEINE ET SALAIRE D'AVOIR JOUÉ ENSEMBLE DE LEURS INSTRUMENTS »

Résumé

La performance musicale au Moyen Âge est exécutée par des jongleurs ou des ménestrels, dont on retient souvent, aujourd'hui encore, l'image romantique d'hommes à la vie dissolue et aux mœurs douteuses, errant de château en château pour divertir les seigneurs en échange du gîte pour la nuit, ou chantant dans la rue dans l'espoir d'une aumône. Dès le Moyen Âge, les discours cléricaux s'appuient sur cette mauvaise réputation des amuseurs pour condamner fermement jongleurs et ménestrels, et refuser de voir dans leur activité un véritable travail. À partir du XIV^e siècle, les musiciens instrumentistes qui vivent en ville s'organisent pourtant en communautés et se dotent de règlements professionnels. La pratique instrumentale de la musique, devient alors un véritable métier artisanal, qui prend le nom de ménestrandise, et un statut de professionnel du divertissement se dessine, qui contribue à la reconnaissance sociale des musiciens instrumentistes. Le mouvement communautaire qui touche ces derniers à la fin du Moyen Âge s'inscrit dans le cadre général d'une structuration des métiers en corps et de la mise en place d'une réglementation du travail. À la faveur d'une mutation profonde de leurs modes de rémunération, qui s'apparente de plus en plus à un salaire, les musiciens professionnels voient globalement leur condition s'améliorer entre le XIV^e et le XV^e siècle. Certains d'entre eux accèdent même à une certaine notabilité, ou au moins, une relative richesse. Cette évolution ne concerne cependant pas tous les jongleurs et ménestrels, dont une partie reste en marge du mouvement communautaire.

Mots-clés Moyen Âge tardif ; histoire sociale ; histoire du travail ; ménestrandise ; ménestrels ; musiciens ; corporations ; communautés professionnelles ; rémunérations ; salaire ; professionnalisation ; Paris ; Douai ; Amiens ; Lille ; Dijon.

“FOR THEIR PAIN AND SALARY OF PLAYING TOGETHER OF THEIR INSTRUMENTS”

Summary

Medieval musicians are called minstrels and are still commonly associated to an image of vice, poverty and amateurishness, inherited from the harsh clerical condemnation of the Twelfth Century. Nevertheless, urban minstrels have been professionally organized since the Fourteenth Century, with several types of community structures, which define rules for the work of musicians. The creation of these professional organizations implies a major evolution of the status of the musicians and of their standing in the medieval urban society. They become craftsmen, and they gain recognition of their work, called minstrelsy, whereas they were previously denied the status of worker, especially by the clerks. The evolution of the minstrelsy is consistent with the general movement of organization of the workers in communities at the end of the Middle Ages. Between the Fourteenth and the Sixteenth Century, professional musicians also make the most of an important mutation of their wages. They are increasingly earning a salary instead of the charity they were given before, and their rank in the urban society is thus getting higher. Some minstrels even become quite rich and considered as honourable citizens of the cities they live in.

Keywords : Late Middle Ages ; social history ; labour history ; minstrelsy ; minstrels ; musicians ; guilds ; professional associations ; wages ; salary ; professionalization ; Paris ; Douai ; Amiens ; Lille ; Dijon.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire médiévale.